This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 3433 07596635 2

SOA
CONE

CONGRÈS INTERNATIONAL

DE LA

PROTECTION DE L'ENFANCE

II

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PROTECTION
POUR
L'ENFANCE ABANDONNÉE OU COUPABLE

M. Georges BONJEAN, Président.

CONGRÈS INTERNATIONAL
DE LA
PROTECTION DE L'ENFANCE

TENU AU PALAIS DU TROCADÉRO

Les 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 Juin 1883.

COMPTE RENDU DES TRAVAUX
PUBLIÉ
AU NOM DE LA COMMISSION INTERNATIONALE PERMANENTE

PAR M. MAURICE BONJEAN
AVOCAT A LA COUR DE PARIS, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CONGRÈS.

TOME SECOND

TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET ANNEXES

PARIS
A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS
Libraires de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats.
G. PEDONE-LAURIEL, Successeur
13, RUE SOUFFLOT, 13

1886

NEW YORK
PUBLIC
LIBRARY

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

PREMIÈRE PARTIE

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DES DOCUMENTS

FOURNIS PAR

L'ENQUÊTE DIPLOMATIQUE

TRADUITE ET MISE EN ORDRE AVEC LE CONCOURS DE

M. JULES BONJEAN

Docteur en Droit,
Secrétaire de la Société générale de Protection.

NEW YORK
PUBLIC
LIBRARY

NEW YORK
PUBLIC
LIBRARY

I. — PETITE ENFANCE

NEW YORK
PUBLIC
LIBRARY

CHAPITRE PREMIER [1]

Assistance de l'enfant sous forme de secours donnés à la mère.

I. — Maisons d'accouchement.

1° *Secours antérieurs à l'accouchement.* — Dans l'ordre naturel des choses, la femme enceinte peut avoir besoin de secours avant l'accouchement, parfois même dès les premiers mois de sa grossesse.

Trop souvent, en effet, la maladie ou seulement la faiblesse la rendent incapable de se suffire à elle-même, plus souvent encore de se mettre en mesure de recevoir l'enfant qui va naître. Divers moyens ont été adoptés pour porter remède à cette situation, et l'enquête a fourni à cet égard les renseignements suivants.

En Espagne, *la Maison de la Maternité de Madrid* reçoit les femmes à partir du cinquième mois de leur grossesse et même avant, en cas de nécessité. Elles doivent payer, si elles sont admises dans la première section, une pension variant de 2 1/2 pesetas à 1 1/2 peseta par jour. La seconde section est gratuite, mais on n'y reçoit que les femmes enceintes de 7 mois.

Pièce n° 563. Réglements relatifs à divers établissements de Madrid. (Espagne).

(1) C'est ici le lieu de mentionner le nom de M. Legendre, avocat à la Cour d'appel de Paris, dont la collaboration nous a été précieuse pour la révision des documents et la rédaction de ce rapport.

Pour entrer dans cet établissement il suffit d'obtenir l'assentiment du Directeur, aucune révélation sur les antécédents n'est demandée ; on n'exige que certains renseignements qui peuvent être donnés d'ailleurs, soit verbalement, soit par écrit sous pli cacheté, et qui ne doivent être utilisés que si la femme décède dans la maison. Les pensionnaires peuvent, si elles le désirent, *rester voilées* pendant leur séjour à l'hospice et doivent prêter serment de ne point révéler les noms de celles de leurs compagnes qu'elles pourraient reconnaître. A la messe elles sont couvertes d'un voile sombre. Toutes les visites sont interdites.

Les enfants nés à l'hospice sont immédiatement transférés à l'Inclusa (Hospice d'enfants trouvés) à moins que leurs mères ne les réclament. Dans ce cas l'enfant est tenu à la disposition de sa mère pendant 15 jours.

A la sortie de l'hospice les plis cachetés, mentionnés plus haut, sont rendus à leurs auteurs.

La Maison de la Maternité est fermée à toute perquisition judiciaire, qui n'est pas impérieusement réclamée par la loi.

Pièces Nos 158 et 159. Communication de S. Exc. M. le Gouverneur de la province de Gueldre. (Pays-Bas).

Dans les Pays-Bas, l'*Hospice Madeleine* (Magdalena Huis) recueille les filles enceintes qui ne sont pas des prostituées et les garde six mois après l'accouchement. L'enfant peut même rester dans l'établissement après la sortie de la mère. Cet hospice est entretenu par des donations et des contributions privées.

2° *Secours au moment de l'accouchement.* — Au moment même de l'accouchement la femme trouve du secours dans tous les pays civilisés. Mais il nous faut ajouter, dans les limites du possible. Limites toujours et partout, hélas ! trop étroites.

3° *Secours après l'accouchement.* — Une fois l'enfant né, la

mère plus que jamais a besoin d'assistance, pour elle et pour lui.

A HAMBOURG, « *l'Association des Dames bienfaisantes* » fournit aux accouchées des aliments réconfortants.

PIÈCES Nos 774 à 785. Rapports de l'Association des Dames bienfaisantes. (Hambourg).

EN PORTUGAL, « *La Miséricorde* » (Administration qui, sur beaucoup de points, correspond à notre Assistance Publique) distribue des secours aux mères nécessiteuses pendant la période de l'allaitement (1).

PIÈCE N° 207. Rapport sur l'Assistance publique et la Charité privée, en ce qui concerne la Protection de l'Enfance. (Portugal).

Ces secours ou d'autres de même genre peuvent être suffisants pour les femmes mariées, parce qu'ils s'ajoutent aux ressources fournies par le mari, mais ils sont toujours insuffisants pour les filles-mères abandonnées.

Cette considération explique pourquoi les sociétés d'assistance ont principalement en vue ces dernières qui, en bonne morale, sont les moins dignes d'intérêt. D'ailleurs, il ne faut pas oublier que l'enfant est exempt de faute et qu'il a d'autant plus besoin de protection que ses protecteurs naturels lui font défaut.

DANS LES PAYS-BAS, *l'hospice Madeleine* (Magdalena Huis) a pour but de préserver d'une chute plus profonde les femmes qui ont commis une faute, mais sans qu'on puisse cependant les ranger parmi les prostituées. Il ne recueille pas seulement les filles enceintes avant leurs couches ; elles peuvent encore y rester six mois, et même y laisser leurs enfants après leur sortie.

PIÈCES Nos 158 et 159. Communication de S. Exc. M. le Gouverneur de la province de Gueldre. (Pays-Bas).

L'établissement comme il a été déjà dit plus haut, est entretenu par des dons charitables et par des contributions privées.

Il existe dans les Pays-Bas, comme dans les autres pays, des établissements pour les femmes en couches à l'usage de

(1) V. plus loin des détails sur les diverses origines de cette institution.

l'enseignement médical universitaire. Mais dans ces établissements les soins physiques étant l'objet essentiel, les accouchées sont renvoyées aussitôt qu'elles sont rétablies et nécessairement abandonnées à leur sort. Il y a là un danger, car c'est une remarque d'expérience que la fille-mère a souvent de l'aversion pour son enfant et qu'elle ne surmonte cette aversion qu'après avoir pris soin de lui pendant quelques temps.

Ce que l'Etat ne peut faire à ce sujet, ajoute l'auteur du rapport auquel nous empruntons textuellement ces détails, la charité chrétienne peut l'entreprendre, c'est-à-dire s'occuper surtout de la conservation morale de la mère en lui apprenant à soigner son enfant, en s'efforçant de lui faire conclure un mariage avec celui qui l'a séduite, ou en réconciliant avec ses parents la fille repoussée. On désire surtout empêcher aussi par là que les enfants soient systématiquement négligés et véritablement assassinés comme il n'arrive hélas ! que trop souvent, en dépit des lois de protection.

Il existe dans les Pays-Bas d'autres établissements qui forment, avec l'hospice sus-mentionné, un ensemble très complet, dont voici l'exposé :

A *L'Asile Steenbeek* pour les prostituées ;

B *L'Hospice de la Madeleine*, pour les filles-mères qui tomberaient dans la prostitution si elles n'étaient secourues ;

C *Béthel*, pour les filles qui sont en danger d'être séduites ;

D *Talitha Kumi*, pour les enfants des plus basses classes de la société ;

E *Les Maisons d'éducation* pour les meilleurs éléments de Talitha Kumi ;

F *L'Ecole Normale*, pour les jeunes filles de famille honorable.

Le premier et le dernier de ces établissements ne se rapportent pas directement à l'objet qui nous occupe ; mais on considère aux Pays-Bas qu'ils sont une partie indispensable du tout.

L'esprit dans lequel ces établissements sont dirigés est protestant et positivement religieux.

Ils n'ont de rapports avec l'Etat que pour ce qui concerne la surveillance générale.

En Russie, les mères des enfants baptisés sont admises comme nourrices dans les *Maisons de Saint-Pétersbourg et de Moscou* pour nourrir leurs propres enfants. Elles reçoivent un salaire égal à la moitié des salaires payés aux autres nourrices. Cette situation peut se continuer ainsi pendant six semaines, après quoi l'enfant est placé à la campagne.

Pièces n°s 216, 217, 220 à 225. Règlement sanctionné par S.M. l'Empereur de Russie en date du 24 avril 1882, pour l'admission des enfants dans les Maisons de St-Pétersbourg et Moscou ; règlements et rapports relatifs à ces Etablissements. (Russie).

Pendant six semaines également, les mères qui ne veulent pas abandonner à l'Hospice leurs enfants naturels peuvent, en produisant un certificat d'indigence et d'identité, obtenir un secours de 35 kopecks par jour (0 fr. 30) en hiver et 30 kopecks en été.

A l'expiration de ces six semaines et jusqu'à l'âge de trois ans, au cas où la mère nourrit elle-même son enfant ou ne veut pas le voir placer à la campagne, elle reçoit un secours quoditien qui est fixé à 30 kopecks pendant la première année, 20 pendant la deuxième et 10 pendant la troisième.

C'est là une application très large du principe des secours temporaires, en faveur duquel l'administration française s'est prononcée énergiquement au Congrès par la voix de M. le comte de Flers, Inspecteur général au Ministère de l'Intérieur (1).

II. — Obligation imposée au père naturel de contribuer aux besoins de l'enfant.

Un autre moyen d'assister la fille-mère consiste à obliger le père naturel à subvenir pécuniairement aux besoins de l'enfant. Ce moyen est pratiqué notamment à *Hambourg*, en *Suède*, en *Norvège* et en *Suisse* dans le *canton de Lucerne*.

(1) Tome I, p. 346.

Voici à cet égard les renseignements fournis par les documents qui sont parvenus au Congrès.

Pièce n° 751. Rapport sur la Protection de l'Enfance à Hambourg. (Allemagne).

A Hambourg, c'est au père naturel qu'incombe l'obligation de subvenir à l'entretien de l'enfant illégitime; s'il s'y refuse la justice l'y contraint. Le minimum de la pension est de 10 marcs par mois.

Si le père est dans l'impossibilité de payer cette pension, alors seulement l'enfant est placé dans une maison de charité ou dans un orphelinat.

Pièce n° 242. Mémoire rédigé pour le Congrès par ordre du gouvernement royal de Suède. (Suède et Norvége).

En Suède, l'obligation des parents de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants naturels est expressément imposée par le § 7 du chapitre 8 du Code de succession (*Arfdabalken*). En cas de mort de l'un des parents, l'enfant tombe à la charge du survivant.

Le père naturel qui cherche à se soustraire à cette obligation, peut être contraint par un jugement d'un tribunal à payer une pension annuelle. Le montant de cette pension est fixé par les juges qui se basent sur les conditions de fortune du père, ou encore sur d'autres circonstances.

En vertu de l'ordonnance du 14 avril 1866 les enfants naturels qui ont été reconnus par leur mère au moyen d'une déclaration insérée aux registres de sa paroisse, ont, sauf dans quelques cas spéciaux, droit à l'héritage maternel comme les enfants légitimes.

Pièce n° 243. Mémoire rédigé pour le Congrès par ordre du gouvernement royal de Norvége. (Suède et Norvége).

En Norvège, pour que le père remplisse toujours vis-à-vis de ses enfants, le devoir qui lui incombe de les entretenir selon ses moyens, on a créé les lois des 1er août 1821 et du 15 septembre 1851, concernant les secours à donner aux enfants appartenant aux catégories suivantes : 1° enfants nés hors du mariage; 2° enfants dont les parents sont séparés; 3° enfants dont le père a abandonné la famille et s'est soustrait à l'obligation de l'entretenir.

La loi des pauvres du 6 juin 1863, article 4, décide que les prescriptions ci-dessus mentionnées sont applicables à tout

individu qui, sans quitter sa femme et ses enfants, se soustrait cependant à l'obligation de les entretenir.

En vertu de cette loi, l'autorité peut obliger le père qui ne pourvoit pas comme il le doit à l'entretien de son enfant à servir à ce dernier une rente annuelle dont le chiffre dépend de la position de fortune du père.

Quand l'enfant est légitime, le père doit si la mère meurt, soigner l'enfant à sa place. Les enfants illégitimes ont droit à une rente jusqu'à l'âge de 15 ans. Si la mère meurt avant que l'enfant ait atteint cet âge, et ne laisse pas une fortune suffisante pour subvenir aux besoins de l'enfant et faire face aux frais de son éducation avec la rente que le père est obligé de payer, ce dernier doit ajouter ce qui manque, s'il en a les moyens.

La loi ci-dessus mentionnée contient en outre une prescription en vertu de laquelle un père ne peut se dispenser de payer à l'enfant illégitime la pension fixée par l'autorité, sous prétexte qu'il a l'intention d'élever lui-même l'enfant. Par contre, l'enfant reste avec sa mère, ou sous la surveillance de la personne à laquelle elle l'a confié, tant qu'il est traité d'une façon qui ne donne lieu à aucune plainte. Si, au contraire, la mère ne s'occupe pas comme il faut de l'enfant, le père peut être autorisé par la commission de la Paroisse ou des Indigents, à prendre lui-même soin de lui.

La loi contient enfin des prescriptions détaillées touchant la pension alimentaire et les différents moyens par lesquels on peut forcer le père à la fournir quand il ne le fait pas de bonne volonté.

Il faut aussi mentionner à ce sujet la loi du 31 juillet 1854, article 5 : en vertu de cette disposition, lorsqu'un père, qui ne laisse ni veuve ni enfant légitime, meurt en laissant des enfants naturels au-dessous de 15 ans, les fonds nécessaires à l'entretien de ces derniers doivent être pris sur les biens de la succession, jusqu'à ce qu'ils soient partagés entre les héritiers. (D'après la loi norvégienne, les enfants naturels ne comptent pas parmi les héritiers.)

PIÈCE N° 336.
Loi sur les enfants naturels du 12 septembre 1865, communiquée par le Conseil d'Etat du canton de Lucerne. (Suisse).

EN SUISSE, *dans le canton de Lucerne,* la situation du père naturel vis-à-vis de la mère et de l'enfant est très nettement réglée par la loi sur les enfants naturels du 12 septembre 1865.

Toute femme enceinte en dehors du mariage doit donner l'indication de son domicile au chef de la commune 30 jours au moins avant son accouchement et faire appeler à son accouchement une sage-femme qui en donnera immédiatement connaissance à ce fonctionnaire.

Si la sage-femme n'assistait pas à l'accouchement elle doit au moins être appelée aussitôt qu'il s'est produit et elle doit faire son rapport à l'autorité compétente comme dans le cas précédent.

Le Conseil municipal doit, dans un délai au plus d'un mois, donner à l'accouchée et à l'enfant un tuteur qui surveille leurs intérêts.

L'enfant naturel est élevé par sa mère et l'autorité chargée des orphelins veille à ce que la mère remplisse ses obligations.

La mère a un délai d'un an à partir de l'accouchement, pour demander au père présumé qu'il contribue à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Pour la preuve de la paternité, le serment peut être déféré ou référé par chaque partie majeure de 17 ans et non condamnée antérieurement.

Si le père prétendu a été condamné antérieurement, la demanderesse pourra être admise, en présence d'un commencement de preuve, à prêter serment.

Le désistement de la plainte ou la transaction relative aux aliments doivent être autorisés par le tuteur.

Celui qui avoue ou qui est convaincu d'avoir cohabité avec la mère pendant la période comprise entre le 300e et le 180e jour avant la naissance *est présumé avoir engendré l'enfant,* à moins *qu'il ne puisse prouver l'inconduite de la femme avec d'autres hommes*; dans lequel cas, il est renvoyé des fins de la plainte.

Le serment peut être déféré à la femme sur la question de

la non fréquentation d'autres hommes pendant la période de la conception.

Le père naturel est obligé de servir une pension à la mère pour l'entretien de l'enfant. Si l'entretien tombe à la charge de la commune, celle-ci a droit à la pension. Le taux de cette pension est fixé par le juge du domicile du père, conformément à la fortune, et sans qu'elle puisse être moindre de 60 fr. Cette pension est continuée jusqu'à 17 ans.

Si le père présumé part du pays, on le traitera comme contumax.

En somme, dans tous les pays que nous venons de citer, et cette énumération est loin d'être limitative, dans ces pays, disons-nous, le père naturel est obligé de contribuer à l'entretien de l'enfant.

On remarquera notamment le principe posé dans la loi précitée du canton de Lucerne, et en vertu duquel l'homme qui serait prouvé avoir eu des rapports avec la mère à l'époque de la conception peut être forcé de contribuer à l'entretien de l'enfant, s'il ne prouve l'inconduite de la mère à la même époque.

Le Congrès a émis le vœu que cette disposition fût adoptée par les autres législations (1).

III. — Des Crèches.

L'un des meilleurs systèmes d'assistance destinés à permettre à la mère d'élever son enfant, consiste dans la création de *Crèches*. En effet, outre que l'enfant n'est pas entièrement séparé de sa mère, celle-ci contracte, par l'exemple de la Crèche, de bonnes habitudes d'hygiène et de propreté qu'elle gardera chez elle.

(1) V. Tome Ier, p. 278-281 et 357.

Pièce n° 587. Rapport de l'Association des Dames badoises adressé à S. Exc. le Ministre de l'Intérieur du Grand-Duché, et transmis au Congrès. (Allemagne).

L'Association des Dames Badoises nous a fourni sur ce qui s'est fait à cet égard en *Allemagne* de très précieux renseignements.

Cette association avait depuis longtemps résolu de créer une crèche, mais, à l'exemple de ce qui se passe dans beaucoup d'autres villes, l'entreprise projetée avait toujours dû être ajournée faute de *locaux convenables*.

Cependant, comme le besoin était pressant, on se décida, en 1878, à commencer, malgré l'insuffisance du local loué dont on disposait. Sa situation, au centre du rayon pour lequel la crèche devait être fondée, paraissait particulièrement favorable. Le 9 septembre 1878, l'établissement fut ouvert et fut dès le début très fréquenté. La première année fut extrêmement difficile. Pourtant tous les obstacles allaient être surmontés, grâce à la haute protection de S. A. R. la Grande Duchesse de Bade qui accorda toute sa sollicitude à l'œuvre ; grâce aussi à l'affluence des dons de toutes les classes de la ville et grâce aussi aux Conseils des comités de *Stuttgard*, de *Bâle* et de *Vienne*. Malheureusement, au bout de quelques mois, des maladies infantiles se déclarèrent en ville et prirent une extension telle que l'établissement dut être fermé par ordre du médecin et ne put être rouvert sans danger que le 1er mai 1879.

L'insuffisance du local se fit bientôt si impérieusement sentir que l'existence de l'entreprise fut mise en question ; de meilleurs locaux dans une situation aussi avantageuse ne pouvaient être trouvés malgré toutes les recherches, et l'on manquait des moyens nécessaires pour acheter une maison.

Le Conseil municipal fit cesser cette pénible situation, en mettant à la disposition de la Crèche les *locaux spacieux* d'un ancien bâtiment d'école auquel il avait fait faire préalablement les réparations nécessaires. Grâce à ce secours inattendu il fut possible de donner à l'établissement toute l'extension nécessaire et de l'organiser convenablement.

Rappelons ici que *le Congrès a émis le vœu que des locaux fussent réservés aux Crèches dans les bâtiments municipaux*. Il y a lieu d'espérer que l'exemple du Conseil municipal de

Carlsruhe sera suivi dans des villes de plus en plus nombreuses.

C'est le 27 octobre 1879 que la Crèche s'établit dans le nouveau local. En même temps, entrait en fonctions une nouvelle directrice, Mme Baumann, qui se voua avec ardeur et succès à la tâche difficile qu'elle avait acceptée. Voici quelques détails qu'il nous a paru utile de ne pas passer sous silence, sur le fonctionnement de cette Crèche.

Cet établissement a entretenu, en 1878, pendant une durée de 97 jours 1399 enfants, soit 14 par jour en moyenne. En 1879 pendant 231 jours, elle a secouru 3,396 enfants, soit 15 par jour en moyenne. Mais ce n'est qu'en 1880 que la Crèche est arrivée au plein développement de son activité. Le nombre des journées d'entretien s'est élevé cette année là à 7,832, soit en moyenne 26 enfants par jour. La Crèche a été ouverte toute l'année aux pauvres petits pensionnaires et a été préservée de toutes maladies contagieuses. Grâce à une observation attentive de l'hygiène et au concours assidu des médecins, il a été possible, jusqu'à présent, d'offrir constamment les avantages de la Crèche à un grand nombre de familles nécessiteuses.

Cette Crèche reçoit des petits enfants âgés de quelques semaines à trois ans (âge d'admission pour la salle d'asile), mais seulement pendant les jours ouvrables. Son but est de fournir à la mère, *mariée ou non*, les moyens de vaquer aux occupations qui, pendant les jours ouvrables, l'appellent hors de la maison. La Crèche, d'après le rapport auquel nous empruntons ces renseignements, ne doit et ne veut pas enlever à la mère la charge de l'éducation, ni troubler les rapports naturels qui existent entre la mère et l'enfant ; aussi, pendant la nuit, les dimanches et les fêtes, les enfants doivent être auprès de leur mère. On veille aussi à ce que le temps que la Crèche fournit à la mère pour gagner sa vie soit bien employé. Quand il arrive qu'une mère se laisse aller à la paresse ou à la dissipation, son enfant est exclu de la Crèche, qui autrement dévierait de son but. Ce cas s'est malheureusement déjà présenté quelquefois. On n'admet à la Crèche que les enfants

bien portants ; la vérification à cet égard se fait par les médecins des pauvres. Les enfants qui ont été atteints de maladies contagieuses ne sont admis de nouveau que lorsqu'une attestation du médecin les déclare complètement guéris. Le prix de la journée est pour chaque enfant indifféremment de 10 pf. (12 1/2 centimes).

L'admission à la crèche a lieu par l'entremise du bureau de bienfaisance qui délivre les billets d'admission. Cette disposition, en apparence singulière et incommode, se justifie par les rapports étroits qui existent en général entre l'activité de l'association et celle du bureau de bienfaisance, tout particulièrement, en ce qui concerne l'établissement en question ; cette disposition n'a du reste jamais donné lieu à la moindre réclamation.

Le personnel de la Crèche se compose d'une Directrice et de trois ou quatre servantes. En outre, un grand nombre de femmes et de jeunes filles prêtent leur concours. Tous les jours et dans un ordre déterminé d'avance pour le mois, une dame visite la crèche le matin et l'après-midi pour prendre sa part de la surveillance et du travail considérable que cette œuvre comporte.

M. le docteur Weill, médecin des pauvres, donne à l'établissement les soins médicaux sans rétribution.

A Noël, on a l'habitude de faire un « Arbre de Noël » pour les enfants et pour le personnel, auxquels on distribue des cadeaux. C'est là une très belle fête rehaussée encore par la présence de S. A. R. la Grande Duchesse de Bade qui, à cette occasion, ainsi qu'un grand nombre d'amis et de protecteurs, fait régulièrement parvenir à l'établissement des dons de toute espèce.

Les dépenses pour la crèche se sont élevées en 1878 à 2,495 m., en 1879 à 3,483 m. et en 1880 à 4,326 m. Le résultat des premiers temps ne doit pas être considéré comme normal parce que l'établissement a été fermé pendant longtemps et qu'on a eu à se procurer, une fois pour toutes, un assez grand nombre de choses indispensables. Ce n'est que depuis 1880 que les résultats peuvent être considérés comme normaux. Cette année là, la dépense par enfant s'est élevée à

55 1/4 pf. par jour; pour la nourriture seule on a dépensé, par jour et par tête, 27 1/2 pf. (y compris la nourriture du personnel). L'entretien du ménage est revenu en 1880 à 2,161 m., le chauffage et l'éclairage à 196 m., les gages du personnel à 737 m., l'installation et le mobilier ainsi que quelques réparations du bâtiment à 1,126 m., les dépenses diverses (cadeaux de Noël, etc.) à 145 m.

Déduction faite de la contribution de 10 pf. que les parents doivent payer, une journée d'entretien à la crèche coûte à l'association 45 pf. par enfant; chaque journée pendant laquelle la crèche est ouverte coûte à l'association environ 12 m.

Les dons ou legs en argent faits à la crèche en 1878 se sont élevés à 1,237 m., à 899 m. en 1879, et à 3,684 m. en 1880; en outre elle a reçu des dons importants en nature: vivres, linge, habits d'enfants, jouets, etc.

Avec l'augmentation de la fréquentation de la crèche, augmente aussi la participation de ceux qui s'intéressent à cette œuvre; c'est ainsi que la bienveillance et la générosité de nombreux amis ont permis de couvrir, jusqu'ici, le surcroît des dépenses.

Si, dans le *Grand-Duché de Bade*, il n'y a d'établissement de ce genre qu'à *Carlsruhe*, par contre, on y compte un grand nombre d'établissements destinés aux enfants de deux ou trois ans jusqu'à six ans, tels que *Salles d'asile, Ecoles enfantines, Jardins d'enfants.*

Pièce n° 658. Statuts et Règlements de la Crèche de Friedrichroda duché de Saxe-Cobourg et Gotha. (Allemagne).

Dans le Duché de Saxe-Cobourg et Gotha, nous devons citer la crèche de *Friedrichroda* qui recueille les enfants de deux à six ans. Leur nombre est fixé à 20. En dehors de la nourriture que leur donnent les parents, la crèche leur donne deux collations par jour.

Pendant leur séjour à l'établissement, les enfants portent un costume appartenant à la crèche. Les enfants ne sont reçus que les jours ouvrables. On les garde de 6 heures du matin à 7 heures du soir. Ils sont soignés par une surveillante nommée pour un an et rétribuée.

Le prix de la pension est de 3 pf. par jour.

PIÈCE N° 659. Règlement de la Crèche de Cabarz et Tabarz. (Allemagne).

Le Duché de Saxe-Cobourg et Gotha possède encore une autre crèche, celle de *Cabarz et Tabarz* dont voici le règlement intérieur :

A 7 heures du matin, limite jusqu'à laquelle les enfants sont admis, la surveillante les examine au point de vue de la propreté ;

De 7 h. à 9 h., jeu dans les chambres ;
A 9 h., déjeuner ;
A 11 h., promenade ;
A midi, jeu dans les chambres ;
De midi à 2 h., repos ;
De 2 h. à 3 h., contes faits aux enfants ;
A 3 h., café au lait ;
De 4 h. à 5 h., jeu en plein air ;
A 6 h., départ.

Le dîner se compose de soupe, de viande ou de légumes.

Dans la PRINCIPAUTÉ DE REUSS, nous devons mentionner la Crèche de *Greiz*.

L'admission d'un enfant dépend de la décision du Comité de surveillance composé du maire, du médecin et de plusieurs dames de la ville.

Le médecin visite deux fois au moins par semaine la Crèche, et sa visite fait chaque fois l'objet d'un rapport spécial.

Une des dames du Comité est toujours de semaine et surveille, d'une façon spéciale, la Crèche et le personnel qui y est attaché.

Les enfants sont divisés en trois classes, savoir :

1re classe, enfants de 1 à 6 mois ;
2e classe, enfants de 6 à 18 mois ;
3e classe, enfants de 18 mois à 4 ans.

PIÈCE N° 581. Rapport rédigé par les soins du Ministère de l'Intérieur du Royaume de Wurtemberg. (Allemagne).

Dans quatre villes du WURTEMBERG des Crèches ont été fondées.

Les enfants sont soumis au paiement d'une redevance quotidienne qui est d'ordinaire de 10 pf.

A *Rommelshausen*, l'établissement de la *Société des Amis de l'enfance* prend des enfants de moins de 6 ans; la pension quotidienne est de 40 pf. au moins.

A *Stuttgard*, la Société *de Sauvetage des petits Enfants* recueille les enfants âgés de moins de 3 ans, moyennant une pension variant de 100 à 120 m. par an.

Stuttgard possède en outre *dix jardins d'Enfants.*

A *Grossheppach* il y a *un couvent où se forment les Sœurs qui se destinent aux soins de la petite Enfance.*

En Bavière, il s'est constitué à *Munich*, sous le haut patronage de S. A. R. la Princesse Adalbert, une Société de bienfaisance dans le but d'établir des Crèches où sont recueillis les enfants des *femmes mariées ou veuves de conduite irréprochable*, et qui travaillent hors de chez elles. Ces Crèches sont fermées les dimanches et jours de fête. Elles sont ouvertes les autres jours de 6 heures du matin à 6 heures du soir.

Pièce n° 12. 27e Rapport annuel relatif aux trois Crèches de Munich. (Bavière).

La direction en est confiée aux sœurs de la Miséricorde, auxquelles on adjoint des aides, si besoin est. Les mères des enfants ont à payer une petite indemnité qui ne peut dépasser 20 pf., et dont remise est faite, en tout ou partie, aux femmes nécessiteuses.

Ces Crèches ne reçoivent pas d'enfants malades.

Le nombre des journées de présence dans ces trois crèches s'est élevé à 12,721, pour 1880, et à 13,476, pour 1881. Beaucoup de parents n'ont pu payer les 20 pf. quotidiens.

Il y a actuellement trois Crèches ouvertes. Prochainement une quatrième Crèche va être fondée.

En outre, Munich possédait, à la fin de 1878, 12 jardins d'enfants, annexés aux écoles, et comptant ensemble 1,180 enfants. Les frais totaux sont de 17,000 marks environ par an, couverts par les cotisations des membres de la Société, les pensions payées par les enfants, les allocations communales et des dons particuliers.

Pièce n° 82. Rapport sur les écoles de Munich. (Bavière).

PIÈCE N° 37. 27e Rapport annuel de la Société luthérienne de Nuremberg. (Bavière).

Plusieurs autres Crèches existent en Bavière, notamment la Crèche de la *Société Luthérienne de secours de Nuremberg* qui a soigné, en 1881, 77 enfants dont 57 légitimes et 20 naturels.

PIÈCE N° 737. Rapport sur l'asile dit Kinderheim, à Brême. (Allemagne).

Le rapport de 1881 de l'*asile « Kinderheim », à Brême*, constate que la Crèche a été fréquentée par 3,338 enfants qui y ont passé 297 jours, ce qui donne une moyenne de 11 enfants par jour.

La santé des enfants reçus à la Crèche n'a rien laissé à désirer, malgré l'épidémie de maladies infantiles qui sévissait en ville.

Les dépenses se sont élevées à la somme de 6,378 marks.

L'œuvre est présidée par un comité de 12 personnes qui se réunit une fois au moins tous les trimestres.

Les dames qui font partie du Comité sont obligées, chacune à son tour, pendant une semaine, de visiter journellement la Crèche, de surveiller les enfants et de faire tout ce qui est nécessaire pour leur bien.

Un comité spécial prononce sur l'admission de chaque enfant.

Le personnel de la Crèche est engagé par un autre comité spécial qui peut aussi prononcer le renvoi.

PIÈCE N° 747. Règlement intérieur sur le même Etablissement. (Allemagne).

Le règlement intérieur de l'établissement porte que les enfants reçus à la Crèche sont baignés tous les jours et, après le bain, revêtus du costume de l'asile. Après le bain, les enfants reçoivent leur déjeuner à 11 heures; ils mangent encore à 2, 4 et 6 heures. Les enfants à la mamelle sont allaités toutes les deux heures. La nourriture se fait selon l'ordonnance du médecin.

Voici le règlement extérieur de cet asile :

PIÈCE N° 748. Règlement extérieur. (Allemagne).

Article 1. — L'asile sert de *Crèche* aux tout petits enfants dont les parents sont occupés au dehors.

Art. 2. — Passé 8 heures du matin, les enfants ne sont plus reçus. Le soir, à 7 h. 1/2, les enfants doivent être repris par leurs parents.

Art. 3. — La mère doit tenir son enfant propre et le revêtir

de linge propre. Tout enfant malade est aussitôt renvoyé à ses parents. Les enfants qui ont un de leurs parents atteint de maladie contagieuse ne sont pas reçus à la Crèche.

Art. 4. — Les mères qui allaitent leurs enfants sont autorisées à le faire à la Crèche.

Art. 5. — Pour chaque enfant on paie une redevance journalière de 0,20 pf. (0,25 c.); pour deux enfants 30 pf. La redevance est exigible chaque jour.

Pièce n° 820. Rapport sur la Crèche de Hambourg. (Allemagne).

Hambourg possède deux Crèches, dont l'une reçoit, en moyenne, une vingtaine d'enfants par jour; l'autre vient d'être fondée. Cette dernière ne reçoit que les nourrissons dont les mères sont en journées, et qui ne peuvent pas soigner leurs enfants.

La Crèche reçoit les enfants jusqu'à l'âge de 2 ans. Afin que les mères ne soient pas tentées de se décharger sur l'établissement du soin de leurs enfants aux jours où elles-mêmes ont le loisir de s'occuper d'eux, le prix de la pension se calcule au jour et non à la semaine. La moyenne des enfants en pension à la Crèche est de 12, environ tous les jours. On ne reçoit que les enfants bien portants, *de naissance légitime;* on les vaccine lors de l'admission, s'ils ne l'ont pas encore été.

A l'arrivée à la Crèche, les enfants sont lavés soigneusement, et revêtus du costume de l'établissement qu'ils gardent jusqu'au soir. L'alimentation se compose de lait, de biscuit détrempé et de semoule; pour les pensionnaires plus âgés différents potages.

Les enfants à la mamelle peuvent être allaités par leurs mères.

En dehors des Crèches, il existe à *Hambourg* des salles d'asile (*Warteschulen*) dont voici les statuts et les instructions :

Les enfants qui, bien que sachant déjà parler et marcher, sont encore trop jeunes pour fréquenter les écoles proprement dites, et que leurs parents ne peuvent ou ne veulent pas surveiller, sont admis dans les salles d'asile, où, non-seule-

ment ils échappent aux dangers du vagabondage, mais encore sont aidés dans leur développement physique, intellectuel et moral. Ils ont pour les soigner des surveillants et des instituteurs.

Tout enfant qui, sans excuse valable, a été absent de l'asile pendant un mois, en est exclu et sa réadmission doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Comme les enfants passent d'ordinaire toute la journée à l'établissement, on leur donne, à une heure, un repas composé de riz, lentilles, bouillon, pommes de terre, bouillie d'avoine, hydromel, etc. Pour leurs collations, ils doivent apporter du pain ; l'établissement leur fournit de l'eau et du lait.

Les sarreaux que doivent porter les enfants et les mouchoirs qui y sont fixés sont fournis par l'établissement, qui fait payer 5 ou 10 pf. par semaine pour le blanchissage.

Le prix de la pension est de 40 pf. par semaine pour un enfant ; de 60 pf. pour quatre ou trois enfants, s'ils appartiennent aux mêmes parents.

Les salles d'asile sont fermées les dimanches. Les jours ouvrables les heures sont ainsi distribuées :

De 7 heures à 9 heures, *arrivée des enfants ;* jusqu'à 10 heures, *jeu et déjeuner ;* de 10 heures à midi, *enseignement enfantin ;* de midi à une heure, *récréation ;* de 1 heure à 2 heures, *dîner, ablutions ;* de 2 heures à 4 heures, *jeu ;* de 4 heures à 6 heures, *enseignement, départ.*

La Salle d'Asile de Deich, organisée comme celle de *Hambourg*, reçoit 60 à 100 pensionnaires.

En Autriche-Hongrie, le nombre des Crèches est des plus restreints; on n'en compte que 20 dont 9 à Vienne.

Pièce n° 563. Règlements divers transmis par le Gouvernement Royal. (Espagne).

En Espagne, il faut citer la *Crèche-Asile* pour les enfants des *ouvrières cigarières de Madrid* placée sous le patronage de la « Junta de Damas de Honor y Merito ».

L'Etablissement comporte 100 berceaux ou places, destinés à recevoir des enfants de 1 mois à 6 ans ; mais de

préférence des enfants encore à la mamelle. Les conditions d'admission sont une demande au Directeur, accompagnée d'un extrait de naissance de l'enfant et d'un certificat constatant que la mère est employée à la fabrique de cigares. *Les enfants légitimes sont admis de préférence aux autres.*

Les ouvrières peuvent apporter leurs enfants à 7 h. 1/2, en hiver, à 7 heures, en été, et doivent les reprendre à 5 h. 1/2 du soir, en hiver, et à 7 heures, en été.

En cas de négligences non excusables, les enfants ne sont plus admis; les mères peuvent venir donner le sein une ou deux fois par jour à leurs enfants à des heures désignées; le reste du temps les enfants sont soignés par les sœurs de Charité.

Telles sont les principales Crèches sur lesquelles l'enquête diplomatique nous a fourni des renseignements complets.

On trouvera, dans un des pré-rapports de la première Commission, l'indication d'autres établissements du même genre, sur lesquels nous n'avons pas reçu assez de détails pour en parler ici (1).

On remarquera surtout parmi les enseignements qui peuvent découler des exemples que nous avons cités, celui qui se dégage de l'initiative prise par le conseil municipal de Carlsruhe.

Si, conformément au vœu du Congrès, cet exemple est de plus en plus suivi, on aura levé un des principaux obstacles qui s'opposent à l'extension de ce mode d'assistance si utile. C'est ce qu'on doit désirer, car la Crèche présente toujours sur les autres formes de secours, auxquelles nous allons arriver, le grand avantage de ne pas séparer l'enfant de sa mère.

Ajoutons, en terminant, que des salles d'asiles reçoivent dans presque tous les pays les enfants trop âgés pour être admis à la crèche proprement dite; un des systèmes les plus intéressants, adoptés pour l'organisation de ces établissements, est celui des « jardins d'enfants », qui est principalement en honneur dans les divers états de l'Empire d'Allemagne et en Autriche.

Pièce n° 437. Mémoire du Ministère Impérial et Royal de l'Intérieur. (Autriche-Hongrie).

(1) Voir tome 1er, pages 53 à 75.

CHAPITRE II

Assistance des enfants du premier âge, par la surveillance des familles où ils sont placés.

La protection des enfants du premier âge que les parents ne peuvent garder à leur domicile peut s'exercer de deux manières distinctes : 1° en créant des établissements spécialement destinés à recevoir ces enfants ; 2° en les plaçant dans des familles, ou en les surveillant lorsqu'ils y ont été placés par leurs parents.

Les deux systèmes ont été successivement suivis à Bade, par l'*Association des Dames Badoises*. En analysant les très intéressants documents qui nous ont été fournis, nous pourrons comparer les avantages respectifs de ces deux systèmes.

Pièce n° 587. Rapport de l'Association des Dames Badoises adressé à S. Exc. le Ministre de l'Intérieur du Grand-Duché. Traduction française rédigée pour le Congrès par les soins du Gouvernement Badois. (Allemagne).

L'Association entretenait depuis longues années un service de gardes-malades qui, de préférence, étaient placées auprès des accouchées ; son attention fut bientôt attirée par ce fait que les soins donnés aux petits enfants étaient souvent bien défectueux; et d'autre part, elle apprit combien étaient nombreux les cas où il était nécessaire de venir au secours des enfants en bas âge ayant perdu leur mère. Remédier à cet état de choses fut jugé par la Société une tâche digne d'elle, et elle se mit aussitôt activement à l'œuvre.

Elle résolut de créer un établissement qui aurait pour but: 1° l'entretien d'enfants, depuis l'âge le plus tendre jusqu'à

l'âge de 6 ans, ayant perdu leur mère ; 2° la formation de bonnes d'enfants.

Cet établissement, qui reçut le nom de « *Luisenhaus* », fut ouvert, par *S. A. R. la Grande-Duchesse de Bade,* le 9 janvier 1863. En 1866, pour empêcher le nombre des petits pensionnaires d'augmenter indéfiniment, il fut résolu d'en fixer le nombre à 18 ou 19 au plus. Cependant, en octobre de la même année, il y en avait déjà 22 ; aussi n'avait-on pu les admettre qu'en ne laissant pas un coin de la maison inoccupé.

Afin de pouvoir former d'excellentes bonnes d'enfants, le temps de l'apprentissage fut porté de 6 mois à un an (1865).

L'apprentissage de ces jeunes filles est considéré comme tellement utile qu'une des élèves, *Anna Schaller,* fut choisie en 1866, pour être attachée comme bonne, au service de *S. A. Grand-ducale le Prince Louis de Bade.*

Le Congrès a donné toute son approbation au système adopté par cet établissement, et il a émis le vœu que, autant que possible, la Crèche fût utilisée pour former des bonnes d'enfants (1).

A l'origine, le prix de la pension était de 25 à 50 florins par an suivant les conditions de fortune. Mais on dut ensuite l'élever à 30 et 60 florins. Néanmoins, le nombre des demandes d'admission resta si considérable qu'il fut souvent impossible d'y accéder immédiatement.

Malgré l'augmentation du prix des pensions, la situation financière devint chaque jour plus mauvaise, de telle sorte que l'établissement dut être fermé le 1er avril 1874.

Pendant la durée de son fonctionnement (11 ans), 203 enfants y avaient été secourus, représentant soixante-dix-huit mille neuf cent cinquante-cinq journées de présence.

La fermeture de la « *Luisenhaus* » ne découragea pas le zèle de l'Association des Dames badoises.

Si, à cause de raisons financières, l'éducation d'enfants né-

(1) V. t. Ier, p. 363.

cessiteux réunis dans un établissement avait dépassé les forces de l'Association, le but, qui était de faire, d'enfants orphelins et abandonnés, des membres utiles de la société, ne fut nullement perdu de vue; mais on chercha à l'atteindre par un autre moyen, en plaçant les enfants dans d'honnêtes familles du peuple.

Ce moyen paraissait présenter plusieurs avantages sur celui qui avait été tenté auparavant. D'abord il était moins coûteux et par là pouvait s'étendre à un plus grand nombre d'enfants. On était moins restreint quant à la fixation de la limite d'âge des enfants. De plus chaque famille avait à prendre sur elle-même une bonne part des soins qui, auparavant, incombaient à l'Association. Enfin les enfants se trouvaient dans le milieu social dont ils sortaient et où ils auraient à rentrer dans la suite.

Toutefois plusieurs conditions sont indispensables pour la réussite de ce système: 1° la circonspection minutieuse dans le choix des familles auxquelles on confie les enfants; 2° une rémunération suffisante pour la nourriture et les soins qu'elles ont à donner; 3° une surveillance de chaque instant.

Le concours de l'Association a suffi pour la première et la troisième; pour la deuxième, les arrondissements ont eu à intervenir.

Voici quel est le fonctionnement de ce système:

Le Bureau de bienfaisance invite de temps à autre, publiquement, les familles désireuses de se charger d'un ou de plusieurs enfants à se faire connaître. Il en est dressé une liste.

Un questionnaire, comprenant trente questions, fournit tous les renseignements voulus sur ces familles.

Voici le texte des trois dernières questions, dont l'importance est particulière:

Quelle est la réputation de moralité de la famille?

La famille jouit-elle d'une bonne santé?

L'ordre règne-t-il dans ce ménage?

La liste est envoyée au membre du bureau de bienfaisance préposé au district, qui la soumet à un examen aussi approfondi que possible, répond aux trois dernières questions, qui

ont été laissées en blanc, y appose sa signature, et la renvoie au bureau.

Un examen semblable est fait, si cela est possible, par l'*Association des Dames.*

Les réponses aux questions mentionnées montreront si, et à quel degré, la famille qui s'est présentée est propre à recevoir un enfant. Si les réponses ne sont pas suffisamment favorables, la famille est rayée immédiatement et ne peut être portée sur la liste avant une année, en tous cas pas avant d'avoir de nouveau été l'objet d'un examen sérieux.

Les enfants sont confiés d'abord aux familles sur le compte desquelles on a obtenu les renseignements les plus favorables, et ensuite, mais seulement quand les meilleures places sont prises et provisoirement, à celles qui laissent encore quelque chose à désirer.

Avant d'être remis à une famille, l'enfant est examiné par le médecin des pauvres qui donne son attestation.

Les membres du bureau de bienfaisance préposés aux districts et leurs aides s'obligent à visiter tous les quinze jours les enfants de leurs districts et à noter chaque fois leur témoignage sur un billet de visite particulier.

Ces billets de visite sont rassemblés par les présidents des districts dans la séance régulière du district et donnés dans la prochaine séance du bureau de bienfaisance au rapporteur, qui les groupe.

Comme chaque enfant est visité aussi une fois tous les quinze jours par les soins de l'*Association des Dames*, il en résulte qu'il se fait tous les six mois au moins 26 visites et qu'il y a 26 témoignages portés.

Pour les enfants astreints à la fréquentation scolaire, on s'assure en outre de la régularité et des résultats de cette fréquentation ainsi que de l'assistance au service divin. On vérifie d'ailleurs facilement ces deux points en interrogeant l'inspecteur scolaire ou l'instituteur et le curé ou le pasteur.

Cette organisation, approuvée par le bureau de bienfaisance et par la section II de l'*Association des Dames Badoises*, a commencé à fonctionner le 1er juillet 1874. Jusqu'à la fin de l'an-

née, 39 enfants ont été soumis à la surveillance commune, 6 présidents de district et 17 dames ont exercé cette surveillance conformément aux instructions. Le nombre des visites s'est élevé à 621. Les résultats ont été satisfaisants.

Pour stimuler encore les familles, le comité de la section a décidé d'accorder des primes annuelles d'encouragement aux familles ou aux parents qui se seraient distingués par leur zèle ou leurs succès. Ces récompenses ont encore, outre leur but spécial, le grand avantage d'alléger la tâche souvent bien lourde des dames surveillantes en leur procurant un accès plus facile auprès des familles à contrôler.

La prime fut fixée à l'origine à 20 marks, lorsqu'elle était accordée pour la première fois, et à 30 marks pour les fois suivantes. Dans la suite on put sans désavantage, et tout en exigeant encore plus d'efforts de la part des familles, diminuer ces primes et en employer une partie à former pour les enfants eux-mêmes un petit fonds à la Caisse d'épargne scolaire.

Lors de l'établissement des notes concernant les enfants astreints à fréquenter les classes, il est tenu compte aussi des notes qu'ils ont reçues à l'école.

Toute cette organisation a produit d'excellents résultats. Avec l'accroissement du nombre des enfants sur lesquels s'étend la surveillance commune du bureau de bienfaisance et des dames surveillantes, le nombre des personnes offrant volontairement leur concours s'est aussi accru dans une proportion satisfaisante. Les dames surveillantes s'acquittent de la tâche qu'elles se sont imposée avec le zèle le plus louable, sans se laisser rebuter par les contrariétés de toutes sortes qu'entraîne après elle la visite des familles ou des mères, veuves ou non mariées, habitant souvent ou des logements d'accès difficile ou des quartiers de réputation douteuse. Elles supportent avec le même courage les méfiances dont il faut triompher et les mauvais procédés qu'il faut essuyer à la suite de réprimandes qu'elles ont dû faire. Quand on constate des manquements et que la dame surveillante ne peut y remédier seule, il en est fait mention dans la conférence hebdomadaire à laquelle assiste un des membres du bureau de bien-

faisance et l'on pourvoit à ce que tout rentre dans l'ordre.

C'est au soin scrupuleux qu'on apporte dans le choix des familles et à l'heureuse influence des dames surveillantes qu'il faut attribuer les excellents résultats obtenus pour les enfants, non-seulement pour ceux qui, orphelins de père et de mère, sont placés dans des familles qu'on a choisies, mais aussi pour ceux, situation beaucoup moins favorable, qui sont laissés aux mères la plupart non-mariées.

Chose remarquable : parmi les enfants en question, qui sont astreints à la fréquentation des écoles, un grand nombre occupent les meilleures places dans leurs classes respectives.

Ces résultats satisfaisants obtiennent l'approbation générale et sont la plus belle récompense de ceux qui se vouent à cette œuvre de charité : les autorités communales, les membres du comité de la section et les dames surveillantes. Il n'est pas rare qu'entre eux et les enfants se forment des liens affectueux qui survivent au temps où les derniers étaient sous la dépendance des premiers.

Les tableaux suivants, qui nous ont paru offrir un intérêt particulier, donnent un aperçu de l'étendue, de l'activité et des dépenses de l'Association. Les dépenses pour primes ont été, du moins dans le commencement, couvertes par des dons faits à cette intention ; dans ces dernières années, ces dons se sont portés depréférence sur d'autres buts, sur la *Crèche* particulièrement.

ANNÉES.	Nombre des Dames surveillantes.	Nombre des Enfants surveillés.	NOMBRE DE VISITES FAITES PAR LES				RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE.			
			Préposés des districts et aides.	Délégués du bureau de bienfaisance et aides de la Section II.	Dames surveillantes.	TOTAL.	Très-bien.	Bien. et Assez bien.	Médiocre.	Mal.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1874	17	43	171	240	210	621	30	10	3	»
1875	48	136	1.510	1.549	1.426	4.485	74	50	10	2
1876	51	163	1.922	1.458	1.844	5.224	83	69	11	»
1877	54	194	1.592	1.712	2.218	5.522	105	77	12	»
1878	63	199	693	1.998	2.194	4.885	105	84	10	»
1879	59	180	561	1.932	2.483	4.976	59	110	8	3
1880	54	183	245	1.720	2.071	4.096	82	88	11	2

Quant aux primes accordées, le tableau suivant fournit les renseignements nécessaires :

ANNÉES.	PRIMES ACCORDÉES			COUVERTES par DES DONS.		SUBVENTIONS accordées PAR L'ASSOCIATION.	
	Nombre.	sur 100 enfants	TOTAL.				
			M.	M.	pf.	M.	pf.
1874	11	25	220	304	34	»	»
1875	45	33	980	541	29	354	37
1876	41	24	1.080	612	50	467	50
1877	53	27	1.330	465	»	865	»
1878	39	20	1.050	601	»	449	»
1879	61	34	996	300	»	696	»
1880	69	37	940	70	»	870	»
TOTAUX..	319	28	6.596	2.893	13	3.701	87

En 1877, on a essayé, pour la première fois, de placer hors de ville les enfants pour lesquels il était à craindre que la funeste influence de leur entourage et le mauvais exemple de leurs parents ne rendissent vaines toutes les tentatives faites pour leur donner une bonne éducation. On choisit d'abord dans ce but les villages d'*Eggenstein* et de *Weingarten* où des comités de dames se montrèrent disposés à se charger d'une partie de la surveillance. Grâce au concours actif de ces associations dans la recherche de familles, offrant les conditions requises, et dans la surveillance des enfants, cet essai a produit de fort bons résultats. Le développement physique et intellectuel des enfants placés à la campagne dans de bonnes familles laborieuses, loin des influences nuisibles de la ville, est très satisfaisant. On a constaté notamment un accroissement visible de santé et de forces chez plusieurs enfants maladifs et débiles. Quant aux rapports des familles avec les enfants qui leur sont confiés, ils ne laissent rien à désirer.

Cette organisation ne s'était d'abord appliquée qu'aux enfants assistés de la ville de Carlsruhe ; mais, sur l'initiative

de M. le docteur Spemann, et grâce à l'appui de S. A. R. la Grande-Duchesse, elle s'est étendue progressivement et, en 1880, elle était déjà en vigueur dans quatorze localités.

L'Association des Dames Badoises a contribué dans une puissante mesure au succès de cette organisation, non-seulement par le dévouement de ses membres, mais encore par la rédaction d'un excellent règlement pour les dames surveillantes, qu'il guide dans l'exercice de leurs fonctions volontaires.

Nous sommes persuadés qu'on nous saura gré de reproduire ici un extrait de ce document si intéressant.

En voici le texte :

Règlement pour les dames qui se sont chargées de la surveillance d'un ou de plusieurs enfants.

« . . . . . .

DE LA SURVEILLANCE.

« Art. 4. — Aux dames membres ou non de la section II « qui se sont déclarées prêtes à surveiller un ou plusieurs « enfants, il est remis par le gérant de la section II des billets « de visite où sont inscrits les noms et la demeure des enfants « dont elles ont la surveillance.

« Art. 5. — Comme les enfants des pauvres, par la nature « même des choses, ne peuvent être placés qu'à bas prix et « dans des familles peu aisées, leur entretien doit correspondre « à la situation des familles où ils se trouvent. En portant un « jugement à cet égard, il faut se garder d'exiger de ces « familles, pour l'enfant dont elles se sont chargées, plus « qu'elles ne peuvent donner à leurs propres enfants. La « nourriture doit être suffisante et saine; les vêtements propres « et en bon état ; le traitement affectueux et conforme au « caractère de l'enfant, et toute l'éducation favorable à son « développement physique et moral.

« Art. 6. — Que les dames surveillantes veuillent bien se « souvenir qu'en se chargeant de cette surveillance, elles « assument une grande responsabilité, que leurs visites

« doivent par conséquent être régulières et faites en per-
« sonne, et que les jugements qu'elles portent doivent être
« justes sans cesser d'être indulgents.

« Art. 7. — La visite faite, le billet de visite doit être pourvu
« d'une note représentée par un chiffre, de la date de la visite
« et signé.

« Art. 8. — Dans la plupart des cas le chiffre représentant
« la note suffira ; si pendant la visite on remarquait quelque
« chose de particulier, le bulletin de visite devrait en faire
« mention.

« Art. 9. — Dans les cas urgents où un retard pourrait être
« préjudiciable à la vie ou à la santé de l'enfant, le bulletin
« de visite, pourvu des observations nécessaires, sera envoyé
« au membre du bureau de bienfaisance préposé au dis-
« trict.

« Art. 10. — . . . . . .
« Il faut se garder, dans le commencement particulière-
« ment, de se montrer trop exigeant envers les familles qui
« se chargent des enfants. »

On voit qu'en résumé, dans le Grand-Duché de Bade, la protection des enfants du premier âge est actuellement assurée sous forme d'une surveillance exercée sur les familles auxquelles ils sont confiés.

Le caractère particulier de cette surveillance, c'est qu'elle est confiée simultanément à des représentants de l'autorité publique et de la charité privée.

C'est pour l'adoption de ce système que le Congrès s'est prononcé (1).

Cette surveillance des enfants en nourrice a fait l'objet dans le grand duché de *Hesse-Darmstadt* d'une loi très précise, complétée par des instructions minutieuses.

Voici le texte de cette loi, en date du 10 septembre 1878, qui nous a paru offrir un intérêt particulier :

(1) V. tome Ier, pages 355-357.

Loi concernant la protection accordée aux enfants de moins de six ans, confiés à des étrangers.

Pièce n° 597. Loi Hessoise du 10 septembre 1878. (Allemagne).

« Nous, *Louis IV*, par la grâce de Dieu, Grand duc de « *Hesse*, etc., mandons et ordonnons ce qui suit:

« Article 1er. — Les enfants au-dessous de six ans, « qu'ils aient encore leurs père et mère, ou l'un des deux « seulement (ou leur mère s'ils sont de naissance illégitime), « ne pourront être mis en pension chez des étrangers, contre « rétribution, qu'avec l'autorisation préalable des autorités de « police du lieu de domicile de la personne de leur famille « par qui l'enfant est donné en pension.

« Art. 2. — Cette autorisation sera précédée d'une enquête « à l'effet de reconnaître si la personne choisie pour rece- « voir l'enfant présente, par sa position et ses antécédents, « des garanties suffisantes pour assurer à l'enfant tous les « soins nécessaires. S'il en est autrement, l'autorisation sera « retirée. Dans ce cas, de même que si l'enfant avait été « donné en pension sans autorisation, il en sera retiré « aussitôt.

« Art. 3. — Si un enfant est donné en pension sans qu'il « ait été satisfait aux dispositions de l'article 1er, ou s'il « n'en est pas retiré, alors que l'article 2 commanderait de « le faire, les parents et les tiers fautifs seront condamnés à « une amende de 40 à 150 marks, qui pourra n'être que de « 20 marks s'il existe des circonstances atténuantes.

« En pareil cas, les autorités de police auxquelles, selon « l'article 1er de cette loi, il appartient d'accorder ou de « refuser l'autorisation, ont le droit de rendre l'enfant à ses « parents jusqu'à ce qu'un autre asile ait été trouvé pour « lui, ou de le mettre provisoirement dans une pension con- « venable, aux frais des parents.

« Art. 4. — Les personnes, à qui des enfants au-dessous de « six ans sont donnés en pension, contre rétribution, sont « tenues de se soumettre en tout temps à la surveillance « que les autorités de police de leur domicile, ou les ins- « pecteurs commis par ces autorités, sont en droit d'exercer

« sur les soins de toute sorte reçus par ces enfants. Ils « devront aussi donner à ce sujet tous les renseignements « qui pourront leur être demandés par ces mêmes personnes. « Si elles se soustrayaient à ces obligations, elles pourraient « être condamnées à une amende variant de 40 à 150 marks, « et qui pourrait n'être que de 20 marks, en cas de cir- « constances atténuantes.

« Art. 5. — Le départ d'enfants âgés de moins de six ans « pour un autre endroit que celui où ils sont actuellement en « pension, devra de plus être notifié, dans un délai de « 24 heures, par les parents de l'enfant, aux autorités de « police du lieu de leur résidence.

« Dans ce même délai, les personnes, chez qui des enfants « étrangers sont mis en pension, devront donner avis de leur « arrivée aux autorités de police de leur résidence. Elles de- « vront également donner avis de leur départ, si les enfants « leur sont retirés momentanément ou pour toujours. Elles « devront, dans ce cas, indiquer la nouvelle destination des « enfants. En cas de décès des enfants, il en sera également « fait déclaration à la police. Les contraventions à cet article « sont punies d'une amende de 2 à 30 marks.

« Art. 6. — Les amendes auxquelles seront condamnés, « conformément à la présente loi, les délinquants insolvables, « pourront être converties en peines disciplinaires, en vertu « du § 5 de l'article II de la loi du 10 octobre 1871.

« Art. 7. — Le paragraphe 2 de l'article 86 du Code de « police est abrogé.

« *Darmstadt*, le 10 septembre 1878.

« Signé : LOUIS. »

Pièces N°s 568 et 573. Règlements sur la Petite Enfance en vigueur dans le royaume de Saxe. (Allemagne).

Dans le royaume de Saxe les mesures à prendre pour la protection de la petite enfance ont fait l'objet de règlements divers dont plusieurs ont été transmis au Congrès.

Ces règlements déterminent notamment le nombre maximum des nourrissons que la même personne peut prendre simultanément en pension.

Ce nombre est fixé à 2 dans les bailliages d'Oschatz et de Dœbeln et à 3 dans celui de Leipzig.

Les enfants mis en pension chez des particuliers sont d'ailleurs immatriculés sur un registre spécial qui contient onze colonnes :

1° Numéro matricule ;
2° Nom et prénoms de l'enfant ;
3° Nom et prénoms des parents ;
4° Lieu de naissance de l'enfant ;
5° Age (en années et mois) de l'enfant ;
6° Noms et états des nourrices ;
7° Domicile ;
8° Jour de la déclaration d'entrée en pension ;
9° Jour de sortie de pension ;
10° Causes du départ ;
11° Remarques.

Pièce n° 652. Ordonnance du Ministère Ducal (section de l'Intérieur) en date du 9 juillet 1881, concernant la protection de la Petite Enfance. (Allemagne).

Dans le duché de Saxe-Altenbourg, quiconque prend en pension un enfant de moins de 7 ans doit en demander la permission aux autorités vingt-quatre heures à l'avance. Cette autorisation est révocable et doit être demandée pour chaque enfant.

Personne ne doit avoir plus de trois pensionnaires à la fois.

Mais, en résumé, l'organisation la plus complète, dont nos documents rendent compte, est celle qui s'est établie dans le Grand-Duché de Bade, grâce au concours de l'association des Dames.

Les vœux, que le Congrès a émis sur cette matière, ne font, en quelque sorte, que préconiser l'adoption générale de ce système, dont le fonctionnement a d'ailleurs, pour lui, la consécration de l'expérience.

CHAPITRE III

Assistance des Enfants du premier âge abandonnés par leurs parents, ou Enfants trouvés.

I. — MODE D'ADMISSION DES ENFANTS, OU QUESTION DES TOURS.

Le mode de réception le plus primitif c'est l'institution des *Tours*.

Les tours existent encore dans quelques *Etats d'Europe et d'Amérique,* notamment en ESPAGNE et au BRÉSIL.

En *Portugal*, ils ont cessé d'exister en 1871. Nous parlons du tour proprement dit avec « sa boîte » qui a le grand inconvénient d'occasionner parfois des blessures aux enfants.

Il existe un autre tour, qu'on a appelé « tour moral » et qui est adopté en *Russie*; là, point de dépôt dans un récipient plus ou moins bien approprié, mais dépôt direct au bureau de l'hospice, dans des conditions qui garantissent le secret des abandons.

C'est en faveur de ce dernier système que le Congrès s'est prononcé.

En ESPAGNE, le tour fonctionne encore à l'Hospice des Enfants trouvés, la « *Inclusia.* » Cet Etablissement a été fondé dans le but d'éviter les infanticides; il reçoit les enfants des deux sexes, naturels ou légitimes, âgés de moins de sept ans,

PIÈCE N° 563. Règlements de divers Etablissements de Madrid. (Espagne).

déposés dans le tour de l'établissement, ou exposés tant à *Madrid* que dans les provinces.

Voici quelques détails sur son fonctionnement:

Le personnel dirigeant est composé ainsi qu'il suit: un directeur (ecclésiastique ou laïque), un secrétaire faisant au besoin fonctions de sous-directeur; des employés, un chapelain, des Filles de la Charité, etc.

Aussitôt qu'un enfant est déposé dans le tour, la sœur tourière le prend, le nettoie, et lui met un collier portant une plaque de plomb sur laquelle l'année et le folio de l'inscription sont marqués. Note a été prise très-exactement des signes pouvant faire reconnaître l'enfant. Les plus grands soins sont pris pour assurer la discrétion.

Le nombre des nourrices habitant l'hospice est toujours aussi restreint que possible; dans ce but, les enfants sont mis en nourrice, soit en ville, soit aux environs de Madrid.

Les nourrices habitant l'établissement se lèvent à 5 heures en été, 6 heures en hiver, allaitent, puis déjeunent; à 8 heures les enfants sont habillés et allaités; à 11 heures et demie, allaitement; midi et demi, dîner; 3 heures et 5 heures et demie, allaitement; 7 heures, souper; 8 heures, allaitement et repos; 2 heures du matin, allaitement. Le tout est sous a surveillance d'une sœur.

Les nourrices de l'extérieur sont choisies, après examen approfondi, et prises dans des villages où les conditions atmosphériques et autres sont bonnes. La pension de chaque enfant est de 15 pesetas par mois, pendant les quinze mois d'allaitement.

Les parents, qui réclament leurs enfants, autrefois exposés par eux, ne peuvent les reprendre qu'après que des renseignements ont été pris sur leur moralité et leurs moyens d'existence.

Une section de « *Conservacion* » a pour but de recevoir les enfants de 15 mois (sevrés), les enfants exposés ou trouvés qui ont plus de 15 mois et moins de 7 ans, et tous enfants légitimes de plus de 15 mois qui sont orphelins de père et de

mère, et dont les autres parents ne peuvent pas se charger. Cette section est confiée aux sœurs de charité.

Au BRÉSIL, les enfants exposés sur la voie publique, ou déposés dans le tour des enfants abandonnés, sont assimilés aux orphelins, et le juge peut les attribuer aux personnes qui veulent s'en charger. Ils sont laissés jusqu'à l'âge de 12 ans chez ces personnes, sans autre salaire que les dépenses d'entretien et d'éducation.

PIÈCE N° 856. Rapport sur la Protection de l'Enfance, par M. da Costa Carvalho, fonctionnaire du Ministère de la Justice. (Brésil).

Nous avons dit que le PORTUGAL, après avoir longtemps pratiqué le système des tours, l'avait abandonné. Il est intéressant de savoir quelles ont été les raisons de cette défaveur et quel est le système qui a été préféré. Nous avons sur ces deux points des renseignements très-complets, dans la pièce 207 intitulée :

« *L'assistance publique et la charité privée envisagées, en* PORTUGAL, *sous le rapport de l'appui qu'elles y prêtent à la jeunesse dépourvue de secours ou de ressources suffisantes, et de la tutelle qu'elles exercent sur les orphelins, les enfants trouvés et abandonnés, les jeunes détenus, etc.* »

PIÈCE N° 207. Mémoire rédigé pour le Congrès sous la direction de M. le Ministre de France à Lisbonne, par M. le baron de Meneval.

D'après ce document, en PORTUGAL, l'assistance publique n'a commencé à s'occuper des enfants abandonnés qu'au début du XVIe siècle, et c'est dans une ordonnance royale, en date du 31 mai 1502, que l'on rencontra pour la première fois des privilèges concédés par le roi Dom Manuel aux personnes ayant pris soin des enfants trouvés. En 1543, la *Confrérie de la Sainte-Miséricorde* reçut mission de s'occuper directement des enfants abandonnés élevés et entretenus à l'hôpital de Tous-les-Saints, situé au *Rovio* et à *Bitesga*. A en croire les écrits du frère *Nicolas de Oliveira*, deux cents de ces petits délaissés furent recueillis dans cet asile, pendant la seule année 1616. — Le 28 mars 1635, un nouvel édit ordonne au municipe, qui ne s'est pas préoccupé de la mission qui lui incombe, de payer pour l'entretien des enfants trouvés une somme annuelle de 689,360 reis (3,829 fr. 77 c.).

Le 23 juillet 1637, un contrat intervient effectivement entre le Bureau de l'Asile et les autorités de la cité, par lequel la ville abandonne à ce bureau les questions relatives à l'entretien et à l'éducation des enfants assistés, du sort desquels les administrateurs de l'hospice se reconnaissent désormais seuls responsables.

Ce régime fut aboli le 4 janvier 1768, et l'administration des enfants trouvés définitivement rattachée, dès cette époque, à celle de la « *Miséricorde* ». Par un édit du 31 janvier 1775, la contribution de la ville en faveur de cette œuvre de bienfaisance fut élevée à 2.000,000 de reis (11,111 fr. 11 c.), l'augmentation de subside trouvant son explication dans le nombre chaque jour plus considérable des enfants délaissés.

On ne trouve, ni dans les actes passés par la confrérie de la *Miséricorde*, ni dans le contrat de 1637, ni dans les décisions intervenues plus tard en cette matière, le mode d'admission des enfants trouvés. Une seule recommandation y est spécialement formulée : l'obligation expresse de s'assurer que les enfants seront élevés dans la religion chrétienne. Le système du tour sans restrictions était le seul qui fût, jadis, en usage en *Portugal*. Les intérêts des enfants trouvés furent ainsi gérés, sous l'empire de vieilles coutumes, jusque vers l'année 1828, sans que les archives de la *Miséricorde* contiennent de grands détails sur la manière de procéder des administrateurs ni sur leur comptabilité.

Lorsque, dans ces derniers temps, le comte de *Rio-Maior* fut mis à la tête de la *Miséricorde*, le nouveau directeur, qui trouvait une situation financière assez embarrassée, entreprit de supprimer les tours. *Il remplaça, par des secours donnés aux mères*, le système qui, suivi jusqu'alors, donnait à l'immoralité des parents des facilités regrettables pour se débarrasser de leurs enfants, sans avoir à en rougir, et qui de plus offrait, entre autres inconvénients matériels, celui de blesser assez fréquemment les petits êtres que l'on venait introduire de cette façon primitive dans l'asile destiné à les recevoir.

Cette réforme et la suppression du tour ont été très avantageuses au point de vue financier. En outre, la *mortalité*, qui était très considérable chez les enfants élevés à la *Miséricorde*, *a diminué* dans de notables proportions, une fois que ceux-ci ont pu être allaités dans leur famille (1).

Le nombre des enfants abandonnés, entrés par le tour en 1868-1869, atteignait en effet le chiffre de 2,734 et, en 1869-1870, année qui précéda la réforme et les restrictions apportées au système du tour, ce nombre s'élevait à un total de 2,901 enfants. La dette passive de la *Miséricorde* a monté cette même année à la somme de 321.937 fr. 02. Cette dette se trouve réduite pour 1880-1881 à 153.221 fr. 30.

Par l'établissement de restrictions dans le mode d'admission des enfants, depuis le mois de décembre 1870, on a évité une grande quantité d'abus et surtout l'abandon des enfants d'une filiation connue. Au nouveau règlement, qui modifie les conditions de dépôt des enfants, l'administration a cru devoir ajouter les secours donnés aux mères nécessiteuses pendant la période d'allaitement. Cette mesure de prévoyante charité, facilitant l'accomplissement d'un devoir sacré et d'accord avec la loi naturelle, a un but moral évident et pour conséquence une diminution sensible dans le nombre des enfants abandonnés. Dans le tableau comparatif des enfants délaissés entrés à la *Miséricorde*, on voit que, pour un mois de l'année 1869-1870, le chiffre des entrées a été de 221, tandis que ce nombre, en 1870-1871, après la réforme, n'a plus été que de 16 pendant le mois correspondant.

Au lieu de 2,500 enfants environ qui, autrefois, entraient annuellement par le tour, 265 seulement ont été recueillis à l'hospice pendant l'exercice 1880-1881. Par contre, 2,804 secours de 1,600 reis (9 francs environ) par mois ont été distribués aux mères pauvres pour élever leurs enfants et les nourrir. Enfin, la mortalité qui, à l'époque où la réforme s'est

(1) Voir, sur les effets de la même réforme en France, le discours de M. le comte de Flers, Inspecteur général au Ministère de l'Intérieur (tome Ier, p. 346).

effectuée, était de 9,23 0/0, est descendue dans la dernière année à 2 0/0.

Le tableau qui est annexé au rapport constate que les recettes se sont élevées à 180.660.347 reis et les dépenses à 207.945.450.

Pour terminer sur cette question des tours, nous allons donner une analyse du règlement de l'administration de la *Maison Impériale des enfants trouvés de Moscou*, qui pratique ce que l'on a appelé le « tour moral ».

Pièce n° 216. Règlement pour l'admission dans la Maison Impériale des Enfants trouvés de Moscou. (Russie).

Les enfants apportés dans la *Maison* sont reçus à toute heure du jour et de la nuit, pourvu qu'ils soient nouveau-nés.

Les enfants ne sont reçus que s'ils ont été baptisés ; la preuve de ce baptême doit être fournie en due forme.

Les enfants munis d'acte de naissance ne sont rendus à leurs parents qu'à la condition que ceux-ci paient le montant intégral des frais de séjour de l'enfant.

Afin de conserver le secret de la naissance des enfants illégitimes, les *enveloppes cachetées*, contenant les papiers *qui indiquent leur origine*, seront brûlées à la mort ou à la sortie de l'enfant.

Les nourrissons abandonnés sur la voie publique, ou dans tout autre endroit que ceux désignés pour les recevoir, sont reçus par la *Maison*; mais cette dernière s'adresse de suite à la police locale pour provoquer une enquête ; si cette enquête aboutit à la découverte du père ou de la mère de l'enfant abandonné, il leur est restitué.

La *Maison* reçoit cependant des enfants légitimes quand la mère est morte, malade ou incapable de les allaiter, et le père, d'autre part, trop pauvre pour prendre à son service une nourrice ou une servante.

Ajoutons, pour ne pas scinder les détails que nous possédons sur cet Etablissement, que les enfants reçoivent, dans la *Maison*, un apprentissage qui les met en état de se placer comme serviteurs à leur sortie ; ils reçoivent une petite

somme dont le maximum est fixé à 35 roubles pour les garçons et à 30 roubles pour les filles.

La *Maison* peut retenir cette récompense, soit totalement, soit partiellement; ce qu'elle fait généralement en cas de mauvaise conduite.

La *Maison* est autorisée à placer, à l'avenir, gratuitement, ses pupilles chez des particuliers de toutes les conditions, qui se chargent de les élever.

Toutefois, « le tuteur honoraire » a décidé que les enfants ne seraient placés que chez des personnes appartenant aux classes privilégiées (*nobles, clergé, haut commerce*) et chez des personnes ayant le droit de *bourgeoisie*.

Ce placement n'est autorisé que dans des cas exceptionnels, et avec l'autorisation du tuteur honoraire, après enquête. — On ne place pas de pupilles ayant dépassé 14 ans.

II. — MODE DE PROTECTION A L'ÉGARD DES ENFANTS TROUVÉS.

Les enfants recueillis peuvent être élevés ou bien dans des familles, ou bien dans des établissements *ad hoc*.

Ce dernier mode de protection est partout employé ; mais son organisation, ici très complète, là défectueuse, présente des formes assez variées. Sans rejeter aucun système, on peut dire que la seconde forme, c'est-à-dire celle qui consiste à placer les enfants dans les familles, est à peu près unanimement préférée.

Comme il n'est pas possible de ramener seulement à quelques types bien des organisations qui ne diffèrent, en somme, que par les détails, nous allons simplement analyser quelques uns des principaux documents que nous possédons sur la matière. Leur examen et leur comparaison en seront le meilleur commentaire.

PIÈCE N° 2. Mémoire envoyé par le Gouvernement Royal. (Bavière).

BAVIÈRE. — Le texte fondamental relatif à la protection des enfants abandonnés, négligés ou indigents est l'article 10 de

la loi du 29 avril 1869, sur les secours publics à donner aux pauvres et aux malades. Cette loi impose aux communes d'origine le devoir de faire donner aux enfants pauvres les soins et l'éducation nécessaires, et de veiller à leur bien-être physique, intellectuel et moral.

Les communes ont donc l'obligation de faire placer, dans des établissements charitables ou dans des familles, les enfants abandonnés, ainsi que ceux auxquels les parents ne peuvent donner les soins physiques et l'instruction nécessaires.

Les communes doivent, de plus, veiller à l'instruction des enfants que leurs parents ou familles négligent, et les placer dans des établissements charitables ou dans des familles honnêtes.

Elles doivent, de même, placer les enfants idiots, aveugles, sourds-muets et estropiés de parents pauvres dans des établissements spéciaux.

Les communes, qui apporteraient de la négligence dans l'accomplissement de ces devoirs, pourraient y être contraintes par les autorités, conformément à l'article 42 de la loi mentionnée plus haut.

Les districts et les cercles contribuent également, sous diverses formes, aux soins donnés aux enfants indigents.

A côté de l'assistance publique, la charité privée poursuit le même but avec un zèle et un succès remarquables ; elle entretient d'abord de nombreux établissements répandus dans toute la Bavière, tels que *crèches* et *salles d'asile* pour les petits enfants; elle a créé aussi l'*œuvre des soupes* pour les enfants pauvres; elle a enfin fondé de nombreux *orphelinats*, *asiles* et *maisons d'éducation*, qui reçoivent et élèvent les enfants abandonnés, etc. Ajoutons qu'elle s'occupe spécialement de placer les enfants pauvres, abandonnés ou négligés, dans des familles, surtout pour leur faire apprendre un métier ou l'agriculture.

Quoiqu'il ne se rapporte pas directement à la catégorie d'enfants dont nous nous occupons en ce moment, nous ne pouvons omettre de mentionner ici un autre mode d'assistance, dû à l'initiative privée, et qui a pris en Bavière une

grande extension; nous voulons parler des *colonies de vacances* (Ferienkolonien), où des écoliers, fatigués, fils de familles nécessiteuses, sont envoyés, surtout pendant le temps des vacances, pour se fortifier et rétablir leur santé.

Ces établissements sont dirigés en principe par des associations privées, dont les communes favorisent l'action de toutes les manières. La plupart appartiennent à des congrégations religieuses et surtout à des ordres de femmes.

Pièce n° 437. Mémoire du Ministère Impérial et Royal de l'Intérieur. (Autriche-Hongrie).

Autriche-Hongrie. — La monarchie possède dans les pays représentés au Reichsrath *quatorze asiles d'enfants trouvés*. L'asile de Linz (Haute-Autriche) a été fermé en 1869; celui de Laibach en 1871, et ceux de Graz, Léopol et Cracovie doivent être fermés sous peu.

Le nombre des enfants trouvés, recueillis par les asiles, diminue depuis quelques années.

Voici un tableau quinquennal des trois asiles qui seront prochainement fermés :

ANNÉES.	GRAZ.	CRACOVIE.	LÉOPOL.
	NOMBRE D'ENFANTS:	NOMBRE D'ENFANTS:	NOMBRE D'ENFANTS:
1871	868	335	290
1872	366	364	281
1873	24	203	234
1874	33	10	10
1875	26	34	4

Un certain nombre d'enfants trouvés sont placés chez des parents nourriciers. L'asile de Léopol ne reçoit point d'enfants chez lui. Les asiles des treize autres villes possédaient, en 1876, 550 lits pour les enfants et 326 lits pour les nourrices.

Voici le tableau des enfants recueillis, en 1878, par ces 14 asiles et l'administration centrale de Vienne :

NOMS DES VILLES.	ENFANTS PLACÉS	
	A L'ASILE.	CHEZ DES NOURRICES.
Vienne	10.591	28.435
Graz	27	419
Laibach	»	238
Trieste	355	679
Inspruck	536	2.126
Prague	2.895	7.267
Brünn	606	2.566
Olmütz	403	266
Léopol	1	506
Cracovie	50	574
Zara	118	553
Cattaro	29	93
Raguse	67	199
Sebenico	73	235
Spalato	138	527
TOTAUX	15.889	44.683

La mortalité des enfants soignés à l'asile était de 8,34 0/0; celle des enfants placés chez des parents nourriciers 15 0/0.

Il ne faut pas conclure de ces chiffres que la mortalité soit plus grande au dehors que dans les asiles, attendu que la moyenne du séjour dans les asiles n'est que de 11 à 12 jours, tandis que pour les enfants placés chez les nourriciers la mortalité se suppute sur une année entière.

Ces asiles ont dépensé en 1878 la somme de *1,826,997 florins*; la moyenne par jour et par enfant serait donc de *15 kreuzers* (le florin se divise en 100 kreuzers, et vaut environ 2 fr. 20).

Dans l'année 1878, *27,512 enfants trouvés* ont été placés chez des parents nourriciers; 22.4 0/0 n'avaient pas atteint leur première année; 16.6 0/0 étaient au-dessous de 2 ans; 13 0/0 au-dessous de 3 ans; 11 0/0 au-dessous de 4 ans, et 37 0/0 au-dessus de 4 ans. On comptait environ un enfant trouvé par 735 habitants. Le plus grand nombre d'enfants trouvés ont été recueillis dans la *Basse-Autriche*, la *Styrie*,

la *Dalmatie*, le *Tyrol*, l'*Istrie* et la *Bohême*, où l'on comptait un enfant trouvé par 171, 431, 431,458, 509 et 735 habitants.

Outre ces différents établissements, il faut citer tout particulièrement, à Vienne, *l'Association des conférences de Saint-Vincent de Paul*, dont les membres visitent les familles pauvres, assistent les enfants orphelins ou abandonnés, et les placent.

Nous donnerons en terminant l'analyse du règlement intérieur de l'asile pour enfants trouvés de *Breitensee :*

En voici les principales dispositions :

« Art. 1er. — La réception des enfants trouvés doit se faire « à l'asile en présence d'un membre du Comité et de la supé- « rieure. Le jour de la réception, ces deux personnes ont à se « rendre à la *maison des enfants trouvés* à Vienne, où remise « leur est faite des enfants qui doivent être placés à l'asile. « Cette remise doit être accompagnée des pièces nécessaires « et la rentrée à l'asile doit s'effectuer en voiture fermée.

« Art. 2. — Les pièces relatives à l'enfant recueilli doivent « être enregistrées aussitôt et être soigneusement conser- « vées. La supérieure doit mentionner sur des registres spé- « ciaux :

« 1° L'état civil des enfants recueillis ;

« 2° Les visites du médecin de l'asile ;

« 3° Les visites des parents éventuels des enfants ;

« 4° Les achats de linge et de vivres ;

« 5° L'inventaire ;

« 6° Les dépenses journalières et domestiques.

« Le comité de surveillance veille à ce que ces prescriptions « soient strictement observées.

. . . . . .

« Art. 5. — Les enfants atteints d'une maladie contagieuse « doivent être aussitôt isolés ou transportés à un hôpital « d'enfants malades.

« Les mêmes mesures sont à prendre vis-à-vis des per- « sonnes attachées à l'asile et atteintes d'une maladie grave « ou dangereuse.

. . . . . .

« Art. 7. — Le temps disponible doit être employé pour « les garçons à des occupations utiles et pour les filles à des « travaux manuels et domestiques.

« Art. 8. — Les enfants doivent, si le temps le permet, se « rendre journellement au jardin pour s'y livrer à des jeux de « récréation et à la gymnastique.

« Art. 9. — Les enfants encore petits doivent être baignés « tous les jours et les grands au moins une fois par semaine.

. . . . . »

Les autres articles traitent des devoirs du personnel attaché à l'asile, de l'économie domestique, des visites éventuelles, de la discrétion à garder sur l'état civil des enfants recueillis et des cadeaux et présents qui peuvent être faits aux enfants.

Pièce n° 436. Mémoire du Ministère Royal hongrois de l'Intérieur (Autriche-Hongrie).

Plus spécialement en *Hongrie*, la protection de l'Enfance abandonnée incombe à la fois à la *charité privée* et aux *autorités*. Plusieurs sociétés charitables de la capitale s'en occupent ainsi que de nombreuses sociétés répandues dans tout le royaume.

L'autorité publique s'occupe des enfants abandonnés orphelins en les plaçant, soit dans des orphelinats, s'il y en a dans la commune, soit dans des familles moyennant pension. Elle surveille leur éducation, et nomme, s'il y a lieu, un tuteur spécial pour chaque enfant.

Aux termes de la loi communale de 1871, et de ses annexes de 1876, l'enfant abandonné est à la charge de sa commune d'origine.

Hambourg. — Il existe, à Hambourg, de nombreux établissements destinés aux enfants abandonnés.

Voici quelques détails sur les principaux d'entre eux, et sur le système qui y est suivi.

Pièce n° 754. Rapport sur la protection de l'Enfance dans l'Etat de Hambourg par le Dr Julius Goldfeld référendaire.

Il faut citer d'abord l'Etablissement annexé à l'hospice de Hambourg et destiné à fournir des aliments aux enfants indigents. Cet établissement est principalement destiné aux enfants de la ville et du faubourg Saint-Georges; mais on y envoie aussi des enfants des autres parties de l'Etat. Cet éta-

blissement comptait, en 1881, 1,359 enfants pensionnaires.

L'orphelinat de Hambourg ne reçoit que les enfants qui ont perdu leur père et leur mère, ou leur père seulement, et les *enfants trouvés*. Les *enfants illégitimes* ne sont reçus que moyennant une somme déterminée. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, on reçoit des enfants dont le père vit encore et dont la mère seulement est morte. L'orphelinat ne reçoit que la moitié du nombre des enfants d'une famille dont le père est mort.

Jusque vers le milieu de ce siècle, cet orphelinat était entretenu par des dons et des legs. Mais, depuis quelques années, l'Etat lui accorde une subvention de 136,000 marks par an.

L'orphelinat ne comprend presque que des enfants protestants.

L'orphelinat catholique de Sainte-Elisabeth est entretenu par des communes catholiques et ne reçoit que des enfants catholiques. Des sœurs soignent les enfants et les surveillent. Les garçons y restent jusqu'à 14 ans ; à cet âge les filles apprennent un travail manuel.

L'orphelinat israélite est destiné aux enfants du sexe masculin, orphelins de père. Ils y restent jusqu'à l'âge de 15 ans.

Quant aux filles juives, elles sont reçues dans l'établissement « *Paulinenstift* »; cet établissement a été fondé par les cinq loges réunies de Hambourg, et a pour but de recevoir les enfants orphelins de francs-maçons et de pauvres sans ressources.

Ajoutons que le système du placement individuel des enfants à la campagne est aussi pratiqué à Hambourg.

Pièce n° 242. Mémoire du Gouvernement Suédois. (Suède-Norvège).

Suède-Norvège. — En *Suède*, en règle générale, chaque commune rurale, chaque ville ou bourg doté d'une administration communale séparée, constitue une circonscription en matière d'assistance publique. Le service des secours aux indigents est confié, dans chaque circonscription, à des administrateurs spéciaux élus par la commune.

Afin de remédier à l'insuffisance des moyens dont disposent les communes pour l'entretien et l'éducation des enfants abandonnés, l'Etat ou l'initiative privée ont créé dans diverses

parties du royaume des établissements où sont recueillis les enfants en détresse. Parmi ces institutions, il faut citer en première ligne *l'orphelinat de Stockholm* « Allmänna Barnhuset i Stockholm. »

Cet établissement, qui possédait à la fin de 1878, tant en immeubles qu'en capitaux, un fonds d'environ 3,040,000 fr. et qui touche annuellement de l'Etat une subvention de 100,000 fr. reçoit :

1° Aux frais de la commune de Stockholm les enfants abandonnés et les orphelins de la commune ;

2° Gratuitement et à titre provisoire, les enfants n'appartenant pas à la commune de Stockholm, mais qui ont été abandonnés sur son territoire ;

3° Moyennant une rétribution fixe et payable en bloc, les enfants de filles-mères nés à Stockholm ou appartenant à la commune de Stockholm;

4° Moyennant une rétribution du double environ de celle dont il vient d'être question, les enfants de filles-mères qui ne rentrent pas dans les deux catégories citées au n° 3.

Il n'est pas reçu d'enfants au-dessus de 6 ans.

L'orphelinat ne garde dans l'établissement qu'une faible partie des enfants qu'il recueille. *La plupart sont placés par ses soins chez des gens mariés, de préférence chez des agriculteurs* offrant les garanties de moralité et de capacité nécessaires pour pouvoir remplir les devoirs de parents adoptifs. L'orphelinat leur paye une subvention annuelle qui cesse dès que les enfants ont atteint l'âge de 14 ans.

Le nombre des enfants recueillis par l'*Orphelinat de Stockholm* s'élevait, à la fin de 1878, à 3,300 dont 3,165 se trouvaient placés dans des familles.

Le règlement en vigueur pour l'établissement date du 26 décembre 1850.

Les autres orphelinats sont beaucoup moins importants. Dans la province de *Malmö*, il existe une caisse de secours, le *Malmö Barnhus fond*, destinée à subventionner les familles qui consentent à recueillir des enfants abandonnés. Les subventions cessent lorsque les enfants ont atteint l'âge de 14 ans.

En *Norvège*, les enfants légitimes ou naturels, qui n'ont plus de parents en état de pourvoir à leur entretien, sont entretenus par la caisse des indigents (lois sur les indigents *du 6 juin 1863*).

Voici une analyse de ces lois :

D'après les *premiers articles* de ces lois, les enfants sans parents, âgés de moins de 15 ans et qui n'ont pas de moyens d'existence, doivent recevoir de l'administration de l'assistance publique les secours nécessaires.

L'article 55 de la loi spéciale aux indigents des villes prescrit que, si les petits enfants ne sont pas placés par la commission des indigents dans un asile public ou une maison de santé, ils doivent l'être chez des gens que l'on considère comme voulant et pouvant les soigner convenablement.

L'article 68 de la loi concernant les indigents des campagnes contient la même prescription, et établit en outre que les petits enfants ne peuvent être placés chez des particuliers moyennant une rétribution, que lorsqu'il se trouve des personnes disposées à les bien soigner.

Quant aux enfants plus âgés, *l'article 56* de la loi sur les indigents des villes prescrit que si leur âge, leur état de santé et les circonstances le permettent, on doit leur apprendre un métier. Quand cela est impossible, ils doivent être secourus et élevés comme la commission des pauvres le juge convenable. Les personnes, auxquelles on confie le soin de ces enfants, doivent veiller, à une époque et d'une façon indiquée par la commission, à ce qu'ils reçoivent une instruction suffisante.

Des prescriptions analogues sont contenues dans la loi concernant les indigents des campagnes (*article 69*), qui ordonne aussi que les enfants d'un certain âge peuvent être confiés à une famille, mais de façon à ce qu'ils restent plusieurs années dans la même.

Les enfants délaissés sont secourus par l'assistance publique dans le district qu'ils habitent ; mais, dans le cas où un enfant assisté n'appartient pas au district, l'assistance publique du district qui l'a secouru a le droit de se faire rem-

bourser ses dépenses par l'assistance publique du district auquel appartient l'enfant.

A ce point de vue, la loi concernant les indigents des campagnes (*article 21*) prescrit que l'enfant légitime appartient au district du père, si ce dernier est vivant, et au district de la mère, si le père est mort; s'ils sont tous deux morts, c'est au district de celui ou de celle qui a survécu. Les enfants naturels appartiennent, de la même façon, au district de la mère.

Quand on ne peut pas préciser le district auquel l'enfant appartient, *l'Etat supporte la moitié des dépenses* (loi concernant les indigents des villes, article 18, — loi concernant les indigents des campagnes, article 19). L'autre moitié est payée par l'assistance publique du district qui a été obligé de se charger de l'enfant. Quand l'enfant appartient à la catégorie des individus nomades et sans indigénat, le bailli peut, en vertu de la loi concernant les indigents des villes (*article 60*) et de la loi concernant les indigents des campagnes (*article 75*), décider que l'enfant sera confié aux soins d'une des commissions des pauvres du bailliage, qui l'assistera de la façon qu'elle jugera le plus convenable ; mais cette prescription n'est applicable que lorsque le *Storthing* a voté les fonds nécessaires.

Il n'y a *aucun établissement créé aux frais de l'Etat pour assister les enfants abandonnés* ; *mais il y a en différents endroits des établissements créés par des particuliers.* On peut citer, parmi ces établissements, un ou deux asiles pour les petits enfants, qui y sont reçus, en partie moyennant rétribution, en partie gratis.

Les enfants y sont élevés jusqu'à l'âge de 5 à 7 ans. De nombreuses maisons d'orphelins ou établissements d'éducation reçoivent ces enfants à un certain âge pour compléter leur éducation.

Il faut remarquer que les services rendus par ces établissements ne profitent qu'à un nombre restreint d'enfants.

D'après les renseignements fournis par les commissions des pauvres, le nombre des enfants légitimes orphelins et des enfants naturels sans mère, qui ont été entretenus par l'assistance publique, est le suivant :

ANNÉES.	LÉGITIMES.	NATURELS.	TOTAUX.
1867	2.069	1.013	3.082
1868	2.306	1.053	3.359
1869	2.552	1.137	3.689
1870	2.737	1.203	3.940
1871	2.733	1.164	3.897
1872	2.700	1.183	3.883
1873	2.542	1.159	3.701
1874	2.329	1.145	3.474
1875	2.252	1.115	3.367
1876	2.231	1.142	3.373
1877	2.145	1.090	3.235
1878	2.148	1.126	3.274

Pièce n° 108. Rapport de M. Alexandre Skousès, ancien député d'Athènes, au Parlement hellénique. (Grèce).

Grèce, — Dans ce pays il faut citer l'*Hospice des enfants trouvés à Athènes.*

Cet *hospice*, qui a été fondé il y a environ 25 ans, est entretenu aux frais de la commune et par les offrandes généreuses des particuliers qui ne lui font pas défaut. Installé d'abord dans une maison louée, il est établi depuis 1872 dans un joli immeuble lui appartenant, bâti dans une des belles rues de la ville, grâce à la donation d'un banquier grec de *Saint-Pétersbourg,* M. Condoyanaki, consul hellénique.

Dans les premières années de sa fondation, le nombre des enfants abandonnés qui y étaient recueillis variait de 85 à 140, sur une population de 35 à 40,000 âmes environ. Depuis 1870, quand la population atteignit et dépassa le chiffre de 50,000, l'effectif des enfants admis dans l'établissement varia de 250 à 310 pour une population qui finit par atteindre 68 à 70,000 âmes en 1879.

D'après l'organisation de l'*Hospice*, les enfants *recueillis y séjournent seulement quelques jours et sont ensuite placés chez des nourrices.* Ces dernières, *qui sont parfois les mères des nourrissons*, reçoivent, en dehors du linge nécessaire pour

l'enfant, une rémunération d'environ 15 francs par mois ; elles sont inspectées périodiquement par l'*Administration* dont ils dépendent, pour assurer le bon entretien des enfants, qui leur sont enlevés en cas de malpropreté ou d'incurie. Pendant l'année 1880, il est entré à l'hospice 279 enfants, dont 130 garçons et 149 filles sans compter 15 qui, venus au monde avant terme ou amenés dans un état de maladie avancé, ont succombé peu après leur entrée et ne sont pas portés sur les listes. En ajoutant à ceux-ci 268 qui s'y trouvaient au 31 décembre 1879, il résulte que, pendant l'année 1880, l'Hospice a eu à entretenir 547 enfants trouvés.

La mortalité a été restreinte dans des proportions qu'on peut considérer comme satisfaisantes. Les premières années de la fondation, elle dépassait 50 0/0 ; mais, à mesure que l'organisation se complétait, et que la surveillance devenait plus efficace, elle descendait à 40 0/0. Ainsi en 1876, sur un total de 418 enfants, il est mort 68 garçons et 101 filles ; spécialement, sur 67 enfants sevrés, entretenus dans l'Etablissement, il n'en est décédé que 8, soit 12 0/0.

En 1880, l'état de santé s'améliorant sensiblement, la mortalité diminua encore de 12 0/0, car, sur un total de 547 enfants, il n'y eût que 154 décès (59 garçons et 95 filles), ce qui réduisit la mortalité à 28 0/0. Si l'on examine la mortalité des nourrissons introduits en 1880, la comparaison est encore plus satisfaisante : sur 279 enfants introduits viables dans l'Hospice, il en est mort 79, soit 28 0/0, et ceci dans l'espace de leur première année, qui est toujours la plus funeste aux enfants. Dans la période décennale précédente, la mortalité des nourrissons jusqu'à l'âge de un an atteignait 58 0/0, car, de 1869 à 1878, sur 2,581 enfants trouvés, on ne comptait pas moins de 1,506 décès.

D'après les observations du docteur Zinnis, professeur à l'Université, dirigeant depuis 23 ans l'Hospice, les maladies qui déciment ces malheureux petits êtres sont en premier lieu celles du tube digestif, que ce médecin spécialiste attribue à l'habitude malheureusement trop générale que l'on a de nourrir les nouveaux nés, beaucoup trop tôt, de subs-

tances que leur estomac, si faible à cet âge, ne saurait supporter. De fait, sur 1,506 décès arrivés de 1869 à 1878, 932 ont été la suite d'affections du tube digestif et de l'atrophie, 217 d'affections des organes respiratoires, 162 de faiblesse congénitale, et le reste, de diverses autres maladies. En 1880, sur 154 enfants décédés, 85 ont succombé aux affections du tube digestif et à l'atrophie, 28 aux affections des organes respiratoires. Or, les affections du tube digestif, qui, jusqu'en 1878, avaient une part de 62 0/0 sur les décès, ne participaient plus que pour 55 0/0 en 1880. Cette diminution, ainsi que celle de la mortalité générale, tombée de 50 0/0 et 40 0/0 à 28 0/0 seulement, peut être considérée comme satisfaisante, si on la compare aux chiffres de mortalité des hospices dans les autres pays. M. Zinnis croit devoir attribuer cet heureux résultat, surtout pour les affections du tube digestif, au remplacement des diverses substances employées jusqu'alors par la farine lactée de *Lapp*, administrée régulièrement et dans une proportion suffisante.

Un fait digne d'être remarqué est le nombre des *enfants trouvés* qui sont retirés de l'Hospice annuellement pour entrer dans des *familles d'adoption*. Non-seulement des ménages privés d'enfants viennent choisir à l'hospice des nourrissons qu'ils adoptent; mais assez souvent, paraît-il, des parents de plusieurs enfants viennent, pour accomplir un vœu, adopter un enfant élevé à l'hospice. En 1876, il y a eu 48 garçon et 19 filles adoptés, contre 34 garçons et 21 filles en 1880. En général, ces dernières années, le nombre n'a pas baissé au dessous de 55, atteignant parfois 70.

Il paraît que ce fait satisfaisant est une spécialité de l'Hospice d'Athènes, que l'on ne rencontre pas, au moins dans de pareilles proportions, dans d'autres pays.

Les frais d'entretien de l'Hospice sont fournis en partie par la commune, qui y contribue pour 80 à 90,000 francs, et par les offrandes des particuliers, qui viennent, presque régulièrement, grossir les recettes. Les dépenses varient de 100 à 120,000 francs par an. La surveillance est confiée, sous la présidence du maire, à un Comité de quatre citoyens choisis par le

conseil municipal parmi des gens offrant des garanties d'une bonne gestion. La direction médicale est confiée depuis 23 ans, comme il a été dit plus haut, au docteur Zinnis, qui s'occupe avec succès spécialement des maladies d'enfants, et qui, d'accord avec le Comité de direction, prend toutes les mesures nécessaires pour la direction intérieure de l'Hospice.

Depuis 1879, on a fondé une infirmerie spéciale pour les enfants trouvés, qui sert de clinique pour les étudiants en médecine. L'Université d'Athènes contribue à son entretien.

Pièces n°s 247 et 251. Rapports des Conseils d'État des cantons de Berne et des Grisons. (Suisse).

Suisse. — Dans les cantons de *Berne* et des *Grisons*, il n'y a pas d'établissement spécial pour les enfants délaissés. Ceux que leurs mères ne peuvent élever sont à la charge des communes. — Ces cas sont très rares.

Pièce n° 310. Lettre du Conseil d'État du canton de Zug au Conseil Fédéral. (Suisse).

Dans le canton de *Zug*, les enfants trouvés, illégitimes ou abandonnés, sont mis en pension chez des personnes dignes de confiance, ou placés dans un orphelinat :

Les dépenses sont couvertes au moyen des ressources des fonds communaux affectés aux pauvres, de fondations privées, etc. Si ces ressources ne suffisent pas, les déficits sont couverts par des impôts directs.

Pièce n° 333. Rapport du Conseil d'État du canton d'Uri. (Suisse).

Dans le canton d'*Uri*, les enfants trouvés ou naturels en bas âge sont, conformément à la loi, nourris, secourus et élevés aux frais de l'Etat ou du district, lorsque leurs parents en sont incapables.

Les enfants abandonnés de parents indignes ou indigents sont secourus et soignés conformément à la loi, au moyen de *cotisations prélevées sur leur parenté jusqu'au second degré*, ou sur les fonds pour les indigents, existant dans chaque commune.

Une fondation (*fidei-commis*) contribue aux frais d'entretien et d'éducation des enfants dont les parents sont nécessiteux.

Pièce n° 417. Rapport du Conseil d'État du canton de Soleure (Suisse).

Dans le canton de *Soleure*, contrairement à ce qui existe dans les autres cantons, il n'y a pas de législation spéciale. La

protection des enfants est laissée à la charité privée, ou aux communes. — Par exemple, la commune de *Soleure* fait entretenir et élever dans son orphelinat communal de jeunes *garçons* orphelins ou abandonnés par leurs parents (20 élèves). Chaque commune est libre d'agir à sa guise.

L'*Association charitable* de *Soleure* a fondé un asile pour les *filles* (15 élèves).

L'œuvre des enfants abandonnés d'*Olten Gösgen* place ses élèves des deux sexes (29) dans des familles réputées honnêtes.

Les œuvres des enfants abandonnés établies dans les communes de *Lebern* et de *Kriegstetten* poursuivent le même but. L'une entretient 6 enfants et l'autre 9.

Dans le canton de *Genève,* les enfants abandonnés du canton sont secourus par l'*Hospice général.*

Les autres, dans les cas urgents, sont secourus par le *Département de Justice et Police.*

Le nombre des enfants exposés a été de 77 (35 garçons et 42 filles) de *1884 à 1885* ; il n'a été que de *2* de *1876 jusqu'à 1883.*

PIÈCE N° 507. Rapport du Conseil d'Etat du canton de Genève. (Suisse).

ETATS-UNIS. — Il existe aux Etats-Unis pour les enfants en bas-âge des asiles auxquels sont annexées des maisons d'accouchement.

Les mères reçues dans ces maisons doivent alimenter, en même temps que leur propre enfant, un enfant trouvé. A cet effet, si l'allaitement naturel est insuffisant, on a recours à l'allaitement artificiel.

Les enfants trouvés sont, dans certains cas, mis en nourrice chez des femmes bien portantes qui sont rétribuées par l'institution. Ces nourrices doivent se présenter, à des époques fixées, à l'examen du médecin. En outre, les agents de l'asile ont le devoir de leur faire des visites aussi fréquentes que possible.

Le vaste asile des enfants trouvés de New-York, placé sous la direction des sœurs de charité, peut être cité comme exemple.

PIÈCE N° 98. Rapport de M. William P. Letchworth, Président de la Commission des Institutions de Charité de New-York. (Etats-Unis).

A New-York également, un établissement fondé en 1854 par Mme Cornélius des Bois, comprend un hospice d'enfants, une maison d'allaitement, pour la ville, et une succursale à West-Brighton pour la campagne. Cette succursale, située dans un lieu salubre, est sous la direction de *dames-médecins*. Elle comprend, outre une maison d'accouchement, une série de pavillons organisés chacun pour un nombre limité d'enfants. Chaque pavillon a sa matrone et ses aides.

Ajoutons qu'à l'hôpital de New-York est annexé un grand asile d'accouchement. Là encore, la mère assistée est obligée de nourrir un second enfant. *Mais on a constaté que dans cet établissement, qui est d'institution publique, et en aucune manière attaché à une œuvre de bienfaisance privée, il était difficile de maintenir cette surveillance nécessaire qui doit assurer à l'enfant les soins qui lui sont dus.* La municipalité a essayé de mettre les enfants en nourrice hors de l'établissement ; mais ce système qui, appliqué par la bienfaisance privée, donne des résultats satisfaisants, ne réussit pas du tout appliqué par la bienfaisance publique.

Dans les villes moyennes et les districts ruraux, les femmes pauvres sur le point d'accoucher sont à la charge des maisons d'indigents du comté.

En résumé, on voit que, dans tous les pays, le système en faveur duquel on semble incliner pour les enfants de cet âge, est celui du placement individuel.

Remarquons encore que partout la charité privée est considérée comme l'auxiliaire précieux, souvent même indispensable de l'assistance publique, quand elle n'a pas le rôle prépondérant. Les exemples que nous venons de donner, ne peuvent laisser aucun doute à cet égard, et on aura été certainement frappé de l'expérience comparative qui a été faite à New-York, sur l'action de ces deux modes d'assistance.

II. — ENFANCE ABANDONNÉE

CHAPITRE PREMIER

Assistance de l'enfant au domicile de ses parents.

Nous venons de voir les principaux systèmes employés pour secourir les enfants du premier âge. Nous allons nous occuper maintenant d'une autre catégorie d'enfants, dont l'âge plus avancé nécessite non seulement des secours matériels, mais encore une assistance morale.

Il est assez difficile de tracer des limites précises qui puissent déterminer exactement l'étendue de notre sujet. A quel âge un enfant passera-t-il de la première catégorie dans celle-ci? Jusqu'à quel moment y aura-t-il lieu de lui continuer le mode d'assistance dont nous allons nous occuper? Ce sont là des questions auxquelles on pourrait donner beaucoup de solutions diverses, car elles dépendent des circonstances ethnographiques, géographiques ou sociales qui différencient entre elles les diverses familles de l'humanité.

Ce n'est pas tout. Les misères, auxquelles il s'agit de porter remède, sont également très diverses. Tantôt ce sera le développement moral de l'enfant qui sera menacé par la contagion des mauvais exemples qui ne lui seront pas épargnés, même au foyer paternel, tantôt une assistance matérielle sera plus immédiatement nécessaire pour aider ou suppléer les parents dans la tâche parfois trop lourde de l'éducation physique.

Dans la plupart des cas il faudra secourir l'enfant menacé à la fois par la misère et par les vices qui l'accompagnent trop souvent, soit qu'ils la précèdent, soit qu'ils la suivent.

En étudiant les divers moyens de secours que nous ont révélés les documents dont nous poursuivons l'analyse, nous aurons l'occasion d'examiner les diverses infortunes qui en ont provoqué la création.

Nous commencerons par le mode d'assistance qui se présente le plus naturellement à l'esprit, et qui mérite de fixer tout d'abord l'attention par la facilité de son application; nous voulons parler de l'assistance de l'enfance abandonnée, sous forme de secours à domicile.

Qu'on veuille bien le remarquer, il n'existe aucune antilogie dans ces mots: assistance *au domicile des parents* de l'enfance *abandonnée*. Ce n'est pas toujours, en effet, par suite d'un abandon réel que l'enfant a besoin d'être assisté. Trop souvent des parents qui désirent obstinément garder leurs enfants chez eux, ne peuvent ou ne veulent leur donner les soins physiques et moraux nécessaires. Ici, le père ne travaille pas, ou gaspille le produit de son travail; l'enfant jeûne; il faut le secourir au domicile sans pain. Là, le père nourrit et entretient l'enfant, mais ne se soucie pas d'en faire un homme instruit ou seulement honnête; l'enfant se corrompt; il faut le secourir au domicile sans morale.

La charité ou publique ou privée peut avec ses mille ressources satisfaire au premier besoin; ce n'est qu'affaire de temps et d'argent. Le problème est relativement facile.

La seconde partie de la tâche offre plus de difficultés par cette raison que celui qui l'entreprend rencontre fréquemment pour adversaire acharné une puissance sur l'aide de laquelle il semble qu'il aurait dû pouvoir compter, la puissance paternelle.

Nous aurons occasion de revenir sur cette situation, qui fournit aux cœurs honnêtes de si douloureux étonnements, mais qu'il faut cependant envisager telle qu'elle est, si l'on veut éviter les plus cruels mécomptes.

C'est avec cette double préoccupation que l'*Association des conférences de Saint-Vincent-de-Paul* à VIENNE (Autriche) se propose, entre autres objets, la visite des familles pauvres, sans distinction de religion ou de nationalité. Ces familles reçoivent, en cas de besoin, des secours en denrées alimentaires, etc. De plus, les visites ont pour but de relever les courages et de raffermir dans les cœurs l'espérance qui fait supporter les plus pénibles épreuves.

PIÈCE N° 461. Statuts de l'Association des Conférences de Saint-Vincent de Paul, à Vienne. (Autriche).

A VIENNE également, la *Société pour la protection de l'enfance*, qui a pour objet principal de fournir des soins physiques et moraux aux enfants orphelins ou abandonnés, en respectant les droits des parents ou tuteurs, protège et encourage, alors même qu'ils ne sont pas placés immédiatement sous sa direction, les enfants montrant des capacités spéciales. Par exemple, elle leur achète des vêtements, ou leur procure des professeurs spéciaux. En outre, elle coopère à la fondation de colonies d'éducation, de maisons de famille, d'asiles pour l'enfance, d'écoles et d'institutions semblables.

PIÈCE N° 481. Statuts de la Société pour la Protection de l'Enfance de Vienne. (Autriche).

Nous trouvons, à CRACOVIE, une association analogue, mais avec un caractère confessionnel exclusif ; c'est l'association d'assistance israélite dite « *Hizzaharou bibné aniyyim* » (assistez les fils des pauvres) (1). La société se propose d'assister les jeunes israélites pauvres dans toute espèce d'éducation professionnelle, selon leurs aptitudes particulières. Les moyens d'action de la Société consistent notamment à placer

PIÈCE N° 460. Statuts de l'Association d'assistance israélite dite « Hizzaharou bibné aniyyim » à Cracovie, (Autriche-Hongrie).

(1) Nous avons adopté l'orthographe correspondant exactement en français à l'hébreu « הזהרו בבני עניים ». La pièce n° 460, en langue *polonaise*, porte littéralement : « *Hisaharu bibne aniim* ».

De même, le texte rend les mots « מגדלי יתומים » par « *Megadle Jesominn* », tandis que l'orthographe française exacte serait « *Megadlé Yethômim* ».

Ajoutons toutefois que, en principe, pour les noms propres, nous avons adopté l'orthographe correspondant littéralement au texte, plutôt qu'à la prononciation figurée du mot.

On peut juger, par cet exemple, des difficultés que présentait un

ses protégés chez des gens de métiers, dans des usines, dans des établissements industriels ou commerciaux, et à fournir à ceux, qui en sont jugés dignes, des secours pour leur existence, leur instruction et leur éducation.

Pièce n° 17. Règlement de la Société « Knabenhort » à Munich. (Bavière).

Pour les jeunes garçons en âge de fréquenter l'école, il existe à Munich une œuvre intéressante. Une Société nommée « *Knabenhort* » se charge de les faire surveiller, dans des locaux déterminés, pendant une partie des heures libres de la journée ; ils y sont occupés utilement ou récréés d'une manière profitable à leur intelligence. Ces enfants prennent ainsi des habitudes d'obéissance, d'ordre et d'activité et sont préservés des mauvaises fréquentations.

Pièce n° 19. Règlement de la Société « Kinderheil » à Munich. (Bavière).

Egalement à Munich la Société « *Kinderheil* » reçoit, dans des endroits appropriés, principalement pendant les vacances, les écoliers ayant besoin de repos qui appartiennent à des familles pauvres. Au commencement du mois d'août 1881, 80 enfants, dont 46 garçons, furent envoyés dans divers endroits où ils passèrent plusieurs semaines ; les résultats de ce séjour à la campagne furent des plus satisfaisants.

Pièce n° 805. Extrait du Rapport général pour 1881 de la Société scolaire de bienfaisance de Hambourg. (Allemagne).

De même à Hambourg, la *Société scolaire de bienfaisance* a donné pendant l'année 1881, à 362 enfants le moyen de passer les vacances à la campagne.

Depuis 1876, époque à laquelle cette organisation commença son fonctionnement, les résultats se sont toujours accrus comme l'indique le tableau suivant :

travail portant sur tant de documents divers écrits en tant de langues et de caractères différents. Cela nous servira d'excuse pour les quelques inexactitudes qui auraient pu s'y glisser.

Nous ne voulons pas terminer cette note, sans témoigner notre gratitude à M. le Grand-Rabbin Wogue, professeur au Séminaire Israélite, qui a poussé l'obligeance jusqu'à corriger lui-même les épreuves des textes hébraïques cités plus haut.

ANNÉE.	NOMBRE D'ENFANTS.	DÉPENSES.
1876	7	—
1877	14	99m60
1878	44	194 90
1879	110	828 80
1880	208	2875 94
1881	382	5276 90

Les dépenses sont couvertes par des dons, par le produit des troncs, fêtes et quêtes dans les établissements secondaires.

Treize résidences ont été mises gratuitement à la disposition de la Société ; onze ont été immédiatement utilisées. L'envoi des enfants se fait à prix réduits ou gratuitement par le chemin de fer et les bateaux. Une fois arrivés à destination, les enfants sont sous la surveillance de l'instituteur de la localité.

Sur l'invitation de l'*Association d'hygiène domestique* de Berlin, il y a eu dans cette ville une conférence de représentants des colonies de vacances allemandes sous la présidence de M. le Ministre d'Etat Falk. L'association de Hambourg était représentée par M. le pasteur Schoost et M. l'instituteur Trint.

Pièce n° 411. Statuts de l'Association des Dames de l'Amour chrétien de Saint-Vincent de Paul, à Laibach (Carinthie). (Autriche-Hongrie).

A Laibach (Autriche-Hongrie) l'*Association des Dames de l'Amour chrétien de Saint-Vincent-de-Paul* s'occupe du patronage des jeunes filles fréquentant encore l'école, et a créé, pour celles qui l'ont quittée, des asiles et des ouvroirs où elles sont élevées en vue de devenir de bonnes domestiques.

Pièce n° 426. Rapport de l'Association dite « Children's aid Society » à Baltimore. (Etats-Unis).

Dans le même ordre d'idées, l'Association dite « *Children's aid Society* » à *Baltimore* a créé : 1° une école gratuite de couture pour les jeunes filles ; 2° une salle de lecture gratuite pour les garçons ; 3° une maison où les jeunes filles présentant toutes les garanties trouvent un asile temporaire ou permanent à peu de frais, la faculté d'apprendre des travaux utiles et l'assistance qui leur permettra de se placer.

CHAPITRE II

Assistance de l'enfant hors du domicile de ses parents.

En ce qui concerne l'assistance de l'enfant hors du domicile de ses parents, deux systèmes principaux sont en présence: le système du placement chez les particuliers et le système des internats.

Pièce n° 862. Les orphelinats de la Suisse et des principaux pays de l'Europe, par le Dr Ladame. (Suisse).

La controverse n'est pas nouvelle puisqu'elle fut mise au concours en 1779 par la Société des arts et métiers de Hambourg sous cette forme très nette: « Est-il préférable de faire l'éducation des orphelins dans un institut ou en les plaçant dans les familles ? »

Les mémoires publiés à l'occasion de ce concours, dit M. le docteur Ladame (1), dans son livre très complet et très intéressant sur les orphelinats de la Suisse et des principaux pays de l'Europe, abondent en descriptions lamentables sur l'état des orphelins et enfants abandonnés recueillis dans les instituts. Le teint des orphelins et des enfants trouvés placés dans les orphelinats est blanc, disait-on, et leur visage hâve; tous sont maladifs; la gale est générale parmi eux, et le scorbut très répandu. Les orphelinats sont des repaires meurtriers; ils sont extrêmement coûteux, et manquent leur but parce qu'ils causent des dommages irréparables à la santé physique

(1) Délégué de la Suisse au Congrès.

des enfants, et corrompent leur moralité. Il est bien plus simple, bien plus naturel, bien plus utile et bien moins couteux de placer les enfants dans de bonnes familles qui se chargeront avec plaisir de leur éducation.

D'un autre côté, les partisans des orphelinats soutiennent que le placement dans les familles offre les plus graves inconvénients. Le sort des enfants pauvres mis en pension est des plus tristes; la nourriture, la propreté, l'air pur, le logement, le coucher, l'éducation et l'entretien, tout laisse à désirer. Ceux qui s'offrent à prendre des orphelins le font par spéculation, etc., etc.

PIECE N° 139. Extrait d'une brochure de M. Mœller, directeur de l'établissement de Flakkebjerg. (Danemark).

En 1854, M. Mœller, directeur de l'établissement de Flakkebjerg (Danemark), a consacré une brochure à cette question.

Il déclare qu'il se prononcerait contre les orphelinats, s'ils étaient semblables, comme on l'a dit à tort, à des casernes ou à des cages. M. Mœller pense avec raison que l'enfant doit jouir d'une certaine liberté dans l'emploi de ses forces, afin que son individualité se développe, qu'il s'habitue à agir par lui-même, afin d'être mieux préparé pour soutenir le combat de la vie.

Le Directeur de Flakkebjerg, dont la compétence et l'autorité ne sauraient être discutées, estime que l'on obtient des enfants de meilleurs résultats dans les orphelinats que chez les particuliers, où ils suivent parfois une mauvaise voie. Il pense que l'enfant peut plutôt retrouver la maison paternelle à l'orphelinat que chez les particuliers. En effet, dit-il, à l'orphelinat les enfants se sentent chez eux, tandis que, chez des particuliers, ils se sentent à tous moments chez les autres, auprès de gens dans une situation supérieure à la leur. De plus, chez des particuliers, ils sont souvent abandonnés à eux-mêmes et deviennent vicieux, tandis qu'ils sont bien surveillés à l'orphelinat, où l'on peut mieux s'occuper de leur éducation morale et pratique.

Cependant, tout en déclarant qu'à son avis le système, qui consiste à placer les enfants chez des particuliers, est très désavantageux pour les enfants eux-mêmes et pour la société

en général, M. Mœller conclut que les deux systèmes ont chacun leurs bons côtés; mais que, tout au moins, le système de l'orphelinat doit être maintenu pour les enfants ayant une mauvaise nature.

Pièce n° 98. Rapport sur l'Enfance abandonnée et coupable dans l'Etat de New-York, par M. William P. Letchworth. (Etats-Unis).

Au contraire, M. William P. Letchworth, président de la Commission d'Etat des institutions de charité de New-York, dans un rapport spécialement rédigé pour le Congrès, déclare que les avantages de la vie de famille sur la vie d'institution sont reconnus.

Il s'empresse, il est vrai, de faire remarquer que les conditions particulières dans lesquelles se trouve la société en Amérique, — ses intérêts d'agriculture prospère; ses familles de laboureurs, sobres, économes, et bien établies sur des propriétés de 8 à 160 hectares, — donnent à l'œuvre du sauvetage de l'enfant un caractère différent de celui des autres pays, et qui serait peut-être inexplicable à ceux qui ne sont pas familiers avec ces conditions exceptionnelles. Les maisons de ces fermiers, qui prennent un si vif intérêt aux affaires générales de la Société dans leur gouvernement local, quoique leur temps soit occupé par les détails nombreux de la surveillance de leurs fermes, offrent les meilleures places pour des enfants dépourvus de famille. Outre le grand besoin d'utiliser toute sorte de travail, si faible que puisse être tout d'abord son utilité, les enfants sont accueillis avec un intérêt sympathique. L'enfant est reçu sans compensation stipulée; il devient un membre de la famille, sur le pied d'égalité; il travaille avec le propriétaire et sa femme, participe aux intérêts de la ferme et en partage la responsabilité; il peut se marier dans la famille et devenir à son tour propriétaire.

En résumé, il faut accepter la conclusion de M. Mœller : les deux systèmes ont du bon; aussi sont-ils presque partout simultanément suivis. On cherche à pallier les inconvénients du placement dans les familles, en passant avec les parents nourriciers des contrats qui assurent à l'enfant une situation convenable au point de vue moral et physique, et en organi-

sant un système de surveillance pour garantir la fidèle exécution de ces contrats. D'autre part, on corrige ce que le système de l'internat peut avoir de défectueux, en établissant une discipline à la fois ferme et paternelle, et en accordant aux enfants, toute la liberté, toute l'initiative, toute l'indépendance possible.

PREMIÈRE SECTION. — PLACEMENTS INDIVIDUELS.

Pièce n° 94. Réglement de l'Ecole publique de Coldwater, Etat de Michigan. (Etats-Unis).

Dans l'Etat de Michigan une *Ecole publique* a été créée dans le but de prendre soin des enfants indigents.

Les enfants doivent être sains de corps et d'esprit et âgés de 3 à 12 ans.

Ils sont soignés et instruits pendant leur présence temporaire dans l'établissement et placés dans des familles aussitôt qu'une place convenable leur est trouvée.

Celui qui recueille un enfant doit s'obliger par contrat à le traiter comme un membre de sa famille, à lui donner une bonne instruction primaire et à en faire un homme actif et utile.

Une Commission de contrôle et un Inspecteur général, nommés par le gouverneur de l'Etat, doivent veiller à l'exécution du contrat.

Lorsqu'une personne désire prendre chez elle un enfant de l'*Ecole publique* de l'Etat, elle adresse à la commission du contrôle une demande ainsi conçue :

« Je désire recevoir un de vos pupilles comme apprenti pendant « sa minorité et cela aux conditions de la loi du 17 avril 1871, portant « fondation d'une Ecole publique de l'Etat pour les enfants indigents « et abandonnés.

« Je réside à....., dans le comté de..... Mon « adresse est..... Mon occupation est..... « Mes propriétés se composent de..... ..... Les membres de « ma famille sont.....

« L'Ecole de district est située à..... . milles de mon « domicile.

« Le..... »

A la suite de cette demande, l'agent du comté adresse à la Commission du contrôle un rapport ainsi libellé :

« Après un examen minutieux, je certifie que le demandeur ci-« dessus mentionné est un habitant de la localité désignée par lui, « que sa moralité est bonne, qu'il est sobre et ne fait usage ni de « liqueurs ni de boissons fortes.

« Je suis également convaincu qu'il prendra consciencieusement à « cœur l'éducation de l'enfant et qu'il exécutera loyalement le con-« trat par lequel cet enfant lui sera confié.

« Le..... »

Ce rapport étant favorable, un contrat intervient aux termes duquel la personne qui recueille l'enfant doit le garder jusqu'à l'âge de 21 ans, le traiter convenablement et comme un membre de sa famille (les questions de succession exceptées). Elle doit lui fournir des vêtements de travail et des vêtements pour le dimanche, lui donner une nourriture saine et le soigner en cas de maladie.

De plus il est stipulé que le métier de..... sera enseigné à l'enfant, en même temps qu'on lui procurera l'instruction primaire ordinaire.

A l'époque fixée par le contrat, l'enfant recevra deux vêtements complets et la somme de.....

On rendra compte de la conduite de l'enfant à l'Inspecteur général aussi souvent que ce dernier le demandera.

L'enfant devra être mis à même de correspondre directement avec l'Inspecteur général.

PIECE N° 425. Extrait du 21e Rapport sur la Société dite Children's Aid Society, à New-York. (Etats-Unis).

Dans l'ETAT DE NEW-YORK, *la Société* dite *Children's Aid Society* émet l'opinion qu'il ne sera jamais possible d'élever les enfants de la classe ouvrière dans de bonnes conditions de santé et de moralité, tant qu'ils vivront dans des maisons où les plus petits subissent toutes les mauvaises influences ; exposés à tous les mauvais exemples, ils deviendront nécessairement mauvais.

Pour remédier à ce mal, une maison modèle a été créée comprenant trois départements :

1° Le département, dit *Ecole industrielle* où les enfants trouvent la nourriture, le vêtement et l'éducation.

2° Le département où l'on abrite, nourrit et habille les enfants abandonnés.

3° Le département où l'on s'occupe de chercher les bonnes maisons pour placer les enfants. Si l'enfant est placé dans une bonne maison, il devient généralement bon et ne se ressent plus de son origine.

Sur 10,000 enfants placés par la Société, on a constaté qu'aucun enfant, garçon ou fille, n'avait été mis en prison ou dans une maison de correction.

Pièce n° 112. Rapport sur l'Œuvre pour le salut des enfants négligés. (Danemark).

L'œuvre pour le salut des enfants négligés à Copenhague (Danemark), a été créée au mois de juin 1837, par M. Drewsen, juge au tribunal de police, et six autres personnes demeurant dans cette capitale.

Le but de l'œuvre est de placer les enfants de la capitale ou des environs, dont on a à craindre une précoce démoralisation, chez les paysans, pour les arracher aux dangers de la ville.

Ces enfants restent toujours jusqu'à leur confirmation, c'est-à-dire jusqu'à 14 ou 15 ans, sous la surveillance de l'œuvre. Mais si, à cet âge, ils ne sont pas en état de se suffire à eux-mêmes, la Société les assiste encore pendant un an ou deux, en payant une somme de 10 kroner (14 fr.) par semestre à leurs parents nourriciers.

C'est par la police, par les demandes directes des parents ou par le tribunal criminel que l'attention de l'Œuvre est appelée sur les enfants que l'on espère pouvoir sauver.

Pièce n° 524. Statuts du Comité de l'Orphelinat de Daillens-Cossonay-Penthaz, dans le canton de Vaud. (Suisse).

Le *Comité de l'Orphelinat de Daillens-Cossonay-Penthaz*, place les garçons dans des familles reconnues aptes à leur donner une éducation qui réponde au but de l'institution. — Il place les filles dans l'asile de Penthaz.

Si les parents ou protecteurs d'un enfant le retiraient avant sa seizième année accomplie, le Comité aurait le droit d'exiger d'eux un dédommagement qui ne pourrait excéder 50 francs.

Les chefs de famille promettent d'élever les enfants qui leur sont confiés dans la crainte de Dieu, de les exhorter à la prière et à la lecture de la Bible, de surveiller leur conduite, de les empêcher de fréquenter les mauvaises compagnies, les danses, les lieux publics, de leur défendre de sortir la nuit dans les rues, enfin de les diriger vers ce qui est bon, juste et saint, et d'exiger d'eux l'obéissance et la soumission. Ils promettent de les envoyer régulièrement à l'école, de surveiller la préparation de leurs leçons à la maison, de leur inspirer le respect du jour de repos, de les habituer à la propreté, à la décence et à l'ordre, et d'avoir soin de leur santé.

Ils promettent de surveiller les visites que les enfants pourront recevoir de leurs parents ou d'autres personnes, et de ne leur accorder de congé qu'avec la permission d'un membre du Conseil.

Si les chefs de famille ont quelques plaintes à faire sur les enfants, ils s'adresseront à un membre du Comité. Celui-ci se réserve le droit de déplacer les enfants en cas d'inexécution des obligations.

Si un enfant est malade, les chefs de famille doivent aviser un membre du Comité. Les frais médicaux sont à la charge de l'établissement.

L'entretien de l'habillement des garçons et le paiement de l'école sont à la charge des chefs de famille ; le Comité se charge des fournitures d'école.

L'habillement pour la première communion des garçons et des filles est à la charge des protecteurs. — L'asile entretient les vêtements des filles.

Dans le CANTON DE BERNE, les enfants orphelins ou délaissés, si la bienfaisance privée ne s'en occupe pas, sont remis par les communes à des familles choisies ou à des propriétaires de fermes, ou envoyés dans des établissements d'éducation.

PIÈCE N° 247. Rapport du Conseil d'Etat du canton de Berne au Conseil fédéral suisse. (Suisse).

Dans le CANTON DE VAUD, une Société de bienfaisance en faveur de l'enfance abandonnée a été fondée dans le huitième arrondissement ; elle a pour but l'éducation des enfants pauvres,

PIÈCE N° 467. Rapport du Comité de l'enfance abandonnée dans le 8e arrondissement du canton de Vaud. (Suisse.)

orphelins ou abandonnés; elle les place elle-même, avec le concours des communes, avec ou sans leur assistance financière, et avec le secours des personnes charitables, dans des familles qui offrent de sérieuses garanties pour leur éducation, et de préférence à la campagne.

La Sociéte se réunit en assemblée générale une fois par an, alternativement à Yverdon, Grandson et Sainte-Croix.

PIÈCE N° 289. Rapport général de l'Union d'éducation des pauvres de Bâle-campagne. (Suisse).

Dans le CANTON DE BALE-CAMPAGNE, un des principes de l'*Union pour l'éducation des pauvres*, fondée en 1837, par le pasteur Zschokke, est que, pour chaque enfant, la caisse des pauvres ou les parents paient la moitié des frais d'entretien.

Chaque enfant paie 100 fr. par an de pension.

Les enfants sont placés dans des familles honorables qui reçoivent de la Société de 0 fr. 50 à 3 fr. par semaine, selon l'âge. Pour les enfants en nourrice, la pension va jusqu'à 5 fr. par semaine.

Les enfants, qui ne peuvent être placés dans des familles, sont réunis dans un établissement à Augst, où on leur donne une instruction primaire et un métier manuel.

Pour les filles, un autre établissement a été fondé par M. Richter-Linder, à Schorren.

Les jeunes filles s'engagent à y passer quatre ans; elles sont payées 300 fr. et nourries. Elles sont occupées au travail de la soie.

PIÈCE N° 550. Rapport du Comité de Lausanne pour l'éducation de l'Enfance abandonnée (Suisse).

Dans le CANTON DE LAUSANNE, les enfants protégés par le *Comité de l'éducation de l'enfance abandonnée*, sont placés dans des familles pieuses, reconnues par lui comme étant propres à donner à ces enfants une éducation qui réponde au but de l'institution.

Si l'enfant est retiré avant seize ans accomplis, le Comité a le droit d'exiger un dédommagement qui ne peut dépasser 50 fr. *pour chacune des années* que cet enfant devait encore passer sous les soins du Comité. Il a également le droit de retenir les vêtements des enfants évadés.

La Société israélite dite « *Hizzaharou bibné aniyyim* » (assistez les fils des pauvres), à *Cracovie*, AUTRICHE-HONGRIE, se propose, comme nous l'avons déjà dit, d'assister les jeunes israélites pauvres dans toute espèce d'éducation professionelle (artisans, manufacturiers, négociants, etc.), selon leurs aptitudes personnelles.

PIÈCE N° 460. Statuts de l'Association d'assistance israélite, dite « Hizzaharou bibné aniyyim. » (Autriche-Hongrie).

L'action de la société consiste : 1° à placer les jeunes indigents chez des gens de métier, dans des usines et dans des établissements industriels ou commerciaux ; 2° à fournir à ceux qui en sont jugés dignes le moyen de poursuivre leurs études.

Les ressources de la Société se composent des cotisations de ses membres actifs, des dons qui lui sont faits, et des produits des conférences et des fêtes organisées par elle.

Autant que possible les fonds provenant des deux premières sources de recettes sont capitalisés, et le revenu seul est employé ; ce n'est qu'en cas de besoin pressant qu'on recourt au capital.

Les assistés s'engagent moralement à rembourser à la Société selon leurs moyens, et quand cela leur sera possible, les dépenses qu'elle a faites en leur faveur.

En AUTRICHE également, la *Société pour la protection de l'enfance*, place les enfants pauvres et particulièrement les enfants trouvés et orphelins dans des familles respectables, à Vienne même, ou dans les environs, paye les frais de nourriture et d'éducation des enfants qu'elle prend sous sa protection, et surveille aussi bien les enfants que les familles auxquelles elle les confie.

PIÈCE N° 481. Statuts de la Société pour la protection de l'Enfance à Vienne. (Autriche).

L'*Œuvre des orphelins catholiques de* VIENNE, a pour but de procurer à des orphelins une éducation morale et religieuse, et de leur donner des soins paternels.

PIÈCE N° 490. Statuts de l'Œuvre des Orphelins catholiques de Vienne. (Autriche).

Elle place ces orphelins chez des membres de l'œuvre, dans des asiles, dans des établissements spéciaux, ou chez des parents nourriciers.

Elle leur procure d'abord l'instruction primaire obligatoire et ensuite celle qui peut leur être nécessaire pour leur future situation dans la société.

La tutelle est absolument gratuite de la part des membres de l'œuvre, dont les ressources se composent exclusivement des cotisations volontaires de ses membres et des personnes charitables.

PIÈCE N° 459. Statuts de l'Association de protection pour les Orphelins pauvres de la ville de Brody, — Galicie — (Autriche-Hongrie).

L'association de protection pour les orphelins pauvres de la ville de BRODY (Galicie), comme la Société de Cracovie, a un caractère confessionnel israélite.

Aux termes de l'article 12 des statuts de cette association, les orphelins recueillis reçoivent les soins matériels, une éducation morale et religieuse et l'instruction nécessaire pour devenir des membres utiles de la société humaine.

Les enfants sont placés chez des parents nourriciers ; mais il est interdit d'en placer plus de deux dans la même famille.

L'instruction est donnée à l'école israélite allemande publique. Les livres et les fournitures d'école sont fournis par l'association, à moins que l'inspecteur scolaire ne les accorde gratuitement.

En prévision du cas où les parents nourriciers feraient défaut, l'association a fondé un asile.

Les garçons, leur éducation terminée, sont placés en apprentissage. Les filles restent à l'asile tant qu'elles ne peuvent pas se suffire à elles-mêmes.

Le directeur de l'asile doit être de préférence un homme marié sans enfants.

PIÈCE N° 455. Rapport de l'Œuvre des Orphelins de Troppau — Silésie — (Autriche-Hongrie).

L'*Œuvre des orphelines de* TROPPAU, dont le règlement administratif est contresigné par le bourgmestre de la ville, vient en aide aux orphelins et aux enfants abandonnés, en payant aux parents nourriciers, ou aux établissements qui les recueillent, la pension nécessaire pour leur entretien, jusqu'à ce qu'ils puissent se suffire à eux-mêmes.

L'œuvre peut entretenir actuellement 40 enfants, elle dispose en outre de bourses.

L'article 5 du règlement énumère les avantages accordés à l'œuvre par le gouvernement : les élèves sont dispensés de

la cotisation scolaire ; le médecin cantonal est tenu de leur donner des soins gratuits en cas de maladie ; en cas de décès, les frais des funérailles sont supportés par l'assistance publique ; les livres et fournitures scolaires sont délivrés gratuitement.

L'autorité communale se réserve le droit de statuer sur l'admission des élèves.

L'*Œuvre de Sainte-Elisabeth à Klagenfurt* a en vue l'éducation religieuse et morale des enfants pauvres.

Pièce n° 443. Statuts de l'Œuvre de Ste-Elisabeth de Klagenfurt — Carinthie. — (Autriche-Hongrie).

Elle les place chez des parents nourriciers, soit en ville, soit à la campagne, les surveille pendant qu'ils fréquentent l'école, et les recueille à l'asile de Maria-Saal.

En Suède, dans la province de Malmö, comme il a été dit, il existe une caisse de secours, *Malmö Barnhusfond*, destinée à subventionner les familles qui consentent à recueillir des enfants abandonnés. Les subventions cessent lorsque les enfants ont atteint l'âge de 14 ans.

Pièce n° 242. Mémoire du gouvernement Suédois. (Suède).

L'*Hospice général de Stockholm* place beaucoup d'enfants dans les mêmes conditions chez des particuliers, de préférence chez des agriculteurs (1).

Dans le Royaume de Saxe les autorités publiques ont le pouvoir d'enlever leurs enfants aux parents qui les négligent, par misère ou par vice, pour les confier à l'assistance publique; celle-ci les place dans des familles honnêtes.

Pièce n° 567. Rapport officiel sur les institutions pour la protection de l'enfance dans le royaume de Saxe. (Allemagne).

Chaque enfant ainsi mis en pension chez des particuliers est inscrit sur un registre matricule contenant onze colonnes :

La 1re est affectée au numéro matricule ; la 2e aux nom et prénoms de l'enfant ; la 3e aux nom et prénoms des parents ; la 4e au lieu de naissance de l'enfant ; la 5e à son âge, en années et mois ; la 6e aux nom et état des parents nourriciers ; la 7e au domicile ; la 8e au jour de la déclaration d'entrée en pension ; la 9e au jour de la sortie de pension ; la 10e aux causes du départ ; la 11e aux remarques.

(1) Voir page 86 et suiv.

PIÈCE N° 815. Rapport sur l'Hospice d'indigents du faubourg Saint-Paul à Hambourg. (Allemagne).

A HAMBOURG l'hospice d'indigents du faubourg Saint-Paul met les enfants abandonnés en pension dans des familles.

Les enfants qui peuvent bénéficier de ces pensions sont : les orphelins qui n'ont pu trouver accueil dans l'orphelinat ; les enfants dont les parents sont absolument privés de ressources et ceux qui courent risque d'être abandonnés ou pervertis ; les enfants naturels que ni leur mère ni leur père ne peuvent entretenir.

Les enfants ne sont mis en pension que pour un an ou deux, à moins qu'ils ne soient complètement orphelins. Ces pensionnaires sont, en règle générale, placés dans des villages ; par exception ils peuvent être mis en pension à Hambourg. Mais, en aucun cas, ils ne peuvent rester en pension chez leurs parents.

PIÈCE N° 591. Statuts de Société de sauvetage du Grand-Duché de Bade. (Allemagne).

Dans le GRAND-DUCHÉ DE BADE, *la Société de Sauvetage* a pour but de placer, soit dans des familles honnêtes, soit dans des établissements qui sont à fonder, les enfants moralement négligés et, de préférence, ceux qui sont déjà pervertis ou ont subi des condamnations. Ces enfants doivent être âgés de 5 à 14 ans, exempts de maladies contagieuses ou incurables.

PIÈCE N° 7. Statuts de la Société catholique d'éducation. (Bavière).

Dans le ROYAUME DE BAVIÈRE, la *Société catholique d'éducation de la Jeunesse négligée* place les enfants négligés mais non pervertis, qu'elle a recueillis, à la campagne dans des familles honnêtes.

PIÈCE N° 623. Rapport officiel du gouvernement du Grand-Duché de Mecklembourg-Strelitz. (Allemagne).

L'ALLEMAGNE compte encore plusieurs établissements de la même nature, parmi lesquels il faut citer l'institution *Eckengreen*, fondée en 1872 par l'ex-intendant Eckengreen à Schönberg.

Le but de cette institution est de rendre meilleurs et d'élever dans des sentiments chrétiens les enfants orphelins ou abandonnés.

A cet effet, les enfants sont placés, avec l'autorisation de leurs parents ou tuteurs, dans des familles chrétiennes, moyennant rétribution.

Cette institution facilite en outre aux enfants la fréquentation de l'école, en leur payant les frais d'école et les fournitures.

Elle place les enfants aveugles et sourds-muets dans des maisons d'éducation spéciale. Enfin, elle donne des secours aux parents des enfants pauvres du duché de Ratzebourg.

En 1873, le fondateur mourut et institua la Maison de secours sa légataire universelle. La succession s'élevait à environ 200.000 marks.

Pièce n° 729. Extrait du Règlement de la section de l'Assistance publique concernant l'enfance abandonnée. Ville de Lubeck (Allemagne).

Dans le règlement de la section de l'assistance publique de la ville de Lubeck, les quatre articles suivants traitent spécialement de l'enfance abandonnée, et le texte de ces articles nous a paru intéressant à citer :

« Art. 7. — Les enfants abandonnés sont placés chez « des parents nourriciers aux frais de l'assistance publique. « Si le placement ne peut se faire de suite, ils seront provi- « soirement internés à l'asile communal, à l'hospice ou à « l'hôpital.

« Art. 9. — Les inspecteurs de l'assistance publique doi- « vent fréquemment visiter les enfants placés chez des pa- « rents nourriciers de la ville, et visiter une fois au moins « par an les enfants placés à la campagne.

« Art. 10. — Une surveillance spéciale doit porter sur la « fréquentation de l'école.

« Art. 12. — Les enfants ne jouissent plus de la tutelle et « des soins de l'assistance publique, à partir du jour de la « première communion.

DEUXIÈME SECTION. — Orphelinats.

I. — Orphelinats temporaires.

Dans la section précédente nous avons traité du placement individuel des enfants chez des particuliers.

Une transition toute naturelle de ce système à celui des orphelinats nous sera fournie par l'exposé du fonctionnement de

certains établissements, qui ne recueillent les enfants abandonnés que pendant le temps nécessaire pour leur trouver un placement avantageux dans des familles convenables sous tous les rapports.

PIÈCE N° 615. Statuts pour la création d'un Orphelinat général dans le Grand-Duché de Saxe-Weimar. (Allemagne).

ALLEMAGNE. — Tel est le but de *l'orphelinat général pour le Grand-Duché de Saxe-Weimar.*

A partir du 1er janvier 1844, les deux orphelinats, spéciaux aux districts de *Weimar* et d'*Eisenach*, ont été supprimés et transformés en une institution générale pour les orphelins du Grand-Duché.

Pour qu'un enfant soit admis dans cet établissement il doit réunir les conditions suivantes :

1° Il doit être légitime, ou légitimé par mariage subséquent des parents.

2° Il doit être orphelin de père et de mère, ou tout au moins de père.

3° Il doit avoir droit de cité dans le Grand-Duché.

4° On doit prouver l'insuffisance des ressources de l'enfant lui-même ou de sa famille.

5° Il doit être âgé de plus de 6 ans et de moins de 14.

6° Il doit avoir son domicile et avoir été élevé dans le Grand-Duché.

La Direction de l'orphelinat doit veiller à ce que les enfants dont elle accepte la charge reçoivent des soins convenables et une éducation morale dans les familles auxquelles ils sont confiés; elle doit s'assurer qu'ils fréquentent l'école et sont formés au travail. Les orphelins, qui ont encore leur mère, doivent être soignés et élevés chez elle.

L'orphelinat accorde à chacun de ses élèves :

1° Une pension annuelle de 40 marks, payables par trimestre et d'avance ;

2° les dépenses scolaires, les livres de classe et les fournitures nécessaires;

3° Pour la première communion, une somme de dix marks, destinée à l'achat des vêtements ;

4° En cas de maladie, les médicaments nécessaires.

Les médecins de districts sont tenus de soigner gratuitement les orphelins de l'établissement. En cas de décès, l'orphelinat se charge des frais funéraires.

Quand, avec l'autorisation de la Direction, un orphelin a choisi un état et entre dans une nouvelle position, on lui accorde une subvention de 5 thalers, pour se procurer les vêtements dont il pourrait avoir besoin.

Les enfants de l'orphelinat ne sont confiés qu'à des personnes d'une conduite irréprochable et d'une moralité attestée par le curé et la police de l'endroit. Ces personnes doivent, en outre, ne pas être dans l'indigence, et avoir été reconnues capables de bien élever des enfants.

Les parents nourriciers sont tenus de vêtir proprement et convenablement les enfants qu'on leur confie, de les faire manger avec eux à la table de la famille, de les envoyer à l'école, de les soigner dans leurs maladies et de prendre soin de leur éducation morale et religieuse.

C'est la Direction de l'orphelinat qui arrête le choix des personnes auxquelles sont confiés les enfants ; on tient compte des propositions du titulaire de la cure et de l'autorité diocésaine. Quant à la surveillance des enfants placés et à celle des parents nourriciers, elles sont exercées d'abord par les instituteurs et les ecclésiastiques, puis par les surintendants, le doyen et le rabbin dans leur circonscription.

A la fin de l'année, chaque surintendant, chaque doyen ou chaque rabbin doit envoyer à la Direction une liste des élèves de l'orphelinat, qui se trouvent dans son district, en indiquant leurs parents adoptifs et leur conduite. Le consistoire supérieur du Grand-Duché peut, de temps en temps, demander à la Direction ces listes ou tableaux pour les examiner.

Les secours cessent :

1° Au moment de la confirmation (protestante), c'est-à-dire à 13 ou 14 ans ;

2° En cas de second mariage de la mère, si toutefois c'était à elle que l'éducation avait été confiée ;

3° En cas d'inconduite de la mère, ou de refus de rendre les enfants ;

4° Au cas où la mère quitterait le Grand-Duché ;

5° Au cas où l'état de pauvreté viendrait à cesser.

PIÈCE N° 231. Règlement pour la direction et l'administration de l'Hospice général de Stockholm. (Suède).

SUÈDE. — A *Stockholm*, les mêmes principes généraux s'appliquent, d'après le règlement de l'*Hospice général des orphelins et enfants trouvés de Stockholm*. L'expérience aurait démontré que, dans l'intérêt de l'avenir des enfants, il est essentiellement utile et convenable que ces enfants soient élevés hors de l'*Hospice*, surtout à la campagne pour devenir des travailleurs des champs. Aussi ne doit-on considérer l'*Hospice* que comme un lieu de refuge, où les enfants sont recueillis jusqu'à ce qu'ils puissent être placés chez des particuliers dignes de confiance (1).

Le fonctionnement administratif de l'*Hospice général des orphelins et enfants trouvés* est confié à un Conseil appelé *Direction*, composé du gouverneur général ou de son délégué, comme président, du préfet de police de la ville de Stockholm, d'un membre du collège sanitaire, d'un membre du consistoire de la capitale, et de quatre bourgeois de la ville, parmi lesquels un jurisconsulte et un employé versé dans la comptabilité financière et ayant l'habitude du contrôle. Les six derniers de ces membres sont nommés par le roi, à savoir : le premier et le second sur la proposition des autorités supérieures de la haute magistrature, et les autres sur celle du gouverneur général.

Un médecin en chef dirige tout ce qui se rapporte aux mesures d'hygiène et aux soins nécessaires en cas de maladie.

L'admission d'un enfant dans l'*Hospice des Enfants trouvés* est arrêtée par le médecin en chef et par l'intendant avec le concours de l'un des membres de la *Direction*, désigné par elle pour une période d'au moins trois mois. A cet effet, des réunions ont lieu une fois par semaine, dans un endroit choisi pour cela, près de l'hospice. Les résolutions adoptées

(1) Nous avons réservé pour ce chapitre les renseignements que nous possédons sur l'hospice de Stockholm parce que, tout en se rapportant également à la *Petite Enfance*, ils rentrent surtout dans l'ordre d'idées dont nous nous occupons ici.

sur l'admission de l'enfant et sur les conditions de cette admission sont définitives dans le cas où les trois membres sont d'un avis unanime ; s'ils sont d'avis différents, la question doit être renvoyée à la *Direction* pour la trancher dans sa prochaine séance. L'admission pourra néanmoins être immédiatement accordée, mais à titre provisoire, si l'on trouve que les circonstances l'exigent.

On ne doit conserver dans l'*hospice* aucun enfant âgé de plus de six ans.

On admet à l'*hospice*, mais seulement à titre provisoire et après notification écrite à la *chambre de police*, les enfants appartenant aux catégories suivantes :

A. — Enfants trouvés proprement dit ;

B. — Enfants abandonnés sans ressources ;

C. — Enfants dont les parents sont morts, détenus ou internés dans un établissement d'aliénés ou de bienfaisance.

Ils sont gardés à l'*Hospice d'orphelins* jusqu'à ce que les parents aient été découverts, relaxés de la prison, qu'ils soient rétablis, sortis de l'hôpital ou qu'il soit prouvé qu'ils peuvent reprendre leurs enfants ; si l'enfant n'appartient pas à un ressort d'assistance de Stockholm, il doit être néanmoins admis provisoirement jusqu'à ce qu'il puisse recevoir les secours alloués par les ordonnances qui régissent l'assistance dans le royaume de Suède.

Les enfants, nés à *Stockholm* de filles-mères indigentes, sont reçus moyennant une pension égale à la moitié des frais de séjour, si la mère déclare ne pouvoir payer davantage. L'enfant *peut toujours être renvoyé à celui de ses parents qui est arrivé à une condition lui permettant de le prendre à sa charge.*

Par lettre en date du 10 avril 1804, S. M. le Roi a prescrit que les garçons de l'hospice jusqu'à l'âge de 25 ans, et les filles jusqu'à 24, fussent exempts du paiement des impôts et des autres charges publiques.

Les parents nourriciers, qui veillent particulièrement sur les enfants confiés à leurs soins, qui les instituent pour leurs propres héritiers, qui leur font des donations considérables

entre vifs, qui leur font contracter un mariage avantageux, ou qui d'une manière quelconque assurent leur avenir, reçoivent pour récompense une médaille en argent à porter sur la poitrine. La Direction peut aussi donner des récompenses pécuniaires aux parents nourriciers, qui ont eu soin des enfants de l'hospice ou qui se sont distingués en donnant des soins aux enfants malades ou perclus, qu'ils avaient accepté de prendre en garde.

Ce qui précède suffit à indiquer le fonctionnement du système que nous avons résumé dans l'appellation d'*Orphelinat temporaire.*

Beaucoup d'institutions pratiquent, d'ailleurs, ainsi qu'on a pu le remarquer, plusieurs des modes d'assistance que nous avons examinés. Un grand nombre le font concurremment avec le système des *Orphelinats* proprement dits.

C'est ainsi qu'on trouvera plus loin des applications du placement individuel au sujet de la *Société catholique d'éducation* de Munich.

II. — Orphelinats organisés d'après le système dit des *familles*.

Nous arrivons maintenant à une catégorie d'orphelinats dont l'organisation a longtemps joui, en Allemagne surtout, d'une grande faveur.

M. J. Wichern, le fils du fondateur du *Rauhe haus* (Hambourg), lequel peut être donné comme le type des orphelinats organisés d'après le système dit des *Familles*, a soutenu qu'un orphelinat devait avoir des dimensions bien déterminées, et ne pas dépasser le chiffre de 200 à 250 élèves, afin de permettre de s'occuper de chacun d'eux individuellement.

Selon lui, il vaut mieux un petit nombre d'établissements dans ces proportions, qu'un plus grand nombre d'établisse-

ments de proportions moindres, et il en donne les raisons suivantes :

1° La difficulté d'avoir un personnel dirigeant approprié dans un établissement plus restreint ;

2° La diminution des frais d'organisation et d'administration ;

3° Les facilités qu'offre un établissement plus important pour la classification des enfants d'après l'âge, et l'établissement de plusieurs écoles appropriées aux divers groupes ;

4° La facilité qu'il offre de former les élèves à des travaux manuels variés.

Il faut, en outre, d'après M. J. Wichern, que les enfants soient partagés en plusieurs maisons d'habitation. Chacune de ces maisons doit comprendre deux divisions de 20 ou au maximum de 25 élèves (chaque division ayant son local d'habitation et son dortoir distinct). A chaque maison double (*Doppelhaus*) est préposé un maître (*Lehrer*) ; pour chaque division, il y a un instituteur-adjoint (*ein Erziehungs-Gehülfe*).

Autant que possible, il convient de construire des établissements séparés pour les garçons et pour les filles. S'il y a nécessité de réunir les deux sexes, ce qui a de véritables avantages au point de vue économique, il faut établir avec grand soin une séparation entre les garçons et les filles, tant au dedans qu'au dehors de l'école.

Les garçons, même ceux de l'âge scolaire (*auch die Schulpflichtigen*) doivent, *aussi bien dans l'intérêt de leur santé, que dans l'intérêt pédagogique, être exercés aux travaux des champs ; c'est pourquoi il convient que l'établissement soit situé à la campagne.*

M. J. Wichern fait remarquer que l'école, à cause de son importance *éducationnelle*, doit, malgré le niveau intellectuel inférieur d'un grand nombre d'écoliers et les nécessités économiques de l'établissement, être tenue d'une manière rigoureusement conforme aux exigences légales.

Il termine, enfin, en déclarant que, pour mener à bien l'éducation d'enfants, qui se sont trouvés dans des conditions très défavorables au point de vue moral, la principale préoccupation doit être de former un personnel tout à fait approprié,

pour la direction, l'instruction, la surveillance et le travail. Pour la surveillance et le travail il faut avoir des aides-éducateurs (*Erziehungs-Gehülfen*) choisis parmi les ouvriers *ayant satisfait au service militaire.*

Pièces nos 788 et 789. Rapports et documents concernant le *Rauhe haus* de Hambourg. (Allemagne).

Allemagne. — C'est d'après ces principes que le *Rauhe-haus,* (par corruption de *Ruge 's haus*, du nom de l'ancien propriétaire de la maison), avait été fondé en 1808, par M. Wichern, auprès de Hambourg.

Les ressources dont dispose l'établissement sont fournies par des dons et legs.

L'établissement se divise en deux parties absolument distinctes :

1° *Le pensionnat*, où sont reçus les jeunes garçons, qui y continuent leurs études commencées ailleurs. Il compte un effectif de 30 à 40 enfants. Ce pensionnat ne rentre pas dans le cadre de cette étude.

2° *L'établissement pour enfants*, qui compte un effectif de 100 à 120 protégés, et ne reçoit que des enfants pauvres, destinés à devenir artisans ou domestiques.

Ce sont ces enfants qui constituent *les familles*, c'est-à-dire qui profitent de l'organisation toute spéciale que nous étudions et qui est connue sous l'expression, devenue technique, de *Rauhe haus.*

L'enseignement que les enfants pauvres reçoivent dans le *Rauhe haus* est à peu près celui des écoles primaires.

L'établissement accepte les enfants des deux sexes ; mais avec une séparation absolue entre les garçons et les filles.

Avant d'entrer dans les détails sur l'organisation du *Rauhe haus*, il convient de mentionner l'établissement très curieux qui s'y trouve relié et concourt à son fonctionnement, *la maison des Frères.*

Ce noviciat reçoit des hommes de 20 à 30 ans, qui y passent 4 années, pour devenir ensuite directeurs, instituteurs ou surveillants d'asiles, missionnaires à l'intérieur, etc.

Les jeunes gens qui aspirent à entrer dans cette confrérie

doivent être animés de sentiments pieux et jouir d'une bonne renommée. Ils justifient de ces conditions par un certificat placé sous pli cacheté et signé de personnes dignes de foi, de préférence des pasteurs. Ils doivent avoir déjà pratiqué une profession qui leur permît de vivre si, dans la suite, ils devaient rentrer dans la vie ordinaire. Il est de principe, en effet, que l'entrée dans la confrérie ne peut jamais avoir pour but de procurer à qui que ce soit une subsistance qu'il ne saurait trouver ailleurs.

Le candidat doit en outre répondre au questionnaire suivant :

Quelle est sa profession ?

Possède-t-il des connaissances scolaires suffisantes ?

Est-il disposé à se soumettre aveuglément à l'ordre de la maison, et à n'être qu'un aide de l'établissement ?

N'est-il ni marié, ni fiancé, promet-il de rester célibataire pendant la durée de son séjour à l'établissement et, plus tard, jusqu'à ce qu'il soit en état d'entretenir un ménage ?

Promet-il de ne prendre alors aucune décision à cet égard sans en faire part au directeur de l'établissement ?

A-t-il fait son service militaire ?

S'engage-t-il à ne jamais quitter l'établissement sans avoir averti de son intention un trimestre à l'avance, et, s'il quittait l'établissement sans bonnes raisons, à rembourser les frais causés par son entretien ?

Possède-t-il de la fortune, ou en a-t-il à attendre ?

La demande d'admission doit être accompagnée d'une autobiographie écrite par le candidat, sans l'aide de personne, et donnant tous renseignements sur lui-même, sa famille, etc. Le candidat doit indiquer quels sont les derniers livres qu'il a lus, ceux dont il a tiré le plus d'utilité, et quels sont les prédicateurs dont la parole lui a causé l'édification la plus grande. Il doit exposer, en outre, les raisons pour lesquelles il a abandonné sa première profession et pris la résolution de solliciter son admission dans la confrérie.

Revenons maintenant au fonctionnement du *Rauhe haus*.

Le système employé est celui de la division par *familles*,

dans des habitations séparées, dirigées par des *frères* ou *sœurs*.

Les *familles* sont composées de douze ou quatorze enfants; dans ces familles ne sont pas des divisions basées sur l'âge, sur les conditions sociales; elles ne ressemblent, non plus, aux classes d'école (comme dans les établissements de Strausdorf et de Gross-Hennersdorf, en Saxe), ni à des divisions de travailleurs ayant des occupations identiques (comme à Mettray).

Dans chaque *famille*, en effet, se trouvent réunis les différents âges, les différents degrés d'éducation, les différentes occupations, etc. Le choix d'une *famille* est motivé par les qualités et le caractère qu'offre le frère affecté à chaque famille.

Ce frère partage la vie des enfants, et leur prêche l'exemple; il habite la même maison qu'eux, et porte un nom tiré de la Bible (Bethléem, Emmaüs, Coma).

Chaque famille porte le nom de la maison qu'elle habite: *la hutte du Pêcheur*, *la Ruche*, etc.

Elle possède de plus un patron, pris parmi les membres du conseil d'administration. Le patron doit chercher à connaître les divers enfants composant la famille, dont il a la surveillance, et suivre les progrès de leur éducation.

Les moyens d'éducation, en dehors de l'influence des *familles*, sont le travail et l'école. Au commencement de chaque semestre, les groupes de travail sont constitués, sous la direction des *frères*, qui prennent eux-mêmes part aux travaux. Ces travaux sont divisés en travaux domestiques, travaux des champs et travaux d'ateliers. Ces derniers sont la serrurerie, la cordonnerie, la tabletterie, la filature, la boulangerie, la vitrerie, etc.

Il n'est *point fait de différence entre les enfants abandonnés et ceux qui ont commis des crimes ou délits.*

A l'admission d'un enfant, son représentant légal s'engage, par écrit, à ne chercher à s'immiscer en rien dans l'éducation de celui-ci, que l'établissement se réserve le droit exclusif de diriger comme il le juge à propos. Toutefois, pour le choix

d'un métier à donner à l'enfant, le représentant légal doit s'entendre avec la *direction*.

Le patronage des anciens élèves, placés en apprentissage ou en service, ou rentrés dans leur famille, a toujours été considéré comme une des tâches les plus difficiles et un des devoirs les plus importants de l'éducation forcée ; c'est lui, en effet, qui est le complément de l'œuvre moralisatrice ; mais il ne peut évidemment se continuer que pour ceux des anciens élèves qui ne quittent pas Hambourg. Ceux-ci reçoivent, une fois tous les quinze jours, la visite des *frères* chargés de cette inspection. Tous les quinze jours également ils se réunissent à l'établissement, qui continue à leur faire faire des devoirs, subvient à l'entretien de leurs vêtements, et les reçoit dans son infirmerie quand ils tombent malades.

Pièce n° 485. Règlement en vigueur dans l'Asile de protection pour les garçons de Unter-St-Veit. (Autriche-Hongrie).

AUTRICHE-HONGRIE. — C'est aussi le système des *familles* qui a été adopté à l'*Asile pour les garçons*, fondé à *Unter-St-Veit*.

Les enfants doivent obéissance au *père de famille*, à la *mère de famille* et aux surveillants.

On y reçoit surtout les enfants catholiques. *Les enfants appartenant à d'autres cultes*, qui y sont admis par exception, *ne sont pas astreints aux devoirs de la religion catholique*, on leur facilite, au contraire, si c'est possible, la pratique de leur religion.

Les parents, amis ou tuteurs peuvent visiter les enfants le dimanche, de midi à deux heures et demie, mais ces visites ne peuvent avoir lieu qu'avec l'assentiment du *père de famille*.

Pièce n° 486. Instruction à l'usage des *pères de famille* (chef de groupe) et des surveillants de la Maison de secours pour garçons de Unter-St-Veit. (Autriche-Hongrie).

Chaque *père de famille* doit veiller à l'éducation, à l'instruction, au vêtement et d'une manière générale à tout ce qui concerne les enfants confiés à ses soins. Il est, en outre, chargé des achats nécessaires.

Chaque mois le *père de famille* rend ses comptes à la *Direction*, et fait un rapport sur chacun des enfants qui composent le groupe dont il a la surveillance.

Le *Conseil assemblé* décide sur les opérations à faire. Les

achats importants doivent faire l'objet d'un contrôle spécial.

Les femmes surveillent la lingerie. L'instruction est confiée entièrement au *père de famille*. Il divise les enfants en trois catégories, et leur fait donner l'instruction que reçoivent les élèves des écoles primaires de l'Etat.

Les enfants ne doivent jamais être abandonnés à eux-mêmes ni rester seuls.

Si l'un des enfants tombe malade, le médecin est aussitôt appelé, et au besoin l'enfant est envoyé à Vienne dans un hôpital.

Les lettres qui viennent du dehors sont lues par le Directeur ; il en est de même des lettres que les enfants envoient à leurs parents.

Le *Directeur* garde l'argent envoyé aux enfants. Cet argent est destiné aux petites dépenses extraordinaires. Les sommes un peu fortes sont placées à la Caisse d'épargne et rendues à l'enfant à sa sortie de l'institution.

Le *père de famille* a un jour de congé par semaine : il est dans ce cas remplacé par un surveillant. Les dimanches et jours fériés, à moins de circonstances graves, il doit rester à la maison.

C'est lui qui est chargé de placer les enfants en apprentissage. Il doit choisir un patron honorable et visiter au moins tous les deux mois l'enfant par lui placé.

Le surveillant doit obéissance au *père de famille*. Il doit donner aux enfants l'exemple d'une moralité sans reproche. Il surveille la propreté des enfants et tout ce qui se passe dans la maison.

Le surveillant n'a qu'un droit de réprimande, et peut tout au plus infliger une heure d'arrêt, en avertissant le *père de famille*. Il propose les récompenses à donner aux enfants et remplace, quand besoin est, le *père de famille* absent.

III. — Orphelinats organisés d'après le système dit d'*encasernement* ou système collectif.

Le système dit *des Familles*, que nous venons d'étudier, après avoir joui momentanément d'une vogue considérable, semble devoir maintenant être abandonné, en faveur d'un système que Œtker, dans ses *Etudes belges*, a appelé le système de l'*Encasernement*, et pour lequel M. le docteur Föhring (1) propose la dénomination de *Système collectif*.

Ce système se caractérise par une forte discipline militaire et par l'organisation de l'effectif en divisions et subdivisions, commandées par des surveillants (2).

Il n'implique pas absolument, d'ailleurs, au moins d'après M. Föhring, l'instruction militaire comme élément indispensable de cette discipline (3), et peut s'appliquer même sans donner aux écoles le caractère d'écoles militaires.

Voici les principales critiques qui ont été formulées contre le système *des Familles* et dont M. le docteur Föhring a été un des plus éminents interprètes.

On reproche d'abord au système *des Familles* d'être purement artificiel, même si la pratique pouvait répondre entièrement à la théorie. M. Föhring signale, avec raison, qu'il n'existe aucune analogie entre une *famille* naturelle et ces agglomérations qui ont été portées jusqu'au chiffre de 50 enfants dans les établissements de Red-Hill et de Hall, d'autant mieux que les prétendus « frères » qui composent ces *famil-*

(1) Délégué par le Sénat de la ville hanséatique de Hambourg pour représenter cet Etat au Congrès.

(2) C'est sur ces bases qu'a été conçu le Règlement des Ecoles de la Société générale de Protection pour l'Enfance abandonnée ou coupable.

(3) M. W. Inglis, Inspecteur des « *Certified Reformatory and Industrial schools* » *de la Grande-Bretagne*, dans son 24e rapport au Parlement, recommande, au contraire, les Exercices militaires, comme un élément très-usité et très-précieux de discipline. « *Rien... ne donne*, dit-il, *des habitudes de prompte obéissance, d'attention et d'ordre, mieux que ces exercices bien enseignés.* » (Voir Pièce n° 429).

les se trouvent être à peu près du même âge. Le point capital est d'ailleurs l'absence des liens naturels et des sentiments innés qui sont la base de la famille (1) et que ne peut remplacer ni la charité la plus active, ni l'intelligence la plus éclairée.

Comme le dit très bien le savant docteur et magistrat de Hambourg, le *principe d'amour*, c'est-à-dire la mère, et le *principe d'autorité*, c'est-à-dire le père, font également défaut.

Du reste, dans la pratique, le système pèche par la difficulté de recruter un personnel susceptible de remplir la mission pour ainsi dire *surnaturelle*, que la théorie lui impose. Au Rauhe haus, même, M. Wichern a dû recourir, pour ses « *auxiliaires-éducateurs* » (Erziehungs-Gehülfen) à des soldats congédiés comme réservistes (2). M. Föhring fait remarquer que « des hommes dans ces conditions, s'ils ont du cœur et « aiment les enfants, peuvent faire de *très bons surveillants* « pour assurer le bon ordre, l'exactitude et la discipline. » Mais il pense avec raison qu'ils ne peuvent pas remplir le rôle que le système des familles exige d'eux.

Pratiquement, les établissements de ce genre sont aussi différents du véritable système des Familles, que celui-ci est lui-même éloigné de la *famille naturelle.*

Enfin, on reproche au système *des Familles* d'être fort coûteux, tant par les constructions qu'il exige, avec ses multiples « *Doppelhäuser*, » que par le personnel compliqué, qu'il rend nécessaire.

Ce qui donnerait à penser que ces critiques sont fondées, c'est que plusieurs établissements ont dû renoncer au système *des Familles,* ou l'abandonner même après l'avoir d'abord adopté.

(1) Voir dans ce sens notre rapport présenté au Conseil d'administration de la Société générale de Protection pour l'Enfance abandonnée ou coupable, et où nous exposions les raisons qui nous avaient fait adopter comme base du RÈGLEMENT des *Ecoles rurales de la Société*, le système *militaire* au lieu du système des *familles.*

(2) Le personnel de la Société générale de Protection est également composé d'anciens militaires, mais choisis pour les simples surveillants dans les sous-officiers, et pour les directeurs parmi les officiers.

Ainsi, l'établissement de *Ruysselede*, qui avait d'abord été conçu sur le plan de Wichern, fonctionne actuellement, comme nous le verrons plus loin, d'après le système de l'*Encasernement*.

De même, les établissements saxons de *Gross-Hennersdorf* et de *Bräunsdorf*, qui avaient adopté, en 1849, le système des Familles, l'ont abandonné depuis.

On peut donc dire que l'expérience s'accorde avec le raisonnement *a priori* pour faire renoncer au système *des Familles*, et pour préconiser le système de l'*encasernement*.

L'étude des différents établissements, dont nous allons parler, sera le meilleur commentaire, et la meilleure critique de ce système dont nous avons indiqué plus haut le caractère, et dont ils se rapprochent plus ou moins.

ALLEMAGNE. — A HAMBOURG, à côté du *Rauhe haus* il faut citer comme se rattachant au *système collectif* :

PIÈCE N° 754. Rapport sur la Protection de l'Enfance dans l'Etat de Hambourg. Travail rédigé spécialement pour le Congrès et dédié à Sa Magnificence le premier bourgmestre Dr H.-A.-C. Weber, par le Dr Julius Goldfeld, référendaire. (Allemagne).

1° L'*Ecole de l'Hospice-maison de travail*.

L'*Hospice-maison de travail* est issu de la *Maison de travail et de correction*, qui recevait : 1° les malheureux sans travail ; 2° ceux qui, ne voulant pas travailler, y étaient placés pour s'amender.

En 1823, les individus de cette dernière catégorie furent placés dans un établissement spécial appelé *maison de correction*.

En 1828, les *enfants* de ces deux établissements (*Hospice-maison de travail* et *maison de correction*) furent réunis dans un établissement spécial appelé *Ecole de l'Hospice-maison de travail*.

En 1854, l'*Hospice-maison de travail* fut transféré définitivement à BARMBECK.

Une fois admis, l'enfant dépend entièrement de la Direction de l'hospice, qui s'occupe de lui trouver une position, après sa confirmation. Jusqu'après leur apprentissage, c'est-à-dire pendant trois ans, les anciens élèves restent sous la surveillance de l'établissement, qui les fait visiter par l'instituteur-chef, une fois par trimestre, s'ils sont fixés dans l'*Etat de Ham-*

bourg, une fois par semestre, s'ils sont fixés au dehors. En cas de maladie ou de chômage, ils retournent à l'établissement.

L'*Ecole de l'Hospice-maison de travail* reçoit indistinctement les enfants condamnés ou non, vagabonds ou criminels.

Le personnel dirigeant se compose: d'un instituteur-chef faisant fonctions de directeur; de trois instituteurs, de deux surveillants et d'une surveillante.

L'instituteur-chef est marié; les instituteurs sont célibataires. Les surveillants sont pris dans l'armée. Tous les employés habitent l'établissement et y couchent.

L'école a trois classes; son enseignement est celui des écoles primaires et la division des heures est la même.

Garçons et filles assistent en commun aux cours et au service religieux du matin ; pour le reste du temps, ils sont complètement séparés.

En dehors de quelques menus travaux d'agriculture et de l'obligation imposée à chaque enfant d'entretenir ses vêtements lui-même, les garçons ne sont chargés d'aucun travail manuel. Le temps de séjour à l'école doit être consacré spécialement à donner aux enfants une bonne instruction scolaire.

Un des moyens d'encouragement consiste dans les primes données aux élèves qui, après leur sortie de l'établissement, se sont distingués par leur zèle et leur bonne conduite. La prime est de 85 marks, dont 25 sont payés immédiatement; les 60 autres sont placés à la caisse d'épargne, et remis à l'ancien élève, quand il a accompli sa vingtième année, ou plus tôt s'il veut se marier ou s'établir. Mais il perd tout droit à ce complément de prime, si sa conduite donne de nouveaux sujets de plaintes. En 1879 des primes ont été données à 3 garçons et à 3 filles.

Les enfants ne sont divisés ni en groupes, ni en sections; ils vivent toujours en commun.

2° L'*Ecole de discipline*, qui a été fondée en 1833 (1) ; elle

(1) Voir sur cet Etablissement, spécialement destiné aux *réfractaires de l'Ecole*, ce que nous disons plus loin des internats scolaires.

appartient à l'Etat depuis 1870. Elle est destinée à recevoir les élèves des écoles d'indigents des deux sexes, sur lesquels les peines disciplinaires ordinaires ne produisent plus d'effet, sans cependant qu'ils aient commis un délit, qui commande de les livrer aux juridictions répressives. Les condamnations à un séjour dans *l'école de discipline* sont prononcées par les commissions scolaires de district, et ne peuvent être motivées que par des délits commis à l'école ou en allant à l'école. Ces condamnations spéciales peuvent encore résulter d'autres délits ; mais, dans ce cas, on demande l'assentiment des familles. Le temps le plus court que l'on puisse passer à *l'école de discipline* est une semaine, et le plus long huit semaines.

Les élèves de *l'école de discipline* sont employés, pendant leur temps libre, à des travaux manuels; en outre, ils reçoivent l'enseignement scolaire ordinaire. Pendant les travaux manuels, le plus grand silence doit être observé, sous peine de châtiments corporels. Le même silence est d'ailleurs ordonné, en tout temps, pendant les repas, à la gymnastique, à la promenade, au dortoir, etc. Il n'y a pas à proprement parler de récréations. La promenade consiste en une marche au pas, pendant une demi-heure, sous l'œil des surveillants. Toute la journée du dimanche est remplie par le travail manuel exécuté en silence. Les bâtiments de l'école sont installés pour contenir 50 garçons et 25 filles ; le nombre moyen des élèves est de 20 à 22. Le nombre d'enfants reçus en 1878 a a été de 166 (152 garçons et 14 filles).

3° *L'institution Pestalozzi*, fondée en 1847 à Barmbeck, et qui reçoit les enfants des deux sexes qui pourraient être exposés à l'abandon moral. Le but poursuivi est non-seulement de les instruire, mais encore de leur apprendre des travaux manuels qui puissent leur permettre de gagner leur vie. Les enfants sont admis de 7 à 10 ans.

Pièces Nos 756 et suiv. Documents concernant l'Institution Pestalozzi, à Barmbeck, près Hambourg. (Allemagne).

Outre ceux qui ne sont qu'exposés à l'abandon, on reçoit aussi, dans certains cas particuliers, ceux qui sont déjà complétement abandonnés, ou qui ont subi des condamnations.

L'établissement est installé pour recevoir 100 élèves ; il en compte en moyenne de 70 à 80.

Les sexes sont séparés, et ne sont en commun qu'à l'école et au réfectoire. L'instruction est celle des écoles primaires.

Les travaux sont ceux du jardin et des champs, la tannerie, la reliure et la coûture des vêtements de la maison.

Le séjour à l'établissement est gratuit, il prend fin, pour les garçons, après la seizième année. A leur sortie, les élèves dont la conduite a donné le plus de satisfaction, reçoivent en don une somme d'argent assez élevée.

Pièce n° 813. Rapport sur les Etablissements d'Alsterdorf, près Hambourg (Allemagne).

4° *L'institution St. Nicolas* (1), fondée en 1850 et transférée en 1860 à *Alsterdorf*, c'est un établissement de prévoyance, non de réforme, où ne doivent être admis que les enfants des deux sexes, qui sont exposés à l'abandon moral, à l'exclusion de ceux qui sont déjà pervertis, ou qui ont subi des condamnations.

L'admission n'est pas gratuite ; le prix minimum de la pension est de 200 marks par an.

5° L'orphelinat *Paulinenstift* qui reçoit les filles de 6 à 12 ans, orphelines de père et de mère, *israélites*, saines et sans

(1) La pièce n° 813, qui émane officiellement des établissements d'*Alsterdorf*, porte « St. Nicolai-Stift », ce qui ne paraît pas laisser de doute sur l'exactitude de notre traduction : « *Institution St. Nicolas.* »

M. le sénateur Roussel, dans son savant rapport (Sénat, session de 1882, n° 451, tome III, page 488), désigne l'établissement en question sous le nom de « Fondation Nicolaï ». Mais il semble avoir été induit en erreur par le travail de M. Föhring (Pièce n° 814 de notre Enquête diplomatique) qui porte simplement « *Nicolaistift* », en omettant l'abréviation « St. ».

Cette mention peut, en effet, se sous-entendre dans l'usage allemand ; c'est ainsi qu'un des principaux monuments de Hambourg même, s'appelle précisément « *Nicolaikirche* », ce qui n'empêche pas de traduire en français par « Eglise St. Nicolas ». (V. Bädeker, Allemagne, p. 63).

infirmités. Elles restent à l'orphelinat jusqu'à l'âge de 16 ans.

Pièce n° 830. Compte rendu de l'Orphelinat dit Paulinenstift, à Hambourg. (Allemagne).

6° *L'Orphelinat israélite* qui est destiné à recevoir des enfants légitimes, du sexe masculin et du culte israélite, orphelins de père et de mère, ou de l'un d'eux seulement.

Pièce n° 831. Statuts de l'Orphelinat israelite de Hambourg. (Allemagne).

Ils doivent être sains, sans infirmités, âgés de 6 à 12 ans ; ils ne restent à l'orphelinat que jusqu'à l'âge de 14 ans ; à leur sortie, l'orphelinat les aide, soit à se placer, soit à entrer en apprentissage, soit à continuer leurs études, s'ils font preuve d'aptitudes supérieures.

Pièce n° 623. Rapport officiel du Gouvernement du Grand-Duché de Mecklembourg-Strelitz. (Allemagne).

Dans le Grand Duché de Mecklembourg-Strélitz, citons la *maison de Béthanie*, qui est une institution privée destinée à recueillir les orphelins abandonnés, ou les enfants nés de familles moralement dégradées.

Pièces n°s 624 à 629. Documents relatifs à l'asile de Béthanie, Grand-Duché de Mecklembourg-Strelitz. (Allemagne).

La maison de Béthanie a été fondée par le maréchal du pays de Oertzen. Elle fut reconnue en 1871 comme personne morale, ayant le droit d'ester en justice. Une commission composée de sept personnes est à la tête de la maison, et possède la haute surveillance. Pour l'expédition des affaires courantes, un conseil composé de quatre personnes est nommé dans le sein de cette commission. Le président de cette commission était en 1883 le pastor primarius præpositus Milarch à Neubrandebourg.

Le but principal de l'institution est de recevoir les enfants, confiés à ses soins, dans sa propre maison et de les y élever.

La Bavière possède de nombreuses œuvres pour les orphelins, dont les principales sont :

Pièce n° 7. Statuts de la Société catholique d'éducation de la jeunesse négligée de Munich. (Bavière).

1° A *Munich, la Société catholique d'éducation de la jeunesse négligée,* qui possède deux établissements, l'un à *Andechs*, l'autre à *Algasing*.

Cette société s'était imposée la double tâche : 1° de donner asile aux enfants complétement négligés et pervertis pour les ramener au bien ; 2° d'assurer l'existence et l'éducation d'enfants abandonnés exposés à se pervertir.

Pour accomplir la première partie de cette tâche, la société

a créé les établissements d'Andechs et d'Algasing ; pour accomplir la seconde, elle place les enfants abandonnés dans les familles honnêtes, à la campagne, ce qui la fait en partie rentrer dans la première section de cette étude.

L'établissement d'*Andechs* ne fut pas dès le début fondé dans cette localité. Les enfants, qu'il devait recueillir, avaient d'abord été réunis en un groupe de 38, en 1853, sous la direction d'un ecclésiastique, dans un bureau de l'hospice des enfants pauvres du faubourg d'Au; puis ce groupe subit de successives transformations, qui introduisirent l'apprentissage de divers métiers, et le firent passer du rôle d'orphelinat temporaire à celui d'orphelinat collectif.

Mais, les frais généraux étant devenus très lourds pour la société, celle-ci confia la gestion et la direction de l'établissement à des religieuses de l'ordre de Saint-Benoist, qui, en 1856, le transportèrent à *Andechs*.

Les élèves reçoivent l'instruction primaire. L'âge d'admission est de 7 à 11 ans. Le prix annuel de la pension est de 156 marks avec remise facultative de tout ou partie de cette somme, en cas de besoin ; dans ce cas la société couvre le reste des frais.

Il n'est pas permis aux élèves, pendant le temps de leur séjour à l'école, d'aller voir leurs familles, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Le silence doit être observé le plus possible dans les ateliers comme partout ailleurs.

Quant à l'établissement d'*Algasing*, près Dorfen, il est destiné à recevoir, comme celui d'Andechs, des garçons catholiques, mais de préférence ceux du district de la Bavière supérieure, qui n'ont pu être placés chez des particuliers. Il n'admet pas les enfants qui ont des infirmités morales ou physiques, ni ceux qui ont moins de 4 ans ou plus de 14 ans.

Les élèves quittent d'ordinaire la maison à l'âge de 15 ans à moins qu'ils ne soient plus tôt capables d'être mis en apprentissage ou en service.

Si des enfants protestants se présentent à la société, elle les adresse à des établissements de leur confession.

2° La *Société de l'orphelinat protestant* à *Munich*, qui a pour but de soutenir, de diriger et de surveiller l'orphelinat protestant de Munich. La présidence de la société appartient à deux de ses membres, qui se partagent la direction des affaires, et ont pour auxiliaire un conseil de surveillance composé de huit membres.

PIÈCE N° 13. Statuts de la Société de l'Orphelinat protestant de Munich. (Bavière).

3° *L'établissement de sauvetage pour les enfants catholiques de Eschelbach*, qui appartient à la société de Saint-Jean. Il élève les garçons pauvres, pour en faire de bons domestiques ou les mettre en apprentissage. Les enfants sont sous la surveillance des *sœurs rédemptrices*.

PIÈCE N° 21. Statuts de l'Etablissement de sauvetage pour les garçons catholiques à Eschelbach, fondation de la Société de Saint-Jean. (Bavière).

Les enfants de trois ans et demi à 7 ans sont reçus de préférence ; ils restent à l'établissement jusqu'à leur sortie de l'école primaire.

Pendant leur séjour à l'orphelinat, ils reçoivent l'instruction primaire à l'école de la localité.

Le *Société de Saint-Jean* entretient également un orphelinat à *Aschaffenbourg*.

4° L'*orphelinat catholique de Landstuhl*. Cet établissement est placé sous une direction ecclésiastique ; il est destiné aux orphelins légitimes ; au besoin il reçoit d'autres enfants abandonnés et négligés. Il peut être fait remise du prix de la pension aux enfants de parents nécessiteux. On n'admet point d'enfants de moins de 5 ans ; ils restent à l'orphelinat jusqu'au moment où ils entrent en condition ou en apprentissage. Les services intérieurs sont confiés à des religieuses.

PIÈCE N° 28. Statuts révisés de l'Orphelinat catholique de Landstuhl. (Bavière).

5° *La maison protestante de sauvetage de Hassloch*. Cet établissement recueille les enfants négligés, de préférence ceux du sexe masculin, qui sont encore en âge d'être efficacement soumis à une bonne direction et de devenir des hommes utiles à la société.

PIÈCE N° 29. Statuts de la Maison protestante de sauvetage de Hassloch. (Bavière).

L'âge d'admission est de 6 à 13 ans ; la sortie ne doit jamais précéder le moment de la confirmation. La pension annuelle est de 100 marks.

PIÈCE N° 32. Statuts de l'Etablissement de sauvetage des jeunes filles négligées par leurs familles, au château d'Ettmannsdorf (Bavière).

6° L'*établissement de sauvetage pour les jeunes filles*. Il est relié au couvent des filles du Bon-Pasteur à Ettmannsdorf. Il reçoit les filles catholiques de 6 à 12 ans, qui ne sont pas idiotes ou infirmes.

La pension annuelle est de 48 florins et même de 60 si la famille de l'enfant est en état de les payer.

Les enfants peuvent une fois par mois recevoir la visite de leurs proches parents, pendant une demi-heure.

La sortie est soumise à la décision de la famille ; sinon les enfants restent à l'établissement jusqu'à ce qu'elles soient capables de gagner leur vie.

PIÈCE N° 33. Statuts de l'Etablissement de sauvetage pour garçons pauvres, négligés par leurs familles, à Burglengenfeld (Bavière).

7° L'*établissement de Burglengenfeld* qui reçoit les garçons de 6 à 12 ans. Les enfants fréquentent les écoles publiques, et reçoivent en outre, à l'établissement, des notions d'agriculture, de jardinage et d'apiculture, afin de devenir garçons de ferme. Ils quittent d'ordinaire l'établissement à l'âge de 14 ans.

PIÈCE N° 34. Statuts de l'Etablissement de sauvetage de Fassoldshof, district de Lichtenfels. (Bavière).

8° L'*établissement de Fassoldshof*, qui a pour but de donner asile aux enfants luthériens des deux sexes négligés par leurs familles, et âgés de 6 à 12 ans.

La pension annuelle est de 60 florins. Les élèves quittent l'établissement après leur confirmation.

Cet établissement a été fondé, en 1856, par feu J. N. Glaser, pasteur luthérien à Schwarzach.

PIÈCE N° 44. Statuts de la Société de l'Etablissement de Nuremberg, pour les enfants pauvres et négligés par leurs parents. (Bavière).

9° *La maison de sauvetage de Veilhof*, qui reçoit les enfants pauvres et négligés de leur famille, sans distinction de sexes, âgés de 5 ans.

Ils quittent l'établissement après leur confirmation.

PIÈCE N° 46. Rapport sur la Maison de sauvetage de Puckenhof. (Bavière).

10° *La maison de sauvetage de Puckenhof*. — Cette maison est destinée aux enfants protestants des deux sexes, bien portants, âgés de 7 à 12 ans, qui sont négligés par leurs familles ou en danger de l'être.

Le prix de la pension est de 150 marks.

11° *La fondation Elise.* — L'établissement, placé sous la protection de la princesse *Elise de Salm-Horstmar, née Hohenlohe-Schillingsfürst* (1), a été fondé en 1879 pour recevoir des enfants pauvres, négligés par leurs parents ou exposés à l'être, et des vieillards abandonnés.

Pièce n° 49. Statuts de la « Fondation Elise » à Schillingsfürst (Bavière).

Les enfants doivent être luthériens, sains de corps et d'esprit, âgés de 1 à 12 ans. Le prix de la pension annuelle est de 120 marks ; mais il peut être fait remise de tout ou partie du prix de pension. Les enfants sont envoyés à l'école primaire de l'endroit ; ils quittent l'établissement après leur confirmation.

12° *L'établissement d'éducation d'Indersdorf*, dirigé par les sœurs de Saint-Vincent de Paul. Il reçoit les enfants de 4 à 13 ans et à 16 ans pour les filles. Le prix de la pension annuelle est de 144 marks.

Pièce n° 56. Rapport sur l'Etablissement d'éducation d'Indersdorf. (Bavière).

13° *L'établissement de Burghausen*, qui a pour but de donner aux enfants orphelins, ou que leurs parents ne peuvent élever convenablement, une instruction appropriée à leur condition future ; sont admises les filles de 5 ans à 16 ans, en bonne santé.

Pièce n° 66. Rapport sur l'Etablissement de sauvetage de Burghausen. (Bavière).

Elles reçoivent une instruction primaire, et apprennent les travaux de ménage. Le prix de la pension annuelle est de 120 marks.

14° *L'établissement des Diaconesses de Munich*, qui outre diverses sections destinées aux adultes, en comprend une pour les jeunes filles, âgés de 13 à 16 ans, qui se destinent à devenir servantes. Elles passent à l'établissement de 1 à 3 ans, pendant lesquels on leur apprend tous les travaux de ménage.

Pièce n° 67. Statuts de l'Etablissement des Diaconesses de Munich. (Bavière).

14° *L'Etablissement d'Altdorf* pour les enfants orphelins ou moralement abandonnés.

Pièce n° 47. Rapport sur l'Etablissement d'Altdorf. (Bavière).

(1) Sœur de S. A. le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst, ambassadeur d'Allemagne à Paris, et président d'honneur du Congrès. — (V. Almanach de Gotha, année 1886, p. 137).

PIÈCE n° 582. Statistique de l'enseignement et de l'éducation dans le royaume de Wurtemberg (Allemagne).

Dans le ROYAUME DE WURTEMBERG, il faut citer surtout les orphelinats de *Stuttgard*, de *Markgröningen* et *Ochsenhausen*.

PIÈCE N° 567. Rapport officiel sur la Protection de l'Enfance dans le royaume de Saxe. (Allemagne).

Dans le ROYAUME DE SAXE, il existe un grand nombre de maisons pour l'éducation des enfants orphelins ou moralement abandonnés. Il convient de mentionner celle de *Auerbach*, *Berthelsdorf*, *Börnichen*, *Chemnitz*(Johanneum), *Dahlen*. *Dresde*, *Elsterberg*. *Hainichen* (Maison Gellert), *Johanngeorgenstadt*, *Leipzig* (institution Pestalozzi). *Mylau* (institution Emmanuel), *Obergorbitz*, *Oppach*, *Riesa*, *Schneeberg* (Fondation Amélie), *Schwarzenberg* (Fondation du Prince Albert), *Störmthal*, *Stollberg*, *Waldkirchen*, et *Zittau*.

PIÈCE N° 584. Mémoire concernant la protection accordée à la jeunesse dans le Grand-Duché de Bade. (Allemagne).

Dans le GRAND DUCHÉ DE BADE, l'Etat, ne possède pas d'établissements destinés à recevoir les enfants abandonnés ou appartenant à des familles indignes; mais il existe dans ce pays une série d'établissements privés qui s'occupent de recueillir les enfants matériellement ou moralement abandonnés.

Il faut nommer en première ligne les établissements de *Durlach*, *Hüfingen* et *Constance* dirigés par la « *Société pour la Protection des enfants moralement abandonnés dans le Grand Duché de Bade.* » Cette Société a donné des résultats supérieurs à ceux obtenus par toute autre œuvre analogue du pays; l'Etat lui a alloué une subvention importante.

La Société reçoit dans ses trois établissements les enfants moralement abandonnés ou ceux qui, tombés sous le coup de la loi pénale n'ont pas encore atteint l'âge d'admission dans les établissements pénitentiaires. A Durlach, elle reçoit les garçons protestants, à Hüfingen, les garçons catholiques, à Constance les filles des deux religions.

A LUBECK, *l'Asile pour les Orphelins* se caractérise par une discipline des plus strictes. Voici quels sont les résultats satisfaisants qu'on a obtenus avec ce système : sur 100 élèves sortants, 80 sont devenus d'excellents sujets, 10 ont eu une conduite équivoque, 6 seulement sont entrés dans la voie criminelle, 2 sont morts, 2 ont disparu.

On a constaté dans cet établissement que les jeux et les distractions exercent sur les enfants une influence des plus heureuses. Aussi la direction saisit-elle toutes les occasions pour leur en procurer, notamment à l'occasion des fêtes de Noël.

Pièce n° 724. Rapport de l'Asile Fischerbude ville de Lubeck. (Allemagne).

Les élèves sortants gardent le meilleur souvenir de l'asile, et viennent assez souvent y faire des visites. La plupart des enfants qui sortent de cet asile se destinent à la marine ou aux travaux agricoles.

Autriche-Hongrie. — Il faut citer d'abord la Société de protection des garçons abandonnés ou coupables de *Stanislawow* qui, pour subvenir aux besoins de ces enfants, a créé un établissement dans lequel les garçons abandonnés trouvent gratuitement le nécessaire. Les enfants des indigents, moyennant un versement minime y obtiennent le logement, la nourriture, l'habillement et surtout l'instruction primaire, agronomique, industrielle, manufacturière ou scientifique.

Pièce n° 461. Statuts de la Société de protection des garçons abandonnés ou coupables de Stanislawow. (Autriche-Hongrie).

Les ressources de la Société se composent : 1° du droit d'entrée des membres (2 florins) ; 2° de leurs cotisations (1 florin par trimestre) ; 3° des pensions payées par les enfants ; 4° des revenus des concerts, représentations théâtrales organisées par la Société ; 4° des dons, donations et legs qui leur sont faits.

Il y a deux catégories de pensionnaires : ceux qui sont aux frais de l'établissement, et ceux qui sont dans l'établissement à leurs propres frais. Entre ces deux catégories d'élèves, *il y a une égalité parfaite sous tous les rapports ; ils ont les mêmes droits, la même nourriture, le même logement, les mêmes vêtements*, etc.

La Société des Dames israélites de Cracovie se charge d'élever des orphelins de père et de mère ; le nombre maximum des élèves a été fixé à 40. Ils sont reçus dès leur naissance jusqu'à l'âge de treize ans, sans distinction de sexe. Ils doivent être présentés par leur plus proche parent ou par leur tuteur.

Pièce n° 463. Statuts de la Société des Dames israélites de Cracovie. (Autriche-Hongrie).

Le règlement insiste vivement sur l'observation des prescriptions religieuses.

PIÈCE N° 478.
Statuts de l'Œuvre de l'Asile pour Enfants trouvés à Breitensee, près Vienne. (Autriche-Hongrie).

L'association de *Breitensee* a pour but de placer un certain nombre d'enfants trouvés des deux sexes dans un asile établi à cet effet. Les enfants y reçoivent les soins matériels, l'éducation morale et religieuse et l'instruction primaire.

Les enfants restent à l'asile à partir de la sortie de la maison des enfants trouvés jusqu'à seize ans, quand ce sont des filles, jusqu'à quinze ans quand ce sont des garçons. A leur sortie de l'école, on leur procure une condition où ils peuvent se suffire à eux-mêmes.

PIÈCE N° 452.
Statuts de l'Orphelinat de Linz. (Autriche-Hongrie).

L'orphelinat catholique de *Linz* ne recueille que les enfants légitimes ou légitimés catholiques. Mais une exception est faite en faveur des enfants illégitimes dont la mère serait morte. Ces enfants doivent être âgés de 4 à 10 ans et parfaitement sains.

L'orphelinat est placé sous la haute surveillance de l'évêque, dont le consentement est nécessaire pour toutes les affaires importantes. La conférence de Saint-Vincent de Paul a voix délibérative dans toutes les questions concernant l'admission ou le renvoi d'élèves, la gestion de la fortune et des ressources ordinaires et extraordinaires de l'établissement.

Les enfants sont soignés par les sœurs de Saint-Vincent de Paul.

PIÈCE N° 453.
Statuts de l'Orphelinat de Steyr. (Autriche-Hongrie).

Les *statuts de l'Orphelinat catholiqne de Steyr* sont semblables à ceux de l'Orphelinat de Linz.

A Steyr, les orphelines recueillies sont élevées en vue de devenir de bonnes et honnêtes domestiques chrétiennes.

PIÈCE N° 454.
Statuts de l'Association des Dames luthériennes de Bielitz. (Autriche-Hongrie).

L'*Association des Dames luthériennes de Bielitz* a pour but d'entretenir un orphelinat luthérien, une salle d'asile luthérienne et d'organiser un patronage pour les enfants pauvres, fréquentant les écoles.

Les articles des statuts relatifs à l'orphelinat sont à peu près semblables à ceux des Orphelinats catholiques de Linz et de Steyr.

L'*Œuvre de Saint-Joseph de Salzbourg* reçoit les jeunes filles abandonnées ou coupables dans une maison spécialement établie à cet effet, et appelée « Refuge de Saint-Joseph »; elle donne à ces filles une éducation chrétienne par les soins des sœurs franciscaines ; elle leur donne en outre l'instruction élémentaire, d'après le programme des écoles publiques; enfin elle les occupe à des travaux conformes à leur âge et à leurs aptitudes.

PIÈCE N° 450. Statuts de l'Œuvre de Saint-Joseph, à Salzbourg. (Autriche-Hongrie).

L'*Œuvre du Bon-Pasteur, à Linz*, fondée par une association de dames catholiques, recueille les filles âgées de 7 à 14 ans qui satisfont aux conditions suivantes : elles doivent être moralement abandonnées, exemptes de maladies dangereuses ou chroniques, en possession de l'indigénat à Linz, privées de parents qui puissent être légalement contraints de veiller à leur éducation morale.

PIÈCE N° 451. Statuts de l'Œuvre du Bon-Pasteur, à Linz. (Autriche-Hongrie).

Les élèves suivent des cours de travaux domestiques et manuels. Elles sont tenues de faire pour l'établissement tous les travaux qui sont en rapport avec leurs aptitudes et leurs forces physiques. De plus, on les occupe à des travaux rétribués, dont le produit est placé à uerl profit.

Les élèves restent au Refuge tant qu'elles ne sont pas moralement corrigées et jugées aptes à gagner honnêtement leur vie.

Les membres de l'association doivent autant que possible prendre soin de placer les élèves dans des familles chrétiennes.

Le Refuge est administré par les Sœurs de la Sainte-Croix ; le chef suprême et le protecteur est, de droit, l'évêque diocésain.

PIÈCE N° 441. Statuts de l'Association des Dames de l'Amour chrétien de Saint-Vincent de Paul, à Laibach. (Autriche-Hongrie).

L'*Association des Dames de l'Amour chrétien de Saint-Vincent de Paul*, à *Laibach* (Carniole), s'occupe d'élever honnêtement les jeunes filles ayant déjà quitté l'école, en créant pour elles des asiles et ouvroirs où elles sont élevées pour devenir de bonnes domestiques.

PIÈCE N° 445. Statuts de l'Œuvre des hommes catholiques, à Graz. (Autriche-Hongrie).

L'*Œuvre des Hommes catholiques de Graz* se propose de sauver moralement et matériellement les garçons abandonnés, en étouffant chez eux les premiers symptômes du vice, en leur donnant les soins physiques convenables, une instruction solide et les moyens d'apprendre un métier. L'œuvre vise en outre chez ces enfants le développement des instincts d'ordre et d'application.

Dans son asile dit *Borromœum*, l'œuvre reçoit de préférence les garçons orphelins ou nés de parents pauvres ayant le droit d'indigénat en Styrie. Ils doivent être âgés de 8 à 10 ans, sans infirmités ni maladies chroniques.

Les parents ou tuteurs doivent s'engager à s'abstenir de toute immixtion dans l'éducation de l'enfant, tant qu'il reste confié aux soins de l'œuvre, à laquelle ils délèguent tous leurs droits.

A défaut de place, les enfants sont confiés, soit en ville, soit à la campagne, à des particuliers qui doivent veiller surtout à ce que l'enfant reçoive une éducation chrétienne.

A l'âge de 14 ans, l'enfant est placé chez un patron honnête et chrétien.

L'asile Borromæum ne reçoit pas d'enfants payant une pension.

PIÈCE N° 497. Statuts de l'Œuvre pour les enfants vicieux et abandonnés de Goritz. (Autriche-Hongrie).

L'*Œuvre pour les enfants vicieux et abandonnés de Goritz*, a pour but de recevoir et d'élever les enfants pauvres, abandonnés et particulièrement ceux qui sont adonnés à une vie oisive et vagabonde.

Les enfants reçoivent de l'œuvre le logement, le vêtement, la nourriture, l'instruction religieuse et primaire. Pour leur apprendre un métier, on les place chez des patrons.

L'œuvre est divisée en deux sections ; l'une s'occupe des enfants vicieux, l'autre de ceux qui ne sont pas pervertis.

Lorsqu'un enfant s'est assez corrigé pour qu'il n'y ait plus à craindre de nouvelles fautes de sa part, il passe de la section des vicieux dans celle des bons ; par contre, un enfant de la catégorie des non vicieux, peut être reversé dans la catégorie des vicieux, s'il a démérité.

L'enfant quitte l'institution : 1° quand il a accompli sa sei-

zième année ; 2° quand il est corrigé et quand de plus ses parents peuvent s'occuper de lui, ou quand, à défaut de parents, un patron consent à pourvoir à son entretien ; 3° quand la conduite de l'enfant est telle qu'il faut renoncer à son amendement moral par les moyens dont dispose l'institution ; on s'adresse dans ce cas à l'autorité compétente, pour qu'il soit placé dans une maison de correction. Avant de procéder à cette mutation, la Direction consulte les maîtres et les instituteurs de l'enfant.

Tout l'argent que les enfants reçoivent, soit à titre de don, soit à titre de salaire, doit être déposé par la Direction à la Caisse de dépôt et remis soit à l'enfant, soit à ses parents ou tuteurs quand il quitte l'institution.

Chaque chambrée a un chef choisi parmi les enfants.

Dans la section des vicieux, un silence absolu est prescrit sauf pendant la demi-heure de récréation.

Belgique. — Nous avons dit plus haut que le système collectif était suivi à l'*Ecole de réforme de Ruysselede*.

Cet établissement a été créé en vertu de la loi belge du 3 avril 1848 pour recevoir les mineurs indigents, mendiants ou vagabonds.

Pièces n°s 1002, 1003 et 1004. Règlements et Rapport transmis par le Ministère de la Justice Belge. (Belgique).

Un arrêté royal, rendu le 8 mars 1849, en exécution de cette loi, porte que :

« Art. 1er. — Il est institué dans la commune de Ruysselede « (Flandre occidentale) deux écoles de réforme, l'une pour « 500 garçons, l'autre pour 400 filles et jeunes enfants âgés de « 2 à 7 ans.

« Des bâtiments distincts et séparés seront affectés à cha- « cun de ces établissements, de manière à maintenir stricte- « ment la division des sexes. Toutefois, ils seront assez rap- « prochés pour pouvoir être soumis à une direction commune, « combiner utilement leurs travaux, et se prêter mutuelle- « ment certains services, afin de réduire, autant que faire se « peut, les frais de gestion et de ménage. »

Les enfants admis à l'*Ecole de réforme de Ruysselede* sont divisés en sections de 25 à 30 ; chaque section a un *chef* et un

sous-chef, choisis parmi les enfants qui se distinguent par leur aptitude et leur bonne conduite. Chaque *surveillant* a la direction et la surveillance de deux sections.

Le *surveillant en chef* tient un *livre de conduite* des *colons*, (c'est le nom que l'on donne aux pensionnaires de Ruysselede) dans lequel il est ouvert à chacun d'eux un compte spécial, contenant les notes bonnes ou mauvaises relatives à la conduite en général, au travail, à l'ordre, à la discipline, à la propreté et aux exercices gymnastiques.

Le livre de conduite est présenté chaque semaine au directeur, qui décide des récompenses et des punitions.

Les colons, qui pendant trois mois consécutifs n'ont encouru aucune punition, et ont obtenu le plus de bonnes notes, sont placés dans une classe d'honneur, dans laquelle le Directeur choisit de préférence les chefs et les sous-chefs de section.

Pièce n° 157. Rapport rédigé pour le Congrès par la Société pour l'entretien et l'éducation des enfants abandonnés, à Neerbosch. (Pays-Bas).

Pays-Bas. — Les *Pays-Bas* ont le privilège de posséder un grand nombre d'orphelinats qui, pour la plupart, disposent de fonds très considérables. Il n'y a presque pas de villes, dans les Pays-Bas, si peu importantes qu'elles soient, qui ne possèdent une de ces institutions. Mais, d'une part, les villages en sont dépourvus, et, d'autre part, les orphelinats des villes, outre qu'ils dépendent le plus souvent des différentes confessions religieuses, ne peuvent pas, aux termes de leurs réglements, accueillir les enfants et orphelins abandonnés.

Ces enfants étaient en quelque sorte mis aux enchères, et placés chez les personnes qui les recevaient au plus bas prix. L'expérience a montré que la cupidité et l'avarice jouaient le principal rôle dans cette affaire, au détriment des intérêts matériels et moraux des enfants.

C'est pourquoi M. *J. Van't Lindenhout* conçut le projet de créer une œuvre pour l'amélioration du sort de ces enfants.

Il nous paraît intéressant de montrer avec quelles faibles ressources il a entrepris l'œuvre qui devait donner de si beaux résultats. Puisse cet exemple servir d'encouragement aux hommes de bonne volonté!

Un jour on offrit à M. Van't Lindenhout, à *Nimègue*, une grande maison délabrée pour y recueillir des orphelins; c'était en 1863. M. J. Van't Lindenhout vit dans cet événement l'exaucement de ses prières pour les pauvres orphelins, et résolut de recevoir gratuitement dans cette maison les orphelins pauvres en aussi grand nombre qu'elle pourrait en contenir.

Il fit connaître à quelques uns de ses amis, au moyen d'une petite brochure, les principes d'après lesquels il allait se mettre à l'œuvre.

Dans le début ses principes eurent peu de succès, et il se passa près de six mois avant qu'on osât lui confier des orphelins. Le 1er novembre 1863 arrivèrent les premiers hôtes de cette maison : ils étaient très pauvres et très négligés. Le premier n'avait presque pas de vêtements, et, quoique âgé de 14 ans, il n'avait jamais fréquenté l'école ; pendant 4 ans après la mort de ses parents, il avait couché dans une étable, avec la vache dont il devait s'occuper toute la journée.

Le 1er janvier 1864, l'effectif de l'établissement ne s'élevait encore qu'à 5 orphelins, et, à part quelques dons en vêtements, en vivres, en meubles, etc., les revenus ne se montaient qu'à 1162 fl. En 1866 il y avait déjà 63 enfants dans la vieille maison, mais il n'y avait plus un coin disponible.

Deux amis de M. Van't Lindenhout lui firent alors donation d'une parcelle de terrain, située au milieu du pittoresque village de Neerbosch, à une lieue de Nimègue.

Bientôt arrivèrent des dons pour la construction d'un nouvel hospice pour les orphelins. On se mit à l'œuvre, et, le 9 mai 1867, la maison était achevée et meublée. Une trentaine de nouveaux orphelins y furent reçus, de sorte que l'établissement compta 93 pensionnaires.

Le nombre des enfants, pour lesquels on demandait une place, augmentant de plus en plus, une seconde maison devint nécessaire avant la fin de l'année.

Elle fut aussitôt construite. Pour l'entretien des enfants et pour la construction, les dons ne cessèrent d'arriver, sans que jamais on les eût demandés ou qu'on eût fait des collec-

tes ; si bien que jamais un seul jour on n'a manqué du nécessaire ni fait des dettes.

M. Van't Lindenhout comprit alors que, pour la stabilité de l'établissement, il était indispensable de former une société, et, parmi ses nombreux amis, il en eût bientôt trouvé un certain nombre disposés à l'assister.

La Société a demandé et obtenu en 1869 la reconnaissance de son existence légale.

Le nombre des orphelins recueillis a augmenté d'année en année ; il était, en mai 1882, de 617.

Dans l'Orphelinat, les garçons et les filles sont élevés ensemble ; ils ne sont séparés ni par des murs, ni par des grilles, de sorte qu'ils peuvent jouer et se promener en commun.

La durée de leur séjour est réglée d'après leur développement physique et intellectuel; cependant aucun d'eux ne quitte l'établissement sans être capable de pourvoir à ses besoins.

Outre les deux maisons dont il vient d'être parlé, il a été construit, depuis 1867, à *Neerbosch,* 23 maisons de différentes grandeurs. Il faut encore ajouter la chapelle et un aqueduc qui, au moyen d'un moteur à vent, fournit à tout l'établissement une eau claire et pure.

Divers métiers sont enseignés dans l'Orphelinat même, sous la direction de différents maîtres, tels que maîtres-charpentiers et maîtres-maçons qui, avec les garçons, construisent les maisons et apprennent ainsi un métier à leurs jeunes collaborateurs.

De plus, l'établissement a une grande imprimerie, avec cinq presses mécaniques, pouvant imprimer la musique et les journaux, et faire les travaux ordinaires.

L'imprimerie de l'Orphelinat a été fondée en 1870, et depuis cette époque elle a fait entrer dans la caisse de l'établissement 63,530 fl. En outre, les matériaux et l'entretien de l'imprimerie, ainsi que ceux de l'atelier de reliure, soit 47,000 fl., ont été payés avec ses revenus.

Cette imprimerie édite deux journaux et quatre publications périodiques. L'un de ces journaux est destiné à traiter les

questions philanthropiques; l'autre est consacré à la musique, et s'efforce de populariser le plus possible en Hollande la méthode Galin-Paris-Chevé.

Une ferme, annexée à la maison, possède en propre 25 hectares de terre en labour ou prairies; elle est divisée en exploitation agricole et en laiterie, avec 6 chevaux et 14 vaches.

L'établissement comprend encore des ateliers de sabotiers, de tailleurs, de cordonniers, de relieurs, de menuisiers, une exploitation maraîchère et une culture de fleurs.

Les meubles, fabriqués par les orphelins, sont surtout destinés au commerce, les autres produits à la consommation de l'établissement.

L'enseignement dans l'école est confié à sept instituteurs, parmi lesquels un est diplômé pour l'enseignement du français et de l'allemand, et trois ont un diplôme d'instituteurs en chef.

L'école est fréquentée par 270 orphelins. Les classes se tiennent de neuf heures à midi, puis de deux à quatre heures de l'après-midi, et, pour les plus âgés, de cinq heures et demie à sept heures. L'enseignement comprend la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la géographie, l'histoire nationale, l'histoire universelle, l'histoire sainte, la langue hollandaise, et, pour quelques-uns, les éléments du français, de l'allemand, de l'histoire naturelle, de la botanique et du chant. Le dessin linéaire et artistique, la gymnastique et la musique sont enseignés par des instituteurs particuliers.

Les filles, à leur sortie de l'école, apprennent les ouvrages manuels à l'usage des femmes : le blanchissage et l'entretien du linge, la cuisine et les autres travaux domestiques. Elles sont élevées presque exclusivement pour devenir servantes; quelques-unes se destinent à l'enseignement; celles d'une constitution moins robuste apprennent l'état de couturière.

Chaque division a une institutrice particulière. La plupart sont d'anciennes orphelines de l'établissement, et se consacrent de grand cœur à cette vocation. Elles reçoivent un salaire suffisant pour les besoins de leur toilette.

Tous les orphelins et orphelines, qui font quelque ouvrage,

reçoivent, chaque semaine, une récompense : on commence par un sou, et cette récompense peut aller jusqu'à trois sous pour les filles, et cinq sous pour les garçons. En cas de mauvaise conduite, un pensionnaire peut être privé de cette récompense, pendant six semaines au maximum.

L'établissement n'est pas entouré de murs, de fossés ou de palissades. Les enfants peuvent être visités par les membres de leur famille; mais ils ne peuvent les visiter qu'en cas d'absolue nécessité. La correspondance est permise sous la surveillance du Directeur.

A leur sortie de l'établissement, les orphelins, filles ou garçons, sont placés par les soins du Directeur. Ils reçoivent un trousseau convenable. De plus, les garçons reçoivent les outils nécessaires pour exercer leur métier. S'ils quittent leur service avant la fin de l'année, à l'insu de la Direction, tous ces objets reviennent à l'établissement; ils gardent seulement un vêtement complet.

L'établissement reçoit :

1° Les orphelins, par suite du décès des père et mère ;

2° Les orphelins de père ou de mère, le survivant étant atteint d'une maladie incurable ;

3° Les enfants abandonnés.

Ces enfants sont reçus tant qu'il y a des places disponibles. Si toutes les places sont occupées, on surseoit à l'admission. Si des enfants se présentent, venant d'un endroit où règne une épidémie, ils doivent attendre, avant d'entrer, que cette épidémie ait disparu.

On refuse les enfants qui, par suite de défauts corporels, ne pourraient pas apprendre de métier, et ne seraient jamais capables de pourvoir un jour à leurs propres besoins.

Sont également refusés les enfants qui peuvent être placés dans d'autres institutions, ou qui ont des biens à l'aide desquels on peut pourvoir à leur entretien.

Les biens qui restent aux enfants, de l'héritage de leurs parents, ou qu'ils reçoivent durant leur séjour dans l'établissement, deviennent la propriété de l'établissement, à moins que

le tuteur ne reprenne l'enfant en payant sa pension depuis le jour de son entrée.

Les enfants sont recueillis gratuitement, quand les parents ne peuvent rien donner. Les diaconies et les bureaux de bienfaisance doivent payer toute la pension, mais s'ils n'ont pas de fonds suffisants, ils ne payent que ce qu'ils peuvent.

Les contributions fixes des caisses des pauvres se sont élevées, pour l'année 1884, à plus de 5,000 fl.

On ne reçoit aucun enfant sans qu'un tuteur et un subrogé tuteur lui aient été désignés par les autorités compétentes. A leur entrée, les enfants doivent fournir entre autres pièces :

Un acte de naissance ;

Un certificat de vaccine ;

Un certificat, signé par le tuteur et le subrogé tuteur, constatant que l'enfant est entré dans l'établissement avec leur permission, et que, sans la permission du directeur, il ne peut le quitter. Si les tuteurs reprennent l'enfant, avant la fin de son éducation, ils doivent payer toute la pension.

Il est *défendu aux parents*, qui visitent les enfants, *de leur apporter du pain ou d'autres vivres*. S'ils veulent leur donner de l'argent, c'est au directeur qu'ils doivent le remettre.

Le comité a toujours le droit de renvoyer un enfant à son tuteur.

Les orphelins sont logés dans 7 maisons différentes, d'après leur âge. Les enfants au-dessous de 6 ans habitent une maison spéciale, qui porte le nom de *Maison maternelle*, avec crèche et salle d'asile. Le 1er mai il y avait 6 enfants au-dessous de deux ans, dont deux au-dessous d'un an.

L'orphelinat possède une société de chant et une société de musique. La première est composée d'orphelins et d'orphelines, la seconde de garçons seulement, qui, de temps à autre, dans l'intérêt de l'établissement, donnent des représentations en dehors de l'orphelinat ; dans les dernières années, ils ont puissamment contribué à ranimer le goût de la musique et du chant dans plusieurs endroits de la Hollande.

Les orphelins recueillis appartiennent aux différents cultes. L'instruction religieuse se donne, d'après la Bible, sans faire de propagande pour une confession quelconque.

La direction est toujours plus ou moins en relation avec les 600 orphelins, qui ont quitté l'établissement. Plusieurs d'entre eux viennent encore passer leurs jours de vacances dans l'établissement.

Il y a 82 jeunes filles qui, sorties depuis plus de 3 ans, ont conservé la même place comme servantes ; il y en a même quelques-unes qui sont placées depuis 10 ans dans la même maison.

Plusieurs orphelins sont mariés, et ont conquis une bonne position dans la société. Il n'est pas rare qu'après leur sortie de l'orphelinat, des orphelins épousent des orphelines. On voit ces unions avec le plus grand plaisir, et elles donnent des résultats très satisfaisants. La fréquentation des orphelins des deux sexes entre eux, dans l'orphelinat, occasionne fort peu de peine ; en 19 ans, aucun résultat pernicieux n'a été observé.

Les garçons, qui ont quitté l'établissement, sont placés comme charpentiers, maçons, forgerons, serruriers, menuisiers, peintres, sabotiers, cordonniers, tailleurs, tonneliers, faiseurs de voiles, bateliers, relieurs, imprimeurs, compositeurs d'imprimerie, jardiniers, ouvriers agricoles, teneurs de livres, instituteurs; quelques-uns sont placés dans l'enseignement secondaire ; l'un est médecin-vétérinaire dans l'armée ; quelques autres sont sous-officiers. Presque tous ont, non-seulement de quoi subvenir à leurs besoins, mais, de temps en temps, ils envoient des dons de reconnaissance à l'établissement où ils ont été élevés.

L'établissement possède une infirmerie. Les orphelins qui, après avoir quitté l'établissement, tombent malades et n'ont pas les soins nécessaires, y sont affectueusement reçus.

La sympathie pour l'orphelinat est toujours croissante ; il a reçu, pour 1881, en dons et legs, 123.909,78 fl. Ces fonds sont en majeure partie employés en acquisitions de terrains dans le voisinage de l'établissement.

L'éducation et l'entretien des enfants, (y compris les vêtements, tous les objets nécessaires à l'enseignement, les traitements des employés et des instituteurs), exigent annuellement une somme de 110 à 120 fl. par enfant.

La durée du séjour des orphelins se règle sur leur développement physique et intellectuel.

La plupart des orphelines quittent l'établissement à l'âge de 15 à 17 ans ; quelques-unes, très arriérées, y restent jusqu'à 20 ans. Les garçons ne sortent en général qu'à leur 18e année.

Quelques-uns, âgés de 16 à 17 ans, très intelligents et physiquement bien développés, ont pu être placés dans des familles honnêtes, où ils achèvent leur éducation.

L'éducation et le moment du départ des orphelins sont réglés par le directeur, après délibération du comité.

PIÈCE N° 161. Règlement de l'Association dite *Talitha Kumi*, à Zetten. (Pays-Bas).

L'association « *Talitha Kumi* » (1), fondée par le révérend Dr Heldring, pasteur à *Hemmen* avec l'assistance d'un comité de 5 dames de la Haye, et sous la surveillance de neuf commissaires de différentes villes, a pour but de pourvoir à la subsistance d'autant de petites filles que ses moyens le lui permettent, et de les élever chrétiennement.

Cette association a été autorisée par décret royal du 13 juin 1856.

Les frais sont couverts :

1° Par les dons et legs ;

2° Par la cotisation annuelle des fondateurs et sociétaires ;

3° Par les revenus des capitaux donnés ou légués et par ceux de la ferme ;

4° Par les pensions payées par un certain nombre de pensionnaires.

Sont admises les filles au-dessous de 16 ans, pauvres, abandonnées, prisonnières, libérées ou négligées. Il est payé pour elles une pension de 90 fl. par an et une entrée de 10 florins.

Elles ne sont reçues qu'avec l'assentiment des parents ou tuteurs, et pour un temps déterminé. L'administration a toujours le droit de les renvoyer.

La société s'efforce d'élever ces jeunes filles dans l'amour de Jésus-Christ et du prochain, et de leur apprendre le métier de domestique, ou tout autre métier de femme à la ville ou à la campagne.

(1) Voir Evangile selon saint Marc, ch. 5, v. 41.

Les enfants particulièrement intelligentes sont l'objet de soins spéciaux, et peuvent devenir institutrices primaires.

Les pensionnaires restent à l'établissement jusqu'à ce qu'elles soient reconnues capables de gagner leur vie, mais cependant sans dépasser l'âge de 18 ans révolus, sauf les cas exceptionnels.

Lorsqu'elles ont atteint cet âge, les pensionnaires peuvent encore rester, à la condition de se soumettre aux règles qui leur sont imposées.

Quand une fille quitte l'établissement, avis en est donné à la section, dans le ressort de laquelle elle va habiter, pour qu'une *Patronnesse* lui soit désignée.

Pièce n° 159. Rapport officiel sur divers Etablissements de bienfaisance de la province de Gueldre. Traduction française par les soins de S. Exc. le Gouverneur de la province. (Pays-Bas).

Les résultats obtenus par l'association « *Talitha Kumi* » sont très favorables.

Il est difficile, même impossible de fournir des données statistiques, attendu que la plupart des pensionnaires, au bout de quelques années, ne donnent plus de leurs nouvelles, et sont dispersées un peu partout. Cependant on peut avancer sans exagération que les 3/4 ou les 7/8 des pensionnaires gagnent honnêtement leur vie.

Bien des soucis sont causés à la direction par les parents des enfants élevés à « *Talitha Kumi.* » La législation sur ce point est très défectueuse ; le droit de tutelle, qui devrait appartenir aux sociétés de cette nature, est notamment trop indécis et trop obscur.

Il est, d'après le document auquel nous empruntons ces détails, d'une nécessité pressante d'y apporter des améliorations : on pourrait, en effet, citer des exemples prouvant que le travail de la charité a été rendu infructueux par un caprice de parents qui, d'abord, avaient supplié qu'on consentît à recueillir leurs enfants. Bien plus, il y a des exemples qu'une prostituée, qui avait abandonné son enfant à la charité publique, est venue la réclamer, quand cette enfant avait joui d'une bonne éducation, et s'en est fait un revenu, de sorte qu'une institution chrétienne n'avait servi, en fin de compte, qu'à rendre le vice plus lucratif.

Le législateur devrait se préoccuper de cette situation, à laquelle le nouveau code pénal Hollandais a, il est vrai, apporté quelques modifications. Mais ce sont principalement les lois sur la tutelle qu'il faudrait réformer ; elles sont si indécises et si défectueuses que toutes les fondations de bienfaisance doivent en souffrir. Il faudrait une disposition, confiant la tutelle aux établissements et aux directions reconnus par l'Etat, et décidant que cette tutelle ne pourrait leur être enlevée qu'après que l'intérêt vrai de l'enfant aurait été sérieusement et contradictoirement discuté.

Rappelons ici que le Congrès a émis un vœu, destiné à provoquer la réforme dont ce rapport signale l'urgence (1).

Pièce n° 162. Règlement de l'Association Bethel. (Pays-Bas).

L'association protestante *Bethel*, créée par Madame Langelaan, avec l'aide et sous la direction du pasteur Heldring, assistée d'un comité de 6 dames d'Amsterdam et d'une commission de 10 commissaires de différentes villes, a pour but de recueillir les filles abandonnées âgées de plus de 16 ans, sans distinction de religion.

Sont reçues les filles au-dessus de 16 ans, pauvres abandonnées, libérées ou négligées. En règle générale, une entrée de 10 florins et une pension de 104 florins par an doivent être payées pour elles. Mais le prix de la pension peut, selon les circonstances, être diminué ou augmenté.

Pièce n° 108. Rapport de M. Alexandre Skousès, ancien député d'Athènes au Parlement hellénique. (Grèce).

Grèce. — L'orphelinat de garçons fondé à Athènes par M. et Madame Georges Hadji-Costa, qui léguèrent dans ce but 250,000 fr., est actuellement en pleine prospérité, et rend les plus grands services aux orphelins de père et de mère, lesquels en principe y sont seuls reçus. Cependant, dans des cas exceptionnels, une veuve peut y faire entrer ses enfants.

Les enfants sont admis à l'âge de 7 à 8 ans, et restent dans l'établissement jusqu'à 17 ou 18 ans, époque à laquelle, ayant appris un métier, ils doivent être en état de pourvoir à leur entretien.

(1) Tome Ier, p. 393.

Ils reçoivent l'instruction primaire, et apprennent, en même temps, dans des ateliers spéciaux établis dans l'orphelinat, le métier de tailleur, cordonnier, menuisier, forgeron ou serrurier.

Quand ils ont acquis une certaine habileté, on leur accorde une partie du produit de leur travail. Cet argent, déposé à la caisse d'épargne, forme une caisse spéciale, qui sert à fournir, à ceux qui sortent de l'orphelinat, les moyens de subvenir aux premiers frais de leur établissement, tels que achat d'outils et autres objets nécessaires.

Les pensionnaires exécutent des travaux assez importants pour des entrepreneurs et des particuliers ; ils fabriquent par exemple des voitures, et deviennent en général de très bons ouvriers. Plusieurs de ces anciens orphelins ont créé des ateliers qui prospèrent et progressent journellement.

Cet établissement, dont la fortune s'élève aujourd'hui à environ 2.400.000 fr., est dû exclusivement à l'initiative privée ; il ne reçoit aucune subvention ni de la commune ni du gouvernement.

Une institution analogue à la précédente a été fondée, à peu près à la même époque, pour les orphelines.

A la suite du choléra de 1854, quelques dames d'Athènes formèrent le projet de créer un asile, dans lequel les orphelines seraient recueillies et élevées de manière à devenir des femmes chrétiennes vivant honnêtement de leur travail. Elles s'adressèrent à feue la *reine Amélie*, et sollicitèrent sa protection pour l'œuvre projetée. Par ordonnance du 8 juin 1885, le roi Othon a approuvé la création d'une Société de bienfaisance composée de dames, ayant pour but la fondation d'un orphelinat de filles, et placé sous la protection de la Reine, dont il prit le nom. Un comité de cinq personnes, dont quatre dames, se mit à l'œuvre, avec le plus grand zèle et la plus grande activité. Les premières ressources de la société furent le produit d'une loterie, environ 60,000 francs.

Les orphelines de père et de mère sont, en principe, seules admises. Elles entrent dans l'établissement à l'âge de 7 ans

au moins, et y restent jusqu'à leur majorité, à moins qu'elles ne trouvent à se placer.

Les statuts de la société permettent de recevoir des orphelines de père ou de mère, mais seulement jusqu'à concurrence du dixième des places, et à condition qu'elles payent 35 fr. par mois et 250 fr, à leur entrée, pour le trousseau.

Les orphelines, outre l'instruction primaire, apprennent tous les travaux utiles à une ménagère. Tout le service de l'établissement, cuisine, blanchissage, infirmerie, est fait, sous la surveillance de personnes rétribuées, par les plus grandes pensionnaires chacune à son tour.

Le produit net du travail des orphelines est déposé à la Banque, et forme une caisse spéciale qui sert à doter celles qui sortent, pour s'établir soit par mariage soit autrement; chaque orpheline reçoit de 200 à 1.000 fr., suivant l'application qu'elle a montrée durant le temps qu'elle a passé dans l'orphelinat. Les plus capables et les plus intelligentes sont employées, une fois leur éducation achevée, comme institutrices dans la maison même. Après quelques années de service, elles reçoivent pour leur établissement de 1,000 à 1,700 fr. Le fonds de cette caisse, qui, au 31 octobre 1880, était de 57,000 fr., s'est élevé au 31 octobre 1881 à 65,000 fr., après avoir payé environ 3,500 fr. de dotations.

Depuis la fondation de l'asile, il y est entré 486 orphelines, et il en est sorti 270. Parmi celles-ci la plupart se sont mariées, les autres se sont placées comme femmes de chambre, ou se sont établies.

Le grand nombre des orphelines qui se marient fait évidemment l'éloge de l'établissement : ces jeunes filles, à peu près privées de toutes relations, ne peuvent, en effet, trouver à se marier que grâce à la bonne réputation et à l'estime qu'ont su mériter leurs devancières, sorties avant elles de l'orphelinat.

En 1859, les frères Alexandre et Philippe Babayotis offrirent à la commune de *Syra* un immeuble à la charge d'y entretenir un orphelinat.

Chaque année, 50 orphelins, âgés de 7 à 14 ans, y sont

admis. En dehors de l'instruction des écoles primaires, de la gymnastique et de la musique instrumentale, on leur enseigne les métiers de tailleur et de cordonnier.

La dépense annuelle de l'établissement se monte à 22,000 fr. environ.

En dehors de l'établissement offert par les premiers fondateurs, l'institution a une fortune d'environ 70,000 fr., formée par différents legs, dont les revenus servent à atténuer les dépenses de la commune, pour l'entretien des pensionnaires.

Les frères Babayotis fondèrent, pour les orphelines, une institution analogue à l'orphelinat de garçons, dont ils fournirent l'immeuble. De plus, ils léguèrent à l'orphelinat de filles toute leur fortune, qui s'élevait à 1,800,000 fr. Les immeubles furent appropriés à l'usage de l'orphelinat, les valeurs mobilières affectées à l'entretien de l'établissement.

Du matin à midi, les orphelines reçoivent l'instruction élémentaire comme aux écoles communales; dans l'après-midi, elles s'occupent à des travaux de couture, de broderie, de tricot, etc. Chaque ouvrage est vendu au profit de l'orpheline qui l'a confectionné, et le produit, déposé à la Caisse d'Epargne, lui est remis à la sortie de l'établissement. En outre, elles s'occupent de la cuisine, de la lessive, et, en général, de tout ce qui concerne le ménage.

Les dépenses annuelles de l'établissement s'élèvent à 25,000 fr., environ.

Citons enfin l'*Orphelinat Hélène Izanny*, fondé en 1874, avec le concours de la commune du *Pirée*.

Pièce n° 556. Règlement de l'Orphelinat du Sacré-Cœur de Jésus, à Madrid. (Espagne).

Espagne. — *L'orphelinat du Sacré-Cœur de Jésus*, à Madrid, recueille les enfants pauvres, leur enseigne un métier, et les surveille après leur sortie. Une association doit réunir les anciens élèves.

Les enfants, pour être admis, doivent être orphelins de père ou de mère et avoir plus de 7 ans et moins de 11 ans.

L'asile ne dispose que de 40 places gratuites ; pour les autres, chaque enfant paie 4 réaux (environ 1 fr.) par jour.

A leur sortie, qui est fixée à 18 ans, les enfants reçoivent

l'argent qu'ils ont gagné par leur travail durant leur séjour à l'asile, plus un trousseau et un livret. L'enfant renvoyé avant l'âge de 18 ans, pour cause de mauvaise conduite, est privé de ces avantages.

Les enfants peuvent être visités une fois par mois; en cas de maladie, ils peuvent l'être plus souvent avec une autorisation de la directrice.

L'asile de Notre-Dame de l'Assomption, dont les statuts sont à peu près les mêmes que ceux de l'orphelinat du Sacré-Cœur de Jésus de Madrid, reçoit les enfants de 6 à 10 ans.

Pièce n° 557. Statuts de l'Asile de Notre-Dame de l'Assomption, Madrid. (Espagne).

L'asile des orphelins de la Charité recueille les orphelines de père et de mère complètement abandonnées et même les orphelines non-abandonnées, mais, pour ces dernières, on exige une pension de 3 réaux par jour.

Pièce n° 558. Statuts de l'Asile des Orphelins de la Charité. Association Saint-Blaise. (Espagne).

Régulièrement, les enfants restent jusqu'à l'âge de 18 ans à l'établissement. On ne peut pas les en retirer avant, mais ils peuvent rester jusqu'à 20 ans. Quant aux orphelines qui payent, elles peuvent toujours être retirées, mais une fois sorties elles ne sont plus jamais reprises dans l'orphelinat.

L'Institution Saint-Ildefonse, patronnée par le Conseil municipal de Madrid, reçoit les orphelins légitimes, originaires de Madrid, nécessiteux, âgés de 6 à 9 ans, sains et vaccinés. Il n'y a que 44 lits.

Pièces n°s 559 et 560. Statuts et Règlements de l'Institution Saint-Ildefonse, à Madrid. (Espagne).

A la sortie de l'établissement, les enfants sont dirigés vers l'armée, les services publics, la profession d'ingénieur, le commerce, etc. En attendant qu'ils puissent se suffire à eux-mêmes, et, pendant 3 ans au maximum, les élèves reçoivent une pension de 6 réaux par jour, pourvu qu'ils prouvent qu'ils continuent leurs études professionnelles ou artistiques.

L'hospice « colegio de la Paz » est destiné à recevoir les filles de 7 à 10 ans, sortant de l'*Inclusa*. Il est placé sous la direction d'une supérieure et d'une directrice, nommées par la députation provinciale, et choisies parmi les sœurs de charité.

Pièce n° 563. Règlement sur divers Etablissements de Madrid. (Espagne).

Les filles, qui entrent dans cet établissement, sont réparties en deux sections : les filles ayant moins de 15 ans et celles qui sont plus âgées ; chaque section est divisée en compagnies de 10 enfants, dirigées par celle d'entre elles qui mérite le mieux cette confiance.

Elles prennent part aux travaux de lessivage, de cuisine et de nettoyage de la maison, on leur apprend ainsi tous les travaux de ménage.

La cinquième partie du produit de leur travail est déposé à la Caisse d'épargne, pour leur être remis à leur départ de l'établissement.

Les sorties sont interdites ; les filles ne peuvent recevoir de visites qu'avec l'autorisation du directeur. Celles qui, arrivées à leur majorité, persistent à vouloir quitter l'établissement, sont libres de le faire, mais sans espoir d'y rentrer jamais.

Pièce n° 207. Rapport officiel sur l'Assistance publique, rédigé sous la direction de M. le Ministre de France à Lisbonne, par M. le baron de Meneval. (Portugal).

PORTUGAL. — Il existe à *Lisbonne,* sans compter les orphelinats, plusieurs établissements destinés à recueillir l'enfance moralement abandonnée. Ces établissements sont dus, tantôt à la prévoyance de l'Etat, tantôt à des pieuses fondations privées. Les enfants moralement abandonnés et les enfants trouvés, sortant de *la Miséricorde*, trouvent dans ces établissements, une éducation morale et religieuse et une instruction appropriée à leurs besoins. Ils ne quittent ces précieux refuges, qui ont abrité libéralement leur enfance et leur jeunesse, que lorsqu'ils sont matériellement et moralement en état de gagner leur vie.

Les jeunes filles abandonnées sont recueillies, à Lisbonne, à *l'asile de Notre-Dame de la Conception.* Cet établissement a pour objet de recueillir temporairement les enfants du sexe féminin, laissées sans secours, et dont personne ne se soucie de prendre soin. Les statuts spécifient que ces jeunes filles doivent leurs services, gratuitement et dans la mesure de leurs forces, à l'asile qui les recueille. Certains services, plus pénibles que d'autres, peuvent cependant donner droit à une rémunération, dont le conseil d'administration *est le seul juge.* On leur doit, en revanche, l'instruction morale et religieuse,

et l'on est tenu de leur enseigner la doctrine chrétienne, la lecture, l'écriture, les quatre règles d'arithmétique, le système métrique, enfin les travaux de couture et les travaux domestiques, tels que la cuisine, le repassage, etc.

L'asile des jeunes filles abandonnées de Porto offre un refuge aux filles repenties et à celles qui sont délaissées. Il a pour principal objet de sauver du vice les malheureuses filles mineures de quinze ans, qu'on a trouvées abandonnées, sans moyens de subsistance, et de leur donner les préceptes et les secours nécessaires à leur réhabilitation. Elles sont entretenues et vêtues aux frais de l'asile ; outre l'éducation religieuse et morale qu'elles reçoivent, les jeunes filles apprennent différents travaux manuels. Si, à 18 ans, les pensionnaires ont fait preuve de moralité, on leur trouve des emplois, et elles quittent l'établissement ; dans le cas contraire, elles sont expulsées de la maison, et, s'il y a lieu, remises aux mains de l'autorité judiciaire.

Le commandeur Manuel Pinto da Fonseca, à l'aide d'un legs spécial, a fondé un établissement en faveur des enfants abandonnés, sous le nom de *Asile de dom Luiz Ier*.

Suivant l'expresse volonté du testateur, cette fondation a pour but de donner l'éducation et l'instruction aux enfants des deux sexes trouvés dans les rues de Lisbonne, soit orphelins, soit nés de parents qui ne peuvent ni les garder ni pourvoir à leur entretien et à leur éducation. L'établissement reçoit par surcroît, s'il a encore des places libres, les enfants refusés dans les autres asiles faute d'avoir pu remplir une condition ou une formalité quelconque. Dans ce dernier cas, l'empêchement venant à disparaître, l'hospitalité cesse *ipso facto*.

La municipalité peut faire admettre dans cet asile, de préférence à d'autres, les enfants qu'elle désigne à l'administration de l'hospice. Les enfants du sexe masculin sont reçus de 3 à 9 ans, et ceux du sexe féminin de 3 à 11 ans. Ils doivent n'être atteints d'aucune maladie contagieuse.

Dès l'âge de 15 ans, les pensionnaires des deux sexes doi-

vent être placés par l'administration hors de l'asile, mais ils sont protégés et surveillés jusqu'à 20 ans.

Dans les cas exceptionnels, les élèves de l'asile peuvent recevoir un secours pécuniaire à leur sortie de l'établissement.

Les élèves du sexe féminin reçoivent à peu près la même éducation que dans toutes les autres maisons du même genre. Quant aux garçons, outre l'instruction primaire et une éducation civile, morale et religieuse, ils apprennent, mais en dehors de l'établissement, le métier manuel pour lequel ils montrent le plus de dispositions.

Sur le produit du travail des pensionnaires, une certaine part, déterminée par l'administration, est réservée et placée à la Caisse d'épargne, au nom de chaque enfant, pour lui être remise, *s'il en est digne*, à sa sortie de l'asile.

Parmi les orphelinats du Royaume, *la Casa Pia de Lisbonne* mérite la première place. Elle a été fondée à la fin du siècle dernier, par l'Intendant général de police Diogo Ignacio de Pina Manique, dans le château-fort de Saint-Georges, et transférée plus tard dans le monastère des Jéronymites, à Belem, où elle se trouve actuellement. On y élève les orphelins de père, et l'accès à différentes professions ou carrières leur y est ouvert, de la façon qui paraît répondre le mieux aux dispositions et aux antécédents des enfants, comme à l'intérêt général de la société. Les administrateurs de cet établissement ont été, dans ces derniers temps, des hommes doués d'une réputation distinguée, et le zèle, qu'ils ont apporté dans l'accomplissement de la mission dont ils ont été investis, a souvent été récompensé par les succès des pensionnaires de l'orphelinat.

En octobre 1856 et décembre 1857 furent établis et approuvés les statuts d'une société désignée sous le nom de *Société protectrice des orphelins privés de leurs parents par le choléra-morbus de 1856 et par la fièvre jaune de 1857*. Cette société, qui eut pour fondatrice S. M. I. la Duchesse de Bragance, accordait aussi des secours aux veuves, honnêtes, chargées

de famille, et privées de ressources par le fait de ces cruelles épidémies.

L'appui de la société devait cesser, pour les jeunes gens à l'âge de 18 ans accomplis ; pour les jeunes filles, il se continuait au besoin jusqu'à 20 ans ; des exceptions prévues apportaient des tempéraments à cette règle. Cette société obtint du gouvernement Portugais (en 1857) l'autorisation de faire venir de France des sœurs de charité, pour donner leurs soins aux orphelins, tâche dont ces religieuses s'acquittèrent à merveille, avec leur dévouement accoutumé. En 1862, et pour des motifs politiques, étrangers à leur apostolat, les sœurs françaises furent congédiées et même renvoyées dans leur patrie.

L'orphelinat d'Ajuda est placé sous le patronage de S. M. la Reine et de dames de la haute société de Lisbonne. Il a été régi, depuis 1862, par une commission administrative, nommée *ad hoc* par le gouvernement. En 1866, cet asile était déjà possesseur d'un capital de 1,450,326 fr.

L'orphelinat de Santo Mamede, fondé par la charité privée, possède également des règlements *remarquables*, et *d'excellentes dispositions* y ont été adoptées. Les orphelins qu'on y recueille ne peuvent avoir moins de 6 ans ni plus de 10 ans.

SUISSE (1). — L'ancien établissement des *Ecoles de charité de Lausanne* consacre maintenant toutes ses ressources au développement de l'Institut des orphelins.

PIÈCE N° 540. Statuts et Règlement général des Ecoles de Charité de Lausanne, soit Institut des Orphelins, canton de Vaud. (Suisse).

(1) L'extrême abondance des matériaux que nous avons à mettre en œuvre ne nous permet pas, à notre grand regret, de donner une nomenclature complète de tous les orphelinats, au sujet desquels le CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE a bien voulu nous fournir des renseignements spéciaux.

On pourra consulter, avec fruit, sur l'ensemble de ces établissements, l'ouvrage de *M. le Docteur Ladame, délégué de la Suisse au Congrès*, qui figure dans nos archives sous le n° 862.

Les enfants pauvres, orphelins de père, qui sont admis dans l'Institut, y reçoivent leur entretien complet, une éducation chrétienne et une instruction conforme aux prescriptions des lois sur les écoles publiques.

Les conditions d'admission sont les suivantes : être Vaudois, enfant légitime, orphelin de père, pauvre, assisté ou dans le cas bien avéré de l'être, âgé de 8 ans au moins et de 13 ans au plus, jouir d'une capacité intellectuelle suffisante et d'une bonne santé. Cependant on reçoit, bien qu'âgés de plus de 13 ans, les orphelins qui, satisfaisant d'ailleurs aux autres conditions du règlement, sont d'une bonne moralité, ont déjà reçu une instruction assez avancée, et se trouvent, par suite de quelque cas fortuit, dans un état complet d'isolement.

Toute personne ou commune qui sollicite l'entrée d'un enfant dans l'institut des orphelins doit présenter, à l'appui de sa demande, les pièces suivantes :

1° Acte d'origine ou lettre de bourgeoisie ;

2° Acte mortuaire du père ;

3° Acte de naissance et de baptême ;

4° Acte de pauvreté, délivré par la commune à laquelle il appartient ;

5° Certificat de santé et de vaccination ;

6° Certificat de la commune constatant la bonne conduite et la fréquentation des écoles ;

7° Acte constatant que l'enfant est pourvu d'un tuteur ;

8° Engagement par la commune ou le bienfaiteur de payer à l'avance une contribution dont la quotité est fixée par la Direction.

Le minimum de cette contribution, qui est actuellement de 250 francs, est fixé tous les deux ans par la Direction.

Cet engagement est pris pour tout le temps que l'orphelin séjournera dans l'orphelinat, c'est-à-dire jusqu'à son admission à la sainte Cène.

La Direction seule a le droit de résilier avant cette époque.

Si un élève donne de graves sujets de mécontentement, le Directeur des orphelins pourra proposer à la Direction le

renvoi immédiat de cet élève. Dans ce cas, la Direction fixera au tuteur de l'élève renvoyé un terme aussi bref que possible pour le retirer, et, si cet avertissement reste sans effet, la Direction le renverra aux frais du tuteur.

Dans les deux cas ci-dessus, la pension annuelle ne sera perçue qu'au prorata du temps pendant lequel l'orphelin aura séjourné dans l'Institut.

Pièce n° 527. Conditions pour l'admission dans l'Asile rural vaudois en faveur de l'Enfance malheureuse. (Suisse).

Les statuts de l'*Asile rural vaudois* en faveur de l'enfance malheureuse contiennent un article particulièrement intéressant, dont nous croyons devoir reproduire ici le texte :

« Art. 8. — Si un enfant est retiré ou s'enfuit avant l'âge de « 18 ans, le Comité a le droit d'exiger de la commune ou des « protecteurs de l'enfant un dédommagement à raison de « 50 fr. par an, pour tout le temps qu'il aurait dû y rester « encore. En outre, il lui sera retenu tout le pécule dont il « aurait été crédité, et qui rentrera dans la caisse de l'asile et « à son profit.

« Lorsqu'un élève âgé de moins de 16 ans prend la fuite et « ne rentre pas à l'asile dans le délai de trois mois, le comité « a le droit d'exiger de la commune une indemnité de 100 « francs, sans être tenu à restituer le trousseau. »

Pièce n° 375. Rapport sur l'Œuvre de Freienstein, canton de Zurich. (Suisse).

A propos de l'œuvre de *Freienstein*, le Conseil d'Etat du canton de Zurich fait remarquer que la plupart des parents des enfants abandonnés se souviennent ordinairement d'eux dès que ces enfants se trouvent en état de gagner quelque chose.

Le 18e rapport de cet Etablissement, notamment, signale l'excellent effet produit sur une jeune fille par l'énergie des autorités cantonales, qui l'ont fait réintégrer quatre fois à l'asile de l'œuvre : « Sans l'énergie des autorités, dit le « rapport, cette fille serait devenue une vagabonde. De tels « enfants, qui n'ont jamais connu l'obéissance, et qui igno- « rent même qu'il y a un Dieu, Seigneur et Maître de tout, « ne peuvent être corrigés qu'à la condition d'apprendre « qu'ils trouvent déjà un maître ici-bas. »

PIÈCE N° 361. Conditions d'admission à l'Ecole d'agriculture de Bâle. (Suisse).

L'*Ecole d'agriculture de Bâle* est destinée à recevoir des orphelins ou enfants sans ressources, originaires de Bâle ou des trois communes rurales, et de préférence ces derniers. On paie pour eux des pensions variables. Ils doivent être âgés de plus de 7 ans, et quittent l'établissement après leur confirmation.

PIÈCE N° 551. Rapport du Conseil d'Etat du canton de Schaffhouse au Conseil fédéral suisse, à Berne. (Suisse).

La loi sur les pauvres du *canton de Schaffhouse* impose aux communes le devoir de subvenir complètement aux besoins des enfants abandonnés ou orphelins, et de ceux pour lesquels leurs parents ou proches n'ont pas les soins et la surveillance nécessaires; elles doivent placer ces enfants aux frais de l'assistance publique, soit chez des particuliers, soit dans les hospices communaux, soit dans d'autres établissements du dehors, si la commune n'en possède point d'approprié.

PIÈCE N° 329. Statuts de l'Asile pour les Enfants pauvres sur la montagne « Maria End », à Einsiedeln. (Suisse).

Dans l'*Asile d'Einsiedeln* les enfants sont élevés avant tout dans la crainte de Dieu et l'enseignement de la religion; la cure d'Einsiedeln y veille tout spécialement.

A côté de l'instruction religieuse, c'est au travail que sont donnés tous les soins; le travail est dirigé et fixé par le Directeur; il est pratiqué dans le plus grand silence.

L'enseignement pédagogique est réglé d'après la législation scolaire du canton; une place est faite au dessin, au chant, etc.

Une grande politesse est recommandée aux enfants pour les visiteurs et les étrangers, ainsi que dans leurs rapports entre eux. S'ils ont quelque différend, il est tranché par le Directeur et les professeurs.

La mauvaise tenue, les jeux de mains, les cris, sont absolument défendus.

On s'applique à donner aux jeux et aux récréations une direction utile et instructive. Les jeux de hasard, les cartes, l'usage du tabac sont sévèrement interdits.

PIÈCE N° 330. Programme de l'Orphelinat Paradies, canton de Schwyz. (Suisse).

L'*Orphelinat Paradies* est la propriété de l'Institut des sœurs de la Charité à Ingenbohl, canton de Schwyz, et est entière-

ment dirigé par elles. Il ne reçoit pas seulement des orphelines, mais aussi d'autres enfants du sexe féminin, âgées de 6 à 19 ans. On leur donne une éducation religieuse, on leur enseigne les soins du ménage, et on les prépare à la vie à laquelle elles sont destinées.

Les jeunes filles confiées à l'établissement sont tenues d'observer les pratiques religieuses en usage dans les familles chrétiennes, et d'assister les dimanches et fêtes, et même la plupart des jours ouvrables, au Service divin dans l'église de l'Institut.

Les enfants sont divisées en trois classes : 1° celles de la première payent 250 francs par an, moyennant quoi elles ont droit à l'instruction, à la nourriture, au logement, au blanchissage, à l'éclairage et au raccommodage des vêtements. En outre, on leur apprend à coudre, à tricoter, à raccommoder, à blanchir, à repasser, à travailler au jardin, à faire la cuisine, à soigner les petits enfants, et en général tout ce qu'une jeune fille de condition bourgeoise doit savoir. Ces jeunes filles *peuvent*, en outre, *apprendre le français*, dans l'Institut des sœurs de la Charité, auquel touche l'orphelinat, et même, moyennant une rétribution de trois francs par mois, suivre tous les cours du pensionnat établi dans cet Institut, si elles sont assez avancées pour n'avoir pas à suivre toutes les leçons données à l'orphelinat.

2° Les enfants de la deuxième classe payent 200 francs par an pour l'instruction, la nourriture, le logement, le blanchissage, l'éclairage et le raccommodage des vêtements. Ces jeunes filles reçoivent dans l'orphelinat même l'enseignement prescrit par la loi du pays pour les écoles élémentaires. Si elles le désirent, les enfants de cette classe peuvent encore suivre les cours de français du pensionnat de l'Institut. D'ailleurs elles sont exercées aux travaux domestiques et aux soins du ménage comme celles de la première classe ; seulement elles doivent consacrer neuf heures par semaine, au profit de l'établissement, à de légers travaux de reliure dans l'atelier spécial annexé à l'établissement.

3° Les enfants de la troisième classe payent 180 francs par

an, ce qui leur donne droit à l'instruction, à la nourriture, au logement, au blanchissage, à l'éclairage et même aux vêtements dont elles peuvent avoir besoin pendant tout le temps qu'elles restent dans l'établissement. En dehors des heures de classes, elles sont employées à de légers travaux dans l'atelier de reliure, ou à d'autres travaux manuels.

Les enfants doivent apporter un trousseau de linge et de vêtements, dont le prospectus donne l'énumération, et qu'elles remportent à leur sortie. L'établissement, de son côté, fournit un uniforme, que l'enfant laisse à sa sortie.

Quoique un séjour de 3 ou 4 ans dans l'établissement soit nécessaire pour atteindre le but en vue duquel il a été fondé, les enfants peuvent cependant être retirées par leurs parents ou tuteurs, ou renvoyées par l'établissement, sous la seule condition de prévenir, de part et d'autre, quatre semaines à l'avance.

Pièce n° 98. Rapport de M. William P. Letchworth, sur l'Enfance abandonnée ou coupable dans l'Etat de New-York. (Etats-Unis).

Etats-Unis. — Le premier asile pour orphelins a été fondé à *New-York*, en 1806, par Madame Isabella Graham. Il était destiné aux orphelins de père et de mère. Plus tard on trouva que les demi-orphelins et les enfants abandonnés avaient les mêmes droits, et des institutions établies dans diverses parties de l'état servirent d'asile pour les orphelins, les demi-orphelins et les enfants abandonnés, tout en conservant le nom d'orphelinats.

Mais ce n'est qu'en 1874 qu'un puissant mouvement s'est produit pour soustraire les orphelins ou enfants abandonnés à l'atmosphère pernicieuse des « maisons d'Indigents », dans lesquelles ils étaient recueillis jusqu'à cette époque, au moins pour la plupart.

On avait remarqué que les influences qui les entouraient dans ces établissements les corrompaient de corps et d'âme. Ces enfants contractaient des habitudes de paresse qui devenaient indéracinables, et les prédisposaient à une vie de misère et de crime. Leur éducation morale et religieuse était entièrement négligée; le respect d'eux-mêmes était complétement éteint, et, n'ayant jamais connu d'autre intérieur que la maison de refuge, ils n'en désiraient pas d'autre.

Des efforts furent faits dans quelques maisons d'indigents pour donner de l'instruction aux enfants, dans un local spécial, avec le concours d'instituteurs capables; mais ce fut en pure perte.

Bien que la « Maison d'Indigents » n'ait jamais été considérée comme un établissement d'éducation et d'instruction pour les enfants, faute d'autres établissements, elle le devenait en réalité. Il se trouvait des enfants qui avaient passé jusqu'à dix ans dans cette déplorable condition. On en voyait avec leur mère, leur grand'mère, composant de véritables familles dans lesquelles le paupérisme était non-seulement héréditaire, mais propagé par ce système même.

Ces enfants étaient si complétement corrompus qu'ils ne pouvaient pas être utilement placés. Les filles revenaient bientôt avec des enfants; les garçons, chassés de tous côtés, s'adonnaient à une vie de vagabondage, qui ne se terminait que trop souvent dans le crime.

Ce fut en vain qu'on tenta de consacrer aux enfants, sur le terrain de la Maison d'Indigents, des établissements spéciaux. Le confortable de ces « nursery » n'eut d'autre résultat que d'augmenter leur clientèle.

On reconnut qu'il n'y avait pas d'autre remède à cet état de chose que d'interdire par une loi l'admission dans ces établissements des enfants âgés de plus de 2 ans et de moins de 16 ans.

Cette loi fut proclamée le 24 avril 1875, sous le titre de « loi pour la sauvegarde des enfants indigents et abandonnés. » Elle ordonne que tous les enfants sains de corps et d'esprit, condamnés à être envoyés dans une Maison d'Indigents, seront élevés dorénavant dans des familles, dans des orphelinats, ou dans d'autres institutions analogues appropriées à leur situation.

Citons particulièrement parmi les établissements des Etats-Unis, l'Etablissement dit « *New-York Juvenile Asylum*, » pour les enfants de 7 à 14 ans, comprenant l'asile proprement dit et ses deux branches : la maison de réception et l'établissement dit « *Agence de l'Ouest* » (Western Agency).

Pièce n° 426. Annexe au rapport de M. William P. Letchworth. Etat de New-York. (Etats-Unis).

Cet asile est placé dans une des plus belles situations, sur une hauteur d'où l'on voit l'Hudson et une grande étendue de pays. Il occupe environ neuf hectares, comprenant une ferme et des jardins entourés de murs et de palissades.

L'*Agent de l'Ouest* est chargé de placer les enfants dans des familles vivant sur différents points de la partie occidentale de l'Etat, de les visiter de temps en temps et d'exercer sur eux une surveillance active.

L'orphelinat est destiné à recueillir, notamment, les enfants paresseux et désobéissants.

Grande-Bretagne. — Nous regrettons encore ici vivement que le défaut de place nous empêche de donner la nomenclature de tous les orphelinats, d'ailleurs si connus, qui, sous le nom de « Industrial » ou « Reformatory School », recueillent, en Grande-Bretagne, l'enfance matériellement et moralement abandonnée.

Signalons seulement l'existence de deux œuvres considérables, qui se sont proposé, dans ce pays, à peu près le même but que poursuit en France la Société générale de Protection pour l'enfance abandonnée ou coupable, c'est-à-dire l'établissement d'une solidarité entre les divers orphelinats qui, sans leur enlever leur autonomie, leur assure les avantages de l'association.

Nous avons nommé la « *Reformatory and Refuge Union* » (1) patronnée par S. A. R. le Prince de Galles, et la « *National Association of Certified reformatory and industrial Schools* », patronnée par Sa Grâce l'archevêque d'York et Sa Grâce le duc de Westminster, etc., etc.

Ce serait manquer à un devoir que de ne pas saisir cette occasion de témoigner à la « *Reformatory and Refuge Union* » toute notre gratitude, non seulement pour les documents qu'elle a fait parvenir au Congrès, mais encore pour la gracieuse obligeance avec laquelle elle continue de tenir au

(1) Voir le programme de cette Œuvre, tome Ier, page 88.

'ant nos archives par l'envoi de son bulletin périodique
ıe *reformatory and refuge Journal.* »
outons que la « *National Association* » entrant dans la
qui avait été tracée par le Congrès, a convié à sa troi-
ıe session, tenue à York en 1885, sous la présidence de
ɜ capitaine Verney, R. N., M. P. (1) la Société générale
'rotection française, et que M. Jules Bonjean, docteur en
t, secrétaire de cette œuvre, l'y a représentée dans cette
ortante réunion (2).
entionnons seulement en terminant un établissement très
ressant, dont le compte rendu vient de nous être trans-
par M. Jules Bonjean, auquel ce document a été en-
ɜ d'Australie par le « Commander superintendant »
'redk. W. Neitenstein (3); nous voulons parler du « Nauti-
School ship Vernon » ; cet établissement qui dépend de la
velle-Galles du Sud (New South Wales), Australie, est un
ɜes navires affectés à recueillir les enfants abandonnés,
ıme il en existe plusieurs en Angleterre.

RÉSIL. — L'*Asile des enfants à Rio de Janeiro* est destiné
enfants de 6 à 12 ans, orphelins ou appartenant à des
ɜnts pauvres. Le chiffre de l'effectif est de 120.
Pernambuco, il existe depuis 1873 une colonie agricole
lée sous le nom d' « *Izabel* », en l'honneur de la Princesse
ıériale, et qui, dans le principe, était destinée à recevoir

PIÈCE N° 856. Rapport sur la Protection de l'Enfance par M. da Costa Carvalho, fonctionnaire du Ministère de la Justice. (Brésil).

) Voir le Discours de M. Verney au Congrès, tome Ier, page 196.
1. Verney est actuellement membre du Parlement britannique
l occupe le siège si longtemps tenu par son père, « the right
orable sir Harry Verney Bart. »
) Voir le Discours en anglais de M. Jules Bonjean à la séance du
ıin 1885, dans le « Report of the Third Conference held at York,
ɜ 1885 ». Ce discours a été aussi publié par la « Reformatory and
ıge Union », dans le « Reformatory and Refuge Journal »,
158-160. July-september 1885.
) Nous saisissons cette occasion de faire remarquer que les
tions internationales qui s'étaient étendues déjà à l'occasion du
grès jusqu'aux antipodes de notre monde (voir tome Ier, p. 268),
conservé depuis la même extension.

les jeunes garçons vicieux et indigents. Depuis 1875, cette maison est consacrée à la réception des *enfants libres nés de femmes esclaves* (1).

Il faut aussi mentionner un établissement rural dans la province de Piauhy, dont le but est de pourvoir à l'éducation primaire et agricole des ex-esclaves et de leurs enfants. Citons encore dans la province de Maranhão une « Maison d'artisans » où sont reçus les garçons indigents de 8 à 12 ans et des pensionnaires. Ces enfants apprennent à lire, écrire et font l'apprentissage d'un métier.

Il convient d'ajouter que dans beaucoup de localités il existe des établissements plus restreints destinés aux orphelins ; par exemple, la colonie Blasiaine, dans le Municipe de Sainte-Lucie (province de *Goyaz*) ; l'asile fondé à Rio de Janeiro par la confrérie du Saint-Sacrement de la Chandeleur ; l'asile de Sainte-Léopoldine ; la maison de prévoyance de Saint-Sauveur à Bahia, etc., etc. (2).

(1) Au Brésil, on ne naît plus esclave.

(2) Voir aux annexes des détails sur d'autres établissements cités dans le Rapport de M. le Chevalier d'Araujo, chargé d'affaires du Brésil et Délégué du Gouvernement Impérial au Congrès.

III. — APPRENTIS

CHAPITRE PREMIER

De l'apprentissage proprement dit.

I. — Considérations générales.

Jusqu'ici nous nous sommes occupé de la protection de l'enfance en général, soit à l'âge qui ne réclame encore que des soins purement physiques ; soit à celui où l'éducation morale et l'instruction intellectuelle doivent se joindre à l'assistance matérielle.

Nous allons maintenant traiter de l'instruction professionnelle qui met l'enfant en mesure de se passer d'une assistance sur laquelle il ne pourrait pas sans danger compter toujours : c'est elle qui doit en faire un *homme* capable de subvenir à ses besoins, besoins individuels d'abord, besoins de famille ensuite, au lieu d'être, dans les luttes économiques, aujourd'hui si variées et si acharnées, une non valeur si ce n'est pis encore.

Cette question de l'apprentissage a une importance dont on n'aperçoit pas, au premier abord, toute la portée.

Comme tous les problèmes que soulève la protection de l'enfance, elle intéresse au plus haut degré l'avenir de l'humanité, car il ne s'agit de rien moins que de la préparation du grand facteur de l'ordre économique, de celui dont l'intervention est indispensable pour féconder l'autre et constituer ainsi la source de la richesse des Etats.

L'urgence de cette question est égale à son importance,

car personne ne conteste la décadence actuelle de l'apprentissage, et par conséquent l'atteinte grave qui menace à bref délai la production dans la plupart des Etats européens.

Quelles sont les causes de cette décadence ?

Elle peut être imputée à la fois aux patrons, aux familles des apprentis et aux ouvriers : aux patrons qui, spécialisant outre mesure le travail pour augmenter la production et par suite les bénéfices, n'apprennent pas à l'apprenti un métier complet ; aux familles des apprentis, qui ne songent que trop souvent à violer le contrat d'apprentissage aussitôt que l'enfant est à même de gagner si peu que ce soit au détriment de son perfectionnement technique ; aux ouvriers, qui craignent trop souvent de se créer des concurrents, en formant de bons apprentis.

Mais, en somme, on peut dire que la cause principale tient à l'absence de règles clairement définies et efficacement sanctionnées, pour régir les rapports réciproques du patron et de l'apprenti.

Nous examinerons plus loin d'où provient cet état de choses, et nous verrons, à propos de la discipline de l'apprentissage, quel a été, à cet égard, l'effet produit par la suppression des corporations et le régime de la liberté du travail.

Mais nous commencerons tout d'abord par jeter un coup-d'œil sur les institutions destinées à faciliter aux enfants l'accès de l'apprentissage.

II. — Œuvres destinées a faciliter l'accès de l'apprentissage.

Nous ne donnerons qu'un aperçu très rapide de ces institutions. En effet, conformément aux saines notions de la Protection de l'enfance, la plupart des orphelinats ont organisé le patronage de leurs anciens pupilles sous forme de protection continuée pendant leur apprentissage, et nous ne croyons pas devoir revenir en général sur les détails donnés plus haut à cet égard.

La Suisse possède un certain nombre de Sociétés de bienfaisance qui secourent les jeunes gens pour leur permettre d'apprendre un métier. Les cantons viennent en aide à ces Sociétés par des subventions annuelles provenant le plus souvent de fondations spéciales.

Pièce n° 285. Rapport du Conseil d'Etat du canton d'Appenzell-Rhoden extérieur au Conseil fédéral. (Suisse).

Dans le *canton de Vaud*, par exemple, à la Vallée du Lac de Joux, une Société dite *Société de secours pour les apprentis*, facilite, par des contributions et des dons volontaires, à des jeunes gens appartenant à des familles pauvres, l'apprentissage d'un métier.

Pièce n° 513. Rapport du Conseil d'Etat du canton de Vaud. (Suisse).

Dans le *canton de Zug* l'éducation des apprentis orphelins, ou dénués de ressources, est faite à l'aide de bourses créées par des bienfaiteurs ; là où il n'y en a pas, cette éducation se fait aux frais de la caisse des indigents.

Si ces ressources ne suffisent pas, les déficits sont couverts par des impôts directs (art. 7, § 2. Loi sur les Pauvres).

Pièce n° 310. Lettre du Conseil d'Etat du canton de Zug au Conseil fédéral. (Suisse).

Enfin l'*Hospice général de Genève* place dans des ateliers, dès l'âge de 14 ans, les enfants qu'il a recueillis.

Pièce n° 507. Rapport du Conseil d'Etat de Genève au Conseil fédéral. (Suisse).

En Autriche-Hongrie l'*Association des Conférences de Saint-Vincent de Paul, à Vienne*, a placé en apprentissage, de 1865 à 1875, environ 500 enfants.

Pièces n°s 465 à 477. Rapports annuels de l'Association des Conférences de Saint-Vincent de Paul de Vienne. (Autriche-Hongrie).

Dans le même empire on peut citer L'*Association d'assistance Israélite* dite « *Hizzaharou bibné Aniyyim* » (Assistez les fils des Pauvres).

Cette société dont nous avons déjà parlé plus haut (1), se propose d'assister les jeunes Israélites pauvres dans toute espèce d'éducation professionnelle, chacun dans la profession qui répondra à ses aptitudes particulières.

Pièce n° 460. Statuts de l'Association de l'Assistance israélite dite : « Hizzaharou bibné aniyyim » à Cracovie. (Autriche-Hongrie).

(1) Voir page 79.

La Société a réalisé ce programme, notamment, en plaçant ces jeunes indigents chez des gens de métiers, dans des usines et des établissements industriels ou commerciaux.

Ajoutons que la Société ne s'occupe que des jeunes Israélites, nés dans les communes de Cracovie ou de Podgórze (1) ou appartenant à ces communes.

Toutes les contestations qui s'élèvent entre les membres dans le sein de la Société sont tranchées par un jugement arbitral sans appel.

Pièce n° 754. Rapport concernant les Etablissements de Hambourg pour la Protection de l'Enfance. (Allemagne).

A Hambourg, dans l'*Etablissement Pestalozzi*, une personne de chaque sexe se charge de rechercher des maîtres aux élèves. Ceux qui se sont très bien conduits pendant leur apprentissage reçoivent une somme d'argent.

L'*Ecole de l'Hospice-Maison de travail*, de la même ville n'a que des enfants moralement abandonnés, et cependant ils sont faciles à placer.

A Noël des maîtres-ouvriers ou bourgeois viennent à l'Institut pour demander des enfants en apprentissage ou en service.

L'*Hospice*, d'ailleurs, ne congédie pas définitivement ses protégés à leur sortie de l'établissement, qui suit en général la confirmation. Les enfants placés en apprentissage ou en service à l'essai restent sous la surveillance du directeur, jusqu'à leur congé définitif, qui n'a lieu qu'à la fin de l'apprentissage.

Le régent de la classe va voir les anciens élèves tous les trois mois.

Si l'apprenti donne des sujets de plainte, l'établissement peut le réintégrer.

Si un élève est frappé par la justice, l'établissement ne s'en occupe plus.

(1) Lisez *Pode-goujai*.

Dans le GRAND-DUCHÉ DE BADE, la *Société pour le sauvetage des enfants moralement abandonnés* surveille et soutient 24 apprentis placés chez différents maîtres.

PIÈCE N° 786. Dispositions concernant l'Etablissement de Deich. (Allemagne).

Enfin le GRAND-DUCHÉ DE MECKLEMBOURG-STRELITZ possède quatre institutions en faveur des apprentis.

Citons encore ici quelques œuvres, qui s'occupent plutôt des apprentis déjà placés.

Nous voulons parler de la *Société d'apprentis* fondée en 1879 dans la ville de Friedland, avec l'autorisation de l'Etat. Elle a pour but de procurer aux apprentis, suivant leur âge et leur position, une place où ils puissent vivre et recevoir une éducation chrétienne et morale.

La haute surveillance et la direction sont confiées à la Société industrielle.

Dans le ROYAUME DE WURTEMBERG, *Stuttgard* possède un asile pour les apprentis qui ne logent pas chez leurs patrons ; ces jeunes gens y reçoivent la nourriture et le logement ; on leur procure le soir des divertissements.

PIÈCE N° 581. Rapport officiel sur les Etablissements et Sociétés de bienfaisance du royaume de Wurtemberg. (Allemagne).

III. — NÉCESSITÉ ET FORME DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE.

La nécessité d'un contrat d'apprentissage écrit a été admise par plusieurs législations étrangères notamment par la loi Norvégienne.

Nous croyons qu'on nous saura gré de reproduire ici le chapitre I (1) de cette loi, d'abord parce qu'elle est conforme à un principe en faveur duquel le Congrès s'est prononcé (2), mais surtout parce qu'elle pose les bases d'un régime légal de l'apprentissage.

(1) Le chapitre II et III, qui présentent le plus grand intérêt au point de vue social, traitent des rapports entre patrons et ouvriers et de tribunaux comme les Conseils de prud'hommes français.

(2) Voir tome Ier, page 394.

Il sera intéressant de rapprocher de ces dispositions les stipulations conventionnelles que, dans d'autres pays, des Sociétés privées proposent comme type de ce contrat.

Pièce n° 240. Bulletins des Lois. Changements dans la législation sur le travail des enfants. (Norvège).

Voici le texte de la loi Norvégienne du 15 juin 1881 :

« Nous, Oscar, Roi de Suède et de Norvège, etc.

CHAPITRE PREMIER

« *Des apprentis et des examens des compagnons.*

« Article I. — Les patrons sont obligés de conclure des « contrats écrits avec les apprentis. Quand l'apprenti est mi- « neur, le contrat est conclu avec son consentement par son « père ou son tuteur.

« Il ne doit pas être conclu pour plus de cinq ans, y com- « pris une période d'essai de douze mois au plus, qui peut « être fixée avant la conclusion du contrat.

« Le contrat conclu pour un mineur n'est valable pour l'ap- « prenti que jusqu'au moment où il atteint l'âge de 20 ans. « L'apprenti est nourri et logé chez le patron, à moins de sti- « pulation contraire.

« Article II. — Le patron est tenu :

« 1° D'instruire l'apprenti dans sa partie afin qu'il puisse à « l'expiration de l'apprentissage passer l'examen mentionné à « l'article XI.

« 2° D'obliger l'apprenti à fréquenter l'école publique de « dessin et l'école technique du soir, si ces écoles existent « dans la localité, et de supporter toutes les dépenses que l'ap- « prenti fait à cause de ces écoles.

« 3° De surveiller avec soin la conduite de l'apprenti et, s'il « ne loge pas l'apprenti ou si ce dernier n'habite pas chez ses « parents, de veiller à ce qu'il soit bien logé et bien nourri.

« Article III. — Le patron ne doit pas employer l'apprenti, « sans nécessité, à des travaux qui ne concernent pas sa par- « tie à moins que cela ne soit expressément stipulé dans le « contrat.

« Article IV. — Si le patron meurt, sa veuve hérite de ses

« droits et obligations envers l'apprenti si elle continue d'exer-
« cer l'industrie du défunt ; mais le contrat peut être rompu
« sur la demande de l'une des parties, si le tribunal juge cette
« mesure convenable en raison des circonstances.

« Article V. — Le patron et l'apprenti peuvent l'un et l'au-
« tre demander l'annulation du contrat quand l'un d'eux est
« assez malade pour ne pas pouvoir continuer de travailler.

« Article VI. — Le patron peut congédier l'apprenti quand
« ce dernier commet un vol ; fait preuve d'une infidélité grave
« et réitérée ; mène une mauvaise vie ; se montre grossier en-
« vers lui, envers sa femme ou envers ceux qui ont à lui
« commander au nom du patron ; lorsqu'il trouble souvent
« et sérieusement la paix de la maison ; enfin lorsqu'il se
« conduit d'une façon tout à fait répréhensible.

« Article VII. — L'apprenti a le droit de quitter son patron
« avant la fin de son apprentissage, lorsque le patron trans-
« fère sa maison dans une autre localité ; lorsque la conduite
« du patron est telle que l'apprenti ne peut lui être confié plus
« longtemps sans danger ; lorsqu'il néglige sérieusement le
« devoir qui lui incombe d'instruire l'apprenti ; lorsqu'il abuse
« du droit qu'il a de maintenir la discipline ; qu'il ne fournit
« pas une nourriture convenable; qu'il impose à l'apprenti un
« travail au dessus de ses forces ; qu'il n'empêche pas les au-
« tres ouvriers de le surcharger de besogne ; et enfin lors-
« qu'il néglige gravement ses devoirs vis-à-vis de lui. L'ap-
« prenti n'est soumis à la discipline de la maison que jusqu'à
« 18 ans.

« Article VIII. — L'apprenti peut aussi quitter son patron,
« lorsqu'il a résolu de suivre une autre carrière. Si l'apprenti
« est mineur, il faut, en pareil cas, qu'il agisse d'accord avec
« son père ou son tuteur.

« Article IX. — Dans le cas mentionné à l'article précé-
« dent, l'apprenti est obligé de dédommager le patron du
« préjudice qu'il lui cause en rompant le contrat avant l'épo-
« que fixée. A moins que la rupture n'ait lieu à l'amiable, c'est
« le tribunal qui décide si un dédommagement doit être fourni
« par le patron à l'apprenti, ou *vice versa*, dans les cas visés

« par les articles IV à VII, de même que dans le cas où la « rupture du contrat a lieu par suite d'un décès ou de la « cessation de l'établissement.

« Article X. — Lorsque le patron congédie illégalement « l'apprenti, ou lorsque l'apprenti quitte sans motif valable « l'apprentissage, le coupable doit dédommager l'autre partie « et encourir les peines de l'article XXXI.

« Article XI. — Quand la durée de l'apprentissage expire, « le patron doit, lorsqu'un examen est ordonné pour sa par- « tie, fournir à l'apprenti l'occasion de prouver qu'il a acquis « dans son métier, les capacités requises d'un compa- « gnon.

« Cette preuve est fournie devant trois personnes choisies « à cet effet par la municipalité, et dont deux doivent être de « la partie; le résultat de l'examen est enrégistré dans un pro- « cès-verbal dressé aux frais de la commune et sanctionné par « la municipalité. Les prescriptions relatives à l'examen et au « contrôle sont fixées par le Roi ; on présente aussi pour « guider les juges, des certificats de l'école de dessin et de « l'école technique. Lorsque le résultat de l'examen est favo- « rable les trois juges donnent à l'apprenti un brevet de com- « pagnon.

« Article XII. — Lorsque l'apprenti échoue faute de con- « naissances et de capacités, et que le patron ne peut pas « prouver suffisamment qu'il a veillé avec soin à l'instruc- « tion de l'apprenti, le patron est obligé de dédommager « l'apprenti et encourt même dans certains cas, les peines « édictées à l'article XXXI. Le patron a la même responsabilité, « lorsque, aucun examen n'étant ordonné, on établit autre- « ment que l'apprenti n'a pas, à la fin de son apprentissage, « les qualités requises d'un compagnon.

« Article XIII. — Lorsqu'un individu qui n'est pas apprenti « désire fournir la preuve mentionnée à l'article XI, il doit « être admis à passer l'examen ; mais c'est à lui de procurer « le local et de payer les frais de l'examen.

« Article XIV. — En cas de résiliation du contrat, le patron « est obligé d'en donner par écrit l'attestation à l'apprenti.

« Quand l'apprenti a quitté l'apprentissage sans l'assentiment « du patron, l'attestation peut seulement être exigée :

« 1° Lorsque le temps de l'apprentissage est expiré ;

« 2° Lorsque le tribunal a déclaré que l'apprenti avait le « droit de s'en aller ;

« 3° Lorsque le délai accordé pour porter plainte est « écoulé ;

« 4° Lorsque, dans le cas où le tribunal a condamné l'apprenti « à dédommager le patron, les dommages-intérêts ont été « payés, ou qu'il s'est écoulé six mois depuis le départ de « l'apprenti.

« Article XV. — Le patron d'atelier ou le directeur de fa- « brique qui prend comme ouvrier un enfant, sachant qu'il a « été en apprentissage et n'est pas muni du certificat men- « tionné à l'article précédent est considéré, dans le cas où « l'ouvrier a rompu un contrat conclu conformément à l'ar- « ticle I, comme devant lui-même les dommages-intérêts que « l'apprenti peut avoir à payer ; il peut être puni, en outre, en « vertu de l'article XXXI. La même responsabilité lui incombe, « s'il garde chez lui un ouvrier après avoir appris qu'il a « quitté l'apprentissage sans l'assentiment de son patron, et « s'il n'a ni obtenu ni cherché à avoir l'attestation visée ci- « dessus.

Pièce n° 121. Contrat d'apprentissage (Danemark).

Voici maintenant la formule proposée pour le contrat d'apprentissage par l'*Association pour l'Instruction des apprentis de Copenhague*, Danemark (1).

CONTRAT D'APPRENTISSAGE.

« En vertu des statuts de l'Association pour l'Instruction « des apprentis dans les métiers et dans l'Industrie,

« Le soussigné..... et..... pour le gar- « çon..... né le..... passent le contrat « d'apprentissage suivant :

(1) Voir plus loin, pages 154 et suivantes. — Voir aussi le discours de M. Winther, délégué de cette Société au Congrès, tome Ier, page 271.

« I..... entre en apprentissage comme.....
« chez le..... depuis le..... et reste au préala-
« ble pour un noviciat pendant trois mois.

« Dans les huit jours qui suivront la fin de ce noviciat,
« nous signerons le présent contrat d'apprentissage pour son
« adoption ou son rejet définitif.

« II. — Dans le cas où après l'échéance du noviciat nous
« confirmerions définitivement le présent contrat, le.....
« restera en apprentissage pendant..... années ou jus-
« qu'au.....

« III. — Pendant son temps d'apprentissage l'apprenti re-
« cevra comme salaire :

	KRONER	ÖRE
« Dans la 1re année (y compris le	—	—
« temps du noviciat).....	—	—
« Dans la 2me année.....	—	—
« Dans la 3me année.....	—	—
« Dans la 4me année.....	—	—
« Dans la 5me année.....	—	—

« Le salaire lui sera payé à la fin de chaque semaine.

« IV. — En outre du salaire, moi..... je m'engag[illegible]
« à verser chaque semaine pour l'apprenti, dans la caisse de[illegible]
« pensions de prévoyance de la Banque des ouvriers,... e[illegible]
« de plus 4 öre par semaine à l'*Association* pour les récom[illegible]
« penses et les frais de voyage.

« V. — De plus moi..... je m'engage à faire inscrire[illegible]
« et à maintenir à mon propre compte..... comme mem-
« bre de la caisse des malades de l'*Association*, aussi long-
« temps qu'il sera apprenti.

« VI. — Si le patron liquide ses affaires ou cesse ses rela-
« tions commerciales pour toute autre raison (sauf le cas de
« décès) nullement imputable à l'apprenti ou à son tuteur,
« et que d'un autre côté, cela ne doive pas lui imposer une
« trop lourde charge, celui-ci devra alors payer à l'apprenti
« le salaire qui lui revient d'après les § 3, 4 et 5 ci-dessus
« jusqu'à ce que ce dernier ait trouvé une autre condition ou

« un autre apprentissage, mais pas au delà de six semaines « après la rupture de l'apprentissage.

VII. — Moi, ou celui que je commettrai pour cela..... « m'engage pendant le temps d'apprentissage à instruire « ..... de façon qu'à la fin de son apprentissage, « il puisse, étant examiné, donner les preuves d'aptitude « prescrites par les statuts de l'*Association* ou par les règle- « ments habituels des métiers.

« VIII. — Le patron ou son préposé doit exercer une sur- « veillance sévère sur l'apprenti pendant le temps du travail « et avoir soin, autant que possible, qu'il ne se trouve pas en « contact avec des personnes qui pourraient exercer sur lui « une influence pernicieuse.

« IX. — L'apprenti doit être docile et zélé dans son travail « ainsi qu'obéissant envers ses supérieurs. Le patron, ou « celui qu'il prépose à la surveillance sur les apprentis, est « en droit, s'il y a nécessité, d'employer les moyens de disci- « pline et de correction que la législation permet.

« X. — Si une discussion s'élevait sur l'interprétation du « présent contrat, ou sur les droits et devoirs mutuels des « contractants, chacun d'eux serait en droit alors, de deman- « der à faire trancher le différend par des arbitres choisis par « la direction de l'Association pour l'Instruction des ap- « prentis. Les arbitres prononceront leur sentence avec « toute la justice et l'équité de leur conscience et cette sen- « tence sera irrévocablement obligatoire pour toutes les par- « ties en litige. »

Rapprochons de cette formule de contrat d'apprentissage, celle adoptée par le *Rauhe haus* dont nous avons parlé plus haut.

En voici les clauses les plus remarquables :

« Le temps d'apprentissage est de..... années à compter « du.....

« L'apprenti subira chez son patron un temps d'essai de

« quatre semaines, pendant lequel le contrat pourra être « rompu de part ou d'autre. S'il n'y a pas rupture, le temps « d'essai sera compté sur le temps d'apprentissage.

« Le patron procurera à l'apprenti un livret de Caisse « d'épargne pour les gratifications et autres économies de « l'apprenti.

« En cas de maladie ou de mort de l'apprenti, le patron « n'aura aucun recours à exercer contre l'établissement, etc. »

Citons encore la formule employée par l'*Hospice-Maison de travail* de Hambourg.

« La direction de l'*Hospice-Maison de travail* (de Ham- « bourg) met l'élève..... en apprentissage chez M..... « sous les conditions suivantes :

« Le temps d'apprentissage est de 4 ans avec un temps « d'essai de 4 semaines.

« Pendant toute la durée de l'apprentissage, l'apprenti reste « sous la tutelle et la surveillance de l'établissement, c'est à « la direction de celui-ci et non aux parents de l'apprenti que « le patron doit s'adresser en toutes circonstances.

« En cas de maladie d'une certaine durée, l'apprenti est « soigné à l'établissement, afin que le patron n'ait aucun « frais à supporter.

« Le patron a le droit de corriger paternellement l'apprenti « mais sans lui faire subir de mauvais traitements. »

La question de l'obligation du contrat d'apprentissage écrit a vivement préoccupé le Congrès, et comme nous l'avons dit plus haut il a émis le vœu que l'on assujettisse les familles et le patron à la nécessité de la confection par écrit du contrat d'apprentissage, à peine de nullité (1).

(1) Voir tome Ier, page 394.

IV. — Exécution du contrat d'apprentissage. — Discipline de l'apprentissage et protection de l'apprenti (1).

Il ne suffit pas de signer un contrat, il faut encore le faire respecter des parties contractantes ; or il faut bien reconnaître que le contrat spécial dont nous nous occupons, se résumant, dans son essence, en une *obligation de faire*, comporte une exécution fort difficile, au moins en ce qui concerne l'apprenti, naturellement insolvable et dont les devoirs ne peuvent guère, en fait, être sanctionnés par une indemnité pécuniaire.

De là une nécessité, celle de faire respecter le contrat par l'apprenti ; en d'autres termes de constituer la discipline de l'apprentissage.

Ce n'est qu'à une date relativement récente que cette nécessité s'est fait sentir ; autrefois, en effet, le régime des corporations en vigueur dans la plupart des états civilisés, obviait aux inconvénients qui se sont manifestés depuis sa suppression devenue maintenant presque générale.

En Allemagne, c'est encore aux corporations, quand il y en a de constituées, qu'il appartient (d'après le § 97 le la loi d'Empire modifiant l'ordonnance sur les métiers du 18 juin 1881) de veiller à la protection des apprentis et à leur développement moral et professionnel.

Pièce n° 567. Rapport sur les Institutions de Saxe pour la Protection de l'Enfance. (Allemagne).

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner les arguments qu'on peut invoquer, pour combattre ou défendre la suppression de ce système et le principe de la liberté du travail.

Ce serait sortir du cadre de cet ouvrage que de rechercher dans quelle mesure il y a lieu de regretter la désagrégation

(1) Nous ne parlerons pas ici des diverses lois relatives à la protection du travail des enfants, en raison des limites dans lesquelles nous devons renfermer ce travail. Cette législation est d'ailleurs fort connue, et nous sommes obligé, en présence des immenses matériaux que nous possédons, de ne mettre en œuvre que les plus originaux. Rappelons seulement que le Congrès a émis le vœu que des lois protectrices du travail des enfants, conformes aux usages nationaux, soient partout adoptées (tome Ier, page 394).

des unités secondaires qui restreignaient autrefois la double sphère d'action de l'état et de l'individu en s'interposant entre eux.

Nous n'avons à nous occuper ici de ce phénomène si considérable des temps modernes qu'en ce qui touche spécialement la discipline de l'apprentissage ; mais remarquons-le encore une fois, notre sujet, même ainsi limité, est encore d'une importance capitale.

Aussi laissons-nous, ici surtout, la parole à nos documents, réservant au lecteur la tâche d'en tirer les conclusions que le sujet peut comporter.

Rapport rédigé en français et imprimé pour le Congrès par les soins de l'Association pour l'Instruction des Apprentis (Danemark).

Le DANEMARK est particulièrement intéressant à étudier à ce point de vue, parce que la suppression des corporations y est relativement plus récente et que nous possédons sur ses effets et les palliatifs qu'elle a nécessités, les renseignements les plus curieux.

La liberté n'y existe dans l'industrie que depuis une vingtaine d'années : elle a remplacé l'ancienne organisation des corporations qui avait survécu jusque là.

Son premier effet a été de créer des rapports peu avantageux aussi bien pour le maître que pour l'apprenti. Le manque de discipline que l'on trouve maintenant partout entre les maîtres et les domestiques, se rencontre encore à un plus haut degré entre le maître et l'apprenti.

Reconnaissant la nécessité de faire quelque chose pour venir en aide aux jeunes gens des classes ouvrières, les maîtres des différents métiers ont créé le 17 novembre 1874 une « *Association pour l'instruction des apprentis dans les métiers* « *et l'industrie pour tout le pays* (1). »

(1) Voir le rapport de M. Winther, délégué de cette Société au Congrès, tome Ier, page 271.

Une Société analogue existe à Paris, sous le titre de « Société de Protection des Apprentis et des Enfants employés dans les Manufactures. »

Ce sont les Délégués de ces deux importantes Sociétés qui ont

Quoique l'*Association* ait éprouvé beaucoup de difficultés au commencement, elle est sortie victorieusement de tous les embarras et comptait au moment du Congrès 1200 membres à Copenhague et 700 dans les provinces. Elle avait passé 1000 contrats entre apprentis et maîtres, et avait fait élever 350 apprentis au grade de compagnon.

Le but de l'*Association* est:

1° De créer une meilleure instruction pour les apprentis;

2° D'aider ceux qui sortent d'apprentissage à se perfectionner ultérieurement;

3° De recueillir des informations sur les conditions du travail en Danemark et à l'étranger pour guider les patrons et les apprentis après comme pendant l'apprentissage.

Ce but, on cherche à l'atteindre :

A. — En réglant les rapports entre patrons et apprentis ;

B. — En accordant des récompenses et des subsides de voyage à ceux qui ont terminé leur apprentissage ;

C. — En fournissant des indications pour trouver du travail.

Enfin l'*Association* doit travailler à ce que les contestations et différends entre patrons et ouvriers soient conciliés et réglés.

Tout ouvrier laborieux et honnête peut, sans avoir rien à débourser, s'adresser à l'*Association* pour toutes indications et tous renseignements touchant les conditions du travail dans sa partie.

Pour les *subsides de voyage*, il est constitué un fonds particulier. A droit à l'indemnité de voyage quiconque, aussi bien en province que dans la capitale, a terminé un apprentissage et subi l'examen établi pour sa spécialité, s'il est d'ailleurs recommandé comme digne d'intérêt. Les gratifications et indemnités de voyages sont réparties par une commission spéciale.

En outre de la cotisation que les membres paient annuellement, l'*Association* a reçu en divers dons une somme de 15000

présidé aux débats de la 3e Commission (apprentis), l'un comme président d'honneur, M. Winther, l'autre comme président effectif, M. Nusse.

kroner au moyen de laquelle la société a pu payer la pension, les vêtements, etc. etc., pour les apprentis pauvres qui ont été recommandés à ce secours par leurs maîtres. Pour plusieurs apprentis d'une conduite très recommandable l'*Association* a aussi payé leur instruction dans une école élémentaire ou technique.

Pendant 6 mois de l'année l'*Association* fait faire des *conférences* auxquelles sont admis gratuitement non seulement les apprentis mais encore leurs parents ou tuteurs.

L'*Association* possède une *bibliothèque* de 2000 volumes, qu'elle met gratuitement à la disposition des apprentis. Pendant les derniers 6 mois, la communication des livres a été de 350 par semaine.

En outre, elle a fondé une *Caisse des malades* qui compte 400 apprentis inscrits, et elle a payé plus de 6000 kroner pour secourir les malades, soit en payant pour eux à l'hôpital soit en payant le médecin et les médicaments lorsque leur état leur a permis de rester à la maison.

Enfin l'*Association* a créé une Cour *d'arbitrage* où toutes les querelles entre les apprentis et leurs maîtres sont résolues. Dans les années 1876-1881, le tribunal a eu à s'occuper de 170 affaires qui ont été arrangées, sauf 30 qui ont nécessité la réunion de tout le conseil ; sur ces 30 affaires, 14 ont été terminées à l'amiable, dans les 16 autres, 12 apprentis et 4 maîtres furent condamnés.

L'*Association* a mis le comble à ses bienfaits par la création d'un *Asile pour les apprentis* et d'un *Bureau de placement*.

Du temps des corporations, l'apprenti habitait toujours chez le maître qui le nourrissait et le surveillait. Cette bonne habitude n'existe plus à Copenhague, et rarement dans les provinces. Maintenant l'apprenti est libre comme les autres ouvriers ; il reçoit en général de 2 à 3 kroner (2 fr. 80 à 4 fr. 20) par semaine, la première année, et une krone de plus les autres années de son apprentissage.

On compte généralement que l'entretien d'un apprenti coûte de 7 à 8 kroner (9 fr. 80 à 11 fr. 20) par semaine.

Malheureusement il y a beaucoup de parents qui ne peuvent pas fournir cette somme pour l'éducation de leurs enfants. Beaucoup de jeunes gens, au lieu d'entrer en apprentissage, se trouvent obligés de chercher un travail purement manuel, et sont ainsi perdus pour la Société.

L'*Association* a pensé à la création d'un *Asile pour les apprentis*. S. M. le Roi de Danemark, qui s'intéresse beaucoup à la réalisation de cette idée, a gracieusement accordé l'autorisation de créer une « Loterie » qui a été organisée en 1877 et a fourni des sommes importantes.

L'établissement se trouve au centre de la ville et peut contenir 100 apprentis, de tout le pays, en apprentissage à Copenhague. Ils reçoivent gratuitement la pension, les vêtements etc. et sont principalement choisis parmi les orphelins.

Nous croyons utile de reproduire ici le règlement adopté pour le *Bureau de placement*, et qui pose les bases générales des contrats qui seront passés par l'intermédiaire de ce bureau.

Nous ne donnons que les premières dispositions, les autres faisant double emploi avec la formule que nous avons vue plus haut.

Pièce n° 120. Règlement rédigé sur les rapports entre le patron et l'apprenti (Danemark).

« 1° Le bureau de l'association reçoit tous les jours les dé-
« clarations des parents et tuteurs ayant des garçons à placer
« en apprentissage; elles doivent être accompagnées d'un
« certificat scolaire.

« 2° On laisse aux parents et aux tuteurs le soin de choisir
« dans quelle branche de l'industrie l'apprenti sera placé;
« après quoi on leur donne des indications sur les places qui
« doivent être vacantes.

« 3° De même on reçoit tous les jours les déclarations des
« patrons avisant qu'ils ont agréé des apprentis ou annonçant
« qu'ils désirent en prendre; on leur fournit des indications
« sur les apprentis inscrits dans leur partie.

« 4° Le patron et le père ou tuteur de l'apprenti doivent
« s'entendre sur les conditions auxquelles l'enfant entrera en
« apprentissage. »

L'Association proclame d'ailleurs qu'elle considère comme un devoir sacré de ne jamais abandonner ses pupilles. Ils trouvent toujours auprès d'elle de bons conseils et un appui au cas où l'influence de la mauvaise société ou la légèreté de leur conduite les porterait à dévier du chemin de l'honneur.

On voit dans quel esprit cette Association a été fondée et continue à fonctionner, mais, si elle s'occupe avec ardeur de la *protection de l'apprenti*, elle ne néglige pas non plus la *discipline de l'apprentissage*.

Une des mesures les plus remarquables à cet égard est celle par laquelle les membres de l'Association s'engagent à ne pas admettre chez eux d'apprentis ayant quitté leurs patrons précédents d'une manière incorrecte.

Si un membre agit contrairement à cette clause, la Direction peut lui infliger une amende de 10 kroner au maximum, au profit de la Caisse de l'Association, sauf approbation spéciale de la première assemblée générale qui sera tenue postérieurement (1).

Il y a lieu de remarquer, dans le même ordre d'idées, la création d'un diplôme de capacité, délivré à l'apprenti, après les justifications voulues et consacrant son mérite professionnel.

Aux termes de l'article 11 des statuts, le temps d'apprentissage terminé, l'apprenti passera un examen d'aptitudes devant une commission nommée par la Direction et par le conseil des représentants de l'Association, ou devant d'autres jurés compétents ayant mission à cet effet ; à la suite de quoi, l'apprenti, s'il y a lieu, reçoit le certificat de capacité de l'Association.

Dans la partie professionnelle où il ne peut être fait d'épreuve, il faut qu'un témoignage constatant la bonne conduite et l'aptitude de l'apprenti soit donné par le patron, pour que le certificat de capacité puisse être délivré.

La lecture de tous les détails qui précèdent, permet d'affir-

(1) Voir tome Ier, pages 366 et suiv.

mer qu'il est difficile de trouver, sur la question qui nous préoccupe, un ensemble de règles plus complet, plus équitable, plus intéressant et plus pratique que celui que présente l'Association de Copenhague.

C'est surtout des principes et de l'exemple de cette Association que le Congrès s'est inspiré en proclamant que l'apprentissage se relèvera par l'application combinée des principes de protection et de discipline, et en émettant le vœu que l'idée de protection s'applique par l'assistance paternelle de l'apprenti, le développement de son instruction technique et technologique, donnée dans les cours syndicaux, la consécration du mérite professionnel résultant d'un diplôme conféré par un jury compétent, constituant une recommandation et non un titre indispensable pour devenir ouvrier (1).

La 3e Commission du Congrès avait proposé (2) l'adoption d'un vœu tendant notamment à réprimer la rupture du contrat d'apprentissage, en rendant passible de dommages-intérêts le patron, qui embaucherait l'apprenti réfractaire; mais l'assemblée générale en a ajourné le vote, en raison de son caractère trop spécial.

Rappelons que la législation Norvégienne, ainsi que nous l'avons vu plus haut, a tracé les bases d'un régime légal qui assure, à la fois, la protection de l'apprenti et la discipline de l'apprentissage.

Pièce n° 69. Bulletin des Lois du royaume de Bavière. (Allemagne).

Dans d'autres pays, l'apprentissage a fait l'objet de dispositions légales, ou de mesures dues à l'initiative privée. Il serait trop long de les énumérer ici, mais nous ne pouvons passer sous silence la *fondation Wittelsbach,* créée en Bavière, en vue de favoriser et de protéger les métiers manuels. Cette protection se traduit par : 1° des primes données aux apprentis qui se sont distingués pendant la durée de

(1) Voir tome 1er, page 395.

(2) Nous avons vu plus haut, p. 149, que l'art. XV de la loi norvégienne du 15 juin 1881, prévoyait aussi ce cas et édictait une sanction contre le complice de cette violation du contrat d'apprentissage.

leur apprentissage, par leur zèle, leur habileté et leur bonne conduite ; 2° par des secours à de bons ouvriers pour leur permettre d'entrer dans des écoles professionnelles, de visiter des expositions industrielles, etc. ; 3° par des distinctions accordées aux patrons qui ont formé de bons apprentis ; 4° par des allocations pour la fondation et l'entretien d'écoles professionnelles, d'expositions industrielles, etc.

V. — APPENDICE

DE L'ÉDUCATION DES FILLES DANS LES TRAVAUX DE LEUR SEXE.

L'apprentissage des filles paraît devoir attirer, d'une façon toute particulière, l'attention vigilante des philanthropes et des moralistes.

En effet, si la destinée naturelle de la femme semble devoir la retenir plutôt au foyer domestique, et lui interdire l'accès des vastes usines, où se concentre de plus en plus la production industrielle ; d'un autre côté, il semble difficile de concevoir pour elle une existence digne et assurée, si elle ne trouve pas une ressource au moins éventuelle dans l'exercice facultatif d'une profession lucrative.

Dans tous les cas, il est indispensable qu'elle apprenne au moins, dès l'enfance, les travaux spéciaux à son sexe dont la pratique lui sera indispensable pour assurer, au foyer domestique, le bien-être de la famille.

Pièce n° 587. Rapport adressé à S. Exc. le Ministre de l'Intérieur du Grand-Duché de Bade, par l'Association des Dames badoises. Traduction française rédigée pour le Congrès par les soins du Gouvernement badois. (Allemagne).

C'est dans ces vues que l'*Association des Dames badoises* a créé, conjointement avec le *Bureau de bienfaisance de Carlsruhe,* une *Ecole de Couture* pour les filles des écoles populaires.

Le but de cette école de couture est de fournir aux jeunes filles l'occasion de se perfectionner dans les ouvrages de leur sexe, de les empêcher, en les occupant, de courir les rues, de leur inculquer l'amour de l'ordre et du travail et, en leur accordant un salaire, de leur donner la possibilité d'aider leurs parents à pourvoir à la subsistance de la famille.

Les écolières des deux classes supérieures des écoles populaires (jeunes filles de 13 à 14 ans) se réunissent trois fois par semaine, dans les après-midi de congé, pour s'occuper à des travaux de leur sexe; elles sont aidées et dirigées par une maîtresse de couture et surveillées par quelques dames de la section II de l'association; quand les élèves ont prouvé qu'elles peuvent travailler seules, on leur donne de l'ouvrage à la maison.

L'école s'est ouverte le 6 décembre 1879 avec 12 élèves. Les leçons ne se donnaient d'abord qu'une fois par semaine, pendant trois heures consécutives. Depuis lors, l'école a prospéré et elle est fréquentée maintenant par 35 jeunes filles environ qui se réunissent trois fois par semaine. Jusqu'à la fin de 1880, 71 jeunes filles ont pris part à ce cours, en moyenne 33 par après-midi. On a travaillé 96 après-midi, trois heures de suite, et confectionné 2,391 pièces, chemises, chaussettes et bas, langes, draps de lit, taies d'oreiller, etc.

Le bureau de bienfaisance dispose de ces objets comme il le juge à propos. Le montant des salaires payés jusqu'à la fin de 1880 s'est élevé à 1,244 marks. Ces salaires sont remboursés par le bureau de bienfaisance à la fin de l'année. Grâce à la participation du conseil municipal, l'avenir de l'école est assuré et l'on songe à en ouvrir une semblable pour les garçons des écoles populaires.

C'est dans le même ordre d'idées que fut créée la *Sophien-Schule* (Ecole de Sophie).

Le 13 septembre 1859, l'Association des Dames badoises proposa au bureau de bienfaisance de Carlsruhe de lui faciliter les moyens de fonder dans la maison appelée *Gewerbehaus* une école de couture et une école de travaux manuels en général. Dans la première on apprendrait à coudre, à tricoter et à filer à des jeunes filles de 13 à 17 ans. Dans la seconde on procurerait à des garçons et à des filles de 6 à 13 ans des occupations en rapport avec leur âge.

Le bureau de bienfaisance accueillit favorablement cette proposition ; il promit un local dans le *Gewerbehaus*, les frais

de premier établissement et une contribution annuelle. Mais il se réserva d'envoyer dans le Comité de l'établissement deux membres du bureau de bienfaisance qui pourraient en tout temps jeter un coup-d'œil dans l'administration de ce Comité.

Lorsque l'Association des Dames badoises eut arrêté les statuts du nouvel établissement, l'ouverture solennelle eut lieu le 13 janvier 1840. A cette occasion, M. Diemling, prédicateur de la Cour, déclara dans son discours d'ouverture que S. A. R. la Grande-Duchesse Sophie avait daigné permettre de donner à l'école de couture le nom de Sophien-Schule.

En 1853, on dut renoncer à continuer l'école des travaux manuels, tandis que la Sophien-Schule, sous la direction de son propre Comité, voyait s'augmenter continuellement le nombre de ses élèves.

Dans la suite, l'Association se borna à envoyer dans le Comité de la Sophien-Schule deux de ses membres, chargés spécialement de la surveillance pendant l'enseignement.

L'Association des Dames Badoises a le droit de faire participer à l'enseignement 8 jeunes filles en payant un subside annuel de 42 florins à la Caisse de la Sophien-Schule.

Ajoutons que la même Association a organisé, à *Carlsruhe* et à *Constance*, sous le nom de « *Sonntagsvereine* » des sociétés ayant pour but de fournir aux jeunes filles, le dimanche après midi, des récréations instructives sous une direction et une surveillance toutes maternelles.

Pièce n° 589. Collection du Bulletin de l'Association des Dames badoises. (Allemagne).

Dans le Duché de Cobourg, citons l'établissement « *Augustenstift* » dont les statuts, ont été approuvés par la loi du 5 mars 1863.

Cet établissement se propose pour but de perfectionner les jeunes filles pauvres dans tous les ouvrages domestiques, afin d'en faire de bonnes servantes ou ménagères.

Le nombre maximum des élèves est fixé à 60, dont 12 internes et 48 externes.

L'âge d'admission est onze ans, celui de sortie seize ans. Les internes ou pensionnaires reçoivent également l'instruction primaire.

La haute surveillance de l'établissement appartient au Ministère d'Etat.

Pièce n° 275. Statuts pour la Caisse des Jeunes filles des Etablissements de Wangen, etc. (Suisse).

En Suisse, à *Zurich*, le *fonds* pour les jeunes filles des établissements de Wangen et de Tagelswangen, a pour but d'apprendre aux ouvrières des fabriques, âgées de 16 à 20 ans, une profession féminine et de leur trouver un asile dans des familles honorables pendant leur apprentissage. Cette œuvre est assurée par les revenus d'une fondation s'élevant au capital de 50,000 fr.

On voit que, contrairement à ce que l'on aurait pu supposer, l'apprentissage, en ce qui concerne les filles, n'a pas, jusqu'à présent, attiré les efforts de la philanthropie au même degré que nous avons pu constater plus haut pour les garçons.

Il faut reconnaître, d'ailleurs, que le nombre des métiers qui sont susceptibles d'être exercés par les premières, est beaucoup plus restreint.

Mais la cause en est aussi, probablement, dans cette idée fort répandue qu'il importe surtout de diriger l'éducation féminine vers les travaux domestiques sans y joindre l'apprentissage d'un métier proprement dit.

CHAPITRE II

Des Ecoles professionnelles.

On peut trouver une grande variété de types différents qu'il serait possible de faire rentrer sous la rubrique d'Ecoles professionnelles.

En effet, on a voulu donner ce titre à des écoles primaires qui, plutôt à titre de distraction que d'apprentissage manuel proprement dit, consacrent quelques heures à confier des outils enfantins aux élèves. Il semble difficile d'espérer de cette organisation une préparation sérieuse à un apprentissage manuel.

On ne peut réellement donner le titre d'écoles professionnelles qu'aux établissements qui reçoivent l'enfant, lorsqu'il est en âge de travailler manuellement. Dans ces écoles, l'enfant peut acquérir à la fois des connaissances techniques générales (calcul, dessin linéaire, etc.), et aussi une sorte d'apprentissage rudimentaire des divers métiers, de telle sorte qu'il soit en mesure de choisir entre eux, et de recevoir efficacement l'apprentissage de celui vers lequel ses aptitudes l'auront porté.

Nous n'avons pas la prétention d'indiquer ici tout ce qui a été fait pour l'organisation et la propagation des écoles professionnelles ; nous voulons seulement relever en passant les renseignements que nous avons trouvés à ce sujet dans les documents qui nous ont été adressés.

Pièce n° 235. Rapport du Conseil d'Etat du canton d'Appenzell-Rhoden extérieur au Conseil fédéral. (Suisse).

En Suisse, dans un grand nombre de communes, il y a des écoles privées pour la formation des apprentis. Ces écoles sont subventionnées par le canton.

Pièce n° 247. Rapport sur la Protection des Enfants délaissés. (Suisse).

A *Schaffhouse*, il existe une école gratuite pour les apprentis qui peuvent y venir plusieurs fois par semaine afin de perfectionner leur instruction professionnelle.

Ce sont l'Etat et les communes qui, dans le *canton de Berne*, se partagent les soins de l'éducation professionnelle des jeunes gens.

Pièce n° 725. Rapport de la Chambre syndicale des Arts et Métiers de la ville de Lubeck. (Allemagne).

En Allemagne, il faut citer surtout l'*Ecole industrielle* de *Lubeck*, qui a été fréquentée en 1880 par 52 garçons et 12 filles ; l'école professionnelle proprement dite avait été fréquentée pendant la même année par 200 enfants. A cette dernière école les élèves apprentis se répartissaient de la façon suivante :

Charpentiers.....	22
Menuisiers.....	30
Peintre en bâtiment.	1
Maçons	20
Mécaniciens.....	21
Serruriers.....	17
Maréchaux-ferrants..	3
Chaudronniers.....	4

Neuf de ces apprentis recevaient des subsides personnels montant à la somme de 1080 marks.

Pièce n° 623. Rapport officiel du Grand-Duché de Mecklembourg-Strelitz. (Allemagne).

Nommons aussi, comme se rattachant au progrès de l'Instruction professionnelle, dans le *Grand Duché de Mecklembourg*, l'école professionnelle de *Neustrelitz* fondée par la loi du 4 octobre 1827 sous le nom d'*école du dimanche pour les apprentis artisans*.

On y apprend aux jeunes apprentis ou aux jeunes ouvriers, les mathématiques, le dessin, l'orthographe.

La loi du 11 mars 1830 obligeait les apprentis à suivre ces cours. Cette obligation fut supprimée dans le remaniement des lois industrielles, et la fréquentation des cours s'en ressentit.

Une réorganisation de l'école ayant pour but de lui donner une nouvelle activité est actuellement à l'étude.

Citons encore l'école fondée en 1858 dans la ville de *Schönberg* (Principauté de *Ratzebourg*). Cette école, dite du dimanche ou du soir, ayant pour but de procurer une éducation professionnelle aux apprentis qui se trouvent en condition dans les familles bourgeoises ou chez un commerçant, ce sont surtout des apprentis artisans qui la fréquentent.

Cette institution a été fondée par les artisans de la ville avec approbation de l'Etat de Ratzebourg. Elle est dirigée par une commission nommée par la ville. Les leçons sont données par les maîtres des écoles de la ville. On enseigne le dessin, l'arithmétique, l'orthographe, etc. Les dépenses sont couvertes par des collectes. Le Grand-Duc paie annuellement une somme de 150 marks. La fréquentation de cette école n'est pas obligatoire.

Aux environs de Ratzebourg même, une seconde école dans ce genre a été fondée en 1850 par un instituteur. Elle fut continuée sous les auspices du successeur du fondateur sous le nom d'école industrielle du soir pour l'éducation des apprentis. Le Grand-Duc lui donne une somme annuelle de 75 marks.

Rappelons, enfin, en terminant ce sujet, que les écoles professionnelles ont été l'objet de deux vœux émis par le Congrès. En premier lieu, le Congrès, considérant que l'apprentissage se relèvera surtout par l'application combinée des principes de protection et de discipline, a émis le vœu que l'idée de protection s'applique notamment par la diffusion des écoles professionnelles (1).

(1) Voir tome Ier, page 394.

En second lieu (1), il a émis le vœu que l'école professionnelle soit initiante, progressive, mise au courant de toutes les améliorations de la pratique, accessible à l'enfant étranger, quand il existe une réciprocité internationale de droit ; il a ajouté, qu'il est à désirer que l'enfant, avant de commencer son éducation professionnelle, ait fait, dans l'école primaire, certains exercices manuels, qui aient développé la gymnastique des doigts et dessiné l'aptitude technique; mais sans que cette occupation, exclusivement accessoire, altère le caractère général de l'école primaire.

(1) Voir tome Ier, page 395.

IV. — RÉFRACTAIRES DE L'ÉCOLE

CHAPITRE PREMIER

Principe et durée de l'obligation scolaire.

I. — Principe de l'obligation.

Si l'on ne peut méconnaître l'importance de l'instruction professionnelle qui met l'enfant en mesure de pourvoir à ses besoins matériels, il n'est pas moins essentiel de lui assurer l'instruction primaire sans laquelle il ne pourrait se procurer cette nourriture intellectuelle qui est aussi nécessaire que l'autre à l'entier développement de l'être humain. La plupart des législations se sont préoccupées de la question.

Sans prétendre en aucune manière dresser une liste complète des Etats dans lesquels l'obligation scolaire existe, nous croyons intéressant de donner la nomenclature des lois ou règlements qui la régissent dans les principaux pays qui ont bien voulu répondre sur ce point à notre appel.

Allemagne.

Bade. — 8 mars 1868 (Pièce n° 584).
Bavière. — 12 janvier 1872 (Pièce n° 2).
Brême. — 10 mars 1862 (Pièce n° 735).
Hambourg. — Date non indiquée (Pièce n° 754).
Hesse-Darmstadt. — 16 juin 1874 (Pièce n° 598).
Lubeck. — 29 septembre 1866 (Pièce n° 730).

Mecklembourg-Strelitz. — 23 juillet 1821 ; 28 octobre 1826 ; 1er août 1871 ; 4 août 1873 ; 7 novembre 1876 ; 3 avril 1879 ; (Pièce n° 623).

Mecklembourg-Schwerin. — Date non indiquée (Pièce n° 607).

Oldenbourg. — 8 janvier 1834 ; 23 décembre 1856 (Pièces nos 640 et 642).

Reuss. — Décret ministériel du 12 décembre 1870 (Pièce n° 718).

Saxe (Royaume de). — 26 avril 1873 (Pièce n° 567).

Saxe-Cobourg et Gotha. — 30 mars 1870 ; 3 juin 1872 (Pièces nos 690, 708 et 709).

Saxe-Meiningen. — Circulaire du 3 octobre 1876 (Pièce n° 649).

Saxe-Weimar. — 24 juin 1874 (Pièce n° 610).

Schwarzbourg. — 6 mai 1852 (Pièce n° 713).

Wurtemberg. — 8 octobre 1879 (Pièce n° 576).

ETATS-UNIS.

New-York. — 1853 et 1874 (Pièce n° 98).

SUISSE.

Appenzell. — Institution de la Commission scolaire du 1 février 1879 (Pièce n° 283).

Bâle-Ville. — Date non indiquée (Pièce n° 340).

Fribourg. — 28 novembre 1875 (Pièce n° 308).

Saint-Gall. — 25 octobre 1878 (Pièce n° 270).

Genève. — Date non indiquée (Pièce n° 507).

Glaris. — 11 mai 1873 (Pièces nos 314 et 315).

Schaffhouse. — Date non indiquée (Pièce n° 551).

Schwyz. — 26 octobre 1877. — 18 juillet 1878 (Pièces nos 327 et 328).

Thurgovie. — 29 août 1875 (Pièce n° 251).

Bas-Unterwald. — 10 septembre 1879 (Pièce n° 324).

Zurich. — Date non indiquée (Pièce n° 371).

SUÈDE-NORVÈGE.

Norvège. — 26 mai 1860 (Pièce n° 243).

Suède. — Date non indiquée (Pièce n° 234).

Ajoutons comme un fait particulièrement intéressant au point de vue international, que l'obligation scolaire n'est pas toujours imposée seulement par la loi ; des conventions diplomatiques sont intervenues sur cette matière.

LE WURTEMBERG notamment a passé avec d'autres états d'Allemagne, une convention tendant à ce que les enfants Wurtembergeois qui émigrent dans ces Etats, et *vice versa*, soient tenus à la fréquentation scolaire régulière par les autorités de leur nouvelle résidence.

PIÈCE N° 577. Convention entre le Wurtemberg et divers Etats de l'Allemagne, au sujet de la fréquentation scolaire. (Allemagne).

II. — DURÉE DE L'OBLIGATION SCOLAIRE.

Quant au temps pendant lequel cette obligation devra être imposée aux enfants, il varie nécessairement suivant les différents peuples.

Voici les renseignements que nous fournissent à cet égard nos documents :

ALLEMAGNE.

Grand-Duché de Bade. — L'âge scolaire s'étend de la 6me à la 14me année.

PIÈCE N° 590. Bulletin du Conseil scolaire supérieur du Grand-Duché de Bade. (Allemagne).

Mecklembourg-Strelitz. — Chaque enfant est obligé d'aller à l'école à partir de la fin de la 6me année jusqu'à la 14me.

PIÈCE N° 623. Rapport officiel du Grand-Duché de Mecklembourg-Strelitz. (Allemagne).

Saxe-Weimar. — Tout enfant est obligé d'aller à l'école pendant 8 ans sans interruption. Ceux qui ont 6 ans à la fin d'avril, entrent à Pâques.

PIÈCE N° 610. Loi du 24 juin 1874, art. 5, Grand-Duché de Saxe-Weimar. (Allemagne).

Saxe-Cobourg et Gotha. — Il faut y signaler l'existence d'écoles de perfectionnement qui sont destinées aux élèves sortis des écoles primaires, âgés de moins de 18 ans et qui ne reçoivent pas un autre enseignement.

Les jeunes garçons des écoles primaires doivent fréquenter pendant 2 ans l'école de perfectionnement.

PIÈCES N°s 708 ET 690. Lois du Grand-Duché de Saxe-Cobourg et Gotha. (Allemagne).

PIÈCE N° 731. Supplément à la loi scolaire du 29 septembre 1886, art. 41. Ville de Lubeck. (Allemagne).

Ville de Lubeck. — L'obligation de fréquenter les écoles publiques commence pour les enfants aux Pâques qui suivent l'accomplissement de leur sixième année. Les enfants sont tenus de fréquenter l'école jusqu'aux Pâques qui suivent l'accomplissement de leur 14me année, à moins que la commission scolaire supérieure n'accorde des lettres de dispense.

ETATS-UNIS.

PIÈCE N° 98. Rapport de M. William P. Letchworth, président de la Commission d'Etat des Institutions de Charité de New-York. (Etats-Unis).

New-York. — La fréquentation de l'école est obligatoire pendant un certain temps de l'année pour les enfants de 8 à 14 ans.

SUÈDE-NORVÈGE.

PIÈCE N° 234. Nouveau Règlement pour les Ecoles populaires, art. 35. (Suède-Norvège).

Suède. — L'âge de la fréquentation scolaire est compté du jour où les enfants ont accompli leur 7me année et s'étend jusqu'à 14 ans révolus.

Toutefois, le conseil scolaire, après avis de l'autorité ecclésiastique, peut dispenser l'enfant de la fréquentation scolaire, jusqu'à l'âge de neuf ans accomplis, si cet ajournement est reconnu nécessaire.

PIÈCE N° 235. Statuts des Ecoles primaires de Stockholm. (Suède).

Aux termes de l'article 4 des statuts des écoles primaires de Stockholm, il faut une autorisation du conseil scolaire de la paroisse pour permettre par exception l'entrée de l'école avant 7 ans.

Lorsqu'un élève quitte l'école primaire ou passe de l'école d'une paroisse dans celle d'une autre, on lui délivre un certificat mentionnant sa conduite, son assiduité et son degré d'instruction ; ce certificat est rédigé suivant une formule déterminée.

PIÈCE N° 243. Loi norvégienne du 16 mai 1860, art. 51. (Norvège).

Norvège. — L'obligation d'aller à l'école commence dans les villes à l'âge de 7 ans accomplis et dans les campagnes à l'âge de 8 ans. Elle dure jusqu'à la confirmation qui a ordinairement lieu quand l'enfant a 14 ou 15 ans.

SUISSE.

PIÈCE N° 284. Ordonnance relative aux Ecoles, dans le canton d'Appenzell, en date du 1er avril 1878. (Suisse).

Appenzell. — La commission scolaire de l'Etat est responsable de tout enfant et doit veiller à ce qu'il suive pendant 7 ans l'école quotidienne et pendant 2 ans l'école d'exercice.

L'âge minimum d'admission dans les écoles quotidiennes est fixé à 6 ans accomplis avant le 30 avril.

Les enfants infirmes de corps ou d'esprit peuvent être ajournés à un an ou dispensés définitivement de l'école.

Glaris. — Les enfants de Glaris doivent suivre pendant 7 années l'école primaire quotidienne et pendant 2 ans l'école de persévérance. En cas de faiblesse corporelle ou intellectuelle, on peut obtenir un délai d'un an, renouvelable.

Pièces n°s 314 et 315. Loi scolaire du 11 mai 1873, canton de Glaris. (Suisse).

Sont dispensés des écoles publiques les enfants qui reçoivent l'instruction dans leur famille ou dans des écoles autorisées par le conseil scolaire cantonal.

Si ces enfants sont soupçonnés de n'être pas suffisamment instruits on peut leur faire subir un examen et, en cas de refus, les faire entrer d'office dans les écoles publiques.

Bas-Unterwald. — Les enfants doivent suivre les écoles à partir de 7 ans jusqu'à 13 ans.

Tessin. — L'école primaire doit être fréquentée par tous les individus de l'un et l'autre sexe, de 6 à 14 ans révolus, en calculant l'âge à partir du 1er octobre.

Pièce n° 368. Loi du 14 mai 1869 sur la réorganisation générale de l'enseignement, chapitre V, titre II, art. 52, canton du Tessin. (Suisse).

La loi punit d'une amende, de la détention et des travaux forcés, tout individu parcourant les cantons pour exercer un métier ou une profession et conduisant des enfants encore tenus à fréquenter l'école.

Genève. — L'instruction est obligatoire pour tous les enfants de 6 à 13 ans.

Pièce n° 511. Extrait de la loi sur l'instruction publique, canton de Genève. (Suisse.)

Les parents ou tuteurs qui ont recours à l'enseignement privé doivent pourvoir à ce qu'ils reçoivent une instruction au moins équivalente à l'instruction obligatoire.

Ajoutons que la durée normale de la fréquentation scolaire peut, dans certains pays, être augmentée dans diverses hypothèses.

Pièce n° 2. Ordonnance du 5 novembre 1880. (Bavière).

Ainsi, en Bavière, d'après les § 3 et 5 de l'ordonnance du 5 novembre 1880, concernant l'entrée et la sortie dans les écoles primaires, les écoliers et les écolières qui, aux examens de sortie des écoles de toutes catégories, n'ont pas présenté un degré suffisant d'instruction, peuvent être astreints à retourner aux écoles pendant une année encore, surtout s'ils ont été *réfractaires*.

Pièce n° 234. Nouveau règlement des Ecoles populaires. (Suède).

En Suède, l'enfant qui, au terme de l'âge scolaire (14 ans révolus), n'aura pas acquis les connaissances qui sont exigées pour la sortie de l'école sera toujours considéré comme tenu de suivre le cours ; celui au contraire qui aura avant ce temps acquis les connaissances requises pour la sortie sera libre de quitter l'école.

Pièce n° 327. Règlement organique émané du Conseil d'Etat du canton de Schwyz, sur l'enseignement primaire. (Suisse).

En Suisse, dans le *canton de Schwyz*, si les absences irrégulières d'un enfant dépassent le chiffre de 250, le conseil scolaire a le pouvoir de maintenir cet enfant dans l'obligation de fréquenter l'école pendant une année de plus.

Pièce n° 368, Loi du 14 mai 1879, sur la réorganisation générale de l'enseignement, canton du Tessin. (Suisse).

Dans le *canton du Tessin*, les élèves, âgés de 14 ans, qui n'ont pas encore une connaissance suffisante des matières élémentaires prescrites par la loi, sont tenus de continuer la fréquentation de l'école.

Toutefois, si l'on tient la main avec sévérité à l'exécution des lois scolaires, il importe de respecter les intérêts de l'agriculture, qui est partout, à des degrés divers, un des éléments vitaux de la prospérité nationale.

Pièce n° 579. Document relatif aux dispenses scolaires pendant le temps de la récolte. (Wurtemberg).

En Wurtemberg, les enfants qui sont mis en service chez des agriculteurs peuvent être dispensés de la fréquentation scolaire dans la mesure et dans les circonstances ci-après :

Ces dispenses ne peuvent être accordées qu'en été, et seulement aux enfants qui sont notoirement pauvres, qui sont dans leur 5e année d'école au moins et âgés de plus de 12 ans.

Ces enfants peuvent être autorisés à n'aller à l'école que 4 et même 3 jours par semaine, à la condition qu'ils n'usent de cette permission que pour aider leurs maîtres aux travaux des champs ; pour tout autre travail, il n'est pas donné de dispenses.

Pendant l'hiver suivant, ces enfants devront suivre des cours supplémentaires afin de regagner le temps perdu.

Dans le GRAND-DUCHÉ DE MECKLEMBOURG-STRELITZ, l'autorisation de prendre du service est accordée aux jeunes enfants des campagnes durant le semestre d'été à condition :

1° Que l'enfant ait dépassé l'âge de 11 ans ;

2° Qu'il ait régulièrement fréquenté les cours ;

3° Qu'il sache lire couramment ;

4° Qu'il ait appris le catéchisme, qu'il sache réciter les versets usités de la Bible et enfin qu'il ait des notions suffisantes de l'histoire sainte, du Nouveau et de l'Ancien Testament ;

5° Qu'il ait des notions suffisantes du calcul et qu'il sache écrire sous la dictée ;

6° Qu'il ne se soit rendu coupable d'aucun acte immoral ou répréhensible.

En SUISSE, dans le *canton de Glaris*, exceptionnellement, le conseil scolaire peut accorder des dispenses aux enfants dont les parents ont un besoin urgent pour les aider dans leurs travaux ; ces enfants vaquent à ces occupations pendant une semaine au plus par semestre.

PIÈCES N°s 314 ET 315. Loi scolaire du 11 mai 1873, Règlement du 1er avril 1874 sur les réfractaires de l'école, canton de Glaris. (Suisse).

Dans le *canton de Bas-Unterwald*, les travaux agricoles urgents peuvent être considérés comme un motif légitime d'absence de l'école, surtout pour les bons élèves, mais jamais pour les enfants des deux premières classes.

PIÈCE N° 324. Loi scolaire du canton du Bas-Unterwald (Suisse).

CHAPITRE II

Contrôle de la fréquentation scolaire.

Quelque soin que le législateur apporte, d'ailleurs, à bien règlementer l'obligation scolaire, ses efforts demeureraient inefficaces si l'exécution n'en était pas attentivement surveillée.

Dans tous les pays où existe l'obligation scolaire, il y a des autorités chargées de ce soin.

Dans le GRAND-DUCHÉ DE MECKLEMBOURG-STRELITZ cette surveillance est confiée à une commission scolaire, composée du pasteur et de deux conseillers municipaux, nommés *ad hoc* par le premier.

PIÈCE N° 633. Règlement scolaire du 26 octobre 1826. Grand-Duché de Mecklembourg-Strelitz. (Allemagne).

L'article 22 de l'édit Grand-Ducal, du 23 juillet 1821, porte que les pasteurs doivent visiter, une fois au moins par mois, les écoles publiques de leur paroisse, pour se convaincre du progrès fait par les élèves, et inspecter l'école.

PIÈCE N° 726. Rapport général sur l'instruction publique de la ville de Lubeck. (Allemagne).

A LUBECK, les écoles sont régies par le conseil supérieur de l'instruction publique et par une députation scolaire élue par le Sénat et la municipalité de la ville libre.

PIÈCE N° 72. Instructions pour les inspections des écoles primaires de la ville de Munich. (Bavière).

En BAVIÈRE, entre autres obligations, les inspecteurs ont à examiner les tableaux de la fréquentation scolaire et à punir les

infractions ; ils accordent ou refusent les congés de 4 à 8 jours qui leur sont demandés.

Pièce n° 284. Ordonnance du 1er avril 1878 relative aux écoles, canton d'Appenzell-Rhoden extérieur. (Suisse).

En Suisse, dans le *canton d'Appenzell*, les écoles sont en principe du ressort de la commune, sauf le droit de surveillance de l'Etat, sauf également ce qui concerne les écoles du canton ou les écoles privées.

Une commission de sept membres, nommée annuellement par le conseil du canton, est chargée d'exercer la surveillance des écoles.

Pièce n° 314. Loi scolaire du 11 mai 1873, canton de Glaris. (Suisse).

Dans le *canton de Glaris*, la direction et la surveillance des écoles appartiennent à la commission communale ou aux autorités analogues qui peuvent exister pour certaines écoles, en vertu de fondations particulières. La haute inspection des écoles appartient au conseil scolaire cantonal.

Pièce n° 324. Loi scolaire du canton du Bas-Unterwald (Suisse).

Dans le *Bas-Unterwald*, la surveillance des écoles est confiée aux divers conseils et aux inspecteurs des écoles cantonales.

Voici, d'ailleurs, divers détails qu'il nous a paru intéressant de reproduire, sur les mesures prises en vue de constater les infractions à la loi scolaire.

Pièce n° 576. Instruction pour les inspecteurs scolaires, et les instituteurs primaires du Royaume de Wurtemberg. (Allemagne).

Allemagne. — *Wurtemberg*. — Il est dressé, tous les mois, un relevé des infractions punissables qui doit, dans les dix premiers jours du mois qui suit celui dans lequel elles ont été commises, être remis par l'inspection scolaire locale, au maire de l'endroit.

Pièce n° 602. Circulaire du Ministère de l'Intérieur aux commissions scolaires d'arrondissement, Grand-Duché de Hesse-Darmstadt. (Allemagne).

Hesse-Darmstadt. — Les instituteurs doivent dresser des états sur la fréquentation des écoles.

Ces états sont remis directement aux municipalités et soumis aux commissions scolaires.

Mecklembourg-Schwerin.—Chaque instituteur ou institutrice doit tenir une liste sur laquelle sont inscrits les nom et prénoms des enfants obligés de fréquenter l'école et ceux de leurs parents ou des représentants de ceux-ci, avec indication de l'état et du domicile. Sur cette liste sont notées les absences, en distinguant celles qui sont volontaires de celles qui sont motivées par la maladie.

PIÈCE N° 607. Document relatif aux mesures prises contre les réfractaires de l'école. Grand-Duché de Mecklembourg-Schwerin. (Allemagne).

Les parents des enfants qui n'ont pas été à l'école pour cause de maladie, ou leurs représentants, doivent en prévenir l'instituteur ou l'institutrice, le jour suivant au plus tard.

Dans les campagnes, à la fin de chaque trimestre scolaire, l'instituteur doit présenter une copie de la liste des absences au pasteur chargé de la surveillance de l'école, ainsi qu'à l'administration domaniale. Les cas d'absences particulièrement répréhensibles peuvent faire l'objet d'un rapport spécial.

Le tribunal local applique les peines que comportent les divers degrés d'infraction.

Dans les villes et les bourgs, les instituteurs doivent présenter les listes d'absences au recteur à la fin de chaque semaine.

En général, le recteur remet les listes à la commission des écoles à la fin de chaque trimestre; d'après son appréciation la commission charge un de ses membres d'avertir ou de menacer les parents oublieux de leurs devoirs. A chaque trimestre, les absences qui méritent une punition sont signalées au tribunal compétent.

PIÈCE N° 642. Ordonnance du 23 décembre 1856 concernant le contrôle de la fréquentation scolaire et la répression des infractions. Grand-Duché d'Oldenbourg. (Allemagne).

Oldenbourg. — Les instituteurs doivent faire des relevés exacts des infractions et les remettre aux inspecteurs scolaires à chacune de leurs visites.

Les excuses valables sont : le mauvais temps, le mauvais état des chemins, une maladie de l'écolier ou d'une personne de sa famille, les accidents.

PIÈCE N° 713. Arrêté du 6 mai 1852 concernant les absences dans les écoles communales, Principauté de Schwarzbourg. (Allemagne).

Schwarzbourg. — On ne peut échapper aux peines qui répriment les irrégularités dans la fréquentation scolaire,

que si l'on a averti l'instituteur de l'absence; pour être valable, cet avis doit être motivé par des circonstances rendant la fréquentation de l'école dangereuse ou impossible, ou se rapportant à un événement de famille extraordinaire.

Il faut, en principe, que cet avis soit notifié par une personne adulte et parvienne à l'instituteur avant la dernière heure de classe du jour de l'absence.

Quant aux permissions, elles doivent être demandées au maître ou à un président scolaire, et doivent être motivées.

Le maître ne peut accorder qu'une permission de trois jours. Pour une plus longue absence, il faut l'autorisation d'un président. Celui-ci a le droit d'accorder un congé que le maître a refusé, après avoir conféré avec lui et pesé les motifs du refus.

Les parents ou tuteurs qui quittent pour quelque temps leur domicile avec des enfants au-dessus de six ans, doivent veiller à ce que ces enfants reçoivent une instruction suffisante et fournir des renseignements à la commission. En cas de négligence, la commission peut les faire comparaître, à leur retour, pour entendre leurs justifications : elle a le droit de les réprimander sévèrement ou de leur faire infliger une peine par le tribunal.

Lorsque le maître juge insuffisant le motif de l'excuse, ou la manière dont elle est présentée, il doit déclarer de suite que l'excuse est inadmissible et inscrire l'absence comme insuffisamment justifiée, si, malgré son refus, l'enfant a manqué la classe.

Si le maître accepte une excuse insuffisante ou s'il accorde une permission au-delà de son autorité, il doit se justifier devant le Directeur.

Tout maître doit avoir une liste où il note les absences, en distinguant celles qui sont suffisamment ou insuffisamment excusées et non excusées.

Cette liste doit être présentée chaque semaine au Directeur de l'école.

Le maître doit faire présenter à la commission générale de l'arrondissement, par l'intermédiaire du Directeur de l'école,

à la fin de chaque trimestre, la liste des absences. Il doit noter aussi combien d'heures d'étude il a manqué lui-même.

Le serment d'entrée en charge oblige tout maître à bien tenir ces listes, et à y noter chaque jour les absences.

Les observations du maître et celles du président doivent contenir les remarques dont la commission scolaire de l'arrondissement doit avoir connaissance.

Reuss. — Les instituteurs doivent tenir un registre spécial, mentionnant les absences justifiées et non justifiées. Un état en doit être dressé et remis mensuellement à l'inspecteur scolaire.

PIÈCE N° 718. Décret consistorial relatif aux peines à infliger aux parents des réfractaires de l'école. Principauté de Reuss. (Allemagne).

Bavière. — Chaque écolier doit être muni d'un livret de contrôle de fréquentation scolaire. A ce livret sont jointes des instructions dont nous extrayons les dispositions suivantes :

PIÈCE N° 76. Livret de contrôle de la fréquentation scolaire. (Bavière).

En cas de maladie d'un élève, les parents ou le patron doivent en donner avis à l'instituteur chef avant le commencement de la classe, à moins d'impossibilité. Si l'indisposition dure plus de huit jours, elle doit être constatée par un certificat de médecin. Une partie de plaisir ne peut jamais servir d'excuse à une infraction à la régularité scolaire.

Ville de Lubeck. — Des listes de présence sont tenues pour chaque école. Ces listes doivent être régulièrement soumises à l'inspecteur scolaire.

PIÈCE N° 732. Règlement scolaire de la ville de Lubeck et de ses faubourgs. (Allemagne).

Les inspecteurs scolaires doivent prendre note des enfants qui n'auraient pas suivi régulièrement l'école. Les parents doivent en être avisés, et après une admonestation restée sans effet, la commission scolaire supérieure doit être saisie.

Des dispenses peuvent être accordées dans des cas spéciaux ; exemple, maladie dans la famille de l'enfant, déménagement des parents. L'instituteur peut accorder ces dispenses, mais un congé de plus de huit jours ne peut être accordé que par la commission scolaire, sur le vu d'un certificat de médecin.

Pièce n° 283. Instruction concernant la manière de tenir les tableaux de fréquentation scolaire, canton d'Appenzell. (Suisse).

Suisse. — *Appenzell.* — Voici des détails très-curieux sur la tenue des registres de fréquentation scolaire dans ce canton :

Au commencement de chaque semestre scolaire, le maître inscrit sous les rubriques correspondantes, les nom, prénoms et domicile des élèves.

Il doit inscrire toutes les absences, excusées ou non, de ses élèves et tous leurs retards, sans pouvoir s'en dispenser sous aucun prétexte. Il agit comme suit :

A — A l'heure précise où doit commencer la classe, il appelle tous les noms des élèves et marque d'un trait d'encre vertical (I) ceux qui manquent.

B — A la fin de la classe, ou plutôt pendant la classe, il ajoutera un petit trait transversal (L) au nom des élèves arrivés en retard. Si le retard est excusable, une petite ligne courbe sera mise au-dessus du signe de retard (⌒L).

C — Si l'élève est malade, le signe d'absence est (+).

D — Si le mauvais temps ou le mauvais état des chemins retient hors de l'école des enfants en bas âge, une petite ligne courbe surmontera le trait d'absence (⌒I).

E — Les absences occasionnées par les travaux des champs, récoltes, etc., sont marquées (¡).

F — Les absences nécessitées par des soins à donner aux parents malades, sont marquées (x¡).

A la fin de chaque semestre, le maître doit additionner exactement les absences et retards, motivés ou non, et les porter dans la colonne correspondante.

Aussitôt qu'un écolier, dans l'espace d'un semestre scolaire, a manqué huit fois sans excuse (les retards inexcusés compris et comptés à raison de 4 pour une absence), le maître en donne connaissance au président de la commission scolaire. Deux autres avertissements suivent si le même cas se présente.

Le bureau de la commission scolaire doit, aussitôt après avoir reçu avis du maître, envoyer au père ou tuteur de l'écolier, dont il s'agit, un avertissement selon la formule prescrite. En cas de récidive, le fait est dénoncé au président de la

justice communale. La troisième fois des mesures pénales sont prises.

Glaris. — A la fin de chaque semestre, les absences sont additionnées par le maître ; le total est porté sur un tableau. Ces tableaux sont remis au secrétariat du conseil cantonal.

Pièces Nos 314 et 315. Loi scolaire du 11 mai 1873, et Règlement du 1er avril 1874 sur les réfractaires de l'école, canton de Glaris. (Suisse).

Aux termes du règlement concernant les réfractaires de l'école (1er avril 1874), les maîtres d'école doivent marquer toutes les absences de l'école autorisées, excusées ou sans excuse.

Sont considérées comme excuses :

1° Maladie de l'enfant ;

2° Nécessité de la présence de l'enfant pour cause de maladie de l'un des siens ;

3° Décès ou fêtes domestiques ;

4° Intempérie, et mauvais état des chemins pour ceux qui habitent loin.

Pour deux jours seulement le maître d'école peut donner lui-même l'autorisation.

Les enfants atteints de maladies contagieuses ou dégoûtantes doivent être exclus de l'école jusqu'à guérison et marqués absents avec excuse. Il en est de même pour les enfants habitant avec d'autres enfants atteints de maladies contagieuses.

Le maître remet chaque semaine au président de la commission scolaire les listes des absents. Celui-ci prend alors les mesures indiquées par le présent règlement.

Bas-Unterwald. — Les écoles se divisent en écoles obligatoires et en écoles facultatives.

Pièce n 324. Loi du 10 septembre 1879, canton du Bas-Unterwald (Suisse).

Les écoles obligatoires sont :

1° Les écoles primaires ;

2° Les écoles de persévérance ;

3° Les écoles professionnelles pour les jeunes filles.

Les écoles facultatives sont :

1° Les écoles secondaires ;

2° Les écoles supérieures.

Les seules excuses admises sont :

1° Maladie de l'enfant ;

2° Maladie ou décès dans la famille ;

3° Intempérie ou mauvais état des chemins ;

4° Travaux agricoles urgents, surtout pour les bons élèves et jamais pour les enfants des deux premières classes.

Si un enfant manque trois jours sans avertir, l'absence ne peut plus être considérée comme excusable. Lorsque l'absence dépasse trois jours, le maître avise le président de la société scolaire.

Si l'enfant manque l'école à l'insu des parents ou tuteurs, ceux-ci sont avertis et l'enfant puni sévèrement.

Pièce n° 234. Nouveau règlement des écoles populaires. (Suède-Norvège).

Suède. — Chaque paroisse ou chaque groupe de paroisse forme en matière d'instruction primaire un district à part et élit son conseil scolaire.

Le président du conseil scolaire dresse au commencement de chaque année un état exact des enfants du district qui ont atteint l'âge prescrit pour l'entrée à l'école, ou de ceux qui, quoique plus âgés, n'ont pas été, pour un motif quelconque, compris plus tôt parmi les enfants astreints à la fréquentation scolaire.

Tous les enfants, une fois arrivés à l'âge fixé pour leur envoi à l'école, sont tenus de se présenter pour s'y faire recevoir au jour fixé par le conseil scolaire. Sont seuls dispensés de cette comparution : 1° les enfants qui, d'après la déclaration des parents ou de leurs représentants, reçoivent l'instruction dans un établissement public d'éducation ou dans quelque école particulière ; 2° ceux qui ont obtenu l'autorisation de recevoir l'instruction à domicile.

Sur l'état qui a été dressé comme nous l'avons dit plus haut, on tient note, pour chaque enfant, de la manière dont son instruction a été conduite, soit dans une des écoles du district, soit ailleurs.

Chaque enfant est, en outre, inscrit sur un registre scolaire tenu par l'instituteur.

CHAPITRE III

Sanction de l'obligation scolaire ou peines contre les réfractaires de l'école.

I. — PEINES INFLIGÉES AUX PARENTS DES RÉFRACTAIRES.

Dans beaucoup de cas la responsabilité des irrégularités dans la fréquentation scolaire est imputable aux parents; aussi un grand nombre de lois ont-elles porté contre ceux-ci des peines souvent assez rigoureuses.

Voici les principaux renseignements que renferment à cet égard les documents que nous analysons.

ALLEMAGNE. — *Bade.* — Les parents ou tuteurs des enfants qui s'absentent de l'école, sans excuse, sont punis d'une amende de 3 à 15 kreutzers par jour d'absence.

PIÈCE N° 590. Bulletin du Conseil scolair supérieur du Grand-Duché de Bade. (Allemagne).

Hesse-Darmstadt. — Toute absence non justifiée aux cours du matin ou de l'après-midi est passible d'une amende de 0,25 pf. et en cas de récidive de 0,50 pf. En cas de non paiement, l'amende será remplacée par des arrêts. Le minimum est un jour. Pour chaque mark un jour de plus. Si les amendes n'atteignent pas un mark, les arrêts ne peuvent pas être prononcés. Il y a prescription au bout de 2 ans, si le 1er mark d'amende n'a pas été atteint.

PIÈCE N° 598. Loi scolaire du 16 juin 1874 Grand-Duché de Hesse-Darmstadt. (Allemagne).

Les patrons et maîtres d'apprentis ou d'enfants encore tenus de fréquenter les cours de persévérance sont obligés de leur accorder le temps nécessaire. Toute contravention est punie d'une amende de 2 à 20 marks.

Pièces n°s 631 et 634. *Moniteur officiel* du Grand-Duché de Mecklembourg-Strelitz, Numéro du 22 novembre 1876. (Allemagne).

Mecklembourg-Strelitz. — Les parents, tuteurs, maîtres ou patrons d'enfants encore astreints à la fréquentation scolaire sont responsables des absences non justifiées des enfants aux cours règlementaires. — Chaque absence est punie d'une amende de 25 pf. à un mark. En cas d'insolvabilité l'amende est remplacée par les arrêts. Chaque mark équivaut à une journée d'arrêts. — En cas de récidive, l'amende peut être portée à 3 marks.

Pièce n° 642. Document relatif au contrôle de la fréquentation scolaire. Grand-Duché d'Oldenbourg. (Allemagne).

Oldenbourg. — En cas d'absence non justifiée, les parents, tuteurs, etc., de l'enfant, sont condamnés à une amende de 3 gros par demi-journée d'absence qui, en cas de récidives multipliées, peut monter jusqu'à 10 thalers par demi-journée. Si ces pénalités demeurent sans effet, le délinquant peut être condamné à une amende de 25 thalers ou à un emprisonnement pouvant être de 8 jours.

Au cas où les parents, tuteurs, etc. négligeraient de pourvoir leurs enfants des livres et fournitures scolaires nécessaires, ces fournitures seront achetées d'office par l'Instituteur qui s'en fera rembourser le coût par les parents.

Pièce n° 709. Règlement pour les écoles de la ville de Cobourg Duché de Saxe-Cobourg et Gotha. (Allemagne).

Saxe-Cobourg et Gotha. — Les parents, tuteurs, etc. sont responsables des irrégularités dans la fréquentation scolaire. Lorsque plusieurs avertissements sont restés sans effet, les parents, etc. peuvent être condamnés à une amende pouvant s'élever jusqu'à 5 florins, ou à un emprisonnement.

Pièce n° 610. Loi du 24 juin 1874, Grand-Duché de Saxe-Weimar. (Allemagne).

Saxe-Weimar. — En cas d'infraction à la régularité scolaire les parents sont passibles d'une amende qui peut aller jusqu'à 150 marks, ou même de l'emprisonnement.

Schwarzbourg. — S'il est vraisemblable que les parents ou tuteurs sont cause qu'un enfant a manqué la classe, ou si, en cas d'absence ils n'en ont pas indiqué les motifs comme ils le devaient, le secrétaire de la commission scolaire et, en cas de récidive, le Directeur lui-même doit les citer devant la commission. Celle-ci, dans le cas où les faits reprochés aux parents ou tuteurs sont prouvés, les exhorte à remplir leurs devoirs à l'égard des enfants qui sont sous leur autorité, en ce qui concerne la fréquentation de l'école.

Pièce n° 713. Arrêté du 6 mai 1852 sur les absences dans les écoles primaires, Principauté de Schwarzbourg. (Allemagne).

Si des remontrances réitérées demeurent sans effet, la commission d'instruction de l'arrondissement doit intervenir, leur faire de graves reproches, et les avertir qu'à la prochaine contravention l'affaire sera soumise au tribunal. Si une nouvelle contravention se produit dans les six mois, le directeur de l'école doit prévenir le procureur d'Etat. S'il est établi que les parents auxquels incombe le devoir d'éducation sont en faute, ils seront mis en prison pendant douze heures ou punis d'une amende équivalente. La même punition est infligée aux adultes qui contribuent sans juste motif, à faire manquer la classe à un enfant. L'autorité judiciaire compétente doit informer le directeur de l'école du résultat de l'instruction et lui en communiquer les pièces.

Reuss. — On dresse procès-verbal contre les parents dont les enfants se sont indûment abstenus de l'école. En cas de récidive, les parents sont traduits en Justice. Les tribunaux peuvent prononcer une amende de 10 gros à un écu ou éventuellement la peine des arrêts.

Pièce n° 718. Décret consistorial concernant les peines à infliger aux parents des réfractaires de l'école. Principauté de Reuss. (Allemagne).

Brême. — Les parents ou tuteurs qui louent leurs enfants pendant les heures de classe sont punis d'une semaine d'arrêts ou d'une amende de 30 marks. — Les parents ou tuteurs qui ne font pas inscrire en temps voulu leurs enfants sur le rôle matricule sont punis d'une amende de 10 marks au maximum.

Pièce n° 744. Bulletin des lois de la ville de Brême. (Allemagne).

Pièce n° 802. Dispositions relatives à l'administration des écoles primaires publiques, ville de Hambourg. (Allemagne).

Hambourg. — Si malgré plusieurs avertissements, les infractions à la fréquentation scolaire continuent, les parents et l'enfant sont cités devant le comité de contrôle; les parents sont condamnés, si l'infraction provient de leur faute, à une amende de 1 à 3 marks pouvant, en cas de récidive ou de circonstances aggravantes s'élever à 18 marks.

Pièce n° 2. Mémoire officiel du Gouvernement Bavarois. (Bavière).

Bavière. — Les parents, tuteurs, maîtres et patrons qui, sans motifs valables, négligent d'envoyer régulièrement à l'école leurs enfants, pupilles, domestiques et apprentis en âge d'y aller, sont punis d'un emprisonnement dont le maximum est de huit jours ou d'une amende dont le maximum est de 15 thalers. Mais ces peines ne s'appliquent qu'en cas de récidive et après avertissement préalable.

Pièce n° 243. Rapport officiel du Gouvernement norvégien. (Suède-Norvège).

Norvège. — Les parents doivent veiller à ce que les enfants ne négligent pas l'école, les examens, etc. hors le cas de maladie ou d'autres motifs valables; ils sont, en cas d'infraction, passibles d'amende.

Pièce n° 256. Loi du 29 avril 1875, sur l'instruction primaire, canton de Thurgovie. (Suisse).

Suisse. — *Thurgovie.* — Les parents, tuteurs ou patrons sont responsables des infractions à l'assiduité scolaire commises par leurs enfants, pupilles ou apprentis. Les absences non motivées sont punies comme suit:

1° Dans l'école quotidienne, au bout de 10 absences;

2° Dans l'école d'hiver, au bout de 6 absences;

3° Dans l'école secondaire de chant ou professionnelle, au bout de quatre absences.

Dès que la peine est encourue, chaque absence non motivée est punie d'une amende de 20 centimes dans les écoles quotidiennes et de 40 centimes dans les écoles secondaires.

En cas de récidive, le département de l'instruction peut signaler les parents négligents à la direction supérieure des écoles pour qu'ils soient punis par elle, ou leur infliger une amende de 30 fr. au maximum ou un emprisonnement de 10 jours au maximum.

Fribourg. — Les parents des réfractaires de l'école sont punis de l'amende ou d'un emprisonnement de 24 heures, qui peut être porté à 10 jours en cas de récidive.

Pièce n° 308. Rapport du Conseil d'Etat du canton de Fribourg. (Suisse).

Glaris. — Les parents ou tuteurs qui n'envoient pas régulièrement leurs enfants à l'école doivent, après avertissement préalable, être traduits en police correctionnelle. Quand un enfant a manqué 5 fois à l'école quotidienne ou 2 fois à l'école de persévérance, les parents ou tuteurs reçoivent un avertissement verbal ou écrit du président de la commission scolaire. — Si l'enfant après cet avertissement manque 4 jours à l'école quotidienne ou 2 jours à l'école de persévérance, les parents ou tuteurs sont cités devant le président de la commission scolaire ou devant la commission elle-même. — Ceux qui ne s'y rendraient pas sont cités une deuxième fois, et s'ils manquent encore sans excuse valable, ils sont dénoncés à la justice. Si l'enfant, après la citation, manque de nouveau 3 jours à l'école quotidienne ou 1 jour à l'école de persévérance, le président de la commission scolaire porte plainte contre les parents ou tuteurs. La plainte contient les nom et prénoms de l'enfant, le nombre des absences, les dates de l'avertissement, de la citation, etc. — Les délinquants sont punis d'une amende de 4 fr. à 10 fr. et du double en cas de récidive.

Pièces n°s 314 et 315. Loi scolaire du 11 mai 1873, et Règlement du 1er avril 1874 sur les réfractaires de l'école, canton de Glaris. (Suisse).

Bas-Unterwald. — Si l'absence de l'enfant est imputable aux parents ou tuteurs, et si l'enfant a manqué 5 fois dans un semestre, les parents sont avertis verbalement ou par écrit par le président de la commission scolaire. — Toute absence qui viendrait à se produire est punie d'une amende de 0 fr.50. En cas de récidive, l'amende peut être portée à 5 fr. En cas de refus de paiement ou quand cela paraît nécessaire, le conseil d'Etat a le droit, sur la plainte de la commission scolaire et le prévenu entendu, de condamner les parents ou tuteurs à une détention administrative de 1 demi-journée à 3 jours. Le condamné peut appeler dans les 5 jours auprès du tribunal du canton en avertissant le Landammann.

Pièce n° 324. Loi scolaire du canton du Bas-Unterwald (Suisse).

Pièces n°s 327 et 328. Règlement organique émané du Conseil d'Etat sur l'organisation de l'enseignement primaire, canton de Schwyz. (Suisse).

Schwyz. — Les absences irrégulières de l'école sont, après un avertissement préalable donné par écrit par le président du conseil scolaire aux parents ou à ceux qui les remplacent, punies des amendes suivantes :

a. Dans les écoles primaires, quand les absences ont été de cinq demi-journées dans la quinzaine, d'une amende de 0 fr. 20 par absence;

b. Dans les écoles secondaires, quand les absences ont été de trois demi-journées dans la quinzaine, de 0 fr. 50 par absence.

En cas de récidive le conseil peut tripler l'amende.

Dans le cas où les parents et ceux qui en tiennent lieu encourageraient les absences des enfants, ils peuvent être traduits devant le juge criminel.

Pièce n° 340. Rapport du Conseil d'Etat du canton de Bâle-Ville. (Suisse).

Bâle-Ville. — Les parents ou tuteurs négligents peuvent être condamnés à une amende allant jusqu'à 50 fr. ou à l'emprisonnement jusqu'à une semaine.

Tessin. — La délégation scolaire avertit sérieusement les parents ou le tuteur de l'enfant qui ne fréquente pas l'école. Si malgré l'admonestation les absences continuent, les parents ou tuteurs sont passibles d'une amende de 10 à 20 centimes par chaque demi-journée d'absence. En cas de non-paiement de l'amende, l'autorité peut invoquer l'assistance du commissaire du gouvernement, qui pourra infliger jusqu'à *4 heures* d'arrêts au père ou tuteur.

Pièce n° 511. Extrait de la loi sur l'instruction publique du canton de Genève. (Suisse).

Genève. — Les parents ou tuteurs des enfants signalés comme ne recevant ni l'instruction primaire de l'Etat ni le minimum d'instruction prescrit; ou à défaut, les chefs de famille chez lesquels ces enfants demeurent, pourront être punis des peines de simple police après un avertissement préalable.

Les mêmes peines pourront être appliquées lorsqu'il s'agira

d'enfants inscrits dans les écoles publiques et qui ne les fréquentent pas avec assiduité.

Schaffhouse. — Toutes les infractions à la régularité scolaire sont punies d'amendes de 20 centimes par demi-journée pour les écoliers des classes inférieures et de 0 fr. 50 pour ceux des trois dernières années. Si un élève manque sans excuse valable plus de six fois par mois, le maître doit en faire la déclaration à la commission scolaire locale qui prend les mesures nécessaires. La commission peut infliger des amendes allant jusqu'à 100 fr. et condamner aux arrêts ou à la détention pour deux fois 24 heures. En deuxième ressort le conseil d'enseignement peut condamner à des amendes allant jusqu'à 100 fr. et à un emprisonnement pouvant être de 8 jours.

Pièce n° 551. Rapport du Conseil d'État du canton de Schaffhouse. (Suisse).

II. — Retrait de la puissance paternelle.

Une mesure indispensable, dans certains cas, pour protéger l'enfance contre l'ignorance, consiste à retirer aux parents la puissance paternelle.

Nous avons vu déjà comment cette puissance, qui devrait toujours s'exercer dans l'intérêt de l'enfant, devient quelquefois le principal obstacle au bien qu'on veut lui faire.

Le législateur est donc obligé d'en dépouiller les parents qui en abusent, et il sera intéressant de relever les principales dispositions légales que nous avons rencontrées sur ce point dans les documents de l'enquête diplomatique.

Dans le Grand-Duché de Saxe-Weimar, si les circonstances l'exigent absolument, la commission scolaire peut faire enlever leurs enfants aux parents qui négligent de les envoyer régulièrement à l'école, pour les confier à d'autres soins.

Pièce n° 610. Loi du 24 juin 1874, art. 11, Grand-Duché de Saxe-Weimar. (Allemagne).

Dans le Duché de Saxe-Cobourg et Gotha pour certains cas graves, où les infractions à l'assiduité scolaire sont causées

Pièce n° 710. Loi du 25 juin 1872, Duché de Saxe-Cobourg et Gotha. (Allemagne).

par l'incurie des parents, les droits que ceux-ci ont sur leurs enfants peuvent leur être enlevés d'office. L'enfant est placé ailleurs à leurs frais.

Pièce n° 242. Mémoire officiel du Gouvernement suédois. (Suède-Norvège).

En Suède, en cas de négligence ou de mauvaise volonté persistante de la part des parents, le conseil scolaire peut, après avertissement préalable, leur retirer la garde de l'enfant et confier celui-ci à des personnes choisies, à charge pour les parents ou pour ceux qui les remplacent de rembourser les frais d'entretien et d'éducation qui en résultent pour la paroisse et avec faculté pour le conseil d'en assurer le remboursement par voie de saisie.

III. — Peines infligées aux réfractaires de l'école.

Du reste, les enfants sont également passibles de peines, en cas d'infraction à la fréquentation scolaire.

Nous croyons devoir reproduire encore, sur ce point, les principales dispositions, que nous empruntons aux législations des divers états de l'Empire d'Allemagne ou de la Confédération Helvétique.

Pièce n° 590. Bulletin du Conseil scolaire supérieur du Grand-Duché de Bade. (Allemagne).

Allemagne. — *Bade.* — Les commissions scolaires locales sont autorisées à demander au maire que les écoliers, coutumiers d'infractions à l'assiduité scolaire, soient conduits à l'école par la police. Les élèves de l'école de perfectionnement peuvent être condamnés à une détention dont le maximum est de 2 jours dans la prison municipale. Ils encourent cette peine en cas de refus persistant de prendre part à l'enseignement de perfectionnement ou en cas d'absences répétées et inexcusées, après que les autres punitions scolaires ont déjà été appliquées en vain.

Pièce n° 598. Loi scolaire du 16 juin 1874, Grand-Duché de Hesse-Darmstadt. (Allemagne).

Hesse-Darmstadt. — Les enfants qui ne fréquentent pas assidûment l'école peuvent y être conduits par le garde communal qui a droit dans ce cas à 0m15.

Mecklembourg-Strelitz. — Toute absence non justifiée aux cours de l'école primaire doit être punie d'une admonestation et éventuellement d'une correction corporelle.

L'inspecteur scolaire a le droit de faire rechercher par le garde municipal l'enfant récalcitrant.

Pièce n° 642. Document relatif à la répression des infractions à la fréquentation scolaire, Grand-Duché d'Oldenbourg. (Allemagne).

Oldenbourg. — On peut faire amener à l'école par les agents de la police les écoliers négligents.

Pièce n° 709. Règlement pour les écoles de la ville de Cobourg, Duché de Saxe-Cobourg et Gotha. (Allemagne).

Saxe-Cobourg et Gotha. — En cas d'absence prolongée, l'élève peut être recherché par la police.

Pièce n° 713. Arrêté du 6 mai 1852 sur les absences dans les écoles communales, Principauté de Schwarsbourg. (Allemagne).

Schwarzbourg. — Le maître doit punir conformément à la loi scolaire les enfants qui ont manqué la classe à l'insu ou sans le consentement des personnes chargées de leur éducation. Si ces absences se répètent, malgré les avis donnés aux parents, le maître doit les faire venir à l'école par l'intermédiaire de la police. Les écoliers qui entraînent leurs camarades à manquer la classe doivent être punis sévèrement.

Pièce n° 744. Bulletin des lois de la ville de Brême. (Allemagne).

Brême. — Les enfants âgés de plus de 12 ans qui, sans la complicité de leurs parents ou tuteurs, s'absentent de l'école, seront punis d'une semaine d'arrêts. Les enfants récalcitrants peuvent être conduits à l'école par la force publique.

Pièce n° 802. Dispositions relatives à l'administration des écoles primaires publiques, Ville de Hambourg. (Allemagne).

Hambourg. — L'instituteur chef doit noter soigneusement tous les retards et absences des élèves, les faire figurer sur le procès-verbal d'absences, qui est dressé chaque mois, et sur les livrets de témoignages que les élèves ont à faire signer chaque trimestre par leurs parents. Dans certains cas, la direction des écoles peut faire rechercher par le valet d'école ou par la police les écoliers réfractaires. Les élèves qui, à l'insu de leurs parents, manquent fréquemment l'école sont condamnés à des pénalités scolaires et peuvent être placés pour 8 jours au plus, avec l'assentiment des parents, dans l'école de discipline.

PIÈCE N° 2. Mémoire officiel du Gouvernement bavarois. (Bavière).

Bavière. — Les écoliers qui par leur propre faute ne vont point régulièrement à l'école du dimanche ou à l'école de perfectionnement, peuvent, dans le cas où ils ont déjà subi des punitions pour ce motif, être condamnés à un emprisonnement allant jusqu'à trois jours.

PIÈCE N° 324. Loi scolaire du canton de Bas-Unterwald (Suisse).

SUISSE. — *Bas-Unterwald.* — Les enfants en âge d'aller à l'école y sont rigoureusement obligés. En cas de négligence, les conseillers scolaires peuvent les faire conduire à l'école par la police.

PIÈCE N° 340. Rapport du Conseil d'Etat du canton de Bâle-Ville. (Suisse).

Bâle-Ville. — Les enfants de plus de 12 ans qui, sans excuse, ont manqué souvent ou longtemps l'école, peuvent être condamnés juridiquement à une détention dont le maximum est de 5 jours.

PIÈCE N° 368. Loi du 14 mai 1879 sur la réorganisation générale de l'enseignement, canton du Tessin. (Suisse).

Tessin. — L'autorité locale fait conduire à l'école les enfants récalcitrants.

PIÈCE N° 507. Rapport du Conseil d'Etat du canton de Genève. (Suisse).

Genève. — Les réfractaires des écoles sont recherchés par les départements de l'Instruction publique et de justice et police.

PIÈCE N° 308. Rapport du Conseil d'Etat du canton de Fribourg. (Suisse).

Fribourg. — Dans la pratique, l'autorité administrative envoie des gendarmes à domicile pour quérir les enfants récalcitrants.

PIÈCE N° 270. Ordonnance du Landammann du canton de Saint-Gall, sur l'émigration des enfants en âge d'aller à l'école. (Suisse).

Saint-Gall. — Les enfants en âge d'aller à l'école ne peuvent être envoyés ni dans un autre canton ni à l'étranger pour y gagner leur vie. On leur refuse des passeports.

CHAPITRE IV

Internats scolaires de discipline et écoles de perfectionnement.

I. — Internats.

Quand les moyens que nous venons d'examiner sont impuissants à remédier à l'irrégularité de la fréquentation scolaire, la seule manière d'y obvier consiste dans les internats scolaires.

Plusieurs pays ont créé de ces établissements qui n'existent pas encore en France (1).

Pièce n° 837. Rapport de l'administration scolaire de la Ville de Hambourg. (Allemagne).

A Hambourg, il faut citer l'*Ecole de discipline*, dont nous avons déjà eu l'occasion de parler et qui est destinée à recevoir les enfants que les punitions scolaires ordinaires sont impuissantes à corriger.

L'école buissonnière, la malpropreté passée à l'état d'habitude, le vagabondage nocturne, le vol, l'inconduite, sont les causes les plus fréquentes de condamnation.

Pendant l'année scolaire 1880-1881 le nombre des enfants

(1) La Société de Protection reçoit dans ses Etablissements un grand nombre de réfractaires de l'école, originaires de la ville de Paris, qui ne possède encore aucun internat spécial pour ces enfants.

condamnés à passer à l'école de discipline un temps variant de huit jours à quelques semaines (huit au maximum) a été de 224, soit 189 garçons et 35 filles.

Pièce n° 188. Rapport de la Société de Protection de l'Enfance de Vienne. (Autriche-Hongrie).

En Autriche-Hongrie, à *Vienne*, il n'existe pas d'internat scolaire.

Les réfractaires de l'école sont recueillis par une société privée, la Société de Protection de l'enfance.

La plupart des enfants reçus par cette société appartiennent à une famille à laquelle il était urgent de les enlever.

Elle reçoit les enfants de 9 à 12 ans; parmi eux se trouvent parfois des voleurs consommés. Ils se fabriquent des clefs, volent les surveillants avec une adresse qu'on ne trouverait peut-être pas facilement chez des voleurs de profession. Ce sont de petits malfaiteurs habitués à jouer entre eux le produit de leurs vols, et à dépenser l'argent volé dans de mauvais lieux. Un enfant de 9 ans avait déjà mis le feu quatre fois, un autre avait brûlé un village entier.

Les mêmes observations peuvent être faites aussi pour les petites filles.

L'éducation de ces enfants est donc extrêmement difficile. Ils arrivent dans l'établissement sans aucune notion de bien. Il y a des enfants qui, malgré tout ce que la Société peut faire pour eux, retombent dans la mauvaise voie.

Cependant, en 1880, sur 91 enfants, 11 ont été rendus à leurs parents, et 12, après avoir terminé leur apprentissage, ont été placés. Les renseignements fournis sur ces enfants ont tous été très-bons.

Pièce n° 128. Réglement et cours journalier de l'internat communal de Copenhague. (Danemark).

Un des types les plus complets d'internat scolaire est l'internat communal de *Copenhague* (Danemark).

Tout enfant livré à l'internat est accompagné de l'appariteur de l'école qu'il devait fréquenter. Outre l'ordre d'internement émanant du directeur de l'école, qui fixe autant que possible la durée du temps pendant lequel l'enfant doit rester dans l'institution, l'appariteur apporte un écrit de l'inspecteur de

l'école, indiquant les nom et prénoms de l'élève, la classe dans laquelle il va, la condition et la demeure des parents. Cet écrit doit contenir, en outre, avec des renseignements sur le caractère et la conduite de l'enfant dans l'école, les fautes et les mauvaises habitudes pour lesquelles on désire qu'il soit interné.

Les enfants sont conduits à l'internat chaque semaine, et remis à l'Administrateur, ou en son absence, au maître assistant, après avoir été visités par le médecin de l'institution.

On enlève à l'enfant les vêtements avec lesquels il a été amené ; on le conduit au bain et on l'habille avec le costume de l'institution. Les vêtements apportés sont promptement désinfectés autant que cela est nécessaire, raccommodés, pendus à un endroit désigné et remis à l'enfant à sa sortie de l'école.

Chaque interne reçoit en entrant un numéro matricule qu'il conserve tant qu'il reste dans l'institution.

Pendant les mois de janvier et de février on sonne la cloche pour le lever à 7 heures; en mars à 6 heures; d'avril à septembre inclus à 5 heures; en octobre et novembre à 6 heures; en décembre à 7 heures.

Le surveillant veille à ce que les enfants se lèvent promptement; chacun d'eux fait son lit, brosse ses effets, se lave et se peigne. L'Administrateur désigne parmi eux un chef de chambrée.

Le chef de chambrée doit constater que tous les lits sont secs et qu'il ne s'y trouve aucune ordure; il doit avoir soin qu'aucun autre objet, que les objets règlementaires, ne reste dans la chambre. Il doit signaler de suite à l'inspecteur le désordre qu'il a vu.

Le soir, le chef de chambrée doit s'assurer que chaque interne suspend ses effets dans l'ordre prescrit, que chaque pièce d'habillement est, à cet effet, pourvue d'attaches ou de cordons et que personne ne se couche avec ses bas. Il ferme les fenêtres qu'il a ouvertes le matin, tire les volets et met tous les crochets. Il doit être le dernier à se mettre au lit.

Le chef de chambrée est choisi pour une semaine; mais il peut être choisi de nouveau. S'il commet une faute, il est, au

cas où une punition n'est pas jugée nécessaire, privé de son poste de confiance.

Une demi-heure après le réveil, les élèves se présentent dans la salle d'étude pour passer l'inspection et faire la prière. L'oraison dominicale est récitée par un interne désigné à cet effet, et, autant que possible, on doit chanter un psaume. Ensuite on prend le déjeuner, qui consiste en 6 onces de pain de seigle avec un quart d'once de beurre, ou en une demi-chopine de lait chaud écrêmé.

Après ce repas, les enfants se réunissent dans la salle d'étude et l'instruction commence. On y fait des lectures et des cours au moins pendant quatre heures par jour (en dehors de la gymnastique qui se pratique journellement), soit 4 heures en tout dans la matinée, soit 3 heures le matin, et 1 heure l'après-midi, selon qu'il est décidé de concert par l'administration et la direction de l'école. Un quartier libre est concédé où des jeux convenables sont permis. Un moniteur veille à ce que tout ce qui est employé dans la classe soit remis en place.

De midi à midi et demi, les enfants se lavent la figure et les mains et se peignent pour dîner. Chaque enfant a une place fixe à table. On veille à ce que chacun mange tout ce qu'il a dans son assiette ; des causeries convenables sont permises à table. Le repas se termine par une courte prière. Au sortir de table on accorde une petite récréation.

Ensuite commence le travail manuel ou le jardinage, selon la décision personnelle de l'administrateur. A 5 heures de l'après-midi, on accorde un repos et les enfants reçoivent comme goûter 4 onces de pain de seigle avec un huitième d'once de beurre.

A 5 heures et demie le travail recommence ; à 7 heures demie on mange comme soupe une bouillie d'eau mélang[illegible] de lait écrêmé chaud ou froid, ou 6 onces de pain de seig[illegible] avec un quart d'once de beurre et une demi-chopine de biè[illegible] simple. Puis il y a récréation jusqu'à 8 heures et dem[illegible] heure à laquelle tous doivent se mettre au lit.

Chaque dimanche et jour de fête, tous les internes so[illegible] réunis pour des actes de dévotion. On chante un psaume, [illegible]

fait la lecture de l'Evangile, on termine par une prière ou une oraison dominicale.

Une fois par semaine, il est donné un bain chaud ; en été on espère que les enfants pourront, sous une surveillance sévère, prendre un bain froid dans des baraques spéciales.

Les moyens de correction sont, outre ceux permis dans les écoles publiques, la privation de récréation, le silence obligé pendant le repas, et, pour les fautes plus graves, le cachot dans une pièce destinée à cet usage, punition qui ne se prolonge pas au-delà de douze heures.

Les indispositions sont traitées à l'infirmerie, les maladies à l'hôpital. L'administrateur doit surtout être très attentif aux éruptions cutanées et aux maladies contagieuses.

Nulle personne étrangère n'est admise dans l'internat sans la permission spéciale de l'administrateur, ou, en son absence, du sous-administrateur (ou maître assistant).

Rappelons que le Congrès a émis le vœu qu'il fût créé des internats scolaires pour les réfractaires de l'école (1).

II. — Ecoles de perfectionnement.

Avant d'abandonner les établissements destinés à compléter une bonne organisation scolaire, nous croyons devoir dire quelques mots des écoles de perfectionnement qui existent dans un grand nombre de pays.

Pièce n° 567. Rapport officiel du Royaume de Saxe. (Allemagne).

Allemagne. — *Royaume de Saxe.* — Les garçons sortant des écoles primaires sont tenus d'aller encore pendant trois ans aux écoles de perfectionnement, à moins qu'ils ne soient autorisés à entrer dans une école industrielle de perfectionnement ou toute autre institution analogue.

(1) V. tome Ier, p. 337.

PIÈCE N° 599. Circulaire du Ministère de l'Intérieur aux commissions scolaires, Grand-Duché de Hesse-Darmstadt. (Allemagne).

Hesse-Darmstadt. — Les enfants, à leur sortie de l'école primaire, sont astreints à suivre les cours d'une école dite « Ecole de persévérance. »

PIÈCE N° 610. Loi du 24 juin 1874, art. 69 et 72, Saxe-Weimar. (Allemagne).

Saxe-Weimar. — A moins d'aspirer à une instruction d'un autre ordre, les garçons sont obligés d'aller pendant 2 ans à l'école supérieure de l'arrondissement.

La commission scolaire pourra fonder une école supérieure pour les filles et les obliger d'y aller pendant 2 ans.

Bavière. — Il existe actuellement à Munich des écoles de perfectionnement, que les enfants sont obligés de suivre après leur sortie de l'école primaire.

CHAPITRE V

Devoirs des Instituteurs.

Nous venons d'étudier les moyens employés pour assurer la présence de l'enfant à l'école.

Mais, on comprend que cela ne suffit pas pour lui garantir une bonne instruction, il faut encore tracer aux maîtres, certaines règles qui puissent les guider dans la tâche difficile qui leur incombe.

Il nous a paru intéressant de reproduire, à titre d'exemple, les principes posés à cet égard par plusieurs de nos documents.

Pièce n° 436. Edit Grand-Ducal du 23 juillet 1821, Grand-Duché de Mecklembourg-Strelitz. (Allemagne).

Allemagne. — Dans le *Grand-Duché de Mecklembourg-Strelitz,* l'Edit grand-ducal, concernant la réorganisation scolaire, publié le 23 juillet 1821, contient les articles suivants qui méritent d'être reproduits :

« Art. 9. — La charge d'instituteur ne peut être confiée « qu'à un homme chrétien, honorable, estimé et pieux, âgé « de plus de 25 ans et présentant toutes les garanties morales. « De plus, l'instituteur doit avoir passé un examen devant le « consistoire régional.

« Art. 10. — Il est permis aux instituteurs de campagne « d'exercer un métier en dehors des heures destinées aux « cours.

« Art. 20. — L'instruction est élémentaire mais ne doit pas « être donnée machinalement.

L'article 9 du règlement scolaire enjoint aux instituteurs la douceur et la patience pour les élèves faibles ou arriérés.

Pièce n° 610. Législation scolaire du Grand-Duché de Saxe-Weimar. (Allemagne).

Dans le *Grand-Duché de Saxe-Weimar*, le maître doit surveiller les élèves hors de la classe et punir sévèrement la mauvaise tenue et tout acte scandaleux, il doit informer les parents, et pour les choses graves, la police.

Si un enfant au-dessous de 12 ans s'est rendu coupable d'une grande faute en dehors de l'école, il faut s'informer si les parents sont décidés à la réprimer. Tout écolier doit recevoir en classe cette base de moralité qui le garde plus tard d'un conflit avec les lois sociales.

Pièce n° 235. Statuts des écoles primaires de Stockholm. (Suède-Norvège).

Suède. — Les statuts des écoles primaires de *Stockholm* portent les dispositions suivantes :

« Art. 10. — Comme le but principal de toute instruction « est de former de vrais chrétiens et de bons citoyens, le « maître doit toujours consacrer ses efforts à inspirer aux « enfants la vraie crainte de Dieu, le respect du pouvoir et « des lois, l'amour du travail, de l'ordre, de la propreté et « des bonnes mœurs.

« Dans les trois classes inférieures, l'enseignement doit « surtout avoir pour objet de développer dans un ordre natu- « rel les facultés intellectuelles des enfants, d'éveiller leurs « sentiments religieux, de leur donner de la sûreté dans la « lecture et de leur bien faire comprendre ce qu'ils lisent. « Dans les autres classes, les matières de l'enseignement « doivent avoir une partie pratique au point de vue de la vie « de famille et de la vie de société en public.

« Le maître doit attacher moins d'importance au nombre et « à l'étendue des connaissances qu'au développement de « l'intelligence et de l'amour du travail et du savoir. On doit « en outre éviter l'exagération dans la lecture.

« Quant au mode d'enseignement, le maître doit à cet égard « se conformer aux instructions de l'inspecteur.

« Art. 12. — Le maître doit veiller à ce que les élèves vien- « nent régulièrement à l'école, et, à cet effet, il doit au be-

« soin se rendre chez les parents ou s'adresser au conseil « scolaire.

« Art. 13. — Le maître doit arriver à l'école avant le com- « mencement des classes et y rester jusqu'à ce que les élèves « soient tous partis.

« Art. 14. — Le maître doit avoir la surveillance du local de « l'école, du matériel, etc.

« Il est fait un inventaire complet lors de l'installation de « chaque maître et cet inventaire est renouvelé tous les ans. »

Pièce n° 368. Loi du 14 mai 1879 sur la réorganisation générale de l'enseignement, canton du Tessin. (Suisse).

Suisse. — Dans le *canton de Tessin*, notamment, il est expressément enjoint aux instituteurs de s'abstenir de maltraiter les enfants, de les punir de manière à nuire à leur santé, ou de leur infliger des punitions qui dégradent et démoralisent l'âme des enfants.

V. — JEUNES DÉTENUS

CHAPITRE PREMIER

Des délits commis par les Enfants et de la sanction qui y est attachée.

Nous abordons maintenant un sujet qui complète la revue que nous venons de faire des principales questions soulevées par la protection de l'Enfance.

Après les moyens de *prévenir* le mal, nous allons nous occuper de ceux de le *réparer*, sinon de le *réprimer*.

Nous avons étudié la protection de *l'Enfance abandonnée*, nous arrivons maintenant à celle des *enfants coupables*.

C'est un phénomène douloureux à constater, que, plus la civilisation semble développer ses progrès, plus la fréquence des infractions imputables aux enfants paraît aussi s'accroître.

La diffusion, toujours plus large, de l'instruction intellectuelle, loin de suppléer à l'éducation morale, paraît rendre plus regrettable la décadence de celle-ci.

La nature même des choses indique que si l'enfant doit bénéficier d'une certaine atténuation dans la responsabilité de ses actes coupables, cette atténuation ne peut se convertir en immunité complète à toutes les périodes de l'enfance.

On sait qu'en *Droit Romain*, les impubères (ou mineurs de 14 ans) ne pouvaient pas s'obliger par contrat ; et cependant pourvu qu'ils fussent « Pubertati proximi, » ils étaient responsables « ex dolo » ou « ex delicto (1). »

(1) Voir L. 13, § 1, ff. *De dolo malo.* — Loi 1, § 6, ff. *Ne vis fiat.* — Loi 111, ff. *De regulis juris.*

Il y avait donc deux périodes bien distinctes : l'une où l'impubère « infans » ou « infantiæ proximus, » n'encourait aucune responsabilité de ses délits, l'autre où cette responsabilité lui était imposée complètement.

Les uns placent à 10 ans 1/2 l'âge qui sépare les deux périodes, les autres le font varier suivant le développement intellectuel de l'enfant, mais tous reconnaissent deux périodes bien distinctes à ce point de vue.

La *loi française* a édicté, pour les mineurs de 16 ans, soit le renvoi en correction, soit une pénalité atténuée, mais en revanche, elle n'a pas tracé de limite d'âge minimum au dessous de laquelle les tribunaux ne pourraient infliger de peines.

Nous verrons plus loin, que plusieurs *législations étrangères* ont préféré sur ce point le système du Droit Romain à celui du Droit Français ; et que le Congrès a conseillé leur imitation.

Examinons, quant à présent, ce qu'elles ont décidé pour le renvoi en correction, et notamment quelles sont les autorités qui peuvent le prononcer.

PREMIÈRE SECTION. — DU RENVOI EN CORRECTION ET DES AUTORITÉS QUI PEUVENT LE PRONONCER.

Pièce n° 619. Loi du 9 février 1881 Grand-Duché de Saxe-Weimar. (Allemagne).

En Allemagne, dans le *Grand-Duché de Saxe-Weimar* les enfants âgés de 6 à 12 ans, qui ont commis une action punie par la loi, peuvent être, par voie administrative, placés dans une maison de correction, si les parents ou tuteurs ne présentent pas assez de garanties pour préserver ces enfants du dépérissement moral.

C'est au Directeur de District (Bezirks-Direktor) qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires en vue du placement de ces enfants moralement abandonnés.

Il doit les faire admettre dans une maison de correction ou les placer chez des nourriciers présentant toutes les garanties morales voulues.

Les frais d'entretien de ces enfants doivent être supportés par les parents ou tuteurs, et, en cas d'indigence, par le bureau de l'assistance publique du pays d'origine de l'enfant.

Deux tiers de ces frais sont remboursés à l'assistance publique par la caisse gouvernementale.

Dans le ROYAUME DE GRANDE-BRETAGNE, c'est au contraire à l'AUTORITÉ JUDICIAIRE qu'appartient le pouvoir de statuer sur les cas semblables.

Mais, comme on va le voir, la législation anglaise est en cette matière plus utilitaire que formaliste, et la procédure se trouve réduite à sa plus simple expression.

PIÈCE N° 106. « Act » pour réunir et amender les « acts » relatifs aux « Industrial schools », 29e et 30e Victoriæ, Cap. 118. Document communiqué par le Gouvernement de Sa Majesté britannique. (Grande-Bretagne et Irlande).

En effet, si un enfant est trouvé dans une des situations suivantes, savoir :

1° Mendiant ou recevant l'aumône (soit ouvertement soit sous le prétexte de vendre ou d'offrir des objets en vente) ou étant dans une rue ou place publique dans le but de mendier ;

2° Vagabond et n'ayant ni domicile ni moyens visibles d'existence ;

3° Abandonné, orphelin ou ayant le survivant de ses parents condamné à l'emprisonnement ;

4° Fréquentant la compagnie des petits malfaiteurs ;

Toute personne, qui le rencontre ainsi, a le droit de l'amener devant le magistrat, et ce magistrat peut, après enquête, envoyer l'enfant dans une « *Certified Industrial School.* »

Quant à l'enfant, paraissant âgé de moins de 12 ans, qui est traduit en justice pour une faute punissable d'emprisonnement ou d'une peine moindre, le magistrat peut également le renvoyer dans une « Industrial School » s'il le juge à propos d'après l'âge et les circonstances, à moins toutefois que l'enfant n'ait été convaincu d'un crime infamant.

Comme nous l'avons dit et comme nous le verrons plus loin, l'ANGLETERRE possède un grand nombre de ces « Industrial Schools, » qui ont un caractère mixte et participent à la fois de l'orphelinat et de la maison de correction ; mais on

y trouve aussi sous le nom de « *Reformatory Schools* », des établissements dont le caractère pénitentiaire est plus accentué.

Une disposition de la loi permet d'y renvoyer, à l'expiration de leur peine, les condamnés âgés de moins de 16 ans qui auraient encouru un emprisonnement de dix jours au minimum.

La durée de cet internement ne peut être inférieure à deux ans, ni supérieure à cinq ans.

Les coupables âgés de moins de 10 ans ne pourront être envoyés dans une « Reformatory School, » s'ils n'ont été précédemment accusés d'un crime ou d'un délit punissable de l'emprisonnement, ou s'ils n'ont été condamnés en Angleterre par un juge d'assises, ou en Ecosse par une cour de justice ou un sheriff.

Nous ne voulons pas abandonner la législation anglaise sans signaler une excellente mesure, dont l'adoption s'imposera, sans doute bientôt, aux autres pays.

En vertu de cette disposition, le père d'un jeune détenu (ou ceux qui en tiennent lieu), doit contribuer dans la mesure de ses ressources à l'entretien de l'enfant, et cela jusqu'à concurrence de 5 shillings par semaine.

Sur la plainte de l'Inspecteur des « Reformatory Schools, » ou de son représentant, les magistrats du domicile du père peuvent faire une enquête sur ses moyens, et s'ils le jugent convenable, le frapper d'une redevance hebdomadaire à payer à l'Inspecteur des « Reformatory Schools. »

Pièce n° 98. Rapport de M. William P. Letchworth. (Etats-Unis).

Aux Etats-Unis, *dans l'Etat de Massachussets*, le système employé envers les jeunes coupables consiste en une bonne classification et dans les soins qu'on prend pour sauver l'enfant de la Maison de correction et du stigmate de l'enregistrement officiel comme criminel. Ce système fonctionne de la manière suivante :

Quand un enfant est cité devant le juge, l'agent de l'Etat en est avisé et comparaît pour l'enfant non comme son défenseur légal, mais comme un ami désintéressé, qui vient s'informer

des antécédents de l'enfant, de ses parents, etc. — Il n'est pas rare, que, si les circonstances le permettent, l'agent se porte garant de la comparution de l'enfant, l'emmène avec lui, tandis que la sentence est suspendue. Le coupable est alors restitué à sa famille ou mis en pension ailleurs, pour un temps limité. Pendant ce laps de temps, l'agent le surveille et l'influence par des exhortations amicales. Lorsque l'enfant n'est pas encore incorrigible, on le ramène ainsi à la bonne conduite, sans grande dépense pour l'Etat et sans que le nom de sa famille soit entaché. Ce système aussi admirable qu'économique et humain semble devoir être adopté dans tous les pays civilisés.

Pièce n° 242. Rapport officiel du Gouvernement suédois. (Suède).

En Suède, en vertu de la législation en vigueur, les enfants au dessous de 15 ans ne sont pas, en règle générale, considérés comme pénalement responsables de leurs actes.

La loi statue que, s'ils ont commis un acte en lui-même punissable, le tribunal peut ordonner qu'ils soient corrigés par leurs parents ou envoyés dans un établissement d'éducation.

Voici le texte du § du code pénal relatif à cette matière :

« Chapitre 5, § 1. — L'action, d'ailleurs punissable, sera « exempte de punition, si elle a été commise par un enfant « au dessous de 15 ans accomplis, excepté le cas indiqué au « § 2 ; le tribunal pourra toutefois, selon les circonstances, « ordonner que l'enfant sera corrigé à domicile par ses « parents ou par une autre personne, à la direction et à « l'autorité de laquelle il est soumis, ou qu'il sera envoyé « dans un établissement public s'il y en a. »

La loi admet cependant des cas où la responsabilité d'un acte criminel est applicable à l'enfant âgé de moins de 15 ans. C'est lorsqu'il y a eu assez de discernement pour pouvoir comprendre la criminalité de l'acte. Il appartient aux tribunaux d'apprécier la mesure de discernement manifestée dans chaque cas. Mais le code a soin en même temps d'adoucir les conséquences de cette responsabilité en accordant aux cou-

pables certaines réductions des peines fixées pour les infractions qu'ils ont commises.

Le § 2, chapitre 5, du code pénal statue à cet égard ainsi qu'il suit :

« § 2. — Si une action généralement passible de la peine « de mort ou des travaux forcés au-dessus de 2 ans a été com- « mise par celui qui a accompli ses 14 ans, mais qui n'a pas « atteint l'âge de 15 ans, et s'il est jugé avoir eu assez de dis- « cernement pour comprendre la criminalité de l'action, il « sera puni, au plus de quatre ans de travaux forcés si l'ac- « tion eût pu entraîner la peine de mort, et de deux ans de « travaux forcés si la loi frappe l'action de la peine des tra- « vaux forcés pendant un temps plus long.

« Le prévenu de l'âge ci-dessus ne sera pas soumis à la peine « accessoire indiquée au chapitre 2, § 19.

« L'infraction commise par un individu de cet âge n'entraî- « nera pas non plus pour lui, s'il est repris pour le même fait, « l'augmentation de peine spécialement établie par la loi « pour la récidive, conformément à ce qui est dit au chapitre « 4, § 11. »

La loi accorde également le bénéfice de la réduction de certaines peines aux criminels âgés de 15 ans, mais qui n'ont pas atteint 18 ans. Voici comment s'exprime à ce sujet le § 3 du dit chapitre :

« § 3. Si un individu après 15 ans, mais avant 18 ans ac- « complis, a commis une infraction emportant la peine de « mort ou des travaux forcés à perpétuité, cette peine sera « réduite à la peine des travaux forcés pendant 6 à 10 ans. »

L'extrait de la statistique criminelle pour l'année 1876 montre dans quelle proportion les tribunaux suédois ont eu à appliquer les § 1, 2 et 3 du chapitre 5 du code pénal :

Condamnés pour infractions graves.

	Hommes.	Proportion.	Femmes.	Proportion.
Mineurs de 15 ans.....	31	2 30	2	0 95
Agés de 15 à 21 ans....	243	18 03	37	17 62
Majeurs de 21 ans.....	1074	79 67	171	81 43
	1348		210	

Outre ces 33 mineurs coupables d'infractions graves, 14 mineurs ont comparu devant les tribunaux pour des infractions légères. Du total de ces deux classes de jeunes délinquants, 2 ont été condamnés aux travaux forcés, 37 ont été sur l'ordre du tribunal corrigés par leurs parents, 2 envoyés à un établissement correctionnel, et 6 rendus à leurs parents.

On voit qu'en somme, pour les mineurs de 15 ans la législation suédoise se rapproche presque absolument du système français : elle se distingue surtout par la création d'une période intermédiaire, de 15 à 18 ans, qui continue à l'enfant une immunité pénale, mais plus restreinte que celle dont il bénéficiait avant 15 ans.

Pièce n° 243. Rapport officiel du Gouvernement norvégien. (Norvège).

En Norvège la disposition la plus remarquable est celle qui exonère de toute punition les actes accomplis par des enfants de moins de 10 ans ; mais nous aurons l'occasion de revenir plus loin sur ce point.

Au sujet des enfants de 10 à 15 ans, voici quelles sont les dispositions du code pénal (chapitre 6, article 8).

Tout crime commis par un enfant de cet âge est punissable, si la nature de l'infraction, l'instruction ou l'intelligence naturelle du coupable donne lieu de penser qu'il a agi avec discernement.

Mais il va sans dire que la peine est atténuée; ainsi le crime passible d'une peine n'excédant pas les travaux forcés du 4e degré, sera puni de la peine du fouet, ou de celle de l'emprisonnement.

Si la loi édicte une peine plus sévère que les travaux forcés du 4e degré, elle sera réduite aux travaux forcés du 5e degré.

Enfin si le crime est de nature à entraîner pour un majeur de 18 ans la peine de mort, le mineur de 15 ans n'encourra que les travaux forcés des 4e et 3e degrés.

En cas de circonstances atténuantes ou de délits n'entraînant que l'emprisonnement, le tribunal peut ne prononcer qu'un avertissement sérieux.

Ajoutons que le juge peut aussi, quand il s'agit d'individus

de l'âge ci-dessus mentionné, décider après entente avec la commission des pauvres, que le coupable sera placé dans une maison d'éducation ou de correction dont l'organisation est réglée par le Roi. Le coupable demeure dans cette maison tant que la direction de l'établissement le juge nécessaire au point de vue de l'amélioration morale de l'enfant, mais on ne peut l'y retenir au-delà de 16 ans.

En dehors des prescriptions du code pénal, chap. 6, art. 8, la loi norvégienne n'édicte pour les jeunes criminels aucun moyen de protection autre que ceux qui se rapportent aux enfants en général. Toutefois, il est prescrit que les garçons et les filles qui sont en prison doivent y être occupés d'une façon conforme à leur âge et à leurs forces, et y être instruits si les circonstances le permettent.

Pièce n° 507. Rapport officiel du Conseil d'Etat de Genève au Conseil fédéral Suisse, Genève. (Suisse).

En Suisse, dans le *canton de Genève*, l'article 48 du code pénal fixe à 10 ans accomplis, l'âge auquel les enfants peuvent être poursuivis ; jusqu'à l'âge de 16 ans, la question de savoir si le mineur a agi avec ou sans discernement est toujours posée et abandonnée à l'appréciation du juge ou du jury (1).

Le nombre des délits accomplis par des mineurs âgés de moins de 16 ans est relativement considérable. Il faut, paraît-il, en rechercher les causes dans la négligence dont on use vis-à-vis de l'enfance. Les moyens répressifs ne produisent pas toujours d'aussi bons résultats que les moyens préventifs. Rien ne saurait remplacer ces derniers. D'après le *Conseil d'Etat* de Genève, dont nous analysons le rapport, il faut placer en première ligne, parmi les causes de démoralisation, le défaut d'instruction. Et c'est là un mal, contre lequel le canton de Genève, où le nombre des étrangers établis est considérable, ne peut que difficilement lutter.

Un fait qu'il importe de signaler au point de vue international, c'est que dans la loi gènevoise, comme dans la plupart des autres, il n'existe aucun moyen pour obliger les étrangers

(1) Voir la pièce n° 510 qui donne le texte complet de ces articles du code pénal gènevois.

à placer leurs enfants dans des maisons de correction de leurs pays d'origine. D'autre part, les autorités étrangères se refusent presque toujours à les recevoir dans leurs institutions, parce que les parents ne sont pas domiciliés dans leur pays.

Aussi le *Conseil d'Etat de Genève*, à son point de vue spécial, pense qu'il serait très désirable qu'un accord pût intervenir avec le *gouvernement français* pour obtenir de lui le placement gratuit des enfants français dont les parents habitent le canton de Genève, dans un établissement de leur pays, ou tout au moins, pour s'assurer de la coopération financière de la France, au placement des enfants français dans les asiles de la Suisse (1).

Pièce n° 371. Rapport officiel du Conseil d'Etat du canton de Zurich au Conseil fédéral suisse. (Suisse).

Dans le *canton de Zurich*, le § 45 du code pénal dit qu'il n'y a pas lieu de procéder contre des enfants âgés de moins de 13 ans, au moment de leur faute. L'administration de la police a la faculté d'ordonner le transfert de ces enfants dans une maison d'éducation ou de correction. Le même procédé peut être employé à l'égard des individus n'ayant pas encore accompli leur 16e année et ayant agi sans discernement.

(1) Nous avons eu tout récemment l'occasion de constater par l'exemple d'un jeune Suisse, combien est regrettable cette lacune dans les conventions internationales, qui tendent cependant de plus en plus à assurer, par une intelligente réciprocité, aux nationaux de chacun des Etats contractants, résidant dans l'autre Etat, les avantages dont ils jouiraient dans leur patrie.

L'enfant dont nous parlons se trouvait à Paris dans une situation qui réclamait impérieusement son admission dans un établissement.

Nous inspirant des idées de collaboration internationale, dont le Congrès a été l'expression, nous avons été assez heureux pour pouvoir l'admettre, sur la recommandation de M. Lardy, l'éminent Ministre de Suisse à Paris, dans une des écoles de la Société générale de protection.

Mais on comprend que cette situation appelle une amélioration générale, et nous espérons que, malgré l'absence d'un vœu formel sur ce point, l'influence qui se dégage du Congrès sera assez grande pour provoquer cette réforme que réclame le Conseil d'Etat de Genève.

La loi du 4 mai 1879 a permis au gouvernement cantonal d'établir des maisons de correction.

Ces maisons sont destinées :

1° Aux personnes majeures, capables de se livrer au travail, mais connues pour leur paresse ou leur vie déréglée, et aussi aux individus inscrits au bureau de bienfaisance ou interdits civilement.

2° Aux jeunes vagabonds mineurs, notamment à ceux qui ont été déjà l'objet de poursuites.

Les maisons de correction fondées par des communes ou la charité privée ont droit à une subvention gouvernementale du moment qu'elles remplissent toutes les conditions prescrites par l'Etat.

Les mineurs doivent être placés dans des maisons spéciales et la séparation des sexes doit être rigoureusement observée.

La principale occupation y doit consister dans des travaux d'agriculture. D'autres travaux sont également permis. Les jeunes gens doivent y trouver l'occasion d'apprendre un métier conforme à leurs aptitudes.

En résumé, nous voyons que, en ce qui concerne la deuxième question de la cinquième partie de notre programme, la plupart des Etats réservent à l'autorité judiciaire le droit de statuer, en cas d'infractions commises par des enfants.

Le Congrès s'est prononcé aussi en faveur de la compétence de l'autorité judiciaire, en émettant le vœu que les juridictions civiles fussent seules appelées à connaître des affaires concernant les mineurs qui, d'après l'assemblée, devraient bénéficier, comme nous allons le voir, d'une immunité pénale absolue.

DEUXIÈME SECTION. — Des peines prononcées contre les enfants, et spécialement de l'age auquel ils peuvent les encourir.

Nous avons dit, plus haut, qu'il n'existait pas en France d'âge, que le législateur fît bénéficier d'une immunité légale complète au point de vue pénal.

Mais comme nous venons de le voir, plusieurs législations étrangères n'en ont pas décidé ainsi.

Nous avons vu que, en NORVÈGE, il n'était pas possible de traduire un enfant devant une juridiction répressive avant l'âge de 10 ans.

Dans le Grand-Duché D'OLDENBOURG ce n'est qu'à huit ans que l'enfant commence à être pénalement responsable de ses délits.

PIÈCE N° 641. Loi du 12 février 1880, sur l'éducation forcée des jeunes malfaiteurs, Grand-Duché d'Oldenbourg. (Allemagne).

En SUISSE, dans le *canton de Genève*, une condamnation ne peut être prononcée contre un enfant de moins de 10 ans.

Voici le texte de l'art. 48 (titre V, section I), du code pénal Gènevois qui édicte cette prohibition.

PIÈCE N° 510. Extrait du Code pénal gènevois (Suisse).

« Art. 48. — Aucune condamnation à raison de crimes ou « délits ne peut être prononcée contre des individus de l'un « ou de l'autre sexe âgés de moins de 10 ans.

« Le département de la justice et police pourra dans ce « cas, et s'ils ne sont pas réclamés par leurs parents ou tuteurs « sur les conclusions conformes du ministère public, les « placer dans une maison de correction ou une colonie agri- « cole, pour un temps qui ne pourra excéder 10 ans. »

A *Zurich*, la limite où expire l'immunité est reculée jusqu'à 13 ans.

Rappelons en terminant, que le Congrès, s'inspirant de l'exemple de ces législations, a émis le vœu que l'on proscrive l'application de peines correctionnelles ou criminelles à des enfants de moins de 12 ans (1).

(1) V. tome Ier, page 395.

CHAPITRE II [1]

Des Etablissements destinés à l'Enfance coupable.

Nous n'avons pas la prétention de donner une liste complète de tous les établissements qui sont consacrés à l'enfance coupable et qui se proposent son amendement par l'éducation correctionnelle. Mais on nous saura gré de ne pas passer sous si-

(1) Un certain nombre d'établissements destinés à l'enfance coupable recueillent également des enfants moralement abandonnés et réciproquement; nous avons donc eu à en parler plus haut.

Nous avons déjà fait remarquer que la nature de notre sujet nous oblige à de nombreuses redites. Elles proviennent de l'infatigable charité des œuvres qui provoque la plupart d'entre elles à étendre leur action à toutes les catégories d'enfants, qu'elles assistent très souvent sous des formes multiples.

C'est ainsi que la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PROTECTION POUR L'ENFANCE ABANDONNÉE OU COUPABLE, outre la mission qu'elle s'est donnée de servir de centre à toutes les œuvres de cette nature, pratique encore directement l'assistance de l'enfance abandonnée et de l'enfance coupable sous la multiple forme des secours à domicile; du placement individuel; du placement par groupes et surtout des orphelinats collectifs.

Dans ces conditions, il était difficile d'éviter de fréquentes répétitions, car nous tenions essentiellement à donner sur chaque matière un ensemble de renseignements aussi complets que possible, sans obliger le lecteur à se reporter constamment d'un sujet à un autre.

lence les détails que nos documents nous ont fournis, sur un certain nombre d'entre eux.

Pièce n° 2. Mémoire officiel du Gouvernement bavarois. (Bavière).

Allemagne. — En Bavière, il faut citer d'abord la maison de détention de *Niederschœnenfeld*, près Rain, dans le cercle de la Bavière supérieure, qui est destinée à recevoir exclusivement les jeunes détenus du sexe masculin et de préférence ceux qui, au moment du délit qu'ils ont commis, n'avaient pas encore dépassé la seizième année. De plus, les 4 maisons de détention pour adultes de *Laufen*, dans le cercle de la Bavière supérieure, de *Sulzbach*, dans le cercle du Palatinat supérieur, de *Zweibrücken* et de *Frankenthal* dans le Palatinat contiennent des sections spéciales pour les jeunes condamnés.

En outre, les jeunes gens qui ont été condamnés à une détention dépassant trois mois et qui, au moment du délit commis par eux, avaient plus de 16 ans, mais moins de 18, peuvent subir leur peine dans la prison cellulaire de *Nuremberg;* mais il faut pour cela que, par leur développement physique et moral, ils semblent capables de supporter la détention cellulaire avec les rectrictions du § 22, section 2 du code pénal.

Les jeunes détenus de l'établissement de *Niederschœnenfeld* ou des sections spéciales des 4 établissements cités plus haut, subissent en règle générale leur peine en commun. Cependant ici aussi, d'après la section I du § 22 précité et dans les proportions fixées par la section 2 du même §, les détenus en âge de supporter la détention cellulaire peuvent être isolés, si le nombre des cellules disponibles dans tous ces établissements le permet.

D'après l'ordonnance royale du 12 juin 1862 (Bulletin officiel du royaume de Bavière, 1862, page 1629), les locaux, destinés à la détention cellulaire, qui sont vacants, doivent être utilisés à recevoir notamment les détenus les plus jeunes qui n'ont failli que par légèreté, entraînement ou ignorance, et principalement ceux qui n'ont encore jamais été détenus.

Quant à la manière de traiter les condamnés, et notamment

les jeunes détenus, elle est réglée par les dispositions des § 16, 17 et 18 du code pénal dont voici l'analyse :

La législation bavaroise interdit l'emploi des châtiments corporels en général, et spécialement dans toutes les prisons et maisons de détention où ces châtiments ne peuvent jamais être employés comme moyens disciplinaires contre les détenus ; de même un directeur de maison de détention ou de prison ne peut faire garotter un détenu que dans des cas spéciaux tels que tentative de fuite, rébellion, etc.

En ce qui concerne le culte, l'instruction religieuse et les soins spirituels ; les détenus appartenant aux confessions de la religion chrétienne sont tenus à faire les prières du matin et du soir, usitées dans chaque établissement; à assister aux services du matin faits les dimanches, les jours fériés et deux fois en semaine, dans l'église de l'établissement, par l'aumônier de chaque confession ; à prendre part, les dimanches et jours de fête, dans l'après-midi, aux séances d'édification et de catéchisation et au cours d'instruction religieuse fait trois fois par l'aumônier de l'établissement. Le salut des détenus est confié à l'aumônier de chaque confession; chaque trimestre, les détenus sont admis à confesse et à la communion, sans cependant qu'on les contraigne à recevoir les sacrements.

Les détenus israélites assistent, les jours de sabbat et de grandes fêtes, aux prières dites par un rabbin; l'on tient également la main à ce que l'instruction religieuse leur soit donnée aussi complètement que le permettent les circonstances.

Les détenus doivent tous participer à l'instruction primaire qui leur est donnée par des maîtres appartenant à l'établissement sous la direction de l'aumônier. Les heures de classes sont de 6 et 9 par semaine selon le degré d'instruction que possède déjà chaque détenu. Un cours de dessin est fait pour ceux des condamnés mâles qui peuvent en tirer de l'utilité dans l'avenir. Les élèves subissent des examens deux fois par an, en présence du directeur de l'établissement, et ceux

d'entre eux qui se sont distingués par leur zèle, leurs progrès et leur bonne conduite, reçoivent des livres en récompense.

Les détenus sont occupés dans l'établissement et sur les terres qui en dépendent, d'une manière appropriée à leurs forces et à leurs capacités. Le ministre de la justice décide des occupations à donner aux détenus dans les différentes maisons de détention ; en veillant à ce que les occupations favorisent l'amendement et le développement intellectuel des détenus, leur donnent conscience d'une activité utile, et les mettent à même de gagner leur vie honorablement, après accomplissement de leur peine. Les métiers que les détenus apprennent actuellement sont surtout ceux de tailleur, cordonnier, menuisier, serrurier, tisserand, relieur et cartonnier. On leur fait également, selon les circonstances locales, exécuter des travaux d'agriculture et de jardinage.

Le choix que les directeurs font d'un métier pour chaque détenu est guidé par les occupations antérieures, les aptitudes physiques et l'état de santé du détenu, ainsi que par ses préférences lorsqu'elles sont fondées. Pour les détenus condamnés à un emprisonnement de longue durée et qui, jusqu'alors n'avaient point de métier déterminé, le directeur veille surtout à ce qu'ils apprennent pendant leur détention un métier qui leur permette de vivre honnêtement lorsqu'ils recouvreront la liberté. Pendant le travail, les détenus sont dirigés et surveillés par le patron d'atelier de chaque spécialité.

Pièce n° 567. Rapport officiel rédigé pour le Congrès sur les Etablissements de Protection pour l'Enfance dans le Royaume de Saxe. (Allemagne).

Dans le Royaume de Saxe, les enfants et adolescents condamnés à des peines correctionnelles subissent leur temps, dans les établissements suivants, savoir :

1° *La maison de correction pour jeunes garçons de Sachsenburg,* près Frankenberg ; 43 détenus coûtant chacun 422m 61 par an. (Somme payée par chacun d'eux, 96m 09 ; le surplus, 326m 52 payé par l'Etat.)

2° *La maison de correction de filles à Grünhain,* près Schwarzenberg, 50 détenues, coûtant chacune 474m 29 par an.

(Somme payée par chacune d'elles : 102m86, le surplus, 374m43, payé par l'Etat.)

3° *Le pénitencier pour garçons à Sachsenburg*, 196 détenus. (Même dépense qu'à la maison de correction de Sachsenburg.)

4° *La maison de correction de femmes à Waldheim* (section spéciale pour les jeunes filles); 73 détenues coûtant chacune 376m69 par an. (Somme payée par chacune d'elles : 143m37, le surplus payé par l'Etat.)

5° L'*établissement d'éducation et d'amendement pour les enfants* négligés des deux sexes à *Bräunsdorf* près Freiberg, 301 élèves coûtant chacun 411m83 par an. (Somme payée par chacun d'eux, 133m50, le surplus payé par l'Etat.)

6° L'*établissement d'éducation et d'amendement* pour garçons à *Grosshennersdorf* près Hernnhut; 117 élèves coûtant chacun 400m10 par an. (Somme payée par chacun d'eux, 93m, le surplus payé par l'Etat.)

A la tête des établissements de *Sachsenburg*, de *Grünhain* et de *Grosshennersdorf* se trouve un directeur laïque; à *Bräunsdorf*, au contraire, le directeur est un ecclésiastique.

Partout les détenus reçoivent une instruction convenable; on les occupe en outre aux travaux des champs, soit sur les terres dépendant de l'établissement, comme à *Sachsenburg*, soit sur celles qui sont données dans ce but par l'Etat, comme à *Bräunsdorf*.

Les détenus qui ont une fortune suffisante, ou dont les familles possèdent quelques ressources, paient, dans les établissements nos 1, 2, 5 et 6 une somme annuelle de 216m, dans les établissements 3 et 4, une somme annuelle de 324 marks.

La sortie définitive des établissements nos 3 à 6 inclusivement est d'ordinaire précédée d'un congé assez long, c'est-à-dire, d'un temps d'essai provisoire et révocable dans une école ou dans un placement en service ou en apprentissage.

Quant aux résultats obtenus, nous ne possédons de renseignements statistiques que sur *Bräunsdorf* et *Grosshennersdorf*.

Sur les 1,814 élèves sortis définitivement de 1856 à 1881 de

l'établissement de Braunsdorf, il n'y en a eu, jusqu'à la fin de 1881, que 188 qui aient été placés derechef dans des établissements de correction ou pénitentiaires, soit 10, 4 0/0, tandis que 89, 6 0/0 ont conservé leur liberté.

Sur les 453 élèves sortis de 1856 à 1881 de l'établissement de Grosshennersdorf, il n'y en a eu jusqu'à la fin de 1881 que 41, soit 9, 1 0/0 qui aient été de nouveau livrés à des établissements de correction ou pénitentiaires, tandis que 90, 9 0/0, ont conservé définitivement leur liberté.

Ajoutons qu'on veille à ce que les écoliers condamnés à l'emprisonnement, s'ils ne sont pas placés dans un des établissements susmentionnés, reçoivent, pendant le temps de leur détention, l'instruction nécessitée par leur âge.

Si les jeunes détenus ou leurs parents sont incapables de subvenir aux frais de cette instruction, ces frais tombent à la charge de l'Etat.

Les prisons possèdent des aumôniers qui veillent aux soins spirituels des détenus.

Pièce n° 581. Rapport officiel sur les Etablissements et les Sociétés de Bienfaisance du Royaume de Wurtemberg. (Allemagne).

Dans le Royaume de Wurtemberg, il existe plusieurs maisons de sauvetage, recevant spécialement les jeunes gens pervertis et criminels.

Il faut citer : 1° L'établissement de *Schönbuhl* pour les garçons protestants de 10 à 16 ans; la pension annuelle y varie entre 50 et 100 m, selon l'âge.

2° L'établissement de *Schelklingen*, pour les garçons catholiques de 10 à 15 ans ; pension annuelle de 100 m.

3° L'établissement de *Gmünd* pour les filles catholiques.

Pièce n° 584. Rapport officiel rédigé pour le Congrès sur la Protection de l'Enfance dans le Grand-Duché de Bade. (Allemagne).

Dans le Grand-Duché de Bade, les jeunes détenus, condamnés à un emprisonnement de 4 mois au maximum, subissent leur peine dans les prisons de district et dans les prisons municipales. Mais ils y sont, autant que faire se peut, mis en cellules et tenus isolés des détenus adultes en toutes circonstances.

Les jeunes détenus, des deux sexes, qui ont encouru une condamnation plus sévère, sont envoyés à *Bruchsal* où il

existe une *maison de détention* et un *établissement pénitentiaire pour femmes*.

Les jeunes détenues, dont le nombre d'ailleurs est minime, sont envoyées à cette dernière prison où elles sont isolées, autant que possible, des adultes.

Quant aux jeunes détenus mâles, incorporés à la maison de détention, ils y forment une section spéciale, de sorte qu'ils ne sont jamais en contact avec les adultes.

Les jeunes détenus sont instruits au point de vue scolaire et professionnel, avec beaucoup de sollicitude; pour le reste, ils sont soumis aux principes ordinaires de la discipline pénitentiaire.

Ajoutons qu'au moment du Congrès on était en train d'établir, pour les jeunes détenus de Bruchsal, des cellules, afin de les isoler pendant la nuit; la sévérité du système d'isolement pour les jeunes détenus ne va pas jusqu'à comporter l'usage de promenoirs spéciaux, de stalles et de masques.

Il existe, en outre, dans le Grand-Duché de Bade, des établissements de sauvetage pour les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge légal d'admission dans les établissements pénitentiaires.

Ces établissements, fondés par la *Société pour le sauvetage des enfants moralement abandonnés* de *Carlsruhe*, sont ceux de:

1° *Durlach*, avec 38 garçons protestants.
2° *Hüfingen*, avec 86 garçons catholiques.
3° *Constance*, avec 36 filles des deux religions.

Il faut y ajouter nombre d'établissements privés, et notamment :

1° L'établissement de sauvetage pour les enfants de la Forêt-Noire, à *Homberg*, avec 26 élèves.

2° L'établissement de sauvetage *Friedrichshöhe*, à Tüllingen avec 54 élèves.

3° L'établissement de sauvetage de *Dinglingen*, avec 35 élèves.

Citons encore les institutions de *Schwarzach* avec 44 élèves; de *Niefern* avec 52 élèves; de *Käferthal* avec 30 élèves; de *Mannheim* avec 40 filles; de *Lützelsachsen* avec 37 élèves; de *Heidelberg* avec 31 élèves.

Pièce n° 608. Document officiel sur les mesures concernant les jeunes détenus, Grand-Duché de Mecklembourg-Schwerin. (Allemagne).

Dans le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwerin, pour se conformer à l'article 56 du code pénal allemand, le ministère de l'intérieur mecklembourgeois a décidé que les enfants envoyés par décision judiciaire dans une maison de correction seraient placés à l'asile de *Gehlsdorf*, près de *Rostock*.

Les enfants condamnés pour un délit de simple police, peuvent également être placés dans cet asile, si le tribunal a décidé de les renvoyer à la police administrative. Les frais d'entretien à l'asile seront supportés par la caisse générale des prisons administratives. Ces mesures ne s'appliquent qu'aux enfants n'ayant pas encore dépassé l'âge de 15 ans. Les enfants au-dessus de cet âge seront placés dans les maisons spéciales de correction.

Pièce n° 620. Moniteur officiel du Grand-Duché de Saxe-Weimar, numéro du 30 avril 1882. (Allemagne).

Le Grand-Duché de Saxe-Weimar ne possède pas d'établissement de la nature de ceux qui nous occupent, mais d'après un traité intervenu entre le gouvernement de la Saxe Royale et celui de la Saxe Grand-Ducale, les enfants abandonnés ou coupables du Grand-Duché de Saxe-Weimar sont reçus dans les maisons de correction du royaume de Saxe.

Pièce n° 638. Règlement concernant l'Etablissement de Vechta, Grand-Duché d'Oldenbourg. (Allemagne).

Le Grand-Duché d'Oldenbourg, en exécution de l'article 11 de la loi du 12 février 1880, ordonnant l'éducation forcée des enfants abandonnés et des jeunes malfaiteurs, a fondé à Vechta un établissement d'éducation et d'amendement.

Les élèves y reçoivent l'instruction primaire; en outre, ils sont occupés en été à des travaux agricoles, et en hiver à des travaux industriels.

Cet établissement possède un règlement intérieur; on y remarque les dispositions suivantes :

Chaque élève, à l'admission, doit être isolé des autres jus

qu'après la visite médicale, qui est faite, dans les vingt-quatre heures.

Le régime alimentaire est à peu près le même que dans les prisons, avec une ration de viande de plus par semaine.

Le nombre des heures d'enseignement est de dix-huit à vingt-quatre par semaine. En dehors des travaux d'agriculture, auxquels tous les détenus prennent part, on les emploie à des travaux de vannerie, à faire des balais, des filets, etc.

Les élèves ne peuvent recevoir de visites qu'avec l'autorisation du Directeur et en présence d'un surveillant.

Les élèves dont la conduite est bonne peuvent être récompensés soit par des primes en argent ou en objets d'utilité, soit par des bonifications pour les travaux faits par eux.

Les punitions employées sont : augmentation des travaux manuels imposés ; arrêts ; retranchement d'un repas ; mise au pain et à l'eau ; isolement de..... à six semaines ; défense de recevoir des visites et de correspondre ; fustigation par les verges.

Pièce n° 641. Collection des Lois du Duché de Brunswick, numéro du 29 décembre 1870. Loi concernant la fondation de la Maison de Bevern. (Allemagne).

Le Duché de Brunswick possède un établissement qui a été fondé à Bevern, conformément à la loi du 29 décembre 1870. Cette maison d'éducation est destinée à recevoir les enfants de moins de 12 ans et les jeunes gens de 12 à 16 ans condamnés à la détention. On y reçoit également, sur la demande des parents, des enfants non condamnés.

Les frais d'entretien sont supportés par les élèves ou par leurs familles et, en cas d'impossibilité, par les communes.

Pièce n° 703 bis. Règlement concernant l'Etablissement fondé dans le Duché de Gotha pour la Protection de l'Enfance. (Allemagne).

Dans le Duché de Saxe-Cobourg et Gotha un établissement a été créé pour la surveillance et l'éducation des garçons ayant déjà subi des condamnations, en danger d'être entraînés à la perversion ou que les parents désirent placer sous une discipline sévère.

L'âge d'admission varie entre 6 et 16 ans. Les malades ou infirmes ne sont pas reçus. Parmi les protégés, les uns sont gardés à l'établissement, les autres sont placés chez des particuliers, en apprentissage, suivant leur âge.

Pièce n° 754. Rapport de M. le Dr Julius Goldfeld, référendaire, Ville de Hambourg. (Allemagne).

La Ville de Hambourg possède plusieurs établissements destinés à l'enfance coupable.

Nous avons déjà eu l'occasion d'en parler plus haut à un autre point de vue. Nous ne reviendrons pas sur les détails que nous avons donnés à cet égard.

Ajoutons seulement que l'*Ecole* (1) *de* l'*Hospice-maison de travail* reçoit indistinctement les enfants condamnés ou non, les jeunes vagabonds et les criminels. Sur 219 enfants présents, au moment de la rédaction du travail que nous analysons, 111 étaient âgés de moins de 12 ans et 108 de plus de 12 ans; 44 de ces derniers s'étaient rendus coupables de vol, 11 d'attentats à la pudeur, 4 d'incendie volontaire et 1 de tentative de suicide; les autres étaient compris sous les désignations générales de « enfants abandonnés, vagabonds, » etc.

Rappelons également que le « *Rauhe haus* » a pour principe de ne faire aucune différence, pour ses élèves, entre les enfants abandonnés et ceux qui ont commis des crimes ou des délits.

Pour terminer, nous citerons la prison centrale de *Fuhlsbuttel* qui renferme de jeunes coupables de toutes catégories; la prison de chaque sexe est à part. La prison pour les hommes peut contenir 56 personnes. On y tient pour préférable que les prisonniers soient isolés. Le nombre total des jeunes prisonniers qui avaient passé par cet établissement, montait en 1880 à 562, en 1881 à 668; le nombre total des prisonnières en 1880 était de 157, et en 1881 de 132. La plupart des prisonniers avaient été arrêtés pour mendicité.

Tous les prisonniers assistent à la messe les dimanches et jours de fête; les entrées des adultes et des jeunes sont séparées. Un prêtre vient faire le catéchisme une fois par semaine. L'instituteur et le prêtre font parfois des visites dans les cellules. Le silence est absolu. Les jeunes détenus sont occupés

(1) Nous avons donné à cette institution le nom d'*Ecole;* elle portait d'abord le nom de « Classe de discipline » (Strafklasse), mais à partir de 1845, elle a pris de nom d' « Ecole » (Schule).

e les adultes. La promenade journalière pour les isolés ıne demi-heure.

PIÈCE N° 856. Rapport de M. da Costa Carvalho. (Brésil).

ɜIL. — Le mouvement qui s'est produit en Europe et aux Unis pour la création d'écoles de réforme et d'écoles rielles destinées aux jeunes délinquants, ne s'était pas, le Congrès, étendu à cet Etat. Dans ce pays, le régime ntiaire applicable à l'enfance coupable ou vicieuse n'a-ɜs encore préoccupé le législateur. Il n'y avait ni maisons rrection, ni maisons d'éducation correctionnelle ; en que, dans la seule ville de Rio de Janeiro on avait ra- dans les rues en quelques mois 1213 mineurs délaissés ɔompter ceux qui avaient été amenés à la justice par des uliers (1).

enfants ainsi ramassés dans les rues par la police étaient és aux « fazendas » de café où ils étaient confondus avec ɔlaves ; ce système extrêmement défectueux avait suscité tes réclamations. Et en effet, sortant du milieu déplorable fazendas » les enfants ne tardaient pas à commettre de aux délits et à être repris par la police pour être ren- de nouveau dans les « fazendas » et ainsi de suite sans pussent sortir de l'ornière du vice où ils étaient engagés. 1861, on avait créé, sous le nom d'Etablissement des ıeurs artisans, » une sorte de maison de correction, mais été supprimée en 1865.

PIÈCE N° 98. Rapport de M. William P. Letchworth, Etat de New-York. (Etats-Unis).

TS-UNIS. — Dans l'*Etat de New-York* les enfants indoci- ɔeux qui ont commis quelque délit sont détenus dans la *ison de refuge de New-York* » et dans la « *Maison occi- le de refuge de Rochester.* » La première est une fondation ɜociété pour la correction des jeunes délinquants, et est ıistrée par une commission privée ; la seconde est dirigée ne commission d'Etat nommée par le gouverneur. Ces

. A. R. Mgr LE COMTE D'EU, gendre de S M. l'Empereur du , s'est vivement préoccupé de la question, et il est venu visiter ème la COLONIE D'ORGEVILLE, en vue de la création d'Etablis- ıts analogues au Brésil.

deux instituts sont principalement destinés aux individus renvoyés en correction et reçoivent les jeunes détenus des deux sexes. L'effectif moyen dans l'établissement de New-York s'élève à 741 et dans celui de Rochester à 574.

Les frais d'entretien (les salaires gagnés déduits) s'élèvent à environ 110 dollars (550 fr.) par tête. Les pensionnaires sont détenus durant leur minorité en vertu du droit de détention dont dispose la commission. La moyenne de détention est de 2 ans. Ces établissements possèdent d'excellentes écoles et les enfants sont employés à différentes industries, comme la cordonnerie, la vannerie, la bonneterie, etc. Le travail des enfants est loué, pour une petite somme par jour, à des industriels contractants qui doivent fournir le matériel et les ateliers. Pour maintenir la discipline, des surveillants de l'institut sont constamment présents dans les ateliers.

Afin de pourvoir à des besoins impérieux, le gouvernement a autorisé la *maison de refuge de New-York* à recueillir les enfants malheureux de la classe vagabonde de la partie orientale de l'Etat ; la *Maison occidentale de refuge de Rochester*, originairement destinée à la détention et la correction des incorrigibles est aussi autorisée à admettre des enfants vagabonds de la partie occidentale de l'Etat.

Pièce n° 429. 24e Rapport présenté au Parlement par M. W. Inglis, inspecteur des « Certified Reformatory and Industrial Schools ». (Grande-Bretagne).

Grande-Bretagne. — Comme nous l'avons dit plus haut, cet Etat compte de nombreux établissements destinés à l'Enfance abandonnée ou coupable.

Ces établissements se divisent en «Industrial schools » et « Reformatory schools ». Ces dernières ont plus particulièrement le caractère d'établissements pénitentiaires.

Ceux de ces établissements qui, au moment du Congrès, étaient soumis en leur qualité d'école « Certified » à une inspection officielle, s'élevaient au nombre de 200, dont 64 « Reformatory » et 136 « Industrial schools. »

On comptait 11 vaisseaux-écoles, dont 3 appartenant à la première catégorie d'établissements, et 8 à la seconde.

Citons notamment comme un de ces vaisseaux-écoles les plus intéressants, le «Clio», commandé par le capitaine Moger, R. N.

On comprend que nous ne puissions donner sur chacun de ces établissements des détails complets; mais voici les renseignements généraux que nous possédons, et que nous avons réservés pour ce chapitre.

L'effectif y est très variable, depuis celui de *Feltham*, qui s'est élevé à 750 enfants, jusqu'à *Dale Cottage Arbroath* qui ne compte que 24 élèves.

L'instruction religieuse et l'instruction primaire y sont généralement données d'une manière satisfaisante.

Dans beaucoup d'écoles, les élèves font l'exercice sous les ordres d'un ancien soldat; et, comme nous l'avons dit plus haut, M. W. Inglis, l'éminent auteur du rapport que nous analysons, se prononce énergiquement en faveur de l'adoption générale de cet excellent moyen de discipline.

Quant à l'instruction professionnelle, malgré la dénomination de « Industrial School », que porte une partie de ces établissements, l'agriculture tient une large place dans les travaux aussi bien de ces écoles, que des « Reformatory Schools. »

L'apprentissage maritime est naturellement en vigueur, dans les « vaisseaux-écoles »; mais il paraît que par suite des mauvais conseils de leur famille, un grand nombre d'élèves, qui ont reçu cet apprentissage, n'entrent pas dans la marine.

Rappelons, puisque l'occasion s'en présente, que le Congrès a émis le vœu (1), qu'on créât à la fois pour les jeunes détenus des établissements agricoles, industriels et maritimes, de manière que les enfants pussent recevoir l'enseignement professionnel, qui conviendrait le mieux à leurs aptitudes.

PIÈCE N° 164. Aperçu historique sur le « Mettray néerlandais », par M. Lamillard. (Pays-Bas).

PAYS-BAS. — Il faut citer d'abord l'établissement connu sous le nom de *Mettray Néerlandais*. Cet établissement a été fondé, en 1851, à Rijsselt, près de Zutphen, par M. Sumigar, et a déjà reçu plus de 1,000 enfants.

L'établissement est administré par un directeur, assisté d'un sous-directeur et d'un instituteur. Le personnel se compose en

(1) V. tome Ier, page 396.

outre d'un sous-instituteur, de 4 instituteurs, dont un maître de gymnastique, et de plusieurs contre-maîtres. Il faut y ajouter le pasteur, et les professeurs de musique et de dessin, qui ne demeurent pas dans l'établissement.

L'établissement a été conçu, comme son titre l'indique, d'après le système des familles, et comprend pour un effectif moyen d'environ 130 élèves, huit maisons de famille. En mars 1881, on est arrivé à réunir ces maisons deux par deux, sous la surveillance d'un inspecteur, qui remplace les moniteurs, choisis parmi les élèves les plus âgés, et qui auparavant étaient chargés de diriger les plus jeunes.

Une ferme de 62 hectares est annexée à l'établissement.

Le *Mettray Néerlandais* appartient à une société qui, par le moyen des sections locales, s'étend à toutes les villes de Hollande.

PIÈCE N° 171. Données sur les différentes branches d'instruction appliquées à la correction des jeunes détenus. Document rédigé pour le Congrès par la Maison de correction de Kruisberg. (Pays-Bas).

Mentionnons encore la *Maison de correction de Kruisberg*, qui nous a envoyé, sur le régime des jeunes détenus, les renseignements suivants :

L'enseignement religieux est donné pendant 2 à 3 heures par semaine. Suivant la religion à laquelle appartiennent les jeunes détenus, elle est confiée à un pasteur protestant, à un prêtre catholique ou à un rabbin.

L'instruction primaire est donnée à tous les prisonniers, elle est réglée de manière à ce que les moins développés aient le plus d'heures de classe.

Chaque détenu a le droit de choisir le métier qu'on lui enseigne. Les jeunes détenus, qui ne doivent rester que peu de temps, sont occupés à la confection des nattes, paniers, balais, chapeaux de paille ou de genêt, etc.

PIÈCE N° 212. Compte rendu officiel concernant la Maison de correction de Lisbonne. (Portugal).

PORTUGAL. — Il existe à *Lisbonne* une maison de correction et de détention recevant les jeunes détenus mineurs de 18 ans.

La maison, jusqu'à 1876, a recueilli 856 enfants, dont 606 y ont passé de 1 à 60 jours. Dans ce nombre, 324 y étaient détenus pour vol et 244 pour vagabondage.

Le tableau du service journalier est arrêté ainsi qu'il suit : Lever, de 5 à 6 heures; coucher, de 8 à 9 heures. (*Les mouvements se font au clairon*). A 6 h. 1/2, travail ; à 9 heures, déjeuner ; à 9 h. 1/2, travail ; à midi, instruction primaire ; à 3 heures, dîner, récréation ; à 4 heures, travail ; à 5 ou 6 heures, promenade ; à 5 h. 1/2 ou 6 h. 1/2, récréation jusqu'au coucher.

L'éducation religieuse et morale est donnée par l'aumônier. La chapelle est entretenue aux frais de l'établissement.

L'instruction primaire est également donnée par l'aumônier; elle comprend la grammaire, la lecture, l'écriture, le système métrique, l'arithmétique et la musique.

Si l'élève avait un métier antérieurement à son entrée dans la maison, il l'exerce ; sinon, on lui en enseigne un conforme à ses aptitudes. On trouve des ateliers de cordonniers, tailleurs, vanniers, charpentiers, maçons, des fabricants de fleurs artificielles et de cartonnages. On forme aussi des jardiniers.

La dotation de l'établissement est de 200,000 reis. Chaque élève revient à 137 reis par jour (0,85).

L'habillement est ainsi composé : en été, chemise de coton, pantalon et blouse de toile ; en hiver, camisole et pantalon de lainage ; le dimanche, jaquette de drap.

Le régime alimentaire est extrêmement frugal ; il consiste en légumes, riz et 500 grammes de pain. En principe, il doit y avoir trois repas, et de la viande une fois par semaine.

Les mineurs non-condamnés ou condamnés à moins de 6 mois de prison sont envoyés à l'extérieur ou à la vannerie.

Les élèves sont soumis au *régime militaire, comprenant exercices, clairon, gymnastique.*

Trois dortoirs sont consacrés aux fils de famille insoumis. Ces derniers sont au nombre de 39, vivent séparés des autres détenus, et peuvent continuer leurs études avec des professeurs qui viennent du dehors.

Pièce n° 213. Rapport et projet de loi pour la fondation de Colonies agricoles et Maisons de correction. (Portugal).

D'autres établissements semblables étaient, au moment du Congrès, en voie de création au Portugal. La fondation de ces établissements était prescrite dans un projet de loi présenté

par la commission établie par le décret du 11 mars 1875, ayant pour objet de fonder une ou plusieurs colonies agricoles et maisons de correction pour les jeunes hommes âgés de moins de 18 ans.

Ce projet porte création de 4 établissements, savoir :

A. — Trois maisons, l'une à *Lisbonne*, l'autre à *Porto*, la troisième à *Ponta-Delgada*, pour les jeunes détenus appartenant à des professions non agricoles et provenant des trois districts de Lisbonne, Porto, et Ponta-Delgada.

B. — Une colonie agricole pour les jeunes détenus appartenant aux professions agricoles.

Le personnel est fixé comme suit : 1 directeur, 1 sous-directeur, 1 chapelain, 1 surveillant par 20 élèves, sans que le nombre puisse être inférieur à 5.

Les élèves doivent y recevoir :

1° L'éducation morale : Doctrine chrétienne et pratique religieuse ;

2° L'instruction primaire : Lecture, écriture, arithmétique, musique.

3° L'instruction professionnelle : Apprentissage d'un métier quelconque et dessin linéaire.

4° Les exercices militaires et gymnastiques, qui complètent le programme de cet enseignement.

Pièce n° 242. Mémoire officiel du Gouvernement suédois. (Suède).

Suède-Norvège. — *Suède.* — Il n'y a pas de maisons de correction fondées et entretenues par l'Etat ; les établissements de ce genre qui existent en divers endroits sont tous dus à l'initiative privée.

Les condamnés âgés de moins de 18 ans sont, lorsqu'ils s'agit de la peine des travaux forcés, placés dans un pénitencier spécial, celui de « Nya Varfvet, » à Stockholm.

Il est pourvu dans cette prison à leur instruction scolaire. On leur y enseigne également diverses industries, qui, après la libération des jeunes détenus, peuvent les mettre en état de gagner leur vie honorablement.

Pièce n° 238. Annexe au Bulletin des Lois, année 1879, n° 43. Règlement pour la Colonie agricole de Hall. (Suède).

Parmi les établissements privés, il faut citer : la colonie agricole de *Hall*, près *Södertelje* (1), gouvernement de Stockholm, établie par la Société dite « En souvenir du roi Oscar Ier et de la reine douairière Joséphine. » Cette Maison recueille les garçons de 10 à 15 ans qui, pour des actions criminelles, doivent, conformément aux prescriptions du tribunal de police, être enfermés dans une institution générale de correction et d'éducation. On y reçoit également, sur un certificat des autorités municipales ou de police, les enfants qui doivent être internés dans une de ces institutions.

L'administration et la direction suprême de la colonie appartiennent de droit à la direction de la Société. L'administration intérieure est confiée à un président nommé par la Direction.

Le personnel se compose, en outre, d'un aumônier chargé de l'instruction primaire ; de contre-maîtres pour l'enseignement professionnel et de surveillants en nombre voulu.

Les demandes d'admission sont adressées par écrit à la Direction de l'Association ; elles doivent être accompagnées :

1° D'un décret du tribunal de police ou d'un certificat de l'autorité municipale ou de la police compétente.

2° D'un certificat de l'autorité ecclésiastique.

3° D'une attestation médicale constatant que l'enfant n'est affecté d'aucune maladie contagieuse, ni d'aucune autre qui l'empêche de prendre part aux classes et aux travaux manuels qui sont en usage dans la colonie.

4° Enfin, de l'engagement d'une Société d'assistance publi-

(1) La Pièce n° 238 porte *Östertelje*, tandis que la Pièce n° 242 porte *Södertelje*. — La colonie de Hall est, en effet, voisine de ces deux localités ; mais nous n'avons mentionné que celle qui figure dans la pièce n° 242, parce que c'est la plus importante. — Nous ne pouvons terminer cette note, sans exprimer toute notre gratitude à M. le Comte Gustave Lewenhaupt, Conseiller de la Légation de Suède et Norvège, qui a bien voulu nous éclairer sur ce point douteux. C'est précisément aux soins de M. le Comte G. Lewenhaupt qu'avait été confiée la rédaction de l'important mémoire fréquemment cité plus haut, sous le n° 242.

que, d'une autorité municipale supérieure ou d'une personne solvable, de payer l'entretien de l'enfant.

La puissance paternelle et le droit de décider de l'éducation de l'Enfant appartiennent à la Direction de l'Association ou à celui qu'elle désigne à sa place. Le séjour de l'élève dans la colonie, quand cela est jugé nécessaire par le Directeur, doit se continuer jusqu'à ce que l'enfant ait atteint sa vingtième année.

Les élèves doivent être instruits dans la religion chrétienne par l'ecclésiastique appointé dans la colonie ; ils doivent être préparés à leur première communion. Tous les dimanches et jours de fêtes il doit être fait dans la colonie un service religieux public.

Tous les élèves reçoivent une instruction primaire équivalente à celle des écoles populaires communales.

L'apprentissage comporte les travaux agricoles et l'exercice de divers métiers manuels.

Les jeunes gens pratiquent, en outre, les *exercices gymnastiques* et *les manœuvres militaires*; ceux qui montrent des dispositions, reçoivent l'enseignement de la musique instrumentale ou vocale. Les élèves sont continuellement surveillés et astreints à l'ordre, à l'application, aux bonnes mœurs, habitudes et façons de vivre.

Pour la correspondance des élèves, ainsi que pour les visites de personnes étrangères à la colonie, on doit se conformer aux règles et instructions données par la Direction.

Les punitions sont :

1° La perte d'une partie des avantages ou distinctions obtenues précédemment ;

2° La restriction des libertés, exemptions et bénéfices qui sont accordés en général aux élèves ;

3° Une correction corporelle quand ce mode de châtiment est autorisé par les lois en vigueur ;

4° La séquestration, plus ou moins complète, qui ne dépassera pas quatorze jours chaque fois.

Lorsqu'un élève a reçu la confirmation religieuse, et qu'il a acquis la solidité de mœurs, la bonne conduite désirable,

et une connaissance suffisante d'un métier pour être considéré comme capable de gagner sa vie, il doit quitter la colonie, même s'il n'a pas accompli sa vingtième année.

On s'efforce de lui trouver une place; on lui donne, d'ailleurs, un habillement convenable, et même un pécule, dont le montant est fixé par la Direction de la Société.

L'œuvre exerce d'ailleurs un patronage efficace sur les anciens élèves.

Remarquons, en terminant, la création, sous le nom de Minnesbok (Livre de souvenirs), d'un document qui indique pour chaque élève : son âge et l'époque où a eu lieu son internement dans la colonie; les renseignements concernant sa vie passée, sa conduite et son application dans la colonie; les progrès qu'il a faits dans les études, dans l'amour de l'ordre, l'assiduité et l'exactitude; la nature des récompenses et des punitions, avec leurs motifs; la date du départ de la colonie; le nom des personnes chez lesquelles il aura été placé; enfin les renseignements sur sa vie et sa conduite, après sa sortie de la colonie.

Pièce n° 243. Rapport officiel du Gouvernement norvégien. (Norvège).

Norvège. — On n'a organisé jusqu'à présent qu'une des maisons d'éducation et de correction, dont le Roi a fixé le plan, et dans lesquelles les jeunes criminels peuvent être enfermés en vertu du code pénal, chap. 6, art. 8. C'est l'établissement des « Toftes Gave, » dans l'île d'*Helgöen*, pays de *Miosen*. Cette maison, qui a été créée par un particulier, est la propriété de la commune de Christiania.

La Caisse de l'Etat a accordé une somme de 40,000 couronnes pour couvrir une partie des frais de construction et paye chaque année une subvention de 2,500 couronnes.

L'établissement, dont l'organisation a été réglée par le Roi, le 25 mai 1878, peut recevoir jusqu'à 120 garçons. Il peut en recevoir 40 âgés de 10 à 13 ans, conformément à l'article 8 du chapitre 6 du code pénal.

On reçoit dans cet établissement les jeunes mineurs de 10 à 15 ans que les communes ou les particuliers désirent y placer.

En outre de ces cas prévus par l'art. 8 du chap. 6 du code

pénal, l'internement forcé peut aussi avoir lieu dans les cas prévus par la loi scolaire du 16 mai 1860, art. 51, par la loi sur les pauvres des campagnes du 6 juin 1863, et par la loi sur les pauvres des villes, art. 56. Dans ces derniers cas, il faut une entente avec la commission scolaire ou avec la commission des pauvres.

La durée de la détention est fixée par la direction de l'établissement et n'est généralement pas moindre de 3 ans. Les garçons internés en vertu d'un jugement ne peuvent, d'après le code pénal, ch. 6, art. 8, être retenus dans l'établissement après l'âge de 16 ans, les autres garçons n'y sont également retenus que jusqu'à 18 ans.

L'établissement a pour but de faire des jeunes détenus des hommes honnêtes et utiles à la société, et l'on cherche à atteindre ce but en leur apprenant un travail auquel ils soient aptes, par exemple, des travaux de terrassement, de jardinage, des travaux domestiques et manuels, et en leur donnant une éducation chrétienne.

Quand les élèves quittent l'établissement on s'efforce de les placer chez des gens honnêtes.

Dans les derniers temps, l'établissement a donné des résultats très satisfaisants.

On paye annuellement à l'établissement 200 couronnes par détenu. Le nombre des jeunes gens qui étaient détenus dans l'établissement, le 31 mars 1882, n'était que de 18 ; mais il y a lieu de supposer que ce nombre a augmenté.

Outre l'établissement de *Toftes Gave*, il y en a un qui a été récemment établi à *Ulfsnäsöen*, près de *Bergen*. Cet établissement a le même but que le précédent.

Il est destiné aux jeunes gens détenus en vertu d'un jugement, conformément à l'art. 8 du ch. 6 du code pénal, mais comme le plan de l'établissement n'a pas encore été approuvé par le Roi, les tribunaux n'y ont pas encore envoyé de jeunes gens.

L'établissement est du reste si nouveau, qu'on ne peut pas encore parler de ses résultats ; jusqu'à présent il est destiné à recevoir seulement 30 détenus en tout.

SUISSE. — Dans le *canton de Berne,* il existe un établissement de refuge pour les jeunes malfaiteurs *In der Baechtlen*, fondé par la société d'utilité publique.

PIÈCE N° 248. Rapport sur le Refuge de Baechtlen, canton de Berne. (Suisse).

L'établissement reçoit spécialement des enfants n'ayant pu rester dans d'autres écoles ou qui sont tombés aux mains de la police. Les jeunes détenus sont reçus, s'ils ont moins de 16 ans, et ne doivent pas rester moins de 2 ans.

La pension minima est de 200 fr. On compte, en moyenne par jour, 70 enfants présents.

Dans le *canton de Lucerne* depuis 1858, il existe à Sonnenberg, près Lucerne, un établissement privé, fondé par la société Suisse d'intérêt général et destiné à l'amélioration des garçons moralement pervertis de religion catholique.

PIÈCE N° 324. Rapport officiel du Conseil d'Etat du canton de Lucerne. (Suisse).

Dans le *canton de Thurgovie* les sociétés d'utilité publique pour recueillir les enfants moralement abandonnés ont fondé à *Bernrain* une école agronomique.

PIÈCE N° 260. Statuts et Rapport de l'Ecole agronomique de Bernrain, canton de Thurgovie. (Suisse).

L'Ecole est dirigée par un comité de 19 membres, savoir 2 par district, plus 3 nommés au scrutin. En outre, il y a un comité de surveillance composé de 5 membres.

L'Ecole a pour but, de donner une bonne éducation aux enfants et d'en faire de bons chrétiens. Son principe est la maxime « Priez et travaillez. »

Le Directeur est un père de famille qui élève ses propres enfants avec ceux dont il a la garde; il est à la fois chef de l'établissement, professeur et fermier. Sa femme dirige le ménage et instruit les filles. Il est nommé et révoqué par le comité de direction; un contrat établit ses droits et ses devoirs.

Outre le logement, la nourriture, le chauffage, l'éclairage, et le blanchissage, le Directeur a un traitement qui doit être au moins égal à celui de maître d'école communal.

Le comité arrête un règlement intérieur.

Le Directeur doit surveiller l'économie de l'établissement comme s'il s'agissait du sien propre.

Les enfants doivent être entre 8 et 14 ans, et remplir les conditions suivantes :

a. Etre sain de corps et d'esprit, et vacciné;

b. Apporter au moins un vêtement de dimanche et un pour les jours de la semaine, 4 chemises, 2 paires de chaussettes d'été, 1 paire d'hiver, 4 mouchoirs et 2 paires de souliers;

c. Les parents doivent signer un contrat déterminant la pension à payer.

Les parents ne peuvent visiter leurs enfants qu'avec la permission du président du comité.

Les élèves doivent être continuellement surveillés.

Le Directeur doit tenir un registre, dans lequel chaque élève a sa page.

Chaque année, un rapport est fait aux parents qui ont confié leurs enfants à l'école.

Le comité de surveillance s'occupe de placer les élèves.

Pièce n° 513. Rapport officiel du Conseil d'Etat du canton de Vaud. (Suisse).

Le *canton de Vaud* possède plusieurs établissements destinés à l'enfance coupable. savoir :

1° La *ferme disciplinaire* de *Chailly* pour les jeunes garçons âgés de moins de 12 ans ;

2° La *ferme disciplinaire* des *Croisettes* pour les garçons de 12 à 19 ans ;

3° La *maison de discipline de Meudon* pour les filles de 9 à 18 ans.

La section IV de la loi du 17 mai 1875 règle ainsi qu'il suit l'organisation des établissements de discipline.

Les jeunes gens envoyés en correction reçoivent :

1° L'instruction religieuse;

2° L'instruction primaire;

3° Ce qui est nécessaire pour leur entretien ;

4° Les soins médicaux .

Les jeunes gens des deux sexes sont détenus dans des établissements distincts.

Les jeunes détenus sont astreints au travail. Les garçons sont occupés à des travaux agricoles et industriels.

Les filles sont employées aux travaux du ménage, au jardinage et aux ouvrages de leur sexe.

La conduite des jeunes détenus est appréciée mensuelle-

ment par le directeur ou la directrice, le pasteur, l'instituteur et l'inspecteur des établissements de détention.

Le conseil d'Etat, sur le rapport du département de justice et police peut, suivant les résultats obtenus au point de vue de l'éducation et de l'amendement du jeune détenu, le libérer avant le terme qui avait été fixé à son entrée dans l'établissement ou au contraire prolonger sa détention jusqu'à l'âge de sa majorité.

Pièce n° 537. Règlement du 22 mars 1864 pour l'Etablissement de discipline des Croisettes, canton de Vaud. (Suisse).

Antérieurement à cette loi, le conseil d'Etat du canton de Vaud avait déjà rendu le 22 mars 1864, un arrêté édictant pour l'établissement des Croisettes un règlement dont nous croyons intéressant de reproduire ici la teneur :

« *Art. 1.* — L'établissement de la discipline est placé sous « la direction, la surveillance et le contrôle du département « de justice et police.

« *Art. 2.* — Le directeur de la discipline administre con- « jointement avec sa femme, cet établissement en bon père « de famille ; il veille au développement moral et religieux « des disciplinaires et dirige les travaux agricoles en s'appli- « quant à y employer utilement les disciplinaires, tout en « ménageant leurs forces. Il doit chercher à leur inspirer le « goût du travail et à leur en faire apprécier les bienfaits.

« *Art. 3.* — Tout disciplinaire, lors de son admission dans « l'établissement, doit être visité par le médecin du péniten- « cier.

« *Art. 4.* — Les disciplinaires sont occupés aux travaux de « l'agriculture dans la mesure de leur âge et travaillent de « concert avec les employés.

« *Art. 5.* — Les disciplinaires reçoivent une bonne instruc- « tion religieuse et primaire.

« *Art 6.* — Ils sont reclus pendant la nuit et même pendant « le jour si l'ordre et la sûreté l'exigent.

« *Art. 7.* — Ils reçoivent une nourriture saine et frugale, « tirée autant que possible des produits du domaine.

« *Art. 8.* — Ils reçoivent trois fois par semaine des rations

« de viande, un verre de vin au dîner et une ration extra-
« ordinaire pendant les travaux de la campagne.

« *Art. 9.* — Lorsqu'ils commettent des fautes, la répression
« doit être proportionnée à leur gravité et à l'âge des disci-
« plinaires. Un registre de punitions doit être tenu régulière-
« ment.

« *Art. 10.* — Les punitions à infliger sont :

« *A)* La réprimande ;

« *B)* Le changement de rang ou de place ;

« *C)* Le travail pendant les heures de récréation ;

« *D)* La nourriture au pain et à l'eau depuis 1 à 4 jours,
« dans ce cas ils reçoivent une soupe à midi ;

« *E)* La réclusion en geôle pendant un temps qui ne pourra
« excéder 24 heures. Dans les cas graves, ces peines pour-
« ront être infligées simultanément.

« *Art. 11.* — Dans les cas très graves, le directeur en réfé-
« rera immédiatement à l'inspecteur des établissements de
« détention et celui-ci au département.

« *Art. 12.* — Le régent pourra punir les disciplinaires qui
« commettront des fautes pendant les leçons ou lorsqu'ils
« sont tous sous sa surveillance.

« *Art. 13.* — Les disciplinaires jouiront des récréations
« convenables à leur âge, ils feront autant que possible et à
« tour de rôle le service de la cuisine et de la propreté. Pen-
« dant les jours de pluie et durant l'hiver, les disciplinaires
« s'occuperont d'ouvrages en vannerie, fabrication et répa-
« rations d'outils.

« *Art. 14.* — Lorsqu'ils se distingueront par leur bonne
« conduite et par leur travail, il pourra leur être alloué des
« récompenses sur le préavis du pasteur, du directeur et du
« régent.

« *Art. 15.* — Des examens auront lieu chaque année à
« Pâques, en présence de l'inspecteur des établissements de
« détention.

« *Art. 16.* — Après ces examens, il pourra être délivré des
« prix d'une utilité journalière.

« *Art. 17.* — L'instruction religieuse sera faite par le pas-
« teur des Croisettes, qui surveillera l'école. Chaque diman-
« che, les disciplinaires seront autant que possible conduits
« au culte public des Croisettes, sous la surveillance du direc-
« teur et du régent, accompagnés d'employés en nombre
« suffisant.

« *Art. 18.* — L'instruction primaire est donnée par le ré-
« gent de la discipline. Il secondera le directeur dans toutes
« les parties de l'administration.

« *Art. 19.* — Le régent exercera sur les disciplinaires, la
« surveillance la plus active de jour et de nuit, à cet effet, il
« s'éloignera le moins possible de l'établissement. »

Pièce n° 371. Rapport officiel du Conseil d'Etat du canton de Zurich. (Suisse).

Enfin, dans le *canton de Zurich*, il faut citer la maison de correction de *Ringweil*, ouverte le 1er mai 1881, qui est destinée à recevoir des individus mineurs, abandonnés ou condamnés, du sexe masculin et âgés de 12 ans au moins. La maison a pour but d'habituer les détenus à une vie active et de relever leur moral. On s'y sert comme moyen de correction :

1° De l'éducation individuelle en vue de leur donner l'amour du foyer ;

2° D'une instruction propre à relever l'âme et l'esprit ;

3° De l'édification religieuse ;

4° D'un travail approprié à leur caractère et à leurs aptitudes;

En résumé, pour ce qui est de l'INSTRUCTION PROFESSIONNELLE, on voit que dans tous les Etats l'apprentissage agricole et l'apprentissage industriel sont pratiqués simultanément.

L'ANGLETERRE, comme ses traditions et sa situation géographique le comportent, est le pays dans lequel l'apprentissage maritime est venu tout d'abord se joindre aux deux autres ; et il n'est pas sans intérêt de faire observer que, malgré ces circonstances nationales toutes particulières, il n'a pas donné jusqu'ici tous les résultats qu'on pouvait en attendre (1).

(1) Voir cependant tome Ier, page 196, le Discours de M. le Capitaine Verney, R. N., M. P.

C'est de ces expériences si nombreuses que le Congrès s'est inspiré en émettant le vœu que nous avons cité plus haut et qui tend à la création d'établissements agricoles, industriels et maritimes pour les jeunes détenus.

Quant à l'éducation morale et à la discipline qui la prépare, on aura certainement remarqué que cette discipline tend de plus en plus à prendre généralement un caractère *militaire* et que les *exercices militaires* sont, à ce point de vue, considérés comme une partie fondamentale de l'instruction donnée aux enfants.

Sous toutes les latitudes et chez tous les peuples l'expérience est favorable à ce système.

Au Nord, nous avons vu ces exercices pratiqués dans les établissements Suédois.

En Angleterre, l'éminent Inspecteur des « Reformatory and Industrial Schools, » constate que les élèves de ces écoles y sont généralement astreints et affirme les excellents résultats qui en découlent.

Au Midi également, ces exercices sont adoptés en Portugal pour les jeunes détenus.

En France, la *Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable* a fait de l'éducation militaire la base de ses règlements.

Enfin, en Allemagne, où, chose curieuse, elle était jusqu'ici moins en honneur, le système de l'encasernement tend de plus en plus à conquérir la faveur de l'opinion publique (1).

Ce n'est pas seulement en Europe, que cette tendance se manifeste : au Brésil, comme on le verra plus loin, les exercices militaires sont pratiqués, non-seulement dans les établissements créés pour l'enfance par le Ministère de la guerre, mais encore dans plusieurs institutions destinées à former, non des militaires, mais des ouvriers ; nous citerons notamment la *Colonie agricole et industrielle des Orphelins,* dans la pro-

(1) Voir p. 95 et suiv.

vince de *Pernambuco* et l'*Instituto dos Educandos artifices*, dans la province de *San-Paulo ;* ce dernier établissement est régi par une organisation toute militaire. Les élèves portent l'uniforme et sont pourvus de grades, comme dans l'armée.

Il importe d'ailleurs de préciser que si les exercices militaires sont considérés comme essentiels, c'est à titre d'élément, non d'*instruction*, mais d'*éducation* (1). Par eux-mêmes en effet, ils ne peuvent présenter qu'une utilité très problématique, même au point de vue du service que les enfants auraient à fournir plus tard à l'armée.

Ce qu'il importe, en effet, que l'homme de recrue acquière dès l'enfance, pour l'apporter plus tard au corps de manière à suppléer à la durée de plus en plus réduite du service, c'est *l'esprit militaire* et non la connaissance de divers mouvements, qui seront sans doute modifiés au moment de son incorporation par les progrès de la tactique, et qui, du reste, s'apprennent facilement en quelques semaines.

Cet esprit militaire, c'est-à-dire le respect du devoir, l'abnégation, l'ordre, la régularité, tout cela n'est pas moins nécessaire au citoyen, à l'ouvrier, qu'au soldat; tout cela n'est pas moins utile à l'enfant des pays où le service est restreint, qu'à ceux des nations, de plus en plus nombreuses, où il est obligatoire pour tous.

Ce qui peut donner ces qualités viriles, c'est un ensemble de moyens dont les exercices à rangs serrés font sans doute partie, mais dont ils ne constituent que l'élément caractéristique.

Il faut bien se garder de croire, d'ailleurs, que la DISCIPLINE MILITAIRE la plus stricte soit incompatible avec l'exercice de

(1) Dans les armées elles-mêmes, telles que les veut la tactique moderne, les exercices proprement dits « ont surtout pour objet d'habituer l'homme à une stricte discipline. » Ce sont les termes mêmes du Rapport adressé au Ministre de la guerre de France, par la Commission chargée d'élaborer le règlement du 12 juin 1875 sur les manœuvres de l'infanterie. — (V. ce document, Edition Dumaine, 1875 — Imprimerie Nationale — p. 70).

L'INITIATIVE INDIVIDUELLE, à laquelle il est si nécessaire que l'être humain s'accoutume dès l'enfance.

L'AUTORITÉ et la LIBERTÉ ont chacune leur sphère d'action; la limite qui sépare leur domaine respectif peut varier suivant les circonstances; mais une fois cette limite posée et admise, on n'a rien à gagner à des usurpations réciproques; et le respect mutuel de ces deux éléments l'un pour l'autre forme au contraire la base essentielle de toute collectivité humaine. Plus on redoute l'ARBITRAIRE, plus il importe de prévenir la LICENCE, car cet excès provoque nécessairement l'excès contraire aussi bien dans la direction des enfants, que dans le gouvernement des hommes.

CHAPITRE III

Protection de l'Enfance coupable sous forme de patronage des jeunes Détenus libérés.

Un des points capitaux de la protection de l'Enfance coupable consiste dans le patronage des enfants, après leur sortie des établissements où ils ont reçu l'éducation correctionnelle.

Tous les fruits que cette éducation peut porter, seraient perdus, si le jeune détenu devait être rendu, sans protection, au milieu social qui a souvent amené sa chute.

Assurément il importe de ne pas perdre de vue le patronage des libérés adultes, mais celui des jeunes détenus est, on le comprend, plus essentiel encore.

Ce sont ces idées qui ont provoqué l'initiative des nombreuses œuvres, ou fait adopter les dispositions légales, dont nous allons donner un aperçu rapide.

Pièce n° 6. Rapport de la Société de Protection des détenus libérés de Munich et du Cercle de la Bavière supérieure. (Bavière).

Allemagne. — En Bavière, la *société de protection des détenus libérés de Munich et du cercle de la Bavière supérieure*, se propose de relever moralement les anciens détenus des prisons et maisons de détention, qui, à leur sortie, se trouvent sans ressources et d'assurer leur avenir. Il n'est pas fait de distinction d'âge, de sexe, ni de religion. Cependant, *les condamnés les plus jeunes sont secourus de préférence*. La société

fait de son mieux pour détruire, dans l'opinion publique, les préjugés contre les anciens détenus ; elle entretient des rapports avec d'autres sociétés et se fait renseigner sur le caractère des détenus avant leur libération.

Les soins de la société se traduisent :

1° Par une surveillance personnelle, mais toujours paternelle ;

2° En aidant les anciens détenus à trouver un asile et du travail ;

3° En leur donnant les secours qui leur permettent, soit d'assurer leur subsistance, soit d'émigrer, etc.

Pour assurer l'exécution de ces intentions, chaque protégé reçoit un protecteur (son maître ou patron si c'est possible), qui le surveille, le conseille, et lui vient en aide en toutes occasions.

La société possède un asile destiné à recevoir les anciens détenus récemment libérés. Mais on s'efforce de leur trouver du travail et un autre abri le plus tôt possible.

Les ressources de la société consistent en :

1° Cotisations ordinaires des adhérents ;

2° Dons extraordinaires et legs ;

3° Intérêts des fonds de la société.

Pendant l'année 1881, les recettes de la société se sont élevées à 13,384m34 ; ses dépenses ont été de 11,992m 48. L'exercice a donc été clos avec un boni de 1,391m 86. Le nombre des adhérents était de 2,036.

Pendant le cours de cette année, 230 détenus hommes, et 40 détenues femmes se sont adressés à la société. Sur ces 270 individus, 117 ont été repoussés, 11 secourus momentanément seulement, et 142 d'une manière suivie parmi lesquels 47 (des deux sexes) étaient âgés de 13 à 20 ans.

Mentionnons encore en Bavière la *Société du Palatinat* pour l'amélioration morale des enfants pauvres négligés et des jeunes détenus libérés.

Dans le DUCHÉ de SAXE-COBOURG ET GOTHA, une société ayant pour but l'amendement des détenus libérés et la protection des enfants négligés par leurs familles, a été fondée à Cobourg, en vertu d'une ordonnance du 9 mars 1852.

PIÈCE N° 688. Statuts de la Société pour l'amendement des détenus libérés, Duché de Saxe-Cobourg et Gotha. (Allemagne).

Cette société a pour objet de faciliter aux détenus sortis des établissements de correction et d'amendement du Duché de Cobourg, le retour dans la vie ordinaire, et surtout de veiller soigneusement sur la jeunesse exposée à sortir de la voie du bien. Elle vient en aide aux détenus libérés pour qu'ils puissent apprendre un métier et trouver du travail. Si besoin est, elle procure des vêtements et des outils.

La société place les enfants abandonnés dans des familles honorables, et plus tard en apprentissage.

Les détenus sortant des maisons de correction du Duché sont libres de recourir à la société ou de s'en abstenir.

Citons enfin la *Société de protection pour les enfants abandonnés et les détenus libérés*, à LUBECK, dont le titre indique suffisamment la sphère d'action.

PIÈCE N° 727. 92e Rapport annuel de la Société d'encouragement au bien, à Lubeck. (Allemagne).

A HAMBOURG, *l'association pour la protection des détenus libérés* s'occupe spécialement des adultes; cependant, elle s'occupe aussi de placer convenablement les jeunes prisonniers libérés.

PIÈCE N° 754. Mémoire de M. le Dr Julius Goldfeld, référendaire, Ville de Hambourg. (Allemagne).

AUTRICHE-HONGRIE. — L'œuvre de l'*Association charitable de Prague pour les jeunes détenus libérés* a un immeuble dans lequel sont reçus les détenus libérés n'ayant pas encore dépassé 14 ans. Ils y reçoivent l'instruction en allemand et en tchèque, et l'apprentissage d'un métier. Ils sont ensuite placés chez un patron, mais ils restent néanmoins sous la surveillance de l'association.

PIÈCE N° 438. Note ministérielle du 8 avril 1876. Copie adressée au Congrès par le Ministère impérial et royal de l'Intérieur. (Autriche-Hongrie).

Le but de la société est en somme de rendre à une vie honnête et laborieuse les détenus libérés, sortant des maisons de correction ou de détention de la Bohême, notamment de Prague.

Les moyens employés pour atteindre ce but sont:

1° Le placement des détenus libérés chez des artisans, patrons, ou agriculteurs;

2° L'instruction religieuse et professionnelle;

3° La surveillance et la protection personnelle;

4° Les secours nécessaires à l'entretien provisoire du détenu libéré.

En principe, la société ne donne que les secours strictement nécessaires; elle ne donne jamais d'argent, mais fournit des vêtements, des outils, de la nourriture tant que le protégé n'est pas en situation de se les procurer lui-même.

La société peut aussi ne donner ces secours qu'à titre provisoire et en réclamer la restitution.

La société, d'ailleurs, ne donne son appui que jusqu'au moment où le protégé peut s'en passer et subvenir à ses besoins; elle le lui retire si la conduite du détenu libéré démontre que la société n'a rien à espérer de lui, ou s'il refuse son assistance.

Pièce n° 105. « Act » pour réunir et amender les « acts » relatifs aux « Reformatory schools ». 29e et 30e Victoriæ, cap. 117. Document communiqué par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique. (Grande-Bretagne).

Grande-Bretagne. — La loi anglaise s'est vivement préoccupée d'assurer la transition entre le régime des établissements correctionnels et celui de la liberté; voici ce qu'elle a décidé dans cet ordre d'idées:

En tout temps, le directeur d'une *Certified Reformatory School*, peut, après 18 mois de détention accomplis, obtenir pour l'enfant une *licence écrite*, en vertu de laquelle il peut être placé chez une personne respectable et digne de confiance.

Toute licence ainsi accordée n'est valable que pour trois mois; mais elle peut, avant l'expiration des trois mois, être renouvelée pour une nouvelle période de trois mois, qui commence à la fin de la première, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration du temps de détention de l'enfant.

Par contre la licence peut être révoquée par le directeur de la *Reformatory school*; l'enfant doit alors rentrer à l'établissement.

Le temps pendant lequel un enfant est absent de cette *Reformatory school*, en vertu d'une licence, est imputé sur son temps

de détention, à moins que la licence n'ait été retirée par suite de sa mauvaise conduite.

Le directeur d'une *Certified reformatory school* peut, après que l'enfant aura été placé en licence et s'il s'est bien conduit pendant son absence de l'établissement, le remettre en apprentissage avec son consentement, bien que son temps de détention ne soit pas expiré. Tout contrat d'apprentissage ainsi fait est valable à tous les égards.

Pays-Bas. — Rappelons seulement pour ce pays que les deux œuvres dites *Talitha kumi* et *Bethel*, recueillent les jeunes filles *libérées* comme celles qui sont seulement abandonnées.

Nous avons vu que ces deux œuvres avaient été fondées, la première par le pasteur Heldring, la seconde sous l'inspiration de celui-ci, par Mme Langelaan; ces deux fondations sont similaires, mais *Talitha kumi* est dirigé par un comité de dames de La Haye, tandis que le siège de *Bethel* est à Amsterdam.

On a remarqué certainement d'une manière particulière les dispositions pleines de sagesse de la loi Britannique.

Cet exemple n'a pas assurément été étranger aux vœux émis par le Congrès (1) pour que l'administration pénitentiaire fût légalement garantie contre les abus de l'autorité paternelle, en cas de mise en liberté provisoire, ou de placement du jeune détenu en apprentissage.

(1) V. tome Ier, page 397.

DEUXIÈME PARTIE

ANNEXES

AU

COMPTE RENDU DE L'ENQUÊTE DIPLOMATIQUE

PRINCIPAUX DOCUMENTS

PARVENUS APRÈS LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

EMPIRE D'ALLEMAGNE

MÉMOIRE

DE LA

CHANCELLERIE ALLEMANDE

RELATIF A LA

PROTECTION DES ENFANTS ABANDONNÉS (1)

TRADUCTION RÉSUMÉE (2)

SOUS FORME DE TABLEAU SYNOPTIQUE

PAR LES SOINS DE

Monsieur le Baron de COURCEL

AMBASSADEUR DE FRANCE A BERLIN

(1) Ce document constitue une sorte de tableau de toutes les Institutions allemandes, relatives à la Protection de l'Enfance, et susceptibles de prendre part au Congrès.

Il est parvenu au Congrès avant la clôture de l'Enquête, mais nous avons cru devoir le reproduire ici, en raison de sa nature générale, qui n'a pas permis de le comprendre dans la première partie de ce volume.

(2) On remarquera certaines différences entre l'orthographe des mots allemands insérés dans ce texte, et celle que nous avons suivie pour la première partie.

Nous nous sommes, en effet, conformé pour la publication de cette pièce au système adopté par le MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES français, qui a bien voulu nous prêter son concours toujours si courtois pour la vérification des épreuves de cet important document.

CONTRÉES.	NATURE ET ÉNUMÉRATION des Etablissements existants pour la PROTECTION DE L'ENFANCE.	AUTORITÉS auxquelles il y a lieu d' les communicatio destinées A CES ÉTABLISSEME
Royaume de Saxe.	1° Tous les Etablissements privés ou publics pour la Protection de l'Enfance.	Aux Conseillers paux (Stadträtl Dresde et Leipsik.
	2° Etablissements de punition, de correction ou d'éducation compris dans la collection sous B. 5.	Au Ministère de rieur du Royaume d
	3° Etablissements compris dans la collection sous B. 2.	Aux Directeurs Etablissements.
Royaume de Wurtemberg.	Orphelinats royaux (Kœnigliche Waisenhäuser).	
	Tous les autres établissements Pour la Protection de l'Enfance.	Direction central Société de bienfai Stuttgart (Centra des Wohlthätigkei nes in Stuttgart).

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS.

; orphelinats royaux sont placés sous la surveillance de la commission
e pour les maisons d'éducation. — Königliche Kommission für die
hungshäuser.

; Etablissements sont tous inférieurs en importance à la Société de Stuttgart.
ıtre, ils sont tous placés sous la surveillance de cette Direction centrale ou
lient à elle. Cette direction serait le mieux en mesure de les représenter.

ENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS. — Le mémoire ci-joint intitulé :
lissements et Sociétés de bienfaisance dans le royaume de Wurtemberg —
lthätigkeitsanstalten und Vereine im Königreich Würtemberg — con-
la nomenclature complète des établissements privés ou publics du
ıume, destinés à la Protection de l'Enfance.
ATISTIQUE. — Les données les plus récentes et les plus complètes sont
ɜnues ci-joint dans la « Statistique de l'instruction et de l'éducation en
temberg, pour l'année scolaire 1878-1879, pages 52 à 53. » — (Statistik des
rrichts und Erziehungswesens in Würtemberg auf das Schuljahr 1878-
.

CONTRÉES.	NATURE ET ÉNUMÉRATION des Etablissements existants pour la PROTECTION DE L'ENFANCE.	AUTORITÉS auxquelles il y a lieu d'a les communicatio destinées A CES ÉTABLISSEME
Wurtemberg (Suite).		

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS.

ɜATION ET RÈGLEMENTS DES ORPHELINATS. — Les der-
›sitions se trouvent : dans le statut organique pour l'orphelinat de
, du 31 mai 1825 (organisches Statut für das Waisenhaus in Wein-
teyscher, Gesetzsammlung, tome XI, pages 462 et suivantes).
rescrit du Ministère royal de l'Intérieur du même jour — (Erlass
chen Ministeriums des Innern, — Ibid., page 462 et la note).
·escrits du Ministère Royal de l'Intérieur à la Commission de réor-
des Orphelinats (Erlasse des Königlichen Ministeriums des
ie zur Reorganisation der Waisenhäuser niedergesetzte Kommis-
5 novembre 1825 (Reyscher, ibid., p. 487) et du 7 avril 1826
ibid., p. 497).
nents n'ont pas été publiés séparément.
ɜ D'ÉDUCATION POUR AVEUGLES ET SOURDS-MUETS. —
dans le mémoire d'Etablissements et Sociétés de bienfaisance dans
ɜ de Wurtemberg à la page 26 pour l'énumération et aux pages 54 et
ıtatistique.
'TIS. — *Remarque.* — Dans le but de donner aux jeunes gens après
de l'école primaire (Volksschule), un complément d'instruction, soit
ıtières enseignées à l'école, soit dans certaines branches de con-
usuelles, il a été créé, à côté des écoles du Dimanche, dont la fré-
est obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans (art. 3 et 6 de la loi sur les
aires – Volksschulgesetz — du 29 septembre 1836), et parfois pour
:er, des écoles du soir obligatoires pendant l'hiver, ainsi que des
ıtruction complémentaire agricoles et industrielles. — Voir pour la
ɜ ces écoles la « Statistique de l'enseignement et de l'éducation, »
28.
:NTATION RÉGULIÈRE DE L'ÉCOLE. — La loi sur les écoles
– Volksschulgesetz, du 29 septembre 1836 — art. 9, – déclare respon-
parents ou leurs représentants (tuteurs, précepteurs, maîtres ou
- Voir en ce qui touche les admonestations pour le manque d'assi-
·scrit Consistorial — Konsistorialerlass — des 4/18 octobre 1879 du
› Evangélique.
MENT DE RÉCIPROCITÉ DES ENFANTS SOUMIS A L'OBLIGA-
›LAIRE. — Une entente s'est établie sur ce point avec presque tous
e l'Empire Allemand. Voir pour les textes le Rescrit Consistorial —

CONTRÉES.	NATURE ET ÉNUMÉRATION des Etablissements existants pour la PROTECTION DE L'ENFANCE.	AUTORITÉS auxquelles il y a lieu d' les communicatio destinées A CES ÉTABLISSEME
Wurtemberg (Suite).		
Grand-Duché de Bade.	La Société des Dames Badoises (der Badische Frauenverein), à Carlsruhe.	
	La Société pour le salut des enfants abandonnés au désordre dans le Grand-Duché de Bade. — Der Verein zur Rettung der sittlich verwahrloster Kinder im Grossherzogthum Baden, à Carlsruhe.	

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS.

torialerlass — du 1er octobre 1878 (Amtsblatt des Evangelischen Konsis-
; n° 323, pages 2832 à 2835).

**ANTS PLACÉS EN CONDITION (VERDINGSKINDER), — OBLI-
N SCOLAIRE.** — Voir le rescrit Ministériel (Ministerialerlass) du 26
181 (Amtsblatt des Evangelischen Konsistoriums, n° 350, pages 3086 à 3030.

IPLINE DES ÉCOLES PRIMAIRES — VOLKSCHULE. — Voir l'or-
ce Ministérielle (Ministerialverfügung) du 22 mai 1880 (Amtsblatt des
lischen Konsistoriums n° 341, pages 3002 à 3010).

ES DÉTENUS. — Conformément à l'article 57, dernier alinéa, du code
le l'Empire Allemand, les ordonnances Ministérielles du 18 avril 1873
ungsblatt, p. 179) et du 8 février 1876, ont prescrit l'établissement dans
isons pénitentiaires pour femmes de Gotteszell et pour hommes d'Heil-
d'une section spéciale pour les jeunes détenus, — Ces maisons organi-
après le système cellulaire pour les adultes reçoivent les jeunes détenus
que sexe condamnés à plus de 4 semaines de prison. Le régime intérieur
lé par l'ordonnance royale (Königliche Verordnung) encore en vigueur
tobre 1851 (Regierungsblatt, p. 253 et suiv.)

**PORTION DE LA CRIMINALITÉ ENTRE LES JEUNES GENS ET
DULTES** (dans le sens du § 57 du Code pénal de l'Empire). — La moyenne
ière des criminels dans les établissements correctionnels du Wurtem-
est élevée du 1er avril 1880 au 31 mars 1881 à 2099 dont 102 jeunes détenus,
exe masculin, 19 du sexe féminin (Bericht des Justizministeriums an
5nig, du 12 février 1882, imprimé dans l'annexe du Staatsanzeiger, du 4
882). (Voir la pièce jointe).

leux Sociétés sont proposées pour être invitées au Congrès.

CONTRÉES.	NATURE ET ÉNUMÉRATION des Etablissements existants pour la PROTECTION DE L'ENFANCE.	AUTORITÉS auxquelles il y a lieu d' les communicati destinées A CES ÉTABLISSEMI
Grand-Duché de Bade (Suite).		
Grand-Duché de Hesse.		
Grand-Duché de Mecklembourg-Schwerin.		
Grand-Duché de Saxe.		

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS.

r pour les questions posées au Congrès le mémoire (Denkschrift) ci-joint mai 1882 avec les annexes (pièces jointes).

Grand Duché de Hesse ne possède aucun Etablissement à faire inviter au rès.

CUMENTS COMMUNIQUÉS EN PIÈCES JOINTES. — *Protection des ıts au-dessous de 6 ans confiés à des soins étrangers.* — Gesetz über den tz der in fremde..... Loi du 10 septembre 1878 et l'Instruction du 14 mai

nque d'assiduité aux écoles ; discipline scolaire. — Art. 24 et 25 de la loi :s écoles dans le grand Duché de Hesse— Gesetz betreffend das Volksschul- n..... du 16 juin 1874 — et la correspondance — Ausschreiben — du Minis- le l'Intérieur du Grand Duché, section des Affaires scolaires — Abtheilung Schulangelegenheiten — du 30 novembre 1875, n°s 4 et 5 de 1876, n° 8 de et n° 4 de 1879.

CUMENTS COMMUNIQUÉS EN PIÈCES JOINTES. *ınque d'assiduité aux écoles; discipline scolaire; jeunes nus et jeunes détenus.* — Copie du Publikandum du 12 nbre 1872 ordonnant, en exécution du § 56 du Code pénal :mpire, le placement et l'internement des jeunes préve- t des jeunes détenus dans la maison de salut — Rettungs- ılt — de Gehlstorff. } Voir le Promémoria ci-annexé

Grand Duché de Saxe ne possède aucun établissement à faire inviter au rès.

CUMENTS IMPRIMÉS COMMUNIQUÉS EN PIÈCES JOINTES. — *rphelinat général pour le Grand Duché.* — Statuts de fondation du 14 no- ıre 1843 et rapport de cet établissement pour l'année 1880.

Puissance paternelle et tutelle (Loi sur la) du 27 mars 1872 (Gesetz über lterliche Gewalt) — avec l'instruction pour les tuteurs et le complément.

Mineurs, malades d'esprit, criminels (Avis ministériel — Ministerialbe

CONTRÉES.	NATURE ET ÉNUMÉRATION des Etablissements existants pour la PROTECTION DE L'ENFANCE.	AUTORITÉS auxquelles il y a lieu d les communicati destinées A CES ÉTABLISSEM
Grand-Duché de Saxe (Suite).		
Grand-Duché de Mecklembourg-Strelitz.		
Grand-Duché d'Oldenbourg.	Orphelinat (Waisenhaus) de Varel.	
	Maison d'éducation et d'amélioration, — Erziehungs und Besserungs anstalt — à Vechta (Etablissement de l'Etat).	

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS.

ıung du 14 juin 1873 sur la participation commune des fonctionnaires
tres d'école à l'assistance des)
s primaires (Recueil complet des lois et ordonnances sur les). Les
se rapportant au sujet en question sont marqués avec des signes.
s sourds-muets et aveugles. — Loi du 28 mai 1874 ordonnant leur
s la maison Grand-Ducale des sourds-muets et aveugles de Weimar.
ıts assistés — Pflegekinder — ordonnance ministérielle du 28 décem-

ment des enfants abandonnés. — Unterbringung verwahrloster Kin-
u 9 février 1881.
ment des jeunes gens dans les maisons de force d'éducation et d'amé-
— Unterbringung jugendlicher Personen in Zwangserziehungs
— ordonnance ministérielle du 22 avril 1881.
ıne des mineurs. — (Loi du 16 juin 1881 ordonnant leur emploi avec
ıce d'exécution).

ENTS COMMUNIQUÉS EN PIÈCES JOINTES. — 1° *Mémoire* —
ift — sur les établissements et institutions de bienfaisance pour la pro-
l'enfance dans le Grand-Duché.
ıplaires imprimés des ordonnances — Verordnungen — les concer-

helinat fondé en 1677 est destiné à recueillir :
helins pauvres ainsi que les orphelins abandonnés, les enfants dont
es vivent dans la dépravation — sittlich verkommener Familien.
ants que leurs parents ne peuvent par pauvreté entretenir ou élever
ıière suffisante aux besoins de leur existence dans l'avenir.

aison est destinée à recueillir les enfants abandonnés et les jeunes
rs dont, aux termes de la loi locale du 12 février 1880, le placement dans
ɔn d'éducation forcée a été ordonné.

CONTRÉES.	NATURE ET ÉNUMÉRATION des Etablissements existants pour la PROTECTION DE L'ENFANCE.	AUTOR auxquelles il y a les commu desti A CES ÉTABL
Grand-Duché d'Oldenbourg (Suite).		
	Ecole industrielle (Gewerbeschule), pour les apprentis de la ville d'Oldenbourg.	
	Ecole industrielle et de perfectionnement (Fortbildungs-und Gewerbeschule) pour les apprentis à Varel.	

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS.

COMMUNIQUÉES. — Loi du 12 février 1880.
ɜnt — Regulation — d'administration
ɜnt intérieur } de cet établissement.

ɔle fondée en 1836 au moyen des souscriptions volontaires des indus-
it chaque année une subvention de l'Etat. Quoique la fréquentation en
on y compte aujourd'hui plusieurs centaines d'apprentis.

ɔle est locale. Les apprentis de corps de métiers sont tenus jusqu'à
ans de la fréquenter.
te à Oldenbourg aucune autre disposition à l'égard des apprentis.

remarquer qu'il n'existe dans le Grand-Duché que peu d'établisse-
:inés à la protection de l'enfance dans les cas en question.
sons abandonnés ou enfants nés en dehors du mariage (Verlassene
ausserehelichе Kinder. — Il n'existe pas d'asile destiné à les recueil-
spositions législatives les concernant.
d'assiduité aux écoles :
population protestante : voir la copie de l'avis con-
– Konsistorialbekanntmachung — du 31 décembre
ɪvier 1834.
population catholique : voir avis du Conseil supé-
écoles catholiques du Grand-Duché — Bekannt-
des Grossherzogl. Katholischen..... du 23 décem- } Documents communiqués.

PAUTÉS DE LUBECK ET DE BIRKENFELD. — Voir la loi d'en-
t — Unterrichtsgesetz — du 1er janvier 1873 et 1er mars 1861.
ıe scolaire. — Pas de dispositions spéciales.
ıe dans les gymnases. — La plus haute pénalité est l'expulsion de

CONTRÉES.	NATURE ET ÉNUMÉRATION des Etablissements existants pour la PROTECTION DE L'ENFANCE.	AUTORITÉS auxquelles il y a lieu d'i les communicatio destinées A CES ÉTABLISSEME
Grand-Duché d'Oldenbourg (Suite).		
Grand-Duché de Brunswick.	Maison de Salut à St-Léonhard de Brunswick (Rettungshaus bei St-Leonhard zu Braunschweig).	
	Fondation Guillaume — Wilhelmstift — à Bevern (Cercle de Holzminden).	
Grand-Duché de Saxe-Meiningen.	Trois sociétés pour l'éducation des Enfants abandonnés (Vereine zur Erziehung verlassener Waisenkinder sittlichverkommener Familien), à *Meiningen*, *Saalfeld*, *Eisfeld*.	
	Maison de Salut (Rettungshaus), pour jeunes garçons abandonnés.	
	Ecole industrielle (Industrieschule), à Hildburghausen :	

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS.

ınts abandonnés, jeunes détenus, jeunes condamnés libérés (assistance - Les lois constitutionnelles de l'Eglise — Kirchenverfassungs..... du 11 853 en chargent les conseillers d'Eglise — Kirchenräthe — Organes des ses évangéliques.

ètablissement est uniquement entretenu par la charité privée.

ètablissement appartient à l'Etat et renferme actuellement de 250 à 300 s. L'Etat lui alloue une subvention fixée dans la période 1882-1883 à 86,000 par an. — Ces deux établissements sont les seuls existants dans le -Duché. Voir pour leur règlement les pièces jointes.

:UMENTS COMMUNIQUÉS EN PIÈCES JOINTES. — Loi du 22 décem- 70 n° 118 et ordonnance du 31 du même mois 1871 n° 4.

sociétés sont dans la période de formation. Il n'a pas été publié de rapports les.

r aux pièces jointes le dernier rapport annuel, pages 24 et 28.

établissement fondé en 1819 reçoit les enfants de 5 à 13 ans appartenant à milles pauvres pour les préserver du vagabondage et de la mendicité.

CONTRÉES.	NATURE ET ÉNUMÉRATION des Etablissements existants pour la PROTECTION DE L'ENFANCE.	AUTORITÉ auxquelles il y a lieu les communicat destinées A CES ÉTABLISSE
Grand-Duché de Saxe-Meiningen (Suite).		
Saxe-Altenbourg.	Maison de Georges et de Marie (Georgen-und Marienhaus).	

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS.

NEMENTS ET DOCUMENTS COMMUNIQUÉS EN INTES. — *Nourrissons abandonnés, enfants nés hors* Verlassene Säuglinge, ausserehelichе Kinder — voir : s Herzogthums Sachsen-Meiningen, n° 7, année 1881.	Pièce jointe.
. — D'après le recensement industriel de 1875, la grande industrie cette époque 651 apprentis garçons et 29 apprentis filles, la petite 00 garçons et 58 filles.	
l'assiduité aux écoles. — Voir la Correspondance — n — du ministère d'Etat Grand-Ducal du 3 octobre n des affaires scolaires et religieuses.	Pièce jointe.
enus. — Les uns, d'après le paragraphe 57 du Code pénal allemand ar peine dans les prisons ordinaires, les autres sont traités d'après hes 56 et 362 de ce Code. Il n'existe pas de renseignements sur le jeunes malfaiteurs de la première catégorie, la deuxième n'en com- seul.	
secours pour les enfants abandonnés (ceux dont s'occupent les Meiningen, Saalfeld, Eisfeld). Il existe trois caisses qui distribuent t leurs revenus dans leurs circonscriptions pour secourir les donnés.	
sement de secours pour les orphelins du bas-pays — Unterländi- un capital de 90,397 marcs.	
d'orphelins à Hildburghausen avec un capital de 91,504 marcs.	
sement de secours pour les orphelins du haut-pays — Oberländi- un capital de 41,692 marcs.	

on est le seul établissement destiné à la protection de l'enfance. anisée sur le modèle du « Rauhenhaus » à Hambourg. Voir pour ements le document ci-joint : « Nachricht die Aufnahme von Kindern gen und Marienhaus betreffend ».

NTS COMMUNIQUÉS EN PIÈCES JOINTES. — *Ad.* 1). *Enfants* lonnance règlementaire (Verordnung) du 1er décembre 1880. — *Jeunes*

CONTRÉES.	NATURE ET ÉNUMÉRATION des Etablissements existants pour la PROTECTION DE L'ENFANCE.	AUTORITÉS auxquelles il y a lieu d les communicati destinées A CES ÉTABLISSEM
Saxe-Altenbourg (Suite).		
Duché de Saxe-Cobourg-Gotha.		
Duché d'Anhalt.		

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS.

ıuvres ou laissés sans surveillance. Ordonnance (Verordnung) du Mi-
ıcal. Division de l'Intérieur du 9 juillet 1881.
Placement des enfants abandonnés. — Unterbringung verwahrloster
Loi du 20 mai 1879.
Discipline scolaire. — Loi du 13 juillet 1880.
tis, jeunes détenus. — Il n'existe aucun document sur ces deux points.

ENTS COMMUNIQUÉS EN PIÈCES JOINTES. — *Etablissements* *privés pour la protection de l'enfance.* — Nomenclature, statuts, ınnuels.
d'assiduité aux écoles. Discipline scolaire. — Les manques d'assi-
ɔent sous la loi scolaire. Voir le règlement scolaire (Schulordnung)
ı de la ville de Cobourg et la loi sur les écoles primaires (Volksschul-
ur le Duché de Gotha.

ısons *abandonnés. Enfants nés hors mariage.* — Il n'existe pas d'éta-
ıts pour les recevoir et les soigner.
ns abandonnés, enfants vivant dans le vice. — Des mesures législati-
ales ont été prises pour protéger et surveiller les petits enfants au
établissements communaux ou de districts.
ɔs communes avaient des écoles de petits enfants — Kleinkinder-
– ou des jardins d'enfants — Kindergarten — Ces écoles ou jardins
ɔp coûteux sans suffire aux besoins généraux. On décida d'obliger
unes ou les domaines (Gutsbezirke) à établir dans leur circonscrip-
siles où sont recueillis et surveillés les petits enfants pendant les heu-
parents et surtout les mères travaillent au dehors. Les asiles fonc-
'après les besoins toute l'année ou une partie de l'année. Pour se couvrir
rais, les communes prélèvent une rétribution fixée par semaine à :

20 pfennigs pour 1 enfant.
30 — pour 2 enfants.
35 — pour 3 enfants.

ıtion est encore en voie de formation, mais on en espère de bons résultats.

CONTRÉES.	NATURE ET ÉNUMÉRATION des Etablissements existants pour la PROTECTION DE L'ENFANCE.	AUTORIT auxquelles il y a lie les communic destinée A CES ÉTABLISS
Duché d'Anhalt (Suite).	1° La Maison de Friederike (Friederikenhaus) à Waldau-Bernburg ; 2° La Maison de Salut pour garçons ; la fondation Henri (Heinrichsstiftung) à Grosspaschleben ; 3° La Maison de Salut pour filles de la fondation Henri à Köthen (Augustenhaus) Maison d'Auguste. 4° La Fondation Friederike — Friederikenstiftung — à Ballenstedt.	
	Ecoles ouvrières et industrielles de perfectionnement pour les apprentis Handwerker — und Gewerbliche Fortbidungs — schulen. — Dessau. Zerbst. Köthen. Bernburg. Oranienbaum. Wörlitz. Jessnitz. Rosslau. Harzgerode.	

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS.

ıt de ces quatre établissements est de recueillir les enfants abandonnés ou
ns et de les élever de manière à en faire des êtres utiles à la société.
leux premiers établissements reçoivent des garçons, les deux derniers
es de 5 à 14 ans. L'admission s'effectue sur la proposition des sociétés
ou générales de bienfaisance (Orts-oder Gesammtarmenverbände).
le sortie est fixé à 15 ans accomplis, c'est-à-dire après la confirmation.
ertains cas il se recule à 17 ans.
:ation. — L'éducation donnée a pour bases :
ie de famille reposant sur des principes chrétiens.
ıseignement conforme aux besoins des enfants.
ı travail agricole, horticole ou une profession manuelle.
ssistance et surveillance dans la limite du possible après la sortie de
ssement.
ıcation terminée, les filles sont placées comme servantes, les garçons
ı apprentis.
inistration. — La direction se compose d'un ou plusieurs directeurs élus,
strant sous la surveillance de l'Etat. L'organisation repose sur les traités
s en 1872 et 1874 entre la direction (Vorstand) et la Direction Ducale des
s (Herzogliche Landarmen-Direcktion).
ources. — Ces établissements ont pour subvenir à leurs besoins :
·evenus de leurs capitaux. — Les pensions payées par les enfants (120
par an jusqu'à 15 ans, 180 marcs de 15 à 17). (Voir plus bas pour les jeunes
s). — Les subventions de la direction des pauvres montant annuellement
ı ou 1,200 marcs pour chaque établissement.— Les cotisations volontaires
dons.

écoles sont en partie, dans les villes principales par exemple, la repro-
n sous une autre forme des anciennes écoles du Dimanche, ou la réalisa-
e l'ordonnance industrielle — Gewerbeordnung — elles reçoivent les
ıtis des corps de métiers et des manufactures dans lesquels le travail
atières premières ou la préparation des produits fabriqués demande chez
ier des qualités particulières d'adresse corporelle et de jugement.
r but est de conserver aux jeunes gens après leur sortie de l'école pri-
et, plus encore, de développer en vue de leur profession, l'instruction
ɔçue.

CONTRÉES.	NATURE ET ÉNUMÉRATION des Etablissements existants pour la PROTECTION DE L'ENFANCE.	AUTORITÉS auxquelles il y a lieu d' les communicati destinées A CES ÉTABLISSEMI
Duché d'Anhalt (Suite).		
Schwarzbourg-Sondershausen.		
Schwarzbourg-Rudolstadt, Waldeck et Pyrmont.		

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS.

gnement comprend : le dessin, les connaissances naturelles, les ma-
ıes élémentaires, la langue allemande, le calcul.
; le nombre de leurs élèves et l'importance de l'enseignement donné,
:s reçoivent de l'Etat des subventions annuelles allant jusqu'à 600

remarquer qu'en général les maisons de salut pour les enfants aban-
: les écoles d'apprentis ont donné de bons résultats.

e d'assiduité à l'école, — Discipline scolaire. — Il n'existe à cet égard
ègle particulière pour les écoles publiques ou privées. Les fonction-
ıargés de la surveillance des écoles y pourvoient en vertu des pres-
législatives.
détenus. — Par suite de traités passés entre les Directions des mai-
ederike (Friederikenhaus) à Waldau, et Auguste (Augustenhaus) à
les jeunes détenus sont placés dans ces maisons. Le Gouvernement
ie pour chaque jeune détenu 180 marcs de pension annuelle y compris
ture, l'habillement, etc.
nes détenus reçoivent à leur sortie un habillement pour lequel il est
marcs à l'établissement.

ste pas d'établissements privés ou public pour la Protection de l'En-
ıfants abandonnés, orphelins, enfants dont les familles vivent dans la
ion. — Ils sont secourus par les communes, les fondations faites pour
ılins, les districts, et placés soit dans les familles honnêtes, soit dans
ɔns voisines d'éducation et d'amélioration.
ıe d'assiduité à l'école. — Voir ordonnance du 6 mai 1852.
'ine scolaire. — Voir les parag. 67-74 de la loi sur les écoles populai-
ɪsschulgesetz).

ncipautés n'ont aucun établissement à faire inviter au Congrès.

CONTRÉES.	NATURE ET ÉNUMÉRATION des Etablissements existants pour la PROTECTION DE L'ENFANCE.	AUTORITÉS auxquelles il y a lieu d les communicati destinées A CES ÉTABLISSEM
Principauté de Reuss (Ligne aînée).	Orphelinat (Waisenhaus), à Greiz. — Maison de Salut (Rettungshaus), Carolinenfeld.	
	Crèche (Krippe), à Greiz.	
Principauté de Reuss (Ligne cadette), et Schaumbourg-Lippe.		
Principauté de Lippe-Detmold.		
Ville Libre de Lubeck.	1° L'Etablissement des Pauvres (Armenanstalt) ; 2° La Maison de Salut pour abandonnés (Rettungshaus für Verwahrloste).	A Lubeck.

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS.

s établissements reçoivent les orphelins abandonnés, les enfants dépravés
; enfants dont les familles vivent dans la dépravation. Voir pour leur si-
on le résumé (Uebersicht) ci-joint.

t établissement est le seul existant pour les nourrissons abandonnés. Voir
' son organisation et ses ressources le n° 5 ci-joint du « Journal des Mis-
s à l'intérieur et à l'extérieur » — Blätter für innere und æussere Mission.

unes détenus. — Il n'existe pour eux aucun établissement. Jusqu'au 1er avril
, ils doivent être placés dans la maison de correction de Zeitz, et à partir de
' époque ils seront, en vertu d'une convention déjà conclue, conduits dans
tablissement analogue du royaume de Saxe.
étenus libérés. — Sans distinction d'âge. Un Comité de trois personnes ré-
nt à Greiz s'occupe de placer, secourir et réhabiliter les détenus libérés.
'anque d'assiduité à l'école. — Voir ci-joint l'ordonnance sistoriale — Konsistorialverordnung — du 12 décembre 1870. } Pièce jointe.
iscipline scolaire. — Les dispositions sont contenues dans les instructions oyées aux maîtres d'école.

es principautés n'ont aucun établissement à faire inviter au Congrès.

es établissements de la principauté ne peuvent se faire re-
senter au Congrès. Voir pour leur nomenclature l'annexe
ıte. } Pièce jointe.

es établissements sont proposés pour être invités au Congrès.

CONTRÉES.	NATURE ET ÉNUMÉRATION des Etablissements existants pour la PROTECTION DE L'ENFANCE.	AUTORIT auxquelles il y a lie les communic destinée A CES ÉTABLISS
Ville Libre de Lubeck (Suite).	3° La Chambre industrielle (die Gewerbekammer). 4° Le Conseil Scolaire Supérieur (das Ober-Schul-Kollegium) 5° L'association pour l'assistance des détenus libérés et des individus dépravés.	A Lubeck.
Brême.	Direction de l'Assistance des pauvres de la ville de Brême (Direktion der Stadtbremischen Armenpflege).	

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS.

établissements sont proposés pour être invités au Congrès.

CUMENTS COMMUNIQUÉS EN PIÈCES JOINTES. — Un exemplaire
pport annuel de chacun de ces établissements ou association.
glement du 20 septembre 1860 pour la maison d'assistance de l'enfance de
ck, — Regulativ für die Lübecke — Kinderpfleganstalt.
d'enseignement de l'Etat libre de Lubeck du 29 septembre 1866, — Gesetz
das Unterrichtswesen.
scrit du Conseil supérieur du 8 mai 1867 — Erlass des Ober-Schulkolle-
s — prescrivant de veiller à l'assiduité des enfants aux écoles publiques
ville de Lubeck.

le direction est proposée pour être invitée au Congrès.

CUMENTS COMMUNIQUÉS EN PIÈCES JOINTES. — I. *Nourrissons*
emier âge. — 1° Les instructions pour les sages-femmes autorisées dans
de Brême — Dienstanweisung für die im Bremischen Staate.....
e règlement intérieur et extérieur — Die innere und æussere Hausordnung.
tatuts et un rapport annuel de l'association « Kinderheim. »
Enfants abandonnés. — 1° Les lois, règlements et instructions de l'assis-
des pauvres de la ville de Brême (voir page 86-97 et 126-131).
Prescriptions (Vorschriften) concernant les enfants admis dans les asiles
nfance de la ville de Brême.

CONTRÉES.	NATURE ET ÉNUMÉRATION des Etablissements existants pour la PROTECTION DE L'ENFANCE.	AUTORITÉ auxquelles il y a lieu les communica destinées A CES ÉTABLISSE
Brême (Suite).		
Ville Libre de Hambourg.		

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS.

ts des deux orphelinats de la ville, Statuten der beiden Städtischen
.user.
ts de la maison de Sourds-muets.
ts de l'Ellenerhof et de l'Hortmannhof.
ts et 10me rapport annuel de la Société d'éducation-Erziehungsverein.
ɔrentis. — Rapport annuel de l'école de dessin pour artistes et ouvriers.
nque d'assiduité à l'école. Discipline scolaire. — 1° Ordonnance du
362 sur les écoles.
nnance du 31 mai 1881, sur les écoles de Bremerhaven.
nnance du 28 mai 1860 sur l'emploi dans l'industrie des enfants soumis
ion scolaire.
es détenus. — Loi du 19 juin 1877, pour l'exécution des paragr. 55 et 56
énal allemand.

ɜ établissements publics ou privés, énumérés nominativement dans
ci-joint — Zusammenstellung, — sont proposés pour être invités au

outre pour les établissements existant dans l'Etat de Hambourg pour
on de l'enfance, le rapport ci-joint et ses annexes.

ALLEMAGNE. — ROYAUME DE PRUSSE.

LA PROTECTION DE L'ENFANCE

DANS LE ROYAUME DE PRUSSE

MÉMOIRE [1]

RÉDIGÉ POUR

LE CONGRÈS QUI DOIT SE TENIR A PARIS

LE 15 JUIN 1883

PAR LE

BUREAU ROYAL DE STATISTIQUE PRUSSIEN

(M. BLENCK, Directeur)

SUR L'ORDRE

Des Ministres de l'Intérieur, de l'Instruction et de la Santé publique et des Cultes.

TRADUCTION RÉVISÉE

PAR LES SOINS DE

M. de KIDERLEN-WAECHTER

PREMIER SECRÉTAIRE
DE L'AMBASSADE IMPÉRIALE D'ALLEMAGNE A PARIS

(1) Ce document, rédigé et imprimé spécialement pour le Congrès, constitue le XVe fascicule supplémentaire des publications du Bureau Royal de Statistique Prussien.

Il comprend de nombreuses annexes, que leur étendue ne nous a pas permis de reproduire ici, et qui forment à elles seules la matière d'un volume égal au présent ouvrage.

MÉMOIRE

RÉDIGÉ POUR

LE CONGRÈS DEVANT ÊTRE TENU A PARIS, LE 15 JUIN 1883

De tous les Établissements publics et privés s'occupant de la Protection de l'Enfance

PAR LE

BUREAU DE STATISTIQUE PRUSSIEN

Sur l'ordre des Ministres de l'Intérieur,
de l'Instruction et de la Santé publique et des Cultes.

15e Fascicule complémentaire des Publications du Bureau de Statistique.

Berlin 1883.

AVANT-PROPOS

S'il est incontestablement du devoir de l'Etat, non seulement d'écarter tous les obstacles qui pourraient contrarier le fonctionnement de ses institutions, mais encore de s'opposer, par tous les moyens dont il dispose, à la formation de ces obstacles, ce devoir est surtout impérieux quand il s'agit des facteurs dont dépendent la vie et la santé, le développement normal aux points de vue physique, intellectuel et moral des jeunes citoyens. C'est pourquoi, depuis longtemps, tous les Etats policés ont mis tous leurs efforts à détruire, si possible, dans la racine et à leur source même les dangers qui résulteraient de la situation économique dans laquelle vivent certaines classes de la société et de leurs tendances morales.

Cependant, malgré l'assiduité des efforts que l'Etat a déployés sur ce terrain, et les résultats hors ligne obtenus par la législation préventive spéciale, la tâche ne pourrait être menée à bien sans la participation de l'initiative privée.

Depuis longtemps, dans la plupart des pays, des particuliers et des associations ont donc consacré leurs peines et leurs ressources à cette œuvre humanitaire et il y a tendance à relier les Etats entre eux par ce lien philanthropique.

A cet effet, un Congrès international doit réunir à Paris, au mois de juin de la présente année, les représentants de tous les établissements publics ou privés qui s'occupent de la protection de l'enfance. Ce Congrès s'occupera des dispositions prises dans les différents pays, conformément aux lois qui visent la question de la projection de l'enfance. Les membres du Congrès feront part des résultats déjà obtenus et échangeront entre eux leurs observations et leurs vues. Les questions à discuter en premier lieu sont :

1° La première enfance (nourrissons abandonnés, enfants naturels) ;

2° L'enfance abandonnée (orphelins abandonnés et enfants de parents moralement déchus) ;

5° La question des apprentis ;

4° Les infractions à la régularité scolaire et à la discipline des écoles ;

5° Les jeunes détenus.

Conformément à ce programme général, le présent mémoire donnera un aperçu en ce qui concerne la Prusse.

a. Des dispositions légales concernant chacune des questions 1 à 5 avec le développement de ces dispositions ;

b. De ce que les initiatives publiques et privées, sur ces bases légales, ont fait pour la protection de l'enfance, et les résultats obtenus.

L'on verra ainsi que depuis longtemps la Prusse avait reconnu la haute importance de ces questions, et qu'une grande partie des dispositions et des efforts dont il sera parlé plus loin remontent à plus d'un siècle.

L'exécution de ce travail d'ensemble a rencontré beaucoup de difficultés causées par la nécessité de rassembler, en un laps de temps restreint, des éléments parfois très disséminés, ou qu'il fallait réclamer par voie d'enquête spéciale auprès des autorités de chaque établissement public ou privé. Ce

travail suffira à prouver cependant qu'en Prusse aussi les entreprises humanitaires et philanthropiques ne sont pas demeurées sans succès et, secondées par les lois des derniers temps, promettent de se développer davantage de la manière la plus satisfaisante.

Le Congrès aura à décider s'il ne serait pas bon d'adopter une statistique régulière qui comprendrait toutes les dispositions relatives à la protection de l'enfance, et, en cas d'affirmative, à établir les conditions dans lesquelles cette statistique devrait être faite de la manière la plus avantageuse.

I. — Enfants en nourrice, crèches, salles d'asile.

L'idée mère de cette partie de la législation prussienne qui régit la présente question est celle-ci : bien que les soins à donner à la première enfance fassent partie des devoirs des parents, l'Etat s'est cependant réservé un droit de contrôle et d'ingérence qu'il exerce de plusieurs manières, spécialement au point de vue de la police sanitaire.

1. *Enfants en nourrice.*

Conformément à ce qui précède, une ordonnance ministérielle du 30 juin 1840 imposait aux personnes désireuses de prendre en pension, contre rétribution, des enfants au-dessous de quatre ans, l'obligation de s'y faire autoriser par la police. De l'exécution de cette prescription résultait un contrôle officiel exercé sur les nourrices de profession (nourricières) contrôle ne devant dans les commencements être appliqué que dans le district régi par la police de Berlin, mais étant à l'avenir applicable partout où le besoin se ferait sentir. Cependant la loi professionnelle pour la Confédération de l'Allemagne du nord, rendue le 21 juin 1869, annula ces restrictions et donna à tout chacun, de nouveau, le droit de prendre des enfants en pension sans autorisation spéciale. Les autorités

durent donc se contenter de s'opposer par des ordonnances concernant l'exercice de la profession de nourricière au retour des abus que l'ordre ministériel de 1840 n'avait déjà combattus que d'une manière insuffisante. A cet effet une circulaire du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, en date du 18 juillet 1874, donna aux autorités administratives des districts le pouvoir;

« Si besoin était, d'obliger par ordonnance de police et sous peine d'amende, les personnes qui prenaient en pension des enfants au-dessous de quatre ans, moyennant rétribution, à en faire la déclaration par écrit dans les vingt-quatre heures, en indiquant le nom de l'enfant, le lieu et la date de sa naissance, le lieu et le domicile de ses parents, en cas de naissance illégitime, les noms et domiciles de la mère et du tuteur. »

Bien que cette ordonnance donnât aux autorités de police la possibilité de se convaincre que la nourriture, le logement et le traitement des enfants ne mettaient en danger ni leur vie, ni leur santé, ce n'était encore là qu'une demi-mesure et un pis aller. Enfin, quand la loi d'Empire du 23 juin 1879 interdit d'appliquer à l'avenir aux personnes élevant des enfants moyennant rétribution, les dispositions de l'ordonnance professionnelle, la Prusse rendit obligatoire la demande d'autorisation pour ce métier, et l'on revint ainsi à l'ancienne situation établie par la loi de 1840.

Comme modèle des ordonnances de police rendues en Prusse, en conformité de la loi d'Empire sus mentionnée, on peut indiquer l'ordonnance rendue pour la Prusse orientale, le 20 janvier 1881, et dont les dispositions principales sont les suivantes :

« Les personnes qui veulent prendre en pension, contre rétribution, des enfants au-dessous de six ans (au-dessous de quatre ans, dans d'autres provinces), devront en demander la permission aux autorités locales de police (§ 1).

« Cette autorisation, toujours révocable, n'est donnée qu'aux femmes mariées, veuves, ou célibataires que leur caractère et leurs antécédents font juger capables de soigner des enfants, et qui habitent des locaux convenables à cette industrie (§ 2).

« L'autorisation doit être demandée de nouveau avant chaque changement de domicile (§ 3).

« L'autorisation est retirée si le local est jugé défectueux, ou si l'enfant subit de mauvais traitements (§ 4).

« Les personnes qui ont formé une demande pour obtenir l'autorisation de prendre des enfants en pension (§ 1), ou celles qui, autorisées, ont de ces enfants chez elles, devront en tout temps accorder l'entrée de leur domicile aux employés du bureau de police ou aux personnes envoyées par lui, répondre à toutes questions concernant leurs pensionnaires, et laisser voir ceux-ci à toute réquisition (§ 5).

« Celui qui prend des enfants en pension est tenu d'en faire la déclaration aux autorités de police locales, comme aussi de déclarer le départ de ces enfants ou leur décès (§ 6).

« Cette déclaration doit contenir le nom de l'enfant, le lieu et la date de sa naissance, le nom et le domicile de ses parents, ou, pour les enfants naturels, le nom et le domicile de la mère et du tuteur (§ 7).

« Les infractions à ces prescriptions sont punies d'une amende pouvant atteindre 30 marks, ou d'un emprisonnement correspondant (§ 9).

« Cependant, conformément au § 8, ces prescriptions ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit d'enfants mis en pension par les soins de l'assistance publique ou de n'importe quel établissement public de charité, comme on admet que ces institutions veillent suffisamment, par l'entremise de leurs agents, au bien-être des enfants qui leur sont confiés. L'assistance publique, comme les enfants dont elle se charge sont en majeure partie orphelins ou de naissance illégitime, prend souvent pour agents les « Conseils d'orphelins » qui, conformément au § 52 de l'ordonnance sur les tutelles du 5 juin 1875, sont nommés pour chaque commune par les autorités municipales. La chapitre II donnera de plus amples détails sur les attributions de ces « Conseils d'orphelins ».

Il va de soi que les autorités de police emploient également ces « Conseils d'orphelins » pour la surveillance (§ 5 de l'ordonnance sus mentionnée) des enfants qui ne sont pas sous

tutelle, ou qui sont mis en pension autrement que par les soins de l'assistance publique.

Cependant, afin que les ordonnances de police ne puissent entraver l'action des familles ou des femmes seules qui prennent des enfants en pension, non en vue du gain, mais par humanité, le § 8 établit encore que :

« Sont exemptées de la demande d'autorisation spéciale les personnes qui veulent prendre en pension des enfants à eux confiés par une association charitable approuvée par l'Etat, ou par un parent ou tuteur des enfants, à condition qu'elles n'en fassent pas leur profession. »

L'une de ces associations charitables est la « Société Berlinoise de protection de l'enfance », fondée en 1869, qui met en pension, chez des personnes choisies, des enfants naturels ou légitimes. Les membres de la Société, dont le nombre était en 1880 de 950, se chargent eux-mêmes de surveiller les enfants chez les personnes auxquelles ils sont confiés.

Le tableau suivant (n° 1), donne un aperçu des affaires de la Société :

Pensionnaires et dépenses de la Société berlinoise de Protection de l'Enfance, 1869-1880.

TABLEAU 1.

ANNÉES.	ENFANTS MIS EN PENSION.				RECETTES et DÉPENSES.	
	ENTRÉES	SORTIES		NOMBRE de fin d'année.		
		par décès.	par départ.		Marks.	Pf.
21 avril au 31 déc. 1869	80	47	10	23	»	»
— — 1870	85	30	25	53	»	»
— — 1871	31	19	19	46	»	»
— — 1872	69	34	32	49	17.908	50
— — 1873	57	22	32	52	28.114	70
— — 1874	58	21	29	60	36.539	60
— — 1875	68	25	35	68	52.214	28
— — 1876	65	29	38	70	40 163	58
— — 1877	59	25	37	67	41.771	42
— — 1878	75	30	37	75	44.905	57
— — 1879	75	24	43	83	77.126	29
— — 1880	89	42	48	82	82.809	41

Des enfants mis en pension de 1874 à 1880 par cette Société, 61, 8 0/0 étaient illégitimes. En 1880, la Société se chargea, de plus, de la surveillance de 350 pensionnaires ne dépendant pas d'elle, mais elle y renonça en avril 1882.

Pour les villes d'Altona et d'Ottensen, la « Société de Protection de l'Enfance », créée à Altona en 1862 et réorganisée en 1873, prend sous sa surveillance les enfants mis chez des étrangers, jusqu'à l'âge de quatre ans. Cette Société poursuit également son but au moyen d'une surveillance personnelle exercée par les sociétaires féminins, et, en cas de besoin, par des secours matériels. Elle se compose d'environ 200 membres des deux sexes. La Société est dirigée par un conseil composé de quatre membres masculins et de sept membres féminins. La cotisation annuelle est de 3 marks au minimum.

A Francfort-sur-le-Mein, il existe un « Comité » qui s'est donné pour tâche la surveillance des enfants en pension.

En beaucoup d'autres villes importantes du royaume, à Fleusburg, par exemple, les « Associations de Femmes » s'occupent fréquemment de la même surveillance. Nous n'avons cependant pas de données spéciales sur ce sujet.

Relativement au nombre des enfants en pension chez des étrangers, nous ne possédons que des renseignements très incomplets.

En 1873, dans le district de Kœslin on a trouvé 100 pensionnaires répartis dans 98 maisons. Dans le district de Cassel, en 1872-73, le nombre des enfants en pension au-dessous de quatre ans était de 165, et celui des enfants au-dessous de six ans était de 659 en 1880. Dans le district de Dantzick, la « Société de Mission morale » a mis en pension 522 enfants qui sont placés sous le contrôle de 82 dames surveillantes.

Les renseignements les plus complets sont ceux que donnent les tableaux 2 et 3 sur les enfants de quatre ans et au-dessus en pension à Berlin et en Schleswig-Holstein.

Enfants en pension à Berlin (1), 1879-1880.

TABLEAU 2.

	1879	1880
Nombre de personnes ayant des pensionnaires	3.701	3.222
Nombre de pensionnaires au début de l'année	1.028	1 323
Entrées dans le courant de l'année	1.574	1.530
ENSEMBLE	2 602	2.853
Sorties pendant l'année	1.279	1.594
Soit par départ	569	807
Par décès	710	787
Reste à la fin de l'année	1.323	1.259

(1) Skrzeczka, Rapport général sur l'état sanitaire de Berlin en 1879 et 1880.

Enfants en pension dans le Schleswig-Holstein (1), 1879-1880.

TABLEAU 3.

	1878	1879	1880			
			EN TOUT.	SOIT DANS LES VILLES.	ENDROITS CANTONNAUX.	CAMPAGNES.
Nombre d'enfants en pension à la fin de l'année précédente	2.724	2.737	2.862	1.098	1.058	706
Nouvelles entrées	2.160	2.205	2.328	1.072	835	421
Ensemble	4.884	4.942	5.190	2.170	1.893	1.127
Enfants retournés chez leurs parents	529	566	729	329	293	107
— ayant accompli leur 4e année	524	462	498	171	186	141
Départs	648	593	555	286	167	102
Décès	415	453	488	308	132	48
Total des sorties	2.146	2.074	2.270	1.094	778	398
Reste à la fin de l'année	2.738	2.868	2.920	1.076	1.115	729
Nombre de pensionnaires déclarés par 1,000 habitants	4.3	4.6	4.6	»	»	»
Mortalité par 100 pensionnaires	11.7	13.6	14.3	22.3	10.6	6.2

(1) Bockendahl, Rapport général sur l'Etat sanitaire de la province de Schleswig-Holstein en 1878, 1879 et 1880.

2. *Crèches et Salles d'Asile.*

A côté des enfants mis en pension chez des étrangers et qui manquent absolument de surveillance de la part de leurs parents ou de leur mère, il existe une autre catégorie d'enfants qui, bien qu'appartenant à un ordre social régulier, ne peuvent cependant être surveillés par leurs parents retenus toute la journée par les exigences de leur profession. Comme les parents ne peuvent pas toujours confier leurs enfants à la surveillance de voisins ou d'amis, et que, d'ailleurs, la sécurité matérielle et morale des enfants souffre parfois de ces arrangements, des sociétés charitables se sont occupées, d'abord dans les grands centres ouvriers, ensuite en d'autres villes, de créer des abris où les enfants des classes laborieuses pussent être gardés pendant les heures de la journée, dans de bonnes conditions de sécurité et d'hygiène.

La première impulsion officielle, en Prusse, fut donnée par une circulaire émanant du Ministre de l'Instruction publique (juin 1827), avec l'intention clairement exprimée de combattre à son origine la dégénération morale qui menaçait les enfants des classes pauvres. Une ordonnance ministérielle du 10 juin 1834, relative à la surveillance à exercer par l'Etat sur les établissements privés et les particuliers qui s'occupent de l'éducation et de l'instruction de la jeunesse, fit, conformément aux prescriptions du Code civil, dépendre la création de ces établissements privés (y compris les salles d'asile) de l'approbation des autorités surveillantes. D'après le § 11 de l'Instruction du Ministère de l'Etat, exécutant l'ordonnance mentionnée plus haut, cette autorisation ne peut être donnée qu'à des personnes de réputation irréprochable, aptes à se charger d'élever les enfants, et habitant des locaux sains et suffisamment spacieux. Le même paragraphe n'accordait « qu'aux personnes mariées ou aux veuves honorables » le droit de créer des salles d'asile. Mais cette restriction, qu'une circulaire du Ministre de l'Intruction publique, en date du 30 janvier 1841, permettait de ne pas appliquer aux établisse-

ments fondés par des sociétés (établissements où les institutrices non mariées pouvaient enseigner également) fut annulée le 22 août 1866, par un décret émané du même Ministre.

Les décrets souverains du 28 février et du 3 juin 1842 accordèrent à ces établissements les droits de corporation et les franchises d'impositions et de timbre.

Les prescriptions du décret souverain du 10 juin 1834 et des instructions du 31 décembre 1839, ne pouvaient naturellement être appliquées qu'aux pays qui composaient l'Etat de Prusse à l'époque où lesdites ordonnances furent rendues. Les pays annexés en 1866 restèrent soumis à leurs lois existantes en ce qui concerne la matière. Telles sont pour la Hesse-Electorale, l'ordonnance ministérielle du 15 novembre 1827 ; pour le Hanovre, la loi du 26 mai 1845 sur les écoles chrétiennes ; pour le Nassau, les instructions de service aux inspecteurs scolaires, du 24 mai 1817. En général, il n'y est cependant pas spécialement fait mention des salles d'asile, etc., la création d'établissements d'instruction privés est seulement subordonnée à l'approbation des autorités, et ces établissements sont soumis au contrôle de l'Etat.

En Prusse, les établissements du genre en question se divisent en deux classes : « Crèches et Salles d'asile, » selon l'âge des enfants qui y sont admis.

a. Les « Crèches » sont destinées à recevoir les enfants âgés de plus de six semaines jusqu'à ceux de trois, parfois quatre ans. Ces enfants, conduits chaque matin à la crèche par leurs parents, y sont lavés, habillés pour la durée de la journée, de vêtements et de linge appartenant à l'établissement, et nourris. Au soir, leurs parents viennent les reprendre.

On ne peut encore donner un chiffre exact des crèches existant en Prusse à ce jour, le compte n'en ayant pas encore été fait.

A Berlin, une société de crèches, fondée en 1869, entretient deux de ces établissements, à Liegnitz, une crèche est annexée à l' « Asile de Servantes de Marienheim » ; l' « Association des femmes » de Wiesbaden et celle d'Elberfeld ont chacune une crèche ; à Coblentz, une autre est dirigée par les soins

d'un comité de dames et entretenue au moyen de souscriptions. A Barmen, un asile pour les enfants à la mamelle est annexé à l'hospice des enfants abandonnés.

b. Les salles d'asile n'admettent que des enfants marchant seuls, et trop jeunes encore pour aller à l'école.

La province de Schleswig-Holstein compte actuellement 53 de ces établissements, dont 29 dans des villes et 15 à la campagne. L'appendice I, contient des détails sur le mode d'administration et l'importance de 36 de ces salles d'asile.

De plus, quatorze villes et un village de cette province comptent ensemble 25 « jardins d'enfants », dont le but (qui sort du cadre de ce chapitre) diffère de celui des salles d'asile, en ce que, indépendamment de la surveillance des enfants et des soins matériels, ces établissements s'occupent aussi de former l'esprit de leurs pensionnaires. Mlle Thekla Friedrich, présidente du « Premier Jardin d'enfants de Kiel », a rassemblé dans le tableau n° 4, des renseignements statistiques sur 18 de ces jardins d'enfants.

(Voir plus loin le tableau n° 4.)

Le district de Hanovre comprend 7 établissements avec environ 690 enfants, et le district de Dusseldorf 117 écoles enfantines avec 11,048 enfants. On trouvera dans les appendices II et III d'autres renseignements sur les établissements similaires de ces deux districts.

Le district de Magdebourg compte 5 salles d'asile, dont 3 à Magdebourg même, 1 à Gardelegen et 1 à Letzlingen ; Wiesbaden, Stade et quelques autres villes de ce district ont encore des établissements du même genre.

Enfin, un rapport compris dans l'appendice IV donnera des renseignements sur la crèche pour nourrissons et la salle d'asile, créations jumelles de la Compagnie des Tissages mécaniques de Linden, à Linden en Hanovre.

TABLEAU 4.

Jardins d'enfants de la province de Schleswig-Holstein.

VILLES.	ANNÉE de la FONDATION	NOMBRE D'ENFANTS		CARACTÈRE DE L'ÉTABLISSEMENT		POSITION SOCIALE DES PARENTS.
		AU DÉBUT.	A CE JOUR.	PRIVÉ.	DÉPENDANT D'UNE SOCIÉTÉ.	
1. Altona	1860	6	20	Privé.		Classes élevées.
2. id.	1862	18	25	id.		Classes moyennes aisées.
3. id.	1878	7	24	id.		Industriels et fonctionnaires.
4. Blankenese	1866	4	30	id.		Classes aisées.
5. Burg auf Fehmarn	1873	10	20	id.		Commerçants et ouvriers.
6. Ellerbeck	1875	—	20	id.		Classes moyennes.
7. Elmshorn	1881	14	17	id.		Bourgeoisie.
8. Flensburg	1868	20	55	id.		Classes aisées.
9. Hadersleben	1874	30	27	—	Annexé à une école supérieure de jeunes filles.	Fonctionnaires, négociants et industriels.
10. Husum	1874	30	62	Entretenu	par une rente	Classes inférieures.
11. Itzehoe	1866	8	62	Privé.		Fonctionnaires et bourgeoisie aisée.
12. id.	1872	9	37	id.		Classes moyennes.
13. Kellinghusen	1873	16	34	id.		Classes aisées et moyennes.
14. Kiel	1871	15	54	id.		Classes moyennes aisées.
15. id.	1876	8	20	id.		Hauts fonctionnaires.
16. id.	1881	5	18	id.		Classes moyennes.
17. Neumünster	1874	20	30	—	Société.	Classes laborieuses aisées.
18. Oldesloe	1877	23	21	—	id.	id.

II. — ORPHELINS.

Avant l'adoption de l'ordonnance sur les tutelles du 5 juin 1875, les dispositions légales qui, en Prusse, avaient pour but la protection des orphelins de père, ainsi que des orphelins de père et de mère, reposaient sur des principes très-différents et contradictoires. Ce n'est que la loi mentionnée plus haut qui a enfin créé un droit de tutelle commun à tout le territoire de l'Etat.

Pour l'Etat primitif, le chap. 8 de la 2e partie du Code civil général était en vigueur ; pour les pays situés sur la rive gauche du Rhin, les art. 371 à 515 du Code civil rhénan ; pour Hohenzollern-Sigmaringen, l'ordonnance sur les orphelins du 24 février 1822 avec ses suppléments des 26 mars 1833, 29 avril 1840 et 25 juin 1848 ; pour Hohenzollern-Hechingen, l'ordonnance du 14 juin 1837 et la loi du 28 septembre 1848. Dans les différentes divisions de la province de Schleswig-Holstein, avaient cours quatre lois diverses sur les tutelles, de 1742, 1743, 1767 et 1869, généralement d'accord entre elles pour le fond et la forme. La matière était également régie en Hanovre par diverses dispositions légales ou administratives. Dans l'ancien duché de Hesse-Electorale et dans le ci-devant duché de Nassau, les affaires de tutelle étaient régies par le droit commun, basé sur les lois d'Empire et sur la coutume. Dans ce dernier duché subsistaient encore des ordonnances de l'an 1780. Le droit commun était également en vigueur dans le territoire de l'ancienne ville libre de Francfort-sur-le-Mein.

Les dispositions principales de l'ordonnance sur les tutelles du 5 juillet 1875, relatives aux orphelins, peuvent se résumer ainsi :

Les affaires de tutelle sont traitées en Prusse par des juges agissant seuls.

Il est donné un tuteur aux mineurs qui ne sont pas placés sous la puissance paternelle, et à ceux dont le père ne peut exercer cette puissance, ou est lui-même en tutelle. Quand la

puissance paternelle prend fin, d'une manière quelconque, celui de qui dépendait l'enfant devient tuteur légal. Le père de la femme ayant un enfant naturel est tuteur légal de cet enfant jusqu'à ce qu'un autre tuteur soit nommé. Les présidents ou directeurs d'établissements publics (hospices, asiles, etc.) ont les droits et les devoirs de tuteurs légaux de leurs pensionnaires.

En cas d'absence de tuteur légal, les tribunaux en nomment un d'office, et, s'il y a lieu, mettent en sûreté la fortune du pupille.

En première ligne et en dehors du cas d'adoption, la tutelle doit être donnée à celui à qui le père l'a conférée soit par testament, soit par un acte notarié homologué judiciairement ou olographe ; ensuite, à la mère, sur ses enfants légitimes ou adoptés. Ensuite, les personnes désignées par le testament de la mère tutrice, le grand-père du côté paternel ou maternel. Si toutes ces personnes font défaut, le tuteur est choisi de préférence parmi les autres parents ou alliés du pupille.

Dans le choix d'un tuteur, il doit être tenu compte de la religion du pupille. Un seul tuteur est généralement donné à plusieurs enfants s'ils sont frères ou sœurs.

La tutelle ne peut être confiée à des femmes que par exception et dans certains cas nettement établis par la loi.

Le tuteur doit être majeur, jouir de ses capacités légales et de ses droits civils ; il s'engage par serment prêté devant la « Cour de tutelle » à exercer consciencieusement ses fonctions. La tutelle ne peut être refusée que dans certaines conditions prévues par la loi.

Un subrogé-tuteur peut être nommé, à côté du tuteur ; il ne peut en être autrement quand une gestion de biens est comprise dans la tutelle. Le soin de la personne et des biens du pupille incombe au tuteur ; la mère s'occupe de l'éducation du pupille, sous le contrôle du tuteur. Les fonctions du subrogé-tuteur consistent à surveiller la gestion par le tuteur des biens du pupille. Tous deux doivent exercer leurs fonctions avec le soin qu'un bon père de famille apporte dans ses propres affaires. Les fonctions du tuteur ne sont généralement

pas rétribuées ; celles du subrogé-tuteur ne le sont jamais. Voir, pour les restrictions que la loi fixe au pouvoir des tuteurs, afin de mieux assurer la sécurité du pupille, la loi reproduite dans l'appendice II.

A la « Cour de Tutelle », appartient le droit de contrôler les actions du tuteur et du subrogé-tuteur. A cet effet, elle a dans chaque commune un ou plusieurs « Conseillers d'orphelins », dont les fonctions ne sont pas rétribuées.

Les « Conseillers d'orphelins » veillent à la santé et à l'éducation du pupille, leur tâche est surtout de dénoncer les abus et les lacunes qu'ils constatent dans cette éducation. Ils donnent sur les pupilles tous renseignements.

Dans certains cas, ils proposent comme tuteurs ou subrogés-tuteurs ceux qu'ils croient aptes à remplir ces fonctions. Les « Conseillers d'orphelins » sont tenus de consacrer leurs soins d'une manière toute spéciale, aux pupilles mis en pension chez des étrangers, contre paiement.

L' « Instruction au Conseil communal d'orphelins de Berlin » dont une partie est reproduite dans l'appendice VI, donnera la définition exacte des fonctions des « Conseils d'orphelins » comme auxiliaires de la « Cour de tutelle » de la capitale.

L'entretien et l'éducation du pupille sont payés sur ses revenus, ou, si ceux-ci n'y suffisent pas, sur le capital ; à défaut de fortune personnelle, ces frais sont, d'après la loi prussienne, à la charge des parents au premier degré. A défaut de ceux-ci, à la charge de l'assistance publique.

L'on voit que les lois sur les indigents ont une grande importance pour les orphelins. Les principales, en ce qui concerne cette question, sont la loi fédérale du 6 juin 1870 sur le domicile légal des indigents et celle du 8 mars 1871, ordonnant la mise à exécution de la première. D'après ces lois, l'orphelin nécessiteux tombe à la charge de la commune dans laquelle son père était inscrit comme indigent, ou si la mère est encore en vie, à la charge de la commune à l'assistance de laquelle elle a droit. Le second cas est toujours celui des enfants naturels. L'orphelin, tout comme n'importe quel

allemand nécessiteux, a droit à être pourvu d'un abri, à être nourri, soigné en cas de maladie et à recevoir une sépulture convenable quand il meurt, et cela de la part de l'association communale à laquelle il appartient.

Les orphelins sont mis, soit dans les hospices d'indigents ou les orphelinats publics, soit en pension chez des particuliers.

Les dispositions suivantes du code général, vol. II, chap. 19, s'appliquent aux hospices d'indigents :

1° Les établissements sont placés sous la protection spéciale de l'Etat (§ 32).

2° Il ne peut en être fondé de nouveaux que sur des bases et d'après des principes approuvés par l'Etat ; cependant les intentions du fondateur doivent être respectées, à condition que leur exécution soit possible et ne présente pas d'inconvénients.

En outre, chaque fondateur a le droit de régler comme il lui convient les dispositions intérieures de l'établissement, de nommer les inspecteurs et les directeurs, de vérifier et approuver lui-même les écritures ; mais, s'il n'use pas de ces droits, ils reviennent à l'Etat (§ 33-36).

3° Même les établissements qui, d'après leurs statuts, s'administrent eux-mêmes, restent soumis à la haute surveillance de l'Etat, qui se borne d'ailleurs à veiller à la parfaite observation des prescriptions du fondateur, expressément ou tacitement approuvées par lui et à empêcher toute innovation qui serait de nature à nuire au bon fonctionnement de l'hospice et à ses résultats. L'Etat a donc le droit de modifier la disposition de ces établissements et de remédier aux abus ou défauts. Il doit surtout veiller à ce que les recettes soient employées utilement et d'une manière conforme aux règlements (§ 37-40).

4° Les hospices expressément ou tacitement autorisés par l'Etat ont les mêmes droits que les particuliers. Leurs biens sont considérés et traités comme des biens d'Eglise (§ 43).

5° L'établissement public exerce un droit légal d'hérédité sur la succession des personnes qui y meurent après y avoir été entretenues gratuitement (§ 50).

6° Les dispositions intérieures et le fonctionnement des hospices et établissements similaires sont conformes aux règlements donnés par l'Etat ou approuvés par lui (§ 76).

7° Les directeurs et administrateurs de ces établissements sont assimilés aux employés de l'Etat. Les fonds et revenus de ces établissements sont administrés comme ceux des caisses publiques (§ 81). Les directeurs et administrateurs sont guidés dans leurs fonctions, d'abord et principalement par les statuts et les instructions particulières, ensuite par les prescriptions légales relatives aux tuteurs (§ 83).

On manque de données statistiques générales sur le nombre d'orphelinats de l'Empire et le nombre de leurs pensionnaires. Des renseignements très complets sont cependant publiés tous les ans à Berlin, concernant les orphelins assistés dans la capitale.

Le tableau n° 5 donne le chiffre des orphelins assistés dans les vingt dernières années, et la proportion de ce chiffre à celui de la population totale.

Les Orphelins de la ville de Berlin, 1860-1880.

TABLEAU 5.

ANNÉES.	HABITANTS.	ORPHELINS	
		CHIFFRE TOTAL.	PAR 10,000 HABITANTS
1860	484.100	1.706	3,52
1861	538.050	1.655	3,08
1862	557.380	1.669	2,99
1863	581.980	1.618	2,78
1864	614.450	1.551	2,52
1865	645.100	1.525	2,36
1866	661.700	1.793	2,71
1867	684.420	2.300	3,36
1868	715.860	2.569	3,59
1869	745.520	2.679	3,59
1870	768.380	2.803	3,65
1871	799.450	2.996	3,75
1872	844.440	3.297	3,90
1873	882.460	3.289	3,73
1874	916.690	3.273	3,57
1875	948.500	3.143	3,31
1876	979.860	3.097	3,16
1877	1.008.290	3.317	3,29
1878	1.035.300	3.197	3,09
1879	1.065.360	3.269	3,07
1880	1.096.800	3.328	3,03

Comme les orphelinats de Berlin ne reçoivent pas seulement les enfants qui n'ont plus de parents ou d'alliés légalement obligés à prendre soin d'eux, mais encore les enfants que leurs parents, absents, affligés de maladies chroniques ou emprisonnés sont incapables de nourrir et d'élever, ou auxquels ce droit a été judiciairement retiré pour cause de déchéance morale, il s'ensuit que, dans les chiffres donnés plus haut, les orphelins de père et de mère ne figurent que pour une proportion relativement minime, comme le prouve le tableau suivant, n° 6, donnant le chiffre des orphelins recueillis tous les ans.

Statistique des Orphelins recueillis tous les ans à Berlin, en 1861-1880.

TABLEAU 6.

ANNÉES	ORPHELINS RECUEILLIS.	SOIT			
		A LA MORT DES PARENTS.		POUR D'AUTRES MOTIFS.	
		EN TOUT.	POUR CENT.	EN TOUT.	POUR CENT.
1861	799	»	»	»	»
1862	739	»	»	»	»
1863	762	169	22,18	593	77,82
1864	624	122	19,55	502	80,45
1865	558	112	20,72	446	79,28
1866	1.563	554	35,40	1.009	64,60
1867	1.404	318	22,66	1.086	77,34
1868	1.464	338	23,09	1.126	76,91
1869	1.475	296	20,08	1.179	79,92
1870	1.702	281	16,51	1.421	83,49
1871	1.792	459	25,61	1.333	74,39
1872	2.083	394	18,91	1.689	81,09
1873	1.755	374	21,31	1.381	78,69
1874	1.291	272	21,07	1.019	78,93
1875	1.168	290	24,83	878	75,17
1876	1.328	321	24,17	1.007	75,83
1877	1.466	293	19,99	1.173	80,01
1878	1.542	291	18,87	1.251	81,13
1879	1.656	260	15,70	1.396	84,30
1880	1.935	220	11,37	1.715	88,63

Le tableau n° 7 donne le chiffre des frais occasionnés pour la ville de Berlin par l'entretien des orphelins dans les années 1870 à 1880.

Frais d'entretien des Orphelins à Berlin, 1870 à 1880-81.

TABLEAU 7.

ANNÉES.	SOMMES DÉPENSÉES POUR LES ORPHELINS.		RECETTES.	DÉPENSES NETTES.	
	AU TOTAL.	°/° sur les dépenses municipales.		AU TOTAL.	Par tête de la population.
	Marks.		Marks.	Marks.	Pfenigs.
1870	511 036	2,39	109.226	401.810	52,3
1871	552.538	2,90	109.480	443.058	55,4
1872	599 220	2,44	113.665	485.555	57,5
1873	642 754	2,36	119.159	523 595	59,3
1874	667 909	1,85	122 216	545 693	59,5
1875	640 780	1,74	122 281	518 499	54,7
1876	647.664	1,86	119 769	527.895	53,9
Du 1er janvier 1877 au 1er avril 1878.	869.101	1,85	148.397	720.704	71,5
1878-79	678 513	1,61	121 449	557.064	53,8
1879-80	714.603	1,73	124.788	589.815	55,4
1880-81	727 952	1,71	138 860	589.092	53,7

Par ces chiffres, on voit que, malgré l'accroissement assez considérable du prix des pensions introduit en 1873 et d'autres surcroîts de dépenses (principalement celles causées par l'habillement des orphelins), les frais d'entretien des orphelins n'ont pas augmenté depuis 1870, et ont même diminué si on les rapproche du chiffre général de dépenses du budget municipal des dernières années.

III. — Enfants abandonnés moralement.

L'éducation morale et intellectuelle de la jeunesse a toujours constitué l'un des devoirs de la famille et de l'école. L'Etat n'intervient directement que dans le cas où, d'une part, l'action de ces agents se montre insuffisante, et où, d'autre part, les parents ne peuvent ou ne veulent pas réellement remplir leur devoir.

Ce principe est déjà clairement exprimé dans le Code général, qui impose aux « Cours de tutelle » :

a. Quand les parents déclarent avoir usé en vain de tous les moyens de coercition dont ils disposent, de faire une enquête sur leur conduite et celle de l'enfant, et, s'il y a lieu, de décider des mesures à prendre pour remédier à l'état de choses;

b. D'intervenir d'office dans la situation des enfants que leurs parents maltraitent, induisent à mal faire, ou privent de l'indispensable.

Dans ce dernier cas, l'éducation des enfants pourrait être retirée aux parents et confiée à des personnes sûres.

L'intention ainsi exprimée du législateur, de protéger les enfants contre l'abandon moral et ses conséquences, a plusieurs fois dans la suite été mise à exécution par le gouvernement, notamment au moyen de la circulaire du ministre de l'instruction publique en date du 2 octobre 1826, concernant les mesures à prendre pour empêcher la jeunesse de commettre des crimes et de contracter des habitudes honteuses, et par une autre circulaire du même ministre (11 juin 1828) relative au salut et à l'amendement de la jeunesse abandonnée ou coupable. Ces deux rescrits insistaient particulièrement sur la haute signification des sociétés et établissements qui s'occupent d'améliorer la jeunesse moralement abandonnée. Le premier de ces rescrits, remarquable par l'élévation des principes exprimés, est reproduit à l'appendice VII; les rescrits du Ministre de l'Intérieur (10 février 1832) et du Ministre de la Justice (14 du même mois) traitaient de l'isolation et de l'éducation des jeunes détenus dans les maisons de correction. Une circulaire du Ministre de l'Intérieur (15 février 1844) recommanda les sociétés pour l'amélioration de la jeunesse abandonnée et favorisa leur développement. Enfin le décret royal du 4 décembre 1852 ordonne de remettre les jeunes malfaiteurs à ces sociétés ou à des particuliers présentant les conditions requises à cet effet.

L'on avait souvent observé, dans certaines classes de la société, comme une sorte d'épidémie morale qui se renouvelle continuellement, et dans des cas isolés, est transmise par les parents aux enfants. Dans les derniers temps, cette constatation donna plus de force encore à l'opinion d'après

laquelle le devoir de l'Etat ne se borne pas à punir seulement le crime déjà commis, mais aussi à combattre l'invasion de la criminalité chez les adolescents et dès l'enfance. Tel fut le motif qui fit introduire dans le Code pénal de l'Empire allemand (15 mai 1871) les prescriptions spéciales que contenait déjà le code prussien.

Par la loi d'Empire du 26 février 1876, le § 55 dudit Code pénal, d'après lequel les malfaiteurs âgés de moins de douze ans ne pouvaient être poursuivis criminellement, fut complété ainsi :

« Des mesures de correction et de surveillance peuvent être prises contre ces jeunes criminels, d'accord avec les prescriptions légales. La translation dans une maison d'éducation et de correction peut notamment être ordonnée, si le crime est prouvé, avec l'approbation de la « Cour de tutelle ».

Telle est également la teneur du § 55 du Code pénal, dans la nouvelle rédaction du 26 février 1876.

Cette prescription de la loi d'Empire eut pour conséquence la loi du 13 mars 1878 relative à la conduite à tenir vis-à-vis des enfants moralement abandonnés, loi dont l'exécution fut ordonnée par une circulaire du Ministre de l'intérieur (14 juin 1878) aux autorités administratives des districts. Le texte de la loi et la circulaire sont reproduits sous les lettres B et C de l'appendice VIII.

La loi du 13 mars 1878 permet de placer les enfants de 6 à 12 ans, qui sont coupables d'une action répréhensible, et se trouvent en état d'abandon, dans des familles ou des établissements d'éducation et de correction, pour les sauver d'une perte totale. Avant d'ordonner cette mesure, il faut examiner si la gravité du crime, le caractère des parents ou des éducateurs de l'enfant et les circonstances dans lesquelles se trouve celui-ci sont de nature à faire estimer que l'éducation coercitive est propre à le préserver dorénavant. Le seul fait d'avoir commis une action punissable ne suffit en aucun cas à motiver l'application de la loi.

La « Cour de tutelle » délibère sur ces points et prend la décision; le soin de placer l'enfant dans un établissement de correction revient aux municipalités.

La « Cour de tutelle » conclut d'office ou sur une motion étrangère. C'est pourquoi, d'une part, le ministère public a pour devoir de donner communication aux « Cours de tutelle » de tous les crimes commis par des enfants qui viennent à sa connaissance ; d'autre part, les autorités de police locales ont le droit de proposer la translation du jeune criminel dans une maison de correction, d'être entendues par la « Cour de tutelle » au cours des délibérations et de réclamer contre le jugement.

En outre la « Cour de tutelle » avant de prendre une décision, doit entendre les parents, ou s'ils ne sont plus vivants, les grands-parents, le tuteur, etc., et prévenir le directeur de l'école et le « Conseiller d'orphelins » du jour où le jugement sera prononcé, afin que ceux-ci aient le temps de faire leurs déclarations, s'ils ne les ont pas déjà faites par écrit.

Les jugements concluant à l'application du régime coercitif doivent être communiqués aux autorités municipales locales, qui confient l'enfant soit à des familles, des sociétés ou des établissements privés, soit à des établissements publics, s'il en existe dans la localité. Au cas contraire, il leur est imposé de créer des établissements publics d'éducation et de correction.

Les autres dispositions relatives à ces maisons d'éducation et de correction et au mode d'administration nécessité par cette loi seront fixées par des règlements spéciaux qui seront établis par les autorités municipales et qui, en ce qui concerne les conditions auxquelles les élèves sont admis dans ces établissements, leur éducation, leur régime et leur sortie, doivent être soumis à l'approbation des ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique. L'appendice IX reproduit le « Règlement pour l'exécution de la loi du 13 mars 1878 pour la province de Westphalie », (1er juin 1880), à titre de spécimen.

Les « Conseils d'orphelins » exercent sur les élèves des maisons de correction la même surveillance que sur leurs pupilles, et il doit leur être donné avis de chaque nouvelle entrée dans la maison de correction de leur localité et de

chaque sortie ou changement. La surveillance de ces établissements appartient aux autorités municipales locales et, en dernier ressort, au ministre de l'Intérieur.

Le droit à l'éducation coercitive finit :

1° Avec l'autorisation de mise en liberté ;

2° Avec l'accomplissement de la seizième année, sauf des cas spéciaux où, par exception, elle peut être continuée jusqu'à la dix-huitième année.

Les frais de ces éducations sont à la charge des budgets communaux. Les communes ont aussi, le cas échéant, à s'occuper de placer les élèves à leur sortie de l'établissement. L'assistance publique locale n'a à supporter que les frais de voyage de l'enfant arrivant à l'établissement, les frais d'installation (trousseau, etc.), et ceux qu'occasionne son retour à la sortie. La moitié des dépenses supportées par les budgets communaux est d'ailleurs remboursée par l'Etat.

Si les pensionnaires possèdent des biens personnels ou s'il existe des tiers qui soient tenus par droit privé de subvenir à leurs besoins, c'est, bien entendu, sur eux que retombent ces frais en premier lieu. Cependant l'Etat renonce à se rembourser de la moitié des dépenses qui lui incombe, quand la fortune de l'élève est inférieure à 300 marks, et à condition que cet abandon soit imité par la commune chargée de supporter l'autre moitié de ces dépenses.

Relativement à l'exécution de la loi du 13 mars 1878, la circulaire déjà mentionnée du 14 juin 1878 recommandait aux autorités des districts de consacrer tout leur intérêt au sujet important qui faisait l'objet de cette loi, et faisait remarquer qu'elle ne pouvait avoir plein succès qu'à la condition que toutes les autorités unissent leurs efforts et se prêtassent une assistance réciproque. A cet effet, les autorités étaient requises de faire appel aux sentiments de solidarité et de bienveillance des citoyens, et particulièrement des sociétés et des établissements qui se sont donné pour mission la protection de l'enfance moralement abandonnée. La coopération des autorités communales et des particuliers devait surtout être d'un grand secours pour trouver des familles disposées à recevoir les

enfants abandonnés et propres à leur donner une bonne éducation, pour aider à mettre les élèves sortant des maisons de correction en apprentissage ou en condition, puis à les surveiller une fois placés.

A la suite d'un décret adressé par le ministre de l'Intérieur aux consistoires, le 8 janvier 1879, le Conseil évangélique supérieur attira l'attention du clergé sur l'importance de la loi en question et sur l'assistance que son concours était à même de prêter pour l'application de cette loi.

Enfin, le « comité central pour la mission intérieure » de l'église évangélique allemande chercha, par une circulaire envoyée en novembre 1878 aux Sociétés amies, à ses agents et ses relations, à favoriser le plus possible le succès de la loi, et indiqua dans cette circulaire, d'une manière très détaillée, les conditions dans lesquelles leur coopération serait d'une plus grande utilité.

Cependant, malgré toutes ces recommandations diverses, la loi ne fut d'abord que rarement mise à exécution. Depuis le 1er octobre 1878, époque de la mise en vigueur de la loi, jusqu'au 1er avril 1880, elle ne fut appliquée qu'à 612 enfants, condamnés à l'éducation coercitive, soit moins de la vingtième partie des jeunes criminels poursuivis pendant ce laps de temps. Tantôt les autorités municipales et de police étaient dans l'ignorance de ce qu'elles pouvaient faire, tantôt elles croyaient, à tort, que les frais de l'éducation coercitive retomberaient à leur charge, et s'abstenaient par crainte des dépenses. C'est pourquoi, par sa circulaire du 31 juillet 1880, le ministre de l'Intérieur fit le nécessaire pour mettre fin à ces erreurs et pour contribuer à faire appliquer la loi à l'avenir. A la suite de cette recommandation le nombre des enfants soumis à l'éducation coercitive a, du reste, augmenté dans des proportions notables. Du 1er octobre 1880 au 30 septembre 1881, 2,752 enfants abandonnés, et près de 2,000 en 1881-1882 furent déclarés par les « cours de tutelle. »

Le tableau n° 8 montre comment les 5,306 enfants soumis au régime coercitif, jusqu'au 30 septembre 1882, se répartissent entre les provinces de l'Etat, et comment ils ont été placés.

Etat des Enfants abandonnés qui, depuis le 1er octobre 1878 (jour de l'entrée en vigueur de la loi du 13 mars 1878) jusqu'au 30 septembre 1882 ont été remis aux autorités communales et placés par elles (1).

TABLEAU 8.

PROVINCES.	ENFANTS SOUMIS AU RÉGIME coercitif du 1er octobre 1878 au 30 septembre 1882		ENFANTS SE TROUVANT ENCORE AU 30 SEPTEMBRE 1882				ENFANTS LIBÉRÉS PENDANT CE TEMPS	
	au total.	par 1000 habitants.	au total.	dans des familles.	dans des établissements créés par les municipalités.	dans des établissements privés.	sous condition.	Irrévocablement.
1. Prusse orientale	159	0.08	157	28	»	129	»	»
2. Prusse occidentale	183	0.13	178	13	»	165	2	»
3. Cercle de Berlin	215	0.19	202	104	»	98	9	»
4. Brandebourg	429	0.19	393	25	91	277	14	3
5. Poméranie	451	0.29	420	7	»	413	8	5
6. Posen	298	0.17	255	218	»	37	»	6
7. Silésie	866	0.22	827	69	84	674	1	7
8. Saxe	449	0.19	424	103	139	182	1	2
9. Schleswig-Holstein	268	0.23	254	186	»	68	»	»
10. Hanovre	407	0.19	392	187	»	205	»	1
11. Westphalie	325	0.16	310	5	»	305	1	1
12. Hesse-Nassau	578	0.37	553	112	»	441	3	2
13. Provinces rhénanes	676	0.17	639	77	»	562	6	4
14. Pays de Hohenzollern	2	0.03	2	1	»	1	»	»
Pour tout l'empire	5306	0.19	5006	1135	314	3557	45	31
Enfants placés du 1er octobre 1878 au 30 septembre 1881	3364	»	3038	523	238	2277	»	»

(1) Les enfants mentionnés dans la colonne 2, mais ne figurant pas dans les colonnes 4 à 9 sont ceux qui, avant le 30 septembre 1882, étaient morts, évadés, passés à l'étranger ou incarcérés.

D'après ces chiffres, rapprochés de celui de la population au 1er décembre 1880, on voit que la Poméranie, la Hesse-Nassau, le Schleswig-Holstein et la Silésie présentent le plus de condamnations, et que le pays de Hohenzollern et la Prusse orientale et occidentale en ont le moins. Il serait difficile de dire dans quelle mesure ces écarts doivent être attribués soit à des raisons économiques spéciales à chacune de ces provinces, soit à des différences dans le mode d'application de la loi.

De même la manière de procéder avec les enfants condamnés varie notablement selon les provinces de l'Etat. Ce n'est que dans les provinces de Posen, de Schleswig-Holstein et dans le cercle de Berlin que l'éducation dans les familles domine ; partout ailleurs on donne la préférence aux établissements publics ou privés. Ce genre d'éducation est employé presque exclusivement en Poméranie et en Westphalie, quoique la loi recommande de préférence l'autre système. La cause en est peut-être l'idée, encore très répandue, même parmi les autorités, qu'il n'est pas possible de trouver, en quantités suffisantes, des familles présentant les conditions requises. Cependant cette difficulté n'est pas insurmontable, surtout si les autorités réussissent à intéresser le public à leurs élèves. La preuve en est donnée par la province de Schleswig-Holstein, jadis imbue de l'idée défavorable que nous venons de mentionner, et qui, aujourd'hui, ne place plus dans les établissements que les enfants dont la déchéance morale est déjà arrivée à un point où il ne reste plus d'espoir de les ramener au bien. Une autre preuve est le succès obtenu par les sociétés d'éducation qui se fondent peu à peu, qui se vouent exclusivement ou de préférence à placer les enfants moralement abandonnés dans des familles choisies avec prudence et soigneusement surveillées, et qui, de cette manière, ont déjà sauvé des milliers d'enfants. L'on devrait donc s'attacher avec plus de confiance à placer dans des familles les enfants abandonnés, d'autant plus que le gouvernement a expressément recommandé ce système comme le plus rationnel et le plus satisfaisant. Ce système exigera, il est vrai, plus

d'abnégation et de travail constant que l'autre, bien plus simple évidemment ; par contre les résultats compenseront amplement le surcroît de peines et de soins, car l'éducation dans les familles est incontestablement préférable pour la plupart des enfants.

En fait de renseignements précis sur le culte auquel appartiennent les enfants condamnés à l'éducation coercitive, sur la nature des méfaits commis par eux, sur l'état de leurs parents, nous ne possédons que ce qui se rapporte au cercle de Berlin. La commission berlinoise des orphelins à laquelle sont soumis les enfants condamnés, a publié récemment un rapport à ce sujet, d'après lequel les condamnations se répartissent comme suit :

En 1879	— 17	garçons,	8	filles, ensemble	25	enfants.
1880	— 45	—	8	—	53	—
1881	— 52	—	20	—	72	—
En tout	114		36		150	

Sur ces 150 enfants, 102 étaient natifs de Berlin et 48, soit un tiers, originaires d'ailleurs.

135 enfants appartiennent à la religion protestante.
13 — — catholique.
2 — — juive.

La naissance de 34 d'entre eux = 23 0/0, était illégitime, 5 enfants = 3 0/0 étaient orphelins de père et de mère, 59 enfants = 39 0/0 n'avaient plus de père, et 21 = 14 0/0 n'avaient plus de mère, 65 enfants = 43 0/0 avaient encore père et mère. Plus de la moitié d'entre eux n'avait donc pas été élevée dans des conditions de famille normales. Presque tous appartenaient aux classes sociales inférieures.

Parmi les pères des 150 enfants :

61 étaient artisans :
49 — ouvriers salariés ;
34 — célibataires (25 s'étaient mariés dans l'intervalle) ;
3 exerçaient des métiers à leur compte ;
2 étaient commerçants ;
1 était employé subalterne.

L'éducation coercitive fut demandée :

Par la Préfecture de police...	pour	125	enfants ;
— les parents.....	—	9	—
— le conseil scolaire.....	—	8	—
— les tuteurs.....	—	4	—
— la Commission des orphelins..	—	3	—
— l'Assistance publique.....	—	1	—

L'on voit que l'initiative des parents ne s'est manifestée que dans 9 cas. L'appréhension souvent exprimée autrefois, que des parents dénaturés abusassent de la loi en question pour se débarrasser de leurs enfants, comme d'un fardeau, était donc mal fondée. L'on a constaté, au contraire, que le plus souvent les parents se montraient douloureusement affectés lorsque leurs enfants étaient séparés d'eux par la force.

Les parents de 25 enfants soumis au régime coercitif depuis un temps plus ou moins long, ont postulé pour les ravoir ; leurs demandes ont cependant été repoussées, sauf pour 3 de ces enfants.

Sur les dits 150 enfants, étaient condamnés pour :

Vol.....	79	garçons et	17	filles,	ensemble	96	enfants ;
Mendicité.....	6	—	3	—	—	9	—
Détournements, recel et escroqueries.....	21	—	16	—	—	37	—
Outrages aux mœurs.....	5	—	»	—	—	5	—
Sévices corporels.....	3	—	»	—	—	3	—
	114		36			150	

L'on voit que 70 0/0 environ des condamnations ont eu pour motifs les atteintes à la propriété (vol, recel, détournements, fraude); 25 0/0, la mendicité ; 3 0/0, les actes immoraux : 2 0/0, la brutalité.

L'abandon moral des enfants a le plus souvent pour origine la pauvreté des parents, dans quelques cas aussi le mauvais exemple donné par eux.

Les père ou mère de 25 enfants ont subi des peines correctionnelles; 7 enfants ont des frères ou sœurs punis par les tribunaux.

Plus loin le rapport donne un aperçu suffisant des procédés employés pour placer et surveiller les élèves, et des résultats obtenus. Il dit textuellement :

« Tous les enfants déclarés en état d'abandon, aussitôt la décision juridique prise, sont d'abord admis au dépôt d'orphelins de la ville et y sont conservés jusqu'à ce qu'un examen attentif ait permis de décider du système d'éducation coercitive destiné à avoir la meilleure influence sur chacun des enfants.

« Les enfants portés au vagabondage, à la violence, ou à des vices moraux difficiles à combattre dans des familles sont envoyés dans des établissements fermés ; les autres sont confiés à des familles habitant de petites localités, choisies de préférence à la ville de Berlin, comme étant plus propres à soustraire l'enfant aux influences qui l'ont fait condamner. De plus, le séjour à la campagne permet d'employer l'enfant aux travaux agricoles.

« Les élèves dont le naturel est mauvais sont envoyés dans la maison d'éducation « am Urban » pour les enfants des deux sexes, moralement abandonnés. Ceux qui appartiennent au culte catholique entrent soit à l'Orphelinat catholique de Berlin, soit au « Marienstift » pour les jeunes filles à Francfort sur l'Oder.

Au 1er janvier 1882, il y avait :

1° Au dépôt d'orphelins de la ville :

12 garçons, 4 filles, ensemble 16 enfants.

2° Dans des établissements clos :

34 garçons, 9 filles, ensemble 43 enfants.

3° Dans des familles du dehors :

64 garçons, 20 filles, ensemble 84 enfants.

4° Remis en liberté (un garçon et une fille, sous condition) et rendus aux parents :

2 garçons, 1 fille, ensemble 3 enfants.

5° Morts :

2 garçons, 1 fille, ensemble 3 enfants.

6° Evadés :

1 fille.

Total : 114 garçons, 36 filles, ensemble 150 enfants.

« Les 84 enfants placés hors de Berlin sont disséminés dans 53 localités, comme suit :

56 enfants dans 30 villes,
28 — — 23 villages.

« Afin d'éviter la corruption de la jeunesse par les condamnés, on n'en met jamais plus de 4 dans une ville ni plus de deux dans un village.

« 4 élèves placés pendant assez longtemps dans la maison de correction « Am Urban », citée plus haut, ont mérité par leur bonne conduite d'être envoyés dans des familles et d'y être laissés.

« Par contre, 11 enfants ont été retirés des familles et placés dans une maison d'éducation parce qu'ils avaient à plusieurs reprises, le plus souvent sur les encouragements de leurs parents, pris la fuite et volé.

« Le prix de la pension des enfants dans les maisons d'éducation est de 15 marks par mois ; on leur a donné de plus un habillement par an.

« Le prix de la pension des enfants placés au dehors est par mois de 12 marks pour les garçons, et 9 marks pour les filles.

« Le prix payé pour la pension des enfants atteints d'infirmités corporelles est allé jusqu'à 15 marks.

« Il a été donné à chaque enfant un habillement tous les ans, et les livres scolaires nécessaires ; de plus les rétributions scolaires d'usage ont été remboursées, ainsi que les frais de médecin et de pharmacien.

« La surveillance des élèves placés au dehors est exercée par les « pères d'orphelins » (d'ordinaire le pasteur ou curé de l'endroit) qui, de même que les directeurs d'établissements, font leur rapport à la fin de chaque trimestre.

« D'après ces rapports, la conduite

De 89 enfants a été bonne ;
— 47 — — passable ;
— 14 — — mauvaise,

« Soit bonne chez 59 0/0 des enfants, passable pour 32 0/0, et mauvaise pour 9 0/0.

« Si l'on tient compte de ce que la plupart de ces enfants n'étaient soumis que depuis un temps relativement court au régime de l'éducation coercitive, l'on verra que ce résultat peut être qualifié de satisfaisant. »

Ce rapport spécial et le résumé statistique qui précède prouvent que la loi du 13 mars 1878, dont les effets n'étaient d'abord que restreints, se montre de plus en plus efficace. Cependant elle ne recommande à l'attention publique qu'un nombre assez faible d'enfants, tandis qu'elle laisse de côté les enfants abandonnés moralement ou destinés à l'être plus tard, sans que pourtant ils aient déjà commis aucun méfait. Il y a là un vaste champ d'action immédiate, ouvert à la charité privée.

Pour rassembler les éléments d'un rapport général sur la protection de l'enfance moralement abandonnée, des renseignements sont demandés aux maisons de refuge créées par l'initiative de l'Etat, aussi bien qu'aux sociétés d'éducation et autres sociétés humanitaires et aux administrations des maisons de refuge privées. Les nombreux renseignements obtenus par cette voie, qui ont trait aux dispositions statutaires de 158 (1) institutions et aux résultats obtenus par elles, soit pendant la dernière année d'exercice, soit pendant les dix dernières années, sont réunis dans l'appendice X. Il con-

(1) Non compris la maison de refuge de Diesdorf (district de Breslau), consacrée à l'éducation des élèves de 15 à 20 ans, sortant des autres maisons de refuge de la Silésie, et aussi d'autres jeunes gens plus âgés, même quand ceux-ci ont subi un emprisonnement, et sans exception de religion. Cent élèves environ en sont sortis jusqu'à ce jour. Année de la fondation : 1864. Les recettes et les dépenses se balancent à peu près par 31,958 marks.

tient de plus des données sur 21 autres maisons de refuge. Ces données sont empruntées à un mémoire publié par le « Comité central des Missions intérieures de l'Eglise évangélique allemande, » et intitulé : « L'œuvre des maisons de refuge, envisagée spécialement au point de vue de sa situation en Prusse. »

Le groupe de renseignements recueillis dans les 158 institutions citées plus haut, est forcément incomplet, comme ces renseignements n'ont pu être demandés qu'aux établissements connus, et que, de plus, un certain nombre d'entre eux se sont abstenus de répondre. Quoi qu'il en soit, ce travail ne laisse pas de présenter un grand intérêt.

D'après l'appendice X, le nombre des maisons de refuge ou sociétés s'occupant de l'entretien des enfants abandonnés est de 179 pour tout l'Empire. Elles comptent en tout environ 7,800 élèves, et les sommes dépensées par 152 établissements se montaient, l'année dernière, à 1,700,000 marks, ce qui permet d'évaluer les dépenses totales des 179 établissements ou sociétés à 2,000,000 de marks en chiffres ronds.

Le tableau n° 9 montre comment se répartit entre les différentes provinces ce chiffre, qui donne une idée assez nette de l'importance de l'œuvre des maisons de refuge en Prusse.

Etablissements et Sociétés de Refuge en Prusse, 1882.

TABLEAU 9.

PROVINCES.	NOMBRE des établissements ou Sociétés.	NOMBRE D'ÉLÈVES.	DÉPENSES.
			MARKS. PF.
1. Prusse orientale...	8	269	34 584 29
2. Prusse occidentale.	6	139	6 592 73
3. Cercle de Berlin...	4	439	109.981 84
4. Brandebourg... .	34	785	166 130 13
5. Poméranie.....	19	570	76 128 97
6. Posen.....	6	190	36 419 27
7. Silésie	42	1.374	347.567 43
8. Saxe.....	17	759	113 038 69
9 Schleswig-Holstein	3	115	33.786 40
10. Hanovre	7	388	93.107 48
11. Westphalie	9	694	117 122 43
12. Hesse-Nassau....	10	726	196.121 76
13. Provinces rhénanes	14	1.090	371.427 55
Pour l'ensemble du pays	179	7.538 [1]	1.702.008 97 [2]

(1) Nombre d'élèves inconnu pour cinq établissements. — (2) Chiffre annuel des dépenses de 27 établissements, inconnu.

Toutes les maisons de refuge sont des institutions privées, sauf 15 d'entre elles. La plupart ont été fondées vers 1840 ou 1850.

96 de ces établissements sont réservés aux enfants protestants, 12 aux catholiques, et 14 admettent les enfants de l'un et l'autre culte. 30 établissements inscrivent leurs élèves à l'admission sans faire mention de la religion à laquelle ils appartiennent, et 27 établissements ou sociétés n'ont fait aucune communication à ce sujet.

48 établissements s'occupent exclusivement de l'éducation des garçons, 26 exclusivement de celle des filles. Les deux sexes sont reçus indistinctement dans 105 établissements; en fait, il y a cependant 18 de ces derniers qui, jusqu'à ce jour, n'ont admis que des garçons, et 3 qui n'ont admis que des filles.

Pour entrer dans ces établissements, les enfants doivent d'ordinaire avoir atteint l'âge scolaire, et être munis de leur extrait de naissance, d'un certificat de vaccine, d'une attesta-

tion médicale et d'une déclaration écrite par laquelle leurs parents renoncent à s'immiscer dans l'éducation de leurs enfants.

Généralement, les enfants restent dans les maisons de refuge jusqu'à leur confirmation, après laquelle l'établissement les place le plus souvent en apprentissage ou en condition. Beaucoup d'établissements s'occupent encore de leurs anciens élèves en continuant à les surveiller jusqu'à leur vingt et unième année.

Le prix de la pension varie beaucoup selon les établissements et selon la catégorie dans laquelle chaque élève est rangé. La somme atteint quelquefois 300 marks par an ; par contre elle se réduit à rien dans beaucoup d'établissements lorsque besoin en est.

Le nombre total des élèves sortis jusqu'à présent de 118 établissements est de 29,661, d'après les statistiques communiquées. Si l'on tient compte de ce que les chiffres manquent pour les établissements qui, précisément, sont les plus anciens, ce n'est pas exagérer que d'évaluer le nombre total des élèves libérés à 50,000, pour l'ensemble des 179 établissements ou sociétés. En admettant que chacun de ces anciens élèves a passé en moyenne cinq ans à l'établissement, et que l'entretien de chacun n'a pas coûté moins de 200 marks par an, les sommes consacrées jusqu'à ce jour, à la protection et au bien de l'enfance abandonnée représenteraient un total de 50 millions de marks.

Grâce aux effets toujours croissants de l'emploi fait de la loi du 13 mars 1878, l'Etat et les communes supporteront dorénavant une fraction appréciable des frais qu'entraîne l'œuvre de la protection de l'enfance. Les dépenses qui résulteront pour l'Etat ou les communes de l'entretien et de l'éducation des enfants placés dans des établissements et des familles sont déjà évaluées à 600,000 marks pour l'exercice 1883-84.

IV. — LES RÉFRACTAIRES DE L'ÉCOLE ET LA DISCIPLINE SCOLAIRE.

Comme l'instruction obligatoire, telle qu'elle est décrétée en Prusse par la loi, implique nécessairement la contrainte, les règlements qui l'imposent ont admis en même temps l'emploi de moyens coercitifs et de peines contre les parents et les familles qui négligent d'envoyer régulièrement à l'école les enfants soumis à leur direction ou de leur faire donner une instruction équivalente à celle de l'enseignement public.

Déjà le règlement scolaire général du 12 août 1763, au § 10, ordonne que :

« Les parents, tuteurs ou autres personnes chargées de l'éducation des enfants, qui, en dépit des remontrances du prédicateur, négligeraient de les envoyer régulièrement à l'école, y soient contraints par autorité de justice, s'il le faut. S'il est reconnu qu'ils n'ont pas fait suivre assidûment l'école à leurs enfants durant l'année, ils devront verser seize deniers d'amende à la caisse des écoles. »

Le Code général, section II, chapitre 12, § 48, établit que : « il est du devoir des inspecteurs des écoles de tenir la main, avec l'assistance de l'autorité, à ce qu'au besoin les enfants en âge d'aller à l'école y soient contraints par des mesures coercitives et que des punitions soient infligées aux parents négligents. »

Pour les provinces dans lesquelles la dite loi n'était pas en vigueur, une ordonnance royale du 14 mai 1825, prescrit que :

« Les parents ou tuteurs qui ne pourront pas prouver qu'ils font donner à domicile l'instruction nécessaire à leurs enfants, seront forcés, sous peine d'amende, de les envoyer à l'école dès l'âge de cinq ans. »

Si à cette époque, dans le royaume entier, la faculté d'employer des moyens coercitifs contre les familles négligentes était légalement reconnue aux chefs des écoles, aucune prescription n'établissait cependant dans quelle mesure et de

quelle façon il pourrait être usé de contrainte pour obtenir une fréquentation scolaire régulière. Dans quelques provinces seulement il existait des ordonnances spéciales relatives à ce point.

Le règlement du 18 mai 1801 pour les écoles catholiques primaires des villes et de la campagne de Silésie et du comté de Glatz établit que :

« Les parents ou tuteurs qui, sans excuse valable, auront laissé s'absenter de l'école pendant une semaine les enfants dont ils ont la garde, devront être frappés d'une amende de 4 silbergroschen, à verser à la caisse des écoles. Si leur pauvreté les empêche de payer, l'amende sera convertie en une journée de prestation en nature. »

Pour la province Rhénane, l'ordonnance royale du 20 juin 1835 établit que :

« Les parents ou tuteurs négligents doivent être condamnés à une amende de 1 thaler au maximum, pouvant être convertie au besoin en un emprisonnement de 24 heures au maximum. »

L'ordonnance du 11 décembre 1845 pour les écoles primaires de la province de Prusse établit que :

« Après une remontrance demeurée sans effet, les parents sont punis d'une amende de 4 pfennigs par chaque jour d'absence non justifiée. Si ces absences se reproduisent encore à plusieurs reprises, l'amende peut être portée à 5 silbergroschen pour chaque jour.

« Après avoir pris connaissance des explications données par les parents, ou après les avoir cités inutilement devant eux, les directeurs d'écoles indiquent sur les listes d'absence dressées par les instituteurs les amendes à infliger, et remettent ces listes au bureau de police de leur localité, qui les approuve et fait rentrer les amendes. En cas d'indigence des parents, l'amende est convertie en emprisonnement. »

A défaut de dispositions légales spéciales pour les autres anciennes provinces, le système pénal a été réglé par les différents gouvernements par des instructions très dissemblables entre elles, basées sur le § 11 de l'ordonnance du 23 octobre

1817 ou sur celle du 26 décembre 1808 ; dans les derniers temps également par des ordonnances de police rendues en conformité de la loi du 11 mars 1850.

Voyons ce qui concerne les provinces réunies plus tard à l'Empire. Dans la ci-devant principauté de Hohenzollern-Sigmaringen, en vertu des ordonnances du 20 novembre 1809, du 20 novembre 1823 et du 20 mars 1844, les parents ou tuteurs ont à payer pour chaque absence non justifiée des enfants 3 kreutzers pour chaque absence de l'école des jours ouvrables et 6 kreutzers par absence de l'école du dimanche et de l'instruction religieuse. En cas de récidive l'amende peut être portée à 12 kreutzers.

Dans l'ancienne principauté de Hollenzollern-Hechingen, en vertu des règlements scolaires du 1er juin 1833, chaque absence non justifiée est punie d'une amende de 2 à 6 kreutzers pour les jours d'école ordinaires, et de 6 kreutzers pour l'école du dimanche.

Pour la province de Hanovre, le § 125 de la loi pénale de police du 25 mai 1847, que l'article 10 de l'ordonnance du 25 juin 1867 n'a modifié que pour substituer au blâme une amende de 1 à 3 marks, ordonne :

« Que les parents ou tuteurs qui ne veillent pas à ce que les enfants, dont ils ont la garde, aillent régulièrement aux écoles publiques, soient l'objet d'un blâme, et en cas de récidive, soient frappés d'une amende pouvant atteindre 2 thalers. Ensuite, s'il le faut, d'une condamnation à un emprisonnement de 3 jours au maximum. »

Dans la province de Schleswig-Holstein, les règlements scolaires du 24 août 1814 pour les duchés de Schleswig et de Holstein, l'ordonnance du 29 juillet 1814 pour les écoles publiques de Danemark et les règlements scolaires de Lauenbourg du 10 octobre 1868 établissent, il est vrai, le droit de poursuivre les parents ou tuteurs des enfants qui ne fréquentent pas régulièrement les écoles ; mais la mesure dans laquelle ces poursuites peuvent être exercées n'est fixée que pour les deux dernières provinces nommées. Dans les districts du duché de Schleswig soumis au régime danois, le

§ 17 de l'ordonnance précitée enjoint aux commissions scolaires de prononcer contre les parents, tuteurs ou maîtres, qui en dépit de remontrances préalables et sans motif valable n'astreignent pas leurs enfants ou domestiques à fréquenter régulièrement l'école, une amende qui sera pour la première fois de 3 Rbs., et, en cas de récidive, de 6, de 12 et 24 Rbs. par chaque jour d'absence ; en cas d'insolvabilité, l'amende sera convertie par le bailli en un emprisonnement correspondant. — Dans l'ancien duché de Lauenbourg, en vertu du § 18 des règlements précités, les contraventions sont punies sur la proposition de l'inspecteur des écoles, d'une amende de 2 1/2 silbergroschen jusqu'à 1 thaler par chaque jour d'absence ; en cas d'insolvabilité, de récidive ou de circonstances aggravantes, d'un emprisonnement pouvant être de 6 heures par chaque jour d'absence.

Pour ce qui concerne la province de Hesse-Nassau, les parties ayant autrefois appartenu à la Bavière du district de Cassel sont régies par l'ordonnance bavaroise du 28 juin 1862 en vertu de laquelle les infractions à la régularité de la fréquentation scolaire sont punies d'amende variant de 3 à 6 kreutzers, prononcée par les chefs d'écoles. Si ces mesures demeurent sans effet, ainsi que les réprimandes, les récidives sont punies par le tribunal de police, conformément aux dispositions du code pénal bavarois du 10 novembre 1861, de 3 jours de détention et de 10 florins d'amende au maximum.

Dans l'ancienne principauté de la Hesse électorale, la circulaire de la commission scolaire supérieure du 2 janvier 1818 et l'ordonnance souveraine du 17 février 1853 prescrivent pour chaque absence une amende de 1 à 15 silbergroschen, à fixer par les agents de l'autorité judiciaire.

Dans le duché de Nassau, le district de Wiesbaden a les règlements scolaires généraux de 1817, les ordonnances du 9 novembre 1822, du 26 juillet 1850, du 14 juillet 1869 et du 9 décembre 1874, en vertu desquels les chefs d'école font payer aux parents 1 silbergroschen au moins par chaque jour d'absence de leurs enfants. Dans certains cas de récidive

l'amende peut être portée à 2 marks pour chaque jour d'absence ; s'il y a insolvabilité l'amende est convertie en prison.

Pour la partie autrefois grand-ducale de la Hesse l'édit du 6 juin 1832 prescrit une amende de 3 kreutzers — 6 kreutzers pour les récidives — par chaque jour d'absence. Le chiffre des amendes est fixé par les inspecteurs des écoles.

Dans la partie du district de Wiesbaden jadis soumise au landgrave de Hesse, les articles 19 à 21 de l'édit du 9 octobre 1838 fixent le chiffre de l'amende à 2 kreutzers pour la première absence, 4 kreutzers pour la seconde et 8 kreutzers pour chacune des absences constatées pendant le courant de chaque mois. En cas d'insolvabilité on a recours à un emprisonnement d'un jour par chaque 30 kreutzers et d'une demi-journée par chaque 15 kreutzers d'amende. Au-dessous de ce chiffre l'amende n'est pas convertie en emprisonnement.

Pour les localités rurales dépendant autrefois de la ville de Francfort sur le Mein, l'ordonnance consistoriale du 5 décembre 1848 fixe l'amende à 4 kreutzers par absence, tandis que pour la ville de Francfort elle-même, faute de disposition légale spéciale, une ordonnance de police établit que les parents ou tuteurs sont responsables des absences et peuvent être punis de ce chef.

La différence des conditions particulières à chaque province n'explique qu'insuffisamment la grande variété de ces prescriptions. Les peines édictées ne sont plus en rapport avec l'avantage que les parents ont à garder les enfants chez eux pour leur faire gagner de l'argent en travaillant ; ce qui dans bien des cas rend inefficaces les mesures de coercition employées pour déterminer la régularité de la fréquentation des écoles. Une autre circonstance vient encore les paralyser : c'est l'impossibilité d'appliquer certaines mesures tant que l'absence n'est pas d'une longue durée ou que la culpabilité des parents n'est pas prouvée.

On voit que le besoin d'une loi réglementant et délimitant d'une manière absolue l'emploi des mesures de coercition et

des punitions contre les parents négligents se fait sentir. A cet effet le projet de loi que nous reproduisons dans l'appendice XI a été déposé au Landtag prussien au cours de la session actuelle. Nous avons emprunté à ce travail une partie des renseignements réunis plus haut.

D'après ledit projet de loi, « les parents, tuteurs, et toutes personnes desquelles dépendent des enfants astreints à fréquenter l'école, particulièrement les maîtres et patrons, ont à veiller à ce que la fréquentation scolaire de ces enfants soit régulière. Ils pourront y être contraints par des amendes, ou, s'il y a incapacité de paiement, au moyen de peines correctionnelles.

« L'amende ne peut être supérieure à 1 mark par jour d'absence. La conversion de l'amende en emprisonnement sera faite sur le pied de 1 à 15 marks = 1 jour, au-dessous de 1 mark = 6 heures au minimum et 24 heures au maximum.

« L'emprisonnement sera de 3 jours comme durée maximum. Il pourra être remplacé par un temps égal de travaux publics forcés, appropriés aux capacités et à la condition du condamné.

« Indépendamment de ces mesures de contrainte les enfants pourront être recherchés et conduits à l'école par des agents spéciaux. »

Si cette loi est adoptée, l'on peut espérer que les bienfaits de l'instruction scolaire s'étendront d'une manière générale à tous les enfants (1).

Les enfants sont sous la discipline du maître, dans l'école et même au dehors de l'école. Il peut faire usage des châtiments corporels comme suprême ressource contre la paresse et la méchanceté de ses élèves. Cependant une limite a été

(1) La Chambre des Seigneurs, à laquelle ce projet de loi a été soumis en premier lieu, l'a approuvé dans la séance du 15 mars de l'année courante, après avoir introduit deux modifications essentielles (voir la note à l'appendice XI). Après sa première séance du 20 avril de la même année, la Chambre des députés a transmis le projet de loi à la commission de l'enseignement.

assignée à l'emploi des peines corporelles pour l'article 50 du code général, qui interdit de les appliquer dans une mesure capable de préjudicier le moindrement à la santé des enfants. Cette prescription a été étendue à tout le royaume par l'ordonnance ministérielle du 14 mai 1825, et plus tard, aux provinces réunies à la Prusse en 1866.

Les règlements établis en conformité de la dite ordonnance s'accordent entre eux pour interdire de se servir, pour corriger les enfants en bas-âge, d'autre chose que d'une verge composée de brindilles, pour les enfants plus grands, d'une baguette flexible de la grosseur du petit doigt. La correction ne doit pas être appliquée ailleurs que sur la paume des mains, le dos et, pour les garçons, sur le bas des reins, sans que jamais les vêtements soient relevés. Il est interdit de porter des coups avec le poing, une canne ou une règle, de tirer les oreilles, les cheveux ou toute autre partie du corps. De plus, la correction ne doit jamais être appliquée dans le moment de la colère, ni aussi longtemps que l'écolier se trouve entre les tables et les bancs, mais seulement dans l'espace libre de la salle d'école et à l'issue de la classe.

Si l'instituteur estime que les corrections bénignes soient insuffisantes à réprimer convenablement l'insubordination invétérée d'un enfant ou la prépondérance de son penchant au vice, il devra, en vertu des § 51 et 52 de la loi précitée, en faire la déclaration aux autorités et à l'inspecteur religieux des écoles, qui, de concert avec les parents ou le tuteur examineront la question de plus près et aviseront aux mesures à employer.

Toute infraction à ces prescriptions sera punie, d'après l'ordonnance du 14 mai 1825, d'une peine disciplinaire proportionnée : si la correction a entraîné des blessures véritables l'instituteur devra être poursuivi judiciairement.

V. — LES APPRENTIS.

La nature des rapports, qui existent entre le patron, ses ouvriers et ses apprentis, est établie d'une manière si précise par les conditions du travail, que la situation réciproque de ces trois catégories sociales n'a guère été modifiée par le temps, bien que le lien qui unit le maître à ses aides se soit fortement relâché depuis l'abolition des corporations et l'adoption de la liberté des industries qui ont facilité le passage d'un atelier et d'un métier à un autre. Par cette raison, les dispositions légales qui règlent les rapports de ces trois classes entre elles, et spécialement les dispositions relatives aux apprentis n'ont subi à peu près aucune modification. Elles sont presque les mêmes dans le code général, qui contient encore l'ancien droit corporatif, que, dans l' « ordonnance sur les corps d'état de la confédération de l'Allemagne du nord » datée du 21 juin 1869, aussi bien dans sa rédaction primitive que dans sa reproduction modifiée par la loi d'Empire du 17 juillet 1878, basée sur la liberté complète de l'industrie.

D'après les dites lois, le patron est tenu, non-seulement de donner à l'apprenti l'instruction professionnelle, mais encore de veiller sur ses mœurs et de le préserver du vice. L'apprenti est soumis à la discipline paternelle du patron et astreint à obéir à celui qui lui donne l'instruction professionnelle immédiate.

Les dispositions générales de l'ordonnance sur les corps d'état (qui étaient déjà les mêmes dans le code général) comportent des garanties qui assurent l'exécution consciencieuse des obligations du patron et mettent les apprentis à l'abri des mesures arbitraires et des abus de pouvoir de la part de leurs maîtres. Ainsi les industriels privés de leurs droits civils honorifiques ne peuvent pas, aussi longtemps que ces droits ne leur auront pas été rendus, employer des ouvriers âgés de moins de dix-huit ans. L'entrée en apprentissage est d'ailleurs précédée d'un temps d'essai légal de quatre se-

maines au moins, pendant lequel chacune des deux parties a la faculté de se dédire. De plus, même après que ce temps d'essai a pris fin, l'apprenti peut encore se retirer :

a. Si le patron, son représentant ou un membre de sa famille incite l'apprenti à des actes contraires aux lois ou aux mœurs;

b. Si le patron néglige l'accomplissement de ses obligations légales envers l'apprenti, de manière à porter préjudice à sa santé, à ses mœurs ou à son apprentissage ; s'il a abusé de son pouvoir sur lui, ou s'il devient incapable de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat d'apprentissage.

Est puni en outre d'une amende allant jusqu'à 150 marks, ou, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de 4 semaines au maximum le patron qui remplit mal les obligations légales contractées envers ses apprentis.

Après accomplissement du temps d'apprentissage, le patron est tenu de donner à l'apprenti un certificat constatant le métier qu'il lui a enseigné, le temps qu'il a passé chez lui, les connaissances et aptitudes qu'il a acquises pendant son apprentissage et sa conduite ; ce certificat est légalisé gratuitement par l'autorité municipale locale. A défaut de ce certificat, dans les endroits où il existe des corporations ouvrières le certificat peut être remplacé par une attestation donnée par la corporation.

Toutes ces dispositions s'appliquent également aux ouvriers de fabriques, qui sont assimilés aux apprentis.

Pour les jeunes ouvriers de fabriques, en tant qu'ils n'ont pas encore accompli leur 16e année, il existe de plus une série d'autres dispositions qui ont été prises dans les derniers temps en vue de protéger la jeunesse, sous le rapport sanitaire et moral, contre les dangers du travail dans les fabriques.

Le règlement du 9 mars 1839 sur l'occupation des jeunes gens dans les fabriques fut le premier qui introduisit en Prusse ces dispositions qui, bien que légèrement modifiées plus tard par la loi du 16 mai 1853, constituent l'essence de la législation allemande sur les fabriques en ce qui concerne les jeunes ouvriers.

Les prescriptions applicables à la question sont contenues dans les §§ 135 à 139, qu'on va lire plus loin, de l'ordonnance de 1869 sur les corps d'état, modifiée par la loi d'Empire du 17 juillet 1878 :

« Il est interdit d'occuper dans les fabriques des enfants au-dessous de 12 ans.

La journée de travail des enfants au-dessous de 14 ans ne pourra être de plus de six heures.

Les enfants astreints à fréquenter les écoles populaires ne pourront être occupés dans les fabriques que s'ils reçoivent dans ces écoles ou dans une autre école approuvée par la commission de surveillance des écoles et d'après une méthode également approuvée une instruction régulière d'au moins trois heures par jour. Les jeunes gens de 14 à 16 ans ne pourront être occupés dans les fabriques plus de dix heures par jour.

La journée de travail des jeunes ouvriers ne peut commencer avant 5 heures 1/2 du matin ni finir plus tard que 8 heures 1/2 du soir.

Entre les heures de travail il doit être accordé aux ouvriers des repos réguliers. Pour les enfants ces repos doivent être d'une demi-heure ; les jeunes gens de 14 à 16 ans ont à midi un repos d'une heure, le matin et l'après-midi un repos d'une demi-heure au moins.

Pendant ces repos les jeunes ouvriers seront dispensés de tout travail, et ils ne pourront alors se tenir dans les salles de travail que si toute activité est suspendue pendant le temps de repos dans les locaux affectés aux jeunes ouvriers.

Les jeunes ouvriers ne pourront être occupés les dimanches et jours de fête, ni pendant les heures destinées au catéchisme ou à tout autre enseignement religieux.

Aucun enfant ne pourra être employé dans une fabrique sans qu'au préalable le directeur n'ait pris pour l'enfant une carte de travail, qui tient lieu de livret (1).

(1) D'après les §§ 107 à 111 de l'ordonnance sur les corps d'état, tout ouvrier âgé de moins de 21 ans doit être muni d'un livret con-

Les cartes de travail sont délivrées gratuitement par le bureau de police local, sur la demande du père ou tuteur, ou avec son assentiment. Si l'on ne peut se procurer la déclaration du père, le représentant de l'autorité municipale signe en son lieu. Les cartes doivent indiquer le nom, la date de naissance et la religion de l'enfant, le nom, l'état et le dernier domicile du père ou tuteur, et, de plus, les mesures prises pour l'accomplissement des obligations scolaires.

Le patron doit conserver la carte de travail, la produire sur toute demande des autorités, et la rendre au père ou tuteur lors du départ de l'enfant. Si le domicile du père est inconnu, la carte est remise à la mère ou à l'un des autres proches parents de l'enfant.

Le directeur de fabrique qui a l'intention d'occuper de jeunes ouvriers doit préalablement en faire la déclaration par écrit au bureau de police de son endroit.

Cette déclaration doit indiquer l'établissement, les jours ouvrables auxquels l'enfant sera occupé, les heures auxquelles le travail commencera et finira, et celles des repos, enfin le genre de travail. Tout changement devra être précédé d'une nouvelle déclaration, sauf pour ceux qui résultent, d'une façon momentanée, d'un remplacement nécessité par l'absence d'un autre ouvrier. Chaque patron de fabrique veillera à ce que dans les ateliers où sont occupés de jeunes ouvriers, un tableau placé bien en évidence donne la liste de ces jeunes gens avec mention de leurs jours de travail, de l'heure à laquelle ils commencent, et des repos. Ces ateliers doivent également contenir un tableau reproduisant, en caractères bien lisibles, un extrait des prescriptions relatives au travail des jeunes ouvriers.

Lorsqu'une fabrique a été contrainte à chômer par suite d'événements naturels ou d'accident, les jeunes ouvriers peu-

tenant son nom, le lieu et la date de sa naissance, et sa signature. Le patron doit inscrire dans le livret la date de l'entrée de l'ouvrier chez lui et indiquer le genre de travail auquel il l'occupe. Quand l'ouvrier s'en va la date de la sortie est également inscrite. Toute autre observation est interdite.

vent, par exception, et pour regagner plus vite le temps perdu, être occupés en dehors de leurs heures ordinaires de travail, et cela, pendant une durée de quatre semaines, avec l'assentiment de l'autorité. Pour prolonger au-delà de ce laps de temps la période de travail extraordinaire, il faut l'autorisation du Chancelier de l'Empire. Dans des cas urgents, et pour une durée de quinze jours au plus, l'autorisation du directeur de la police locale peut suffire.

Quand la nature de l'industrie ou toute autre considération rend plus rationnelle une distribution des heures de travail différente de celle qui est fixée plus haut pour les jeunes ouvriers, le règlement peut être modifié avec l'assentiment de l'autorité supérieure, en tant que la modification ne porte que sur les heures de repos ; pour le reste il faut l'autorisation du Chancelier de l'Empire. Mais en pareil cas le travail des jeunes ouvriers ne peut durer plus de 6 heures, s'il n'est pas coupé par des repos équivalant ensemble à une heure au moins.

Par décision du Conseil fédéral, l'occupation de jeunes ouvriers à certaines industries qui présentent des dangers particuliers pour la santé ou les mœurs, peut être complètement interdite ou subordonnée à certaines conditions (1). Des modifications au règlement sur les heures de travail et de repos des jeunes ouvriers sont admissibles, après décision du Conseil fédéral, dans les filatures, les usines où la force motrice est entretenue perpétuellement ou celles dont l'espèce implique un travail ininterrompu de jour et de nuit, dans les fabriques où la division des ouvriers en équipes fournissant chacune une durée égale de travail n'est pas possible, ou dont l'activité est par la nature même de l'exploitation, limitée à certaines saisons de l'année. En pareil cas cependant la somme de travail hebdomadaire ne peut dépasser 36 heures pour les enfants, pour les jeunes ouvriers 60 heures, et 66 heures dans les filatures.

Les décisions prises à cet égard par le Conseil fédéral de-

(1) Il existe des prescriptions spéciales de ce genre relatives aux hauts-fourneaux, aux verreries et aux filatures.

vront être soumises au prochain Reichstag, et seront annulées si celui-ci le demande.

Les dispositions prises pour protéger les jeunes ouvriers de fabrique ont pour garantie d'exécution les §§ 146 et 150 de l'ordonnance sur les corps d'état, en vertu desquels les industriels qui contreviennent aux règlements fixant la durée du travail des jeunes ouvriers sont passibles d'une amende pouvant être de 2000 marks, ou, en cas d'insolvabilité, de 6 mois de détention. Les industriels qui occupent des ouvriers mineurs non pourvus de livrets ou qui se rendent coupables d'une infraction aux prescriptions concernant les livrets d'ouvriers ou les cartes de travail, sont passibles d'amende qui peut s'élever jusqu'à 20 marks ou d'une détention de trois jours au maximum par chaque contravention.

L'exécution des mesures protectrices des ouvriers est confiée en Prusse à la surveillance de 18 « inspecteurs de fabriques » (conseillers d'industrie). Leurs attributions consistent surtout, non-seulement à veiller à la protection des ouvriers, mais encore à faciliter aux entrepreneurs, par leur action bienveillante et médiatrice, l'accomplissement des obligations que la loi leur impose. Les inspecteurs ont les mêmes pouvoirs que les autorités de police locale, en particulier le droit de visiter les fabriques en tout temps. Par les rapports que les inspecteurs rédigent tous les ans, nous voyons qu'en 1880, 14,006 fabriques en Prusse occupaient 4,795 enfants et 49,854 jeunes gens des deux sexes, âgés de 14 à 16 ans, soit en tout 54,649 personnes dont 35,309 du sexe masculin et 19,340 du sexe féminin.

L'on verra à l'appendice XII de quelle façon ces chiffres se répartissent entre les différents districts. Plus de la moitié des jeunes ouvriers travaillent dans les industries textiles et métallurgiques, comme le prouve le tableau n° 10.

Les jeunes ouvriers occupés dans les exploitations industrielles de Prusse (1), en 1880.

TABLEAU 10.

BRANCHES D'INDUSTRIES.	NOMBRE d'exploitations.	NOMBRE DES Enfants (de 12 à 14 ans).	Jeunes gens (de 14 à 16 ans).	Jeunes ouvriers ensemble.
1. Mines et carrières	343	27	652	679
2. Industries métallurgiques	2.102	787	11.801	12.588
3. Verrerie et céramiques .	1.566	541	5 373	5 914
4. Industrie textile	1 645	903	13 801	14.704
5. Fabrique de produits chimiques.	307	127	848	975
6. Exploitations agronomiques	967	18	1.607	1.625
7. Minoteries	2.981	6	505	511
8. Papeteries et tanneries ..	836	226	4.137	4.363
9. Constructions et chantiers	112	2	286	288
10. Industries diverses.... .	3.094	2.158	10.736	12.894
TOTAUX	13 953	4.795	49.746	54.541

(1) Non compris Hohenzollern.

Nous ne saurions dire quelle est, dans ces chiffres, la proportion des apprentis.

L'on peut cependant extraire des statistiques industrielles du 1er décembre 1875 les renseignements suivants sur le nombre total des apprentis et leur répartition entre les différentes branches d'industrie :

Le nombre total des apprentis était en Prusse de 255,007 au dit jour ; dans ce chiffre entraient 236,624 garçons et 13,383 filles ; 55,874 seulement de ces apprentis étaient placés chez des patrons occupant chacun plus de 5 ouvriers. L'on verra à l'appendice XIII comment les apprentis se divisent entre les différents districts. Le tableau n° 11, qui suit, donne leur groupement par corps de métiers :

TABLEAU 11.

Groupement, par état, des apprentis employés en Prusse, au 1er décembre 1875.

ÉTATS.	APPRENTIS				CHEZ DES PATRONS EMPLOYANT	
	MASCULINS.	FÉMININS.	ENSEMBLE.	%. APPRENTIS	5 ouvriers et moins.	plus de 5 ouvriers.
1. Horticulture et jardinage	1.107	15	1.122	9.42	905	217
2. Pêche	115	—	115	0.75	107	8
3. Industries minières, exploitation de fonderies et de salines.	2 008	12	2.020	0.56	115	1 905
4. Taille de pierres	6 426	199	6 625	4.64	2.596	4.029
5. Industries métallurgiques	37.450	283	37.823	1.53	30.268	7.555
6. Fabrication d'outils, de machines, etc.	14.172	63	14.235	8.16	7.401	6 834
7. Industries chimiques	865	9	874	3.27	746	128
8. Manufactures de matières d'éclairage et de chauffage	363	13	376	1.46	232	144
9. Industrie textile	11.837	4.726	16.563	3.52	12.841	3.722
10. Fabriques de papier et de cuir	9.084	206	9.290	9.48	8 195	1 095
11. Tabletterie et menuiserie	29.490	189	29.679	1 11	25.833	3.846
12. Fabriques de produits alimentaires	28 131	1.452	29.583	7 69	24.627	4.956
13. Industries du vêtement	39.888	7.613	47.501	7.84	43.922	3.579
14. Constructions	19 395	36	19.431	7.94	11.228	8.203
15. Lithographie, typographie, etc.	4 384	82	4 466	9.65	1.539	2.927
16. Arts industriels	1.061	10	1.071	1.81	851	220
17. Négoces divers	28.617	2.698	31.315	8.33	25.661	5.654
18. Industries ambulantes	522	12	534	0.68	454	80
19. Travail dans les hôtels, restaurants	1.619	765	2.384	2.10	1.612	772
TOTAUX	236.624	18.383	255.007	7 03	199.133	55.874

VI. Les jeunes criminels.

L'esprit de la législation concernant les jeunes gens qui se mettent en contravention avec les prescriptions du Code pénal est caractérisé par la tendance à les ramener au bien, au moyen d'une éducation sévère et vigilante et en établissant une distinction entre les « criminels irresponsables » et les « jeunes malfaiteurs », qui agissent sciemment.

1. *Criminels irresponsables.*

En vertu du paragraphe 55 de la loi pénale d'Empire du 26 février 1876, les enfants au-dessous de 12 ans qui se sont rendus coupables d'un acte tombant sous le coup du Code pénal ne peuvent être poursuivis correctionnellement, mais seulement soumis au régime de l'éducation coercitive dans des familles ou des maisons de correction, s'ils se trouvent en état d'abandon. Les jeunes gens de 12 à 18 ans qui commettent un acte punissable sont également acquittés, en vertu du § 56 de la loi susdite, si leur irresponsabilité est démontrée.

Le jugement doit cependant décider si l'accusé peut être rendu à sa famille ou s'il est à placer dans une maison d'éducation ou de correction, où il demeurera aussi longtemps que le directeur de l'établissement jugera nécessaire, sans pourtant que l'état de détention puisse être prolongé au-delà de sa vingtième année révolue.

Les « maisons de refuge » de Boppard et de Steinfeld, dans la province Rhénane, sur lesquelles on trouvera des renseignements à l'appendice X sont particulièrement destinées à recevoir ces jeunes criminels. Le chiffre moyen des jeunes gens envoyés dans des maisons de correction, en 1880 et 1881, en vertu du § 56 de la susdite loi, a été de 321. On verra à l'appendice XIV comment les condamnations se répartissent entre les juridictions des districts de l'Empire, et par cultes.

Si, d'après les données de cet appendice XIV, le chiffre des jeunes coupables placés dans des maisons de correction est de beaucoup supérieur pour le district de Cologne à celui de tous les autres, cet écart doit être attribué à ce que les deux établissements nommés précédemment (Boppard et Steinfeld) se trouvent tous deux dans la province Rhénane, tandis que les autres provinces n'en possèdent pas encore. Pour combler en partie cette lacune, une ordonnance souveraine du 23 juin 1882 autorise les gouverneurs de province et le préfet de police de Berlin à faire placer les jeunes criminels condamnés au régime pénitentiaire, dans des établissements privés ou chez des personnes de confiance, où ils seront soumis à un régime équivalent.

En outre, on a résolu dans les derniers temps de créer pour les jeunes criminels, dans toutes les provinces, des maisons de correction dépendant de l'Etat. D'après un arrêté pris par le Ministre de l'Intérieur, le 12 décembre 1882, ces établissements devront pouvoir recevoir chacun 20 élèves au minimum, et n'auront pas le caractère de prisons. A ces établissements sera annexée une colonie agricole, avec 25 ares environ de terrain cultivable par groupe de trois élèves. Mais, en considération de la dépense, il ne sera jusqu'à nouvel ordre pas fait de constructions spéciales, et l'on s'enquerra d'abord de terrains convenables à acquérir ou à louer dans de bonnes conditions.

Quand les jeunes élèves des maisons de correction et d'éducation se conduisent d'une manière satisfaisante, ils peuvent être mis en apprentissage ou en condition aussitôt après leur sortie de l'école primaire et leur confirmation. Mais ils sont expressément avertis que s'ils se conduisent mal, ils pourront être réintégrés dans la maison de correction, tandis que d'autre part, leur libération devient définitive au bout d'un certain temps s'ils l'ont méritée.

2. *Jeunes malfaiteurs.*

Le § 57 de la loi pénale s'applique aux accusés âgés de 12 à

18 ans qui, en commettant un acte punissable, savaient à quoi ils s'exposaient.

« 1. Si l'acte commis est de ceux qui entraînent la condamnation à mort ou la détention à perpétuité dans une maison de correction, le verdict conclura à un emprisonnement de trois à quinze ans.

2. S'il est punissable de la détention à perpétuité dans une forteresse, la condamnation sera de trois à quinze ans de forteresse.

3. Si l'acte incriminé est de ceux que punit la détention dans une maison de correction ou une autre peine du même genre, la condamnation sera intermédiaire entre le maximum et la moitié du maximum de la peine fixée par la loi. La maison de correction est alors remplacée par la prison.

4. S'il s'agit d'un délit ou d'une contravention, la peine peut se borner à une réprimande, dans les cas de peu d'importance.

5. La condamnation ne peut jamais entraîner la perte des droits civils, ni en totalité, ni en partie, non plus que la surveillance. La détention sera subie dans des établissements ou des locaux spécialement affectés aux jeunes condamnés. »

On ne doit donc comprendre sous la dénomination de jeunes criminels que ceux qui, âgés de 12 à 18 ans, ont commis un acte coupable dont ils étaient capables de comprendre les conséquences et qui, pour cette raison, doivent être punis.

Il n'existe pas encore partout d'établissements spéciaux, destinés exclusivement aux jeunes condamnés. En principe, il est décidé qu'il y en aura deux par district, l'un pour les condamnés du sexe masculin, l'autre pour les filles. Il n'existe pas encore de règlements spéciaux pour ces établissements.

En considération des bons effets obtenus par des expériences de la détention cellulaire appliquée aux jeunes condamnés, c'est ce système qui est employé à la maison de détention spéciale de Plœtzensee, près Berlin, où il y a place pour plus de 100 jeunes détenus. Cet établissement n'a non plus encore de règlement de service spécial ; les disposi-

tions du règlement général pour les prisons, du 16 mars 1881, en tiennent lieu et y suppléent parfaitement. Le directeur de cet établissement, dans un résumé reproduit à l'appendice XV, nous renseigne sur son fonctionnement et son organisation.

Des considérations importantes portent à faire souhaiter que les jeunes criminels demeurent dans les maisons de détention spéciales au delà du temps de leur peine et jusqu'à ce que leur conduite donne des garanties suffisantes pour l'avenir. Il est permis de croire que sous peu cette question sera réglée en haut lieu.

CONCLUSION.

Le but de ce mémoire était de donner un aperçu des dispositions légales existant dans le royaume de Prusse, pour la protection de l'enfance, ainsi que des applications qui en ont été faites dans le domaine public et privé, et des résultats atteints. Nous croyons avoir lieu de penser qu'en ce qui concerne les cinq questions principales dont s'occupera le Congrès qui va avoir lieu, notre but est atteint, surtout si l'on tient compte de la difficulté que nous avons eue à rassembler les matériaux de ce mémoire, difficulté déjà mentionnée, et qui explique les lacunes que présentent nos réponses à quelques-unes des questions proposées. Quoi qu'il en soit, ce mémoire prouvera que depuis longtemps, en Prusse, la législation et l'administration ont uni leurs efforts pour donner autant d'extension et d'importance que possible à l'œuvre de protection de la jeunesse et que les travaux du Congrès sont assurés de rencontrer en Prusse toute l'attention qu'ils méritent.

EMPIRE DU BRÉSIL

CONGRÈS INTERNATIONAL

DE LA

PROTECTION DE L'ENFANCE

DOCUMENTS [1]

RELATIFS AU BRÉSIL

PRÉSENTÉS AU CONGRÈS

PAR

Monsieur le Chevalier d'ARAUJO [2]

CHARGÉ D'AFFAIRES DU BRÉSIL
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL

(1) Ce travail si important a été imprimé spécialement pour le Congrès par l'ordre de M. le Chevalier d'Araujo.

(2) Créé, depuis le Congrès, BARON D'ITAJUBA, et nommé *Ministre du Brésil* à Washington.

DOCUMENTS RELATIFS AU BRÉSIL

Aussitôt que le gouvernement de S. M. l'Empereur du Brésil a été informé du projet de réunion d'un Congrès international de la protection de l'enfance, il s'est empressé d'accéder au désir manifesté par M. le président de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée et coupable, et, dès le mois de septembre 1882, il a désigné M. le chevalier d'Araujo, chargé d'affaires du Brésil en France, pour le représenter à ce congrès.

Plus tard, il a fait réunir, sur la demande de son délégué, un certain nombre de documents qui font connaître quelques-unes des mesures adoptées dans l'Empire pour protéger l'enfance abandonnée, délaissée ou assistée. Dans la dépêche qui accompagnait l'envoi de ces documents, M. le sénateur Leâo Velloso, ministre de l'Empire, s'exprimait ainsi :

« Les documents annexés à la présente dépêche, et portant le n° 1 et le n° 2, ont trait à des institutions se rattachant aux ministères de la marine et de la guerre.

« Sous le n° 3, il est donné une notice au sujet de divers établissements qui existent dans différentes provinces et dont le but est de venir en aide à l'enfance abandonnée.

« Enfin, le n° 4 contient le règlement de l'*Asile des enfants assistés*, de Rio-de-Janeiro, institution que le gouvernement impérial entretient et que l'Etat subventionne pour une somme de 95 contos (environ 237,000 francs) inscrite dans la loi budgétaire en cours.

« Aux informations contenues dans ces divers documents, je dois ajouter que dans la capitale de l'Empire il existe plusieurs associations de charité et de bienfaisance d'un caractère religieux ou civil, qui se dévouent à la protection de l'enfance et lui donnent abri, entretien et instruction.

« Parmi les institutions entretenues par ces associations charitables, quelques-unes méritent d'être signalées tout particulièrement. Nous citerons les établissements annexés à la *Santa Casa de Misericordia*, de Rio-de-Janeiro, qui comprennent :

« *La maison des Enfants trouvés* (le tour), ayant un patrimoine de 246,600,000 réis, soit environ 616,500 francs ;

« Et l'*Asile des Orphelines*, internat qui compte plus de 200 jeunes filles et dont le patrimoine s'élève à 403,500 francs (161,400,000 réis), sans compter une caisse spéciale de dots, qui possède environ 587,500 francs (235,400,000 réis).

« Il faut encore citer quelques asiles pour le sexe féminin, comme celui qu'entretient à Rio-de-Janeiro la *Sociedade Amante da Instrucção*, et celui qu'un prêtre brésilien a fondé à Pétropolis. Le fonds de ces établissements a été constitué par des legs et par des donations particulières. De plus, dans un grand nombre d'établissements privés, sur différents points de l'Empire, comme par exemple dans les usines et fabriques, on recueille, on nourrit et l'on élève un nombre considérable d'orphelins et d'enfants pauvres. On arrive même à leur constituer un pécule de sortie, en rémunérant les services qu'ils ont rendus pendant leur apprentissage. »

Avant de reproduire et d'analyser ces documents, en leur conservant leur forme officielle, il est nécessaire de faire remarquer qu'ils n'embrassent qu'une partie des mesures adoptées par le Brésil pour secourir l'enfance abandonnée. On y a joint, du reste, quelques autres informations dont l'origine est indiquée.

Dans un pays aussi vaste que le Brésil, où l'assistance publique, comme l'instruction, se trouve décentralisée et con-

fiée aux provinces et aux municipes, il est difficile de réunir en peu de temps un grand nombre de données positives.

Cependant, tout incomplètes qu'elles soient, les informations consignées ici permettent d'apprécier ce que l'on a déjà fait au Brésil pour la protection de l'enfance.

Un illustre homme d'Etat autrichien, M. le baron de Hübner, écrivait naguère, à son retour de l'Amérique du Sud, que « le Brésil est, avant tout, un pays charitable ». Il est à espérer que la lecture de ce rapport confirmera la vérité de cette parole.

Paris, juin 1883.

I

NOTICE SUR LA CRÉATION DES « COMPAGNIES D'APPRENTIS DE MARINE » ET « D'APPRENTIS OUVRIERS », A LA CHARGE DU MINISTÈRE DE LA MARINE.

SOMMAIRE : Organisation et conditions d'admission. — Données statistiques. — Législation concernant les moyens de protection. — Ressources financières. — Moyens employés pour le recrutement des Compagnies.

COMPAGNIES D'APPRENTIS DE MARINE.

A l'occasion de la promulgation du décret n° 411 A, du 5 juillet 1845, le gouvernement impérial institua dans la capitale de l'Empire une compagnie d'apprentis de marine. Son but était de donner à l'enfance abandonnée et aux orphelins indigents l'assistance et la protection auxquelles ils ont droit, tout en cherchant à concilier les efforts et les dépenses qu'il allait faire avec les nécessités et l'intérêt du service national.

Cette Compagnie fut créée aux conditions suivantes :

1° Admission des candidats âgés de plus de dix ans et de moins de dix-sept ans ;

2° Constitution robuste et adaptée à la vie de marin ;

3° Présentation volontaire et spontanée des candidats.

Toutefois, les tuteurs, les curateurs et les autorités locales avaient le droit de présenter les orphelins et les indigents remplissant les conditions ci-dessus énoncées.

La compagnie d'apprentis de Rio-de-Janeiro fut ainsi constituée. Elle se composa de deux cents membres.

Le Parlement brésilien ne tarda pas à apprécier l'utilité d'une pareille institution. Il décréta bientôt (1855) la fondation

d'une compagnie analogue à Pará. Pour régir cet établissement, le gouvernement promulgua, plus tard, le règlement annexé au décret n° 1,517 du 4 janvier 1877. Ce règlement impose aux mineurs assistés l'enseignement primaire et l'instruction professionnelle.

L'instruction primaire qu'on y donne comprend : la lecture, l'écriture, les notions d'arithmétique élémentaire, la connaissance et la confection des cartes géographiques et l'enseignement religieux.

L'instruction professionnelle se rapporte à l'instruction militaire et à l'instruction navale.

L'instruction militaire embrasse les exercices militaires, l'école du soldat, la manœuvre des armes blanches, les manœuvres d'artillerie.

L'instruction navale s'applique à toutes les connaissances élémentaires de l'art nautique.

L'admission des candidats est restée soumise aux conditions du décret du 5 juillet 1845.

Les heureux résultats obtenus dans ces deux premiers essais — à Rio-de-Janeiro et à Pará — déterminèrent successivement de nouvelles fondations dans toutes les provinces du littoral. Aujourd'hui, on compte au Brésil dix-huit compagnies, ayant un personnel de 1,500 apprentis.

.....

Il résulte des divers tableaux (1) annexés au rapport, que le gouvernement impérial a dépensé, pendant l'année 1882, les sommes suivantes pour l'entretien des compagnies :

Personnel.....	Fr.	393.850
Rations.....		752.812
Habillement.....		187.500
Soit un total de.....	Fr.	1.334.162

Ce simple exposé montre avec quelle sollicitude et avec

(1) Le défaut de place nous empêche, à notre grand regret, de reproduire ici ces tableaux si instructifs.

quelle persévérance infatigable le gouvernement impérial a cherché, pendant vingt-huit années consécutives, à donner un développement sérieux à cette institution.

Le but du gouvernement est de former des hommes aptes à remplir les vacances qui se produisent constamment dans le corps des marins de l'état. Mais sa principale occupation est d'assurer une protection efficace aux enfants indigents et aux orphelins.

S'il n'avait pas été guidé par cette pensée généreuse et moralisatrice de la protection de l'enfance, il lui eût été facile de pourvoir au recrutement de sa marine en s'imposant de moins lourds sacrifices. Il lui eût suffi de recourir aux enrôlements de volontaires, d'engagés inconditionnels ou d'engagés avec primes.

Mais comme il se proposait une double mission, il a dû supporter des dépenses plus considérables.

En effet, chaque apprenti coûte au gouvernement les sommes suivantes, par an :

Solde	90	»
Rations	502	»
Habillement	152	50
Soit ... Fr.	744	50

Dans ces chiffres ne sont pas compris les frais qu'entraînent le personnel administratif des compagnies, le traitement médical dans les infirmeries et dans les hôpitaux, le supplément de munitions navales, l'armement, le combustible, etc... Toutes ces dépenses sont inscrites dans différents chapitres du budget.

La sollicitude du gouvernement à l'égard des mineurs ne se borne pas à ces actes de protection.

Pour faciliter le recrutement des apprentis de marine, le décret n° 1591 du 13 avril 1857 a établi des dispositions particulières.

En vertu de l'article 19, les volontaires mineurs destinés

aux compagnies d'apprentis de marine reçoivent une prime de 250 francs qui est versée aux parents, tuteurs ou ayants droit.

En outre, le décret n° 5950 du 23 juin 1875 statue « que les apprentis de marine devront concourir tous les mois à la formation d'une masse, au moyen d'une retenue égale au tiers de leur solde. Cette somme sera déposée dans les Caisses d'épargne, ou, à défaut, dans les trésoreries des finances. On emploiera au même objet les primes cédées par les parents ou par les tuteurs des apprentis, en faveur de ces derniers. » (Art. 1er).

L'article 4 du même décret dit : « Les sommes déposées et les intérêts échus seront portés sur un livret qui sera remis au titulaire, lors de sa sortie, pour quelque motif que ce soit, du corps des marins de l'Etat. Ce livret reviendra aux parents aux tuteurs ou au juge des orphelins, si, pendant leur minorité, les apprentis sont détachés des compagnies pour incapacité physique. Dans les cas de désertion ou de décès, le montant de la contribution sera appliqué à l'Asile des Invalides, sauf s'il est réclamé légalement. »

Tels sont les procédés et moyens employés par le gouvernement impérial pour secourir l'enfance malheureuse et recruter le plus grand nombre possible de mineurs aux compagnies établies dans toutes les provinces du littoral brésilien.

COMPAGNIES D'APPRENTIS ARTISANS

Les compagnies d'artisans datent de l'année 1840 (26 octobre). Elles sont donc antérieures de cinq ans aux compagnies d'apprentis de marine.

Le gouvernement crut opportun d'assurer un recrutement régulier à l'arsenal de marine de Rio-de-Janeiro, et de procurer à ses travailleurs une instruction satisfaisante. C'est dans ce but qu'il créa *deux* compagnies d'artisans pour le service intérieur et extérieur de l'Arsenal. Ces compagnies furent organisées militairement.

Afin de fortifier ces compagnies, on fit en 1860 (21 juillet), un réglement pour l'admission d'une *nouvelle classe d'apprentis.*

On donna à ces nouveaux venus le nom d'*apprentis artisans.* On détermina que des mineurs en feraient partie pourvu qu'ils soient de nationalité brésilienne, qu'ils ne soient pas âgés de moins de sept ans ni de plus de douze ans, qu'ils aient une constitution robuste et qu'ils produisent un certificat de vaccine.

Le nombre des apprentis artisans fut en outre complété:

1° Par l'admission d'orphelins ou d'indigents, présentés par les autorités respectives et remplissant les conditions ci-dessus mentionnées ;

2° Par des enfants dont les parents seraient trop pauvres pour pouvoir se charger de leur entretien et de leur éducation.

Les apprentis admis dans ces conditions devaient recevoir un enseignement spécial comprenant: la lecture, l'écriture et les quatre opérations; la géométrie appliquée et le dessin linéaire pour ceux qui s'y montreraient aptes ; la musique, la morale chrétienne, la natation, les exercices militaires.

De plus, on devait leur apprendre le métier qu'ils choisiraient.

On pouvait espérer que tous ces efforts et tous ces éléments de succès contribueraient puissamment à former pour l'arsenal de marine des ouvriers nationaux intelligents et capables.

L'espoir du gouvernement fut déçu. Une expérience de vingt-deux années a démontré l'inanité relative de ces tentatives.

Il serait assez difficile de préciser les causes de cet échec. Ce qui est certain, c'est que, pendant cette longue et difficile période, les résultats n'ont pas répondu à la grandeur des sacrifices. Le gouvernement impérial a dépensé presque en pure perte des sommes très élevées pour l'entretien de ces compagnies qui n'ont pas tenu ce qu'on était en droit d'attendre d'elles.

.....

Chaque année, l'Etat dépense pour chacun des apprentis artisans les sommes suivantes :

Solde	Fr.	273 75
Habillement		147 50
Rations		501 75
Total		923 »

Or, la moyenne des ouvriers qui, en sortant des compagnies d'apprentis artisans, sont allés régulièrement travailler dans les ateliers de l'arsenal de Rio-de-Janeiro, a été de 12 ouvriers sur 185 apprentis inscrits.

En présence de résultats aussi négatifs, le gouvernement s'est décidé à supprimer peu à peu les compagnies d'apprentis artisans.

C'est ce qu'il a fait par la loi n° 2940, du 30 octobre 1879.

Déjà on ne reçoit plus de nouvelles inscriptions. Cette institution aura donc bientôt cessé d'exister, soit par le départ des apprentis réclamés par les parents, tuteurs et autorités judiciaires, soit par le décès ou le renvoi de ceux, en petit nombre, qui en font encore partie.

LÉGISLATION

CONCERNANT LES COMPAGNIES D'APPRENTIS DE MARINE

L'ensemble des lois qui régissent les compagnies d'apprentis de marine se compose :

1° Du décret n° 4,111 du 5 juillet 1845, établissant dans la capitale de l'Empire une Compagnie d'Apprentis de Marine, précédé lui-même du décret n° 14 du 27 août 1840 ;

2° Du décret n° 1,517 du 4 janvier 1855, créant une compagnie d'apprentis de marine dans la province de Pará, avec le règlement organisant le commandement et l'administration de ladite compagnie ;

3° Du décret n° 2,003, du 24 octobre 1857, créant deux compagnies, l'une dans la province de Sainte-Catherine, et l'autre dans celle de Pernambuco, avec le règlement annexe ;

4° Du décret n° 2,725, du 12 janvier 1861, instituant deux autres compagnies dans la province de Maragnon et dans celle de Rio-Grande-du-Sud ;

5° Du décret n° 2,890, du 8 février 1862, créant une compagnie dans la province de Espirito-Santo ;

6° Du décret n° 3,347, du 26 novembre 1864, fondant une compagnie dans la province de Ceará et une autre dans celle de Paraná ;

7° Du décret n° 4,680, du 17 janvier 1871, créant une compagnie dans la province de Parahyba ;

8° Du décret n° 5,181, du 16 décembre 1872, organisant une compagnie dans la province de Rio-Grande-du-Nord ;

9° Du décret n° 5,847, du 2 janvier 1875, formant une compagnie dans la province d'Alagôas ;

10° D'une circulaire du ministre de la marine en date du 16 octobre 1875, adressée aux présidents des provinces, en vue de leur rappeler les avantages accordés par le gouvernement aux compagnies d'apprentis de marine ;

11° Du décret n° 5,603, du 25 avril 1874, modifiant les dispositions du décret n° 2,439, du 13 juillet 1859, touchant les uniformes des apprentis ;

12° D'un arrêté en date du 23 juin 1875, modifiant quelques articles du décret précédent ;

13° Enfin, du décret n° 5,950, du 23 juin 1875, établissant des règles très détaillées pour la formation de pécules destinés aux soldats des compagnies d'apprentis de marine.

LÉGISLATION

CONCERNANT LES COMPAGNIES D'APPRENTIS ARTISANS

Les lois qui règlent cette matière comprennent :

1° Arrêté du ministère de la marine, en date du 6 octobre

1862, ordonnant qu'on alloue aux gardes, huissiers, infirmiers, cuisiniers, aides-cuisiniers et serviteurs des compagnies une ration journalière, égale à celle des apprentis eux-mêmes ;

2° Arrêté du même ministère, portant la date du 11 décembre 1862, allouant une prime de 25 francs à quiconque aura capturé un déserteur des compagnies d'artisans militaires ;

3° Arrêté du 5 mars 1864, établissant des clauses spéciales au sujet des livrets provenant des retenues opérées sur les salaires des apprentis artisans des arsenaux maritimes et déposés dans les établissements de crédit ;

4° Décret n° 3,813, du 16 mars 1867, annulant l'article 119 du décret n° 2,583, du 30 avril 1860, et édictant des pénalités contre les fautes disciplinaires et les délits des soldats des compagnies d'artisans militaires ;

5° Arrêté du 30 avril 1868, modifiant l'uniforme des apprentis artisans des arsenaux de marine ;

6° Décret n° 4,820, du 18 novembre 1871, augmentant de cinquante le nombre des apprentis artisans de la compagnie de mineurs de l'arsenal maritime de Rio-de-Janeiro ;

7° Décret n° 4,821, du 18 novembre 1871, créant une compagnie d'apprentis artisans dans l'arsenal de marine de Pará ;

8° Arrêté du 4 janvier 1873, concernant l'encaissement, la comptabilité du pécule des apprentis artisans des arsenaux de marine de Bahia, Pernambuco et Pará ;

9° Arrêté du 29 octobre 1873, déterminant les indemnités allouées aux artisans embarqués sur les navires de l'Etat ;

10° Arrêté du 19 octobre 1868, étendant aux compagnies d'apprentis artisans et d'artisans militaires, le système de payement établi par le règlement qui accompagne le décret n° 4,111, du 29 février de la même année ;

11° Enfin, décret n° 5,799, du 25 novembre 1874, créant dans l'arsenal de marine de Bahia une compagnie d'artisans militaires.

MODIFICATIONS

APPORTÉES AU RÈGLEMENT DES COMPAGNIES D'APPRENTIS DE MARINE

Le règlement qui régit ces compagnies a subi de nombreuses et importantes modifications, inspirées par le désir de porter l'organisation de ces compagnies à un haut degré de perfection.

Quelques-unes de ces modifications ont trait au personnel dirigeant ; d'autres se rapportent aux caisses d'épargne où se trouvent déposées les retenues prélevées sur la solde des apprentis.

Le gouvernement impérial a coordonné avec méthode toutes ces modifications.

II

NOTICE SUR LA CRÉATION ET L'ORGANISATION DES « COMPAGNIES D'APPRENTIS » A LA CHARGE DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

SOMMAIRE. — Apprentis mineurs des arsenaux de guerre. — Organisation, conditions d'admission, résultats obtenus. — Apprentis artilleurs. — Organisation, conditions d'admission, résultats obtenus. — Apprentis militaires, organisation et conditions d'admission. — Montant des dépenses.

De toutes les institutions de bienfaisance ressortissant au ministère de la guerre, la plus ancienne est celle des *Apprentis mineurs des arsenaux de guerre.*

Elle date de l'époque où le régent du royaume de Portugal don Jean VI vint s'établir au Brésil, après l'envahissement du royaume par les armées de Napoléon en 1808.

Le 15 novembre 1831, une loi organisa cette institution, et, le 21 février 1832, un règlement fut ajouté pour l'application de cette loi.

Ce règlement permettait de recevoir dans l'arsenal, pour y être élevés en qualité d'apprentis, les enfants trouvés, les orphelins indigents et les enfants de parents indigents. Ces enfants, recueillis dans l'arsenal, y recevaient l'instruction primaire, à laquelle était joint l'enseignement du dessin. Ils y apprenaient, en outre, un métier à leur choix et selon leurs aptitudes. Ils étaient nourris, logés et habillés par l'établissement.

Un décret du 19 octobre 1872, portant le numéro 5118, réorganisa les Compagnies de mineurs des arsenaux de guerre. D'après ce décret, la capitale de l'Empire compte 4 Compagnies d'apprentis artisans avec 200 mineurs de sept ans à seize ans ; en outre, toute province qui renferme des arsenaux possède une Compagnie de 50 apprentis.

On exige des candidats qu'ils soient Brésiliens, âgés de sept ans au moins et de douze ans au plus, doués d'une constitution robuste et vaccinés.

Le nombre des apprentis est complété :

1° Par les orphelins ou indigents qui sont abandonnés et qui remplissent les conditions ci-dessus énumérées. Les autorités locales se chargent de leur présentation ;

2° Par les enfants nés de parents pauvres et hors d'état de les entretenir et de les élever ;

3° Par les enfants des ouvriers de l'arsenal comptant plus de dix ans de service effectif et par ceux des soldats et sous-officiers des armées de terre et de mer ;

4° A défaut de mineurs appartenant aux catégories ci-dessus, par tous les enfants qui seront présentés par leurs parents, tuteurs et autres personnes qui les représentent légalement, pourvu que ces personnes prouvent leur état d'indigence.

Les apprentis sont nourris, logés, habillés, soignés et élevés aux frais de l'Etat. Dans les classes, on leur enseigne les éléments de la grammaire, la géométrie appliquée, le dessin linéaire et la musique. Dans les ateliers, ils apprennent les différents métiers le plus en usage, et pour lesquels ils manifestent le plus de goût.

Cette excellente fondation a donné les meilleurs résultats, grâce à son mode de fonctionnement.

Tout d'abord, lorsque l'apprenti a atteint l'âge réglementaire de sortie, qui est seize ans, il passe aux compagnies d'*ouvriers*. Il y sert pendant dix ans. Après cela, le jeune ouvrier, à peine âgé de 26 ans, se trouve libéré de tout service militaire. Il peut alors continuer à travailler à l'arsenal comme ouvrier libre ou s'engager ailleurs. Dans tous les cas, il est devenu un homme laborieux et utile. Quelques-uns, parmi eux, ayant préféré suivre la carrière militaire, sont parvenus aux plus hauts grades de l'armée.

Le dépôt des *apprentis artilleurs* a été institué par le décret numéro 3555, du 9 décembre 1865. Il a été établi à Rio-de-Janeiro. Des instructions ministérielles, en date du 3 janvier

1866 et du 21 mars 1867, le règlementent. Le but de cette création est de former pour l'arme de l'artillerie des soldats capables et exercés.

Le dépôt peut recevoir :

1° Les soldats du corps et des compagnies d'artisans qui, à l'époque de la fondation du dépôt, ne pouvaient pas être transférés dans les compagnies d'ouvriers. Ces soldats doivent prouver qu'ils ont une conduite irréprochable tant au civil qu'au militaire.

2° Les jeunes artisans de l'arsenal de guerre de Rio-de-Janeiro, qui n'auraient montré aucune disposition pour les arts spéciaux professés à l'arsenal ;

3° Les engagés volontaires ou ceux qui se destinent au service de l'artillerie ;

4° Les enfants des sous-officiers et soldats morts à la guerre ou sous les drapeaux, si ces enfants sont abandonnés et sans famille. D'autres pourront, en outre, être présentés spontanément par leurs parents ou leurs tuteurs ;

5° Les fils d'indigents ;

6° Ceux qui, se trouvant dans l'un des cas énoncés ci-dessus, seront envoyés par les présidents des provinces ou par les autorités respectives ;

7° Les enfants présentés par leurs propres parents ou par leurs tuteurs ;

8° Les recrues âgées de moins de dix-huit ans.

Pour être admis au dépôt des apprentis artilleurs, il faut être âgé de douze ans au moins et de dix-huit ans au plus.

Seuls, les enfants des sous-officiers dont il a été parlé au paragraphe 4°, peuvent être reçus avant d'avoir atteint l'âge de douze ans.

Ces derniers sont placés dans les compagnies de mineurs des arsenaux, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge réglementaire, après quoi, ils passent au dépôt.

On exige également des candidats une constitution saine et robuste ainsi qu'un certificat de vaccine.

L'instruction donnée aux apprentis artilleurs est théorique et pratique.

La théorie comprend l'enseignement primaire, la géométrie pratique, le dessin linéaire, la comptabilité militaire et l'étude de la religion confiée à un aumônier.

La pratique embrasse toutes les connaissances indispensables à un bon artilleur : des notions techniques, l'école de peloton, les armes, la gymnastique, la natation, etc.

Le dépôt est organisé de manière à fournir six compagnies de cent apprentis chacune. (Instruction ministérielle du 21 mars 1867.)

Chaque année, trois apprentis artilleurs sont choisis parmi les plus distingués du cours théorique et inscrits à l'école militaire pour y suivre les cours préparatoires.

Les jeunes gens qui ont terminé leurs études au dépôt, et qui ont atteint leur dix-huitième année, sont enrégimentés dans le corps d'artillerie où ils sont proposés au choix pour l'avancement au grade de sous-officier.

Quant à ceux qui, par incapacité ou négligence, n'ont pas terminé leurs études, ils sont incorporés, sans prérogative d'aucune sorte, dans les batteries d'artillerie pour y accomplir leur temps de service.

Les apprentis d'artillerie touchent la même solde que les artilleurs. S'ils sont engagés volontaires, ils perçoivent en outre la prime que la loi alloue aux hommes de cette catégorie.

Ils sont nourris, habillés, blanchis et soignés, en cas de maladie, dans une infirmerie spéciale, aux frais de l'Etat.

La solde des apprentis artilleurs ne leur est pas remise en entier. Une retenue des deux tiers est placée à la caisse d'Epargne. Un livret est délivré à l'apprenti. A sa sortie du dépôt, celui-ci touche le montant des sommes versées en son nom avec les intérêts accumulés.

La loi n° 2991 du 21 septembre 1880, en fixant le contingent des forces militaires de l'Empire, a réduit le nombre des apprentis d'artillerie à quatre cents.

Cette institution a été féconde en heureux résultats.

Plusieurs des anciens apprentis, élevés au dépôt aux frais de l'Etat, ont conquis des grades élevés dans les rangs de l'ar-

mée ; d'autres ont fait d'excellents sous-officiers d'artillerie ; ceux-là même qui ont montré le moins de dispositions pour les études, servent dans les régiments d'une manière utile pour le pays.

En ce moment, en présence des progrès accomplis, le gouvernement étudie les moyens d'étendre et de propager cette institution.

Une loi du 9 septembre 1874, portant le n° 2,530, a déjà autorisé la création d'une compagnie d'apprentis militaires dans chacune des provinces de l'Empire où il n'existe pas d'arsenal de guerre.

Le but de cette loi est de former un corps de soldats instruits et de sous-officiers capables pour l'infanterie.

En exécution de ladite loi, des compagnies d'apprentis militaires ont été fondées dans les provinces de Minas-Geraes et de Goyaz (décret n° 6,205 du 3 juin 1876). Un règlement spécial a été donné à ces fondations par un autre décret du 3 juin 1876 sous le n° 6,304.

Les compagnies nouvellement créées devaient compter cent apprentis. Un arrêté ministériel, en date du 18 septembre 1879, en a réduit le nombre à quarante.

Ces compagnies ne reçoivent que des candidats de nationalité brésilienne, âgés de plus de sept ans et de moins de douze ans, pourvus d'une bonne constitution et vaccinés.

Sont admis :

Les orphelins ou abandonnés, sur la présentation des autorités compétentes ;

Les enfants des sous-officiers et soldats de l'armée et de la marine ;

Les fils de personnes pauvres, dépourvus de tout moyen d'existence et d'éducation ;

Les enfants nés libres de parents esclaves, en vertu de la loi d'émancipation graduelle du 28 septembre 1871 ;

Enfin, les enfants présentés par leurs parents ou leurs tuteurs, pourvu que ceux-ci prouvent qu'ils sont réellement dans l'indigence.

Les apprentis militaires, comme les apprentis artilleurs,

sont logés, nourris, habillés et soignés aux frais de l'Etat. Ils perçoivent une solde égale à celle des soldats d'infanterie. On leur distribue un enseignement théorique général et une instruction technique spéciale, qui se résument dans l'enseignement primaire, les exercices et l'école du soldat. La musique instrumentale est enseignée à ceux qui y montrent quelque aptitude.

A l'âge de quatorze ans, le jeune apprenti est dirigé sur le corps où il doit servir, qu'il ait ou non terminé sa période d'instruction.

L'apprenti qui sort avec le n° 1 au concours de fin d'étude peut être autorisé à suivre les cours de l'école militaire.

La loi n° 2,556 du 26 septembre 1874 a autorisé l'établissement de compagnies d'apprentis ou d'ouvriers militaires dans les provinces.

On doit y recevoir de préférence les orphelins, les enfants abandonnés et les enfants nés libres de parents esclaves (*ingenuos*) dont parle la loi du 28 septembre 1871.

Cette loi destinée à donner un placement utile aux enfants nés libres de parents esclaves peut avoir des conséquences très bienfaisantes et très profitables à l'avenir du pays.

III

LA PROTECTION DE L'ENFANCE ABANDONNÉE DANS LES PROVINCES

Il n'y a guère de province, au Brésil, qui ne possède un ou plusieurs établissements privés ou publics destinés à protéger l'enfance. Mais, comme il a été dit en commençant, il est difficile de réunir des informations précises sur ces différents établissements.

Il faut tenir compte, en effet, des longues distances qui rendent les communications moins fréquentes, et de la décentralisation des services administratifs qui complique les recherches.

Voici, cependant, quelques informations concernant la protection de l'enfance abandonnée, dans la plupart des provinces de l'empire.

PROVINCE DE L'AMAZONE

A Manaos, chef-lieu de cette lointaine province, située à l'extrême Nord du Brésil, il existe un établissement appelé : *Etablissement des élèves-artisans (estabelecimento de educandos artifices)* ; il est subventionné par le budget provincial et reçoit principalement des enfants des familles indigènes de l'Amazonie.

L'instruction primaire et l'enseignement professionnel y sont distribués aux pensionnaires.

PROVINCE DE PARA

Les établissements consacrés à la protection de l'enfance sont assez nombreux dans cette province.

Il faut citer en première ligne l'*Instituto paraense,* établi

par la loi provinciale n° 660 du 30 octobre 1870 et entretenu aux frais de la province.

Il a pour but l'enseignement professionnel des orphelins indigents et d'autres enfants pauvres.

On y donne également une instruction générale qui comprend la géométrie, la mécanique appliquée aux arts et à la construction navale, la technologie professionnelle, le dessin des machines, la topographie, la musique vocale et instrumentale, le dessin d'ornement et d'architecture, la langue française et la gymnastique.

L'instruction professionnelle, proprement dite, se compose d'un cours théorique et d'un cours pratique.

Le cours théorique dure deux années et embrasse la géométrie, la mécanique, la technologie et le dessin. Le cours pratique se tient dans des ateliers où l'on enseigne les métiers de tailleur, ferblantier, cordonnier, forgeron et menuisier.

Pour être admis, les candidats doivent être pauvres et abandonnés, âgés de plus de 7 ans et de moins de 14 ans.

A leur sortie de l'institut, après l'achèvement de leurs études, les élèves reçoivent un pécule provenant des retenues de salaires, des donations, etc.

Les enfants élevés à l'Instituto Paraense sont au nombre de 90.

Pendant l'année 1880, les dépenses de l'établissement se sont élevées à 158,000 francs. Le gouvernement provincial a contribué à cette dépense pour une somme de 120,000 francs. Le surplus a été couvert par le rendement des ateliers et par certaines allocations déposées par ceux qui engagent et emploient l'orchestre hors de l'établissement.

Pour les enfants du sexe féminin, la province a fondé et entretient le *Collegio de Nossa Senhora do Amparo*.

Les orphelines, les pauvres, les abandonnées et les filles exposées au tour sont recueillies dans ce collège.

L'enseignement comprend le programme des écoles primaires, l'instruction religieuse, la couture et quelques arts d'agrément.

Les élèves sont admises de 7 à 12 ans. Elles peuvent quitter l'établissement dès l'âge de 18 ans, dans les cas suivants : pour rentrer dans leurs familles, pour se marier, pour se placer dans des familles honorables, pour servir dans les écoles publiques.

Les jeunes filles qui sortent pour se marier, reçoivent un trousseau d'une valeur de 1,250 francs et une dot s'élevant à 2,500 francs. Mais on ne peut doter chaque année plus de 6 élèves.

Toutes les autres, à leur sortie du pensionnat, ont droit à un pécule résultant de legs, de donations, d'offrandes et de ventes d'ouvrages exécutés par elles.

Ces travaux sont exposés dans une salle du pensionnat.

Le nombre des jeunes personnes élevées dans cette maison, est actuellement de 224.

Pendant l'année financière 1879-80, la recette du collège a été de 169,342 francs, la dépense ne s'est élevée qu'à 161,775 francs.

Cet établissement possède un patrimoine évalué à 84,575 fr. plusieurs immeubles et quelques terrains.

Pour l'exercice 1880-81, l'assemblée provinciale lui a voté une subvention de 167,250 francs ; l'Etat lui accorde en outre une allocation annuelle de 5,000 francs.

L'administration se compose d'un proviseur, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un aumônier et d'une régente pour la direction de l'intérieur.

Le personnel enseignant compte six maîtresses, un professeur de piano, six surveillantes, un concierge et trois servantes.

Tout récemment, Monseigneur l'évêque de Pará a recueilli des souscriptions pour fonder une *école agricole* pour les enfants pauvres et abandonnés de son diocèse. Nous manquons d'informations précises sur cette institution charitable.

PROVINCE DE MARAGNON (1).

Nous possédons des renseignements sur 3 établissements de cette province.

L'un est affecté aux jeunes garçons indigents ; l'autre, aux jeunes filles et le troisième est mixte.

Le premier se nomme *Casa de Educandos artifices*. Il a été créé par la loi provinciale n° 105, du 23 août 1841. L'inauguration en a eu lieu le 25 novembre 1856.

126 élèves orphelins ou indigents y reçoivent en ce moment l'enseignement primaire et religieux, des notions de géométrie appliquée aux arts, les principes de musique vocale et instrumentale, les connaissances professionnelles pour les métiers de tailleur, cordonnier, serrurier, menuisier et charpentier.

La limite d'âge pour l'admission commence à sept ans et finit à quatorze ans.

La province dépense pour l'entretien de cette œuvre, 122,500 francs par an.

La seconde institution est : le *Recolhimento de Nossa Senhora da Anunciação e dos Remedios*. Cet asile est placé sous la haute surveillance de l'évêque diocésain. Il recueille 30 jeunes filles abandonnées, qui y reçoivent l'instruction élémentaire et y apprennent un métier.

La province fait une pension annuelle de 500 fr. pour chaque élève ; et l'établissement possède en outre un petit patrimoine de 46,500 fr. dont il touche les revenus.

(1) Nous avons suivi plus haut, page 138, pour la dénomination de cette province, l'orthographe portugaise qui est « MARANHÃO »; M. le chevalier d'Araujo, par une attention toute courtoise, a adopté l'orthographe française qui est « MARAGNON » ; quelques-uns écrivent MARANHAM, mais cette orthographe doit être rejetée ; nous saisissons cette occasion de témoigner toute notre gratitude à M. VIEIRA MONTEIRO, *secrétaire de la légation du Brésil en France*, qui a bien voulu nous fixer sur ce point douteux.

Enfin, la troisième institution est la *Casa de expostos*, le tour, la maison des enfants exposés. On y reçoit les enfants exposés des deux sexes. La *Santa Casa de Misericordia* se charge des frais d'entretien.

Pendant l'année 1880, l'asile a reçu 15 enfants, dont 2 du sexe masculin et 13 du sexe féminin.

PROVINCE DE CEARA

Cette province renferme une colonie qui mérite une mention spéciale. C'est la *Colonie Christina.*

Elle a été fondée par la loi provinciale n° 1,876 du 11 novembre 1879. Elle recueille des enfants abandonnés des deux sexes et les enfants nés libres de parents esclaves (*ingenuos*) dont parle la loi du 28 septembre 1871.

La colonie est établie dans une Fazenda, appelée Canafistula, et donnée à la province, par M. le commandeur Luiz-Ribeiro da Cunha. Cette propriété a été estimée 75,000 fr. La ferme est située dans le municipe d'Acarape ; elle est traversée par le chemin de fer de Baturité, et possède des terres de première qualité, des bois riches en essences forestières et quelques dépendances, tels qu'immeubles, enclos et plantations.

Les mineurs reçoivent à la ferme l'instruction primaire et s'y exercent à des travaux agricoles.

L'établissement est administré par une commission de 6 membres, sous le nom de *Meza protectora* (bureau protecteur).

Le budget de la province a inscrit à l'exercice 1879-80 une somme de 67,362 fr., pour l'entretien de la colonie. L'Etat, de son côté, lui alloue chaque année une subvention de 18,000 fr.

La colonie Christina compte présentement 246 colons, dont 51 du sexe masculin et 195 du sexe féminin.

Une grande partie des fertiles terres de la colonie est déjà livrée à l'exploitation (399,400 mètres carrés). On y cultive

le manioc, le maïs, les haricots, la canne à sucre, le blé-riz, etc.

Des ateliers sont installés dans les bâtiments, et servent à former des charpentiers, des tourneurs, des forgerons, des cordonniers, des maçons et des boulangers.

Les orphelines se livrent aux travaux à l'aiguille, à la fabrication des fleurs artificielles, au filage et au tissage des draps.

La Colonie Christina possède des étables contenant 106 têtes de bétail, 11 chevaux, 2 mules et un âne.

PROVINCE DE PERNAMBUCO

Le plus important des établissements de charité pour l'enfance dans la province de Pernambuco est la *Colonie agricole et industrielle d'orphelins*. Elle est installée dans une vaste ferme de l'Etat à Pimenteiras, à la place du collège d'orphelins qui y existait auparavant (Loi provinciale, n° 1,053, du 6 juin 1872).

Le but de la colonie est de venir en aide aux enfants abandonnés et d'en faire des hommes honnêtes et utiles à leur pays. Pour y parvenir, on leur donne un enseignement spécial en rapport avec les conditions du pays; on les initie aux améliorations de la grande et de la petite culture; on leur fait connaître en théorie et en pratique les instruments agricoles, les procédés de plantation et de récolte, les modes et emplois des diverses matières premières empruntées à l'agriculture, les amendements de terre, les engrais, etc.

Les colons reçoivent l'instruction religieuse et morale, l'instruction littéraire, scientifique, artistique, économique, industrielle et agricole.

Des ateliers de menuisier, de charpentier, de cordonnier, de tailleur, de forgeron et de maçon sont établis dans la colonie.

Pendant les récréations, les colons se livrent à des exercices de gymnastique, de natation, d'équitation et à des exercices militaires.

La ferme reçoit des pensionnaires payants et des non payants. Les pensionnaires payants versent une somme annuelle de 300 fr. pour leur pension. Parmi les colons reçus à titre gratuit on compte : des orphelins qui n'ont personne pour se charger de leur éducation ; des enfants de fonctionnaires de l'Etat ou d'employés provinciaux morts pauvres ou chargés de famille, et, enfin, des enfants appartenant à des parents négligents ou indignes et qui se trouvent privés de toute éducation.

Les postulants doivent avoir plus de sept ans et moins de douze ans.

Les enfants admis gratuitement s'engagent à rester dans la colonie jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Le colon qui a accompli régulièrement sa période d'instruction, reçoit un brevet à sa sortie pour constater le degré de ses connaissances professionnelles et témoigner de sa conduite pendant son séjour dans la maison,

Des récompenses spéciales et des encouragements particuliers sont accordés à ceux qui se distinguent par leur bonne tenue, par leur application et par leurs progrès. On les fait avancer en grade, on leur décerne des distinctions honorifiques et des prix d'honneur. On peut même les nommer surveillants ou chefs d'ateliers.

Par contre, tout un système de punitions est organisé contre ceux qui ne remplissent pas leur devoir ou dont la conduite est irrégulière. Ces punitions sont graduées selon la faute commise. Elles comprennent les peines suivantes : 1° admonestation privée; 2° admonestation publique, en classe, dans l'atelier ou au réfectoire; 3° travail pendant le temps de la récréation; 4° retenue simple ; 5° retenue et réduction de la ration ordinaire ; 6° en cas de récidive, retenue et dégradation ; 7° admonestation formelle et prison ; 8° expulsion.

Pour le moment, la Colonie agricole de Pimenteiras n'est entretenue qu'à l'aide de subventions accordées par l'Etat et la province. Son patrimoine est presque nul et ne se compose guère que du fonds ayant appartenu autrefois au Collège des

Orphelins. Il est probable que ces maigres ressources augmenteront, grâce aux donations et aux legs qui ne manqueront pas d'affluer.

Le dernier budget provincial a accordé une somme de 100,000 fr. pour l'entretien et les travaux de cet établissement. L'Etat, de son côté, fournit une somme assez élevée.

La Colonie compte actuellement 132 enfants. Un seul d'entre eux est pensionnaire payant.

Les enfants du sexe féminin sont recueillis dans le Pensionnat des Orphelines (*Collegio das Orphãs*).

Il a été fondé par une loi provinciale en date du 11 novembre 1831, dans le but de pourvoir à l'entretien et à l'éducation des orphelines pauvres. Celles-ci doivent avoir, pour y être admises, plus de six ans et moins de seize ans. Les jeunes élèves y reçoivent l'instruction élémentaire, y apprennent la couture, la broderie et la plupart des travaux de femmes. On leur enseigne aussi la musique.

Aucune élève ne peut rester au pensionnat passé l'âge de vingt et un ans. Celles qui, étant parvenues à cet âge, ne se marient pas, sont placées en service dans des familles d'une honorabilité reconnue.

L'orpheline qui quitte la maison pour se marier reçoit un trousseau et une dot en argent de la valeur de 750 fr.

L'orphelinat compte aujourd'hui 200 élèves.

En 1879, le patrimoine de l'établissement a produit un revenu de 80,000 fr. ; les dépenses ont atteint seulement le chiffre de 74,756 fr.

Ce pensionnat est administré par la *Santa Casa de Misericordia.*

Il existe en outre, à Récife, capitale de la province de Pernambuco, un refuge pour les enfants exposés par leurs parents (*Casa de Expostos*). Comme le pensionnat dont nous venons de parler, cet asile relève de la *Santa Casa de Misericordia.*

On y abrite les enfants abandonnés par leurs parents, et dès que ces enfants ont atteint l'âge de raison, ils reçoivent l'instruction que comportent leur âge et leurs aptitudes.

Cet établissement coûte chaque année environ 100,000 fr. à la pieuse institution de bienfaisance dont il vient d'être question.

Présentement, 234 enfants reçoivent des soins et l'instruction dans l'asile, et 126 ont été confiés à des nourrices du dehors.

PROVINCE D'ALAGÔAS

Dans cette province, il existe un asile pour les orphelines indigentes. Il a été établi, en 1877, par la charité privée, dans la ville de Maceió, chef-lieu de la province. Il porte le nom d'*Asile de Notre-Dame du Bon-Conseil.*

Quoique de date récente, cette fondation se trouve déjà en possession d'un capital de 54,353 fr. environ.

Les jeunes filles qui y reçoivent une éducation modeste et soignée sont au nombre de 11 seulement.

Pendant l'année 1881, les recettes ont produit une somme de 11,695 fr., et les dépenses ont été réglées à 8,567, environ.

PROVINCE DE BAHIA

Cette province est l'une de celles, où les établissements de charité destinés à la protection de l'enfance sont le plus nombreux.

Comme dans la plupart des grandes villes du Brésil, il existe à Bahia, chef-lieu de la province de ce nom, une maison pour les enfants abandonnés et exposés (*Asylo de Expostos.*

Cet asile compte actuellement 273 enfants, dont 213 du sexe féminin et 60 seulement du sexe masculin.

Les enfants recueillis reçoivent l'instruction primaire et apprennent un métier suivant leur sexe et leurs préférences.

Pendant l'année 1881, la vente des objets confectionnés dans l'établissement a produit la somme de 8,680 francs.

Les autres recettes ne se sont élevées qu'à la somme

de 3,675 fr. ; tandis que les dépenses ont atteint le chiffre de 132,400 fr.

Le *Pensionnat des orphelines du Sacré-Cœur de Jésus* entretient et élève 120 orphelines. Sa rente ordinaire, en y comprenant la subvention que lui accorde le Trésor provincial, n'est que de 37,500 fr. Les dépenses atteignent tous les ans 42,500 fr. environ.

Pendant l'année 1880, les travaux des orphelines ont produit une somme de plus de 15,000 fr.

Trois autres maisons de bienfaisance sont ouvertes aux orphelines indigentes dans cette province.

Deux de ces maisons sont au chef-lieu même ; la troisième est établie dans la ville de Feira-de-Sant' Anna.

Cette dernière a été instituée le 25 mars 1879, sous le nom d'*Asile de la Vierge de Lourdes*. Elle est entretenue par la charité publique. En 1880, l'asile ne comptait encore que 11 orphelines, toutes âgées de moins de dix ans. Les dépenses de cette même année ont été de 51,285 fr. ; et les recettes de 55,408 fr.

La *Casa da Providencia* est également affectée à l'éducation des jeunes filles pauvres et orphelines. Elle a été établie dans la ville de Bahia par une association de dames charitables. La maison entretient 179 jeunes filles indigentes, qui y reçoivent une excellente et solide éducation. 70 orphelines sont nourries, habillées et élevées aux frais de l'établissement.

Les recettes pour l'année 1879 ont été de 127,870 francs, et les dépenses de 128,430 francs. Le déficit a donc été de 560 francs.

Une autre maison de secours, destinée aux jeunes filles pauvres, a une organisation quelque peu différente. C'est le *Pensionnat de Notre-Dame de la Salette*.

A côté d'un certain nombre de jeunes filles indigentes (34 actuellement), d'autres paient une pension mensuelle minime. Ces dernières sont au nombre de 30. Une école a été fondée pour des externes pauvres, du sexe féminin, dont quelques-unes sont nourries et habillées par l'établissement, au moyen de ressources fournies par les libéralités privées.

L'administration provinciale accorde une subvention annuelle de 2,500 francs à ce pensionnat.

Pour les orphelins, la province dispose du *Collège des orphelins de S. Joachim.* Cent orphelins y sont instruits et y apprennent divers métiers.

Cette institution dispose d'une subvention annuelle concédée par le gouvernement provincial; elle possède en outre, un patrimoine de près de 933,000 francs, représenté par des immeubles, des valeurs, etc. Les revenus de ce capital s'élèvent à 63,785 francs par an.

Durant la période écoulée du 1er septembre 1878 au 31 août 1879, les recettes ont été de 103,890 francs, et les dépenses de 107,704 francs. Déficit : 3,814 francs.

Outre ces institutions, la *Santa Casa de Misericordia* de Valença, celle d'Oliveira-dos-Campinhos, le *Recolhimento* de Saint-Raymond et celui de *Nossa Senhora dos Humildes*, à Santo-Amaro, dans la même province, secourent environ cent orphelins de l'un et de l'autre sexe.

PROVINCE DE SAINTE-CATHERINE

Dans la ville de Desterro, chef-lieu de cette province, il existe deux établissements destinés à l'enfance et tous deux entretenus par l'hospice de charité.

Le premier de ces établissements est le Tour (*Casa de Expostos*), organisé comme toutes les institutions du même genre.

L'année dernière, les recettes s'y sont élevées à 4,963 fr. et les dépenses n'ont pas dépassé 2,254 francs.

Le second établissement est l'Asile des orphelines. Vingt jeunes filles y sont entretenues présentement.

Le trésor provincial assure à cette institution une subvention annuelle de 12,500 francs.

Pendant l'année qui vient de s'écouler, les recettes de l'asile ont été de 15,610 francs et les dépenses ont balancé les recettes.

PROVINCE DE RIO-GRANDE-DU-SUD

Dans les trois principales villes de cette province, à Porto-Alegre, à Rio-Grande et à Pelotas, la *Santa Casa da Misericordia* entretient des tours et des asiles pour les enfants délaissés.

Dans la *Casa de Expostos* de Porto-Alegre, le nombre des enfants secourus est actuellement de 114; dans celle de Rio-Grande, il est de 27, et de 30 dans celle de Pelotas.

La charité privée soutient, en outre, dans cette même province, un pensionnat pour les orphelines (*Collegio de Orphãs de Santa Thereza*). Environ 48 orphelines sont élevées dans cette maison.

PROVINCE DE RIO-DE-JANEIRO

L'asile de Sainte-Léopoldine, dans la ville de Nictheroy, chef-lieu de la province de Rio-de-Janeiro, est entretenu par la Confrérie de Saint-Vincent-de-Paul.

Cet asile ne reçoit que les jeunes filles orphelines.

L'instruction élémentaire et l'apprentissage d'un métier sont donnés gratuitement aux pensionnaires de l'orphelinat.

Pendant l'année 1878, 140 orphelines ont reçu l'hospitalité dans cette maison.

Les jeunes filles qui se marient à leur sortie de l'asile touchent une dot de 1,000 francs.

L'établissement possède une caisse de dots dont le capital dépasse 50,000 francs.

Le patrimoine de l'asile, représenté par des valeurs de différente nature, s'élève à la somme respectable de 1,320,000 francs.

En 1878, les recettes ont atteint 83,607 francs et les dépenses se sont élevées à 94,718 francs. Le déficit a donc été de 11,111 francs.

PROVINCE DE SAN-PAULO

Le principal établissement ouvert à l'enfance abandonnée dans la province de San-Paulo est l'Institut des élèves artisans (*Instituto dos educandos artifices*).

Il a été fondé, il y a sept ans, dans le chef-lieu de la province, par le gouvernement provincial, afin de donner une éducation morale et une instruction industrielle aux enfants abandonnés âgés de plus de dix ans et de moins de quatorze ans.

Cet établissement est régi par une organisation toute militaire. Les enfants portent l'uniforme et sont pourvus de grades comme dans l'armée. Ils se livrent à des exercices militaires pendant les récréations ; ils apprennent la gymnastique, la natation et l'escrime.

On y a installé une école primaire et un enseignement spécial, comprenant la géométrie et la mécanique appliquées aux arts, des notions générales d'arithmétique et d'algèbre, la sculpture, le dessin industriel, la musique vocale et instrumentale.

Pour l'instruction professionnelle, il existe des ateliers de cordonnerie, de menuiserie, de serrurerie, de corroirie et de confection.

Les élèves quittent l'institut à l'âge de 20 ans. Leur nombre est actuellement de 94.

Pendant le dernier exercice, le budget provincial a consacré à cette fondation une somme de 89,150 fr.

L'établissement est sur le point de subir une transformation complète.

Une loi provinciale, en date du 25 avril 1880, sous le numéro 108, permet de lui donner l'organisation d'une colonie agricole de mineurs abandonnés. En vertu de cette loi, l'administration provinciale a été autorisée à acheter deux lots de terre d'une contenance de 1,000,000 de mètres carrés au moins (500,000 brasses), afin d'y établir des centres

agricoles composés d'enfants *nationaux* ou *étrangers*, âgés de plus de 12 ans.

Une dame charitable a fondé également une maison pour les orphelins et les enfants abandonnés. C'est l'*Instituto de Dona Anna Rosa*. Il est établi au chef-lieu de la province.

Environ 140 enfants y reçoivent l'instruction primaire et y apprennent un métier manuel.

Un tour est entretenu aux frais de l'hospice de miséricorde de Saint-Paul, et reçoit tous les ans environ 100 enfants abandonnés.

A Campinas, ville importante de cette même province, il existe aussi un asile pour les orphelins, sous l'administration de l'hospice de la Miséricorde.

IV

L'ASILE DES ENFANTS ASSISTÉS DE RIO-DE-JANEIRO

L'asile des enfants assistés de la capitale de l'Empire a été institué en vertu d'un décret du 24 janvier 1874, portant le numéro 5,532. Un second décret, du 9 janvier 1875, numéro 5,849, détermine et règlemente les conditions d'après lesquelles l'établissement devait être administré. Il résulte de l'article 12 de ce décret, que le gouvernement se proposait dès cette époque de créer et d'organiser d'autres asiles similaires dans le municipe de la capitale.

Cet asile fonctionne de la manière la plus satisfaisante possible. Il vient de subir une réorganisation partielle d'après un décret du 17 mars 1883, sous le n° 8,910.

Le régime de la maison est l'internat; 200 enfants abandonnés, âgés de 8 ans au moins et de 12 ans au plus, y sont pensionnaires.

Sont considérés comme enfants abandonnés : tous ceux qui n'ont personne qui doive ou qui puisse pourvoir à leur entretien et leur assurer une éducation convenable.

L'asile reçoit : les orphelins de père et de mère, les orphelins de père seulement, et les enfants dont les parents sont privés de tout moyen d'existence.

A 21 ans révolus, les élèves sont détachés de l'asile, après communication faite au ministère de l'intérieur. Ceux d'entre eux qui ont fait preuve d'une conduite exemplaire, et qui montrent quelque aptitude pour les lettres, sont recommandés au ministre de l'intérieur, qui, selon qu'il le juge convenable, leur accorde des bourses d'étude pour l'internat du Lycée impérial de Don Pedro II ou pour tout autre établissement d'instruction secondaire.

Les enfants âgés de plus de 18 ans, et dont le travail de-

vient productif pour l'asile, ont droit à la moitié du bénéfice net de leur travail. Les sommes qui leur reviennent de ce chef, sont versées, tous les mois, à la Caisse d'Epargne pour leur être remboursées à leur sortie de la maison.

Les enfants sont habillés et nourris aux frais de l'établissement.

L'instruction qui leur est donnée comprend : l'enseignement primaire du premier et du second degré, l'histoire et la géographie du Brésil ; la musique vocale et instrumentale, le dessin, la sculpture et la gymnastique.

Les métiers enseignés sont ceux de tailleur, cordonnier, charpentier, menuisier, ferblantier, relieur.

Un enseignement agricole est donné dans une ferme-école dépendant de l'asile.

Le personnel de l'établissement se compose : d'un directeur et d'un sous-directeur, de trois professeurs, de différents maîtres chargés d'apprendre les divers métiers aux élèves, d'un professeur d'agriculture, de quelques surveillants, d'un médecin, d'un aumônier, d'un comptable, d'un caissier, d'un concierge et de plusieurs employés subalternes.

Les élèves qui encourent la peine d'expulsion, — peine prononcée par le Directeur avec l'assentiment du ministre de l'intérieur, — sont envoyés dans les compagnies d'apprentis dépendant du ministère de la marine ou de la guerre, ou bien incorporés dans la marine impériale.

Comme on l'a déjà dit, l'Etat affecte tous les ans 237,000 francs aux dépenses de l'asile, dont une somme de 100,600 francs est employée aux frais du personnel.

V

LES COLONIES D'ORPHELINS. — UN ASILE EN CONSTRUCTION.

Le journal officiel de l'empire du Brésil, à la date du 20 mars 1883, fournissait quelques informations intéressantes au sujet des colonies d'orphelins (*colonias orphanologicas*).

D'après une ordonnance du royaume de Portugal (§§ 13 à 15) qui a conservé force de loi au Brésil, du moins quant à ses effets civils, les juges d'orphelins *(juizes de orphãos)* ont le devoir strict de veiller sur la personne et sur les biens des orphelins. Ils sont tenus de faire élever dans les collèges, lycées et Facultés ceux d'entre eux qui possèdent quelque fortune. Quant aux pauvres, ils doivent apprendre un métier ou être placés sous les drapeaux.

Un certain nombre de ces magistrats ont compris la responsabilité qui leur incombe dans cette seconde partie de leur mission : l'éducation des orphelins pauvres confiés à leurs soins.

Le 7 septembre 1876, un jeune magistrat, M. Gonçalo Faro, fonda à cet effet une colonie à Estrella, dans la province de Rio-de-Janeiro. Il prit pour modèle les colonies de Sonneberg, près Lucerne, et de Sérix, dans le canton de Vaud.

Il se proposait pour but de recueillir les enfants indigents et abandonnés.

Les enfants qui ont été admis dans cet asile sont nourris et habillés ; ils reçoivent l'instruction élémentaire et l'enseignement professionnel. Les châtiments corporels sont absolument interdits, et la peine d'expulsion n'existe pas pour les colons indisciplinés.

L'idée généreuse de M. Gonçalo Faro a trouvé des imitateurs, et d'autres juges d'orphelins se sont empressés de

créer des colonies analogues sur le territoire de leur juridiction.

C'est ainsi qu'il existe aujourd'hui trois autres colonies établies sur le modèle de la colonie d'Estrella : l'une à Angra-des-Reis, dans la province de Rio-de-Janeiro, fondée par M. Joaquim Mariano ; l'autre à Amparo, dans la province de San-Paulo, due à l'initiative de M. Rodrigo Sete ; et la troisième à Santa-Luzia, dans la province de Goyaz, créée par M. Braz-Loureiro.

A Rio-de-Janeiro, en ce moment même, une souscription est ouverte dans le but de réunir les ressources nécessaires à la fondation d'un nouvel asile *(Asylo da infancia desvalida da Candelaria)*.

Les sommes recueillies jusqu'à la fin du mois de mars 1883 s'élevaient déjà à près de 142,000 francs.

ROYAUME DE DANEMARK

LES INSTITUTIONS ÉTABLIES EN DANEMARK

POUR LA

PROTECTION DE L'ENFANCE ABANDONNÉE

OU COUPABLE

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU

Congrès international de la Protection de l'Enfance

TENU AU PALAIS DU TROCADÉRO, A PARIS, LE 15-23 JUIN 1883

PAR

MONSIEUR LE CONSEILLER D'ÉTAT

S. HENNINGS

SECRÉTAIRE DU CABINET DE S. M. LA REINE DE DANEMARK
DÉLÉGUÉ AU CONGRÈS DU GOUVERNEMENT DANOIS

PREMIÈRE PARTIE

Petite Enfance; Nourrissons abandonnés; Enfants de filles-mères; Crèches; Tours, etc. (1)

I

LA MATERNITÉ ROYALE ET L'HOSPICE DES NOURRISSONS A COPENHAGUE

1. — *La Maternité.*

a) Toute femme non mariée, danoise ou étrangère, désirant admission à la Maternité, *a le droit d'y être reçue*, nourrie et soignée gratuitement, ainsi que son enfant pendant l'accouchement, et de demeurer à l'établissement le temps censé nécessaire par l'accoucheur en chef. De même l'établissement se charge gratuitement du baptême, et, pour l'acte religieux, il fournira gratuitement des vêtements à l'enfant, et, en cas d'urgence, aussi à la mère. L'établissement accorde en outre à la mère un secours d'argent pour subvenir à l'entretien de l'enfant, savoir :

1) Pour le *premier* enfant : 1 kr. 33 œre (2 fr.) par semaine pendant *un an* après l'accouchement.

2) Pour le second enfant : 1 kr. 33 œre (2 fr.) par semaine pendant *6 mois*, supposé *que la mère ne reçoive point* de se-

(1) Voir tome Ier, page 165, le Discours de M. Hennings, qui traite cette question si intéressante au point de vue général et d'une manière très approfondie.

cours pour son premier enfant de la part de l'assistance publique, sur quoi l'inspecteur, attaché à la Maternité va s'enquérir auprès d'elle.

On n'exige point le *nom* de la personne reçue à la Maternité. Ce n'est que pour le baptême de l'enfant et pour le contrôle, relativement à la subvention d'argent pour l'enfant que l'inspecteur, qui est assermenté, demande à la mère de se nommer. Il n'est pas permis, dans l'acte de baptême, de donner à l'enfant le nom du père, à moins de produire un permis écrit de sa main.

La mère, qui renonce à recevoir la subvention d'argent, est dispensée de se nommer.

Pour ce qui concerne le droit de femmes *étrangères* d'être reçues à la Maternité (droit dont profitent surtout les *Suédoises*) il faut remarquer que :

Toute femme étrangère non mariée a le droit de demeurer ainsi que son enfant, gratuitement à l'établissement, pendant et après l'accouchement, le temps censé nécessaire ; de même l'établissement se charge de faire accomplir l'acte de baptême. Mais on ne lui accordera point de *secours d'argent* pour subvenir à l'entretien de l'enfant, à moins qu'elle n'ait demeuré en Danemark *dix mois* avant d'accoucher.

b) Toute femme *mariée* ou divorcée et toute veuve dont le dénûment est démontré, ont droit d'être reçues *gratuitement* à la Maternité, pendant et après l'accouchement, le temps censé nécessaire.

L'établissement se charge gratuitement du baptême de l'enfant et, en cas d'urgence, il fournit des vêtements à la mère et à l'enfant. Mais la mère ne pourra point obtenir de secours d'*argent* pour subvenir à l'entretien de son enfant.

c) Les femmes *non mariées* désirant accoucher *clandestinement* sans être obligées à se nommer, ont le droit, moyennant 4 kr. par jour, d'être reçues à la Maternité.

2. — *L'Hospice des Nourrissons adjoint à la Maternité.*

a) Tant que la Maternité fournit des secours d'argent (voir

I, *a*) aux enfants des femmes non mariées pendant un an ou six mois, selon les circonstances, elle veille à l'aide de ses agents, à ce que la subvention accordée à la mère soit vraiment employée à l'entretien de l'enfant et à ce que celui-ci (qu'avec l'assistance de l'établissement la mère vient de mettre en nourrice dans des familles privées) soit traité en conscience.

Si la mère n'a pas de quoi subvenir à l'entretien de l'enfant, et se voit forcée de l'abandonner, ne pouvant pas le nourrir elle-même (si elle est domestique par exemple), ou si elle ne pouvait fournir l'argent exigé pour suppléer la subvention accordée par l'établissement quand l'enfant sera mis en nourrice dans des familles privées, il faut recourir à l'Assistance publique.

Il est *obligatoire* à l'Hospice des nourrissons de se charger contre une rétribution de 500 kr. (750 fr. environ) de nourrir tout enfant *illégitime, né à la Maternité*. Comme compensation l'établissement paie jusqu'à ce que l'enfant ait 14 ans accomplis :

La première année : 2 kr. 50 œre = 3 fr. 48 par semaine ;
La deuxième année : 1 kr. 50 œre = 2 fr. 09 p. s.
Et puis jusqu'à l'âge de 14 ans 1 kr. = 1 fr. 39 p. s.

En outre, 20 kr. = 28 fr. pour fournir le trousseau de confirmation, et 40 kr. 56 fr. en gratification à la mère nourricière qui vient de nourrir l'enfant de manière à contenter le directeur de l'établissement. Si les parents nourriciers désirent adopter l'enfant, l'établissement peut s'acquitter en leur payant un total analogue à la somme à fournir, capitalisée, joint aux dépenses pour le trousseau de confirmation et la gratification indiqués ci-dessus.

Du 1/4 1881 — 31/3 1882, 1,345 femmes ont été reçues à la Maternité. De ces femmes, 206 étaient mariées, le reste non mariées. Le nombre des naissances montaient à 1,329 (en 1874-1875, 973 femmes seulement ont eu recours à la Maternité).

La fortune en capitaux de la Maternité était le 31/3 1882, 459,160 kr. = 638,000 francs.

Les revenus annuels en 1881-1882 : 125,529 kr. = 174,500 francs.

Le *déficit de l'année* : 24,856 kr. = 34,500 francs.

Le déficit est principalement causé par la subvention que l'établissement fournit aux femmes non mariées qui se chargent *elles-mêmes* d'élever leurs enfants. Le nombre de ces femmes accueillies à la Maternité en 1881-1882 a été d'environ 1,300. Le nombre des femmes, au contraire qui, moyennant la somme de 500 kr., ont transmis à l'établissement la charge de leurs enfants, monte tout au plus à environ 40. Il semble qu'en se chargeant du soin de ces enfants, l'établissement n'ait souffert *aucune* perte.

A la Maternité et à l'hospice des nourrissons est jointe une *clinique* pour les élèves en médecine et les jeunes médecins à qui il est obligatoire d'y faire des études. De même les sages-femmes avant de passer l'examen prescrit, sont *toutes* tenues à faire un cours (théorique et pratique) de 9 mois à la Maternité.

La polyclinique gynéocologique qui est jointe à la Maternité fournit des secours gratuits aux pauvres.

La Maternité dispose de 44 salles. Les salles étant toutes occupées, on renvoie les malades aux succursales établies dans la ville.

II

LA SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT POUR LES NOURRICES

La Société d'encouragement pour les nourrices a été fondée dans *l'intention d'exercer une influence salutaire sur le traitement des nourrissons à Copenhague.*

La Société cherche à atteindre son but en accordant des récompenses à celles des nourrices qui soignent leurs nourrissons *consciencieusement.* La Société s'occupe des nombreuses nourrices *domiciliées dans la ville et accueillant chez elles des nourrissons.* Elle se met en rapport avec ces nombreux petits foyers et, à l'aide du système des

encouragements, elle cherche à les faire entrer volontairement sous sa surveillance et à influer sur le plus grand nombre possible des nourrices consciencieuses, à qui on pourrait, en toute confiance, remettre le soin des nourrissons.

Toute nourrice qui se soumet à la surveillance de la Société, condition essentielle pour être admise à concourir pour les prix, reçoit une instruction imprimée contenant les conditions dont la Société exige l'accomplissement avant d'accorder une prime quelconque. Ces conditions sont rédigées de manière à pouvoir être exécutées par toute nourrice consciencieuse, et dans *toute* maison qui donne accueil à des nourrissons, cette maison fût-elle des plus pauvres. Une nourrice a droit aux récompenses accordées pour le traitement du nourrisson jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de *sept* ans.

Les efforts de la Société ne se bornent point à Copenhague et aux faubourgs y attenants. Dans les *autres villes du royaume ainsi qu'à la campagne* on trouve des nourrices qui sont en rapport avec la Société et qui exercent leur métier, contrôlées par des inspecteurs locaux. Comme but principal de ses efforts, la direction se propose d'établir *une surveillance vigilante et consciencieuse relativement aux nourrices inscrites sur les listes de la Société,* afin d'être en état de s'assurer qu'elles remplissent de tous points leurs devoirs maternels envers leurs nourrissons. On cherche à atteindre ce but principal avec l'aide de dames qui s'intéressent à l'œuvre et à qui la responsabilité qu'elle impose n'est point inconnue. Ces dames se sont chargées de surveiller, chacune un nombre limité de nourrices ; la distribution des primes annuelles a pour base les renseignements donnés à la direction par les dames inspectrices relativement aux nourrices.

A l'usage des dames inspectrices en fonction, la Société a arrangé *des livres de contrôle* contenant des listes avec rubriques. Les rubriques seront complétées à chaque visite que la dame inspectrice aura soin de faire *à l'improviste* dans le domicile de la nourrice. Cependant, la Société se propose d'*agrandir le terrain de ses opérations*; cela se voit par les règlements

ainsi conçus : Par *tous* les moyens qui sont à la disposition de la Société, celle-ci cherche à se procurer des renseignements précis sur le traitement des nourrissons dans les familles privées, tout en tâchant de coopérer avec l'administration de l'Assistance publique et les autres institutions de bienfaisance à Copenhague, et, assistée par elle, à faire entrer sous son ressort le plus grand nombre possible de nourrices.

Depuis des années déjà, il est évident que la direction ne pourra nullement résoudre ce problème principal avec les ressources, qui sont à sa disposition, tant que, protégée par les lois existantes et par les usages établis à Copenhague, toute personne aura le *droit* d'accueillir des enfants contre rétribution et, sans le moindre contrôle, de les élever dans des domiciles où les individualités des parents nourriciers sont des garanties on ne peut plus mauvaises qu'une affaire aussi importante soit traitée en conscience. En 1870, la direction de la société a adressé au ministère de la justice une chaleureuse pétition pour lui demander l'appui nécessaire aux opérations de la société, cet appui consistant notamment à proposer un supplément à la loi hygiénique pareil à celle qui existe dans la paroisse de Frédériksberg et dans d'autres communes du royaume, où leur existence est moins urgente. Ces lois aboutissent essentiellement à fixer que tout domicile où on reçoit des nourrissons sera surveillé et qu'on a perdu le droit d'accueillir, dans son domicile, et contre rétribution, des nourrissons, dès qu'un *abus* de ce droit est constaté. La proposition fut repoussée parce que, de la part des différentes autorités, le contrôle imposé à toutes les nourrices a été considéré comme une atteinte à la liberté personnelle, de sorte que, au point où était l'affaire, la direction de la société se trouva réduite à voir échouer l'espoir de réformer complètement l'état actuel. Il ne lui restait alors qu'*un* moyen, celui d'opérer par la spontanéité et de prendre des mesures pour que le nombre des nourrices placées sous la surveillance de la société s'accrût de jour en jour. A cet effet, elle s'efforçait de procurer à toutes les nourrices contrôlées par elle divers avantages outre les récompenses en argent promises aux

nourrices par excellence, et cela en compensation de ce qu'elles se soumettaient *volontairement* à cette restriction de leur liberté individuelle qui résultait du contrôle de la société.

L'année dernière, on vient précisément d'obtenir des résultats importants à cet égard, par exemple :

1° Un nombre considérable de médecins de Copenhague ont offert des secours médicaux gratuits, chacun à un certain nombre d'enfants confiés aux soins des nourrices contrôlées par la Société ;

2° Plusieurs pharmaciens fournissent gratuitement des médicaments aux nourrissons des nourrices contrôlées ;

3° Un spécialiste renommé, médecin d'enfants, a offert d'enseigner gratuitement, dans sa clinique, aux nourrices, les principes concernant la nourriture et le traitement des nourrissons ;

4° La Compagnie, qui fournit du lait à Copenhague, a offert, à des prix très modérés, de fournir aux nourrissons du lait d'une qualité excellente.

Il est hors de doute qu'à l'aide de ces avantages offerts aux nourrices, la société d'encouragement ne soit en état d'agrandir le nombre de celles qui, *volontairement*, subissent d'être contrôlées. Mais, comme on devait le prévoir, la *plupart* des personnes qui accueillent des nourrissons et chez lesquelles l'indifférence ou la mauvaise volonté sont les traits dominants, allaient se soustraire, comme auparavant, à l'influence de la société. *Ce n'est qu'avec l'assistance des autorités* que la réalisation d'une réforme complète sera *possible*.

A ces fins la direction de la Société vient dernièrement de renouveler ses tentatives en présentant, le 25 avril 1883, au ministère de la justice une pétition par laquelle elle engage le ministre à réformer l'état fâcheux de la situation actuelle. La direction établit par sa pétition que le moyen le plus efficace pour opérer cette réforme serait assurément d'ajouter un supplément à la loi hygiénique de Copenhague, *tendant à mettre toutes les nourrices sous la surveillance*, et de prononcer que *toute* personne qui accueille des nourrissons à son domicile aura perdu son droit de les recevoir, quand elle sera

convaincue d'en avoir abusé. La pétition au ministère de la justice s'appuie essentiellement sur les renseignements obtenus sur l'organisation du traitement des nourrissons *dans les grandes villes des pays étrangers*, notamment à Paris. Souvent on est venu jusqu'à faire dépendre le droit d'accueillir, contre rétribution, des nourrissons, d'une *concession* accordée d'avance à la personne en question. Mais *chaque* organisation de cette question si importante, en France, en Allemagne ou en Angleterre, est basée *sur une coopération entre les autorités et les Sociétés privées*. Etablir cette coopération, notamment entre la police hygiénique et la direction de la Société d'encouragement pour les nourrices est le but principal de la pétition adressée au ministère de la justice. Si l'on parvient à obtenir un appui efficace de la part de l'administration, cet appui consistant soit en une concession obligatoire, soit en une surveillance imposée à toutes les nourrices jointe à la perte judiciaire du droit d'accueillir des nourrissons *en cas d'abus*, la direction de la Société d'encouragement sera en état de réaliser les problèmes que maintenant on est occupé de résoudre à l'aide d'institutions analogues dans les grandes villes des pays étrangers. *Avant tout, il faut qu'on fournisse à la direction ce qu'elle réclame encore, savoir : la facilité de reconnaître où, à Copenhague, se trouvent établis des traitements de nourrissons. La direction sollicite donc avant tout le ministère de prendre des mesures, pour que la police rende obligatoire à toutes les mères nourricières de déclarer sans délai aux bureaux de police respectifs les prises en charge et les décès des nourrissons. La Société, ayant été avertie, s'adresse à l'aide de ses organes (inspecteurs) à la nourrice respective, l'invitant par le moyen de la surveillance à se mettre en rapport avec la Société.*

Il est évident que les conditions essentielles pour influer efficacement sur le traitement des nourrissons sont alors définitivement établies, et que la Société a fait un pas en avant vers la solution du problème qu'elle s'est proposé. On espère que la déclaration obligatoire pourra être imposée par voie

administrative. On a déjà fait le premier pas vers ce but : le Directeur de la police de Copenhague ayant communiqué à la direction que, au mois de mai de cette année, on va dresser pour *tous* les nourrissons (qui ne ressortissent point à l'administration de l'assistance publique ou à la maternité à Copenhague) des listes contenant des renseignements sur les parents nourriciers ainsi que sur leurs domiciles, et que ces listes seront mises à la disposition de la Société.

Dans ces jours-ci, on vient d'ajouter, au premier jet provisoire d'une nouvelle loi hygiénique de Copenhague, qui, il faut l'espérer, sera bientôt représentée à l'administration de la municipalité, un supplément conçu en ces termes :

« La commission hygiénique sera autorisée à surveiller le traitement et la nourriture des enfants mis en nourrice chez des parents nourriciers. S'il vient à la connaissance de la commission que de tels enfants soient placés dans des conditions préjudiciables à leur santé, soit que les enfants ressortissent de la protection de l'Assistance publique, ou qu'ils soient mis en nourrice par la Maternité royale de Copenhague, la commission informera les autorités respectives de la situation, dans les autres cas elle aura à opérer elle-même de manière que l'abus soit réformé.

« La commission sera en outre autorisée à imposer aux parents nourriciers, à cause desquels une immixtion de la part de la commission a été de rigueur, l'obligation de ne pas accueillir dorénavant des enfants en nourrice sans l'approbation de la commission. »

On nous a dit que le directeur de la police de Copenhague, qui s'occupe activement de cette question, est porté à passer outre, et surtout à proposer que personne n'aura le droit d'accueillir des nourrissons sans un permis de la police hygiénique, et il faut espérer que, en considération de ce que, pendant les dernières années, on vient d'admettre parmi les lois de divers Etats, un décret semblable, la commission hygiénique s'alliera au directeur de la police. Mais, quel que soit le résultat, un progrès considérable relativement à cette question, en Danemark, vient dernièrement d'être constaté et bientôt nous

pourrons espérer d'organiser la protection des nourrissons, d'après le modèle que les expériences faites pendant plusieurs années en France, en Allemagne et en Angleterre ont démontré être excellent, et ce résultat heureux sera en partie dû aux efforts de la Société d'encouragement des nourrices.

Sa Majesté la reine Louise de Danemark est la haute protectrice de la Société d'encouragement des nourrices à Copenhague.

Après la fondation de la Société, près de 800 nourrices ont été sous le contrôle de la société.

La Société possède un capital d'environ 34,000 kr. = 47,600 fr.

Aux nourrices qui se distinguent par la propreté, la bonne tenue des enfants et généralement par des soins consciencieux et maternels, on distribue annuellement, à titre d'encouragement une somme de 2,000 jusqu'à 3,000 francs en gratifications de 25 à 70 francs, réparties sur un nombre d'environ soixante nourrices à Copenhague, et d'environ vingt à la campagne. On y joint des certificats qui sont solennellement délivrés, ainsi que les gratifications, en présence de S. M. la Reine.

L'association tire ses principaux revenus de souscriptions.

III

COMITÉS DE SECOURS.

Un nombre considérable de femmes de la classe ouvrière ont grand besoin de secours et de soins pendant leurs couches. Ceci n'est pas du ressort de l'Hospice d'accouchement, dont les moyens n'y suffiraient pas. D'ailleurs, ces femmes ne quittent souvent qu'à regret leur domicile, si pauvre qu'il soit. C'est pour remédier à ces inconvénients que se sont formés des comités de secours, dans le but de venir en aide aux femmes en couches de la classe ouvrière et de les soigner.

Ces comités ne s'occupent pas spécialement des enfants. C'est en secourant les *mères* qu'ils cherchent à les mettre à même de soigner les nouveau-nés, et ces secours se prolongent souvent au delà du temps des couches. A Copenhague, le faubourg de Frederiksberg y compris, il existe cinq comités de secours.

IV

CRÈCHES.

A l'instar de ce qui se pratique en d'autres pays, et en partie sur une échelle très large, une association de particuliers fonda, en 1849, à Copenhague, une crèche ou salle d'asile, où les mères des classes ouvrières, occupées à des travaux divers hors de leurs domiciles, pussent envoyer leurs enfants en bas âge. L'expérience ayant prouvé que, par suite des conditions climatériques de notre pays, des rassemblements *considérables* d'enfants en bas âge, nourris par des moyens artificiels, engendrent facilement des maladies épidémiques, l'association dut modifier son plan; elle a maintenant pour but d'accorder des secours aux veuves ayant des enfants au-dessous de deux ans. On a, au contraire, à Copenhague, plusieurs crèches plus petites, dont nous parlerons dans la suite. Elles ont été organisées en combinaison avec une maison et une salle d'asile. Dans l'une de ces crèches, les enfants ne sont allaités que par les moyens naturels, tandis que dans l'autre on se sert aussi de moyens artificiels ; mais les dangers qui en résulteraient pour l'hygiène sont écartés en partie parce que le nombre des enfants y est très limité et que les mères viennent le soir chercher leurs enfants, qui ne passent pas la nuit à la crèche. En dernier lieu, il faut citer la crèche fondée par l'assistance publique à Copenhague ; mais dans celle-ci les enfants ne restent que pendant très peu de temps.

DEUXIÈME PARTIE

L'enfance matériellement ou moralement abandonnée (orphelins, abandonnés, enfants de familles indignes).

I. — SALLES D'ASILE POUR ENFANTS.

Une ouvrière ayant des enfants en bas âge est placée dans une position difficile. Elle ne peut ni renoncer à l'ouvrage qu'elle trouve en ville et qui la fait vivre, ni abandonner ses enfants à eux-mêmes pendant son absence. Elle a, il est vrai, l'expédient de payer quelqu'un pour les surveiller ; mais, outre que la dépense souvent exorbitante est autant de pris sur son modique salaire, il n'y a pas de garantie suffisante. Pour obvier à ces inconvénients, dont la gravité était évidente, on imagina à Copenhague, dès l'année 1836 environ, comme ailleurs, d'établir des salles d'asile pour les enfants (asyler) ; les enfants de deux à sept ans (en Danemark, dès la septième année l'instruction et, pour les enfants du peuple, la fréquentation des écoles primaires est obligatoire) pourraient y être envoyés par les parents, pour y passer la journée (en général de huit heures du matin jusqu'à six heures du soir), sous une surveillance continue et bienveillante ; tout en les accoutumant à la propreté et à la régularité, on leur y donnerait un commencement d'instruction et on les préparerait à entrer à l'école. Cette pensée, à laquelle S. M. Caroline-

Amélie, reine douairière de Danemark, assura sa haute protection et un concours efficace, prospéra rapidement. A Copenhague, dans les villes et bourgs des îles et de la Jutlande et dans les communes rurales, existent maintenant cinquante à soixante salles d'asiles, pouvant recevoir 5 à 6,000 enfants.

Sur ces salles, l'une et la plus ancienne, à Copenhague, a été fondée par la reine Caroline-Amélie ; elle porte le nom de Salle d'asile de la Reine Caroline-Amélie et est entretenue par les legs considérables de cette souveraine ; deux autres sont entretenues au moyen d'une subvention accordée par des associations poursuivant en même temps un autre but (l'Association des médecins pour la construction de demeures pour la classe ouvrière, de Kjœbenhavnske Lægers Byggeforening, et l'Association de bienfaisance des dames de Copenhague, den Kvindelige Plejeforening) ; à Frederiksberg, une salle se relie aux maisons ouvrières Classen, fondées et entretenues par le fidéicommis Classen. (Voir pour les détails : *Les Cités ouvrières en Danemark*, par le Dr Hornemann, page 16).

Dans les villes des îles, deux salles ont été fondées et sont entretenues par des particuliers, et dans les communes rurales des îles, la salle de Langeland est entretenue par le comte d'Ahlefeldt. Le reste des salles a été établi et est entretenu au moyen de souscriptions auxquelles sont venus se joindre successivement divers legs. A l'exception de la salle de Bregentved et de celles des petites villes de Ribe et de Hjörring en Jutlande les salles d'asile ont toutes leurs maisons à elles et en pleine propriété, contenant une, deux ou trois salles pour les enfants le plus souvent accompagnées d'un dortoir pour les enfants les plus jeunes, avec la demeure de la mère-directrice et de ses aides, une cour et un jardin.

Les enfants sont généralement admis gratis dans les salles d'asile. Dans quelques salles on exige des parents, en état de supporter cette dépense, une rétribution équivalente à cinq ou dix centimes par jour.

Dans les salles d'asile, on donne souvent aux enfants du lait ou de la bière chaude, quelquefois pour leur dîner quelque

chose de chaud plusieurs fois la semaine en hiver. En quelques endroits, on leur donne aussi des vêtements, dans toutes les salles généralement, les enfants fêtent la Noël selon la coutume du Nord, avec un bon repas et un arbre de Noël accompagné de petits cadeaux.

II. — MAISONS D'ASILE POUR LES ENFANTS.

Le compte rendu précédent a été basé sur la supposition que les enfants, vivant avec leurs parents et formant avec eux une famille, étaient soumis à leur surveillance. Mais cette vie de famille, cette surveillance, peut être interrompue ou rendue impossible par un accident quelconque, par la mort des parents ou de la mère seule, par une maladie prolongée ou incurable, etc. Dans ce cas, il est urgent de pourvoir à l'entretien des enfants et de leur assurer un logis.

A l'origine, dans les villes de province et particulièrement à Copenhague, en établissant des maisons d'asile pour les enfants, on ne pensait qu'à assurer provisoirement et par intérim un logement aux enfants d'ouvriers pour lesquels la vie en famille aurait été interrompue.

Mais comme fréquemment, par la force des circonstances, cette interruption devenait définitive, on dut songer à garder les enfants pour un plus long espace de temps et jusqu'à ce qu'on eût trouvé à les caser. Aujourd'hui, à Copenhague, on en est venu à garder les filles jusqu'à leur quatorzième ou quinzième année, tandis qu'autrefois les garçons ne pouvaient ni être admis après la septième année révolue, ni rester à la maison après cette époque, quand même ils auraient été reçus étant tout petits.

Cette règle a dû être maintenue, parce que, à l'origine, les maisons d'asile n'avaient pas été organisées de manière à garder sous le même toit des enfants des deux sexes avançant en âge.

Le résultat ayant démontré, qu'il serait à désirer qu'on pût garder les enfants au delà du premier âge, on vient depuis

quelques années, sur une initiative privée, de fonder à Copenhague trois maisons *d'enfants mâles* (Godthaab, Kana og Drengehjemmet i Falkoneeralleen), dans lesquelles ont été accueillis 60 à 70 garçons ; on va bientôt effectuer un agrandissement de ces établissements.

Le but de ces maisons d'enfants mâles est de recueillir les enfants pauvres, surtout les orphelins, sans mère ou sans père, et de les élever à devenir de bons citoyens. Les enfants restent à l'établissement jusqu'à leur confirmation (la 14e ou 15e année), et ils sont admis à la maison dès l'âge de *six mois* jusqu'à sept ans (Godthaab).

L'établissement se charge indifféremment des enfants légitimes ou illégitimes. En général les enfants sont accueillis gratuitement, l'établissement les ayant choisis, comme nous venons de dire, parmi les plus misérables individus de la population, qui le plus souvent n'ont point de domicile.

Outre ces trois maisons d'enfants mâles, il y a à Copenhague et dans les faubourgs six maisons d'asile pour les enfants, dans lesquelles 200 enfants environ peuvent être admis. En général on n'y accueille que les filles des plus pauvres, qui n'auront jamais le bonheur de connaître la vie de famille et les influences salutaires qui en résultent. La rétribution est très modique, et pour la plupart des enfants on ne paye pas. En général les filles restent à l'établissement jusqu'à leur confirmation (14 ou 15 ans) et elles sont recueillies en très bas âge.

Il n'y a qu'une seule de ces maisons, fondée en 1870, qui diffère en certains points des autres par une spécialité. Elle accueille les enfants tant *mâles* que *femelles* et ne les garde que jusqu'à ce qu'ils aient 7 ans accomplis, après quoi ils sont placés ailleurs le plus avantageusement possible. Un des règlements fondamentaux de cette maison stipule que les enfants illégitimes ne seront jamais reçus *gratuitement*.

Outre le but principal de cet établissement de remplir la tâche de mère-nourricière auprès des enfants depuis leur première année jusqu'à l'âge de sept ans, on vient aussi y allaiter des enfants nouveau-nés. Les enfants *ne sont allaités*

que par des nourrices, et l'allaitement artificiel est prohibé. On y a de même arrangé une salle à part à l'usage des enfants à la mamelle, pour prévenir les inconvénients que les expériences ont démontré être le résultat d'un entassement d'enfants nouveau-nés avec d'autres plus avancés en âge. Au total on a accueilli 14 de ces enfants, pour lesquels on s'est servi de sept nourrices. Comme succursale à la maison on projette d'élever un *bâtiment* exclusivement à cet usage et dans lequel 24 enfants à la mamelle pourront être recueillis, selon les principes exposés ci-dessus. Ajoutons encore qu'une fille plusieurs fois mère sera difficilement admise, ainsi que son enfant, dans la maison projetée, et que les expériences qu'on vient de faire quant aux mères non mariées, qui ont été accueillies antérieurement, semblent démontrer que la mère d'un enfant illégitime, qu'elle allaite *elle-même*, est généralement à l'abri d'une rechute.

Les enfants admis dans les maisons d'asile rurales appartiennent généralement à des parents domiciliés dans quelque autre partie du pays, et on ne les expédie guère à la commune, qui en a charge légale, que lorsque la dissolution du ménage dont ils faisaient partie est un fait accompli. On a dû, par conséquent, organiser ces maisons de façon à garder les enfants plus longtemps, et effectivement ils restent ordinairement dans les maisons d'asile jusqu'à l'âge de confirmation, c'est-à-dire jusqu'à leur quatorzième année. Quant à l'âge requis pour être admis dans une maison d'asile, il n'y a pas de règle fixe.

Dans quelques maisons d'asile à Copenhague on n'a point fixé de minimum d'âge. Seulement on n'admet guère plusieurs nouveau-nés à la fois. Dans d'autres maisons, tant à Copenhague qu'en province, on a fixé un minimum qui varie de 1 à 10 ans.

Une des maisons d'asile de Copenhague mérite une mention toute particulière. C'est celle qui fut établie en 1866, en vertu du testament d'un riche négociant de Copenhague, feu M. Puggaard. Cet établissement possède une maison à Frederiksberg, pouvant recevoir, entièrement gratis, 12 filles, et éva-

luée à 25,000 francs ; plus un capital de 270,000 francs, dont les intérêts, soit 11,000 francs, doivent être employés au profit de jeunes filles de Copenhague vivant dans une condition si misérable que leur perte paraîtrait inévitable si on ne les plaçait dans un autre milieu. L'établissement ne dispose que de la moitié des intérêts, et n'entrera en pleine jouissance qu'après le décès de quelques légataires. En outre, cette institution possède encore un capital de 277,000 francs, dont les intérêts sont affectés à un but parfaitement analogue, mais au profit d'enfants mâles. Ces garçons sont placés chez des parents nourriciers à raison de 250 francs par an. Après la confirmation, on tâche de placer convenablement garçons et filles, qui, jusqu'à leur dix-huitième année, restent soumis à la surveillance des directeurs de l'institution.

Dans les villes des îles, il n'existe qu'une maison d'asile, à Nyborg, en Fionie, pouvant recevoir 30 enfants. On y admet des enfants *de toutes les parties du royaume.*

Les communes rurales des îles ont 5 *maisons d'asile à* 12 *places chacune, savoir :* 2 en Sélande (Lyngby et Taastrup); 3 dans l'île de Falster (Karleby, Corselitze, Hjortebjerg). On y admet des enfants *de toutes les parties du royaume,* mais seulement des filles, à l'âge de six à douze ans.

En Jutlande, il n'existe point de maison d'asile, ni dans les villes, ni à la campagne.

De ce que nous venons d'exposer relativement aux maisons d'asile pour les enfants, il s'ensuit que ces maisons sont, en quelque sorte, un lien entre les établissements visant à protéger les nourrissons en particulier, et les maisons d'éducation et disciplinaires.

III. — ÉCOLES PRIMAIRES.

L'instruction primaire étant obligatoire, les enfants, dès la septième année, sont tenus de fréquenter les écoles primaires jusqu'à l'âge de quinze ans, ou jusqu'à la confirmation, à laquelle les enfants peuvent être admis, en cas de maturité,

dès l'âge de quatorze ans. Les enfants qui ont passé par toutes les classes de l'école primaire, et qui sont restés un an entier dans la première classe (la classe supérieure), peuvent même demander à quitter l'école à la treizième année révolue.

Sur une demande des parents, les enfants pourront, dès l'âge de 6 ans, être admis à l'école. Pour toutes les écoles de la commune on vient d'établir un cours supplémentaire durant un an après la confirmation. On y enseigne une langue étrangère (allemand ou anglais), la tenue des livres et les mathématiques. Le cours n'est point obligatoire.

A Copenhague et dans les villes de province, les écoles primaires sont ou complètement gratuites ou non gratuites avec une rétribution très modérée (à Copenhague, 1 fr. 39 par mois; pour deux enfants de la même famille, 2 fr. 78; s'il y a plus de deux enfants, ils ne paient rien). Chacun est libre de présenter ses enfants pour être admis aux écoles de l'une ou de l'autre catégorie, ou de les faire entrer à une école privée, dirigée par un particulier, ou enfin de pourvoir de quelque autre manière à leur instruction. *Mais on est tenu de prouver que ses enfants reçoivent une instruction suffisante.* En cas de doute, on peut exiger que l'enfant soit présenté à un examen et, si l'épreuve n'est pas satisfaisante, qu'il soit envoyé à l'école primaire publique. Ceci s'applique également aux écoles rurales, avec cette différence pourtant que l'instruction y est gratuite sans exception. On enseigne à lire, à écrire, l'arithmétique, le catéchisme, l'histoire du Danemark, la géographie, le chant, la gymnastique et (du moins dans les écoles de Copenhague) le dessin et quelques éléments de physique.

La commune de *Copenhague* a maintenant :

a) 22 écoles gratuites (ou divisions scolaires), 11 pour garçons, 11 pour filles, établies dans 11 édifices ;

b) 18 écoles (ou divisions) payantes, 9 pour garçons, 9 pour filles, distribuées dans 5 édifices, tous appartenant à la commune.

En outre, il faut mettre en ligne de compte (en y comprenant l'école de l'Orphelinat Royal et celle de la Maison com-

munale d'Assistance et d'Education), 25 écoles (17 protestantes, 1 réformée, 4 catholiques, 2 israélites, 1 dite catholique-apostolique : irwingienne) gratuites. — Enfants, environ 2,500.

Sur ces 25 écoles, les unes sont entretenues par leurs propres revenus, les autres, en partie, par leurs revenus, en partie par les subventions de quelques associations. Un certain nombre de ces écoles appartiennent naturellement à la classe ouvrière. Une de ces écoles, celle des *Eglises réunies*, doit être citée spécialement, en raison des rapports particuliers existant entre elle et les écoles communales, dans lesquelles elle choisit les meilleurs sujets pour leur donner une instruction plus large.

La dépense pour l'entretien des écoles communales de Copenhague monte par an à 1,200,000 francs environ.

IV. — LEGS.

A Copenhague, ainsi qu'en province, des sommes considérables ont été léguées dans le but de faciliter aux enfants des parents pauvres l'entrée aux écoles, et notamment de les mettre à même d'acquérir une instruction plus large et plus étendue que celle qu'offrent les écoles primaires. Ce point est trop important pour le passer sous silence ; mais, malgré des recherches actives, nous n'avons pas réussi à fixer même approximativement le montant de ces sommes. Nous nous bornerons donc à dire que les legs de cette espèce, soumis à l'administration de la municipalité de Copenhague, montent à eux seuls à 250,000 francs environ.

Nous ferons encore observer que le Comité central de Copenhague (Comité qui a la gestion du produit des souscriptions nationales ouvertes lors de la première et de la seconde guerre du Slesvig, en 1848 et en 1864, au profit des invalides, ainsi que des veuves et des enfants d'officiers et de soldats tués) donne des secours annuels directs ou indirects à environ neuf cent cinquante enfants, et que les chapitres

de Vallo et de Vemmetoffte en donnent également à deux cents et deux cent soixante et onze enfants, et qu'une partie de ces secours profite aux enfants de la classe ouvrière.

V. — LOI DE SAUVEGARDE POUR LES ENFANTS TRAVAILLANT DANS LES MANUFACTURES.

Les ouvriers sont généralement enclins à utiliser leurs enfants en les faisant participer de bonne heure à leur travail salarié. Pour obvier aux graves inconvénients qui en résulteraient pour le moral et le physique des enfants, le gouvernement publia la loi du 23 mai 1873, dont nous citerons les points principaux. Il est défendu de faire travailler dans les manufactures les enfants au-dessous de dix ans ; de faire travailler les enfants de dix à quatorze ans plus de six heures et demie dans la journée, y compris une demi-heure de récréation ou avant six heures du matin ou bien après huit heures du soir; de faire travailler après une heure du soir les enfants ayant travaillé avant onze heures dans la même journée ; de faire travailler les enfants avec les adultes mâles ou de les faire participer à leurs repas à la manufacture ; de faire travailler les enfants les dimanches et les jours de fête ou dans les heures auxquelles ils doivent être rendus à l'école, ainsi que dans l'heure précédant immédiatement leur entrée en classe. Le propriétaire de la manufacture est responsable de la stricte observation de ces dispositions réglementaires. En outre, il est tenu de ne point admettre un enfant au travail sans se faire délivrer simultanément son extrait baptistaire, l'attestation d'un médecin portant que le travail n'est point au-dessus des forces de l'enfant, ainsi qu'un certificat de l'inspecteur de l'école indiquant les heures auxquelles l'enfant est tenu d'être rendu à la classe.

VI. — SALLES DE TRAVAIL POUR LES ENFANTS.

C'est en harmonie parfaite avec l'esprit dont est empreinte la loi mentionnée ci-dessus qu'on est revenu nouvellement à

un projet déjà conçu antérieurement, celui de l'établissement de salles de travail pour les enfants de 7 à 14 ans, dans le but de leur donner, dans les heures qu'ils ne passeraient point à l'école, une occupation utile, et adaptée à leur âge et à leurs forces, en les réunissant et en les soumettant à une surveillance qui remplacerait celle de leurs parents occupés à des travaux hors de leur domicile. Il existe à Copenhague deux institutions de ce genre, établies dans le voisinage immédiat des quartiers très populeux et principalement occupés par des ouvriers. Dans ces salles de travail, les garçons et les filles sont admis indifféremment.

Mais à une d'entre elles, la maison de Nörrebro, on vient de réunir une salle d'asile et une crèche d'enfants. Dans la crèche on a allaité 16 à 18 enfants nouveau-nés, répartis dans deux salles. De cet arrangement n'est résulté aucun inconvénient quant à l'hygiène, quoique plusieurs de ces enfants fussent allaités par des moyens artificiels. Ce succès semble dériver de ce que les mères en retournant de leur travail viennent le soir chercher leurs enfants et que par conséquent ceux-ci *ne passent point la nuit à la crèche.*

Cet établissement possède une petite maison, et les frais d'entretien montent à environ 1,600 francs provenant d'une souscription.

VII. — MAISONS D'ÉDUCATION.

Ces maisons diffèrent de celles que nous venons de signaler en tant qu'elles donnent aux enfants, non-seulement le logis et la nourriture, mais principalement *l'instruction*, et que le séjour prolongé de l'enfant dans la maison en est la conséquence forcée.

Elles se divisent en deux catégories, savoir :

1) *Enfants qui, par suite de la mort des parents ou du père seul, ou bien par suite de la négligence des parents* à observer leurs devoirs envers eux, sont ou doivent être considérés comme abandonnés.

2) Enfants qui, par suite *d'un défaut physique ou de l'état peu satisfaisant de leurs moyens intellectuels*, réclament une *instruction spéciale* et des *soins particuliers* pour parvenir au développement physique et intellectuel que leurs forces permettent d'atteindre.

I. — *Institutions et établissements appartenant à la première catégorie.*

A) — *A Copenhague.*

α) Orphelinat Royal (Vaisenhuset) fondé par l'Etat en 1727. A l'origine, et dans la pensée exprimée dans l'acte de fondation, cet établissement n'était pas destiné à l'usage de la classe ouvrière proprement dite, mais de fait, c'est elle qui en profite. Aujourd'hui l'établissement ne possède plus d'édifice particulier destiné à la réception des enfants qui sont placés à raison d'environ 240 francs par an dans des familles de la ville. Ils reçoivent l'instruction gratuite aux écoles de l'orphelinat, et, en outre, les vêtements.

En dehors de cela, l'orphelinat admet un certain nombre d'enfants à l'instruction gratuite de ses écoles, et paie pour l'entretien des orphelins en province par an environ 15,000 francs. L'orphelinat s'occupe également des garçons et des filles depuis la dixième année jusqu'à la confirmation. Les enfants confirmés entrent en apprentissage, se placent comme domestiques, etc., et restent jusqu'à leur dix-huitième année sous la surveillance de l'orphelinat.

Le nombre des enfants nourris aux frais de l'orphelinat, est:

a) *A Copenhague de...* 105 (orphelins de père et mère dont 26 de la province).

b) *En province de.....* 165 (orphelins de père et mère).

En outre, à Copenhague 128 enfants (orphelins de père) reçoivent l'instruction gratuite.

Depuis la fondation de l'orphelinat, jusqu'en 1881, le nombre des orphelins nourris et entretenus à ses frais monte à 2,436.

β) *Maison communale d'Assistance et d'Education* (Opfostringshuset)

Cette institution, fondée en 1753 et soumise à l'administration de la commune en 1799, ne reçoit que des enfants du sexe masculin, nés, soit à Copenhague, soit dans quelque autre partie du royaume. Ils sont admis à l'âge de 10 ans, après avoir été soumis à un examen. On donne la préférence à ceux qui montrent le plus d'intelligence, et, si les conditions sont égales, aux orphelins de père et mère, ou de père seulement. Parmi les 92 élèves qui ont fréquenté l'institution pendant l'année 1880-1881, il y en avait 23, dont les parents étaient tous deux en vie. Les enfants admis sont logés à l'institution, nourris et vêtus, et reçoivent une instruction supérieure à celle des écoles primaires. On se propose d'en faire de bons et habiles apprentis pour les manufactures, les métiers, la marine marchande et autres genres. Les élèves restent dans la maison jusqu'à la quatorzième année. Après la confirmation l'institution cherche à les placer et continue sa surveillance jusqu'à l'âge de 18 ans.

En 1880, on vient d'élever un nouveau bâtiment pouvant contenir plus de 120 élèves; mais les revenus annuels ne permettent encore qu'à 90 enfants d'être admis à l'établissement. Depuis la fondation de l'institution, 3.700 élèves sont sortis de son école.

B) Dans les *villes de province*, il n'existe qu'un seul établissement de ce genre, l'institution Lahn, à Odense, fondée en 1805, « pour les enfants pauvres ou orphelins de la ville de Odense. » Le nombre des enfants secourus est de 70 filles et de 40 garçons. L'organisation est la même que celle de l'orphelinat de Copenhague. L'institution donne une subvention de 110 francs par an pour chaque enfant, en outre un vêtement complet; puis l'instruction gratuite et supérieure à celle des écoles primaires. Les enfants sont reçus à l'âge de neuf ans, et le secours est continué jusqu'à la confirmation. En outre, un secours de 38 à 55 francs par an est donné à 30 en-

fants. Depuis la fondation de l'institution, 610 garçons et 1,099 filles sont sortis de l'école.

C) Dans les *communes rurales* se trouvent aussi quelques établissements de ce genre.

α) La plus considérable de ces institutions est la *maison de secours du roi Frédéric VII* pour jeunes filles pauvres et délaissées, particulièrement les filles des basses classes, établie en 1874 au château de Jægerspris, en Sélande. Dès que l'organisation de cette maison sera achevée, on n'admettra point d'élèves ayant moins de deux ou plus de quatre ans. Les filles admises sont logées, nourries, vêtues, élevées sans rétribution aucune. Elles restent à la maison jusqu'à l'âge de 16 ans révolus, un an après la confirmation. On se propose de les habituer aux travaux domestiques de toute sorte et aux soins du ménage, en se réservant toutefois de faciliter le développement des dispositions exceptionnellement signalées chez une élève.

Les fonds destinés à l'établissement de cette institution, qui est tout à fait indépendante de l'Etat, sont *très considérables*. On projette de lui donner un développement suffisant pour recevoir 600 *à* 800 *enfants de toutes les parties du pays*, et de placer ces enfants dans des maisons séparées, de vingt élèves chacune et ayant chacune sa mère-directrice. L'établissement aura des écoles particulières, un hôpital particulier, ainsi qu'un hôpital spécial pour les enfants rachitiques, sur les bords de l'Isefjord (golfe au nord de la Sélande, sur un bras duquel le château de Jægerspris est situé).

L'avoir de l'institution s'élève à :

a. Biens-fonds..... environ 2.778.000 fr.
b. Capitaux..... environ 7.000.000 fr.

Jusqu'ici ont été reçus à la maison principale 315 élèves, et 25 enfants sont placés dans quelques maisons à Copenhague. La dépense pour chaque enfant est calculée à environ 280 à 350 francs par an.

β La maison Louise, à Sorö, en Sélande, est sous le patronage de Sa Majesté la reine Louise, mais indépendante de

l'Etat. Elle est organisée de façon à recevoir gratuitement 24 filles (principalement des orphelines) à l'âge de sept à dix ans, pour les élever et les habituer aux travaux domestiques, dans le but spécial d'en faire de bonnes domestiques. Les élèves restent à la maison six mois après la confirmation. La dépense pour chaque élève est calculée à environ 220 francs par an.

II. — *Les établissements appartenant à la seconde catégorie sont :*

a) L'*institution royale des Jeunes Aveugles* (Kongelige Blindeinstitut) réorganisée en 1858. Elle est aux frais de l'état et reçoit des enfants de toutes les parties du royaume et de toute condition, mais particulièrement ceux de la classe ouvrière. Le nombre des élèves des deux sexes est aujourd'hui de 100 ; ils sont reçus à l'âge de dix à douze ans et restent jusqu'après la confirmation à l'établissement, qui cherche à leur assurer un état, les surveille et leur vient souvent en aide même après la dix-huitième année révolue. La pension est fixée à 972 francs par an, mais les enfants des familles pauvres sont admis avec modération de prix ou gratis.

La subvention, accordée par l'Etat, dépassait l'année dernière 80,000 couronnes = 111,100 francs. Par la vente des objets provenant du travail des aveugles, la recette est augmentée d'une petite somme.

b) *Maison d'asile pour les enfants aveugles de la société de la Chaîne* (Selskabet Kjædens Asyl for blinde Bœrn). On y reçoit des enfants des deux sexes qui généralement sont entretenus et instruits gratis. Le nombre des élèves est à présent de 18.

c) L'*Institution royale des Sourds-Muets* (Kongelige Dœvstumme-Institut) fondée en 1807.

Cet établissement, qui est à la charge de l'Etat, reçoit des élèves des deux sexes de toutes les parties du royaume, dès l'âge de huit ans. L'entrée est obligatoire, les parents des enfants sourds-muets étant tenus de les envoyer à l'établisse-

ment, à moins de prouver que par d'autres moyens ils ont pourvu suffisamment à leur instruction.

L'établissement peut recevoir jusqu'à 130 élèves. Prix de la pension environ 400 francs ; en cas d'indigence, les élèves sont boursiers aux frais des communes dans lesquelles ils sont légalement domiciliés. Après la confirmation, on tâche de placer les élèves comme apprentis de quelque métier, etc.

En dehors de l'immeuble, l'institution possède un capital de 200,000 francs environ.

Un autre établissement, fondé en 1880, à Fredericia, en Jutland, basé sur la méthode parlante, peut recevoir jusqu'à 120 élèves.

Les élèves restent dans ces établissements jusqu'à leur quatorzième année.

La dépense annuelle de l'institut à Copenhagne est de 77,400 k. = 107,500 fr., et celle de l'institut de Fredericia 50,600 k. = 70,300 fr., dont, à la charge de l'Etat, resp.: 35,800 k. = 50,000 fr. et 25,000 k. = 35,000 francs.

Les élèves appartiennent presque tous au bas peuple.

Le nombre des enfants à recueillir dépassant le nombre des places vacantes à l'établissement, quelques-uns des enfants sont obligés d'attendre. Si le nombre des postulants est considérable, on cherchera à fonder un nouvel établissement, comme en 1880 à Fredericia.

d) Aux institutions citées sous *a* et *c* se relie un établissement *privé*, qui reçoit les enfants que l'institution des Jeunes-Aveugles et celui des Sourds-Muets ne sauraient recevoir sans nuire à leur but principal. Cet établissement, qui est soumis au contrôle de l'Etat, comprend :

1) Une institution spéciale pour les sourds-muets, basée sur la méthode « parlante ». Elle reçoit les élèves, qui lui sont adressés par une commission spéciale, établie à cet effet à l'institution centrale. Elle peut recevoir jusqu'à cent enfants des deux sexes.

2) Une institution spéciale pour les enfants aveugles et arriérés et les enfants aveugles et sourds-muets des deux sexes

qui lui sont adressés par la commission spéciale. Elle peut recevoir jusqu'à cinquante élèves.

3) Une institution pour les enfants voyants et parlants, mais arriérés (idiotiske Bœrn), dont l'état cependant fait espérer une amélioration notable au moyen d'une éducation adaptée à ce but. Elle peut recevoir jusqu'à cent cinquante enfants des deux sexes.

Les enfants de ces catégories diverses, qui restent séparés entre eux, sont généralement reçus à l'âge de huit ans, quelquefois par exception dans un âge plus tendre, particulièrement les arriérés. Ils restent à l'établissement jusqu'à leur confirmation, ou, pour les arriérés, jusqu'à l'impossibilité reconnue d'accomplir cet acte religieux.

Outre ces établissements, le directeur, M. J. Keller, en a fondé deux autres, savoir: l'Asile des imbéciles incurables et une maison ouvrière pour les sourdes-muettes. Après la confirmation les enfants sont en partie transférés des trois premiers établissements aux deux derniers, dans le cas où ils ne retournent point auprès de leurs parents.

La pension est fixée à 625 fr. (dont l'Etat fournit la moitié, tandis que l'autre moitié est à la charge de la commune de laquelle ressort l'enfant), mais dans beaucoup de cas, une réduction même considérable est accordée tant aux communes qu'aux particuliers.

e) *En outre*, il existe à Frederiksberg un établissement pour les arriérés, fondé par des particuliers. On y reçoit, jusqu'au nombre de 70, les enfants des deux sexes arriérés, mais dont les facultés intellectuelles sont susceptibles de développement. Un hospice particulier est réservé aux arriérés, incurables et idiots, enfants et adultes jusqu'au nombre de 45.

Les enfants sont reçus dès la cinquième année et ceux qui sont reconnus incurables peuvent passer à l'hospice spécial et y rester. L'institution tâche de placer, sous sa surveillance, les élèves qui ont été aptes à recevoir l'instruction religieuse requise pour être présentés à la première communion.

Le prix ordinaire de la pension est de 840 francs, mais dans

beaucoup de cas une réduction notable est accordée. Quelques communes, entre autres la municipalité de Copenhague, ont acheté des bourses.

VIII. — LES INSTITUTIONS SPÉCIALES POUR LES ENFANTS PAUVRES ATTEINTS DE MALADIE OU D'INFIRMITÉS.

a) L'*Hôpital des enfants* (Bœrnehospitalet) de Copenhague, établissement de bienfaisance fondé en 1850, agrandi en 1879. Il est subventionné par la municipalité de Copenhague, par une certaine part du produit net d'une loterie autorisée par l'Etat, par quelques legs et par la voie de souscriptions. L'hôpital peut recevoir 90 enfants, même des plus petits, moyennant une rétribution modique par jour ou gratis, s'il y a lieu. A l'établissement sont annexées deux cliniques publiques pour les enfants pauvres.

b) *Hôpital côtier* (Kysthospitalet) de *Refsnœs* (près *Kallundborg, en Sélande*). Cet établissement fondé avec le concours de plusieurs municipalités ou communes rurales par une souscription organisée sur une grande échelle, est situé sur le bord de la mer, et particulièrement destiné aux enfants rachitiques, scrofuleux et anémiques. On y reçoit jusqu'à 130 enfants de toutes les parties du pays. L'allocation ordinaire est de 2 fr. à 2 fr. 50 par jour. Pourtant une subvention de l'Etat de 5,500 fr. par an permet à cet établissement de recevoir un certain nombre d'enfants indigents à un prix modéré.

c) *Société d'assistance pour les enfants infirmes ou estropiés*. Cette Société fut fondée le 21 octobre 1872. Comme but principal elle s'est d'abord proposé de protéger les enfants pauvres, infirmes ou estropiés, en soulageant de son mieux le fardeau de leurs misères. Depuis 1881, la Société a pu, sur l'initiative du gouvernement, élargir la sphère de son activité et augmenter les secours donnés par elle, de manière à comprendre les personnes plus âgées, auxquelles elle fournit les mêmes secours qu'aux enfants. Les enfants dont se charge

la Société sont pourvus de bandages, de béquilles, de membres artificiels, etc. La Société s'efforce de faire enseigner différents métiers aux enfants et de les placer de manière qu'autant que leur permettent leurs forces et leurs maladies, ils soient en état de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins. La Société a fondé une école pour les paralytiques et les manchots, dans laquelle on leur enseigne à faire des ouvrages manuels en ne se servant que d'une main.

Pendant les dix premières années de son activité, la Société a fourni des secours à 820 enfants et à 80 personnes plus âgées. Le gouvernement, l'année dernière, a accordé à la Société une subvention de 8,000 kr. = 10,500 francs.

TROISIÈME PARTIE

Les Apprentis.

1° — Premièrement doit être citée *la loi règlementaire pour le travail dans les manufactures et fabriques du* 23 *mai* 1873, tendant à sauvegarder les adolescents des deux sexes contre l'abus de leurs forces. Par cette loi, il est défendu de faire travailler les jeunes gens des deux sexes âgés de quatorze à dix-huit ans dans une manufacture ou dans un atelier d'un genre analogue, plus de douze heures par jour. Le travail ne doit point commencer avant cinq heures du matin, et ne peut être continué après 9 heures du soir. Entre huit heures du matin et six heures du soir, deux heures de récréation sont obligatoires, dont une 1/2 heure avant trois heures du soir. Les jeunes filles ne doivent généralement ni travailler, ni prendre leurs repas conjointement avec les ouvriers adultes.

Avant d'admettre au travail un ouvrier ou une ouvrière de l'âge indiqué ci-dessus, le propriétaire de la manufacture est tenu de se faire délivrer son extrait baptistaire et l'attestation d'un médecin que le travail n'est pas au-dessus de ses forces.

2° — *L'association pour l'instruction des apprentis d'arts et métiers* (Forening for Lærlinges Uddannelsei Haandværk og Industri) (1).

(1) Voir les détails que nous donnons plus haut sur cette Association, p. 154 à 159.

3° — *Ecoles industrielles* (Haandværkerskolerne).

Les statuts de l'association de Copenhague imposent aux patrons l'obligation de faire fréquenter à leurs apprentis ces écoles des arts et métiers pour y acquérir l'instruction que réclame leur état et qui est indispensable pour s'y rendre véritablement habiles. Nous allons, en conséquence, donner un tableau sommaire des écoles industrielles, en comprenant sous cette dénomination non seulement les écoles techniques et spéciales, mais aussi les écoles du second ordre, à classes du soir (nous désignons par classes ordinaires (en danois Dagskoler) celles que leurs élèves fréquentent aux heures ordinaires dans le cours de la journée ; par classes du soir (Aftenskoler) celles qui ne s'ouvrent que dans la soirée (à 6 ou 7 heures) ou le dimanche, et qui sont spécialement appropriées aux besoins des apprentis et des compagnons de métier.

Il existe à Copenhague cinq écoles de ce genre, savoir : l'*Institut technique* (Techniske Institut) (classes ordinaires et classes du soir); l'*Ecole des arts et métiers* (Haandværkerskolen) de 1849 (classes ordinaires) ; *la Nouvelle Ecole des arts et métiers* (classes ordinaires et du soir); l'*Ecole de l'association des ouvriers* (Haandværkerforeningens Skole) (classe du soir) ; *les Ecoles Masmann* (classes du dimanche seul ; Massmanske Sœndagsskoler).

L'Institut technique de Copenhague (qui fut fondé en 1843 et réuni à l'Institut des ouvriers en métaux de 1807, et dans lequel vinrent se fondre en 1859 les classes élémentaires de l'Académie royale des beaux-arts) et la nouvelle école des Arts et Métiers de 1868 (qui fut fondée dans le but d'enseigner aux jeunes artisans le dessin, l'arithmétique, l'écriture, l'orthographe et la grammaire, les mathématiques, la tenue des livres, la physique, les éléments de l'histoire) ont été réunis en 1876 sous le nom *de l'Ecole de la Société technique.* Cours de jour et du soir, pour le semestre d'hiver. Pourtant, si besoin est, et qu'il y ait un nombre suffisant d'élèves, les cours pourront être continués pendant le semestre d'été.

Les objets d'instruction sont en général les mêmes qu'avant 1876 à l'Institut technique ;

Dessin ;

Dessin linéaire et projectif ;

Dessin sur contours, perspective, copies ombrées sur modèles en plâtre ;

Dessin spécial pour charpentiers, maçons, pour la coupe des pierres, etc ;

Dessin spécial pour menuisiers, tourneurs, etc ;

Dessin spécial pour forgerons et serruriers, constructeurs de machines et de vaisseaux, carrossiers, etc. ;

Dessin spécial pour orfèvres et pour les ouvrages en cuivre, fer-blanc et cuivre jaune ;

Projection géométrique, théorie des ombres, dessin et profil de bâtiments, plans, élévations, coupes, statique appliquée aux constructions pour bâtiments et machines ;

Arpentage et nivellement ;

Fondations et terrassements ;

Modelage en argile ;

Ouvrages en relief, en cire ;

Tenue de livres ;

Arithmétique théorique et pratique, géométrie, algèbre, trigonométrie, sections coniques ;

Physique, chimie et mécanique ;

Ouvrages au tour en bois et en métal, repoussage et gravure ;

Gravure ;

Emboutissage et ciselure,

avec quelques modifications. L'écriture, la planimétrie, la stéréométrie, la trigonométrie feront partie du cours du soir ; le dessin pour la construction de machines, l'ornementation pratique, la statique et son application à la théorie de la résistance des matériaux ; le fonctionnement, les travaux de terrassement, de dérivation et de fondation seront exclusivement attribués aux classes du jour. Nul élève ne pourra être admis à une classe exigeant une préparation spéciale avant d'avoir prouvé qu'il possède les connaissances requises. Les élèves au-dessus de dix-huit ans, qui ne sont pas familiarisés avec l'écriture et l'arithmétique, ne sont point admis aux classes

de dessin, à moins de suivre en même temps les cours d'écriture et d'arithmétique. En cas d'indigence, il y a des places à prix réduit ou gratuites, et des bourses.

L'*Ecole des arts et métiers de* 1859, à Copenhague (Kjœbenhavns Haandværkerskole), répartit ses élèves dans quatre divisions, savoir : dans deux divisions, 43 apprentis ou fils d'artisans pauvres, âgés de quatorze ans ; instruction gratuite ; pour l'une des deux divisions, l'écriture, l'allemand, l'anglais, l'arithmétique, le dessin ; pour l'autre, l'orthographe, la grammaire, l'allemand, l'anglais. Dans la première de ces divisions, quinze places sont réservées aux élèves de l'Association des Apprentis. Dans une troisième division, on enseigne, moyennant une rétribution très modérée, la grammaire et l'orthographe, l'allemand, l'anglais, le français, l'écriture, l'arithméthique et la tenue des livres. Dans une quatrième division, qui est en dehors de notre sujet, quelques jeunes patrons étudient également, moyennant une rétribution très modérée, la tenue des livres, le code de change et l'arithmétique.

L'Ecole de l'association des ouvriers (Arbeiderforeningens Skole) admet ses élèves à des cours du soir : on enseigne l'écriture, l'arithmétique, l'orthographe et la grammaire, l'anglais, l'allemand, le français, le modelage, la sculpture en bois. Prix très modérés, environ 90 centimes pour douze leçons. Le local ayant été donné gratis par l'association, et les professeurs ayant renoncé à leurs honoraires, la dépense, qui n'a roulé que sur le chauffage, l'éclairage et les fournitures, n'a monté qu'à environ 1,600 francs, de sorte qu'elle a pu être soldée complètement par la modique rétribution des élèves.

L'Ecole Masmann (école du dimanche), fondée en 1800, a reçu l'année dernière environ 800 élèves. Les cours ont été continués sans interruption en été comme en hiver. Sept classes, dont deux exclusivement affectées au dessin. Objets d'enseignement : exercices de lecture, de grammaire et d'écriture, l'arithmétique, les mathématiques, l'histoire du Danemark, l'allemand, le dessin spécial pour les arts et métiers.

Les classes sont gratuites pour tous les élèves sans exception.

En province, les écoles les plus importantes sont :

a) L'école technique d'*Odense*, comprenant une école du soir (semestre d'hiver), et, dans des proportions réduites, une école du jour.

b) L'école technique d'*Aalborg ;*

Ecole du soir, pour le semestre d'hiver, comprenant sept classes.

En outre, il y a les dimanches un cours du soir d'éléments de physique.

c) L'école technique d'*Aarhus* (école de métiers et de dessin pour artisans et enfants, fondée par le prince Frédéric-Ferdinand de Danemark) existant depuis 1828. Ecole du soir, semestre d'hiver, avec sept classes. La sixième et la septième classes sont préparatoires (éléments de dessin). On y reçoit aussi des élèves au-dessous de quatorze ans appartenant aux écoles de la ville et des villages des environs ; le reste des classes est réservé aux compagnons et aux apprentis.

e) Ecole technique de *Horsens*, fondée en 1857 par l'Association des métiers. Cours du soir (semestre d'hiver) pour compagnons de métiers et apprentis. Huit classes.

QUATRIÈME ET CINQUIÈME PARTIES

Les réfractaires de l'école; les insoumis ou indisciplinés; les jeunes détenus.

Relativement aux établissements Danois, fondés ou organisés dans l'intention de protéger les enfants nommés ci-dessus, il nous faudra avant tout nous occuper de l'établissement « Holsteinsminde », fondé en 1833, et formant lien entre les maisons d'éducation et les maisons disciplinaires.

Cet établissement, qui doit principalement recevoir des enfants (*garçons et filles*) qui n'ont pas de familles, ou dont la famille est si misérable que les enfants y sont exposés à bien des dangers moraux, reçoit *aussi* des enfants qui sont déjà plus ou moins dépravés. On a visé à ce que les principes d'après lesquels est dirigé l'établissement de Holsteinsminde fussent les moins exclusifs possibles. C'est pourquoi on y recueille indistinctement les enfants renvoyés en correction et ceux qui n'ont pas encore commis d'infraction à la loi. Par ce moyen on cherche à préserver déjà pendant leur enfance les jeunes esprits d'être empreints d'un cachet défavorable. Comme une spécialité de l'établissement, nous pourrions aussi relever (ce que déjà nous avons cité relativement à ce sujet), que la maison recueille *les garçons et les filles indifféremment*. Il s'en suit qu'une telle organisation *demande à être rigoureusement surveillée*, et que les maisons de filles, de même que leur école et champ de

récréation, doivent être complètement séparés des locaux où se tiennent les garçons. L'établissement a un terrain attenant de 77 hectares 1/4. Les bâtiments ont été agrandis plusieurs fois; encore, en 1874, on a construit une nouvelle aile pour quinze filles et une directrice. L'établissement a donc aujourd'hui deux maisons de filles séparées chacune pour quinze filles et une directrice ou maîtresse. Il est à même de recevoir environ cent enfants.

Outre le directeur, le personnel de l'établissement comprend deux maîtres, un surveillant, deux maîtresses et une femme de charge.

L'âge d'admission est de sept à douze ans; les enfants restent à l'établissement jusqu'à leur quinzième année et reçoivent le même enseignement que les enfants d'une bonne école communale. Les garçons participent, en outre, suivant leur âge et leurs forces, aux travaux des champs et au jardinage; les filles apprennent les divers travaux féminins, les soins du ménage et la cuisine. Pendant leur séjour à l'établissement on leur fournit tout le nécessaire; à la confirmation on leur donne un trousseau complet et on se charge de les placer.

Parmi les plus importantes maisons disciplinaires, on pourrait citer celle de *Flakkebjerg* avec sa succursale *Landerup* et *Bœggildgaard*, qui ne recueillent que les enfants ayant subi une condamnation ou, au moins, grandement dépravés. Dans ces établissements les enfants sont essentiellement occupés à l'*agriculture* d'après le système Fellenberg; à Flakkebjerg, il y a de la place pour environ 70 élèves, à Landerupgaard, pour 100; Bœggildgaard, peut recueillir 50 à 60 enfants.

Tant à Bœggildgaard qu'à Flakkebjerg et à Landerupgaard il y a, outre le directeur, deux maîtres ou surveillants, un intendant et une femme de charge, mais le directeur de Flakkebjerg a aussi la surveillance de Landerupgaard et en dirige l'administration.

Le système de Fellenberg est le modèle de ces trois établissements; à Bœggildgaard ces principes dominent tout à fait. Quant à l'établissement de Flakkebjerg, ce système y a subi des modifications, causées par les circonstances exté-

rieures et par la bienveillance des agriculteurs des environs. La succursale du Landerupgaard a été sujette à la même modification que la maison-mère.

En général, l'âge d'admission est de 7 à 14 ans; mais exceptionnellement on occupe des enfants plus jeunes ou plus âgés, quand des circonstances particulières l'exigent. On cherche autant que possible à les occuper, soit par des études, soit par un travail proportionné à leur âge, dans les jardins, les champs, les écuries et dans l'intérieur de la maison. Pendant quelque temps, on a tenté de faire apprendre aux plus âgés un métier quelconque; mais l'expérience a prouvé que les enfants n'aimaient guère cette occupation, que par conséquent ils ne faisaient que peu de progrès, et enfin, que les dépenses excédaient de beaucoup le fruit qu'ils en pouvaient tirer. On abandonna alors cette sorte d'enseignement et on s'efforça principalement de former les enfants aux travaux *agricoles*. De plus, on acquit cette expérience que, en mettant les enfants en apprentissage, on les expose à retomber dans la mauvaise voie ; car par cela même ils sont obligés de retourner aux grandes villes et surtout à Copenhague, où les tentations sont bien nombreuses. On cherche surtout à faire comprendre aux enfants que l'établissement est un véritable *chez soi* et *l'on s'efforce de leur apprendre à le respecter, à l'apprécier et à l'aimer.*

En général on y réussit si bien, que les enfants qui sont sortis de l'établissement reviennent toujours y rechercher un refuge, s'ils restent sans occupation pendant quelque temps. Lors même qu'ils sont placés, ils aiment beaucoup à y passer les jours de fête et de vacances. L'établissement leur est toujours ouvert et, par d'assez grands sacrifices d'argent, il offre une hospitalité pleine et entière à ses anciens enfants d'adoption. On cherche à faire naître chez eux le sentiment d'honneur et à les lier si intimement à l'établissement que, par affection pour leur vrai chez eux, ils veillent à ce qu'il n'arrive rien qui puisse mettre une tache à sa renommée. On obtient encore qu'ils veillent sur leurs jeunes camarades, pour qu'ils ne fassent rien qui puisse nuire à leur refuge com-

mun jusqu'à ce qu'ils aient appris, eux aussi, à l'aimer et à l'apprécier.

Les *élèves de Bœggildgaard restent à l'établissement même, jusqu'à ce qu'ils en sortent tout à fait.*

Le directeur de Flakkebjerg, au contraire, trouve que la transition du séjour dans l'établissement à la vie du monde est trop brusque et trop difficile pour les enfants et, comptant sur leur sentiment d'honneur, leur respect et leur affection pour l'établissement, *il a voulu donner aux enfants l'occasion d'en sortir un peu afin que*, en le quittant pour tout à fait, ils ne fussent pas trop étrangers à la vie du monde. *Pour arriver à ce but, il met tous les enfants, devant sortir de l'établissement dans un délai de un ou deux ans, en pension chez les riches propriétaires des environs.* Il faut dire que les circonstances extérieures s'y prêtent, car Flakkebjerg et la succursale de Landerupgaard sont situés dans de riches contrées, tandis que Bœggildgaard se trouve dans des landes du Jutland. C'est au printemps qu'on met les enfants en pension ; lorsque le jour approche, on réunit tous les élèves, et après leur avoir communiqué combien il y a de places, ils décident eux-mêmes par majorité de votes, auxquels de leurs camarades on donnera ces places d'honneur ; ce sont eux encore qui décident si quelqu'un de ceux qui sont en âge d'être confirmés, — la confirmation est en général le terme du séjour à l'établissement, — n'a pas montré une assez bonne conduite, pour qu'il puisse le quitter et être soustrait à son contrôle, sans lui faire honte. Si la décision des camarades est défavorable pour un élève, il doit rester encore un an à l'établissement et par conséquent sa confirmation ne se ferait que l'année suivante.

L'enfant qui a été placé hors de l'établissement et dont la conduite n'est pas satisfaisante, est aussitôt rappelé et y reste un an encore. Tous les élèves mis en pension chez les propriétaires des environs retournent à l'établissement à un jour fixé de l'automne. On réunit alors tous les élèves et devant eux on lit les certificats (chaque enfant est tenu d'en rapporter) ; les louanges et blâmes sont distribués ; mais, d'après le témoignagne du directeur, il est bien rare

qu'on soit obligé de blâmer ; car ceux qui ont été placés aux environs éprouvent une véritable joie à pouvoir rapporter de bons certificats et font tout pour les obtenir. Ce jour de retour est un vrai jour de fête pour l'établissement.

On a recours à un autre moyen encore pour exciter et développer les sentiments d'honneur chez les enfants, c'est de leur confier une charge quelconque. C'est une marque de confiance qu'on leur donne ainsi ; aussi est-ce un honneur d'obtenir ces charges qui par là même sont très recherchées. En général, on ne les accorde que d'après le choix et la recommandation des élèves eux-mêmes. Une de ces charges consiste à être nommé chef d'une section d'élèves. En effet, les nouveaux arrivés, seuls, sont sous la surveillance immédiate du directeur et des maîtres ; les grands élèves, au contraire, sont divisés en sections et chaque section choisit un chef qui est chargé d'y maintenir l'ordre et la tranquillité. Plus la conduite d'une section est bonne, plus elle obtient de liberté ; mais, quiconque ne veut pas se soumettre est éloigné de la section pour rentrer sous la surveillance des maîtres jusqu'à ce qu'il ait acquis de nouveau leur confiance.

Les établissements de Bœggildgaard, de Flakkebjerg et de Landerupgaard ne reçoivent que des garçons, tandis que l'établissement de Holsteinsminde et quelques petits établissements privés, tels que les asiles de Sédinge en Fionie, de Lynygleye près Copenhague, de Brœnsholmsdal près Hirschholm et bien d'autres reçoivent aussi des filles dont l'éducation a été négligée. Ajoutons que les directeurs de Flakkebjerg et de Holsteinsminde se chargent de placer sous leur surveillance des filles de cette catégorie. On les place alors séparément et de préférence chez les maîtres d'école ou encore chez des familles respectées, qu'on juge à même de les élever.

Le prix de la pension à Flakkebjerg est de 150 francs par an. En inscrivant l'enfant, on paye en outre, une fois pour toutes, la somme de 84 francs.

Pendant le séjour du garçon à l'établissement, le père transfère, par une déclaration écrite, son autorité paternelle au directeur de l'établissement.

Quelques-uns des enfants ont été placés dans ces établissements par arrêt royal au lieu d'être renvoyés dans une maison de correction. On les a sauvés ainsi pour la Société en les préservant du contact avec les criminels.

Le nombre des grands élèves de Flakkebjerg, qui pendant l'été ont quitté l'établissement pour être placés chez des agriculteurs des environs, a été :

Depuis 1841-1846, environ de 16 par an ; 1847-1856, 18 par an ; 1857-1866, 25 par an ; 1867-1875, 27 par an.

Quant à l'établissement de Landerupgaard, 20 élèves environ par an ont été mis en pension aux environs, depuis 1867 jusqu'à 1875.

L'établissement de Bœggildgaard appartient à l'Etat. Le directeur est sous le contrôle d'un Comité d'inspection, nommé par le ministre du culte et de l'instruction publique ; le directeur est tenu de faire tous les ans des rapports à ce Comité.

Les établissements de Flakkebjerg et de Landerupgaard sont au contraire des institutions privées, qui ont chacune leur directeur ; le directeur de Flakkebjerg est en outre directeur en chef de Landerupgaard. Il est sous le contrôle d'un Comité organisé en 1830, à qui sont faits des rapports annuels. Le Comité se renouvelle lui-même.

Il y a bien peu de personnes privées qui aient placé des enfants dépravés dans ces établissements en payant la pension pour eux. Mais les communes et principalement celle de Copenhague y ont placé de nombreux enfants dépravés. Il y a cependant une institution privée qui a fait et fait encore beaucoup de bien, c'est :

L'association de 1837 pour sauver les enfants dépravés.

Cette association fut fondée le 1er juin 1837. Depuis 1837 jusqu'à la fin de 1875, cette association a placé 1,230 enfants, garçons et filles. L'association qui, en cas de démission, se complète elle-même, s'occupe particulièrement des enfants de Copenhague. D'abord, elle se met en rapport avec la police de cette ville qui, par des enquêtes nombreuses, est à même de fournir à l'association des ren-

seignements importants sur les enfants qu'elle juge nécessaire d'éloigner de leur vie actuelle dans la grande ville, où ils se trouvent entourés de dangers et de tentations. L'association en obtient, en outre, des renseignements sur les enfants placés dans le royaume entier; car, en mettant en pension des enfants pauvres, l'administration se met en rapport avec bien des familles ; elle a aussi des délégués qui, tous les ans, font des voyages, dont le but est de surveiller les enfants placés par l'administration.

Les enfants dont se charge cette association sont, en général, âgés de 10 à 13 ans. L'administration s'efforce surtout de placer les enfants séparément dans des familles de la campagne sous la surveillance du ministre de la paroisse, du maître d'école ou bien d'un particulier qui s'intéresse au but de l'association. Pour chaque enfant on paye annuellement une pension de 100 fr., l'association se charge, en outre, des frais de leur voyage et de leur fournir un bon trousseau ; en cas de maladie, c'est elle encore qui paye le médecin et les médicaments ; à la confirmation, elle fournit aux enfants un trousseau.

Les enfants les plus dépravés sont envoyés à un des établissements dont nous venons de parler.

On ne saurait donner le nombre des rechutes qui ont eu lieu chez les enfants dont l'association s'est chargée; car on n'a pas jugé bon de continuer à surveiller leur conduite après leur confirmation, qui se fait ordinairement à l'âge de quatorze à quinze ans et qui est le terme de leur éducation. On a voulu éviter tout ce qui pourrait signaler ces enfants dépravés comme ayant été placés sous la surveillance de l'association. Cette manière d'agir est contraire à ce que font les directeurs d'établissements pour l'éducation des enfants dépravés ; ils continuent à surveiller les enfants jusqu'à leur dix-huitième année au moins ; elle est contraire aussi à ce que fait l'administration des pauvres, qui de par la loi continue à s'occuper de ses pupilles jusqu'à la dix-huitième année.

Depuis peu et sous la direction de la commune de *Copenhague*, on vient d'organiser un *internat* où sont accueillis les

garçons récalcitrants et paresseux, à qui, par la discipline, on tâche d'apprendre l'obéissance et l'assiduité au travail. En 1880, on y a reçu 51 garçons ; en 1881, 40.

Pour les filles, il n'y a à Copenhague *qu'une maison, où* 10 *jeunes filles*, âgées de moins de treize ans, qui déjà ont été dépravées par de mauvais principes, sont accueillies et élevées.

Cet établissement subsiste essentiellement à l'aide de souscriptions.

Depuis 5 ans un nombre très limité d'enfants au-dessous de 15 ans a été placé dans les maisons de correction, savoir : 7 garçons et 2 filles, presque exclusivement à cause de délits incendiaires.

Quoique le système cellulaire y soit adopté, les enfants ne sont gardés séparément que pendant la nuit, les repas et durant les études préparatoires ; mais ils travaillent en commun dans les classes et à la ferme.

On vient de s'occuper activement du traitement de ces jeunes détenus, et on s'efforce, malgré les difficultés nombreuses qui se présentent, d'organiser pour eux une éducation vraiment salutaire, dans la pensée que, la plupart du temps, les causes de la dépravation précoce proviennent de ce que l'éducation antérieure a été négligée ou incomplète. Pendant l'été, les détenus sont occupés en plein air à défricher un champ quelconque. Surveillés par un inspecteur, autrefois jardinier, ils y cultivent les légumes nécessaires à l'établissement. Pendant l'été et le beau temps ils s'occupent surtout de cette manière ; les classes, étant alors considérées comme secondaires, mais non pas supprimées, sont néanmoins faites tous les jours. En hiver, c'est le contraire. Alors les lectures, les leçons de religion, d'arithmétique, d'écriture, d'histoire et de géographie, se trouvent au premier plan et le reste du temps les élèves ont l'occasion de s'occuper à travailler de petits objets en bois. Outre cela, on leur enseigne la gymnastique, si salutaire au développement du corps et qui en même temps seconde la discipline parmi les élèves, concourant en quelque sorte à consolider leur éducation.

Deux fois par an, on y passe des examens auxquels sont invités les fonctionnaires de l'établissement. Les enfants qui se sont distingués particulièrement par leur assiduité au travail et leur bonne conduite, ont alors une petite récompense. Le sous-recteur de l'établissement a la surveillance de l'éducation.

Ce traitement ne s'applique pas seulement aux jeunes détenus de dix à quinze ans ; il est encore mis en pratique pour tous les détenus de quinze à dix-huit ans, que la loi pénale nouvelle de Danemark ne reconnaît pas encore responsables à cause d'un développement défectueux des facultés mentales. Toutefois, ils n'y sont reçus que si leur constitution physique fait redouter pour eux l'action de la solitude ou de l'état de détention.

En dernier lieu nous citerons les associations importantes et éminemment philanthropiques formées dans le but de rendre à la société les libérés des deux sexes sortant des prisons, en leur offrant les moyens de se réhabiliter. La plupart des individus appartenant à cette catégorie étant peu avancés en âge, nous avons cru devoir en parler ici.

Voici quelles sont les principales :

L'association d'assistance pour les libérés, dite la *Société des Prisons* (Fængselsselskab) de Copenhague, vient en aide à tous les individus sortant de la maison de Copenhague. Le nombre des individus dont elle s'est occupée montait, à l'expiration de l'année 1881, à huit cent soixante-quatre, dont environ un cinquième ont récidivé.

La *Société pour la maison pénitentiaire* de Vridslœselille (Vridslœselille Fængselsselskab) fondée en 1860. Cette Société vient en aide à tous les individus sortant de cette maison cellulaire, destinée à recevoir les condamnés du sexe *masculin* en Sélande.

Le chiffre des individus dont elle s'est occupée montait, à l'expiration de l'année 1881, à 2,761 (environ la moitié de tous les libérés qui sont sortis de *cette maison*). Sur ce nombre, 2,180 n'ont point récidivé.

La *Société des prisons de Fionie* (Fynske Fængselsselskab), fondée en 1858.

Cette Société vient en aide à tous les individus sortant d'une maison pénitentiaire du royaume et domiciliés légalement en Fionie.

Le chiffre des individus dont elle s'est occupée monte à environ 500.

La *Société des prisons de Jutlande* (Viborg Fængselsselskab) fondée en 1850.

Cette société vient en aide à tous les individus sortant d'une maison pénitentiaire du royaume et domiciliés légalement en Jutlande.

Le chiffre des individus dont elle s'est occupée montait à l'expiration de l'année dernière 1882, à 1,236 ; sur ce nombre, 328 ont récidivé.

La *Société des prisons de Horsens* (Horsens Fængselsselskab), fondée en 1859.

Cette société vient en aide aux individus libérés sortant de la maison pénitentiaire de Horsens et domiciliés légalement en Jutlande.

Le chiffre des individus, dont elle s'est occupée, montait, au 1er avril 1882, à 886. Sur ce nombre, 176 ont récidivé.

TROISIÈME PARTIE

TRAVAUX DES COMMISSIONS

PROCÈS-VERBAUX

PREMIÈRE COMMISSION

Séance du 16 Juin 1883.

Présidence de M. MARBEAU
et Présidence d'honneur de M. HENNINGS, représentant de l'Etat de Danemark.

Etaient présents :

MM. MARBEAU, ancien conseiller d'Etat, Président de la Société des Crèches, *Président*;

HENNINGS, Conseiller d'Etat, secrétaire du cabinet de S. M. la Reine de Danemark, délégué du Gouvernement Royal au Congrès, *Président d'honneur ;*

Le Docteur MARJOLIN, chirurgien honoraire des hôpitaux, Président de la Société protectrice de l'Enfance, membre du Comité supérieur de la Protection des enfants du premier âge, *Vice-Président ;*

SAINT-MARC-GIRARDIN, avocat, délégué de la Société Protectrice de l'Enfance, *Vice-Président*;

Le Docteur ORY, *Secrétaire ;*

TRIGANT DE BEAUMONT, sous-chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, délégué de la Société des Crèches, *Secrétaire ;*

Le Comte de FLERS, Inspecteur général au Ministère de l'Intérieur, délégué du Ministère au Congrès ;

MM. GILLE, délégué de la Société de Charité Maternelle, à Paris ;

Le Docteur LUNIER, membre de l'Académie de médecine, inspecteur général honoraire, délégué du Ministère de l'Intérieur au Congrès ;

Le Docteur MARTIN, délégué de l'Ambassade impériale d'Allemagne au Congrès ;

DE SALVERTE, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, membre du Conseil d'administration de la Société des Crèches ;

Le Docteur TOLOSA-LATOUR, médecin de l'hôpital des enfants, à Madrid, représentant M. le Ministre de la Gobernacion ;

Le Docteur VIO-BONATO, délégué de l'Italie ;

Le Docteur VOISIN, médecin de la Salpêtrière ;

Etc...

La séance est ouverte à 9 heures 1/4.

La Commission procède immédiatement à la constitution de son bureau.

Sont élus :

Président : M. MARBEAU, Président de la Société des Crèches et pré-rapporteur de la 1re Commission.

Vice-Présidents : M. le docteur MARJOLIN, Président de la Société protectrice de l'Enfance ;

M. SAINT-MARC-GIRARDIN, pré-rapporteur de la 1re Commission.

Secrétaire : M. TRIGANT DE BEAUMONT, membre délégué de la Société des Crèches.

Par acclamation unanime M. HENNINGS, chargé de représenter officiellement au Congrès le Royaume de Danemark et Président d'honneur du Congrès, est invité à prendre place à la droite du Président.

La Commission décide que l'étude de la première question

inscrite au programme de ses travaux sera faite en suivant l'ordre des subdivisions indiqué par le Président.

Il est donné lecture par M. TRIGANT DE BEAUMONT, d'un rapport relatif aux diverses œuvres dues à l'initiative privée qui ont en France, pour mission spéciale de secourir les femmes enceintes. L'importance du bien accompli par les sociétés de charité maternelle, y est notablement signalée.

M. le docteur MARJOLIN insiste sur l'étendue de l'assistance plus particulièrement donnée par la Société de charité maternelle de Paris.

M. GILLE appuie cette assertion et prouve, par un relevé statistique de plusieurs années, que la même Société obtient d'appréciables résultats au point de vue de la conservation même de l'enfant.

Sur la proposition du Président, la commission décide que le rapport de M. TRIGANT DE BEAUMONT sera imprimé avec les travaux du Congrès.

M. le docteur TOLOSA-LATOUR, de Madrid, sur l'invitation du Président, fournit des renseignements sur les services d'Assistance et de Protection de la première Enfance en ESPAGNE, se réservant, d'ailleurs, de produire à la Commission un important travail qu'il doit faire imprimer sur l'organisation charitable de cette nation.

La Commission émet ensuite le vœu que des *Caisses de secours* pour les femmes en couches, qui y sont employées comme ouvrières, se fondent dans les Etablissements industriels, à l'imitation de celle qui a été établie en 1862 à Mulhouse, par M. JEAN DOLFUS. Appliquée déjà dans un certain nombre d'usines d'Alsace, cette œuvre a pour but d'assurer, par la concession d'un secours quotidien, le repos de l'accouchée pendant une période de six semaines qu'elle doit employer à se soigner.

La Commission considère comme un fait très regrettable que les Sociétés de secours mutuels refusent toute assistance ou n'en accordent qu'une insuffisante à leurs membres femmes au moment de leurs couches, qui ne sont pas considérées comme un état de maladie donnant droit aux secours de la Société.

La discussion porte alors sur les secours publics, c'est-à-dire les *maternités*, et les *secours* distribués en tant qu'assistance de l'Etat.

M. HENNINGS, après avoir bien voulu annoncer la remise prochaine aux membres de la Commission d'une étude complète qu'il a préparée sur tous les services d'assistance du Danemark, donne de très intéressants détails sur les établissements de maternité tels qu'ils fonctionnent à Copenhague.

M. le Docteur TOLOSA-LATOUR parle ensuite de ceux de Madrid. Il fait connaître incidemment que l'exhibition des monstres est interdite en Espagne.

M. le docteur MARJOLIN démontre la nécessité de l'application de cette sage mesure dans tous les pays. A l'unanimité, la Commission s'associe à ce vœu.

Des renseignements et appréciations sont exposés à la Commission en ce qui concerne les maternités à Paris et en France par MM. les docteurs MARJOLIN et ORY, MM. de FLERS. de SALVERTE et SAINT-MARC-GIRARDIN; puis l'examen de la Commission se porte sur la situation qui est faite aux femmes relevant de couches à leur sortie de ces établissements. Des observations sont échangées à ce sujet entre MM. les docteurs MARJOLIN et VOISIN. M. le docteur MARJOLIN voudrait que l'administration de l'Assistance publique assurât autant que possible à ces femmes un logis provisoire à leur sortie de l'hôpital.

L'ordre du jour étant épuisé, la première Commission émet en ce qui concerne la première question de son programme d'études, les projets de vœu dont le détail suit :

Premier Vœu. — Que les sociétés de charité maternelle, sociétés protectrices de l'Enfance et autres associations privées qui secourent les femmes en couches et les mères nourrices puissent étendre leurs secours à un plus grand nombre de femmes et augmenter ainsi le chiffre de ces secours.

Qu'en conséquence, les pouvoirs publics accordent des subventions plus importantes à ces associations qui n'en

devraient pas moins s'efforcer de stimuler le zèle de la charité privée.

2e *Vœu.* — Que les grands industriels qui emploient des femmes soient invités à former des caisses de secours analogues à celles qu'a créées, à Mulhouse, M. Jean DOLFUS pour assurer aux ouvrières qui deviennent mères une indemnité temporaire les dispensant de travailler pendant les semaines qui précèdent l'accouchement et celles qui suivent.

3e *Vœu.* — Que les sociétés de secours mutuels assurent à leurs sociétaires femmes les soins et secours nécessaires au moment de leurs couches ; que ces sociétés soient au besoin, encouragées par des subventions spéciales de l'Etat à entrer dans cette voie.

4e *Vœu.* — Que les femmes indigentes, qui accouchent dans les maternités et qui conservent leurs enfants, reçoivent à leur sortie, un secours suffisant pour leur assurer pendant quelques jours, un gîte, la nourriture et le repos.

5e *Vœu.* — Qu'il soit interdit par une mesure internationale d'exhiber dans les foires et autres lieux publics des êtres affligés de monstruosités.

La séance est levée à 11 heures 1/4.

Le Secrétaire,

TRIGANT DE BEAUMONT.

Séance du 18 Juin 1883.

Présidence de M. MARBEAU,
et Présidence d'honneur de M. HENNINGS, représentant de l'Etat de Danemark.

Etaient présents :

MM. MARBEAU, ancien conseiller d'Etat, président de la Société des Crèches, *Président ;*

HENNINGS, conseiller d'Etat, secrétaire du cabinet de S. M. la Reine de Danemark, délégué du Gouvernement Royal au Congrès, *Président d'honneur ;*

Le Docteur MARJOLIN, chirurgien honoraire des hôpitaux, président de la société protectrice de l'Enfance, membre du Comité supérieur de la Protection des enfants du premier âge, *Vice-président ;*

SAINT-MARC-GIRARDIN, avoçat, délégué de la société Protectrice de l'Enfance, *Vice-président ;*

Le Docteur ORY, *Secrétaire ;*

TRIGANT DE BEAUMONT, sous-chef de bureau au ministère de l'Intérieur, délégué de la société des Crèches, *Secrétaire ;*

Mme D'ANCRE, inspectrice des enfants du premier âge du département de la Seine.

MM. Le Comte de FLERS, Inspecteur général au Ministère de l'Intérieur, délégué du Ministère au Congrès ;
GILLE, délégué de la société de Charité Maternelle, à Paris ;
Le Docteur LUNIER, membre de l'Académie de médecine, Inspecteur général honoraire, délégué du Ministre de l'Intérieur au Congrès :
DE MALARCE, ancien conseiller d'Etat, membre du Conseil d'administration de la Société des Crèches ;
Le Docteur MARTIN, représentant l'ambassade impériale d'Allemagne au Congrès ;
DE SALVERTE, maître des requêtes au Conseil d'Etat, membre du Conseil d'administration de la Société des Crèches ;
Le Docteur TOLOSA-LATOUR, médecin de l'hôpital des enfants, à Madrid, représentant M. le Ministre de la Gobernacion ;
VICENTE-HURTADO (Colombie) ;
Le Docteur VIO-BONATO, délégué par l'ambassade royale d'Italie, à Paris, pour assister au Congrès ;
Le Docteur VOISIN, médecin de la Salpêtrière ;
Etc...

La séance est ouverte à 9 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le docteur ORY donne lecture de la première partie du rapport que la Commission l'a chargé de présenter à l'effet d'analyser les renseignements obtenus, par enquête diplomatique, en ce qui concerne notamment les œuvres de protection de la première enfance dont sont dotés les gouvernements étrangers.

La Commission passe ensuite à la discussion de son ordre du jour et procède à l'examen des questions portées sous les numéros V, VI, VII et VIII de son programme. Cette étude, qui s'applique aux *crèches*, fait suite naturelle à celle de la première question puisque ces œuvres ont aussi pour résultat

de prévenir les abandons et de favoriser l'allaitement maternel.

L'insuffisance du nombre des crèches existantes est unanimement reconnue par la Commission qui formule un vœu dans le sens de *leur propagation* en demandant que *l'autorité publique les encourage par ses subventions afin que des œuvres de ce genre puissent être établies partout où elles seront reconnues nécessaires et en nombre suffisant.*

Le principal obstacle à leur création et même à leur maintien étant d'ordinaire la difficulté de trouver ou de conserver un local, la Commission pense, qu'en outre il serait très opportun que des locaux convenables fussent réservés pour des crèches dans les bâtiments municipaux et notamment dans les groupes scolaires où la crèche trouverait sa place naturelle à côté de la salle d'asile.

La question de savoir si cette juxtaposition ne présenterait aucun inconvénient au point de vue de la santé des enfants, par des causes liées à leur contact ou rassemblement, étant soulevée par Mme D'ANCRE, membre de la Commission, M. le docteur MARJOLIN déclare que cette agglomération ne pourrait être nuisible aux enfants, pourvu toutefois que les précautions nécessaires, à l'effet notamment d'isoler chacune des catégories d'enfants qui seront réunis dans le même bâtiment, eussent été prises. Cette affirmation est appuyée par M. le docteur LUNIER, inspecteur général de la Protection du premier âge.

M. le Président ajoute que l'expérience de cette installation commune a été faite avec un succès complet en Belgique, à Bruxelles par exemple, pour la crèche « Ecole gardienne de Saint-Gilles. »

La commission décide, en conséquence, qu'un vœu sera présenté dans le sens de la *concession, en faveur des crèches, de locaux dans les bâtiments scolaires.*

La Commission exprime également les vœux :

1° *Qu'il soit établi des crèches dans les groupes d'habitations ouvrières ;*

2° *Que les grands industriels soient invités à créer des crèches,*

ainsi que des salles d'asile et des écoles pour les enfants des ouvrières employées dans leurs manufactures.

Ce dernier vœu, sur les observations présentées par M. DE SALVERTE et les appréciations émises par M. le Président et MM. les docteurs MARJOLIN et LUNIER, est formulé sous cette réserve que de telles crèches seraient établies au dehors de l'usine si la nature de l'industrie rendait le voisinage des ateliers peu salubre pour les enfants.

M. le docteur TOLOSA-LATOUR produit à la Commission des renseignements relatifs à la fondation première et à l'organisation des crèches en Espagne.

M. DE MALARCE, après avoir donné d'intéressants détails sur des écoles destinées à former des *bonnes d'enfants*, qui existent en Suède, à Berlin et en Angleterre, demande que les avantages d'une telle pratique soient généralisés en utilisant les crèches dans le sens de cet apprentissage.

M. HENNINGS entretient la Commission d'un projet à l'étude pour créer à Copenhague un institut spécial analogue à ceux dont l'organisation a été exposée par M. DE MALARCE.

M. TOLOSA-LATOUR fournit des renseignements sur ce qui est fait dans le même but en Espagne.

La Commission, sur la proposition de M. DE MALARCE, émet le vœu que:

Dans les cas où cela sera possible, et plus particulièrement lorsqu'il y aura dans la même maison un orphelinat de jeunes filles, la crèche soit utilisée pour former des bonnes d'enfants.

L'ordre du jour étant épuisé, en ce qui touche les questions V, VI, VII, VIII du programme de ses travaux, la Commission fixe les matières de la discussion qui aura lieu dans la séance du lendemain.

La séance est levée à 11 heures 1/4.

Le Secrétaire,

TRIGANT DE BEAUMONT.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

Ensemble des projets de vœux relatifs aux

CRÈCHES

Questions V, VI, VII, VIII du programme.

1er Vœu. — Que l'autorité publique encourage les crèches par ses subventions afin que des œuvres de cette nature soient établies partout où elles sont nécessaires et en nombre suffisant pour recevoir les enfants des femmes qui sont obligées pour vivre de travailler hors de leur domicile.

2e Vœu. — Que des locaux convenables soient réservés pour des crèches dans les bâtiments municipaux et notamment dans les groupes scolaires, où la crèche trouverait sa place naturelle à côté de la salle d'asile.

3e Vœu. — Qu'il soit établi des crèches dans les groupes d'habitations ouvrières.

4e Vœu. — Que les grands industriels soient invités à créer des crèches, ainsi que des salles d'asile et des écoles pour les enfants des ouvrières employées dans leurs manufactures. Ces crèches seraient établies au dehors de l'usine si la nature de l'industrie rendait le voisinage des ateliers peu salubre pour les enfants.

5e Vœu. — Que, dans les cas où cela sera possible et notamment lorsqu'il y aura dans la même maison un orphelinat de jeunes filles, la crèche soit utilisée pour former des bonnes d'enfants.

Séance du 19 Juin 1883.

Présidence de M. MARBEAU,
et Présidence d'honneur de M. HENNINGS, représentant de l'Etat de Danemark.

Etaient présents :

MM. MARBEAU, ancien conseiller d'Etat, Président de la Société des Crèches, *Président ;*

HENNINGS, Conseiller d'Etat, Secrétaire du Cabinet de S. M. la Reine du Danemark, délégué du Gouvernement Royal au Congrès, *Président d'honneur ;*

MARJOLIN, chirurgien honoraire des hôpitaux, Président de la Société protectrice de l'Enfance, membre du Comité supérieur de la Protection des enfants du premier âge, *Vice-Président ;*

SAINT-MARC-GIRARDIN, avocat, délégué de la Société protectrice de l'Enfance, *Vice-Président ;*

Le docteur ORY, *Secrétaire ;*

Le docteur J. BROCH, ancien Ministre de la marine du Royaume de Norvège, délégué de la Norvège ;

FLEURY, sous-chef de bureau à la Préfecture de police, délégué de M. le Préfet de police ;

Le docteur GUTIERRES-PONCE, délégué du gouvernement des Etats-Unis de Colombie ;

Mme veuve INNOCENTI, dame visiteuse des enfants du premier âge du département de la Seine ;

Mme ITAM, dame visiteuse adjointe des enfants du premier âge du département de la Seine ;

MM. Le docteur LUNIER, membre de l'Académie de médecine, Inspecteur général honoraire, délégué du Ministre de l'Intérieur au Congrès ;

Le docteur MARTIN, représentant l'Ambassade Impériale d'Allemagne au Congrès ;

De SALVERTE, maître des requêtes au Conseil d'Etat, membre du Conseil d'administration de la Société des Crèches ;

Mme SUBY, dame visiteuse des enfants du premier âge du département de la Seine ;

Le docteur TOLOSA-LATOUR, médecin de l'hôpital des Enfants, à Madrid, représentant M. le Ministre de la Gobernacion ;

Le docteur VOISIN, médecin de la Salpêtrière ;

Etc...

La séance est ouverte à 9 heures 5 minutes.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

M. Saint-Marc-Girardin dépose sur le bureau plusieurs brochures ou manuels qui sont distribués gratuitement aux nourrices par la Municipalité du Havre. Ces brochures sont l'œuvre du docteur Gibert, fondateur de nombreuses institutions charitables.

M. Fleury dépose trois rapports de la Préfecture de police, qui ont pour objet la protection des enfants du premier âge, pour les années 1879, 1880, 1881.

M. le Président ouvre la discussion sur la protection de l'Enfance, régie en France par la loi Roussel, qui est à l'ordre du jour ; il en expose le but, les dispositions, les applications et les résultats pratiques.

Une intéressante discussion s'engage sur la question suivante : Convient-il de limiter à deux ans l'âge des Enfants qui sont protégés par la loi Roussel ?

MM. les docteurs LUNIER, MARJOLIN, GUTIERRES-PONCE, M. FLEURY, prennent part à cette discussion. La commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'émettre un vœu sur cette question.

A propos de la transmission possible d'accidents contagieux dont le nouveau-né peut être atteint, MM. MARJOLIN, HENNINGS, TOLOSA-LATOUR, GUTIERRES-PONCE, LUNIER, prennent la parole.

M. MARJOLIN propose d'émettre le vœu : que tout enfant placé en nourrice par les établissements hospitaliers devra être préalablement l'objet d'un examen médical. Qu'en cas de doute sur l'existence possible d'une maladie contagieuse, l'enfant devra être soumis à l'alimentation artificielle.

Après discussion, M. MARJOLIN reconnaît que la proposition dont le principe n'est pas contesté, pourrait être difficilement discutée devant le Congrès et il renonce à en faire l'objet d'un vœu.

M. HENNINGS compare la loi ROUSSEL avec les dispositions légales analogues, qui existent en Angleterre et en Allemagne.

Sur la proposition du représentant du Danemark, la Commission se ralliant à la rédaction qu'il propose adopte à l'unanimité les vœux dont le texte suit :

1er Vœu. — Que les enfants en bas âge envoyés en nourrice, en sevrage ou en garde, moyennant salaire, hors du domicile de leurs parents, soient placés sous la surveillance de l'autorité publique.

2e Vœu. — Qu'une femme ne soit autorisée à prendre un nourrisson qu'après avoir fait constater par l'autorité compétente son aptitude, sa moralité et la salubrité de son habitation.

3e Vœu. — Que les nourrices soient soumises à une inspection ayant pour but de s'assurer que le nourrisson est convenablement soigné.

Qu'autant que possible, l'Etat fasse exercer cette surveillance par des associations ou par des personnes privées.

4e Vœu. — Que des mesures soient prises :

a Pour faciliter aux nourrices le recouvrement de leur salaire contre les parents de l'enfant ;

b Pour donner à la nourrice la certitude que ce ne sera pas elle qui aura à supporter les frais du médecin qu'elle appellerait en cas de maladie du nourrisson, et la dépense des médicaments ;

c Pour distribuer aux nourrices et à toutes les mères des instructions sur les soins hygiéniques à donner aux enfants ;

d Pour donner des encouragements pécuniaires aux nourrices méritantes.

5e Vœu. — Que des conventions internationales assurent, par voie de réciprocité, la surveillance des nourrissons et le recouvrement des frais de cette surveillance, dans le cas où l'enfant est mis en nourrice en pays étranger.

Le Secrétaire,

Dr ORY.

Séance du 20 Juin 1883.

Présidence de M. MARBEAU,
et Présidence d'honneur de M. HENNINGS, représentant de l'Etat de Danemark.

Etaient présents :

MM. MARBEAU, ancien Conseiller d'Etat, président de la Société des Crèches, *Président ;*

HENNINGS, Conseiller d'Etat, secrétaire de S. M. la Reine de Danemark, délégué du Gouvernement Royal au Congrès, *Président d'honneur ;*

Le docteur MARJOLIN, chirurgien honoraire des hôpitaux, président de la Société protectrice de l'Enfance, membre du Comité supérieur de la Protection des enfants du premier âge, *Vice-Président ;*

SAINT-MARC-GIRARDIN, avocat, délégué de la Société protectrice de l'Enfance, *Vice-Président ;*

Le docteur ORY, *Secrétaire ;*

TRIGANT DE BEAUMONT, sous-chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, délégué de la Société des Crèches, *Secrétaire ;*

Le docteur J. BROCH, ancien ministre de la marine du royaume de Norvège, délégué de la Norvège ;

MM. Le docteur DEPASSE, médecin inspecteur des enfants du premier âge (circonscription de Sceaux) ;
Le Comte DE FLERS, Inspecteur général au Ministère de l'Intérieur, délégué du Ministère au Congrès ;
GILLE, délégué de la Société de Charité maternelle, à Paris;
Le docteur LUNIER, membre de l'Académie de médecine, Inspecteur général honoraire, délégué du Ministère de l'Intérieur au Congrès ;
Le docteur MARTIN, délégué de l'Ambassade Impériale d'Allemagne au Congrès ;
DE SALVERTE, maître des requêtes au Conseil d'Etat, membre du Conseil d'administration de la Société des Crèches ;
VICENTE-HURTADO, Colombie ;
DE VILLIERS, Conseiller général de la Marne.
Le docteur VIO-BONATO, délégué de l'Italie ;
Le docteur VOISIN, médecin de la Salpêtrière ;
Etc...

La séance est ouverte à 9 heures.

Le procès-verbal de la réunion précédente est lu et adopté.

M. DE SALVERTE annonce qu'il déposera prochainement sur le bureau de la Commission les statuts de la caisse de secours fondée à Mulhouse par M. JEAN DOLFUS.

L'ordre du jour porte sur la mise en discussion de la quatrième question du programme des études de la Commission.

Cette question a pour double objet : 1° de rechercher s'il y a lieu de créer un service public de santé ; 2° d'examiner si la protection de la petite enfance peut et doit être rattachée à ce service.

Sur l'invitation du Président, M. TRIGANT DE BEAUMONT, membre délégué de la Société des Crèches et secrétaire de la 1re Commission, fait un exposé sommaire du service de l'Assistance médicale tel qu'il est organisé en France et qui a pour

but d'assurer aux indigents des campagnes les soins médicaux et les médicaments nécessaires en cas de maladie.

M. de VILLIERS, Conseiller général de la Marne, produit des renseignements en ce qui concerne spécialement le fonctionnement du service dans ce département.

M. le docteur BROCH, représentant des Etats de Suède et de Norvège donne à la Commission de très intéressants détails sur le mode de fonctionnement du service de santé qui a été institué dans ces pays.

M. le docteur MARTIN, représentant l'Allemagne, et M. le docteur VIO-BONATO, représentant l'Italie, font des communications analogues relatives aux services d'assistance médicale de ces deux Etats où les médecins attachés à ces services sont nommés par la voie d'un concours.

M. le docteur LUNIER fait connaître que, d'après les résultats de ses recherches et de ses appréciations personnelles, il faudrait une somme d'environ six millions pour organiser complètement et efficacement les services d'assistance médicale en France. Or, le budget des dépenses actuelles de ce service atteint à peine le tiers de cette évaluation.

M. HENNINGS représentant le Danemark expose en détail l'organisation du service d'assistance qui fonctionne dans ce pays où les médecins sont rémunérés par l'Etat.

La Commission recherche ensuite quelles sont les voies à suivre pour créer, dans les pays où un service public de santé n'est pas organisé, des autorités sanitaires chargées d'appliquer les lois protectrices de la petite Enfance et de faire exécuter toutes les prescriptions relatives à l'hygiène et à la salubrité.

M. SAINT-MARC-GIRARDIN pense que ce but pourrait être atteint en les étendant aux attributions des Commissions d'hygiène et en leur conférant des droits de contrôle et d'initiative garantis par des sanctions légales.

M. le Docteur LUNIER annonce qu'en France un projet est déjà à l'étude à l'effet d'y établir une direction spéciale qui centraliserait tous les services se rattachant à la santé publique, à l'exemple de ce qui existe notamment en Suisse, en Belgique et en Angleterre.

M. le Docteur Broch dit que les Commissions cantonales instituées en Norvège ont des pouvoirs très étendus en ce qui concerne l'hygiène et la santé publique, et qu'il faut attribuer à l'influence salutaire résultant de l'intervention active de ces Commissions la réduction sensible de la proportion de la mortalité infantile de ce pays ainsi que l'amélioration très sensible de la santé générale.

M. le docteur Depasse fait remarquer à ce sujet que dans le canton de Sceaux (Seine) dont l'inspection lui est confiée et grâce à l'application de la loi Roussel, la proportion des décès constatés parmi les enfants de 0 à 2 ans est descendue à 9.25 0/0 et que dans le département de la Seine la mortalité générale pour l'année 1882 a été d'environ 10 0/0. M. le docteur Depasse pense qu'au lieu de morceler les services de l'inspection et de la protection des enfants il vaudrait mieux centraliser ces services. Ce membre estime donc qu'au point de vue du contrôle à exercer et des bons effets à en attendre, il conviendrait de donner une vaste circonscription à un médecin qui serait à la fois chargé des fonctions d'inspecteur:

1° Des nourrissons au-dessous de 2 ans placés en nourrice par leurs parents ;

2° Des enfants assistés et abandonnés, le même médecin étant aussi chargé du service de la médecine cantonale.

M. de Villiers donne des renseignements sur l'application de la même loi dans le département de la Marne et sur les résultats satisfaisants qui en ont été obtenus. Il ajoute que M. le Sénateur Roussel a pris le soin d'expliquer lui-même dans une assemblée des Médecins de la Marne, quelle mission incombait à ces derniers pour se conformer exactement à l'esprit même de cette loi protectrice de la première enfance.

Pour résumer la discussion et pour en préciser les termes, M. le Président propose à la Commission de formuler le vœu suivant, à savoir :

Que les mêmes médecins soient chargés du service de la protection du premier âge, ainsi que des services des enfants assistés et de la médecine cantonale.

Ce vœu est adopté à l'unanimité et développé comme suit :

Qu'il soit organisé dans chaque pays un service public de santé, centralisant sous une même autorité les diverses administrations sanitaires et réunissant, notamment, le service de la médecine gratuite pour les pauvres et l'inspection médicale des enfants du premier âge placés moyennant salaire hors du domicile de leurs parents.

Une discussion s'ouvre ensuite sur la question de l'allaitement maternel. M. HENNINGS pour le Danemark, M. le docteur BROCH pour les Etats de Suède et de Norvège, M. MARTIN pour l'Allemagne, M. VICENTE-HURTADO pour les Etats-Unis de Colombie, MM. les docteurs LUNIER, MARJOLIN et VOISIN et M. de FLERS pour la France, donnent des renseignements détaillés et émettent des appréciations sur ce qui se fait à cet égard dans ces divers pays.

M. HENNINGS, représentant le Danemark, expose le but et l'organisation d'une *Société d'encouragement des nourrices* qui existe à Copenhague et qui accorde des récompenses en argent à celles qui ont bien soigné les nourrissons confiés à leurs soins.

Les matières de la discussion du lendemain ayant été arrêtées, la séance est levée à 11 heures 1/2.

Le Secrétaire,

TRIGANT DE BEAUMONT.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

Communication de M. le Docteur VIO-BONATO, *délégué de l'Italie.*

« Paris, ce 20 juin 1883.

« Depuis fort longtemps, dans toutes les communes d'Italie « existe l'organisation médicale connue sous le nom de « *Medici condotti* (médecins des cantons). Le médecin canto- « nal reçoit de l'Etat une rétribution qui varie de 2,000 à « 4,500 francs, suivant l'étendue du canton ou la difficulté « des communications. Il est de plus exonéré de toute taxe « fiscale. Il doit soigner gratuitement tous les indigents du « canton. Il est nommé au concours pour trois ans ; il peut « être maintenu plus longtemps en fonctions si la Commis- « sion est satisfaite de lui.

« Une pharmacie est annexée à la commune desservie « par le médecin du canton, qui remet aux malades les « médicaments prescrits par le médecin ; en cas d'opération « grave, le médecin du canton a le droit de diriger le malade « sur l'hôpital du chef-lieu le plus proche où il sera soigné « jusqu'à la fin.

« Un médecin Inspecteur provincial visite une ou deux fois « par an les pharmacies du canton, reçoit les plaintes des « habitants, déposées à la mairie dans un registre spécial, « soit contre le médecin, soit contre le pharmacien.

« Dr VIO BONATO, »

« Membre du Congrès. »

Séance du 21 Juin 1883.

Présidence de M. MARBEAU,
et Présidence d'honneur de M. HENNINGS, représentant de l'Etat de Danemark.

Etaient présents :

MM. MARBEAU, ancien Conseiller d'Etat, président de la Société des Crèches, *Président ;*

HENNINGS, Conseiller d'Etat, secrétaire du cabinet de S. M. la Reine de Danemark, délégué du gouvernement royal au Congrès, *Président d'honneur ;*

Le docteur MARJOLIN, chirurgien honoraire des hôpitaux, président de la Société protectrice de l'Enfance, membre du comité supérieur de la Protection des Enfants du premier âge, *Vice-Président ;*

SAINT-MARC-GIRARDIN, avocat, délégué de la Société protectrice de l'Enfance, *Vice-Président ;*

Le docteur ORY, *Secrétaire ;*

JULES BONJEAN, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, secrétaire de la Société générale de protection pour l'Enfance abandonnée ou coupable.

Le docteur J. BROCH, ancien Ministre de la marine du royaume de Norvège, délégué de la Norvège ;

MM. GILLE, délégué de la Société de charité maternelle à Paris ;

Le docteur MARTIN, représentant l'Ambassade Impériale d'Allemagne au Congrès ;

Le docteur TOLOSA-LATOUR, médecin de l'hôpital des Enfants, à Madrid, représentant M. le Ministre de la Gobernacion ;

Le docteur VIO-BONATO, délégué de l'Italie ;

Etc...

La séance est ouverte à 9 heures 10 minutes.

M. le Dr ORY lit la fin de son rapport sur l'enquête diplomatique.

M. MARBEAU, Président, met en discussion la première question à l'ordre du jour, *La recherche de la paternité.*

M. HENNINGS expose la législation du Danemark tendant à favoriser la diminution des naissances illégitimes. Il ajoute qu'il est partisan d'un système qui faciliterait le plus possible à la fille-mère, les moyens d'être secourue par le père de l'enfant illégitime.

M. BROCH (Norvège) donne les détails les plus complets sur la situation des filles-mères et des enfants illégitimes dans son pays, où la recherche de la paternité est admise et presque obligatoire. « L'homme indiqué comme « père de l'enfant est admis à affirmer sous la foi du serment « qu'il n'a pas eu de relations avec la mère pendant un temps « fixé avant la naissance de l'enfant. »

Dans ce pays, la tendance générale serait d'augmenter la proportion suivant laquelle, le père doit subvenir aux frais de l'enfant, la mettre de 2/3 au lieu de moitié. — D'ailleurs le nombre des infanticides en Norvège est de 5 à 6 par 1 million d'habitants.

M. le docteur MARTIN expose la législation de l'empire Allemand qui est différente suivant les pays en deçà et au delà du Rhin. De l'autre côté du Rhin le père est forcé de soutenir

la mère par des allocations. La proportion entre les naissances illégitimes et légitimes est sensiblement la même dans les deux cas, mais les infanticides sont moins nombreux là où la recherche de la paternité est autorisée.

M. Hennings. — En Danemark la recherche de la paternité n'est pas obligatoire, mais la loi s'est attachée à la rendre facile pour la mère, du moins tant que la mère cherche seulement à obtenir un secours pour assurer l'entretien de l'enfant, sans réclamer pour lui la qualité de fils et des droits à la succession du père présumé.

M. Jules Bonjean expose la législation française sur ce sujet. Il rappelle que la recherche de la paternité est interdite, sauf dans de très rares exceptions, et il estime qu'il vaudrait mieux que la preuve de la filiation maternelle et paternelle fût rendue plus facile, mais que par contre l'on attribuât à cette filiation ainsi reconnue des effets moins importants.

M. Tolosa-Latour. — En Espagne la recherche de la paternité est autorisée ; mais la fille-mère cherche moins à obtenir des secours qu'à contraindre son séducteur à l'épouser ; c'est une question morale. Il vaut mieux, dit-il, avoir un nom que de l'argent.

M. Vicente-Hurtado (Colombie) fournit de curieux détails sur les mœurs de son pays. Il dit que la loi protège le sort des enfants naturels, mais que la recherche de la paternité est évitée. — D'ailleurs les infanticides sont très rares en Colombie.

M. Hennings donne lecture d'une discussion contenue dans le bulletin continental suisse.

M. Marbeau, résumant les débats : L'expérience a fait supprimer de la loi, en France, la recherche de la paternité, à cause des abus qui en résultaient sous l'ancien régime ; mais la loi est trop dure et la jurisprudence tend à l'adoucir.

Il convient de défendre la fille-mère contre l'abandon de son séducteur sans aller jusqu'à lui donner une action tendant à faire déclarer que l'amant qu'elle désigne est le père de l'enfant, et à attribuer à l'enfant les droits que la loi française confère à l'enfant naturel reconnu ; il faut faciliter à la fille-mère

les moyens d'obtenir que l'homme qui l'a séduite subvienne à l'entretien de l'enfant.

Dans le cours de la discussion, deux opinions ont été émises :

1° L'opinion de M. Broch que, dans tous les cas, l'auteur présumé de l'enfant soit obligé de contribuer à l'entretien de l'enfant, même si la mère a une mauvaise conduite, et par cela seul qu'il est prouvé qu'il a eu des relations intimes avec la mère.

2° L'opinion de MM. Hennings, Jules Bonjean et autres membres, que l'action de la mère ne soit pas admise, si la mère a notoirement des mœurs légères, et si l'homme qu'elle accuse prouve qu'il n'est pas le seul qui ait eu des relations avec elle.

Cette dernière proposition obtient la majorité. La commission sur la proposition de M. Hennings émet un vœu à ce sujet.

La Commission passe ensuite à l'étude de la deuxième question relativement aux

HÔPITAUX D'ENFANTS.

Le docteur Tolosa-Latour traite la question au point de vue général, signale la nécessité d'hôpitaux consacrés spécialement aux enfants, l'utilité de l'isolement des maladies contagieuses, l'importance de la création des dispensaires et consultations gratuites dans les quartiers populeux et signale l'existence en Espagne d'hôpitaux maritimes.

Le docteur Vio-Bonato indique que des associations charitables de dames ont fondé en Italie plusieurs stations maritimes.

Le docteur Ory présente quelques renseignements sur les bons résultats obtenus en Italie et en France par le séjour des enfants scrofuleux au bord de la mer. Il réclame l'organisation de petits hôpitaux d'enfants et de stations, non-seulement comme le proposait le docteur Tolosa-Latour sur les côtes, mais aussi au voisinage des sources thermales.

Le docteur MARJOLIN, appuie ces propositions, mais de plus, il réclame la création d'hospices pour les enfants épileptiques, les idiots, les aveugles, les infirmes, non pas dans les villes, ce qui est plus coûteux et moins sain pour les enfants, mais à la campagne, à proximité des grandes villes.

M. HENNINGS fait connaître qu'en Danemark il existe déjà des établissements semblables.

La Commission formule une série de vœux sur ces propositions.

En conséquence, les vœux suivants sont votés à l'unanimité :

1er *Vœu.* — Dans les pays où la loi ne permet pas à la fille-mère de contraindre son séducteur à contribuer à la dépense de l'enfant, prendre les mesures nécessaires pour lui assurer le secret en cas d'abandon de l'enfant au bureau de l'hospice dépositaire.

2e *Vœu.* — Que des hôpitaux spéciaux pour enfants malades soient établis dans toutes les grandes villes.

3e *Vœu.* — Que les états, les associations charitables et les particuliers favorisent dans tous les pays, l'établissement d'hospices et de stations sur le bord de la mer et dans le voisinage des sources d'eaux minérales pour le traitement des enfants rachitiques ou scrofuleux.

4e *Vœu.* — Multiplier le plus possible, dans les quartiers pauvres des grandes villes, les dispensaires pour les enfants, et les maisons de secours.

5e *Vœu.* — Créer des hospices spéciaux pour les enfants épileptiques, idiots, aveugles ou infirmes.

La séance est levée à onze heures.

Le Secrétaire,

Dr ORY.

Séance du 22 Juin 1883.

Présidence de M. MARBEAU,
et présidence d'honneur de M. HENNINGS, représentant de l'Etat de Danemark.

Etaient présents :

MM. MARBEAU, ancien conseiller d'Etat, président de la société des crèches, *Président ;*

HENNINGS, conseiller d'Etat, secrétaire du Cabinet de S. M. la Reine de Danemark, délégué du Gouvernement Royal au Congrès, *Président d'honneur ;*

Le docteur MARJOLIN, chirurgien honoraire des hôpitaux, président de la Société protectrice de l'Enfance, membre du Comité supérieur de la protection des enfants du 1er âge, *Vice-Président ;*

SAINT-MARC-GIRARDIN, avocat, délégué de la Société protectrice de l'enfance, *Vice-Président ;*

TRIGANT DE BEAUMONT, sous-chef de bureau au ministère de l'Intérieur, délégué de la Société des crèches, *Secrétaire ;*

Le docteur ORY, *Secrétaire ;*

Le docteur J. BROCH, ancien ministre de la marine du royaume de Norvège, délégué de la Norvège ;

MM. Le docteur DEPASSE, médecin inspecteur des enfants du premier âge (circonscription de Sceaux).
Le Comte de FLERS, Inspecteur général au ministère de l'Intérieur, délégué du ministère au Congrès;
GILLE, délégué de la Société de charité maternelle, à Paris;
Le docteur LUNIER, membre de l'Académie de médecine, Inspecteur général honoraire, délégué du Ministère de l'Intérieur au Congrès;
Le docteur MARTIN, délégué de l'Ambassade d'Allemagne au Congrès;
De SALVERTE, maître des requêtes au Conseil d'Etat, membre du Conseil d'administration de la Société des crèches;
VICENTE-HURTADO (Colombie);
Le docteur VOISIN, médecin de la Salpêtrière;
Etc...

La séance est ouverte à 9 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. DE SALVERTE donne lecture des dispositions principales du réglement relatif aux *caisses de secours* que M. Jean Dolfus a fondées à Mulhouse et qui sont destinées à venir en aide aux ouvrières enceintes.

M. le PRÉSIDENT met ensuite en discussion l'ordre du jour qui a pour objet la question des enfants assistés et notamment celle du tour.

M. DE FLERS fait l'exposé de l'organisation du service des enfants assistés en France. Il oppose la pratique actuelle des secours temporaires qui ont pour but d'assister la mère et de prévenir ainsi les abandons, à l'ancien système du *tour* qui avait pour résultat de les provoquer. Ce membre ajoute que, lors du fonctionnement des tours, la mortalité infantile qui s'y appliquait avait pris des proportions considérables dues principalement au mode de transport des enfants au tour. Dans la Seine-Inférieure par exemple, cette mortalité avait atteint 90 0/0.

Au fur et à mesure que le système des secours temporaires s'est développé, dit M. DE FLERS, les abandons sont devenus moins fréquents, ainsi qu'il le démontre par des relevés statistiques qui permettent de constater également que la mortalité est beaucoup moins élevée parmi les enfants secourus que parmi les enfants abandonnés et recueillis dans les hospices. Ce dernier fait constitue encore un argument sérieux contre le rétablissement du tour.

Les conclusions de M. de Flers sont qu'il importe que la mère conserve auprès d'elle son enfant. L'intérêt de la mère aussi bien que celui de l'enfant exigent qu'il en soit ainsi. Or, telle est la pensée qui préside à la concession des secours temporaires qui présentent même des avantages au point de vue de la dépense à réaliser, puisque les enfants secourus ne coûtent que le tiers de ce qu'il faut affecter à la charge des enfants assistés. Il fait remarquer en outre, que l'abandon proprement dit (ou exposition sur la voie publique) n'a pas augmenté depuis que les tours ont cessé d'exister.

M. DE FLERS pense donc qu'il y a opportunité, pour des considérations tant matérielles que morales, à maintenir le systéme des secours temporaires et même à le développer, tout en créant des tours pour la mère, c'est-à-dire des maternités ouvertes, comme il en existe en Danemark et en Espagne, où toute femme enceinte est reçue sans que le mystère de son individualité soit pénétré. Mais, ajoute l'orateur, il ne faut pas perdre de vue que ces créations présenteraient de grandes difficultés d'exécution et qu'elles entraineraient de lourdes charges incombant à l'autorité publique.

M. TRIGANT DE BEAUMONT déclare adhérer pleinement aux vues exposées par M. de Flers. Ce qu'il faut prévenir, dit-il, ce sont les délaissements immédiats, car la mère qui aura pu s'arrêter à la pensée d'abandonner son enfant renoncera le plus souvent à cette séparation si ce dernier reste auprès d'elle quelques heures seulement après l'accouchement. Il lui suffira d'allaiter une première fois son nouveau-né pour que le sentiment maternel soit aussitôt remis en éveil, et l'enfant sera désormais assuré de la tendresse et des soins de sa mère.

Or, le tour avait le grave inconvénient, en l'examinant à ce point de vue spécial, de favoriser *l'abandon instantané* et de s'opposer de la sorte à ce que le cœur de la mère pût se détourner d'une résolution désespérée que des tortures physiques ou morales lui avaient imposée. La supériorité du système des secours temporaires se trouve donc démontrée au double point de vue des avantages moraux qu'en retirent et la mère et l'enfant.

M. le docteur MARJOLIN parle en faveur du rétablissement du tour, en ayant le soin de préciser qu'il ne propose pas de faire revivre l'ancien tour (ou boîte tournante) tel qu'il existait avec ses abus et qui plus est, ses dangers pour la vie de l'enfant, mais bien d'établir un tour perfectionné et qui notamment ne serait pas ouvert la nuit.

M. le docteur LUNIER dit qu'il existe déjà dans certains départements français un tour moral pour la mère en ce sens que le secret absolu du dépôt est gardé. C'est ainsi que dans la Haute-Savoie il ne se produit plus d'abandons sur la voie publique depuis qu'il est de notoriété que le dépôt y reste secret. C'est évidemment ce tour moral que demandent les personnes qui préconisent le rétablissement des tours. Il ne peut être en effet question dans leur pensée de l'ancien tour matériel qui mettait en danger la vie de l'enfant en raison notamment de ce que les transports s'y effectuaient de nuit.

Quant aux secours temporaires, dit M. le docteur LUNIER, les bons effets en sont des plus appréciables et il faut désirer l'extension de ces secours, tout en favorisant l'institution du tour moral considéré comme moyen préventif des avortements dont le nombre est extrêmement élevé, mais ne peut être chiffré exactement.

En ce qui concerne les maternités ouvertes, M. le docteur LUNIER s'en déclare aussi partisan sous la réserve, conforme à l'appréciation du corps médical, qu'elles ne devraient contenir qu'un petit nombre de lits afin de ne pas présenter des dangers au point de vue de l'hygiène.

M. le docteur ORY, MM. GILLE, SAINT-MARC-GIRARDIN, DE SALVERTE émettent successivement des appréciations favorables

au système des secours temporaires s'alliant à celui du tour moral, tel qu'il a été ci-dessus précisé par M. le docteur Lunier.

M. DE FLERS expose que, dans certains départements, des secours supplémentaires sont accordés à la fille-mère qui allaite son enfant. Ce supplément a sa raison d'être puisque cette dernière a plus de charges. En outre, l'allaitement maternel est ainsi encouragé. M. DE FLERS pense que la commission devrait émettre un vœu pour que cette concession se généralisât.

M. le PRÉSIDENT appuie la proposition qui vient d'être faite en demandant qu'il soit formulé un vœu spécial tendant à ce que les femmes mariées ne soient pas exclues des secours accordés temporairement ou à titre de supplément.

M. HENNINGS, délégué du gouvernement Danois, dit qu'il approuve la répartition de ces secours s'appliquant aussi bien aux femmes mariées qu'aux filles mères, comme le demande M. le Président; mais il ajoute qu'il est d'un avis absolument opposé à l'institution du tour perfectionné tel que l'a défini M. le docteur Marjolin, et même à celle du tour moral tel qu'il a été expliqué par M. le docteur Lunier. M. HENNINGS appuie son sentiment personnel sur cette considération que, lorsqu'on se préoccupe de rétablir une institution dont les inconvénients ont été révélés par la pratique, il faut examiner avant tout le principe de moralité générale. Or, M. HENNINGS craindrait que le rétablissement des tours, dût-il avoir pour résultat de sauvegarder la vie de quelques enfants, n'eût pour censéquence d'exercer une influence défavorable sur cette moralité générale. Il croit donc devoir proposer, dans le cas où la Commission formulerait un vœu dans le sens du rétablissement du tour soit perfectionné, soit moral, d'excepter de ce desideratum les Etats tels que le Danemark par exemple, où la recherche de la paternité est admise.

M. le docteur MARTIN, délégué de l'Allemagne, et M. le docteur BROCH, délégué de la Suède et de la Norvège, s'associent à la réserve expresse posée par M. HENNINGS.

Après quelques observations présentées au sujet de la forme

de rédaction des vœux à émettre, par M. HENNINGS, M. le docteur BROCH, M. VICENTE-HURTADO, (Etats-Unis de Colombie), MM. les docteurs LUNIER, MARJOLIN, ORY, MM. DE SALVERTE, DE FLERS, SAINT-MARC-GIRARDIN et TRIGANT DE BEAUMONT, la discussion est close et la commission formule les vœux ci-après énumérés :

1er Vœu. — 1° Maintenir le système des secours temporaires aux filles-mères, pour prévenir les abandons.

a Ne pas exclure de ces secours les femmes mariées.

b Accorder un secours plus élevé lorsque la mère nourrira elle-même son enfant ;

2e Vœu. — Dans les pays où la loi ne permet pas à la fille-mère de contraindre son séducteur à contribuer à la dépense de l'enfant, prendre les mesures nécessaires pour lui assurer le secret en cas d'abandon de l'enfant au bureau de l'hospice dépositaire ;

3e Vœu. — Dans les mêmes pays, établir des *maternités* où le secret serait garanti aux femmes qui viendraient y faire leurs couches.

L'ordre de ses travaux étant épuisé, la Commission se sépare après quelques paroles d'adieu adressées par M. le PRÉSIDENT aux membres qui l'ont composée.

Le Secrétaire,

TRIGANT DE BEAUMONT.

DEUXIÈME COMMISSION

Séance du 16 Juin 1883.

Présidence de M. SEDLEY-TAYLOR, membre de l'Université de Cambridge.

Etaient présents :

MM. SEDLEY-TAYLOR, *Président*;

GASTON VAN BROCK, banquier, membre fondateur de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable, *Secrétaire ;*

Le Docteur ROUSSEL, sénateur, membre de l'académie de médecine, rapporteur des lois sur la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, *pré-rapporteur ;*

Le pasteur ARBOUX, membre du Conseil d'administration de la Société générale des prisons, aumônier des prisons ;

Le pasteur BERSIER ;

Le Sénateur Xavier BLANC ;

GEORGES BONJEAN, président de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable ;

L'abbé BONNAIRE, directeur de l'Orphelinat Bethléem, à Reims ;

MM. BUCQUET, Inspecteur général honoraire des établissements de bienfaisance au Ministère de l'Intérieur;

Le Commandeur CAVAGLION, Vice-président de la Société Italienne de bienfaisance, désigné par l'Ambassade royale d'Italie pour assister au Congrès;

CERCUEIL, administrateur du bureau de bienfaisance du 18e arrondissement de Paris;

Le marquis de GOUVELLO, Président de la Société de Patronage des orphelinats agricoles de France;

Le Docteur LADAME, directeur de l'orphelinat Borel, à Dombresson (canton de Neufchâtel), chargé par le Conseil Fédéral Suisse de lui rendre compte des travaux du Congrès;

PÉRIER, inspecteur des enfants assistés du département du Cher;

RABAROUST, juge au Tribunal civil de la Seine;

Mme RENAULT, membre de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable;

WATTIER, membre fondateur de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable.

Etc...

En attendant l'arrivée du pré-rapporteur, M. Georges Bonjean, que la 2e Commission a l'honneur de compter parmi ses membres, prie M. Sedley Taylor de vouloir bien présider cette première réunion de la Commission, et prie également M. G. Van Brock, l'un des fondateurs de la Société générale de protection de l'enfance abandonnée ou coupable, de vouloir bien accepter d'en être le Secrétaire; ces Messieurs acceptent la mission qui leur est confiée.

A l'appel nominal, des membres du Congrès s'étant fait inscrire pour prendre part aux travaux de la 2e Commission, ont répondu les personnes dont les noms sont désignés ci-dessus.

Pendant la formation du bureau, M. le Sénateur Roussel,

pré-rapporteur de la 2e Commission, arrive et M. le Président ouvre la séance à 9 h. 1/2 en lui donnant la parole pour la lecture de son pré-rapport.

M. le Sénateur Roussel pense qu'il est inutile qu'il lise in-extenso son rapport à la Commission, devant le développer le soir même en séance plénière du Congrès et il croit qu'une analyse générale de ce dit rapport suffira à la Commission pour bien se rendre compte des points principaux qui sont soumis à ses délibérations.

M. le pré-rapporteur, avec la haute compétence qu'on lui connaît, examine chacune des questions soumises à la 2e Commission et lui fait part des observations personnelles qu'elles lui ont suggérées ainsi que des études auxquelles il s'est livré pour tâcher d'apporter de la lumière à la solution des problèmes posés.

Attaquant la première question sur la nécessité d'une statistique internationale, il se plaint avec juste raison de la statistique sur les enfants abandonnés, qui, en France surtout, n'existe pas sur ces questions et où l'on n'a pour tous documents officiels que ceux de l'assistance publique qui n'en publie que sur les enfants dont elle s'occupe directement ; il appelle donc toute l'attention de la 2e Commission sur cette question.

Il aborde ensuite les questions de la tutelle des enfants matériellement abandonnés et des mesures qui doivent être prises pour soustraire les enfants moralement abandonnés à l'influence pernicieuse de leurs parents et pour rendre plus efficace la responsabilité de ceux-ci, 2e et 3e questions qui ont été réservées à la 2e Commission.

M. le pré-rapporteur critique les lois qui, en France, laissent tant à désirer au sujet de la tutelle des enfants matériellement abandonnés, et c'est une nouvelle occasion de déplorer combien jusqu'à présent l'assistance publique avait pris peu d'initiative pour la solution de cette grave question. Il développe avec des détails très intéressants, les lois des pays étrangers concernant les enfants matériellement abandonnés et il espère que la loi en discussion au Sénat, adoptée en première

lecture, donnera légitime satisfaction à ces questions, mais il appelle tous les soins de la 2e Commission sur l'étude des dites questions, car les vœux que formulera le Congrès pourront avoir une grande influence sur les décisions des Chambres.

M. le pré-rapporteur examine ensuite, avec grande autorité, les différents systèmes d'éducation pouvant rendre les plus grands services à l'enfant matériellement ou moralement abandonné ; il expose aux membres de la 2e Commission les divers systèmes employés par les puissances étrangères et il engage ses collègues à étudier ces différents systèmes afin de se rendre compte de ceux auxquels devra s'arrêter la Commission.

Les deux dernières questions soumises à la 2e Commission sont traitées par M. le Sénateur Roussel avec le même soin et accompagnées de renseignements remarquables d'intérêt sur la façon de procéder des nations étrangères.

Au moment où M. le Sénateur Roussel entretient la Commission de l'exploitation de l'Enfance, M. le Commandeur E. Cavaglion lui remet un remarquable rapport qu'il a fait sur la question en 1868.

L'analyse du pré-rapport de M. le Sénateur Roussel terminée, M. le Président met aux voix des remerciements à M. le pré-rapporteur pour la remarquable étude que l'on vient d'entendre.

La 2e Commission vote à l'unanimité des remerciements à M. le Sénateur Roussel.

M. Georges Bonjean donne des explications sur la façon dont procédera le Congrès en séance plénière et sur l'ordre du jour qui a été fixé et qui doit, dans une certaine mesure, dicter l'ordre du jour des Commissions.

En suite des dites explications, M. le Président met en discussion la première question posée à la 2e Commission et qui est relative à l'utilité d'une statistique internationale pour les enfants abandonnés et la manière dont cette statistique pourrait être établie.

M. le pasteur Arboux, tout en exposant les nécessités d'une

statistique qui est indispensable, dit-il, dans les questions qui nous intéressent, demande s'il y a opportunité à s'occuper dès maintenant d'une statistique internationale, alors que nous n'en possédons que peu ou pas en France, où, par exemple, il n'y en a aucune pour les aveugles et les sourds-muets et si cette question ne pourrait pas venir plus utilement plus tard.

M. Xavier Blanc développe l'opinion de M. le pasteur Arboux sur l'opportunité immédiate d'une statistique internationale.

M. Rabaroust admet la possibilité d'une statistique sur l'Enfance matériellement abandonnée, mais il demande comment on pourra opérer pour l'Enfance moralement abandonnée.

M. le Sénateur Roussel fait l'historique des motifs qui avaient fait diviser en quelque sorte l'enfance abandonnée en deux catégories appelées : l'une matériellement et l'autre moralement et il est félicité sur la justesse de ses définitions. Il dédéveloppe l'utilité de la statistique.

M. G. Van Brock, tout en reconnaissant l'utilité de la statistique, demande à ses collègues si l'on ne pourrait pas intervertir l'ordre des questions et s'occuper de celle de la statistique à l'une des dernières séances, pour donner le plus de soin aux 2e et 3e questions qui sont en quelque sorte les plus importantes qui aient été soumises au Congrès et qui rendront le plus de service à la cause de la protection de l'Enfance.

M. Georges Bonjean, tout en avouant n'être pas grand partisan des statistiques à tout propos, développe l'utilité incontestable de la statistique en l'espèce. Lorsqu'en 1879 il avait parlé de 100,000 enfants abandonnés, alors qu'il était convaincu qu'il y en avait plus de 165,000 ; ce chiffre de cent mille avait provoqué beaucoup d'étonnement et avait fait s'occuper de cette question bien des indifférents. Bien d'autres faits dans le même ordre prouvent la nécessité absolue de la statistique qui doit provoquer des mouvements dans l'opinion publique en faveur d'œuvres appelées à rendre les plus grands services.

M. le Pasteur Bersier dit que dans toutes les catégories d'enfants abandonnés dont la Commission s'est occupée, on n'a pas encore parlé des orphelins et que c'est cependant une des classes les plus intéressantes ; il développe les conditions dans lesquelles se trouve cette catégorie d'enfants abandonnés.

M. Georges Bonjean répond que l'on n'a pas parlé des orphelins parce qu'ils se trouvaient compris les premiers dans les enfants et matériellement et moralement abandonnés, que du reste en matière d'Enfance abandonnée, il n'y avait pas de catégories, que lorsqu'il avait fondé la Société de protection générale de l'Enfance abandonnée ou coupable, il n'avait voulu faire aucune distinction afin de pouvoir s'occuper de tous les enfants abandonnés, restant dans le vague pour pouvoir soulager les malheureux, que, du reste, l'Assistance publique même ne s'en tenait pas au mot proprement dit et qu'elle s'occupait des enfants abandonnés de toutes catégories.

M. le Commandeur E. Cavaglion croit que l'on pourrait s'occuper utilement de la question de statistique internationale à une séance ultérieure priant entre temps tous les représentants des puissances étrangères de demander à leurs gouvernements respectifs de vouloir bien fournir au Congrès tous les renseignements qu'ils pourraient recueillir sur ces questions de haut intérêt général.

M. G. Van Brock, revenant sur l'opinion qu'il avait déjà émise, croit qu'il faudrait réserver la question de statistique internationale pour l'une des dernières séances de la Commission, la solution de cette question n'étant pas d'un intérêt immédiat.

M. Georges Bonjean répond qu'il y a confusion dans l'esprit de quelques membres de la Commission, et que l'on n'a qu'à examiner ou plutôt à émettre le vœu s'il y a, oui ou non, intérêt à faire une statistique internationale, et que ce serait ensuite à la Commission internationale qui survivrait au Congrès de veiller à l'exécution des vœux formulés.

M. le pré-rapporteur croit qu'il y aurait lieu, pour cette

question qu'il considère très importante, de nommer une sous-commission qui serait chargée de remettre un rapport à la 2e Commission, à l'une de ses dernières séances.

M. le Pasteur ARBOUX défend avec énergie l'utilité de la statistique et croit qu'en matière de bienfaisance elle est indispensable.

M, le Commandeur CAVAGLION croit qu'on arrivera à un résultat par l'intermédiaire des membres étrangers du Congrès, et M. le Sénateur ROUSSEL, qui partage cette façon de voir, croit que ce sera la mission de la sous-commission d'étudier les moyens d'arriver à obtenir cette statistique, par les voies les plus rapides et les plus sûres.

M. le Président met la première question soumise à l'étude de la 2e Commission aux voix, et le vœu « qu'il y aurait intérêt à établir une statistique internationale pour les enfants « abandonnés » est adopté à l'unanimité.

Sur la proposition de M. le Sénateur ROUSSEL, M. le Président met aux voix la nomination d'une sous-commission, qui aura le droit de s'adjoindre quelques membres si elle le juge nécessaire.

Sont nommés membres de la sous-commission à l'unanimité :

Commandeur E. CAVAGLION. — M. le Sénateur ROUSSEL. — M. BUCQUET. — Pasteur BERSIER. — Pasteur ARBOUX.

Les membres de la 2e Commission sus-nommés acceptent la mission qui leur est confiée.

Afin de gagner du temps et discuter utilement lundi matin, et surtout pour préparer le débat sur une des questions soumises à la 2e Commission pour la séance plénière, M. Georges BONJEAN demande à ses collègues de vouloir bien étudier la troisième question que l'on met à l'ordre du jour pour lundi matin.

La séance est levée à 11 h. 20.

Le Secrétaire,

G. VAN BROCK.

Séance du 18 Juin 1883.

Présidence de M. SEDLEY-TAYLOR, membre de l'Université de Cambridge.

Etaient présents :

MM. SEDLEY-TAYLOR, *Président ;*

Gaston VAN BROCK, banquier, membre fondateur de la Société générale de protection pour l'Enfance abandonnée ou coupable, *Secrétaire ;*

Le docteur ROUSSEL, Sénateur, membre de l'Académie de médecine, rapporteur des lois sur la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, *pré-rapporteur ;*

Le pasteur ARBOUX, membre du Conseil d'administration de la Société générale des prisons, aumônier des prisons ;

Le pasteur BERSIER ;

De BILLY ;

Le Sénateur Xavier BLANC ;

Georges BONJEAN, président de la Société générale de protection pour l'Enfance abandonnée ou coupable ;

L'abbé BONNAIRE, directeur de l'Orphelinat Bethléem, à Reims ;

MM. BUCQUET, Inspecteur général honoraire des établissements de bienfaisance au Ministère de l'Intérieur ;

Le Commandeur CAVAGLION, Vice-Président de la Société italienne de bienfaisance, désigné par l'Ambassade royale d'Italie pour assister au Congrès ;

CERCUEIL, administrateur du bureau de bienfaisance du 18e arrondissement de Paris ;

DEBAINS, membre de l'Œuvre de l'adoption ;

GALLY-BOUTEVILLE, ingénieur ;

GRANIER, Inspecteur général des établissements de bienfaisance au Ministère de l'Intérieur, délégué du Ministère au Congrès ;

Le docteur HUREAU DE VILLENEUVE, Président de la Société des Végétariens ;

LABROUSSE, ancien officier de marine ;

Le docteur LADAME, directeur de l'Orphelinat Borel, à Dombresson (canton de Neufchâtel), chargé par le Conseil Fédéral Suisse de lui rendre compte des travaux du Congrès ;

PÉRIER, Inspecteur des enfants assistés du département du Cher ;

SIMON, Président de la Ligue protectrice des enfants abandonnés, au Havre ;

SPILIOPOULOS, docteur en droit, délégué du gouvernement Hellénique au Congrès ;

TRIBERT (Germain), ancien Conseiller général du département de la Vienne ;

VARIN (Achille) ;

Etc...

La séance est ouverte à 9 heures 20 minutes du matin.

M. le Président donne la parole à M. G. VAN BROCK, secrétaire, pour la lecture du procès-verbal de la précédente réunion, lequel est adopté à l'unanimité.

M. le pasteur Bersier regrette que le premier procès-verbal n'ait pas contenu une mention spéciale sur la présence de M. Georges Bonjean, président du Congrès, que la 2e Commission avait l'honneur de posséder, et dont la haute compétence dans les matières qui étaient soumises à ses délibérations faciliterait considérablement la tâche.

Le secrétaire de la 2e Commission est heureux de se faire l'écho des membres qui en font partie, qui se félicitent tous d'avoir M. Georges Bonjean parmi eux et ils sont heureux qu'il ait bien voulu choisir leur Commission pour partager leurs travaux.

M. le Président, conformément à l'ordre du jour fixé à la dernière séance, met en discussion la troisième question soumise à la 2e Commission.

Afin de discuter pratiquement sur les mesures à prendre dans la grave question que nous allons débattre, dit M. Bucquet, ne serait-il pas indispensable que nous ayons parallèlement aux lois en vigueur en ce moment en France, celles des pays étrangers, afin qu'après comparaison nous puissions nous arrêter à ce qui nous paraîtra avoir été fait de mieux dans l'intérêt de ce que nous défendons : *la Protection de l'Enfance.*

M. Georges Bonjean dit que l'on trouvera tous les renseignements désirables et dans les travaux de M. le Sénateur Roussel et dans un remarquable travail de M. Pradines sur la législation comparée de la France avec les nations étrangères concernant l'Enfance abandonnée.

M. le Sénateur Roussel ne croit pas que la Commission ait besoin du travail de M. Pradines qui conclut bien au besoin d'une loi pour la protection de l'enfance, mais qui n'est qu'un rapprochement entre notre législation et celles des nations étrangères ; mais il pense que la Commission n'a qu'à bien s'inspirer des abus auxquels donnent lieu les lois actuellement en vigueur afin d'apporter toute son énergie pour les réformer.

La Commission rentre dans le côté pratique de la question en recherchant les moyens de retirer aux parents indignes la

tutelle de leurs enfants et une première discussion très intéressante s'engage, à laquelle prennent part MM. BUCQUET, sénateur ROUSSEL, Georges BONJEAN, Commandeur E. CAVAGLION, pasteur ARBOUX.

M. GALLY-BOUTTEVILLE défend les droits du père de famille auxquels, dit-il, on devrait le moins toucher et proteste contre la tendance générale à les amoindrir alors qu'en les attaquant on touche aux lois fondamentales de la Société que l'on prétend sauvegarder. — Il entre dans des considérations générales sur la division de notre Société en deux catégories : le Droit et la Société religieuse. — Le Droit et la Société civile.

M. Georges BONJEAN arrête l'orateur dans ses développements, trouvant que la question ainsi traitée sort du cadre du Congrès dont il retrace en traits rapides la mission.

M. GALLY-BOUTTEVILLE dit qu'il n'a en rien voulu s'éloigner de l'ordre du jour de la Commission, mais qu'il désirait simplement défendre les droits du père de famille auxquels on ne devrait pas porter atteinte.

M. le pasteur ARBOUX croit au contraire qu'en même temps que le père de famille a des droits, ces droits lui imposent des devoirs et que, s'il y manque, la Société a mission de le priver de ses droits. Il développe cette argumentation d'une façon aussi claire qu'intéressante et il conclut en disant que c'est pour lui la solution de cette question qui est la partie la plus importante de la tâche de la 2e Commission.

M. le pasteur BERSIER dit que l'on doit se préoccuper de la séance du Congrès de l'après-midi pendant le cours de laquelle la 2e Commission doit présenter des orateurs pour traiter la question que l'on discute en ce moment, et il croit le moment venu d'examiner les points principaux que l'on se propose de traiter en séance plénière du Congrès.

M. G. VAN BROCK pense que M. Georges BONJEAN et M. le Sénateur ROUSSEL, qui ont sacrifié et sacrifient tout leur temps à l'étude de ces questions, pourraient soumettre à la Commission des lois qui leur paraissent nécessaires pour protéger l'enfance abandonnée et que la Commission émettrait ensuite son avis.

M. Georges Bonjean répond que ce qui vient d'être demandé lui paraît inutile, car cela ne ferait que double emploi avec la loi en discussion devant le Sénat et que chaque membre de la commission doit connaître, laquelle loi a été élaborée par une Commission composée d'hommes spéciaux et compétents qui se sont inspirés des besoins de la situation.

M. le Commandeur E. Cavaglion croit que l'Etat ne doit pas être chargé de la tutelle immédiate de l'enfant, mais il doit donner les moyens de le protéger efficacement. — La loi de répression et de protection admise, le droit paternel pourra être remplacé par une Commission ou Conseil choisi parmi les personnes honorables de chaque commune, ainsi que cela se pratique pour les conseils de famille, mais d'un caractère tout privé.

M. Cercueil remarque que parmi les nombreux cas cités jusqu'à présent et dans lesquels on a jugé utile l'immixtion de la défense sociale dans la famille, on n'a pas encore parlé de l'ouvrier gaspillant sa paie au cabaret et laissant sa femme et ses enfants, qu'il maltraite souvent, manquer de pain. — Il développe cette thèse d'une manière aussi simple que saisissante et cette communication impressionne et frappe vivement la Commission.

M. Labrousse croit que l'on pourrait établir pour les ouvriers un système semblable à celui qui existe dans la marine, et il explique le fonctionnement de l'inscription maritime et les services qu'elle rend aux familles des marins. — Ces renseignements si intéressants sont pris en considération et la Commission se réserve d'étudier la possibilité de l'application générale d'un système semblable.

M. Debains explique la position difficile des Fondateurs ou Directeurs des établissements qui recueillent des enfants que l'on peut leur retirer d'un moment à l'autre, ou dont les parents encouragent la désertion, afin de les ressaisir et d'essayer d'en tirer des profits illicites.

M. le Sénateur Xavier Blanc dit que la loi en discussion au Sénat a prévu le cas et il développe ce qui a été fait à ce sujet et qui répond aux préoccupations du précédent orateur.

M. le pasteur BERSIER émet un projet de vœu concernant la question en discussion et il le soumet à la Commission.

M. Georges BONJEAN dit que tous les vœux seront portés devant le Congrès lors de sa dernière séance.

Une discussion s'engage sur la seconde partie de la 3e question, et pour rendre plus efficace la responsabilité de ceux-ci.

MM. Georges BONJEAN, le sénateur ROUSSEL et le pasteur BERSIER y prennent part et on décide que cette partie de la 3e question sera annexée à la 2e et discutée en même temps.

M. G. VAN BROCK informe la Commission que le secrétariat général du Congrès lui fait demander la question que la 2e Commission entend porter à la tribune le jour même, en séance plénière et le nom des orateurs qui seront chargés de la présenter.

La Commission décide que l'on portera à la tribune la première partie de la 3e question et que M. Georges BONJEAN la traitera par son côté sentimental.

M. le Sénateur ROUSSEL, au point de vue de notre législation comparée avec celle des pays étrangers.

M. SEDLEY TAYLOR, par une communication concernant l'Angleterre et se rattachant au sujet.

M. le Sénateur Xavier BLANC, au point de vue de la loi en discussion au Sénat.

La 2e Commission met à son ordre du jour de mardi, la 2e question avec la seconde partie de la 3e.

M. LABROUSSE donne de nouveau quelques détails sur le fonctionnement de l'inscription maritime.

M. le docteur LADAME demande à faire une communication au Congrès sur des observations générales qu'il a faites sur l'hygiène des enfants abandonnés, et la Commission décide que M. le docteur Ladame lira son travail en séance plénière du Congrès aujourd'hui, ou, si le temps manque, à une des prochaines séances.

M. le docteur HUREAU DE VILLENEUVE a fait un travail sur l'alimentation par les végétaux pour les enfants, la lecture de cette étude viendra utilement au moment de la discussion de la 4e question soumise à la 2e Commission.

Des membres de la sous-commission de la statistique internationale demandent à se réunir de suite. M. le Sénateur Roussel croit que la sous-commission devrait entendre au préalable l'étude de M. le docteur Ladame qui pourrait contenir des données très utiles.

Sur la proposition de M. le Commandeur E. Cavaglion, M. le docteur Ladame est prié de se joindre à la sous-commission de statistique, ce qu'il accepte.

Avant de clore la séance, M. Georges Bonjean soumet à la Commission, des travaux des colons d'Orgeville, colonie qui lui est personnelle, et la Commission admire le magnifique travail qui lui est soumis et dont elle félicite chaleureusement M. Georges Bonjean.

La séance est levée à 11 heures.

Le Secrétaire,
E. VAN BROCK.

Séance du 19 Juin 1883.

Présidence de M. SEDLEY-TAYLOR, membre de l'Université de Cambridge.

Etaient présents :

MM. SEDLEY-TAYLOR, *Président ;*

GASTON VAN BROCK, banquier, membre fondateur de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable, *Secrétaire ;*

Le Docteur ROUSSEL, Sénateur, membre de l'académie de médecine, rapporteur des lois sur la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, *pré-rapporteur* ;

Le pasteur ARBOUX, membre du Conseil d'administration de la Société générale des Prisons, aumônier des Prisons ;

Le Sénateur XAVIER BLANC ;

GEORGES BONJEAN, Président de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable ;

L'abbé BONNAIRE, directeur de l'orphelinat Bethléem, à Reims ;

BUCQUET, inspecteur général honoraire des établissements de bienfaisance au Ministère de l'Intérieur ;

MM. Le Commandeur CAVAGLION, Vice-Président de la Société italienne de bienfaisance, désigné par l'Ambassade royale d'Italie pour assister au Congrès;

CERCUEIL, administrateur du bureau de bienfaisance du 18e arrondissement de Paris ;

CRESPIN, négociant, membre fondateur de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable ;

DEBAINS, membre de l'Œuvre de l'adoption ;

GALLY-BOUTTEVILLE, ingénieur;

GRANIER, Inspecteur général des établissements de bienfaisance au Ministère de l'Intérieur, délégué du Ministère au Congrès;

KLATTENHOFF, représentant l'Ambassade impériale d'Allemagne au Congrès ;

Le Docteur LADAME, directeur de l'orphelinat Borel, à Dombresson (canton de Neufchâtel), chargé par le Conseil Fédéral Suisse de lui rendre compte des travaux du Congrès ;

LAMY Ernest, ancien banquier, membre fondateur de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable ;

PÉRIER, inspecteur des enfants assistés du département du Cher ;

POTTET, sous-chef de bureau à la préfecture de police, délégué de la Préfecture au Congrès ;

QUEVREUX, membre bienfaiteur de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable ;

SIMON, Président de la Ligue protectrice des enfants abandonnés, au Havre;

SPILIOPOULOS, docteur en droit, délégué du gouvernement Hellénique au Congrès;

TRIBERT, Germain, ancien Conseiller général du département de la Vienne;

VATTIER, membre fondateur de la Société générale de protection de l'enfance abandonnée ou coupable.

Etc...

La séance est ouverte à 9 heures 1/2 du matin.

En ouvrant la séance, M. le Président croit devoir remercier les orateurs de la 2e Commission, MM. Georges BONJEAN, sénateur ROUSSEL et sénateur Xavier BLANC, qui ont porté la parole devant le Congrès dans la séance plénière de la veille et qui ont exposé avec un si grand talent et une grande éloquence le résumé des débats de la 2e Commission, sur la 3e question.

Quant à lui, il croit ne devoir l'ovation dont il a été l'objet qu'aux sentiments de bienveillance du Congrès pour les membres étrangers qui y prennent part.

M. CERCUEIL, se faisant l'interprète de la Commission, répond que le légitime succès qu'avait obtenu M. le Président était dû et au sujet si intéressant qu'il avait traité et à la façon brillante dont il en avait fait l'exposé.

M. le Président remercie et donne la parole à M. G. VAN BROCK, secrétaire, pour la lecture du procès-verbal qui donne lieu aux rectifications suivantes.

M. GALLY-BOUTTEVILLE craint, que par la façon dont on a traduit sa pensée la veille, on puisse croire qu'il était opposé à la protection de l'Enfance. Il tient à affirmer qu'il n'en est rien et il reprend le développement des questions déjà traitées la veille.

Le secrétaire prend acte de cette affirmation et se met à la disposition de tous les membres de la Commission auxquels il propose d'insérer in-extenso, dans les procès-verbaux, leur façon de voir concernant les questions en discussion s'ils veulent bien lui remettre la copie de leurs improvisations ; il ajoute qu'il essaie de traduire le plus exactement possible la pensée de tous les membres de la Commission et il fera toutes les rectifications nécessaires quand il n'aura pas été le reproducteur fidèle de leur pensée.

M. le Sénateur ROUSSEL rectifie une fausse interprétation que le secrétaire lui faisait donner au travail de M. PRADINES, et le nécessaire est fait suivant son désir.

Aucune autre observation n'étant présentée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

M. le Président appelle la Commission, conformément à l'ordre du jour fixé, à discuter la deuxième question soumise à ses délibérations.

M. Bucquet, en lisant la question, se demande quel a pu être le but du Congrès en la formulant : la tutelle des enfants matériellement abandonnés existant parfaitement, et il en développe tous les rouages qui, prétend-il, donnent satisfaction à tous les intérêts.

M. le sénateur Roussel répond que le Congrès savait très bien que cette tutelle existait, mais que régie par une ancienne loi du 15 pluviôse an XIII, elle avait été trouvée tellement imparfaite que l'on avait cru devoir poser la question. Il développe sa critique sur le système existant et il cite l'autorité de M. de Watteville, qui ne pense pas qu'il y ait plus de dix départements où cette tutelle fonctionne régulièrement.

M. Gally-Boutteville demande la différence entre les enfants matériellement et moralement abandonnés, et il trouve cette dernière qualification beaucoup trop vague.

M. le sénateur Roussel reprend les explications qu'il a déjà données dans une des dernières séances de la Commission sur les motifs qui l'avaient engagé à employer ces deux qualificatifs pour les enfants abandonnés.

M. Bucquet demande la suppression du mot matériellement dans la 2e question et son remplacement par moralement, puisque la tutelle dont on avait à s'occuper existait pour les enfants matériellement abandonnés.

M. le pasteur Arboux et M. le Commandeur E. Cavaglion, ensuite, croient qu'il n'y a aucune nécessité d'établir des classifications et la Commission se rallie à leur opinion.

En conséquence, la Commission décide, à l'unanimité, la suppression du mot matériellement dans la 2e question, qui se trouve posée ainsi : « Sur quelle base doit être organisée la tutelle des enfants abandonnés ? »

Il est en outre arrêté que, dans les discussions suivantes, on n'établira plus de classifications, et que lorsque l'on parlera d'enfants abandonnés, il s'agira de tous les enfants abandonnés sans distinction.

La discussion reprend sur le meilleur moyen de tutelle, et MM. le sénateur ROUSSEL, l'abbé BONNAIRE, G. VAN BROCK, soumettent des observations générales à la Commission.

M. DEBAINS critique la Commission de tutelle telle que l'a constituée le projet de loi ROUSSEL au Sénat, et expose les dangers qu'elle peut susciter ; il croit que les faits, que l'on a cités concernant les maisons de refuge qui abusaient du travail de l'enfance, étaient rares, et il conclut en pensant que le Congrès devrait émettre un vœu concernant la tutelle des enfants qui devrait être confiée aux personnes qui s'en occupaient le plus.

M. le pasteur ARBOUX dit que l'on parle beaucoup de la tutelle, mais que l'on ne s'était pas encore occupé de la déchéance paternelle dont la tutelle n'était que la conséquence, et qu'en présence du mal qu'occasionnait pour les enfants l'indignité ou l'incapacité des parents, il y aurait lieu d'émettre un vœu dont la forme devrait être aussi énergique que possible sur cette grave question.

M. le Commandeur E. CAVAGLION appuie cette opinion à laquelle il apporte de nouveaux développements.

M. GALLY-BOUTTEVILLE s'élève avec force contre le principe de la déchéance paternelle, et il demande quels seront les pouvoirs assez élevés qui pourront la prononcer.

Après un nouveau débat, M. GALLY-BOUTTEVILLE se rallie au principe de la déchéance paternelle sous certaines restrictions, et M. le Président met aux voix le projet de vœu suivant, posé par M. le Commandeur E. CAVAGLION :

« La 2e Commission admet le principe de la déchéance « paternelle dans certains cas qui restent à déterminer par « la loi. »

(Adopté à l'unanimité).

M. le Président met ensuite aux voix le second projet de vœu suivant :

« La deuxième Commission émet le vœu que les pouvoirs « publics, lorsqu'ils auront à déléguer la tutelle, devront « s'inspirer du choix des personnes qui se sont occupées de « l'enfant le plus spécialement. »

(Adopté à l'unanimité).

M. le Commandeur E. Cavaglion demande la nomination d'une Sous-Commission de trois membres pour arrêter quelle serait la meilleure tutelle pour les enfants abandonnés.

M. Georges Bonjean croit qu'il ne faut pas abuser des sous-commissions, que depuis plus de 4 ans l'on discute tous les meilleurs moyens, et que tout ce qui pouvait être utile et intéressant en l'espèce était connu.

M. Debains rappelle que la Commission doit s'occuper de toutes ces questions au point de vue d'un Congrès international, et qu'il ne faut pas s'égarer dans des discussions de clocher.

M. le Commandeur E. Cavaglion n'est pas partisan de la tutelle de l'Etat et il définit le rôle qui devrait lui être attribué. Il donne des aperçus de ce qui se fait en Italie et expose les facilités que cela donne aux établissements privés, auxquels cela permet de prospérer sur une très large échelle.

M. le sénateur Roussel dit qu'en France il craint qu'actuellement toutes les bonnes volontés soient arrêtées par suite de l'état des esprits, qui fait que l'Etat et la charité se suspectent, et que, pouvant produire beaucoup unis, on ne fera rien d'utile en défiance.

M. Georgees Bonjean, se faisant l'écho d'un grand nombre d'établissements, dit que la loi en discussion au Sénat était un sujet d'appréhension pour eux, car suivant que le Conseil de tutelle fonctionnera plus ou moins bien, l'Etablissement sera plus ou moins tracassé, et il cite un exemple d'enfants qui avaient été retirés sans raison d'établissements contre lesquels on n'avait rien à dire.

M. le sénateur Roussel revient sur la composition du Conseil de tutelle de la loi en discussion devant le Sénat et il explique les raisons qui avaient dicté le choix de ses membres.

M. Georges Bonjean redoute l'ingérence de l'administration centrale dans les établissements de charité privée. Il est grand partisan, dit-il, du contrôle et sera très heureux, personnellement, qu'il soit exercé le plus rigoureusement possible; mais il croit voir depuis quelque temps une certaine résistance

dans le courant d'opinion en faveur des questions soumises au Congrès, et il croit devoir en faire part à la Commission.

M. le pasteur ARBOUX expose le mal que peut créer la prolongation de cette espèce de suspicion qui règne entre l'Etat et la charité privée, et qui menace de réduire à néant et le beau travail du sénateur ROUSSEL, et les efforts et le travail de tous les hommes généreux qui s'y sont associés, retardant de plusieurs années les questions qui intéressent à un si haut point le développement et la sécurité des établissements privés.

M. G. VAN BROCK demande à M. Georges BONJEAN et aux personnes compétentes de vouloir bien formuler leur *desiderata* en la matière, et puisque la 2e Commission avait l'honneur de posséder et M. le sénateur ROUSSEL, auteur du projet de loi, et M. le sénateur Xavier BLANC, ces deux sénateurs porteraient au Sénat, en temps et lieu opportun, les vœux du Congrès qu'ils essaieraient de faire prévaloir.

M. Georges BONJEAN dit qu'il n'est pas de ceux qui critiquent sans avoir à opposer quelque chose à ce qu'ils veulent changer, et il formule ce qu'il croit utile dans l'intérêt des établissements de charité.

M. le sénateur ROUSSEL se met à la disposition de tous, appelle toutes les critiques, demande qu'on lui apporte toutes les mesures utiles à la cause qu'il défend, et il fera tout son possible pour les faire accepter.

La discussion continue et MM. DEBAINS, sénateur ROUSSEL, pasteur ARBOUX, sénateur Xavier BLANC échangent contradictoirement leurs vues.

Il est 11 h. 50, M. le Président renvoie, après avis conforme de la Commission, la suite de la discussion au lendemain avec celle de la 4e question.

La séance est levée.

Le Secrétaire,

G. VAN BROCK.

Séance du 20 Juin 1883.

Présidence de M. SEDLEY-TAYLOR, membre de l'Université de Cambridge.

Etaient présents :

MM. SEDLEY-TAYLOR, *Président ;*

GASTON VAN BROCK, banquier, membre fondateur de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable, *Secrétaire ;*

Le Docteur ROUSSEL, Sénateur, membre de l'Académie de Médecine, rapporteur des lois sur la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, *Pré-rapporteur* ;

Le Pasteur ARBOUX, membre du Conseil d'administration de la Société générale des prisons, aumônier des prisons ;

Le Pasteur BERTIER ;

Le Sénateur XAVIER BLANC ;

GEORGES BONJEAN, Président de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable ;

L'Abbé BONNAIRE, directeur de l'orphelinat Béthléem, à Reims ;

BUCQUET, Inspecteur général honoraire des Etablissements de bienfaisance du Ministère de l'Intérieur ;

MM. Le Commandeur CAVAGLION, Vice-président de la Société italienne de bienfaisance, désigné par l'Ambassade royale d'Italie pour assister au Congrès ;

CERCUEIL, Administrateur du bureau de bienfaisance du XVIIIe arrondissement de Paris ;

GRANIER, Inspecteur général des établissements de bienfaisance au Ministère de l'Intérieur, délégué du Ministère au Congrès ;

Le Docteur HUREAU DE VILLENEUVE, Président de la Société des Végétariens ;

KLATTENHOFF, représentant de l'Ambassade impériale d'Allemagne au Congrès ;

LABROUSSE, ancien officier de marine ;

Le Docteur LADAME, directeur de l'orphelinat Borel, à Dombresson (canton de Neufchâtel) chargé par le Conseil fédéral Suisse de lui rendre compte des travaux du Congrès ;

PÉRIER, Inspecteur des enfants assistés du département du Cher ;

POTTET, sous-chef de bureau à la Préfecture de Police, Délégué de la Préfecture au Congrès ;

QUEVREUX, membre bienfaiteur de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable ;

Mme RENAULT, membre de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable ;

VATTIER, membre fondateur de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable.

Etc...

La séance est ouverte à 9 heures 20 minutes du matin.

M. le Président donne la parole à M. G. VAN BROCK secrétaire pour la lecture du procès-verbal de la séance de la veille, qui est adopté à l'unanimité.

Séance du 20 Juin 1883.

Présidence de M. SEDLEY-TAYLOR, membre de l'Université de Cambridge.

Etaient présents :

MM. SEDLEY-TAYLOR, *Président ;*

GASTON VAN BROCK, banquier, membre fondateur de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable, *Secrétaire ;*

Le Docteur ROUSSEL, Sénateur, membre de l'Académie de Médecine, rapporteur des lois sur la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, *Pré-rapporteur* ;

Le Pasteur ARBOUX, membre du Conseil d'administration de la Société générale des prisons, aumônier des prisons ;

Le Pasteur BERTIER ;

Le Sénateur XAVIER BLANC ;

GEORGES BONJEAN, Président de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable ;

L'Abbé BONNAIRE, directeur de l'orphelinat Béthléem, à Reims ;

BUCQUET, Inspecteur général honoraire des Etablissements de bienfaisance du Ministère de l'Intérieur ;

MM. Le Commandeur CAVAGLION, Vice-président de la Société italienne de bienfaisance, désigné par l'Ambassade royale d'Italie pour assister au Congrès ;

CERCUEIL, Administrateur du bureau de bienfaisance du XVIIIe arrondissement de Paris ;

GRANIER, Inspecteur général des établissements de bienfaisance au Ministère de l'Intérieur, délégué du Ministère au Congrès ;

Le Docteur HUREAU DE VILLENEUVE, Président de la Société des Végétariens ;

KLATTENHOFF, représentant de l'Ambassade impériale d'Allemagne au Congrès ;

LABROUSSE, ancien officier de marine ;

Le Docteur LADAME, directeur de l'orphelinat Borel, à Dombresson (canton de Neufchâtel) chargé par le Conseil fédéral Suisse de lui rendre compte des travaux du Congrès ;

PÉRIER, Inspecteur des enfants assistés du département du Cher ;

POTTET, sous-chef de bureau à la Préfecture de Police, Délégué de la Préfecture au Congrès ;

QUEVREUX, membre bienfaiteur de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable ;

Mme RENAULT, membre de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable ;

VATTIER, membre fondateur de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable.

Etc...

La séance est ouverte à 9 heures 20 minutes du matin.

M. le Président donne la parole à M. G. VAN BROCK secrétaire pour la lecture du procès-verbal de la séance de la veille, qui est adopté à l'unanimité.

M. Bucquet relève la critique qui a été faite dans la dernière réunion de la commission concernant les tutelles administratives ; il dit que les commissions administratives des hospices ont été renouvelées par une loi récente et d'après le nouveau fonctionnement, les critiques de M. de Watteville n'auraient plus raison d'exister aujourd'hui.

M. le Président invite la commission à continuer les débats sur la deuxième question.

M. Georges Bonjean dit qu'en présence de la manifestation du Congrès contre l'ingérance trop accentuée de l'autorité administrative dans la tutelle, il croit que la 2me Commission se faisant l'interprête des sentiments du Congrès doit formuler un vœu dans ce sens.

M. Bucquet définit la crainte que paraissent avoir les établissements privés de charité sur le fonctionnement de la loi de tutelle telle qu'elle est arrêtée dans le projet de loi de M. le Sénateur Roussel et il partage dans une certaine mesure leur appréhension.

M. Georges Bonjean s'emparant de cette opinion qui ne peut paraître suspecte, dit-il, critique ce qui existe et développe son système de tutelle se ralliant au projet primitif rédigé par M. le Sénateur Roussel et accepté par la Commission, et il explique combien ce projet est différent du projet de loi en discussion actuellement.

Il donne connaissance à l'assemblée des projets de vœux qu'il croit que la 2me Commission doit formuler.

Il veut que les enfants abandonnés soient régis par les mêmes lois que l'on applique aux enfants dans leurs familles et qu'ils ne soient soumis, en aucun cas, à des mesures d'exception qui peuvent leur être très nuisibles dans leur avenir et être très préjudiciables à leurs intérêts.

Il termine en rappelant les bienfaits de l'initiative privée et les services qu'elle est encore appelée à rendre.

M. Xavier Blanc regrette de voir les pensées régnantes en ce moment envahir jusque dans cette enceinte les délibérations de la Commission.

Membre de la Commission du Sénat, disciple de M. le Séna-

teur ROUSSEL, il croit de son devoir de réfuter les sentiments de méfiance que l'on prête à cette loi contre la charité privée.

Au Sénat hier encore, dans la Commission du projet de loi ROUSSEL, M. HÉBRARD disait qu'on ne saurait trop féliciter M. Georges BONJEAN sur son œuvre et ce ne sont pas là des sentiments de méfiance. Il défend le projet ROUSSEL que M. Georges BONJEAN acceptait autrefois, où le Préfet, que l'on paraît tant redouter, a moins d'autorité que dans le projet BÉRENGER, où il est président du conseil de tutelle, alors que dans le projet ROUSSEL il n'est que l'exécuteur fidèle des décisions de la Commission de tutelle.

M. le Président croit que l'on s'égare et que la question ainsi traitée perd de son caractère international.

M. le Sénateur Xavier BLANC clôture en établissant la mission des préfets dans les deux projets de lois Roussel et Bérenger.

M. Georges BONJEAN répond qu'on lui reproche de changer et croit devoir retourner la question à M. le Sénateur ROUSSEL qui, après avoir accepté la rédaction de la Commission, a voté son projet de loi qui n'a rien de semblable.

Il termine en soumettant 4 projets de vœux qu'il a essayé de généraliser le plus possible.

M. le Sénateur ROUSSEL défend son projet de loi des accusations dont on l'accable tant dans le fond que dans l'esprit.

Il reconnaît que le premier projet de la Commission a subi bien des transformations, mais les changements ont été apportés par le Gouvernement et ont été acceptés à titre de transaction par la Commission.

Certainement le projet de loi tel qu'il est devant le Sénat n'est pas parfait, mais il est appelé, tel quel, à rendre les plus grands services, et M. le Sénateur ROUSSEL ne doute pas qu'il aboutira comme toutes les choses justes.

Il termine en demandant que l'on formule les accusations.

M. Georges BONJEAN répond que l'on a donné à ses paroles un sens qu'elles n'avaient pas, il a simplement dit que la loi, telle qu'elle est présentée en ce moment, créait une situation exceptionnelle aux enfants abandonnés et chaque fois que ce

ne sera pas l'autorité judiciaire qui s'occupera des enfants abandonnés, on les placera sous un régime exceptionnel assimilé aux jeunes détenus.

M. le Sénateur Roussel explique les raisons qui ont milité en faveur des résolutions prises, et qu'en présence d'un nouveau cas « *les enfants moralement abandonnés*, » l'administration devait prendre de nouvelles mesures et qu'on s'était inspiré de ce qui se faisait en pays étrangers et notamment en Angleterre et en Amérique où la tutelle des enfants abandonnés appartient toujours aux représentants du Gouvernement.

M. Georges Bonjean dit qu'il n'a pas parlé de tutelle, mais qu'il s'en est rapporté au projet primitif de la Commission.

M. G. Van Brock croit que la question en discussion dont les débats ont occupé hier toute la séance et la plus grande partie de celle d'aujourd'hui, est suffisamment éclairée et qu'il ne reste à la Commission qu'à voter les vœux qui s'en dégagent et il prie M. Georges Bonjean de les formuler.

Le premier vœu est ainsi libellé :

« Que des mesures légales permettent aux œuvres protec-
« trices de l'enfance de conserver la garde des enfants aban-
« donnés qui leur auront été confiés ou qu'elles auront
« recueillis. »

M. le Sénateur Roussel demande que l'on ajoute à cette rédaction les mots et matériellement et moralement.

M. Georges Bonjean répond que c'est un vœu général que nous soumettons au point de vue international.

M. G. Van Brock ajoute que du reste la Commission avait résolu de ne plus employer de distinction pour les enfants abandonnés. Et le premier vœu tel qu'il est rédigé ci-dessus est adopté.

M. le Pasteur Arboux demande si les projets de vœux que la Commission vote en ce moment sont la suite de ceux d'hier ou un contre-projet à leur opposer.

Il lui est répondu que c'est la suite.

Un vœu présenté par M. Georges Bonjean et ainsi conçu :

« Que l'autorité judiciaire soit seule chargée de toutes les

« questions que soulèveront l'application des mesures précé-
« dentes » est, après discussion, abandonné.

Le deuxième vœu est ainsi conçu :

« Que l'Etat favorise dans la plus large mesure possible
« l'extension de l'initiative individuelle en faveur des enfants
« abandonnés. »

(Adopté).

Le troisième vœu est libellé comme suit :

« Que le contrôle de l'Etat s'exerce, en ce qui concerne les
« enfants abandonnés, dans la même mesure et sous les
« mêmes formes que pour tous les autres enfants, vivant
« dans la famille, dans des établissements d'éducation ou
« dans des établissements industriels. »

(Est également adopté).

M. Cercueil revenant sur la question des ouvriers dépensant leur argent au cabaret et maltraitant leur femme tout en la laissant manquer de tout, raconte différents faits qui militent en faveur des mesures à prendre au sujet des femmes et enfants de ces ouvriers malhonnêtes ; il demande à la Commission de prendre cette cause à cœur et de lui donner une solution.

La Commission le prie de formuler un vœu et décide qu'il portera, si l'ordre du jour le permet, cette question devant le Congrès, en séance plénière du soir.

M. le Docteur Hureau de Villeneuve lit les conclusions de son rapport sur la nourriture des jeunes détenus par les végétaux dont il doit lire l'exposé en séance plénière du Congrès le soir même.

M. le Président met la quatrième question à l'ordre du jour du lendemain.

La séance est levée à 11 h. 20.

Le Secrétaire,

G. VAN BROCK.

Séance du 21 Juin 1883.

Présidence de M. SEDLEY-TAYLOR, membre de l'Université de Cambridge.

Etaient présents :

MM. SEDLEY-TAYLOR, *Président*;

GASTON VAN BROCK, banquier, membre fondateur de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable, *Secrétaire ;*

Le Docteur ROUSSEL, Sénateur, membre de l'Académie de Médecine, rapporteur des lois sur la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, *pré-rapporteur ;*

Le Pasteur ARBOUX, membre du Conseil d'administration de la Société générale des prisons, aumônier des prisons ;

Le Sénateur XAVIER BLANC ;

L'abbé BONNAIRE, directeur de l'orphelinat Bethléem, à Reims ;

BUCQUET, Inspecteur général honoraire des Etablissements de bienfaisance au Ministère de l'Intérieur ;

Le Commandeur CAVAGLION, Vice-président de la Société italienne de bienfaisance, désigné par l'Ambassade royale d'Italie pour assister au Congrès ;

MM. CERCUEIL, Administrateur du bureau de bienfaisance du XVIIIe arrondissement de Paris ;

DEBAINS, membre de l'Œuvre de l'Adoption ;

GRANIER, Inspecteur général des établissements de bienfaisance au Ministère de l'Intérieur, délégué du Ministère au Congrès ;

KLATTENHOFF, représentant l'Ambassade impériale d'Allemagne au Congrès ;

Le Docteur LADAME, directeur de l'orphelinat Borel, à Dombresson (canton de Neufchâtel), chargé par le Conseil fédéral Suisse de lui rendre compte des travaux du Congrès ;

PÉRIER, Inspecteur des enfants assistés du département du Cher ;

POTTET, sous-chef de bureau à la Préfecture de Police, Délégué de la Préfecture au Congrès ;

Mme RENAULT, membre de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable.

VATTIER, membre fondateur de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable ;

Etc...

La séance est ouverte à 9 heures 25 minutes du matin.

M. le Président donne la parole à M. G. VAN BROCK secrétaire pour la lecture du procès-verbal qui est adopté à l'unanimité.

M. le Président met la 4me question en discussion et invite les personnes compétentes qui ont expérimenté divers systèmes d'éducation pour les enfants abandonnés, à faire connaître leurs vœux.

M. le Pasteur ARBOUX dit qu'il y a généralement trois systèmes d'éducation pour les enfants abandonnés ou coupables.

Le premier est le placement des enfants dans les familles d'agriculteurs. Ce système est celui dont se sert presque exclusivement l'Assistance publique qui le recommande tout particulièrement, ne plaçant que très peu d'enfants dans des

établissements industriels. Ce système est employé avec un grand succès en Belgique et en Holllande où il a été perfectionné ; on a imaginé une surveillance sur l'agriculteur où l'enfant est placé ; on demande aux dames de veiller sur l'enfant, de savoir s'il va à l'école et si toutes les obligations sont bien accomplies ; on paie à l'agriculteur, et la rémunération promise et souvent une récompense.

Il n'y a pas à faire l'éloge de ce système qui se recommande par lui-même, l'enfant trouvant une famille, ce qui est le but que l'on se propose.

Entre ce système et l'internat ou l'orphelinat, on place un système intermédiaire, qui est le placement par petits groupes ; ce système a été expérimenté en France où on ne l'applique cependant pas sur une grande échelle. — Il a le grand avantage de rendre la surveillance plus facile que dans l'internat.

Nous arrivons à l'internat, aux orphelinats. Les statistiques donnent près de 1200 maisons qui recueillent près de 65.000 enfants. — Un des principaux griefs reprochés à ce système, c'est qu'il comportait l'abus du travail de l'enfant ; que pour en tirer le meilleur parti, on divisait trop le travail, qu'on en faisait souvent des spécialistes et pas de bons ouvriers ; qu'à la sortie, l'adulte qui n'avait jamais été en contact avec la société, avait d'autant plus de peine à s'y faire une place qu'il la connaissait moins. — Que d'un autre côté, il y avait une classe de vagabonds innés et que le régime de l'internat ne leur convenait pas.

Nous avons fait ressortir les mauvais côtés de l'internat ou de l'orphelinat, n'ayant pas à faire l'éloge du bien énorme que ces établissements font et des bienfaits qu'ils répandent.

Il y a un autre système qui est indiqué : celui des secours à domicile appliqués aux enfants ; on dit qu'il y a diverses sociétés qui s'y dévouent et entr'autres celle de *Saint Vincent de Paul.*

L'orateur conclut en trouvant tous les systèmes bons et mauvais suivant l'application qu'ils reçoivent.

M. G. Van Brock croit qu'en présence de la connexité qui

existe entre la 4e et la 5e question, il y aurait peut être lieu de les joindre dans la discussion présente.

Aprés un échange de vues de quelques membres, M. le Président résume l'impression générale qui est de ne pas joindre les deux questions.

M. Debains, tout en étant partisan du placement des enfants dans les familles, dit qu'il ne présente plus les mêmes garanties qu'autrefois, et que bien souvent, par suite du manque de surveillance, l'enfant est bien plus exploité que dans un orphelinat ou un internat.

Il y a un certain nombre d'hospices qui cherchent maintenant à placer des enfants dans des établissements particuliers. Si au contraire, vous rendez l'inspection obligatoire et sévère, comme en France on redoute beaucoup l'immixtion de l'autorité dans la famille, cela rendra le placement difficile.

L'orateur continue en examinant le meilleur système, soit de l'internat ou orphelinat, soit du placement par groupes, et il fait ressortir les avantages et les défauts de chacun d'eux en leur donnant une application suivant les aptitudes des enfants.

M. le Sénateur Roussel dit que les internats ou orphelinats tendent très souvent à garder longtemps les enfants étant exposés à des retraits prématurés et il en développe les raisons.

M. Cercueil voudrait qu'il y ait des règlements intérieurs chez les patrons, afin que les ouvriers ne flétrissent pas la moralité des apprentis et il cite des exemples dont il a été témoin.

M. Bucquet parle de l'orphelinat Saint-Germain, internat mixte où les enfants vont travailler dans la journée dans la ville et rentrent le soir recevoir l'instruction, et l'expérience a prouvé que cela ne détruisait pas les sentiments de reconnaissance des enfants pour leur maison à laquelle ils apportaient le produit de leur travail. — Cela existe, dit-il, dans des établissements pénitentiaires.

Cela se pratique également à Douai, dit M. l'abbé Bonnaire, et à Reims dans la maison que je dirige et où j'ai commencé à expérimenter ce système.

M. Bucquet donne des détails sur le soin que prend l'administration pour le placement des enfants.

M. l'abbé Bonnaire croit que le point important est qu'avant le placement chez le particulier, l'administration prenne le plus de renseignements possibles sur la famille où on va placer l'enfant.

MM. le Pasteur Arboux, Debains, le Sénateur Roussel continuent l'examen des meilleurs systèmes de placement dans les familles tant en France qu'à l'Etranger.

M. Klattenhoff donne des renseignements très intéressants sur ce qui se fait en Allemagne pour l'éducation des enfants abandonnés et il examine avec M. le Sénateur Roussel les différents systèmes qui y sont employés.

M. G. Van Brock rappelle à la Commission qu'il reste deux questions à discuter dont une très importante qui traite des moyens financiers pour utiliser tous les systèmes dont on a discuté les bons et les mauvais effets, qu'il ne reste que deux séances à la Commission dont la dernière devra être consacrée à classer l'exposé des vœux que la Commission aura à soumettre au Congrès dans sa dernière séance ; qu'en conséquence, il croyait qu'il fallait hâter un peu les travaux de la Commission et que l'examen des divers systèmes d'éducation avait été fait avec assez de soin pour pouvoir en tirer une conclusion sur le choix d'un système à recommander spécialement.

La Commission consultée et vu le vague dans lequel il faudrait se maintenir croit qu'il n'y a pas lieu de formuler un vœu sur cette question.

On décide que M. Cercueil parlera aujourd'hui en séance plénière.

M. Sedley Taylor annonce qu'il parlera demain en séance plénière sur la 4me question et il donne l'analyse de sa communication.

M. le Pasteur Arboux demande des explications à M. le Sénateur Roussel sur le système des placements par groupes en Amérique, et notre Pré-rapporteur, avec son obligeance et sa bonne grâce habituelles, lui fait l'historique de la question.

M. le Président met à l'ordre du jour du lendemain la discussion des 5me et 6me questions données en délibération à la 2me Commission.

La séance est levée à 11 heures 5 minutes.

Le Secrétaire,
G. VAN BROCK.

Séance du 22 Juin 1883.

Présidence de M. BUCQUET, Inspecteur général honoraire des Etablissements de bienfaisance au Ministère de l'Intérieur.

Etaient présents :

MM. SEDLEY-TAYLOR, membre de l'Université de Cambridge, *Président ;*

GASTON VAN BROCK, banquier, membre fondateur de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable, *Secrétaire ;*

Le Pasteur ARBOUX, membre du Conseil d'administration de la Société des prisons, aumônier des prisons ;

DE BILLY ;

Le Sénateur Xavier BLANC ;

GEORGES BONJEAN, Président de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable ;

L'abbé BONNAIRE, directeur de l'orphelinat Bethléem, à Reims ;

BUCQUET, Inspecteur général honoraire des Etablissements de bienfaisance au Ministère de l'Intérieur;

Le Commandeur CAVAGLION, Vice-président de la Société italienne de bienfaisance, désigné par l'Ambassade Royale d'Italie pour assister au Congrès;

MM. CERCUEIL, Administrateur du bureau de bienfaisance du XVIIIe arrondissement de Paris ;

GRANIER, Inspecteur général des établissements de bienfaisance au Ministère de l'Intérieur, délégué du Ministère au Congrès ;

LABROUSSE, ancien officier de marine ;

Le Docteur LADAME, directeur de l'orphelinat Borel, à Dombresson (Canton de Neufchâtel) chargé par le Conseil fédéral Suisse de lui rendre compte des travaux du Congrès ;

PÉRIER, Inspecteur des enfants assistés du département du Cher ;

POTTET, sous-chef de bureau à la Préfecture de Police, Délégué de la Préfecture au Congrès ;

QUEVREUX, membre bienfaiteur de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable ;

Mme RENAULT, membre de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable ;

VATTIER, membre fondateur de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable ;

Etc...

La séance est ouverte à 9 heures 1/2 du matin.

M. SEDLEY TAYLOR demande à M. BUCQUET de vouloir bien présider cette réunion de la commission à laquelle il n'assistera qu'imparfaitement, désireux qu'il est d'entendre le rapport de M. Chaix sur ses apprentis et qui doit avoir lieu dans la 3e Commission.

M. BUCQUET sollicité par la commission prend la présidence et donne la parole à M. G. VAN BROCK secrétaire, pour la lecture du procès-verbal qui est adopté à l'unanimité.

M. Georges BONJEAN dit que l'administration n'emploie pas exclusivement le système des placements individuels et que

par exemple, pour les enfants moralement abandonnés, c'est le placement par groupes qui prévaut.

Il donne des renseignements très intéressants concernant le protectorat des enfants assistés de la Seine-Inférieure qui ont été placés sous le patronage de la Société générale de protection pour l'Enfance abandonnée ou coupable.

M. le Président met la 5e question en discussion et demande aux membres de la commission qui ont eu l'occasion de voir fonctionner divers placements professionnels de vouloir bien communiquer le résultat de leurs observations à la Commission.

M. l'abbé Bonnaire dit que pour les enfants dont il soigne l'éducation, comme ils lui sont confiés par l'administration, c'est elle qui s'occupe des placements professionnels.

Il croit que les enfants possédant un métier pouvant s'exercer dans la maison mère doivent y être conservés : quant aux autres, il faut les placer au dehors.

M. Georges Bonjean trouve qu'il ne faut en aucun cas violenter la vocation des enfants.

Que pour lui il opère de cette façon :

Tous les enfants qu'il reçoit, de quelque point qu'ils viennent, sont dirigés, en principe, sur l'établissement Crozatier qui sert pour ainsi dire de dépôt à la Société Générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable.

On étudie l'enfant, on cause avec lui, on se rend compte de ses aptitudes morales et physiques (un médecin étant attaché à l'établissement), on fait son instruction primaire, on le soigne s'il est malade, on le discipline, on lui apprend l'exercice militaire qui est très développé, pour répondre aux préoccupations de former des Orphelinats Militaires, un des buts principaux de l'école Crozatier.

Après trois mois, quelquefois seulement un peu plus, l'enfant est discipliné et rarement on a eu à le punir et on n'enregistre que peu ou pas de désertion.

M. Georges Bonjean profite de l'occasion qui s'offre à lui, parlant de la maison de refuge de Crozatier, pour faire connaître à la Commission que c'est à un don de 200,000 francs

de M. QUEVREUX, qui se trouve présent à la Commission, qu'on doit cette maison qui rend des services exceptionnels.

Le Secrétaire est heureux d'être l'interprète de la Commission pour féliciter M. QUEVREUX et le remercier au nom de l'enfance abandonnée.

L'enfant, son instruction primaire faite, peut, suivant sa nature, être dirigé sur un des vingt établissements de la Société dont le climat lui convienne et où on s'occupe de son éducation professionnelle.

On prend le plus grand soin de la santé des enfants parce que c'est un élément moralisateur et que la santé a une grande influence sur le naturel de l'enfant.

M. Georges BONJEAN développe son système complet d'organisation et il termine en disant que, bien qu'on lui en fasse le reproche, il n'apportait aucun préjugé personnel dans ses essais et qu'il se servirait de tout ce qu'il y aurait de plus utile à la cause qu'il défend.

M. BUCQUET demande si, lorsque les enfants n'en ont pas les aptitudes, il serait possible d'en faire autre chose que des agriculteurs ?

M. Georges BONJEAN dit que c'est sa préoccupation constante, que d'excellents sujets ne sont pas placés dans des familles et qu'on espère en faire des instituteurs spéciaux.

M. l'abbé BONNAIRE confirme ce que dit M. Georges BONJEAN en faisant part de ce qui se passait dans sa maison où il avait été formé des instituteurs.

Madame RENAULT demande si les enfants orphelins recueillis par l'Assistance publique ont le droit de correspondre avec ce qui leur reste de famille.

M. BUCQUET répond que dans l'intérêt même de l'Enfance on essaie de donner le moins de renseignements possibles.

Madame RENAULT pense qu'il serait plus humanitaire de réserver des relations à l'enfant pour le moment de sa majorité.

M. BUCQUET répond que l'Administration cherche à éviter le trafic auquel la famille pourrait se livrer si elle pouvait ressaisir l'enfant.

M. Georges Bonjean dit qu'en cela il est de l'avis de l'Administration, que l'enfant placé s'est créé une nouvelle famille qui l'aime plus que l'autre et il en donne des exemples.

M. le Commandeur E. Cavaglion défend la pensée de Madame Renault, et M. Bucquet lui donne la réplique.

M. l'abbé Bonnaire, M. G. Van Brock soutiennent l'avis de de M. Bucquet.

M. le Président demande comment on doit organiser le patronat.

M. le pasteur Arboux explique le jeu d'un placement professionnel typographique pour les jeunes filles qui avait donné de 1858 à 1866 les meilleurs résultats, en voici l'économie :

On observait l'enfant trois mois pour connaître son aptitude et on l'admettait ensuite ; elle prenait un engagement de 6 ans.

On prélevait sur son salaire le montant de sa dépense et on lui constituait une caisse d'épargne sur le solde.

A sa sortie on lui donnait 500 francs et elle sortait de cette maison, bonne ouvrière, avec une avance relativement importante.

M. de Billy, ancien Secrétaire Général du comité qui s'occupait de cette œuvre, donne des détails complémentaires sur son organisation.

Il y a eu un moment, dit-il, 56 jeunes filles. La maison était bien disposée, les ateliers spéciaux étaient dirigés par des femmes, il y avait des bains dans l'établissement.

Les premières années le patron perdait, il se récupérait les années suivantes, et les 6 années terminées, il se trouvait gagner bien que donnant 500 francs.

L'imprimerie est un excellent débouché pour les femmes et il y en a qui gagnent de 5 à 7 francs par jour. On a prétendu que ce métier était nuisible pour la santé parce qu'il fallait rester longtemps debout ; mais, des enquêtes faites à Londres par les autorités les plus compétentes en la matière, il ressort qu'il n'en est rien et on a constaté que ces ouvrières font d'excellentes mères de familles.

M. le pasteur Arboux complète les explications de M. de

BILLY et dit que ce programme n'a pas été perdu et qu'une femme recommandable a continué la même organisation qui a très bien fonctionné sous sa direction.

M. BUCQUET demande quel est le meilleur moyen de fonctionnement du patronage.

M. le pasteur ARBOUX voit fonctionner divers comités de patronage et en explique le rouage qui se résume dans la réunion de quelques hommes et de quelques femmes de bien qui se réunissent et se divisent les enfants à patronner, les visitant et se faisant visiter par eux de temps en temps, et leur donnant aide et protection si besoin était.

M. Georges BONJEAN et M. G. VAN BROCK prennent part à la discussion. M. l'abbé BONNAIRE expose le système de Protectorat qu'il emploie dans la maison qu'il dirige et qui a été approuvé par la Commission du Sénat qui s'est occupée de la *loi Roussel*, et la Commission adopte le système de Protectorat, décidant que M. l'abbé BONNAIRE prendrait la parole en séance plénière du Congrès l'après-midi, au nom de la deuxième Commission, pour exposer et défendre son système de Patronat.

M. le PRÉSIDENT met la sixième et dernière question en discussion.

M. Georges BONJEAN dit qu'en la matière, un système financier est bien difficile à établir, qu'il ne fallait pas songer à demander à l'Etat les ressources nécessaires pour subvenir à toutes les charges concernant l'Enfance abandonnée qui trouvait par elle-même des ressources qui lui étaient nécessaires.

En effet, les enfants moralement abandonnés, placés par l'administration à partir de 12 ans chez les particuliers ne lui coûtent presque rien.

Les contrats d'apprentissage que l'on fait dans la vie de famille donnent satisfaction à tous les intérêts, pourquoi n'en serait-il pas de même dans les internats ou orphelinats ?

Il est vrai que dans bien des établissements et sans aucun esprit de critique, ajoute M. Georges BONJEAN, on s'occupe trop de questions de détail et on ne donne pas tous ses soins à la production qui rendrait en même temps l'enfant un bon ouvrier.

MM. Bucquet, Labrousse, Georges Bonjean, donnent des explications sur ce moyen de parer aux dépenses par des recettes propres aux établissements.

M. le commandeur E. Cavaglion dit qu'avant d'arriver au point où l'enfant produit, il coûte beaucoup, que par suite de la loi Roussel qu'il espère voir voter, les enfants à recueillir vont aller en augmentant et dans une grande proportion; que la charité est loin de produire ce que l'on suppose et qu'il faut des millions pour mener à bien la tâche que l'on s'impose; et qu'au lieu de faire sentir à l'enfant qu'il a été secouru, et que c'est à la charité qu'il doit ce qu'il est devenu, il vaudrait bien mieux que ce fût un droit à l'aide et que ce fût à l'Etat à subvenir à ses besoins.

Il conclut donc en demandant que le Congrès émette le vœu qu'il soit établi une taxe spéciale consacrée à élever les enfants abandonnés.

M. Bucquet répond qu'un projet de loi semblable est impraticable, car en France on n'admet pas le principe du droit à l'assistance, ce qui répond par avance à un vœu qu'émet également M. Cercueil qui demande que l'on établisse un impôt proportionnel, suivant les positions, de 12 à 100 francs par an pour les enfants abandonnés.

M. de Billy donne des détails très intéressants sur la Société de Saverdun reconnue d'utilité publique.

La Commission décide que M. le commandeur E. Cavaglion sera rapporteur sur la 6e question devant le Congrès en séance plénière de ce jour.

M. le docteur Ladame soumet à la 2e Commission un projet de vœu ainsi conçu et qui est adopté :

« Les dépenses nécessaires à la protection des enfants abandonnés incombent en premier lieu aux parents et à la famille, puis à la charité privée, que l'on doit favoriser de toute manière, et en dernier lieu à la commune et à l'Etat.

« Toutes les fois que cela est possible, il faut que la dépense soit supportée en tout ou en partie par les auteurs responsables de l'abandon de l'enfant.

« Jamais on ne devra se charger de l'éducation gratuite

d'un abandonné avant de s'être assuré qu'il n'existe personne qui en ait plus spécialement le devoir.

La Commission prie son secrétaire de vouloir bien résumer les vœux à présenter au Congrès, qui seront arrêtés et votés dans la séance du lendemain matin.

La séance est levée à 11 heures 1/2.

Le Secrétaire,

G. VAN BROCK.

Séance du 23 Juin 1883.

Présidence de M. SEDLEY-TAYLOR, membre de l'Université de Cambridge.

Etaient présents :

MM. SEDLEY-TAYLOR, *Président;*

GASTON VAN BROCK, banquier, membre fondateur de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable, *Secrétaire;*

Le Docteur ROUSSEL, Sénateur, membre de l'Académie de Médecine, rapporteur des lois sur la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, *Pré-rapporteur;*

Le Pasteur ARBOUX, membre du Conseil d'administration de la Société générale des prisons ;

Le Sénateur XAVIER BLANC ;

GEORGES BONJEAN, Président de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable ;

BUCQUET, Inspecteur général honoraire des Etablissements de bienfaisance au Ministère de l'Intérieur ;

Le Commandeur CAVAGLION, Vice-président de la Société italienne de bienfaisance, désigné par l'ambassade Royale d'Italie pour assister au Congrès ;

MM. CERCUEIL, Administrateur du bureau de bienfaisance du XVIIIe arrondissement de Paris ;

LABROUSSE, ancien officier de marine ;

Le Docteur LADAME, directeur de l'orphelinat Borel, à Dombresson (canton de Neufchâtel), chargé par le Conseil fédéral Suisse de lui rendre compte des travaux du Congrès ;

LAMY, ERNEST, ancien banquier, membre fondateur de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable ;

PÉRIER, Inspecteur des enfants assistés du département du Cher ;

SPILIOPOULOS, docteur en droit, délégué du gouvernement Hellénique au Congrès ;

VATTIER, membre fondateur de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable ;

Etc...

La séance est ouverte à 9 heures 20 du matin.

M. le Président donne la parole à M. G. VAN BROCK, secrétaire, pour la lecture du procès-verbal qui est adopté à l'unanimité après deux petites rectifications de forme de MM. BUCQUET et Georges BONJEAN, qui sont faites de suite.

M. BUCQUET, au nom de la sous-commission de la statistique, rend compte du résultat de ses délibérations et expose avec une grande compétence la manière dont devra être établie et les matières qui devront constituer cette statistique.

Il demeure entendu que cet exposé sera remis au secrétariat général du congrès pour être joint aux archives de la 2me Commission.

M. Georges BONJEAN demande que dans la statistique il soit fait mention de la taille et du poids des enfants abandonnés, deux renseignements utiles pour rectifier si besoin était le régime d'ensemble des enfants.

Il développe l'utilité de ces deux points et donne des détails très intéressants.

La Commission décide qu'il doit être fait droit au désir de M. Georges BONJEAN.

La parole est donnée à M. G. VAN BROCK pour la lecture des vœux qu'il a préparés pour être soumis à la sanction du Congrès dans sa dernière séance.

Après discussion générale de la plupart des membres de la Commission, voici les vœux que la 2e Commission a résolu de soumettre au Congrès en réponse aux questions qui avaient été soumises à ses délibérations et qu'elle a adoptés à l'unanimité, les faisant précéder de la considération suivante :

L'enfance abandonnée étant un malheur public, une calamité sociale, il est à désirer que dans chaque pays on en recherche avec soin les causes, pour combattre énergiquement et tarir si possible les sources de l'abandon.

En conséquence, la 2me Commission soumet à l'approbation du Congrès l'adoption des vœux suivants :

1er Vœu. — Le Congrès émet le vœu qu'avec l'appui de tous les gouvernements il soit dressé une statistique internationale pour les enfants abandonnés.

2e Vœu. — Le Congrès international émet le vœu que des conventions interviennent entre tous les Etats pour établir la réciprocité d'assistance en se qui concerne les enfants abandonnés.

3e Vœu. — Le Congrès émet le principe de la déchéance paternelle pour frapper les parents indignes ou incapables dans certains cas qui restent à déterminer par la loi.

4e Vœu. — Que des mesures légales permettent à des particuliers et aux œuvres protectrices de l'enfance de conserver la garde des enfants abandonnés qui leur auront été confiés ou qu'ils auront recueillis.

5e Vœu. — Que les pouvoirs publics, lorsqu'ils auront à déléguer la tutelle, veuillent bien s'inspirer du choix des personnes qui se seront occupées de l'enfant le plus spécialement.

6e Vœu. — Que le contrôle de l'Etat s'exerce en ce qui concerne les enfants abandonnés, dans la même mesure et sous les mêmes formes que pour tous les autres enfants placés dans les familles, dans des établissements d'éducation, ou dans des établissements industriels.

7e Vœu. — Tous les systèmes d'éducation des enfants abandonnés ayant leurs avantages, le Congrès émet le vœu qu'ils doivent toujours s'adapter aux aptitudes des enfants. — Mais ce qui est plus important que le choix du système, c'est celui d'un personnel modèle dans les établissements, c'est le choix d'une famille convenable pour le placement des enfants.

8e Vœu. — Le Congrès émet le vœu que la préférence soit toujours donnée au patronage individuel et fait appel pour l'exercer à tous les dévouements.

9e Vœu. — Que les dépenses occasionnées par la protection de l'Enfance abandonnée soient, en cas d'insuffisance des ressources des personnes tenues de la dette alimentaire et de celles de l'enfant lui-même, supportées par les communes et par l'Etat dans la proportion à déterminer par la loi.

10e Vœu. — Que l'Etat favorise dans la plus large mesure possible, l'extension de l'initiative individuelle en faveur des enfants abandonnés.

M. le Sénateur Roussel donne des détails très intéressants sur le projet de loi présenté au Sénat et ayant pour but, en présence des malheurs occasionnés par l'alcoolisme, de faire supporter par l'impôt sur l'alcool, partie des dépenses occasionnées par l'enfance abandonnée.

« Au moment de se séparer, M. le Président se faisant l'inter-
« prète de la 2me Commission, exprime à M. Georges Bonjean

« et à M. le Sénateur Roussel combien les membres de la 2me « Commission avaient été heureux de les avoir comme colla- « borateurs dans leurs travaux qu'ils avaient facilités par leur « extrême obligeance, mise toujours à la disposition de la « Commission, qui avait mis à profit leur grande expé- « rience dans toutes les questions concernant l'enfance « abandonnée, but auquel ils avaient sacrifié toute leur exis- « tence. »

La Commission remercie son Président d'avoir si fidèlement traduit sa pensée.

M. le Sénateur Roussel félicite et remercie au nom de la Commission, M. Sedley-Taylor, son président, de l'impartialité et de la fermeté avec lesquelles il a dirigé les travaux de la Commission.

M. Sedley-Taylor remercie la Commission de l'honneur qu'elle a bien voulu lui faire en l'appelant à présider ses travaux, et dit que cela restera un des meilleurs souvenirs de sa vie.

M. Bucquet, au nom de la 2me Commission, remercie également son secrétaire, M. G. Van Brock de la manière toute exceptionnelle dont il a rendu compte de ses travaux rendant si fidèlement la physionomie des débats de la Commission.

M. G. Van Brock répond qu'il a fait de son mieux et qu'on le trouvera toujours disposé à mettre son dévouement à la disposition de toutes les œuvres humanitaires.

La 2me Commission, avant de se séparer, vote des remerciements à son Président et à son Secrétaire et chacun de ses membres exprime l'espoir de se rencontrer à nouveau et le plus vite possible sur le terrain de la philanthropie.

La séance est levée à 11 h. 1/2.

Le Secrétaire,

G. VAN BROCK.

TROISIÈME COMMISSION

Séance du 16 Juin 1883.

Présidence de M. E. NUSSE,
et présidence d'honneur de M. W. WINTHER,
Délégué de l'Association pour l'instruction des Apprentis
de Copenhague.

Etaient présents :

MM. E. NUSSE, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire délégué de la Société de protection des apprentis et enfants employés dans les manufactures, *Président ;*

W. WINTHER, délégué de l'Association pour l'instruction des apprentis de Copenhague, *Président d'honneur ;*

LAPORTE, Inspecteur divisionnaire du travail des enfants dans l'industrie, *Vice-Président ;*

Mlle RADU, secrétaire de la 14e commission locale du travail des enfants (VIIIe arrondissement), *Secrétaire ;*

ISIDORE ROCHE, trésorier de la Société de protection des apprentis, secrétaire-trésorier de la Société générale de protection pour l'Enfance abandonnée ou coupable, *Secrétaire ;*

ERNEST ALLARD ;

ANTOINE BARTHÉLEMY ;

BERNOT, fondateur de la Société générale de protection pour l'Enfance abandonnée ou coupable ;

MM. BRÉMONT, Inspecteur départemental ;
Le Vicomte DE CALONNE, bibliothécaire-archiviste de la Société des agriculteurs de France ;
CHAUVITEAU, membre de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable ;
VICTOR DUCROQUET ;
GALLY-BOUTEVILLE, Ingénieur ;
GAUFRÈS, directeur de l'orphelinat et asile protestant dit : « Asile Lambrechts » ;
Le pasteur GOGUEL, directeur du Comité de placement des apprentis ;
Mme GOUX, Inspectrice départementale du travail des enfants employés dans les manufactures ;
CAMILLE KRANTZ, maître des requêtes au Conseil d'Etat ;
LEDUC-VIC, mécanicien-constructeur ;
MÉRICE, membre des Commissions locales du travail des enfants dans les manufactures ;
NOGUES, ancien officier de la Marine nationale française ;
RAYSKI, fabricant de broderies pour ameublement :
Mlle SAFFROY, Inspectrice départementale du travail des enfants employés dans les manufactures ;
Etc...

La séance est ouverte à 9 heures et demie.

M. NUSSE, pré-rapporteur de la séance générale et président provisoire de la 3e Commission, lit les articles 8 et 9 du règlement. Il donne ensuite lecture des noms des personnes appartenant au Congrès, qui se sont fait inscrire à la 3e Commission et invite les membres présents à constituer le bureau définitif.

La présidence est offerte à M. W. WINTHER, qui s'excuse sur la difficulté qu'il a de s'exprimer en français, bien qu'il le comprenne facilement. M. WINTHER est nommé alors président d'honneur. — La Commission prie M. NUSSE de vouloir bien accepter le poste de président définitif.

La Commission procède ensuite à la nomination du bureau, qui reste ainsi :

Président d'honneur : M. W. WINTHER.
Président : M. NUSSE.
Vice-Président : M. LAPORTE.
Secrétaire : M. ROCHE.
id. Mlle RADU.

M. le Président fait la lecture des six questions soumises à l'examen de la Commission. — Puis il revient à la première, ainsi formulée :

« Y a-t-il lieu de chercher à poser les bases d'une régle-« mentation internationale du travail des enfants dans les « manufactures ? »

A propos de cette question générale, il est posé quelques questions de principes généraux.

M. Mérice pense que pour pouvoir admettre une formule internationale, il serait à désirer que tous les Etats admissent que tous les enfants étrangers fussent traités comme les nationaux ; ce qui n'existe pas, notamment au Brésil.

M. Gally-Boutteville pense que le législateur doit avant tout respecter la volonté des familles.

M. le Président, résumant les observations de divers membres, fait observer que tout en accordant à l'autorité des familles la plus large part dans la direction des enfants, tous les Etats ont reconnu qu'il leur était indispensable de disposer d'une partie de cette autorité sur les enfants au point de vue général de la nation, de la même façon qu'il lui est accordé une autorité générale sur les adultes pour les organisations des armées et de la marine.

M. Winther dit qu'il est désirable de rechercher une convention internationale pour protéger tous les enfants de la même manière, parce que chaque protection étant une charge pour l'industrie, les différences de législation peuvent amener des troubles au moins momentanés dans les relations commerciales d'Etats à Etats.

M. Camille Krantz pense qu'on pourrait arriver à ce résul-

tat pendant la discussion des traités de commerce intervenant entre les différentes puissances.

Mais M. WINTHER pense que cette uniformité sera fort difficile à obtenir entre Etats différents, puisque déjà il est difficile de l'obtenir dans les différentes parties d'un même Etat. Il donne connaissance à la Commission qu'en Suisse, comme en Autriche, il existe des différences notables entre la législation appliquée aux enfants des villes et ceux des campagnes. Il en serait de même entre certaines parties de l'empire d'Allemagne.

M. BRÉMONT pense que le vœu de la Commission doit indiquer qu'elle désire voir toutes les nations protéger les enfants, mais en laissant à chacune d'elles le soin de régler cette protection suivant ses lois, ses mœurs et les besoins de ses industries. — M. Brémont pense que pour suivre cet ordre d'idées il y aurait lieu de changer la forme de l'article n° 1, attendu que ces mots : « les bases d'une réglementation internationale » sembleraient vouloir une uniformité de moyens, impossible à obtenir. Il propose la rédaction suivante :

« Y aurait-il lieu de rechercher s'il y a utilité d'essayer d'établir une réglementation internationale du travail des enfants ? »

M. le Président fait observer qu'aux termes de l'article 13 du règlement, il est interdit de mettre en discussion une question autre que celles qui sont posées à la Commission, sans l'approbation du bureau du Congrès. Il pense du reste que les observations présentées par les différents membres, ayant pris part à la discussion, pourront être prises en considération par le rapporteur de la Commission pour être mentionnées dans son rapport.

La clôture de la discussion est prononcée.

L'article 1er est voté.

M. le Président soumet à l'examen de la Commission l'article II ainsi conçu :

« Celui qui emploie des enfants à un travail industriel, doit-il être légalement contraint d'en faire la déclaration préalable à l'autorité ? »

M. le Président fait connaître à la Commission que cette obligation est imposée aux industriels dans tous les Etats possédant des lois de protection pour les enfants employés dans l'industrie, sauf en France. C'est donc au point de vue de ce dernier Etat que l'examen présente de l'intérêt.

M. Allard demande que dans le cas où cette mesure serait adoptée, cette obligation fût affichée dans l'atelier.

M. Winther fait savoir qu'en Suède et en Autriche, les enfants étant placés sous la surveillance des corporations ouvrières, cette déclaration est faite par les corporations elles-mêmes.

Mme Goux pense que les petits patrons accepteront difficilement cette obligation, de même qu'ils ont longtemps repoussé l'action des inspecteurs, moins au point de vue de l'inspection elle-même que pour se soustraire à une augmentation de leurs contributions.

Mlle Radu pense de même et cite des patrons qui avaient organisé des refuges dans leurs ateliers pour soustraire les enfants à la visite des inspecteurs.

M. Bernot constate que les mêmes dissimulations d'enfants se produisent journellement à Troyes, chez les petits industriels.

M. Gally-Boutteville craint que toutes ces obligations ne soient considérées par les industriels comme des mesures d'inquisition et les éloigne de l'idée de faire des apprentis, surtout chez les petits industriels qui ont beaucoup moins de moyens que les grands de se soustraire aux prescriptions des lois et règlements.

Les membres de l'inspection, présents à la Commission, protestent contre cette pensée qui est contraire aux faits constatés. La loi de 1874 a été appliquée d'abord aux grands industriels qui ont fait une faible résistance. Les petits industriels qui continuent encore à se soustraire aux prescriptions de la loi sont en petit nombre, et ce nombre diminue chaque jour, à mesure que les industriels comprennent que ces lois et règlements, appliqués à tous uniformément, sont autant à l'avantage du patron que de l'apprenti.

L'opposition qui pourra se manifester à l'apparition de

cette loi disparaîtra bientôt comme a disparu celle faite aux prescriptions de la loi générale elle-même.

Mlle Radu pense que cette mesure qui avait principalement pour résultat de faciliter le travail des inspecteurs, avait pour résultat aussi d'établir l'égalité entre tous les industriels ; elle deviendrait une cause d'apaisement, parce que dans l'état actuel, les industriels, qui sont connus et inspectés, se plaignent qu'il y ait quelques-uns de leurs confrères qui ne soient pas soumis à cette charge.

M. Mérice craint d'éloigner les patrons de l'idée de faire des apprentis.

M. Goguel pense que la déclaration doit être faite simultanément par les patrons et les parents ou tuteurs.

Mais un membre fait observer qu'il serait difficile d'obtenir cette déclaration des parents trop souvent indifférents, et de plus peu accessible à une sanction.

M. Cam. Krantz pense que cette déclaration ne devrait pas paraître plus inquisitoriale que celle, pratiquée, depuis longtemps de déclarer une machine à vapeur.

M. Brémont pense que la déclaration supprimera une grande cause de vexations entre le patron et le service de l'inspection.

L'article 2 est mis aux voix et adopté.

La séance est levée à 11 h. 1/2.

Les Secrétaires,

H. RADU. J. ROCHE.

Séance du 18 Juin 1883.

Présidence de M. E. NUSSE,
et Présidence d'honneur de M. W. WINTHER,
Délégué de l'Association pour l'instruction des Apprentis
de Copenhague.

Etaient présents :

MM. E. NUSSE, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire et délégué de la Société de protection des apprentis et enfants employés dans les manufactures, *Président ;*

W. WINTHER, délégué de l'Association pour l'instruction des apprentis de Copenhague ; *Président d'honneur ;*

Mlle RADU, secrétaire de la 14e Commission locale du travail des enfants (VIIIe arrondissement), *Secrétaire ;*

ISIDORE ROCHE, trésorier de la Société de protection des apprentis, secrétaire-trésorier de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable, *Secrétaire ;*

ERNEST ALLARD ;

ANTOINE BARTHÉLEMY ;

BÉRARD, trésorier de la Société de protection des apprentis et enfants employés dans les manufactures ;

MM. BERNOT, fondateur de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable ;
Le Vicomte DE CALONNE, bibliothécaire archiviste de la Société des agriculteurs de France ;
DEBAINS, membre de l'œuvre de l'adoption ;
FOUGEROUSSE, publiciste, rédacteur du journal l'*Economiste* ;
LAROMIGUIÈRE-LAFON ;
LEDUC-VIC, mécanicien-constructeur ;
MALAPERT, avocat à la Cour d'appel de Paris ;
MERCIER ;
MÉRICE, membre des Commissions locales du travail des enfants dans les manufactures ;
NOGUES, ancien officier de la Marine nationale française ;
RAYSKI, fabricant de broderies pour ameublement ;
REBLAND, directeur de l'école du travail de la rue des Rosiers, à Paris ;
TALANSIER, ingénieur ;
Etc...

La séance est ouverte à 9 heures 1/4.

Le Président lit une dépêche de M. LAPORTE remerciant de l'honneur qui lui est fait en le nommant Vice-Président et prie la Commission d'agréer l'expression de sa reconnaissance, mais il lui est impossible d'accepter, ne pouvant assister aux travaux du Congrès par suite des exigences du service ; il exprime le regret d'être obligé de retenir les Inspecteurs et Inspectrices qui on déjà assisté à la 1re séance et prie la Commission de vouloir bien les excuser.

La Commission manifeste le regret que M. LAPORTE ne puisse asssister à ses travaux et charge M. le Président de le lui transmettre.

Les Inspecteurs et Inspectrices absents sont excusés.

La Commission prie M. MALAPERT d'accepter les fonctions de Vice-Président. M. MALAPERT accepte.

M. Bérard présente quelques observations au sujet de la question n° 1.

Le Président fait observer que la question ayant été votée il n'y a pas lieu de rouvrir la discussion.

Le Président soumet à l'examen de la Commission la question n° 3 ainsi conçue :

« La loi de protection doit-elle comprendre non seulement les enfants employés dans l'industrie, mais ceux travaillant dans le commerce, l'industrie, l'agriculture, au théâtre et à toute autre profession ? »

M. Malapert fait remarquer que, par suite du manque d'unité dans les termes employés par la loi, il est permis d'établir une distinction entre l'enfant employé dans l'industrie, qui est soumis à la loi, et l'enfant ayant un contrat d'apprentissage, portant par conséquent le nom d'apprenti, qui n'y semblerait pas soumis.

Le Président constate que l'observation est très juste, au point de vue abstrait, qu'il peut y avoir équivoque, et la Commission est d'avis qu'il serait utile de supprimer cette cause de conflits.

Mlle Radu donne connaissance que ce fait a été discuté dans les réunions des commissions locales et que l'opinion des membres a été qu'il fallait étendre la surveillance à tous, tout en regrettant que ce manque d'unité pût être invoqué.

M. Malapert établit qu'il y a utilité à unifier la doctrine en employant les mêmes termes, en prescrivant les mêmes règles aux manufactures et aux ateliers. Dans le cas contraire, il se produirait ce fait étrange que les usines seraient soumises à la loi, tandis que les petits ateliers ne le seraient pas.

M. Bernot cite des faits à l'appui de cette doctrine.

M. Mérice fait remarquer que le titre de la loi indique que la protection s'étend à tous les enfants.

Le Président résume les débats et la commission est d'avis qu'il y a utilité à préciser que l'intention de la loi est de protéger l'enfant sous quelque désignation qu'il se présente.

Sur la question de savoir si le livret exigé pour les apprentis et enfants employés dans l'industrie doit être également

imposé aux enfants employés dans le commerce, afin de permettre la surveillance de l'autorité, M. Rayski pense qu'il y a autant d'abus commis sur les enfants du commerce que sur les enfants employés dans l'industrie, sous le rapport du temps employé au travail autant que sous celui des surcharges imposées par le patron.

M. Mérice dit que la loi a été faite au point de vue d'obtenir l'instruction de l'enfant et de le soustraire aux accidents de l'atelier, que l'enfant dirigé vers le commerce est toujours instruit et que les dangers d'accidents n'existent pas pour lui; que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'exiger le livret et la surveillance.

M. Malapert pense qu'il n'y a pas d'inconvénients à généraliser l'obligation du livret, et que ce serait faciliter l'action de l'inspection, attendu qu'il est souvent difficile de marquer où finit l'industrie et où commence le commerce.

M. Bernot appelle l'attention de la Commission sur la situation des petits ramoneurs, exerçant leur état sous la direction d'entrepreneurs qui les font travailler, même des filles dès l'âge de 8 ans; et le soir les envoient mendier.

M. Mérice répond avec raison que la loi de protection est une loi de police générale qui peut être appliquée partout.

M. Bernot croit que certains enfants placés en province par l'assistance publique ne sont pas suffisamment surveillés.

M. Mérice fait observer que tous ces enfants sont placés avec contrats d'apprentissage et soumis régulièrement à des visites qui permettent de constater si les patrons ne remplissent pas leurs engagements. Cette inspection, dit-il, offre toutes les garanties.

Un membre pense que les enfants doivent avant tout être soumis à la surveillance de leurs familles.

M. Rayski dit qu'il se défie de cette inspection du père de famille ; les faits démontrent que la famille obéit trop souvent à la cupidité. C'est justement pour s'opposer aux abus inspirés en partie par cette cupidité que les lois de protection sont faites.

M. Winther est de cet avis et pense qu'il est bon également de mettre un terme à la cupidité des parents qui ne laissent

pas terminer l'apprentissage aux enfants, dans le but de les placer avantageusement.

M. Bérard dit qu'il faut éviter d'augmenter les charges imposées aux industriels ; ce qui serait une entrave à l'industrie. La loi de 1874 est très étendue déjà. Il y aurait plutôt lieu de restreindre son action que de l'augmenter.

M. Malapert pense qu'il est bon de généraliser la loi et de l'appliquer à tous les enfants quelles que soient leurs occupations, afin de permettre une application facile. Il cite le cas d'abus graves se produisant dans un ouvroir que son titre semblait soustraire à l'action de la loi.

M. Rayski pense qu'il y a lieu de généraliser la protection dans le but de détruire les jalousies entre les patrons inspectés et ceux qui ne le sont pas.

Toutes ces observations ayant pour but au fond d'interpréter la loi, M. le Président dit que le but du Congrès est d'examiner s'il n'y a pas lieu de modifier la loi et non pas de l'interpréter.

M. Allard craint que l'extension de la loi en rende l'application difficile et M. Leduc pense qu'elle sera impuissante.

M. le Président fait observer qu'en 1841, l'inspection paraissait impossible, tandis qu'elle est devenue possible en 1874, sous l'influence de l'opinion publique. Il en sera de même à chaque nouvelle prescription. Les progrès sont successifs, et le rôle du Congrès est de signaler la voie à suivre.

M. Malapert persiste à penser que les enfants employés dans le commerce doivent être surveillés et avoir le livret.

Sur la question de savoir si la surveillance et le livret doivent être imposés aux enfants employés dans l'agriculture, M. Allard pense que ces enfants ne peuvent pas y être soumis. C'est un travail de famille pratiqué au grand air, dans des conditions toutes différentes de celles qui se trouvent dans les villes et que la loi sera inapplicable à cause de la dissémination des habitants.

M. Mérice pense que cette surveillance ne peut être imposée, parce que le travail dans l'agriculture doit être fait d'une

façon très-irrégulière, tantôt la nuit, tantôt le jour et que c'est un travail de famille.

M. Bérard dit que le Congrès ne doit pas créer des utopies qu'il serait ensuite impossible de traduire par des lois.

M. Nusse demande si la Commission ne pense pas qu'il soit nécessaire d'inspecter des fermiers, occupant des enfants étrangers à sa famille, quelquefois en grand nombre ; que l'agriculture se transforme chaque jour pour passer de l'état manuel à l'état industriel en employant un grand nombre d'instruments et d'appareils mécaniques avec lesquels l'enfant court les mêmes dangers que dans l'atelier.

M. Rayski appuie l'opinion de M. Nusse.

M. Malapert explique que, dans sa pensée, le vote de la Commission n'implique pas l'application de la loi de 1874 à l'agriculture, que ce vote n'implique pas autre chose que le désir de voir protéger l'enfant; le Congrès laissant au législateur le soin de faire une loi distincte, s'il le faut, régissant les industriels, et se pliant à tous les besoins.

Mlle Radu demande que les gens chargés d'appliquer la loi soient consultés.

M. Bérard craint qu'une entrave quelconque appliquée au travail de l'agriculture accentue encore le mouvement de dépopulation des campagnes au profit des villes.

M. Nusse rapproche ces craintes de celles qui ont été formulées en 1874 pour l'industrie, lorsqu'il s'est agi d'appliquer la loi actuelle ; et dit que le fait qui doit dominer toutes les discussions, aujourd'hui comme en 1874, c'est l'intérêt de l'enfant, et que cet intérêt doit passer même avant les intérêts économiques, quelque respectables qu'ils soient, sous la réserve précisée par M. Malapert que le législateur appelé à produire cette protection tiendra compte, dans la mesure du possible, de tous les besoins et de tous les intérêts engagés.

M. Bérard fait observer qu'une loi générale devra s'appliquer à un si grand nombre d'Etats ayant ses besoins différents, qu'il y aura nécessité de créer une loi pour chacun d'eux. Il cite comme exemples: les enfants des pêcheurs, principalement ceux employés à la pêche de la sardine ; les

enfants qui râclent les légumes à la halle, les chiffonniers, etc.

M. Mérice craint le développement du fonctionnarisme.

M. Leduc-Vic craint que la centralisation administrative amène trop fréquemment à créer des lois générales au lieu de faire des lois spéciales nécessaires dans beaucoup de cas.

M. Nusse exprime la crainte de voir revenir au point de départ, dont on s'est éloigné très péniblement. Tant qu'il n'y a pas eu d'inspection, il n'y a pas eu de résultats. Ces résultats sont devenus de plus en plus importants au fur et à mesure que le service de l'inspection a été plus développé. Aujourd'hui les résultats obtenus sont si frappants que la Chambre est saisie en ce moment d'une demande tendant à augmenter le service de l'inspection.

M. Malapert ajoute que les résistances à l'inspection deviennent de jour en jour moins nombreuses. Il y a cinq ans, le nombre des procès-verbaux de contravention était de 17,000. L'année dernière, ce nombre s'est abaissé à 8,000 quoique le nombre des visites ait été plus grand. Il n'y a donc pas lieu de craindre une résistance persistante de la part des gens, qui seraient placés à nouveau sous le régime de la protection, soit dans l'agriculture, soit dans le commerce ou dans toute autre profession.

La proposition de répondre favorablement à la troisième question est mise aux voix et adoptée à la majorité.

M. Nusse est nommé rapporteur, chargé de présenter cette décision à l'assemblée générale.

La séance est levée à 11 heures et demie.

Les Secrétaires,

H. RADU. J. ROCHE.

Séance du 19 Juin 1883.

Présidence de M. E. NUSSE,
et Présidence d'honneur de M. W. WINTHER,
Délégué de l'Association pour l'instruction des Apprentis
de Copenhague.

Etaient présents :

MM. E. NUSSE, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris ; secrétaire et délégué de la Société de protection des apprentis et enfants employés dans les manufactures, *Président ;*

W. WINTHER, délégué de l'Association pour l'instruction des apprentis de Copenhague, *Président d'honneur ;*

Mlle RADU, secrétaire de la 14e Commission locale du travail des enfants (VIIIe arrondissement) à Paris, *Secrétaire ;*

ISIDORE ROCHE, trésorier de la Société de protection des apprentis, secrétaire-trésorier de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable, *Secrétaire ;*

ANTOINE BARTHÉLEMY ;

FAVIER ;

GAUFRÈS, directeur de l'orphelinat et asile protestant dit : « Asile Lambrechts » ;

Mme GOUX, Inspectrice départementale du travail des enfants dans les manufactures ;

MM. CAMILLE KRANTZ, maître des requêtes au Conseil d'Etat ;
LAROMIGUIÈRE-LAFON ;
LEDUC-VIC, mécanicien-constructeur ;
MAROCHETTI, inspecteur du travail des enfants dans les manufactures ;
A. MÉRICE, membre des Commissions locales du travail des enfants dans les manufactures ;
E. MÉRICE ;
RAYSKI, fabricant de broderies pour ameublement ;
Mlle SAFFROY, Inspectrice départementale du travail des enfants employés dans les manufactures ;
TALANSIER, ingénieur ;
Etc...

La séance est ouverte à 9 h. 1/4.

Le procès-verbal de la séance du 18 est lu est adopté après une rectification demandée par Mlle RADU, dont une phrase ne traduit pas exactement la pensée.

Comme mesure d'ordre, le Président demande si quelques-uns des membres de la Commission sont disposés à prendre la parole pendant la lecture du rapport relatif à l'examen de la première question qui doit être faite le soir dans la séance générale. Personne ne se fait inscrire.

Mlle RADU déclare qu'elle est prête à lire à la séance générale du soir le rapport qu'elle a été chargée de faire sur l'examen de la question n° 2 et demande s'il ne serait pas utile qu'elle soumît d'abord ce rapport à l'appréciation de la Commission.

Le Président répond que chaque rapporteur étant laissé libre de traduire l'opinion de la Commission sous la forme qui lui paraîtra la plus convenable, il est inutile de reprendre un travail qui ressemblerait à une nouvelle discussion.

Le Président donne lecture de la 4e question à examiner et qui est ainsi conçue :

Quels sont les moyens pratiques d'arrêter la décadence de l'apprentissage?

Et afin de faciliter l'analyse des moyens à employer pour arriver à ce résultat, il propose de fixer les points principaux sur lesquels la Commission aura à donner son avis, en établissant les divisions suivantes :

1° Protection ;

2° Instruction ;

3° Education professionnelle ;

4° Législation ;

5° Sanction ;

6° Enfin, œuvres diverses.

A une observation de M. A. Mérice, le Président répond que la différence qui existe entre l'enfant placé sous le régime d'un contrat et celui qui travaille librement n'étant pas juridique ne peut être acceptée comme élément de discussion.

La division de l'étude en 6 points principaux, proposée par M. Nusse est acceptée par la Commission.

Relativement à la protection, M. Nusse pense qu'il est possible de l'étudier sous trois formes :

1° Telle qu'elle est pratiquée par les sociétés philanthropiques surveillant l'apprentissage ;

2° Telle qu'elle est par les sociétés industrielles, joignant la protection à l'idée du travail industriel ;

3° Par les internats.

Comme type des premières, il cite la Société de protection dont le siège est à Paris, 44, rue de Rennes, et qui a pour but de développer la perfection de l'apprentissage par des encouragements et des récompenses accordés aux apprentis, aux contre-maîtres et aux patrons, et prie M. Winther de vouloir bien communiquer à la Commission les notes qu'il possède sur l'organisation d'une société analogue déjà créée à Copenhague.

M. Winther lit une brochure relative à l'organisation de cette société et donne connaissance du projet de loi qui est à l'étude en ce moment en Danemark, devant compléter l'ensemble des lois destinées à régler les rapports entre patrons et apprentis. M. Winther fait remarquer que la Société de Copenhague a été créée, il est vrai, pour protéger l'enfant,

mais également pour protéger les patrons contre l'avidité et la mauvaise foi des parents ; de manière à obliger d'abord le patron à bien enseigner l'état, mais aussi l'enfant à terminer son apprentissage, but qui doit être considéré comme le meilleur remède à la décadence de l'apprentissage.

M. WINTHER fait observer que les prescriptions qu'il vient de lire ne sont encore qu'à l'état de projet de loi, mais qu'elles ont cet avantage d'être présentées par le Gouvernement. Les notes et la brochure sont déposées pour être jointes au procès-verbal.

Le projet de loi, édictant qu'il sera délivré à l'apprenti un diplôme constatant qu'il a fini son apprentissage et subi victorieusement l'examen d'une commission technique en produisant un chef-d'œuvre, M. A. MÉRICE demande quelle différence existe entre un ouvrier qui possède un diplôme et celui qui n'en a pas.

M. WINTHER explique que l'ouvrier peut travailler sans avoir de diplôme, mais que c'est une recommandation d'en avoir un comme appréciation préalable.

M. le Président donne lecture d'un extrait de la pièce n° 69 relative à la protection pratiquée sur les patrons et apprentis en Bavière.

M. MÉRICE fait remarquer que la méthode adoptée en Bavière consiste plutôt en récompenses qu'en mesures de répression, — et lit une note relative à un projet de mesures semblables qu'il désire proposer sous forme de vœux. L'examen de cette note est renvoyée à l'époque où il sera question de l'article 5, (Répression).

M. GAUFRÈS demande s'il est possible de savoir le nombre des sociétés protectrices des enfants et le chiffre des apprentis protégés. — Le Président répond que cela est impossible aujourd'hui, ainsi que l'a dit M. G. BONJEAN dans son discours d'ouverture du Congrès, parce que les sociétés s'isolent dans leurs œuvres charitables et n'ont aucun lien qui les oblige à communiquer le résultat de leurs efforts.

M. GAUFRÈS pense qu'il y aurait utilité de réunir aussi souvent que possible, soit les dimanches et fêtes, les enfants pro-

tégés pour les entretenir des idées générales de devoir, d'honneur et de morale, qui doivent être pratiquées plus tard par eux, et de profiter de quelques unes de ces réunions pour leur donner quelques enseignements technique. Il cite une maison de ce genre, qui existe au 99 de la rue de Charonne, sous le titre de Société de protection des apprentis luthériens, et qui en agit ainsi avec le plus grand succès. Il avoue que les efforts nécessaires pour obtenir de semblables résultats sont considérables et pense qu'ils ne peuvent être pratiqués que par des personnes puisant la force nécessaire dans la philanthropie.

M. Rayski s'associe aux idées théoriques de M. Gaufrès; mais il pense que s'il est possible de supposer un enseignement moral pratiqué par cette méthode, il lui est impossible d'admettre l'enseignement technique donné par des personnes, même très capables, à des enfants travaillant dans des états différents. Il serait heureux de voir formuler un vœu tendant à amener la réunion des enfants dans les fêtes d'éducation morale.

Quant au côté industriel, l'étude en est renvoyée au moment où il sera question des écoles professionnelles.

Incidemment, M. A. Mérice se propose de présenter à ce moment un projet qui obligerait efficacement l'apprenti à finir son apprentissage ; bonne note est prise de cette promesse.

M. Gaufrès voit la décadence de l'apprentissage dans l'exploitation des enfants par les patrons qui, s'étant spécialisés, n'enseignent qu'une partie de l'état et emploient le plus souvent les enfants à faire des courses.

M. Favier établit que si les patrons se sont spécialisés, c'est qu'ils y ont été forcés par la concurrence et que c'est le seul moyen de fabriquer à bon marché. Il pense que le patron est d'autant plus obligé d'économiser ses soins que les enfants jusqu'à 15 ans ne peuvent travailler que 6 heures par jour. — Il lui est répondu que cette obligation n'est imposée qu'à ceux des enfants qui n'ont pas le certificat d'école et que c'est une exception.

M. Marochetti pense que si les patrons reculent à bien enseigner l'état aux apprentis, c'est qu'ils sont dégoûtés de voir ces apprentis les quitter aussitôt qu'ils possèdent les premiers éléments du métier.

Après avoir étudié la question de la protection philanthropique, le Président propose l'étude de la protection mixte, celle qui est pratiquée par les industriels eux-mêmes et prend pour type le patronage des fleurs et plumes.

La méthode employée dans cette société consiste à admettre les surveillants pris parmi les patrons syndiqués eux-mêmes, qui ont accès dans les ateliers pour venir surveiller les apprentis. Le complément de cette méthode a été la création du cours pour l'instruction professionnelle et la distribution qui est faite annuellement de récompenses accordées aux élèves et aux ouvrières les plus méritantes. La société a pris très justement le nom d'association paternelle des fleurs et des plumes. C'est le type de l'association qui se trouve réalisé dans les associations syndicales.

Le Président met à l'étude la question de l'internat; il explique le système né à Strasbourg. Travail chez les patrons de tous états, et groupement des enfants dans une maison où ils sont couchés, nourris et instruits, soit à l'internat, soit au dehors avec cahier de correspondance entre l'internat et le patron ; ce système, appliqué bien entendu seulement aux enfants sans famille. L'internat est très cher, il n'en a été créé que pour les garçons. M. Nusse émet la pensée que l'internat pourrait être employé à un certain moment comme mesure répressive contre l'enfant.

Le Président met à l'étude la question de l'instruction et de l'éducation professionnelle, à un certain point de vue le patron est un professeur, mais moins désintéressé que le professeur ordinaire, auquel par conséquent, il ne doit pas être attribué de sanction, telle que celle du professeur.

La première question à examiner est de savoir si l'enfant doit continuer son instruction primaire pendant l'apprentissage. M. Bernot est de cet avis parce que le certificat actuel

qui permet à l'enfant de travailler à 12 ans est souvent fait par complaisance.

M. Roche cite un certificat ainsi délivré, constatant que l'enfant ne savait rien du tout. Il est répondu que le certificat n'aurait pas dû être accepté.

M. Marochetti expose que la loi de 1882 sur l'instruction obligatoire, qui permet à l'enfant de travailler à 13 ans, l'oblige cependant à suivre l'école du soir jusqu'à 15 ans.

M. Rayski pense que l'enfant sera d'autant plus utile à son pays et à son industrie qu'il sera plus instruit. La question se pose ainsi : L'instruction doit-elle être indiquée comme un moyen de moraliser l'enfant ?

M. Leduc-Vic demande ce qui se fait à l'étranger.

Le Président dit qu'il résulte des documents dont l'analyse est déposée sur le bureau qu'il y a dans beaucoup de pays des cours permanents destinés à compléter l'instruction primaire pendant la durée de l'apprentissage et l'instruction industrielle technique. Le Président résume les observations, d'où il résulte que l'instruction doit être considérée comme un moyen de moraliser l'apprentissage.

Quant à l'éducation professionnelle, le type des moyens à employer est donné par les associations syndicales, lesquelles admettent la coopération des ouvriers comme professeurs. Il cite à cet égard les heureux résultats obtenus par la chambre syndicale du papier, la chambre du papier peint, les fleurs et plumes. Ces résultats éveillent chaque jour davantage l'idée de nouvelles associations qui emploient les mêmes moyens d'action : les cours professionnels et les récompenses comme stimulants.

Le président fait part à la Commission qu'il s'est déjà créé une association analogue pour la fabrication des corsets.

Quant à la coopération des ouvriers elle est acquise déjà. Il cite à ce sujet ce fait caractéristique que des ouvrières de fleurs et de plumes se sont cotisées cette année pour offrir un prix à une élève. La conclusion est qu'il est bon d'encourager les chambres syndicales à reprendre l'œuvre de leurs aïeux, des

corporations, ce qui peut être obtenu tout en respectant les libertés modernes.

M. Rayski demande ce qu'il faut faire là où il n'y a pas de syndicat.

Le Président répond que le vœu, s'il est formulé, doit y préparer les esprits. Quant à la France, la loi qui leur permettra l'existence légale est déjà soumise à l'étude des Chambres.

Mais il est bien entendu que cette création ne doit pas supprimer le patronat. L'œuvre du Congrès doit se borner à protéger là où il n'y a pas de syndicats, tout en encourageant les groupements au fur et à mesure que l'opinion publique se prononcera dans ce sens.

Le Président demande d'examiner la question de savoir, s'il est utile de demander l'épreuve du chef-d'œuvre. Il donne le renseignement que la société des photographes a pris la résolution qu'elle croit utile de délivrer des diplômes de capacité. Mais cette mesure appliquée avec l'esprit le plus large permet d'accepter tous ceux qui se présentent volontairement aux examens. Ce diplôme, du reste, qui n'est qu'une attestation de la capacité ne donne aucun droit.

M. Mérice demande par qui est délivré ce diplôme. Il lui est répondu que c'est par une commission de photographes.

M. Rayski insiste sur la nécessité qu'il y a de bien préciser par qui est délivré le diplôme de capacité. Il regrette d'être obligé de constater que dans l'institution si utile de la chambre des prud'hommes, les questions techniques soient trop souvent soumises à des juges, bien intentionnés sans doute, mais qui ayant à juger des parties professant un grand nombre d'états différents, ne possèdent pas les connaissances spéciales nécessaires pour les bien apprécier. Il cite, comme exemple, des prud'hommes très compétents sur les questions des tissus, chargés d'apprécier des différends relatifs à la fabrication des broderies. A plus forte raison pour apprécier des questions de capacité chez l'apprenti, il faut, dit-il, que le jury soit composé d'ouvriers reconnus capables.

Mlle Radu pense que l'espoir d'obtenir un diplôme de capa-

cité, qui sans donner aucun droit sera cependant une recommandation très utile, pourra être un moyen efficace d'amener les enfants à terminer leur apprentissage, en agissant sur l'amour-propre des parents.

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

Les Secrétaires,

H. RADU. J. ROCHE.

Séance du 20 Juin 1883.

Présidence de M. E. NUSSE,
et Présidence d'honneur de M. W. WINTHER,
Délégué de l'Association pour l'instruction des Apprentis
de Copenhague.

Etaient présents :

MM. E. NUSSE, Docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire et délégué de la Société de protection des apprentis et enfants employés dans les manufactures, *Président ;*

W. WINTHER, délégué de l'Association pour l'instruction des apprentis de Copenhague, *Président d'honneur* ;

Mlle RADU, secrétaire de la 14e Commission locale du travail des enfants (VIIIe arrondissement), *Secrétaire ;*

ISIDORE ROCHE, trésorier de la Société de protection des apprentis, secrétaire trésorier de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable, *Secrétaire* ;

BÉRARD, trésorier de la Société de protection des apprentis et enfants employés dans les manufactures ;

DECROIX, ancien vétérinaire principal de l'Armée, Président fondateur de la Société contre l'abus du tabac ;

MM. GALLY-BOUTEVILLE, Ingénieur;
CAMILLE KRANTZ, maître des requêtes au Conseil d'Etat;
LAROMIGUIÈRE-LAFON;
LEDUC-VIC, mécanicien-constructeur;
MAROCHETTI, Inspecteur du travail des enfants dans les manufactures;
A. MÉRICE, membre des Commissions locales du travail des enfants dans les manufactures;
NOGUES, ancien officier de la Marine nationale française;
RAYSKI, fabricant de broderies pour ameublement;
Mlle SAFFROY, Inspectrice départementale du travail des employés dans les manufactures;
TALANSIER, Ingénieur;
Etc...

La séance est ouverte à 9 heures un quart.

Le procès-verbal de la séance du 19 est lu et adopté. Le Président donne connaissance à la Commission d'une décision prise par le bureau central du Congrès, autorisant la troisième Commission à étudier la question de savoir s'il y a lieu de former le vœu : « qu'il soit pris des mesures propres à « préserver les apprentis de l'abus du tabac. »

La Commission décide que l'étude de cette question est admise en principe et viendra à la fin des travaux de la Commission.

M. A. MÉRICE demande s'il ne serait pas possible de nommer chacun des rapporteurs au commencement des séances.

Le Président établit qu'il est impossible de nommer un rapporteur avant de savoir le résultat des délibérations, parce que ce choix doit être fait parmi les membres de la majorité. — Le Président soumet à la Commission la question ainsi conçue :

« Comment assurer la bonne exécution du contrat d'appren-
« tissage : 1° de la part des familles ; 2° de la part des patrons ? »

Il développe les idées qui lui sont suggérées par la con-

naissance approfondie qu'il possède de la question et après avoir conclu avec la Commission que la bonne exécution du contrat d'apprentissage ne peut être assurée que par une surveillance incessante et très sérieuse, il propose d'étudier les deux questions suivantes :

« La surveillance doit-elle être exercée par des personnes « agissant officieusement, — ou par des agents officiels, « c'est-à-dire agissant au nom de l'Etat ? »

V. Nogues demande s'il n'est pas utile de distinguer entre les enfants employés sous le nom d'apprentis dans les arts et métiers et les enfants employés dans la grande industrie.

Le Président précise que la question est relative aux apprentis placés avec contrat d'apprentissage.

M. Nogues pense que les agents officiels complètement étrangers aux personnes chez lesquelles ils viennent exercer leurs fonctions d'inspecteurs, présentent cet inconvénient de froisser certaines susceptibilités, tandis que des inspecteurs officieux, qui seraient toujours pris parmi les collègues ayant la même spécialité, seraient mieux renseignés à l'avance sur l'importance relative des industriels et pourraient éviter ces froissements.

M. Rayski approuve ces idées en théorie ; mais dans la pratique, il pense qu'en beaucoup de cas, qu'il évalue à 7/10, les patrons admettront plus facilement la visite d'un inspecteur officiel, qui n'aura aucun intérêt à surprendre des secrets de fabrication, que l'inspection d'un confrère qu'il considèrera, souvent à juste titre, comme un concurrent.

Le Président fait connaître que dans l'association paternelle des fleurs et plumes, cette crainte s'est manifestée déjà : on se rappelle que l'organisation de cette société admettait la surveillance réciproque des patrons, les uns chez les autres, parmi ceux faisant partie de l'association. Il a été reconnu qu'il pouvait y avoir dans certains cas des inconvénients graves, et depuis un an, ces visites ont cessé d'être obligatoires.

M. Winther dit qu'en Danemark, où cette inspection a lieu, les visites sont faites par des inspecteurs officiels. Il pense que les visites officieuses ne seraient pas pratiquées parce

que en général les industriels qui pourraient s'en charger sont trop préoccupés de leurs affaires personnelles.

Mlle Radu demande s'il ne serait pas possible de diviser la question de l'inspection en deux parties :

1° Inspection officielle, relative à l'exécution de la loi, constatant le temps employé au travail, par exemple. Cette inspection serait forcément faite dans l'atelier suivant les indications de la loi de 1874.

2° Inspection officieuse, pratiquée par les membres syndiqués du même état, mais s'exerçant en dehors des ateliers. Elle aurait pour but de s'assurer des capacités techniques de l'apprenti. On éviterait ainsi l'introduction des concurrents dans les ateliers qui peuvent avoir des secrets à sauvegarder.

M. Gally-Boutteville pense que l'inspection doit être faite par des gens techniques à qui on pourrait confier même l'inspection relative à l'exécution de la loi, plutôt qu'à des personnes même sorties des écoles polytechniques et centrales n'ayant aucune connaissance de la pratique.

M. Winther fait savoir qu'en Danemark, la surveillance même technique des apprentis est confiée à des personnes sorties de l'Ecole polytechnique, qui est, il est vrai, comme la nôtre toute théorique, mais, il ajoute que ces inspecteurs ne sont pris que parmi ceux qui, ayant été employés dans l'industrie, ont donné la preuve qu'ils avaient acquis les connaissances pratiques nécessaires. Quant aux états qu'ils ne connaissent pas, leur instruction première les rend aptes à acquérir rapidement ce qui est nécessaire et qui leur manque.

M. Rayski pense que les industriels accepteront toujours préférablement l'inspection par des agents de l'Etat, à qui il propose de confier l'examen de l'hygiène, et des conditions morales imposées à l'enfant. Quant à l'exécution du contrat, il pense que les plaintes faites par l'enfant pourraient être déférées par ces inspecteurs officiels à un syndicat professionnel qui apprécierait les faits allégués et aurait le droit d'imposer une pénalité au patron qui n'aurait pas rempli ses engagements.

Le Président dit que la Commission paraît vouloir décider qu'il est désirable d'admettre la délégation officieuse.

M. WINTHER déclare que la surveillance en Danemark étant toute officielle, on a reconnu qu'il y avait une lacune dans le service, et que c'était justement pour combler cette lacune, que la société de protection avait été créée. Il explique ainsi le fonctionnement de cette société :

En cas de contestations entre les patrons et apprentis, le plaignant porte sa plainte à la société. Celle-ci fait comparaître les deux parties devant le conseil de direction, qui s'efforce d'amener une conciliation. En cas de non-conciliation, les parties sont citées devant la cour d'arbitrage, composée de l'avoué de la société, président, et de deux membres de la société dont l'un est un membre de la direction et l'autre un membre de la représentation du même état que le patron. Le jugement est rendu et quoique ce tribunal n'ait pas la sanction pénale, dans la plupart des cas, les parties acceptent le jugement. — En cas de non-conciliation, les parties ont recours aux tribunaux. Pour apprécier les résultats de cette organisation nous pouvons citer quelques chiffres, rapportés dans la brochure déposée hier par M. WINTHER. Sur 200 affaires plaidées devant la société, de 1876 à 1882, 170 ont été jugées par le comité d'arbitrage, 30 seulement ont dû être portées aux tribunaux. Sur ces 30, 16 ont été réglées à l'amiable. Quant aux 14 jugées par les tribunaux, toutes ont été la confirmation du jugement de la cour d'arbitrage de la société. — C'est devant ces résultats que la société a cru pouvoir demander que ses jugements deviennent définitifs. Elle a tout lieu de l'espérer.

Le Président met aux voix la proposition suivante : « Y a-t-il lieu de proposer que les membres des syndicats professionnels soient chargés de la surveillance officieuse de l'exécution du contrat ? »

Le vote de la Commission est affirmatif à la presque unanimité.

Le Président propose d'examiner s'il y a lieu d'admettre l'inspection officielle pour surveiller l'exécution du contrat. Il

développe à ce sujet les remarques qui ont été faites lorsqu'il s'est agi d'appliquer la loi de 1874 ; c'est-à-dire que l'introduction forcée d'un fonctionnaire officiel chez un patron peut être regardée comme une violation du domicile du citoyen. La loi n'a pas tenu compte de cette objection, parce que l'atelier n'est pas le domicile du patron, mais bien un endroit où le patron doit être considéré comme professeur et être soumis à une inspection de la même manière que les lycées, collèges et écoles. Mais il faut remarquer que les contraventions aux conventions du contrat peuvent se passer en dehors de l'atelier, surtout pour l'enfant couché et nourri, c'est-à-dire dans la famille même du patron. Dès lors, il faudrait accepter l'introduction de l'inspecteur officiel dans la famille même ; ce qui n'a pas été admis jusqu'ici.

M. Gally-Boutteville pense que l'Etat peut avoir le droit de visiter les lycées et collèges, qui sont des institutions d'Etat, mais non les ateliers pour y imposer une discipline d'industrie.

M. Krantz dit qu'à son avis l'inspection officielle est légitime lorsqu'il s'agit de faire appliquer la loi dans l'atelier et qu'il est également légitime de développer l'inspection officieuse ; que l'inspection officielle pourra très facilement s'entendre avec l'inspection officieuse pour arriver à l'exécution complète du contrat.

M. Nusse cite comme exemple d'une entente semblable : le syndicat des officiers ministériels qui ont comme inspecteurs le ministère public et le conseil de discipline.

M. Talansier cite un second exemple : c'est celui des industriels qui font partie de la société chargée de surveiller l'état des appareils à vapeur, pour lesquels les ingénieurs de l'Etat, officiellement chargés de cette inspection, se dispensent de faire des visites, préjugeant le bon état des appareils soumis à la surveillance de la société.

M. Nogues craint l'envahissement de l'Etat.

M. Krantz dit que la puissance des syndicats n'est qu'une délégation de l'Etat qui doit toujours pouvoir intervenir en cas de défaillance ou de mauvaise volonté évidente.

Le Président pense que la Commission semble vouloir adopter le système de l'inspection mixte, c'est-à-dire pratiquée par les inspecteurs officiels et officieux. Il met la proposition aux voix : la proposition est adoptée.

Le Président soumet à la Commission la question de savoir quels moyens on pourrait adopter pour assurer la bonne exécution d'un contrat, sans recourir trop fréquemment à la décision d'un juge.

M. A. Mérice pense qu'une des causes qui amènent trop fréquemment la non-exécution du contrat de la part de l'apprenti est que le patron ne peut obtenir aucune garantie quand les parents sont insolvables. Il communique la méthode employée par le comité central de la cordonnerie et qui a un bon résultat :

« La durée de l'apprentissage est de trois ans. La 1re année, l'apprenti ne gagne rien ; mais il est rétribué progressivement la 2me et la 3me. La moitié de ses gains est retenue et placée à la caisse d'épargne. Il ne peut la toucher qu'à la fin de son apprentissage et sur la présentation du congé d'acquit donné par le patron. En cas de discussion la cause est jugée par les prud'hommes. »

M. Gally-Boutteville pense que tous ces procédés de livret, de contrat, sont attentatoires à la liberté et que nous arriverions à créer une traite des blancs. Il dit que la principale cause des désordres qui se produisent est due à l'obligation pour l'ouvrier d'avoir un livret, ce qui semble vouloir rétablir une servitude.

Le Président rappelle qu'il s'agit simplement au congrès de traiter la question du livret des apprentis et non celui des ouvriers, qui déjà est facultatif et dont l'abolition est étudiée en ce moment à la Chambre.

M. Leduc-Vic demande comment empêcher la spécialité dans les états. Il cite la mécanique composée du modelage, fonderie, ajustage, etc.

M. Roche répond que chacune de ces spécialités constitue un état complet qui peut être désigné dans un contrat.

Le Président pense que la question à examiner est de savoir

si un des moyens à adopter pour amener l'achèvement d'un contrat n'est pas d'exiger la production du congé d'acquit dû par le patron à tout apprenti qui a loyalement terminé son engagement.

Il pense que le patron qui prendrait alors un apprenti, ne possédant pas ce congé d'acquit commettrait une faute en connaissance de cause et serait responsable vis-à-vis du patron abandonné.

M. Marochetti dit que cette responsabilité quoique n'existant pas dans la loi, est déjà admise dans la jurisprudence des prud'hommes, lorsque le nouveau patron exerce la même profession que le patron abandonné.

M. Nogues demande comment on pourra concilier cette jurisprudence avec la liberté du travail.

M. Nusse répond que la répression ne vise pas l'enfant mais le patron qui a commis la faute ; la jurisprudence des prud'hommes a déjà admis cette mesure dans les cas de similitude des deux états ; il s'agit de savoir s'il n'y a pas lieu de généraliser en étendant cette mesure à tous les cas, quels que soient les états professés.

M. Rayski est favorable, et dit que la liberté n'est pas attaquée, mais seulement l'abus de la liberté. Il pense que, pour arriver à pouvoir faire une inspection efficace des enfants et ramener à l'exécution des contrats, il faut rendre la délivrance des livrets très sérieuse, qu'elle soit faite par les mairies avec un registre matricule à la façon des livrets des soldats, de manière à pouvoir toujours rétablir ce livret avec les notes, en cas de perte.

Mlle Radu déclare qu'elle demande une mesure analogue depuis 18 mois, que la question a été étudiée par diverses commissions locales, et qu'en ce moment elle est à l'étude à la commission départementale.

Le Président expose que la question est ainsi posée : « Y a-t-il lieu de créer un système et de prendre des mesures pour établir la personnalité de l'enfant de manière à permettre de rendre responsable un patron acceptant un enfant n'ayant pas son certificat d'acquit ? »

M. Gally-Boutteville considère la création du livret comme l'enchaînement des masses humaines au profit de quelques-uns.

M. Rayski proteste : il pense qu'il ne faut pas être arrêté par des mots ; le livret n'enchaîne la liberté individuelle de personne et il est nécessaire de suivre l'enfant pour le protéger lui-même contre les abus.

M. Decroix qui avait d'abord approuvé la création du livret matriculé à la façon de ceux des soldats, craint que ce système ne crée des embarras aux enfants devenus plus tard des hommes importants, qui regretteront la trace officielle des commencements modestes de leur existence.

M. Winther dit, qu'en Danemark, l'apprenti, qui abandonne un patron appartenant à la société de protection de Copenhague, peut aller travailler impunément chez un autre patron qui ne s'est pas rallié à cette société. C'est une entrave au bien que cette société peut faire. Il est à désirer, dit-il, que cette mesure soit étendue à tous.

M. Nusse établit qu'il y a une grande différence entre le livret d'apprenti et le livret des ouvriers. L'examen de ce dernier dépasse la compétence du Congrès. D'ailleurs il est peut-être à la veille de disparaître.

Mais il ne peut être dit que le livret d'apprenti soit une entrave, une gêne. Le livret d'apprenti a une toute autre portée que celui de l'ouvrier ; il intervient pour l'enfant comme base de la protection, en lui créant une personnalité ; il fait de lui un objet de sollicitude et un protégé de la loi.

La question se pose ainsi :

« Est-il désirable de prendre les mesures nécessaires pour qu'un patron puisse se rendre compte, en prenant un apprenti, que le patron d'apprentissage a été abandonné, et dans ce cas rendre le patron responsable ? »

La proposition est mise aux voix et adoptée à une grande majorité.

La séance est levée à 11 heures 1/2.

Les Secrétaires,

H. RADU. J. ROCHE.

Séance du 21 Juin 1883.

Présidence de M. E. NUSSE,
et Présidence d'honneur de M. W. WINTHER,
Délégué de l'Association pour l'instruction des Apprentis
de Copenhague.

Etaient présents:

MM. E. NUSSE, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire et délégué de la Société de protection des apprentis et enfants employés dans les manufactures, *Président;*

W. WINTHER, délégué de l'Association pour l'instruction des apprentis de Copenhague, *Président d'honneur;*

Mlle RADU, secrétaire de la 14e Commission locale du travail des enfants (VIIIe arrondissement), *Secrétaire;*

ISIDORE ROCHE, trésorier de la Société de protection des apprentis, secrétaire trésorier de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable, *Secrétaire;*

ERNEST ALLARD;

ANTOINE BARTHÉLEMY;

DECROIX, ancien vétérinaire principal de l'Armée, Président fondateur de la Société contre l'abus du tabac;

GALLY-BOUTEVILLE, Ingénieur;

MM. GAUFRÈS, directeur de l'orphelinat et asile protestant dit : « *Asile Lambrechts* » ;

Mme GOUX, Inspectrice départementale du travail des enfants employés dans les manufactures ;

CAMILLE KRANTZ, maître des requêtes au Conseil d'Etat ;

LAROMIGUIÈRE-LAFON ;

LEDUC-VIC, mécanicien-constructeur ;

MALAPERT, avocat à la Cour d'appel de Paris ;

MAROCHETTI, Inspecteur du travail des enfants employés dans les manufactures ;

NOGUES, ancien officier de la Marine nationale française ;

RAYSKI, fabricant de broderies pour ameublement ;

TALANSIER, ingénieur;

Etc...

La séance est ouverte à 9 h. 1/4.

Le procès-verbal de la séance du 20 juin est lu et adopté.

M. MALAPERT regrette que la question, relative à l'application du livret aux enfants employés dans les ateliers, n'ait pas été prise en considération dans la séance précédente, à laquelle il n'a pas pu assister. Le Sénat a voté la question de savoir s'il y avait lieu d'établir cette extension. Bien que cette décision, qui va être soumise à la Chambre des députés, n'ait pas encore force de loi, il lui paraît qu'il est bon d'en tenir compte dans les débats de la Commission.

Le Président répond que l'observation est parfaitement exacte en droit, mais que dans la pratique, l'inspection a pris l'habitude d'appliquer la mesure dans sa plus large acception ; de sorte que le livret est demandé déjà comme si la loi l'exigeait de tous les enfants. Le vote de la loi ne fera qu'ajouter une sanction aux mesures déjà adoptées. — Dans le but de faciliter la suite de la discussion, le Président passe en revue les diverses décisions qui ont été prises hier par la Commission et qui se résument ainsi :

« La Commission est d'avis de développer la surveillance

des enfants tant sous le rapport moral que sous le rapport technique pour les chambres syndicales, pour les patrons ayant adhéré aux principes de ces syndicats, et de réserver l'inspection officielle à ceux des patrons qui seraient restés en dehors de cette organisation.

« La Commission a accepté l'idée de créer à l'enfant une personnalité individuelle permettant de suivre pour lui l'application de la protection au moyen d'un livret matriculé. »

Puis il soumet à la Commission la question de savoir comment il est permis de comprendre la sanction nécessaire à l'exécution du contrat sous la forme suivante :

« Serait-il utile de provoquer la création d'un système disciplinaire à exercer par le patron envers l'apprenti ? »

M. Gally-Boutteville demande qui devra garantir l'apprenti contre l'injustice du patron.

M. Nogues pense qu'il est nécessaire de demander aux patrons une garantie de moralité et de capacité, de la même façon qu'on exige du maître d'école un brevet de capacité et une attestation de moralité lorsqu'il veut ouvrir un établissement.

M. Nusse rappelle que la surveillance des chambres syndicales est justement demandée pour avoir à statuer sur la valeur de l'enseignement technique.

M. Gally-Boutteville pense qu'il est impossible d'attribuer la surveillance technique à d'autres qu'aux délégués de la chambre syndicale, attendu que les parents sont incapables d'apprécier l'enseignement imposé aux enfants.

M. Nogues voudrait que le patron n'appartenant pas au groupe syndical n'eût pas le droit de prendre des enfants.

Répondant à M. Nogues, demandant que le patron fût obligé de fournir un brevet de capacité avant de s'établir et de prendre des enfants, M. Allard pense que la capacité peut se présumer lorsqu'on voit un patron faire la dépense et les efforts nécessaires pour s'établir. Et que d'ailleurs la surveillance des chambres syndicales serait une garantie sérieuse de l'enseignement accordé à l'enfant.

M. Malapert n'est pas d'avis d'attribuer aucun pouvoir aux

chambres syndicales; il craint leur pouvoir discrétionnaire souvent malheureux. Il cite à l'appui de cette opinion l'exemple de M. Claye, éditeur, qui ayant créé une école pour ses apprentis typographes, attachés à sa maison, a vu son établissement mis à l'index par la chambre syndicale des imprimeurs, parce qu'il avait admis trop d'apprentis, susceptibles de créer une concurrence sérieuse aux intérêts des ouvriers.

Puis il ajoute que la question de moralité exigée des patrons est résolue dans la loi de 1851. — Quant à la question de capacité, il se reporte pour la résoudre à l'étude présentée à ce sujet par M. Nusse, et dans laquelle il était admis que le patron peut faire enseigner un état, qu'il ne pratique pas lui-même, par des contre-maîtres capables, et cette condition a été admise par la loi.

M. Gally-Boutteville dit qu'il est impossible d'enrégimenter les patrons sans exiger le brevet de capacité.

M. Winther pense qu'on pourrait dispenser le patron de produire un diplôme; mais en mentionnant qu'il est toujours soumis à toutes les responsabilités qui pourraient résulter de son incapacité.

Le Président répond que cette prescription est de droit commun.

Mlle Radu pense que dans le cas où un patron exercerait plusieurs états annexés ou exercerait un état dont il ne serait pas fait mention dans le contrat, on fût obligé de préciser l'état exercé par l'enfant.

M. Malapert dit que cette question est résolue par la loi sans qu'il puisse y avoir confusion. L'état du patron est une indication suffisante.

Le Président soumet à l'examen la question de savoir : « S'il n'y a pas lieu, sous la surveillance des délégués des chambres syndicales, patronales et ouvrières, et en vertu de la loi, d'admettre un système de répression disciplinaire se rapportant aux apprentis. »

M. Allard est d'avis d'adopter cette création si les peines disciplinaires doivent être appliquées aux patrons ainsi qu'aux apprentis.

M. Gally craint que la garantie de justice n'existe pas si le jury est composé simplement de patrons.

Le Président dit qu'on a donné satisfaction à cette crainte en admettant des ouvriers au nombre des membres de ce jury.

M. Malapert pense qu'il n'y a pas de comparaison à établir entre la situation des chambres syndicales aidées par les inspecteurs officiels, et la situation présentée par les officiers ministériels surveillés par le conseil de discipline et le parquet, attendu que le nombre des officiers ministériels est limité.

M. Nogues pense que l'inspection de patrons à patrons sera tyrannique et attentatoire à la liberté.

Le Président appelle l'attention de la Commission sur ce fait : Le patron est aujourd'hui complètement désarmé envers l'apprenti, il ne peut pas le frapper, ce qui est fort juste. Il ne peut pas lui infliger de retenues, même celles qui sont appliquées dans les écoles, puisque la loi exige pour l'enfant la liberté du dimanche. Reste la question des retenues de salaires, lorsque l'enfant est placé sous le régime des rétributions facultatives. Mais ce n'est pas une punition pour l'enfant; elle existe, seulement pour les parents. Il insiste sur ce point que la question posée est faite pour obvier à cette défaillance de la loi. Si on repousse toutes les mesures proposées pour armer le patron, que restera-t-il ? Rien. Et ce sera la révolte organisée au profit de l'enfant.

M. Winther donne connaissance qu'en Danemark le projet de loi autorise le patron à traiter l'apprenti d'une façon patriarcale, ce que nous appelons paternelle, en lui accordant la permission d'employer de légères corrections manuelles.

La Commission est unanime à répondre que ce procédé est inacceptable pour la France.

Mme Goux dit qu'il est permis aux patrons d'amener l'enfant devant les prud'hommes.

Le Président fait observer que cette ressource est employée par les patrons pour les méfaits graves, mais qu'il serait difficile de l'adopter pour les petits faits journaliers et que

c'est justement pour la répression de ces faits journaliers d'une médiocre importance que la question est posée à la Commission.

La question est mise aux voix et adoptée.

Le Président engage la Commission à examiner la question de savoir : « S'il y a lieu de craindre que les délégués autorisés à entrer dans les fabriques abusent de cette faculté pour surprendre des secrets de fabrication. » Il lit à ce sujet l'art. 418 du Code et demande à la Commission si elle est d'avis que les articles de cette loi soient appliqués à toute personne qui, ayant qualité pour pénétrer dans un établissement industriel, se serait emparé des secrets, venus à sa connaissance par le fait de ses visites.

M. Malapert dit que les secrets de fabrication sont en général brevetés et par conséquent à l'abri de ces surprises.

M. Rayski pense qu'il y a des cas où les travaux d'un industriel ne peuvent pas être brevetés ; il cite des dessins en cours d'exécution, des mariages de couleurs, de combinaisons éphémères de quelques états dont le succès dépend de la priorité qu'il leur sera possible d'obtenir par un secret absolu.

M. Malapert répond que ces dessins, ces mariages de couleurs peuvent être déposés et devenir ainsi la propriété exclusive de l'industriel ; que dans tous les cas, l'industriel ayant des secrets à garder saura bien les soustraire à la vue des visiteurs, puisqu'il est toujours prévenu à l'avance ; et qu'ainsi l'article 418 doit être simplement réservé aux ouvriers employés dans l'atelier.

La Commission consultée sur la question de savoir : « S'il y a lieu d'appliquer l'article 410 aux personnes ayant mandat officieux ou officiel de faire visite, » la question est mise aux voix : — Onze voix se prononcent pour, six voix contre : — La mesure est adoptée.

Le Président soumet à la Commission la question de savoir s'il est utile de demander l'obligation du contrat entre patrons et apprentis. Il établit que la loi accorde, il est vrai, au contrat verbal une valeur égale à celle du contrat écrit, mais

dans la pratique, ce dernier présente cet avantage de mieux préciser les conditions adoptées et par conséquent permet aux juges de mieux apprécier les litiges.

M. Rayski dit que depuis le commencement de ces études, la Commission s'est efforcée d'assurer l'exécution du contrat; elle a adopté le livret sérieux; elle a cherché à établir un contrôle du patron, comme de l'apprenti; il pense que l'existence d'un contrat écrit lui semble le complément nécessaire des mesures adoptées.

M. Gaufrès cite les chiffres suivants : en 1870, il y avait, à Paris, 26,000 apprentis, ayant 5,000 contrats écrits. Depuis cette époque le nombre des contrats écrits a beaucoup diminué, en même temps que s'accentuait la décadence de l'apprentissage.

M. Malapert nie la décadence de l'apprentissage et pense qu'en cas de contestations, la preuve pourrait être faite, aux termes de la loi, par tous les moyens possibles. Il faut laisser aux juges l'appréciation des moyens à employer; que du reste, les parties ont toute facilité pour créer le contrat écrit d'apprentissage soit devant notaire, soit devant le juge de paix ou son greffier, pour une somme très modique. Il pense que dans le cas où ce contrat doit être écrit, il faudrait en réserver la création aux chambres syndicales.

Le Président pose ainsi la question :

« Le contrat, à peine de nullité, devrait-il être rédigé par « écrit? »

Dix voix se prononcent pour, six voix contre, trois abstentions. — La proposition est adoptée.

Le Président déclare que c'est le tour de la question n° 6, mais que M. Decroix demande un tour de faveur pour soumettre à la Commission la question relative à l'usage du tabac, attendu qu'il doit être demain dans une autre Commission.

M. Decroix lit un résumé d'observations faites depuis longtemps par la Société protectrice contre l'abus du tabac, dont il est le délégué. — Ces observations établissent que l'usage du tabac diminue la mémoire et l'énergie chez l'homme, et à

un degré encore plus grand chez l'enfant. Il demande que le Congrès émette le vœu qu'il soit pris des mesures énergiques pour protéger les enfants contre l'abus du tabac; non pas par des mesures coërcitives de la part des patrons, mais par des avis réitérés et des affiches posées dans l'atelier.

M. Gally-Bouteville pense que dans l'état actuel de surexcitation nerveuse qui s'est emparé de la société tout entière, l'usage du tabac peut être considéré comme un calmant utile.

Il lui est répondu que l'homme est maître d'agir à sa volonté ; mais que les observations présentées par la Société contre l'abus du tabac, étant approuvées par beaucoup de gens, il semble bon d'en préserver l'enfance.

Mlle Saffroy dit que la plupart des patrons défendent l'usage du tabac dans leurs ateliers et surtout aux apprentis.

La motion est mise aux voix et approuvée.

La séance est levée à onze heures.

M. Decroix remet à la Commission le résumé des observations qu'il lui a présentées, une brochure et une affiche.

Les Serrétaires,

Mlle RADU. I. ROCHE.

Séance du 22 Juin 1883.

Présidence de M. NUSSE,
et Présidence d'honneur de M. W. WINTHER,
Délégué de l'Association pour l'instruction des Apprentis de Copenhague.

Etaient présents :

MM. NUSSE, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, Secrétaire et délégué de la Société de protection des apprentis et enfants employés dans les manufactures, *Président :*

W. WINTHER, délégué de l'Association pour l'instruction des apprentis de Copenhague, *Président d'honneur ;*

Mlle RADU, secrétaire de la quatorzième Commission locale du travail des enfants (VIIIe arrondissement), *Secrétaire ;*

ISIDORE ROCHE, trésorier de la Société de protection des apprentis, secrétaire-trésorier de la Société générale de protection pour l'Enfance abandonnée ou coupable, *Secrétaire ;*

ERNEST ALLARD ;

ANTOINE BARTHÉLEMY ;

CHAIX, manufacturier, fondateur de nombreuses institutions en faveur des apprentis ;

MM. FOUGEROUSSE, publiciste, rédacteur du journal l'*Economiste ;*
GALLY-BOUTEVILLE, Ingénieur ;
Mme GOUX, Inspectrice départementale du travail des enfants employés dans les manufactures ;
LAROMIGUIÈRE-LAFON ;
MALAPERT, avocat à la Cour d'appel de Paris ;
MAROCHETTI, Inspecteur du travail des enfants employés dans les manufactures ;
A. MÉRICE, membre des Commissions locales du travail des enfants employés dans les manufactures ;
Mme la baronne de PAGES, membre de la Société des Agriculteurs de France;
RAYSKI, fabricant de broderies pour ameublement;
SEDLEY-TAYLOR, membre de l'Université de Cambridge;
TALANSIER, Ingénieur;
Etc...

La séance est ouverte à 9 h. 1/4.

Le procès-verbal de la séance du 21 est lu est adopté.

Le Président soumet à la Commission l'article VI ainsi conçu :

« Quels doivent être le rôle, la portée et le but de l'école professionnelle dans l'apprentissage ? »

Le Président annonce que dans le but d'offrir à la Commission des renseignements aussi complets que possible sur l'organisation d'une école de ce genre, qu'il est permis de considérer comme un type par son importance comme par sa bonne organisation, il a prié M. CHAIX, au nom du Congrès, de vouloir bien venir dans la Commission faire l'exposé du système adopté pour l'organisation de l'école qu'il a fondée pour les ouvriers et apprentis de son établissement. M. CHAIX a bien voulu accepter cette mission et assiste à cette séance. M. CHAIX a la parole.

Analysant les conditions qui ont présidé à la création de son école, M. CHAIX expose : que son école des apprentis date de

1865 ; elle a été créée malgré l'opposition des parents. Le moyen employé pour entraîner les enfants à l'école, au début primaire, a été que la présence de l'enfant était récompensée par des bons remboursés à 0 fr. 10. — Il a obtenu la coopération des ouvriers, contre-maîtres et employés de l'établissement pour faire à ces enfants des conférences et donner des leçons d'abord d'écriture, de calcul ; l'ingénieur donnait quelques notions sur les machines ; le contre-maître de la typographie, sur la pratique de la composition ; d'autres faisaient l'histoire du papier, du livre ; le chef du contentieux donnait quelques leçons de comptabilité et insistait sur l'utilité de cette science même dans la pratique ordinaire de la vie. — Il ne doit pas cacher que les commencements ont été laborieux. Dénoncé comme ayant constitué une école sans autorisation, il a obtenu une visite de M. Duruy, accompagné de M. Bareswyll qui ont examiné les méthodes, et, considérant les résultats obtenus, ont accordé l'autorisation nécessaire pour continuer une création aussi utile. — Progressivement, M. Chaix a organisé une bibliothèque composée de livres imprimés dans la maison ou que ses relations lui permettaient d'obtenir à prix réduits. Mais, remarquant que l'attention des enfants ne peut être toujours attachée au travail assidu, il a été amené à organiser des cours de gymnastique, complétés par des exercices militaires, qui ont donné les meilleurs résultats.

Mais comme souvent quelques-uns de ces enfants étaient malheureux, il était nécessaire de veiller à leur santé. — Un service médical fut organisé ; deux fois par mois, les enfants rangés militairement subissaient la visite du médecin ; un fonds fourni par la maison permettait de distribuer gratuitement les médicaments.

La bibliothèque était composée principalement de livres spéciaux, appropriés à l'âge des enfants ; parmi lesquels on peut citer ceux écrits par *Honoré Arnauld*, *Stephenson*, *Franklin ;* environ 15 espèces, comprises sous la dénomination générale de « Petits livres du temps présent. » Quelques-uns de ces livres pouvaient à l'occasion être donnés en récompenses.

Pour habituer les enfants à l'économie, la maison recevait les centimes accumulés et se chargeait de les transformer en dépôts à la caisse d'épargne, en ajoutant elle-même une certaine somme proportionnelle à ces dépôts.

C'est à la suite du bon fonctionnement de ces institutions que M. CHAIX est arrivé à établir la participation aux bénéfices, non seulement pour les ouvriers, mais pour les apprentis, aussitôt qu'ils ont un salaire, c'est-à-dire vers la 3me année. Cette participation peut être évaluée de 7 à 3 0/0 du montant des salaires.

Pour répondre au désir des membres de la Commission, vivement intéressés par cette communication, M. CHAIX promet de faire remettre à chacun des membres de la Commission une brochure où ces faits sont relatés avec détails et chiffres.

M. CHAIX pense qu'il est non seulement possible, mais facile d'appliquer ce système à toutes les grandes industries ou aux grandes administrations. Mais il ajoute qu'il ne croit pas qu'on doive donner à l'ouvrier la totalité du montant de cette participation sur laquelle il arriverait de suite à compter comme sur un salaire. Dans le but de l'obliger à penser à l'avenir il ne donne qu'un tiers, comme sanction de la participation et réserve les deux autres tiers pour la famille en cas de besoin. Avec cette retenue dont il ne peut toucher que les intérêts, l'ouvrier peut, au bout de trente ans, avoir 400 à 450 francs de rente. De plus, en entrant dans la maison, l'enfant est assuré par la maison pour une somme de 500 fr. en cas de décès. Il est assuré de même contre les accidents; cette assurance peut faire accorder une somme de 100 fr. ou 1 fr. 50 par jour pendant un temps déterminé. Ce qui ne dépasse jamais 300 fr. Les résultats de ces assurances sont très satisfaisants.

Relativement à la loi de 1874, l'atelier compte trois espèces d'engins de préservation, qui ont été approuvés par l'enquête des inspecteurs.

1° Modèles des engins adoptés généralement dans l'industrie;

2° Modèles spéciaux à la maison;

3° Modèles relatifs aux dispositions particulières des machines.

Le Président remercie M. Chaix de son intéressante communication, et au nom de la Commission tout entière manifeste à M. Chaix les sentiments d'admiration qui sont inspirés par ses efforts et sa persévérance.

M. Krantz croit devoir ajouter pour rendre justice complète à M. Chaix que non content des efforts déjà faits, il est le promoteur, avec M. Emile Muller, de la création d'une société pour la préservation des accidents dans tous les ateliers.

M. Chaix ajoute que pour les femmes, il a peu fait, ce qu'il regrette, et communique le peu qu'il a fait pour les brocheuses et plieuses.

La jeune fille admise à l'atelier est placée sous la direction d'une ancienne ouvrière de l'établissement qui accepte la responsabilité de sa conduite, et à laquelle la jeune apprentie vient se plaindre s'il lui est adressé même un mot déplacé.

Le Président, après avoir témoigné l'admiration de tous pour ces efforts et ces résultats, demande que la Commission revienne à l'examen des organisations plus modestes. Il propose à la Commission d'étudier la question de savoir : « S'il « n'y a pas lieu de demander la création de deux sortes « d'écoles professionnelles, » — la première, qu'il demande la permission d'appeler synthétique, chargée d'enseigner à l'enfant, non pas une profession déterminée, mais un ensemble de connaissances, lui permettant d'aborder dans la suite les divers états constituant par exemple la construction en général. Il cite comme type : l'école municipale de la Villette à Paris, dans laquelle, par une rotation judicieuse, l'enfant étudie successivement les éléments du travail, du bois, du fer, du cuivre. Il croit savoir que le conseil municipal, continuant à appliquer ce principe est à la veille de créer une école dans laquelle seront enseignés tous les états se rattachant à la construction du bâtiment ; — et en second lieu : y a-t-il lieu de demander la création d'Ecoles spécialistes, enseignant un état déterminé. Exemples : l'Ecole d'horlogerie

de Cluzes, Besançon, etc., ainsi que d'autres citées par quelques membres de la Commission, celle de la Martinière à Lyon, etc., — et, parmi ces dernières, étudier celles qui sont dues à l'initiative des ouvriers. — Il cite : une école professionnelle créée par la chambre syndicale des patrons de la carrosserie ; — une école semblable créée par les ouvriers du même état ; — une école professionnelle, créée par les maîtres tailleurs ; et une école professionnelle créée par les ouvriers à instruments de précision (Avenue du Maine).

Il demande s'il n'y aurait pas lieu de demander que l'Etat protégeât ces créations.

M. Malapert pense que les écoles, dites synthétiques doivent être laissées à la charge de l'Etat ou des communes, parce qu'il s'agit de l'intérêt général. — Mais que les écoles spéciales d'application soient laissées à l'initiative privée : c'est ce qui a lieu pour les écoles de Lyon et de Besançon. Ces écoles ont rendu les plus grands services et il serait à désirer que leur nombre fût augmenté. — L'école synthétique est destinée à développer le niveau de l'industrie. L'école synthétique vient en aide à l'enfant pour choisir un état et complète ce qui manque à l'apprentissage.

Le Président demande : « L'école d'application peut-elle être considérée comme substituée d'une manière absolue à la pratique du contrat d'apprentissage ? »

M. Malapert pense que les écoles d'application ne pouvant pas de longtemps recevoir tous les enfants, il faut laisser la liberté d'apprendre un état dans un atelier et par conséquent laisser l'apprentissage libre. Il croit que Chaptal en créant la la rédaction du contrat d'apprentissage actuel était encore guidé par le souvenir des jurandes et corporations qui vendaient l'enfant aux patrons. Au nom de la liberté, il demande que le patron et le père puissent rédiger le contrat de la façon qu'il leur conviendra le mieux, ce qui détruira l'antagonisme. Il compare l'enfant sorti de l'école synthétique à l'élève sortant de l'école polytechnique, qui peut donner sa démission ; de même l'enfant doit pouvoir abandonner l'école d'application pour entrer dans un atelier libre.

M. Rayski appuie les idées de M. Malapert parce que les écoles d'application ne peuvent être établies pour tous les états.

Le Président croit résumer l'opinion de la Commission en disant qu'il faut laisser exister parallèlement l'Ecole d'application et l'atelier avec son contrat.

M. Krantz pense que l'école synthétique peut avoir la plus heureuse influence sur l'exécution du contrat, parce que les enfants, déjà instruits, en entrant à l'atelier, pourront gagner rapidement, ce qui est une nécessité pour beaucoup d'entre eux. (*Appuyé*).

Le Président propose la question suivante : « L'Ecole professionnelle doit-elle être assimilée aux ateliers ordinaires et être soumise aux prescriptions de la loi de 1874 ? »

M. Malapert pense qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette loi, parce que la surveillance est faite par les communes elles-mêmes.

Mme Goux dit qu'il faut se méfier des abus qui pourraient se produire à l'abri de cette dénomination d'école ; elle connaît un grand nombre de maisons ainsi dénommées, soustraites aux visites de l'inspection, et dans lesquelles, on exécute un véritable travail industriel.

M. Malapert pense que si la loi qui exige le livret à tous les enfants est votée, il sera porté remède à cet abus.

M. Gaufrès émet l'avis que si l'enfant reçoit dans l'école l'enseignement d'une certaine gymnastique des doigts, il sera à même de choisir un état sans perdre de temps, à sa sortie de l'école. Il pense que les enfants peuvent même apprendre un état complet dans les écoles. Il cite des enfants de 15 ans, gagnant 3 francs par jour, et — de 17 ans, gagnant 5 francs. Quelques enfants d'intelligence médiocre ont cependant pu apprendre très-convenablement un état. Quelques enfants tout à fait impropres au travail manuel ont évité de perdre le temps qu'ils auraient appliqué à essayer quelques états avant que cette particularité leur fut connue, et évité ainsi l'échec d'un apprentissage.

M. Malapert dit que l'atelier dans l'école présente cet avan-

tage de distraire l'enfant des occupations assidues ; mais à la condition que ce soit pendant quelques heures seulement ; — et comme gymnastique, il propose le travail du bois, du fer et de la pierre.

M. GAUFRÈS a remarqué que les enfants occupés en partie à l'atelier apprennent mieux à l'école.

M. ALLARD pense que les enfants occupés à l'école à des travaux grossiers ne pourront pas revenir à des états minutieux.

M. MALAPERT fait observer que ces travaux de l'école ne pourront jamais endurcir les mains, parce qu'ils sont trop restreints.

Le Président résume les observations et conclut que l'atelier doit être une minime portion du temps de l'école.

M. GAUFRÈS ne pense pas ainsi et dit que l'apprentissage de l'école doit être complet et sérieux.

M. MALAPERT fait observer qu'il faudrait alors mettre un grand nombre de maîtres suppléants dans les 36,056 écoles de la France ; ce qui serait une lourde charge.

M. GAUFRÈS ne le méconnaît pas, mais insiste.

M. MALAPERT précise sa pensée qui semble être celle de la Commission : c'est que jusqu'à 13 ans le travail de l'enfant doit être une initiation, une gymnastique, et qu'il faut remettre à 13 ans le véritable apprentissage.

M. GAUFRÈS ne demande l'adjonction de maîtres spéciaux que dans 3,000 écoles sur 36,000, et prend pour type l'école de la rue Tournefort.

Le Président répond que dans cette école on ne fait pas d'apprentissage complet.

M. RAYSKI appuie les observations de M. MALAPERT.

Le Président pose ainsi la question :

« Le travail manuel de l'école doit-il être considéré comme une partie accessoire, au moins tant que l'enfant n'a pas son certificat, et le travail ne doit-il être considéré que comme un moyen pour l'enfant de saisir quels sont ses goûts et ses aptitudes ? »

La réponse est : Oui, à l'unanimité, moins une voix.

Le Président pose la question :

« L'entrée de l'école professionnelle doit-elle être accordée aux enfants étrangers ? »

M. Rayski dit qu'il est bon de l'admettre pour qu'il ne devienne pas un danger pour la société et pense que si les étrangers peuvent être repoussés de certaines écoles, polytechniques ou militaires, il est bon de les admettre aux écoles primaires.

M. Gally-Boutteville pense que les enfants étrangers ne peuvent être admis dans nos écoles professionnelles parce qu'ils n'ont pas les charges des nationaux.

M. Malapert dit que l'étranger doit jouir de tous les privilèges des nationaux dans l'intérêt même du pays. Les pays ont toujours grandi en ouvrant leurs frontières : il cite Rome et Athènes. Ils sont tombés, lorsqu'ils ont voulu s'isoler, il cite Venise. Les pays, nos voisins, ont profité de nos industries en ouvrant leurs portes à nos proscrits de l'édit de Nantes, qui étaient l'élite de la nation. Nous avons profité largement des industries étrangères en ouvrant nos portes aux industriels en 1814, sous l'inspiration de la société d'encouragement.

M. Krantz trouve ces idées généreuses, mais peu pratiques : Il est bon d'accueillir les étrangers qui pratiquent loyalement leur industrie en France, comme les étrangers pour nos proscrits protestants ; mais on doit repousser ceux qui viennent chez nous pour s'initier à nos industries, et reporter leur savoir à l'étranger, en emportant nos modèles et nos procédés. Il est bon au moins de ne pas faire les frais de cette éducation.

M. Rayski appuie le libéralisme de M. Malapert et pense que la France n'a pas à craindre les emprunts faits par l'étranger. La France a pour elle une prédestination spéciale, celle du bon goût, qui ne peut lui être enlevé et que rien ne peut lui détruire cette souveraineté qu'elle exerce toujours par ce fait sur les autres nations. Il ajoute que pour lutter, il lui suffira de faire de bons apprentis et de maintenir la qualité de ses produits au-dessus des concurrences grossières des étrangers.

M. ALLARD pense que l'application des idées de M. MALAPERT peut avoir des conséquences fort graves et que nous ne devons pas oublier les faits qui se sont produits pendant la guerre de 1870, où nous avons vu des enfants élevés chez nous retourner à l'étranger pour revenir nous envahir armés des connaissances qu'ils avaient acquises en travaillant dans nos ateliers. Il pense que nous ne devons pas admettre dans nos écoles les enfants qui n'auraient pas été naturalisés.

M. MALAPERT donne connaissance que nous avons des traités garantissant la propriété industrielle avec tous les pays d'Europe, sauf la Hollande.

M. MÉRICE demande comment les enfants français sont traités à l'étranger. — Au Brésil, notamment, on n'admet dans les écoles que les enfants nés au Brésil.

M. NUSSE informe que la réciprocité est établie en principe dans nos lois et qu'il est bon en effet de la réclamer à l'étranger.

M. SEDLEY-TAYLOR communique qu'il y a à Paris un industriel, M. Leclerc, entrepreneur de peinture qui a créé une école professionnelle, dans laquelle il admet les apprentis de tous les pays indistinctement.

Le Président pose ainsi la question :

« Les enfants étrangers doivent-ils être admis dans les écoles professionnelles au même titre que les enfants des nationaux ? »

M. CHAIX propose de les admettre pour ceux dont la nation d'origine admettra la réciprocité.

M. ALLARD partage l'avis de cette restriction. La proposition est mise aux voix et adoptée à l'unanimité, moins 4 voix.

Le Président soumet la question de savoir : « S'il y a lieu de réglementer l'école professionnelle de manière à éviter de faire concurrence à l'industrie. »

M. MALAPERT pense qu'il faut laisser cette question à l'appréciation des organisateurs des écoles. Cette opinion est partagée par la Commission.

M. RAYSKI, à l'instant de voir se terminer les travaux de la

Commission, pense qu'il est utile d'insister sur les trois faits principaux qui résultent de ses travaux. Il pense que ces trois faits sont ceux-ci :

« Pour relever l'apprentissage, il faut dégager l'enfant de l'influence néfaste de ses parents, arriver au contrat matriculé, et exiger sérieusement le congé d'acquit. »

Il insiste avec force sur cet autre fait, qu'il serait bon de modifier la loi régissant les prud'hommes de manière à éviter que les industriels soient jugés par des juges qui ne sont pas compétents ou qui sont toujours disposés à condamner les patrons. Une telle manière d'agir est faite pour amener la démoralisation de l'atelier.

Le Président fait observer que cette question n'est pas de la compétence du Congrès.

M. Rayski insiste parce qu'il pense que la modification qu'il demande est de nature à amener l'exécution des contrats.

Le Président demande qu'il soit nommé une sous-commission pour procéder à la rédaction des vœux qui devront être lus le lendemain en séance générale.

La Commission, après avoir manifesté à M. Nusse ses remerciements pour la manière brillante dont il a présidé l'assemblée et conduit les débats, le charge de formuler ces vœux, qu'il doit lire à l'assemblée générale comme président de la Commission.

La Commission veut bien remercier les secrétaires du soin qu'ils ont apporté dans le compte-rendu des discussions. Elle exige qu'il en soit fait mention au procès-verbal.

La séance est levée à 11 h. 1/2.

Les Secrétaires,

H. RADU. J. ROCHE.

QUATRIÈME COMMISSION

Séance du 16 Juin 1883.

Présidence de M. GRÉARD, V.-Recteur de l'Académie de Paris.

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

La Commission, sur la proposition de son pré-rapporteur M. Buisson, directeur de l'enseignement primaire, délégué du Ministre de l'Instruction publique, procède à la constitution de son bureau définitif, lequel se trouve composé de la manière suivante :

Président : M. GRÉARD, V.-Recteur de l'Académie de Paris;

Président honoraire : M. le docteur SCHŒNE, délégué de l'Ambassade Impériale d'Allemagne;

Secrétaires : M. QUEVREUX, membre bienfaiteur de la Société générale de protection pour l'Enfance abandonnée ou coupable;

M. le docteur GUTIERRES-PONCE, délégué du gouvernement des Etats-Unis de Colombie.

M. Buisson expose que, vu la connexité des questions soumises à l'étude des 4e et 5e Commissions, leurs travaux seraient beaucoup plus fructueux, si les deux Commissions se réunissaient pour étudier de concert les problêmes qu'elles ont à résoudre.

Après une discussion, à laquelle prennent part divers membres, cette proposition réunit la majorité des voix, et la Commission décide, en conséquence, que ses membres se joindront à ceux de la 4e Commission pour discuter les diverses questions indiquées par le programme du Congrès.

Le Secrétaire,

QUEVREUX.

CINQUIÈME COMMISSION

Séance du 16 Juin 1883.

Présidence de M. FÉLIX VOISIN, Conseiller à la Cour de Cassation, ancien Préfet de Police, membre du Conseil de surveillance de l'Assistance publique du département de la Seine, et Vice-Présidence de M. LENTZ, Directeur au Ministère de la Justice, Délégué du Gouvernement Royal de Belgique.

Etaient présents :

MM. FÉLIX VOISIN, *Président ;*
LENTZ, *Vice-Président ;*
ETIENNE de GODLEWSKI, avocat à la Cour d'appel de Varsovie ; délégué de la Société des colonies agricoles et asiles industriels de Varsovie, *Secrétaire ;*
LE COURBE, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire de la Société générale des prisons, *Secrétaire ;*
BOCHET, représentant la Colonie pénitentiaire de Fouilleuse ;
CABANE, conseiller général, président de la Société de patronage des libérés du Gard ;
DESPORTES, avocat à la Cour d'appel de Paris ; ancien membre du conseil supérieur des prisons, secrétaire de la Société générale des prisons ;
DRILL, de l'Université Impériale de Moscou ;

MM. G. DUBOIS, avocat à la cour d'appel, ancien substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris ;

Le Vicomte D'HAUSSONVILLE, ancien député, ancien membre du Conseil supérieur des prisons ;

L'Abbé de HUMBOURG, aumônier des prisons, membre du Conseil de la Société générale des prisons ;

De JOINVILLE, Inspecteur général au Ministère de l'Intérieur ;

Le docteur LUNIER, membre de l'Académie de médecine, Inspecteur général honoraire, délégué du Ministère de l'Intérieur au Congrès ;

Etc...

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

M. le Conseiller Félix Voisin invite la Commission à nommer son bureau définitif et propose d'offrir la présidence à un membre étranger, M. Lentz.

Sur les instances de la Commission tout entière, M. le conseiller Félix Voisin accepte la présidence.

M. Lentz est nommé vice-président et MM. de Godlewski et Le Courbe sont nommés secrétaires.

Sur l'invitation du Président, ils prennent place au bureau.

M. Desportes, secrétaire général de la société des prisons et Vice-président du Congrès, demande la parole et émet l'avis qu'il serait préférable de discuter la seconde question du programme avant la première ; la discussion s'élève sur la position de la question et la Commission décide qu'il faut commencer par savoir « jusqu'à quel âge l'enfant doit être considéré comme irresponsable ? »

Sur cette première question, M. l'abbé de Humbourg propose de faire descendre l'âge de l'irresponsabilité à 8 ans, car, dit-il, à cet âge l'enfant sait déjà discerner le bien du mal.

M. le docteur Lunier n'est pas du même avis et dit que s'il

s'agissait seulement de l'âge de discernement, on pourrait abaisser encore l'âge de l'irresponsabilité, mais qu'au point de vue de l'enfant, il serait très grave d'envoyer en correction des enfants beaucoup trop jeunes. En conséquence il serait d'avis de faire remonter plutôt que d'abaisser l'âge de l'irresponsabilité de l'enfant.

M. le Président demande à bien préciser la question qui est double selon lui ; il faudrait fixer d'abord la limite d'âge pour l'irresponsabilité et examiner ensuite jusqu'à quel âge il est le plus mauvais de condamner l'enfant à de petites peines.

M. Desportes rappelle que la Société générale des prisons a traité cette question, cite le projet de loi tendant à réformer l'article 67 du Code pénal et déclare que pour lui la question se pose entre les deux méthodes d'éducation ou de répression.

M. de Joinville voudrait que le Congrès fixât l'âge jusqu'auquel aucune poursuite ne pourrait être faite, aucune peine ne pourrait être prononcée contre l'enfant et propose l'âge de 7 ans. Selon lui la seconde question aurait pour but d'examiner à quel âge l'enfant tombera sous le coup de la loi et sera poursuivi.

M. Cabane craint que la déclaration d'irresponsabilité de l'enfant n'implique l'irresponsabilité des parents et n'augmente que le nombre des délits qu'on peut lui faire commettre.

M. le Vicomte d'Haussonville n'est pas d'avis que l'irresponsabilité soit complète jusqu'à 7 ou 8 ans, comme on l'a demandé, et préfère s'en tenir au principe admis qu'au dessous de 12 ans il ne peut y avoir de peine prononcée, mais qu'il pourra y avoir une poursuite.

M. G. Dubois rappelle qu'une loi prussienne du 13 mars 1878 sur l'éducation forcée établit, comme on le demande, une distinction entre les enfants au-dessous et au-dessus de 12 ans.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Desportes, G. Dubois, d'Haussonville et de Joinville, M. le Président met aux voix la question suivante : « Convient-il de proscrire l'application de peines correctionnelles et criminelles à des enfants de moins de 12 ans ? »

La Commission vote l'affirmative à l'unanimité moins une voix.

Les membres étrangers approuvent cette décision que M. Drill (de Russie) voudrait voir porter jusqu'à 16 ans.

M. Desportes voudrait que les enfants mineurs soient soustraits à la honte et à la publicité de l'audience correctionnelle et jugés d'après les appréciations des magistrats de l'instruction sur la question de non discernement ou de discernement soit en chambre du conseil et paternellement réprimandés dans le premier cas, soit en audience publique et par le juge civil dans le second cas ; car, dit-il, c'est une mesure de tutelle et non de répression qu'il y aura lieu de prendre et il faut la faire prononcer par la justice civile et non par la police correctionnelle.

M. le Vicomte d'Haussonville n'éprouve pas les mêmes craintes sur les dangers de l'audience et croit au contraire que la publicité peut éveiller d'utiles sympathies pour l'enfant.

M. le Président demande que l'on détermine d'abord quelle sera l'autorité qui aura à connaître des infractions commises par les mineurs de 12 ans.

MM. Desportes et Dubois sont d'avis que ce doit être l'autorité judiciaire. M. Bochet propose l'autorité administrative; M. le docteur Lunier voudrait une institution nouvelle et mixte à l'instar des conseils de tutelle en Allemagne, mais n'en conçoit pas bien la possibilité.

M. Dubois expose le fonctionnement des conseils de tutelle en Allemagne et leur intervention dans le placement des délinquants âgés de moins de 12 ans.

M. le Président en son nom personnel rappelle qu'en somme l'enfant est un délinquant et que, quel que soit le délit, puisqu'il y a eu délit, c'est à la justice qu'il appartient de prononcer ; il propose la rédaction suivante : « L'autorité judiciaire interviendra pour ordonner le placement, dans les familles ou dans les sociétés de patronage ou, à défaut, dans les maisons de réforme, de l'enfant de moins de 12 ans ayant commis une infraction à la loi pénale. » La Commission adopte.

Sur la proposition de M. Desportes ainsi conçue : « Faut-il décider que les mesures de réforme à prendre en faveur des mineurs de 12 ans sont du ressort de la juridiction civile autant que le comporte l'organisation judiciaire générale du pays ? » La Commission adopte l'affirmative à l'unanimité, après l'avis conforme de ses membres étrangers.

La séance est levée à 11 heures 1/2.

Le Secrétaire,

TH. LE COURBE.

Séance du 18 Juin 1883.

Présidence de M. Félix VOISIN, Conseiller à la Cour de Cassation, ancien Préfet de Police, membre du Conseil de surveillance de l'Assistance publique du département de la Seine, et Vice-Présidence de M. LENTZ, Directeur au Ministère de la Justice, Délégué du Gouvernement Royal de Belgique.

Etaient présents :

MM. Félix VOISIN, *Président;*
LENTZ, *Vice-Président;*
LE COURBE, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire de la Société générale des Prisons, *Secrétaire;*
BOURNAT, secrétaire général de la Société de Patronage des jeunes libérés du département de la Seine;
F. DESPORTES, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons, secrétaire de la Société générale des Prisons;
G. DUBOIS, avocat à la Cour d'appel, ancien substitut de procureur général près la Cour d'appel de Paris;
FOURNIER, Inspecteur général au Ministère de l'Intérieur;
GUIMARD, Juge au Tribunal civil de Vitry-le-François;
de JOINVILLE, Inspecteur général au Ministère de l'Intérieur;

MM. RABAROUST, Juge au Tribunal civil de la Seine ;
Le Docteur SPIN, avocat ;
Etc...

La séance est ouverte à 9 heures et quart.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le Président résume les diverses discussions de la précédente séance et rappelle que la question qu'il s'agit maintenant d'examiner est celle de savoir quelle sera la juridiction qui jugera la question de discernement et ensuite laquelle, de la juridiction civile ou de la juridiction criminelle devra prononcer la peine?

M. G. Dubois craint que si l'on sépare les deux questions de discernement et de répression, dont la première serait attribuée à la juridiction civile et la seconde à la police correctionnelle, on ne fasse naître trop souvent des conflits de juridiction négatifs ; et que d'autre part il y a quelque chose de contraire aux principes de notre droit dans l'application par un tribunal civil de peines correctionnelles et même criminelles, et cette éventualité doit suffire, suivant lui, pour écarter la distinction proposée.

M. Rabaroust appuie ces observations en ajoutant qu'il est de principe que le juge doit trouver devant lui la question entière et apprécier souverainement l'intention mauvaise avant de la punir ; il y a donc, à ses yeux, nécessité de maintenir la juridiction correctionnelle comme juge de tous les délits et de tous les crimes.

M. le Président invité à donner son avis partage l'opinion des précédents orateurs et affirme que cette innovation serait le renversement des principes de notre organisation judiciaire.

M. Desportes demande que dans le cas où le ministère public présumera que l'enfant poursuivi a agi sans discernement, il puisse demander le huis-clos et éviter ainsi la honte de la publicité.

M. Bournat n'est pas de cet avis, il estime qu'avant de changer quelque chose, il faut savoir si ce qui existe n'est pas suffisant et ne donne pas toute satisfaction; il pose en fait qu'aujourd'hui le parquet ne traduit en police correctionnelle que les enfants qui lui paraissent avoir agi avec discernement et qui n'en sont pas à leur première faute, tandis qu'il renvoie en liberté, peut-être même trop souvent, ceux qui ont agi sans discernement.

MM. Desportes, de Joinville et Fournier combattent ces idées et soutiennent que ces pratiques du parquet de Paris ne sont pas générales et que la proposition de M. Desportes aurait d'excellents résultats, surtout en province.

M. Spin fait remarquer que la limite de 16 ans pour le discernement ne peut être générale et doit forcément varier selon les pays et les législations; il cite l'exemple de la Hollande où la faculté du mariage est accordée dès l'âge de 16 ans, et fait observer qu'il serait anormal de déclarer comme ayant agi sans discernement un jeune homme de 16 ans, à qui la loi permet le mariage.

M. Bournat rappelle à ce sujet qu'en 1869, en France, il avait été question de reporter la limite de 16 à 18 ans.

M. le Président met aux voix la question suivante : « Le tribunal de police correctionnelle ou la justice criminelle doit-il statuer sur la responsabilité pénale des mineurs à l'égard desquels peut se poser la question de discernement ou de non-discernement? »

La Commission adopte l'affirmative.

La Commission est ensuite appelée à voter la question accessoire de huis-clos qu'elle repousse après les observations de MM. Rabaroust, de Joinville et Dubois.

M. Desportes propose à la Commission d'émettre un vœu en faveur d'une amélioration dans les conditions de l'arrestation et de la détention des enfants qui sont, en beaucoup de pays, jetés dans les violons et les dépôts, pêle-mêle avec des adultes. Il cite l'exemple des « Juvenile Asylum » de l'Amérique et souhaiterait des établissements analogues partout.

MM. Fournier et de Joinville combattent ces nouveaux éta-

blissements qui augmenteraient, disent-ils, les frais des départements en créant une nouvelle catégorie d'établissements pénitentiaires.

M. le Président présente la rédaction suivante qui concilie les diverses opinions : « Il y a lieu de conduire dans des locaux absolument séparés des adultes et les uns des autres les enfants de moins de 12 ans et les mineurs à l'égard desquels peut se poser la question de discernement ou de non discernement. »

M. le Président demande à la Commission de vouloir bien nommer un Rapporteur pour présenter au Congrès les résolutions par elle prises sur la première question du programme. M. G. Dubois est désigné unanimement comme Rapporteur.

Sur la deuxième question du programme, M. le Président donne la parole à M. de Joinville.

M. de Joinville propose à la Commission de réunir la troisième question à la deuxième ; il voudrait, en effet, demander que la durée de l'envoi dans une maison d'éducation correctionnelle ne soit plus laissée à la disposition du juge, mais soit fixée par la loi au minimum à l'âge de 18 ans ; si cette proposition était acceptée, elle supprimerait par conséquent l'application de petites peines dont on fait une question spéciale.

M. Guimard demande que pour plus de clarté on suive l'ordre du programme, ce qui est adopté.

La Commission vote à l'unanimité moins une voix la seconde question ainsi rédigée : « Il convient de ne faire aucune application de peines de courte durée aux mineurs à l'égard desquels se pose la question de discernement ou de non-discernement. »

Sur la troisième question du programme, M. de Joinville renouvelle ses observations sur l'inefficacité des courtes peines et propose de nouveau de fixer au minimum la durée de l'éducation correctionnelle à 18 ans et jusqu'à 21 ans, sous réserve d'une large application des mises en liberté provisoire et d'engagements militaires.

M. le Président fait remarquer que la mise en liberté à partir de 18 ans crée des difficultés pour les engagements militaires qui ne peuvent être contractés qu'à partir de cet âge ; il faudrait que la limite de l'éducation correctionnelle fût élevée à 21 ans.

M. Desportes aimerait mieux ne pas fixer de minimum d'âge, et que la durée de l'éducation correctionnelle puisse toujours être étendue jusqu'à 21 ans c'est-à-dire jusqu'à la majorité.

La Commission se range à cet avis et adopte la proposition suivante : « Il convient de fixer à l'âge de la majorité la durée « extrême de l'éducation correctionnelle, sauf application des « lois militaires et de la libération provisoire. Dans tous les « cas où une peine aura été prononcée, le mineur condamné « devra être également soumis, à l'expiration de sa peine, à « l'éducation correctionnelle jusqu'à la majorité et dans un « établissement spécial. »

La question étant ainsi réglée tant pour les enfants acquittés que pour les enfants condamnés, la Commission, sur l'invitation de son Président, nomme Rapporteur M. de Joinville.

La séance est levée à 11 h. 1/2.

Le Secrétaire,

Th. Le COURBE.

Séance du 19 Juin 1883.

Présidence de M. Félix VOISIN, Conseiller à la Cour de Cassation, ancien Préfet de Police, membre du Conseil de surveillance de l'Assistance publique du département de la Seine, et Vice-Présidence de M. LENTZ, Directeur au Ministère de la Justice, Délégué du Gouvernement Royal de Belgique.

Etaient présents :

MM. Félix VOISIN, *Président ;*
LENTZ, *Vice-Président ;*
Le COURBE, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Secrétaire de la Société générale des prisons, *Secrétaire ;*
De BILLY, Conseiller à la Cour des Comptes, Délégué de l'Institut d'Orphelins protestants de Saverdun (Ariège);
BOURNAT, Secrétaire général de la Société de Patronage des jeunes libérés du département de la Seine ;
Georges BONJEAN, juge suppléant au Tribunal de la Seine, Président de la Société généralede protection pour l'Enfance abandonnée ou coupable ;
CABANE, Conseiller général, Président de la Société de patronage des Libérés du Gard ;
F. DESPORTES, Avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, Secrétaire de la Société générale des prisons ;

Mme DUPUY, Inspectrice générale au Ministère de l'Intérieur ;

MM. De FELCOURT, Vice-Président et délégué de la Société des Agriculteurs de France ;

De JOINVILLE, Inspecteur général au Ministère de l'Intérieur ;

ROSENFELD, Délégué cantonal du IXe arrondissement de la ville de Paris ;

SÉVERIN-LEROY, Membre de la Société des Agriculteurs de France ;

VERNEY, Capitaine de la Marine Royale britannique, Président de la Cour de justice de l'Ile d'Anglesea;

De VILLIERS, Conseiller général de la Marne ;

Etc...

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le Président donne lecture à la Commission de la quatrième question du programme qui est à l'ordre du jour; il explique qu'encore aujourd'hui, on vit en France sous le régime de la loi de 1850 qui ne reconnaît que les colonies agricoles. Pourtant l'expérience a démontré qu'il était nécessaire d'ajouter à cette loi, en créant pour certaines catégories d'enfants des colonies industrielles et maritimes ; il demande à la Commission, et spécialement à certains de ses membres si expérimentés en ces matières, de vouloir bien discuter cette question.

M. de Joinville déclare que pour toutes les personnes qui s'occupent de ces questions, il y a longtemps que l'on est d'accord pour demander l'élargissement de la loi de 1850 et rappelle que même à l'origine de cette loi et malgré son texte on a senti le besoin de créer des établissements industriels ; il conclut à l'utilité de l'adjonction des colonies industrielles et maritimes aux colonies agricoles qui pourtant resteront toujours en grande majorité.

M. CABANE affirme, et par expérience, la grande utilité des colonies agricoles qui seront toujours à ses yeux les meilleurs moyens moralisateurs pour les jeunes détenus.

M. DE FELCOURT appuie les observations de M. DE JOINVILLE.

M. SÉVERIN-LEROY parle des grands avantages des travaux agricoles pour la santé morale et physique des jeunes détenus et croit que la seule raison des mauvais résultats que la plupart des colonies ont donnés vient de ce qu'on n'enseigne pas les doctrines agricoles aux enfants, qu'on ne leur apprend pas tous les travaux de la campagne qu'ils auront plus tard à exécuter, qu'enfin on ne fait rien pour les intéresser et les rendre habiles ouvriers, ce qui a pour effet de les dégoûter de leur métier et de les détacher de l'agriculture où ils ne trouvent pas à gagner leur vie. Il voudrait aussi que l'on suivît pour chaque colonie les industries et les travaux les plus répandus dans la région où elle se trouve; ce serait, dit-il, un moyen d'attacher les enfants au sol qu'ils cultivent et de les pousser à s'établir plus tard dans la région où ils ont été élevés et où ils trouveront du travail.

M. le Président du Congrès, M. G. BONJEAN appuie les observations de M. LEROY et demande avec lui qu'il y ait dans les colonies un apprentissage général et rationnel de l'agriculture. Il constate qu'à cette heure, c'est le contraire qui est pratiqué, car on localise les enfants dans tel ou tel service, ce qui les ennuie et les dégoûte, et chose plus grave, ne leur apprend rien et les rend plus tard impropres aux travaux des champs qu'on est censé leur avoir appris. Si, comme l'a bien dit M. LEROY, les colonies agricoles ne sont pas prospères, cela tient à deux causes principales : d'abord on accumule trop d'enfants et de bras sur un espace restreint et souvent insuffisant, et en outre les colonies pénitentiaires sont trop souvent des prétextes à des spéculations et à des calculs d'intérêt particulier; enfin l'on ne fait pas assez scrupuleusement l'examen financier de la situation de la personne qui est appelée à les diriger; de là viennent les désastres financiers que l'on a rappelés. C'est ce qui explique, à son avis, la différence de situation que l'on constate entre les colonies parti-

culières et celles de l'Etat ; il cite à l'appui de son dire, son exemple et ses colonies dont les résultats si probants ont été mis sous les yeux des membres du Congrès. Il conclut qu'il ne faut pas trop s'éloigner de la loi de 1850 ni enlever les jeunes détenus aux travaux si sains et si fortifiants de la campagne, qui améliorent le corps et l'âme des enfants et qui sont surtout utiles aux enfants des villes presque toujours atteints de débilité et de maladies.

M. Cabane demande à la Commission de chercher un remède aux inconvénients si souvent décrits des colonies pénitentiaires et serait d'avis que l'Etat prît sous sa direction toutes les colonies.

M. Leroy est absolument opposé à cette proposition.

M. de Godlewski (de Varsovie) entretient la Commission de la colonie pénitentiaire privée de Studzienetz.

M. Bonjean voudrait surtout qu'une sélection bien comprise soit faite par l'administration entre les enfants, d'après leurs aptitudes et leurs goûts, et qu'on les dirige vers les métiers qui ont leurs préférences ; pour faire ce choix il faudrait que l'administration établît un quartier de sélection comme il l'a fait lui-même pour ses colonies dans l'école rurale Crozatier.

M. Desportes appuie ces propositions et rappelle qu'il en est ainsi dans les « Juvenile Asylum » des Etats-Unis.

Mme Dupuy, inspectrice générale des établissements pénitentiaires, déclare que la sélection demandée est déjà dans la pratique de l'administration et cite les deux établissements de la Haute-Vienne et de la Haute-Saône où elle est appliquée. Quant aux filles dont le Congrès, d'après elle, ne s'occupe pas assez, il y a surtout à redouter le système des libérations provisoires ; elle entretient la Commission de faits, à elle connus, qui lui font vivement regretter que l'administration ne soit pas mieux armée contre les parents indignes.

M. le Président met aux voix la quatrième question du programme ainsi conçue : « La création d'établissements indus-« triels, d'établissements agricoles et d'établissements mari-« times, destinés aux jeunes détenus, originaires soit des

« villes, soit des campagnes, soit des départements maritimes,
« est-elle nécessaire ? »

La Commission vote l'affirmative à l'unanimité et nomme Mme DUPUY rapporteur pour les colonies agricoles et industrielles, et M. le Capitaine VERNEY, de l'Angleterre, rapporteur pour les écoles maritimes.

M. le Président passe à la cinquième question et, après les observations de MM. DESPORTES, BOURNAT, ROSENFELD, DE VILLIERS et DE BILLY, met aux voix le texte de la cinquième question, ainsi conçu : « Doit-on créer des établissements séparés « pour les jeunes délinquants acquittés comme ayant agi sans « discernement, d'une part, et pour les enfants vagabonds ou « mendiants, d'autre part ? »

La Commission vote la négative à l'unanimité et nomme rapporteur M. ROSENFELD, délégué cantonal.

La séance est levée à 11 heures 1/2.

Le Secrétaire,

TH. LE COURBE.

Séance du 20 Juin 1883.

Présidences successives de M. FÉLIX VOISIN,
Conseiller à la Cour de Cassation,
ancien Préfet de Police, membre du Conseil de surveillance
de l'Assistance publique du département de la Seine,
et de M. GRÉARD,
V.-Recteur de l'Académie de Paris.

Etaient présents :

MM. FÉLIX VOISIN, *Président;*

GRÉARD, *Président de la 4e Commission ;*

BUISSON, Directeur de l'enseignement primaire au Ministère de l'Instruction publique, membre du Conseil supérieur de l'instruction publique, délégué du Ministère au Congrès, *Pré-rapporteur de la 4e Commission*;

ETIENNE DE GODLEWSKI, Avocat à la Cour d'appel de Varsovie, délégué de la Société des colonies agricoles et asiles industriels de Varsovie, *Secrétaire*;

Le docteur GUTIERRES-PONCE, délégué du gouvernement des Etats-Unis de Colombie, *Secrétaire de la 4e Commission ;*

MM. LE COURBE, avocat à la Cour d'appel de Paris, Secrétaire de la Société générale des prisons, *Secrétaire ;*
BOCHET, représentant la Colonie pénitentiaire de Fouilleuse ;
GEORGES BONJEAN, juge suppléant au tribunal de la Seine, Président de la Société générale de protection pour l'Enfance abandonnée ou coupable ;
BRUNET, Chef de bureau au Ministère de l'Intérieur à Paris ;
F. DESPORTES, Avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, secrétaire de la Société générale des prisons ;
Mme DUPUY, Inspectrice générale au Ministère de l'Intérieur ;
ROSENFELD, Délégué cantonal du IXe arrondissement de Paris ;
SÉVERIN-LEROY, membre de la Société des Agriculteurs de France ;
VATTIER, membre fondateur de la Société générale de protection pour l'Enfance abandonnée ou coupable ;
Etc...

La séance est ouverte à 9 h. 1/4.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le Président fait part à la Commission d'une lettre qu'il a reçue de M. LENTZ, vice-président, qui est obligé de retourner en Belgique et le pric de faire agréer ses excuses à tous ses collègues.

M. le Président annonce que M. GRÉARD, Vice-Recteur de l'Académie de Paris et M. BUISSON délégué du Ministre de l'Instruction publique et d'autres membres de la 4e Commission vont se rendre au sein de la 5e Commission, et se félicite de la bonne fortune d'avoir la possibilité de discuter la question si importante de l'Instruction en présence de ses représentants les plus éminents.

Ces Messieurs sont introduits.

M. le Président rappelle que depuis longtemps on a fait de grands efforts pour donner l'instruction aux jeunes détenus, mais qu'il reste encore beaucoup à faire afin que les enfants ne sortent pas des colonies pénitentiaires sans avoir parcouru complètement le cercle des connaissances de l'enseignement primaire. Deux grands obstacles se sont toujours opposés à ce qu'il en soit ainsi : d'une part la mauvaise habitude de faire l'école du soir, alors que l'enfant accablé par les fatigues d'une journée de travail succombait au sommeil et ne pouvait y apporter l'attention et l'application nécessaires ; et ensuite l'insuffisance du nombre des instituteurs employés dans les établissements pénitentiaires, insuffisance qui provenait du désir des directeurs de diminuer autant qu'ils le pouvaient leurs frais généraux.

M. Leroy appuie les observations de M. le Président ; il voudrait aussi que l'école eût lieu le matin, et rend compte d'une mesure qu'il avait prise pour éviter que les fatigues viennent empêcher le travail scolaire : il fractionnait ses enfants en deux parties dont alternativement l'une travaillait un jour et étudiait le lendemain.

M. Vattier est aussi pour les écoles du matin.

M. Brunet, chef du bureau des jeunes détenus au ministère de l'intérieur est d'accord avec M. le Président sur l'insuffisance du nombre des instituteurs et fait espérer que ce personnel va pouvoir être augmenté. Il en reconnaît d'autant mieux la nécessité qu'il y a, dit-il, une grande différence entre les écoles primaires et celles des établissements pénitentiaires, tant à cause des inégalités d'intelligence des enfants détenus, que du changement incessant des élèves résultant de l'entrée et de la sortie de l'établissement, ce qui rend très difficiles et souvent inutiles les efforts de l'instituteur. Il entretient la Commission des améliorations introduites récemment dans les programmes des établissements pénitentiaires, par exemple l'introduction du cahier scolaire qui permet à l'administration de se rendre compte de la façon dont l'enseignement est donné et des progrès faits par les enfants. Il

croit que maintenant les classes sont faites partout le matin, et que la durée de l'école qui était autrefois d'une heure est aujourd'hui d'au moins deux heures.

M. DE GODLEWSKI cite l'exemple de la colonie de Studzienetz où les classes durent chaque matin six heures, mais de façon à ce que les détenus n'aient chacun que trois heures d'école.

M. BOCHET ne croit pas, comme on l'a dit, que la classe du matin empêche le travail agricole et cite à l'appui ce qui se passe à la colonie de Fouilleuse.

M. ROSENFELD trouve que le temps accordé à l'enseignement n'est pas assez long et qu'il est insuffisant à un jeune détenu de travailler deux heures par jour pendant quelques années pour apprendre ce que d'autres, dans les conditions ordinaires, arrivent à peine à savoir en cinq ans, en travaillant cinq à six heures par jour. Selon lui, la plus grande difficulté vient de ce que l'éducation correctionnelle est hétérogène, aussi demande-t-il, qu'à l'exemple de l'enseignement primaire, on fasse une sélection continuelle entre les enfants et qu'on sépare les arriérés des intelligents. Il n'approuve pas la création des moniteurs. Il aborde la question de moralisation et soutient que la religion et l'instruction ne sont pas les seuls agents moralisateurs à employer, il voudrait leur voir adjoindre les efforts des sociétés de bienfaisance.

Mme DUPUY approuve les observations du préopinant et ajoute que l'administration les a déjà mis en pratique dans ses écoles de réforme.

M. DESPORTES fait remarquer que, si autrefois la question religieuse n'avait pas besoin d'être indiquée dans les programmes, il n'en est plus de même aujourd'hui que la loi exclut l'enseignement religieux de l'éducation primaire. Il lui semble donc utile de la discuter devant la Commission.

M. le Président rassure le précédent orateur et déclare que la loi de 1850 qui voulait que l'instruction fût religieuse, morale et professionnelle est toujours le code de l'administration ; il n'y a pas lieu d'introduire la question religieuse.

Après avoir entendu MM. DESPORTES, l'abbé DE HUMBOURG, ROSENFELD, et GUTIERRES-PONCE de Colombie (Amérique) la

Commission, sur la proposition de M. le Président, procède aux votes sur les différents vœux qu'il a rédigés ainsi :

1° Le travail scolaire doit avoir lieu de préférence le matin.

2° Il y a lieu de recommander que l'effectif de la population soit scindé en plusieurs parties ;

3° Le travail scolaire doit avoir lieu au minimum pendant trois heures chaque jour ;

4° L'instituteur donnant l'instruction primaire dans les maisons de réforme et dans les maisons d'éducation correctionnelle doit conserver ses droits à la retraite ;

5° Un instituteur ne doit pas faire la classe à plus de 50 élèves à la fois.

Ces propositions sont votées à l'unanimité, et M. Séverin-Leroy est nommé rapporteur.

Sur la proposition de M. le Président, M. Gréard, vice-recteur de l'académie de Paris fait connaître à la Commission le texte de la seconde proposition de la 4e Commission dont il est le Président ; il fait remarquer la connexité qui existe entre cette question et celle qui est en discussion.

M. Buisson, délégué du Ministre de l'Instruction publique, explique le but visé par cette proposition de la 4e Commission.

M. Bonjean, qui a bien voulu se rendre à l'invitation de M. Gréard et de la Commission, déclare que l'on a eu surtout en vue, les enfants qui tomberaient sous le coup d'une mise en correction paternelle, ceux qui ne veulent pas de l'école et dont les parents ne peuvent rien faire ; ce sont bien là les réfractaires de l'école qui peuvent par leurs mauvais exemples devenir un danger auquel il faut porter remède.

Vu l'importance de la question, la Commission vote le renvoi de la discussion à la prochaine séance.

La séance est levée à 11 h. 1/2.

Le Secrétaire,

Th. Le COURBE.

Séance du 21 Juin 1883.

Présidences successives de M. FÉLIX VOISIN,
Conseiller à la Cour de Cassation,
ancien Préfet de Police, membre du Conseil de surveillance
de l'Assistance publique du département de la Seine,
et de M. GRÉARD,
V.-Recteur de l'Académie de Paris.

Etaient présents :

MM. FÉLIX VOISIN, *Président;*

GRÉARD, *Président de la 4e Commission ;*

BUISSON, Directeur de l'enseignement primaire, Membre du Conseil supérieur de l'Instruction publique, délégué du Ministère au Congrès, *Pré-rapporteur de la 4e Commission ;*

LE COURBE, Avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire de la Société générale des prisons, *Secrétaire ;*

DE BILLY, Conseiller à la Cour des Comptes, Délégué de l'Institut des Orphelins protestants de Liverdun (Ariège);

GEORGES BONJEAN, juge suppléant au Tribunal de la Seine, Président de la Société générale de protection pour l'Enfance abandonnée ou coupable;

BOURNAT, secrétaire général de la Société de patronage des jeunes libérés du département de la Seine ;

F. DESPORTES, Avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, secrétaire de la Société générale des prisons ;

MM. De FELCOURT, Vice-Président et délégué de la Société des Agriculteurs de France :

LAJOYE, Avocat à la Cour d'appel de Paris ;

ROSENFELD, Délégué cantonal du IXe arrondissement de la ville de Paris ;

SÉVERIN-LEROY, Membre de la Société des Agriculteurs de France ;

VERNEY, Capitaine de la Marine Royale britannique, Président de Cour de justice de l'Ile d'Anglesea ;

De VILLIERS, Conseiller général de la Marne ;

Etc...

La séance est ouverte à 9 heures et demie.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

MM. Gréard, Vice-Recteur de l'Académie de Paris, et Buisson, délégué du Ministre de l'Instruction publique assistent à la séance.

M. le Président donne la parole à M. Desportes.

M. Desportes rappelle à la Commission que le principe de la correction paternelle a été organisé par le Code et qu'on ne pouvait envoyer les enfants insoumis autre part que dans les maisons d'arrêt, qui étaient alors seules connues, où ils étaient confondus avec les petits vagabonds et les petits voleurs. Aussi en présence de cette douloureuse perspective beaucoup de parents hésitaient à demander aux tribunaux l'envoi en correction de leurs enfants pour ne pas leur attirer cette flétrissure et dans la crainte de les rendre encore plus mauvais. Les juges eux-mêmes, qui connaissaient les dangereuses conséquences de leur sentence, répugnaient à leur appliquer la loi et à prononcer leur envoi en correction ou, pour mieux dire, en prison. Il en est résulté que la correction paternelle était très rarement appliquée. Il serait d'avis que la Commission étudiât la question, car, il y a aujourd'hui avec l'état de nos mœurs, une lacune à combler et une améliora-

tion à apporter à l'état de la législation. Du reste il y a longtemps que l'on a fait des tentatives dans ce sens, témoin la création de M. DE METZ à la colonie de Mettray d'une « Maison paternelle » spécialement destinée aux enfants insoumis et incorrigibles ; il lui reproche seulement d'être d'un prix trop élevé et par conséquent de ne pas répondre suffisamment aux besoins du plus grand nombre.

M. BONJEAN, Président du Congrès, rappelle à son tour que sous le régime du Code, le magistrat ne pouvait envoyer les enfants incorrigibles que dans les maisons d'arrêt, ou ce qui est pire, dans les prisons départementales ; il ajoute qu'aujourd'hui il n'en est plus ainsi et que dans tous les établissements pénitentiaires, on reçoit des enfants envoyés en correction paternelle ; seulement le temps pendant lequel ils sont retenus est insuffisant et trop court pour qu'ils aient chance de s'amender ; il est en effet d'un mois pour les enfants au-dessous de 16 ans et de six mois après cet âge. Depuis la loi sur l'obligation de l'enseignement, le nombre des enfants réfractaires de l'école et insoumis a considérablement augmenté surtout dans la classe ouvrière où les parents occupés à gagner leur vie ne peuvent surveiller leurs enfants qui s'affranchissent trop souvent de l'école. Il faudrait créer, comme il l'a fait à Orgeville des internats spéciaux.

M. ROSENFELD déclare qu'à ses yeux la question n'est pas posée sur son véritable terrain, car s'il y a des incorrigibles, ils sont en très petit nombre et ne nécessitent pas la création d'une école intermédiaire entre les collèges et les maisons de correction.

M. DE VILLIERS demande à M. BONJEAN s'il faut encore aujourd'hui une ordonnance du Président pour enfermer les enfants incorrigibles et pour combien de temps on peut les retenir ?

M. BONJEAN répond qu'il faut toujours, en cas de résistance de l'enfant, une ordonnance du Président et que pour la période de correction, il a déjà signalé son insuffisance, ce qui lui fait désirer que la loi soit complétée et que l'on puisse ordonner l'envoi en correction pour un temps beaucoup plus long.

M. Bournat invité par M. le Président à communiquer à la Commission les résultats de sa longue pratique à ce sujet, regrette la façon dont l'éducation correctionnelle est donnée à ces enfants ; il cite d'abord le quartier de correction de la petite Roquette où l'enfant est en cellule, sans occupation, seul avec ses pensées de révolte ; il affirme que dans ces conditions, les résultats sont mauvais et n'amènent pas l'amendement de l'enfant. Il a visité à Mettray ce qu'on appelle la « Maison paternelle », il a retrouvé la cellule perfectionnée, remplacée par la chambre particulière ; mais c'est toujours le même principe d'isolement qui est mauvais, elle est du reste trop chère (plusieurs mille francs). Enfin il a vu à Citeaux une méthode toute différente et bien moins chère (quatre cents francs) ; elle a toutes ses préférences, car elle a donné d'excellents résultats. L'enfant y est confondu avec les autres, astreint aux plus durs travaux en commun et complétement dépaysé dans ses habitudes.

Le vénérable abbé Rey, directeur de Cîteaux, en lui expliquant la raison de sa méthode, disait : « C'est la vanité qui est la cause de toutes les chutes, c'est elle que je m'efforce d'abattre, en obligeant l'enfant à se convaincre qu'il n'est rien et qu'il a besoin de tous. » Il conclut comme M. Bonjean, qui a du reste fait l'application des idées de l'abbé Rey dans sa colonie d'Orgeville, à la création d'internats, qui, ajoute-t-il, manquent à la loi de l'enseignement primaire et en empêcheront le bien qu'on en attend.

M. Leroy est d'avis que l'on s'est peu occupé encore des classes ouvrières et nécessiteuses ; il vante les bienfaits des engagements maritimes comme moyens de correction.

M. Bonjean désirerait la création de maisons modestes pour les classes ouvrières, où les parents ne paieraient que la nourriture et l'entretien, sans rémunération pour les soins donnés.

M. de Billy cite à l'appui des vœux de M. Bonjean l'expérience faite dans la maison d'éducation de la rue Clavel, pour les enfants protestants, où les résultats de la correction paternelle ont été excellents ; il ajoute qu'il faut toujours y joindre l'apprentissage d'un métier.

M. de FELCOURT appuie les observations des précédents orateurs, car il constate que s'il y a des maisons de correction pour les enfants des familles riches, il n'y en a pas une pour les classes pauvres ; il demande si les maisons que l'on veut créer seraient gratuites.

M. BONJEAN repousse cette idée et pense être l'interprète du Congrès en refusant de mettre cette nouvelle charge au compte de l'Etat ; cette gratuité aurait pour effet d'augmenter démesurément les envois en correction.

M. GRÉARD propose à la Commission de traduire sa pensée par les mots « d'Internats privés, » ce qui est adopté.

M. le capitaine VERNEY explique ce que l'on fait en Angleterre pour les enfants incorrigibles.

M. le Président, après avoir résumé les questions, met aux voix les deux propositions suivantes : « Dans les pays où la correction paternelle existe, y a-t-il lieu de demander l'extension du temps pouvant être consacré à cette correction ? »

La Commission adopte l'affirmative à la majorité des voix.

Sur la seconde proposition qui, d'après l'observation de M. GRÉARD, vice-Recteur de l'Académie de Paris, est du ressort de la quatrième Commission, MM. les membres de cette Commission votent à l'unanimité la rédaction suivante : « Il « est utile de créer des Internats privés destinés aux réfrac- « taires de l'école. »

La Commission nomme Rapporteur M. LAJOYE.

La séance est levée à 11 heures 1/2.

Le Secrétaire,

TH. LE COURBE

Séance du 22 Juin 1883.

Présidence de M. Félix VOISIN, Conseiller à la Cour de Cassation, ancien Préfet de Police, membre du Conseil de surveillance de l'Assistance publique du département de la Seine.

Etaient présents :

MM. Félix VOISIN, *Président* ;

GODLEWSKI (Etienne de), avocat à la Cour d'Appel de Varsovie, *Secrétaire* ;

Le COURBE, avocat à la Cour d'Appel de Paris, secrétaire de la Société générale des Prisons, *Secrétaire* ;

BOCHET, réprésentant la Colonie pénitentiaire de Fouilleuse ;

BOURNAT, secrétaire général de la Société de Patronage des jeunes libérés du département de la Seine ;

BRUNET, Chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, à Paris ;

F. DESPORTES, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien membre du conseil supérieur des Prisons, secrétaire de la Société Générale des Prisons ;

DRILL, de l'Université Impériale de Moscou ;

MM. G. DUBOIS, avocat à la Cour d'appel, ancien substitut du Procureur général, près la Cour d'appel de Paris;
GUIMARD, juge au tribunal civil de Vitry-le-François ;
RABAROUST, juge au Tribunal civil de la Seine ;
ROSENFELD, Délégué cantonal du IXe arrondissement de la ville de Paris ;
Le docteur SPIN, avocat ;
Le Capitaine VERNEY, de la Marine Royale Britannique, Président de la Cour de justice de l'Ile d'Anglesea ;
DE VILLIERS, Conseiller général de la Marne ;
Etc...

La séance est ouverte à 9 heures 1/4.

Après des observations de MM. VERNEY et ROSENFELD, le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le Président rappelle à la Commission que c'est la septième question du programme qui est à l'ordre du jour et donne la parole à M. BOCHET.

M. BOCHET ne conçoit pas bien l'utilité de la question posée ; puisqu'en vertu de la loi de 1850, lorsqu'un enfant dans les conditions de l'article 66 est mis en liberté provisoire, puis placé chez un patron, et lorsque ses parents, dans un but d'odieuse spéculation, veulent l'en retirer, l'administration a le droit de le réintégrer. Il est donc suffisamment protégé.

M. le Président fait observer que dans ces circonstances, l'enfant qui n'a commis aucun méfait, est par le fait de sa réintégration dans la colonie, puni pour la faute de ses parents, ce qui est injuste ; c'est pour porter remède à cette situation qu'a été formulée la question qui est en discussion.

MM. DE VILLIERS, BRUNET, DESPORTES et Mme DUPUY, viennent tour à tour affirmer avec des exemples nombreux à l'appui, que le plus grand obstacle au relèvement de l'enfant provient de parents indignes qui, dans un but de spéculation, cherchent à reprendre leurs enfants et créent toutes sortes de difficultés

aux patrons qui s'en sont chargés pendant la mise en liberté provisoire.

M. Dubois rappelle que cette question est réglée dans le projet de loi de M. le Sénateur Roussel, mais il craint que dans l'état actuel de la législation, les tribunaux qui reconnaissent le droit à l'administration qui détient l'enfant, de repousser les demandes des parents, ne le lui reconnaissent plus si l'enfant est placé chez un patron ; il prévoit que dans ce cas les tribunaux donneront gain de cause aux parents.

M. Rabaroust, demande si, lorsque par suite d'obsessions de ses parents, l'enfant demande à revenir à la maison de correction, il en a la possibilité ?

M. Brunet lui répond, qu'en fait et en droit il le pourra.

M. le Président met aux voix le principe contenu dans le projet de loi de M. le Sénateur Roussel, qui n'est du reste que la reproduction de la loi de 1873, et est ainsi conçu : « Pendant la durée de la mise en libération provisoire, les parents « de l'enfant ne peuvent se prévaloir des droits qu'ils tiennent « de la puissance paternelle pour faire opposition aux engagements contractés par l'administration dans le but d'assurer « le placement du jeune détenu à sa sortie de la maison de « réforme, et en général aux mesures prises par elle dans « l'intérêt de celui-ci. »

Le principe est voté à l'unanimité.

M. le Président demande à la Commission de rechercher maintenant quelle sera la sanction d'une résistance des parents à cette disposition légale, quand elle sera exécutoire.

M. le Capitaine Verney, observe que dans son pays l'enfant est libre à 16 ans, et qu'à cet âge, les parents ne sont tenus à aucune responsabilité, aucune charge vis-à-vis de lui. Il reconnaît à ce sujet que la question d'âge à part, les mêmes difficultés existent dans les deux pays.

M. Dubois propose, le principe étant posé dans un texte législatif, que les tribunaux, après avoir déclaré l'envoi en correction, puissent se prononcer, sur la demande de l'Administration et par la bouche du ministère public par mesure individuelle, sur la question de droit de garde et de correction.

Ce jugement rendu, le patron sera suffisamment armé pour repousser l'intervention gênante des parents.

M. GUIMARD est d'avis qu'il n'y a pas besoin de cette seconde décision, car, dit-il, les parents étant déchus de la puissance paternelle deviennent des étrangers, et l'on peut alors les poursuivre pour détournement de mineur.

Mme DUPUY sollicite vivement une disposition législative qui arme l'Administration et les patrons contre les parents indignes, car c'est là l'écueil où viennent échouer tous les efforts ; elle cite à l'appui de son dire cette statistique : sur 1870 filles détenues, plus de la moitié a été pervertie par l'immoralité, le manque de surveillance ou les mauvais exemples de leurs parents qui bien souvent ont été les instigateurs ou les complices de leur mauvaise conduite.

M. BOURNAT soutient qu'il n'est pas besoin de mesures législatives nouvelles.

MM. ROSENFELD et GUIMARD voudraient que, dans cette hypothèse, les parents soient punis de peines correctionnelles pour le mal moral qu'ils font à leurs enfants.

M. le Président met aux voix la proposition de M. DUBOIS ainsi conçue : « Pendant la durée de la mise en liberté pro-
« visoire, l'administration pénitentiaire peut demander à
« l'autorité judiciaire que les père et mère de l'enfant soient
« privés de l'usage des droits de garde et de correction. »

Cette proposition est votée à la majorité.

Celle de MM. ROSENFELD et GUIMARD, mise aux voix, est repoussée.

M. GUIMARD est nommé rapporteur.

Sur la huitième et dernière question, M. le Président demande des renseignements à Messieurs les membres étrangers sur ce qui se passe chez eux pour le patronage des jeunes détenus.

M. le Capitaine VERNEY croit pouvoir affirmer qu'en Angleterre, il n'y a pas de sociétés de patronage spéciales aux jeunes détenus ; seulement chacune des maisons de réforme a installé un patronage pour eux.

M. SPIN (de Hollande) avoue qu'il n'y en a pas dans son pays.

M. de Godlewski lit une communication sur la société agricole de Studienetz en Pologne.

M. Drill, de la Russie, annonce qu'il y a une société fondée sur le modèle de la société des jeunes libérés de la Seine.

En France, dit M. Bochet, il n'y a, à proprement parler d'autres sociétés de patronage pour les jeunes détenus que celles de MM. Bournat et Voisin.

M. Brunet appuie ces observations et fait remarquer que les colonies pénitentiaires étant presque toujours installées à la campagne, éprouvent des difficultés à constituer des patronages dans les villes, il y a une exception pour Mettray qui a créé une agence de patronage à Paris. Il donne des renseignements sur les essais faits dans les deux écoles de réforme de la Haute-Vienne et de la Haute-Saône où une maison de patronage a été créée à côté de l'école.

M. de Villiers parle des efforts faits depuis longtemps à Mettray pour développer le patronage des colons.

M. le Président Félix Voisin parle de la société qui, sous sa présidence, a été fondée il y a cinq ans pour les engagements militaires et développe les conditions qui, d'après son expérience, doivent être réunies pour obtenir d'heureux et de durables résultats. Il propose sur cette dernière question de ne pas nommer un rapporteur, mais de laisser chacun des membres rendre compte au Congrès de ce qui se fait dans son pays au point de vue du patronage. Quant aux communications qui viennent d'être faites, elles seront mises à la suite du présent procès-verbal.

M. Desportes propose à la Commission, avant de se séparer de voter des remerciements à M. Félix Voisin, son Président. Cette proposition est votée par acclamation.

La séance est levée à 11 h. 3/4.

Le Secrétaire,

Th. Le COURBE.

TABLE

DES MEMBRES DU CONGRÈS

AYANT PRÉSIDÉ OU PRIS PART AUX

DISCUSSIONS DES COMMISSIONS

Avec indication de celles dont ils ont suivi les travaux.

	Désignation des Commissions.
MM. ALLARD, Inspecteur du travail des enfants dans les manufactures	2e.
Mme D'ANCRE, Inspectrice des enfants du premier âge du département de la Seine	1re.
Le Pasteur ARBOUX, membre du Conseil d'administration de la Société générale des prisons, aumônier des prisons	2e.
ANTONIN BARTHÉLEMY	3e.
BÉRARD, Trésorier de la Société de protection des apprentis et enfants employés dans les manufactures	3e.
Le Pasteur BERSIER	2e.
BERNOT, membre fondateur de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable	3e.
DE BILLY, Conseiller à la Cour des comptes, délégué de l'Institut d'orphelins protestants de Saverdun (Ariège)	2e, 8e.
Le Sénateur XAVIER BLANC	2e.
BOCHET, représentant la Colonie pénitentiaire de Fouilleuse	8e.
GEORGES BONJEAN, Président de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable	2e, 8e.
JULES BONJEAN, docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel, Secrétaire de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable	1re.

	Désignation des Commissions.
MM. L'abbé BONNAIRE, directeur de l'Orphelinat Bethléem, à Reims	2e.
BOURNAT, Secrétaire général de la Société de patronage des jeunes libérés du département de la Seine	3e.
BRÉMONT, Inspecteur départemental	3e.
Le docteur J. BROCH, ancien Ministre de la marine du royaume de Norvège, délégué de la Norvège	1re.
BRUNET, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, à Paris	3e.
BUCQUET, Inspecteur général honoraire des établissements de bienfaisance au Ministère de l'Intérieur, faisant fonctions de *Vice-Président*	2e.
BUISSON, directeur de l'enseignement primaire au Ministère de l'instruction publique, membre du Conseil supérieur de l'instruction publique, délégué du Ministère au Congrès, *Pré-rapporteur*	4e, 3e.
CABANE, Conseiller général, Président de la Société de patronage des libérés du département du Gard	3e.
Le Vicomte DE CALONNE, bibliothécaire archiviste de la Société des Agriculteurs de France	3e.
Le Commandeur CAVAGLION, Vice-Président de la Société italienne de bienfaisance, désigné par l'ambassade royale d'Italie pour assister au Congrès	2e.
CERCUEIL, administrateur du bureau de bienfaisance du XVIIIe arrondissement de Paris	2e.
CHAIX, manufacturier, fondateur de nombreuses institutions en faveur des apprentis	3e.
CHAUVITEAU, membre fondateur de la Société générale de protection	3e.
CRESPIN, négociant, membre fondateur de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable	2e.
DEBAINS, délégué de l'Œuvre de l'adoption	2e, 3e.
DECROIX, ancien vétérinaire principal de l'armée, Président fondateur de la Société contre l'abus du tabac	3e.

	Désignation des Commissions.
MM. Le docteur DEPASSE, médecin-inspecteur des enfants du premier âge (Circonscription de Sceaux)	1re.
F. DESPORTES, avocat à la Cour d'appel de de Paris, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, secrétaire de la Société générale des prisons	3e.
DRILL, de l'Université Impériale de Moscou	3e.
G. DUBOIS, avocat à la Cour d'appel, ancien substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris	3e.
VICTOR DUCROQUET	3e.
Mme DUPUY, Inspectrice générale au Ministère de l'Intérieur	3e.
FAVIER	3e.
DE FELCOURT, Vice-Président et délégué de la Société des Agriculteurs de France	3e.
Le Comte DE FLERS, Inspecteur général au Ministère de l'Intérieur, délégué du Ministére au Congrès	1re
FLEURY, sous-chef de bureau à la Préfecture de police, délégué de M. le Préfet de police.	1re.
FOUGEROUSSE, publiciste, rédacteur du journal l'*Economiste*	3e.
FOURNIER, Inspecteur général au Ministère de l'Intérieur	3e.
GALLY-BOUTTEVILLE, Ingénieur	2e, 3e.
GAUFRÈS, directeur de l'Orphelinat et asile protestant dit : « Asile Lambrechts »	3e.
GILLE, délégué de la Société de charité maternelle à Paris	1re.
ETIENNE DE GODLEWSKI, avocat à la Cour d'appel de Varsovie, délégué de la Société des colonies agricoles et asiles industriels de Varsovie, *Secrétaire*	3e.
Le Pasteur GOGUEL, directeur du Comité de placement des apprentis	3e.
Le Marquis DE GOUVELLO, Président de la Société de patronage des Orphelinats agricoles de France	2e.
Mme GOUX, Inspectrice départementale du travail des enfants employés dans les manufactures.	3e.

		Désignation des Commissions.
MM.	GRANIER, Inspecteur général des établissements de bienfaisance au Ministère de l'Intérieur, délégué du Ministère au Congrès.....	2e
	GRÉARD, Vice-Recteur de l'Académie de Paris, *Président*	4e, 5e.
	GUIMARD, juge au tribunal civil de Vitry-le-François	5e.
	Le docteur GUTIERRES-PONCE, délégué du gouvernement des Etats-Unis de Colombie, *Secrétaire*.....	1re, 4e, 5e.
	Le Vicomte D'HAUSSONVILLE, ancien député, ancien membre du Conseil supérieur des prisons.....	5e.
	HENNINGS, Conseiller d'Etat, Secrétaire du cabinet de S. M. la Reine de Danemark, délégué du Gouvernement Royal au Congrès ; *Président d'honneur*.....	1re.
	L'abbé de HUMBOURG, aumônier des prisons, membre du Conseil de la Société générale des prisons.....	5e.
	Le docteur HUREAU DE VILLENEUVE, Président de la Société des Végétariens.....	2e.
Mme	Veuve INNOCENTI, dame visiteuse des enfants du premier âge du département de la Seine.	1re.
Mme	ITAM, dame visiteuse adjointe des enfants du premier âge du département de la Seine....	1re.
	DE JOINVILLE, Inspecteur général au Ministère de l'Intérieur.....	5e.
	KLATTENHOFF, représentant l'ambassade impériale d'Allemagne au Congrès.....	2e.
	CAMILLE KRANTZ, maître des Requêtes au Conseil d'Etat.....	3e.
	LABROUSSE, ancien officier de marine.....	2e.
	Le Docteur LADAME, directeur de l'Orphelinat Borel à Dombresson (canton de Neufchâtel), délégué de la Suisse au Congrès.....	2e.
	LAJOYE, avocat à la Cour d'appel de Paris ...	5e.
	LAMY ERNEST, ancien banquier, membre fondateur de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable.....	2e.
	LAPORTE, Inspecteur divisionnaire du travail des enfants dans l'industrie.....	3e.
	LAROMIGUIÈRE-LAFON	3e.

	Désignation des Commissions.
MM. Le Comte LE COURBE, avocat à la Cour d'appel de Paris, Secrétaire de la Société générale des prisons, *Secrétaire*	8e.
LEDUC-VIC, mécanicien-constructeur	3e.
LENTZ, directeur au Ministère de la justice du royaume de Belgique, délégué du Gouvernement Royal au Congrès, *Vice-Président*	8e.
Le Docteur LUNIER, membre de l'Académie de médecine, Inspecteur général honoraire, délégué du ministère de l'Intérieur au Congrès.	1re, 8e.
MALAPERT, avocat à la Cour d'appel de Paris.	3e.
DE MALARCE, ancien Conseiller d'Etat, membre du Conseil d'administration de la Société des Crèches	1re.
MARBEAU, ancien Conseiller d'Etat, Président de la Société des Crèches, *Président*	1re.
Le Docteur MARJOLIN, chirurgien honoraire des hôpitaux, Président de la Société protectrice de l'enfance, membre du Comité supérieur de la protection des enfants du premier âge, *Vice-Président*	1re.
MAROCHETTI, Inspecteur du travail des enfants dans les manufactures	3e.
Le Docteur MARTIN, représentant l'ambassade Impériale d'Allemagne au Congrès	1re.
MERCIER	3e.
MÉRICE, membre des commissions locales du travail des enfants dans les manufactures	3e.
E. MÉRICE	3e.
NOGUES, ancien officier de la marine nationale française	3e.
E. NUSSE, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire délégué de la Société de protection des apprentis et enfants employés dans les manufactures, *Président*.	3e.
Le Docteur ORY, *Secrétaire*	1re.
La Baronne de PAGES, membre de la Société des Agriculteurs de France	3e.
PÉRIER, Inspecteur des enfants assistés du département du Cher	2e.
POTTET, sous-chef de bureau à la préfecture de police, délégué de la Préfecture au Congrès.	2e.

		Désignation des Commissions.
MM.	QUEVREUX, membre bienfaiteur de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable, *Secrétaire*.....	2e, 4e.
	RABAROUST, juge au tribunal civil de la Seine	1re, 5e.
Mlle	RADU, Secrétaire de la quatorzième commission locale du travail des enfants (VIIIe arrondissement), *Secrétaire*.....	3e.
	RAYSKI, fabricant de broderies pour ameublement.....	3e.
	REBLAUD, directeur de l'école du travail de la rue des Rosiers, à Paris.....	3e.
Mme	RENAULT, membre de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable	2e.
	ISIDORE ROCHE, Trésorier de la Société de protection des apprentis, Secrétaire-Trésorier de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable, *Secrétaire*.	3e.
	ROSENFELD, délégué cantonal du IXe arrondissement de la ville de Paris.....	4e, 5e.
	Le Docteur ROUSSEL, Sénateur, membre de l'Académie de médecine, rapporteur des lois sur la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités ; *Pré-rapporteur*....	2e.
Mlle	SAFFROY, Inspectrice départementale du travail des enfants employés dans les manufactures	3e.
	SAINT-MARC-GIRARDIN, avocat, délégué de la Société protectrice de l'enfance, *Vice-Président*.....	1re.
	DE SALVERTE, maître des requêtes au Conseil d'Etat, membre du Conseil d'administration de la Société des Crèches.....	1re.
	SEDLEY-TAYLOR, membre de l'Université de Cambridge, *Président*.....	2e, 3e.
	Le Docteur SCHŒNE, délégué de l'ambassade impériale d'Allemagne, *Président d'honneur*.	4e.
	SÉVERIN-LEROY, membre de la Société des Agriculteurs de France.....	5e.
	SIMON, Président de la ligue protectrice des enfants abandonnés, au Havre.....	2e.
	SPILIOPOULOS, docteur en droit, délégué du gouvernement hellénique au Congrès.....	2e.

		Désignation des Commissions.
MM.	Le Docteur SPIN, avocat (Hollande).....	3e.
Mme	SUBY, dame visiteuse des enfants du premier âge du département de la Seine.....	1re.
	TALANSIER, ingénieur	3e.
	Le Docteur TOLOSA-LATOUR, médecin de l'hôpital des enfants à Madrid, représentant M. le Ministre de Gobernacion.....	1re.
	TRIBERT, GERMAIN, ancien Conseiller général du département de la Vienne.....	2e.
	TRIGANT DE BEAUMONT, sous-chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, délégué de la Société des Crèches, *Secrétaire*.....	1re.
	GASTON VAN BROCK, banquier, membre fondateur de la Société générale de protection de l'enfance abandonnée ou coupable, *Secrétaire*.....	2e.
	VARIN ACHILLE.....	2e.
	VATTIER, membre fondateur de la Société générale de protection de l'enfance abandonnée ou coupable.....	2e, 3e.
	VERNEY, capitaine de la marine royale britannique, Président de Cour de justice de l'Ile d'Anglesea	3e.
	VICENTE-HURTADO (Colombie).....	1re.
	DE VILLIERS, Conseiller général de la Marne, délégué de la Colonie de Mettray.....	1re, 3e.
	Le Docteur VIO-BONATO, délégué de l'Italie..	1re.
	FÉLIX VOISIN, Conseiller à la Cour de Cassation ancien Préfet de police, membre du Conseil de surveillance de l'assistance publique du département de la Seine, *Président*.....	3e.
	Le Docteur VOISIN, médecin de la Salpêtrière.	1re.
	W. WINTHER, délégué de l'Association pour l'instruction des apprentis de Copenhague, *Président d'honneur*.....	3e.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Ire PARTIE. — COMPTE RENDU ANALYTIQUE DES DOCUMENTS FOURNIS PAR L'ENQUÊTE DIPLOMATIQUE.

I. — **PETITE ENFANCE** 7

CHAPITRE Ier. — Assistance de l'enfant sous forme de secours donnés à la mère 9

I. — Maisons d'accouchement 9

II. — Obligation imposée au père naturel de contribuer aux besoins de l'enfant 13

III. — Crèches 17

CHAPITRE II. — Assistance des enfants du premier âge, par la surveillance des familles où ils sont placés 29

CHAPITRE III. — Assistance des enfants du premier âge, abandonnés par leurs parents, ou enfants trouvés 41

I. — Mode d'admission des enfants, ou question des Tours 41

II. — Mode de protection à l'égard des enfants trouvés 47

II. — **ENFANCE ABANDONNÉE** 63

CHAPITRE Ier. — Assistance de l'enfant au domicile de ses parents 65

CHAPITRE II. — Assistance de l'enfant hors du domicile de ses parents 71

PREMIÈRE SECTION. — *Placements individuels* ... 74

DEUXIÈME SECTION. — *Orphelinats* 83

I. — Orphelinats temporaires 83

II. — Orphelinats organisés d'après le système dit des familles 88

III. — Orphelinats organisés d'après le système dit d'*encasernement* ou système collectif 95

Pages.

III. — APPRENTIS 139

CHAPITRE Ier. — De l'apprentissage proprement dit.. 141

I. — Considérations générales..... 141

II. — Œuvres destinées à faciliter l'accès de l'apprentissage 142

III. — Nécessité et forme du contrat d'apprentissage. 145

IV. — Exécution du contrat d'apprentissage. — Discipline de l'apprentissage et protection de l'apprenti 153

V. — De l'éducation des filles dans les travaux de leur sexe. (Appendice)..... 160

CHAPITRE II. — Des Ecoles professionnelles 165

IV. — RÉFRACTAIRES DE L'ÉCOLE 169

CHAPITRE Ier. — Principe et durée de l'obligation scolaire 171

I. — Principe de l'obligation..... 171

II. — Durée de l'obligation 173

CHAPITRE II. — Contrôle de la fréquentation scolaire 179

CHAPITRE III. — Sanction de l'obligation scolaire ou peines contre les réfractaires de l'école.. 187

I. — Peines infligées aux parents des réfractaires 187

II. — Retrait de la puissance paternelle..... 193

III. — Peines infligées aux réfractaires de l'Ecole.. 194

CHAPITRE IV. — Internats scolaires de discipline et écoles de perfectionnement. 197

I. — Internats. 197

II. — Ecoles de perfectionnement..... 201

CHAPITRE V. — Devoirs des Instituteurs..... 203

V. — JEUNES DÉTENUS..... 207

CHAPITRE Ier. — Des délits commis par les enfants et de la sanction qui y est attachée..... 209

CHAPITRE II. — Des Etablissements destinés à l'Enfance coupable 221

CHAPITRE III. — Protection de l'Enfance coupable sous forme de patronage des jeunes détenus libérés 249

Pages.

II' PARTIE. — ANNEXES AU COMPTE RENDU DE L'ENQUÊTE DIPLOMATIQUE.

Principaux documents parvenus après la clôture de l'enquête 255

Mémoire de la Chancellerie Allemande 257

Mémoire du Gouvernement Prussien 289

Documents relatifs au Brésil. — Rapport du délégué Impérial 345

Institutions établies en Danemark pour la protection de l'Enfance. — Rapport du délégué Royal 381

III' PARTIE. — TRAVAUX DES COMMISSIONS. — PROCÈS-VERBAUX 427

1re Commission. — Séance du 16 juin 1883..... 431
— Séance du 18 juin 1883..... 436
— Séance du 19 juin 1883.... 441
— Séance du 20 juin 1883.... 445
— Séance du 21 juin 1883..... 451
— Séance du 22 juin 1883.. 456

2e Commission. — Séance du 16 juin 1883..... 465
— Séance du 18 juin 1883..... 472
— Séance du 19 juin 1883..... 479
— Séance du 20 juin 1883..... 486
— Séance du 21 juin 1883..... 492
— Séance du 22 juin 1883..... 498
— Séance du 23 juin 1883..... 506

3e Commission. — Séance du 16 juin 1883..... 513
— Séance du 18 juin 1883..... 519
— Séance du 19 juin 1883..... 526
— Séance du 20 juin 1883..... 535
— Séance du 21 juin 1883..... 544
— Séance du 22 juin 1883..... 552

4e Commission. — Séance du 16 juin 1883..... 565

5e Commission. — Séance du 16 juin 1883..... 569
— Séance du 18 juin 1883..... 574
— Séance du 19 juin 1883..... 579
— Séance du 20 juin 1883..... 584
— Séance du 21 juin 1883..... 589
— Séance du 22 juin 1883..... 594

FIN

ERRATUM

Page 90, ligne 7 : *au lieu de* 1808, *lisez* 1833.

Chaumont. — Imprimerie et Lithographie CAVANIOL.